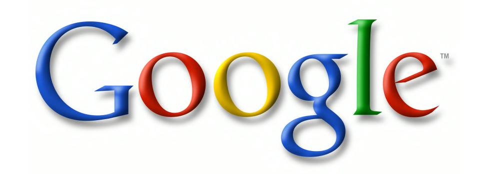



A 839,336





HISTOIRE

DU

PEUPLE AMÉRICAIN

(ÉTATS-UNIS)

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

HISTOIRE

DU

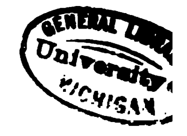
PEUPLE AMÉRICAIN

— ÉTATS-UNIS —

ET

DE SES RAPPORTS AVEC LES INDIENS

DEPUIS LA FONDATION DES COLONIES ANGLAISES
JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1776



PAR

AUGUSTE CARLIER

Auteur du *Mariage aux États-Unis*
et de *l'Esclavage dans ses rapports avec l'Union américaine.*

Liberty without obedience is confusion,
and obedience without liberty is slavery.
Wm Penn.

TOME SECOND



PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, LIBRAIRES ÉDITEURS
RUE VIVIENNE, 2 BIS, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15
A LA LIBRAIRIE NOUVELLE

1864

HISTOIRE

DU

PEUPLE AMÉRICAIN

TITRE III

DES RACES BLANCHE ET ROUGE

APRÈS L'OCCUPATION ANGLAISE

(SUITE)

CHAPITRE XIII

FONDATION DU MARYLAND

Section I

CHARTE. — ORGANISATION. — ORIGINE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE. CULTURE DU TABAC.

De tous les États d'Europe, l'Angleterre est peut être celui qui fut le plus tourmenté par les querelles religieuses inséparables à cette époque, des différends politiques. Il en résulta des péripétie fort graves par lesquelles passèrent suc-

cessivement et alternativement les catholiques et les sectes protestantes qui se disputaient le pouvoir. Mais les premiers, quoique importants en nombre, étaient dans une position fort grave, ils avaient deux adversaires à la fois : les épiscopaux et les Puritains qui, conservant le souvenir des sanglantes persécutions de Marie, craignaient toujours le retour de l'ascendant de cette Église avec les Stuarts. Il n'est pas jusqu'aux efforts faits plus tard pour mitiger les lois cruelles édictées contre les catholiques, qui ne portassent ombrage aux fanatiques du Puritanisme.

Cependant si certains hommes pouvaient s'accommoder de ces commotions intestines qui favorisaient leurs fortunes ou leurs passions, d'autres au contraire, dégageant les considérations religieuses, de tout alliage, souffraient de voir les consciences ainsi tourmentées au gré des événements, et n'aspiraient qu'après le moment qui ramènerait la paix, non pas au moyen d'une communauté de croyances devenue impossible, mais à l'aide d'une tolérance réciproque qui serait la base la plus ferme de la société.

Au commencement du dix-septième siècle, les haines étaient encore trop vives pour qu'on pût s'attendre à un prochain changement de cette nature ; aussi quelques protestants découragés d'une lutte sans trêve qui semait le doute partout, et dans laquelle la raison montrait une si grande impuissance, cherchèrent dans le sein du catholicisme un refuge contre eux-mêmes, en s'abandonnant à la foi que règle le principe d'autorité. De ce nombre était sir George Calvert du comté d'York (Angleterre), homme de grande intelligence et dont les dispositions naturelles avaient été développées par d'excellentes études faites à Oxford, et par des voyages qui en furent le complément. Soutenu par le patronage de sir Robert Cécil, il fraya sa voie dans le monde politique et s'éleva en 1619, à l'un des deux postes de secrétaire d'État d'Angleterre. Puis, en 1621, il fut envoyé au parlement par le comté d'York.

Dans ces situations différentes il parvint, chose bien rare! à se concilier la confiance du roi, celle de ses commettants et l'estime générale. Les soins qu'il consacrait aux affaires ne purent détourner sa pensée des considérations d'un ordre plus élevé. Témoin des dissensions religieuses qui désolaient son pays, et surtout des déchirements qui s'opéraient dans le protestantisme même, plaçant d'ailleurs l'intérêt de sa conscience, bien au dessus des satisfactions de l'orgueil et de la fortune, il n'hésita point, de protestant qu'il était, à entrer dans le giron du catholicisme. Il se démit du poste élevé qu'il occupait, et annonça ouvertement sa conversion (1624). Mais Jacques Ier, qui n'éprouvait point d'aversion pour les catholiques dont les principes n'étaient pas contraires à son autorité temporelle, voulut conserver Calvert dans son conseil privé et l'éleva à la dignité de pair d'Irlande, sous le nom de lord Baltimore[1].

C'était l'époque où les esprits étaient fortement préoccupés de la colonisation de l'Amérique; les uns, en vue de grandes fortunes à élever, d'autres au contraire, dans le seul but de préparer un asile aux victimes des réactions politiques et religieuses. Lord Baltimore songea à créer sur ce nouveau continent un refuge pour les catholiques qui voudraient échapper à la persécution; et quoique intéressé dans la compagnie de Virginie, ce n'est point de ce côté qu'il tourna d'abord ses idées. Il fit un premier essai à Terre-Neuve, sur un territoire dont le roi lui avait fait concession, mais cette tentative coûteuse pour lui, resta complétement stérile. Il porta alors ses vues sur la Virginie dont on vantait beaucoup le climat, la fertilité et les avantages de toute nature. Là, un obstacle imprévu l'attendait : il avait supposé que les haines religieuses s'éteindraient dans l'Atlantique, et que les épreuves amères de l'exil feraient taire tout dissentiment entre les

[1] Bancroft, p. 97.

membres des diverses communions chrétiennes dispersées de plusieurs côtés. Il connaissait mal le cœur humain, et ne tarda point à s'en convaincre.

En Virginie, la suprématie religieuse inféodée au pouvoir politique, appartenait à la secte épiscopale, très-intolérante même envers les autres dissidents. Elle éprouvait surtout une répulsion instinctive pour les catholiques dont elle se rapprochait par la discipline, et qui, par cela même, lui donnaient plus d'ombrage. Lorsque lord Baltimore fit connaître son dessein, l'assemblée législative de Virginie s'en émut et exigea de lui et des siens le serment d'allégeance et de suprématie dont les termes répugnaient à sa conscience. Son refus n'était pas douteux : il renonça donc à ce projet (1629). Mais à cette époque déjà, la charte de la Virginie avait disparu et le territoire de cette province avait fait retour à la couronne.

On persuada à Charles Ier d'en détacher une partie pour créer une province nouvelle ; en cela on flattait ses idées qui étaient contraires aux grands établissements. Il accepta cette combinaison, et il fit concession à lord Baltimore[1] en vue de l'établissement qu'il projetait, de toute cette partie de la péninsule ou Chersonèse comprise entre l'Océan à l'Est, et la baie de la Chesapeake à l'Ouest; et resserrée d'autre part, entre la baie de la Delaware et le haut Potomac. C'est à ce territoire qu'on donna le nom de Maryland. La charte de cette possession n'était pas encore régularisée quand la mort vint surprendre le concessionnaire, mais la faveur royale qu'il avait si bien justifiée, fut acquise à son fils Cécile Calvert au nom duquel l'acte fut expédié en 1632.

A la différence des chartes de Virginie et de la Nouvelle-Angleterre qui n'accordaient que des concessions temporaires à des compagnies commerçantes, celle de lord Baltimore deuxième du nom, portait abandon à lui et à sa descendance

[1] Charte du 20 juin 1632.

à *perpétuité*, de la quasi-souveraineté du Maryland, à charge d'allégeance à la couronne et d'une redevance consistant dans le cinquième de l'or et de l'argent qu'on trouverait dans ce pays. On était encore au temps des rêves dorés. L'autorité du concessionnaire ou Propriétaire s'étendait au droit de nommer à tous les emplois publics, d'établir des tribunaux civils et criminels, d'ériger des églises, d'incorporer des villes, et d'accorder des dignités et des titres d'honneur. Cette autorité avait cependant des limites : si le lord-Propriétaire nommait aux offices, les émoluments des titulaires dépendaient de la législature qui pouvait en refuser l'allocation et rendre vaines les nominations. D'un autre côté, d'après la charte, les lois de la colonie devaient être conformes à la saine raison et ne pas s'éloigner autant que possible, de celles de la métropole. De plus, elles ne pouvaient être exécutoires que de l'avis et avec l'approbation des *freemen* [1] de la province ou de leurs représentants convoqués en assemblée générale. C'était le premier exemple d'une participation assurée aux colons dans le gouvernement de leur pays d'adoption. Le lord-Propriétaire ne pouvait porter atteinte à la vie et à la liberté d'aucun d'eux. Mais, chose digne de remarque et contraire à tous les précédents ! aucune clause n'obligeait à soumettre les lois de la province à l'approbation du roi, et ce prince prenait l'engagement pour lui, ses héritiers et successeurs, de ne jamais lever aucune taxe et frapper aucun impôt et droit de douane sur les habitants et sur les produits de la colonie. N'était-ce pas l'oubli le plus complet des prérogatives de la couronne et surtout de la suprématie

[1] Le mot *freeman* ne signifiait pas seulement homme libre, mais propriétaire foncier libre. Cette interprétation résulte de la combinaison des termes des sections 7 et 8 de la charte. Mais en fait, jusqu'en l'année 1681, lord Baltimore appela à la jouissance des droits politiques, tous les hommes libres de la colonie, propriétaires ou non. (Mac Mahon's *History of Maryland*, 1er vol., p. 445.

dont les Anglais furent toujours si jaloux, à l'égard de leurs possessions? Mais la politique anglaise n'avait alors en vue que de créer des colonies sans bourse délier, sauf à profiter plus tard, des occasions qui s'offrent toujours de ressaisir le pouvoir qu'on laissait momentanément échapper.

Une autre circonstance mérite d'être signalée : la charte ne contenait aucune garantie de liberté de conscience, pas même la moindre allusion à la tolérance envers les catholiques, encore bien que la colonie dût être fondée par des hommes de cette croyance. C'est que la loi et le préjugé en Angleterre leur étaient très-hostiles, et qu'il ne pouvait être question dans un acte public, d'une faveur spéciale pour eux. Mais ici comme pour la Nouvelle-Angleterre, on admettait le système des sous-entendus, et l'on pouvait aussi bien pratiquer le catholicisme dans le Maryland, qu'ériger en Église dominante, le Puritanisme à Plymouth et dans le Massachusetts, contrairement à la loi anglaise qui avait créé une religion d'État différente de ces deux Églises. Leur sort cependant ne fut pas le même, ainsi qu'on le verra plus loin.

Dès le début, la charte de lord Baltimore rencontra une vive opposition en Virginie, notamment de la part de William Clayborne secrétaire du conseil de cette province et personnellement intéressé dans le commerce de fourrures. Celui-ci s'étant procuré antérieurement, une patente pour faire ce trafic, avait établi à cet effet un poste dans l'île de Kent, l'une des possessions du Maryland. Il considéra la charte nouvelle comme une violation de ses droits, et il voulut y résister. Une lutte armée engagée par lui eut une issue fatale : vaincu, il ne trouva son salut que dans la fuite, mais il laissa dans l'île, des semences de rébellion qui germèrent et qu'il fallut détruire ensuite par la force. Clayborne voyant son impuissance à triompher par cette voie, saisit le conseil privé du roi de ses réclamations, mais il échoua là comme

ailleurs, et sa pétition fut rejetée. Il en résulta une haine qui pesa longtemps sur le Maryland et ne contribua pas peu à troubler sa prospérité.

Lord Baltimore une fois en possession de sa charte, renonça à prendre possession par lui-même de son territoire. Il délégua ses pouvoirs à son frère Léonard Calvert avec le titre de gouverneur. Ce dernier, accompagné d'environ deux cents Anglais de très-bonne famille presque tous catholiques, et de leurs serviteurs, s'embarqua pour le Nouveau-Monde le 22 novembre 1633. Suivant la direction qui lui était donnée, il entra dans le Potomac, et après diverses explorations, il prit terre le 27 mars 1634 et jeta les fondements de l'établissement nouveau, sur un point de ce fleuve qu'il appela George et qui depuis, reçut le nom de Sainte-Marie[1].

Avant de prendre possession du sol, Léonard Calvert entra en pourparlers avec les Indiens Yoamocoes qui se trouvaient l'occuper. Il leur donna des hardes, des couteaux, des haches et des bêches dont ils pourraient se servir pour l'abattage des bois et pour la culture. A ce prix, ils abandonnèrent le village tout entier ainsi que les huttes qui y étaient établies[2]. Pour la première fois, on donnait aux Indigènes des instruments de travail, et on les conviait à l'agriculture, seul moyen d'assimilation possible avec les blancs. Les Catholiques peuvent donc se faire honneur de cette pensée si grandement en opposition avec ce qui se passait ailleurs où l'on n'imaginait rien de mieux à donner aux Indiens, que des liqueurs fortes propres à les abrutir.

On a beaucoup vanté le traité fait par Penn avec les Indiens, mais on n'en trouve aucune trace écrite. Il n'existe que dans les traditions des Quakers. Cependant en le supposant aussi solennel qu'on l'a dit, quels objets ceux-ci donnèrent-ils aux tribus avec lesquelles ils traitèrent ? Des vête-

[1] Bancroft, p. 100, et Bozman's *History of Maryland*, 2e vol., p. 29.
[2] Bozman, 2e vol., p. 29.

ments et d'autres objets de peu de valeur destinés à la parure des Indigènes. On n'aperçoit là aucune pensée civilisatrice; l'on peut même ajouter qu'en donnant une compensation pour les terres acquises, Penn ne fit que céder à l'impulsion de l'Évêque de Londres [1] qui lui recommandait bien « d'acheter et non de ravir les terres des Indigènes ». On voit donc que, quoique venu bien après lord Baltimore, Penn resta en arrière de lui, sous ce rapport. Il ne vit que l'intérêt de sa colonie; aucune pensée de prévoyance ne s'étendit à l'avenir de la race rouge. C'est par de fréquentes comparaisons entre les hommes, qu'on arrive à dessiner exactement les situations, et à faire à chacun exacte justice.

Pour encourager l'immigration et le peuplement de la province, le lord-Propriétaire avait promis aux premiers colons des avantages qu'il importait de réaliser pour les mieux attacher au sol. Il adressa donc à son frère Léonard, en 1636, des instructions dont l'objet était d'accorder à chacun de ceux qui avaient amené à leurs frais dans le Maryland pendant l'année 1633, cinq hommes de seize à cinquante ans, 2,000 acres de terre, sous la seule condition du payement d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 livres pesant de bon blé, appelée *quit rent*. Tout autre immigrant qui n'avait fourni qu'un nombre moindre d'habitants, ne pouvait prétendre qu'à 100 acres de terre pour lui, autant pour sa femme, et pour chaque tête de serviteur; plus 50 acres pour chacun de ses enfants, moyennant le payement d'une rente annuelle de 10 livres de blé par 50 acres. Les avantages étaient moindres pour ceux qui n'avaient procuré des colons qu'en 1634 et 1635. Enfin pour chaque cinq émigrants fournis postérieurement à 1635, il était fait concession à celui qui les amenait à ses frais, de 1,000 acres de terre, moyennant une prestation annuelle de 20 shillings

[1] Voir cette lettre dans Chalmer's *Annals*, ch. XXI, note 38.

payable en produits du pays. Les avantages réduits dont il est parlé plus haut étaient assurés à ceux qui ne pouvaient amener qu'un nombre moindre de colons[1].

Les instructions de lord Baltimore portaient que chaque concession de 1,000 ou 2,000 acres constituerait un manoir ou baronnie avec droit de justice, d'après les errements féodaux, à l'instar de l'Angleterre qui possédait encore ces institutions, lesquelles ne disparurent qu'après la restauration de Charles II.

L'institution des baronnies quelque minime qu'en pût être le nombre, n'offrait pas moins une grande singularité dans un désert où l'on devait avoir en vue, bien moins l'homme de qualité que le pionnier. On voulait il est vrai, attirer de grands seigneurs par l'appât d'une existence large et aristocratique telle qu'ils l'avaient en Angleterre, et il fallait pour cela, leur rappeler le plus possible la patrie absente; ce n'était pas moins une faute qui resta heureusement sans portée, à raison du petit nombre de manoirs qui purent se constituer. La petite propriété prédomina, et l'esprit démocratique s'infiltrant de plus en plus dans les institutions, les manoirs et les cours de baronnie n'eurent aucune influence appréciable sur la colonie[2].

La première application de la charte montra combien l'esprit d'indépendance avait fait de progrès en Angleterre dans tous les partis, et le peu de chemin qu'il y avait à faire pour arriver à une révolution. L'assemblée des *freemen* ayant été convoquée en 1635, pour délibérer sur certains objets concernant l'organisation de la colonie, le gouverneur exposa ses vues sur ce sujet, à propos de quelques lois dont il demandait l'acceptation. Mais sa théorie préjugeant la souveraineté à peu près absolue du lord-Propriétaire, et la sujétion de l'assemblée générale qui n'aurait plus été qu'une chambre

[1] Bozman, 2e vol., p. 36.
[2] Le même, p. 39.

d'enregistrement, les *freemen* qui la composaient protestèrent contre ces prétentions, et réclamèrent une participation active à la confection des lois, même à l'initiative qui, suivant eux, découlait de l'esprit de la charte. On ne put s'entendre et la session resta stérile.

Une deuxième assemblée tenue en 1638, dessina davantage encore l'antagonisme. Les *freemen* continuèrent à protester et rejetèrent, de parti pris, les différentes lois proposées par lord Baltimore, en déclarant qu'ils persisteraient dans leur attitude jusqu'à ce qu'il eût été fait droit à leurs réclamations. Un pareil conflit ne pouvait se prolonger sans danger pour la chose publique, aussi le lord-Propriétaire se résolut à donner gain de cause aux colons, et dès lors, la bonne harmonie fut rétablie.

Dans la session de 1639, l'assemblée fut saisie de l'examen de lois fondamentales dont la province avait grand besoin pour sortir du provisoire.

Il ne s'agissait point encore du gouvernement représentatif comme nous l'entendons aujourd'hui. La charte laissant une grande discrétion au lord-Propriétaire, il avait le droit de convoquer, d'ajourner, de proroger et de dissoudre les assemblées de *freemen* suivant qu'il l'entendrait. Mais ce droit était limité par leur concours obligé pour la confection des lois. Quant aux convocations, le mode en était très-irrégulier, et pour en donner une idée plus complète, je vais rapporter ce qu'en dit un savant historien du Maryland :

« Les lettres de convocation expédiées par les gouverneurs durant cette première période, déterminaient si les assemblées seraient composées des *freemen* en personne ou de leurs députés, et dans ce dernier cas, quel en serait le nombre et comment ils seraient élus. En cas de vacances, le même pouvoir statuait sur la convenance et sur le moyen de les remplir. L'exercice absolu de cette prérogative aurait pu rendre presque illusoire la participation du peuple à

l'action législative, si l'usage du gouvernement et le mode de législation dont je parlerai plus loin, n'avait limité et corrigé ce pouvoir discrétionnaire. » . . . . . . « Depuis la réunion de la première assemblée jusqu'à ce que le gouvernement passât entre les mains des commissaires de Cromwell, il n'y eut pas de mode uniforme de convocation des assemblées. Les *freemen* étaient appelés tantôt pour y siéger en personne ou par fondé de pouvoir, tantôt *ad libitum* ou en personne ou par mandataires spéciaux, ou par députés (représentant une collection d'individus), tantôt on n'appelait que des députés. Enfin les convocations étaient faites parfois, en termes généraux, sans aucune prescription particulière. Telle était la variété de la marche employée généralement en pareille matière. Mais pendant toute cette période, le gouvernement appela aussi à siéger, à sa volonté, des conseillers et des employés supérieurs de la province, et dans quelques occasions particulières, des personnes de confiance et de distinction. Cependant malgré ces nuances dans le mode de convocation, les règles de constitution de l'assemblée étaient uniformes et impartialement appliquées [1]. »

Comme la colonie se trouva longtemps, ne posséder que deux établissements ou comtés : Sainte-Marie et l'île de Kent, avec une population très-restreinte qui ne dépassait pas trois cents habitants en 1638, on comprend que ces arrangements tout primitifs n'offrirent dans l'exécution, que peu d'inconvénients, surtout en face d'une population dont l'esprit d'indépendance se manifesta dès le premier jour, d'une manière très-significative. C'était un début de démocratie imparfaite tempérée par le souverain le plus débonnaire qui en facilita le développement progressif. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que cette organisation générale toute populaire formait un contraste bien grand avec l'institution

[1] Mac Mahon, 1er vol., p. 146.

des Baronnies et des cours de justice féodale qui s'y rattachaient, car le baron n'était pas plus compté que le plus simple habitant non possesseur de terre : il n'avait qu'une voix et il devait se soumettre à la loi du plus grand nombre. Cet élément aristocratique avait quelque chose de parasite dans ce désert, il devait être étouffé par le principe démocratique plein de vitalité qui, dès l'abord, discutait l'étendue de l'autorité du lord-Propriétaire lui-même.

L'ensemble de ces institutions avait été mal digéré, mais avec son esprit pratique, le peuple de race anglo-saxonne allait successivement réformer les points défectueux sans ébranler l'édifice, malgré les anomalies de sa construction.

Le premier soin de l'assemblée de 1638-1639 fut de constituer le pouvoir législatif. On n'admit qu'une seule chambre formée du gouverneur et de son conseil, plus, des *freemen* ou de leurs représentants envoyés par les centuries, division administrative des deux comtés existants ; et il fut établi que l'assemblée serait convoquée au moins une fois tous les trois ans. On décida qu'aucune loi ne serait exécutoire qu'autant qu'elle aurait l'assentiment du gouverneur, et que dans un temps déterminé, elle ne serait point repoussée par le Propriétaire lui-même.

On passa ensuite à l'examen d'autres lois organiques et de quelques autres actes de grand intérêt.

Le pouvoir exécutif devait s'exercer en vertu d'une délégation du lord-Propriétaire, par un gouverneur ou un lieutenant-gouverneur, à sa nomination.

L'administration de la justice fut remise au gouverneur qui pouvait s'adjoindre le nombre de conseillers qu'il jugeait convenable pour la décision des affaires civiles. En pareille matière, les juges étaient tenus de se conformer avant tout, aux lois et usages de la province et subsidiairement, en cas d'insuffisance, à la *Common-Law* d'Angleterre. L'assemblée générale ou législature faisait fonction de cour d'appel.

En matière criminelle, lorsqu'il s'agissait d'un crime pouvant emporter peine capitale ou la mutilation d'un membre, le fait était soumis à un jury composé de douze *freemen*, et en cas de culpabilité, la Cour composée du gouverneur et du Conseil faisait application de la loi pénale.

La peine de mort était prodiguée pour des cas nombreux qui rentraient assez bien dans la nomenclature adoptée par la Nouvelle-Angleterre. L'esprit du temps y avait marqué son empreinte barbare avec un raffinement qui ne fut jamais dépassé, et qui se conciliait difficilement avec la tolérance religieuse que lord Baltimore voulait inaugurer. Par exemple, on avait érigé en crime capital la sorcellerie, l'hérésie, le blasphème, l'adoration des faux Dieux, la négation de la trinité, etc.; mais le bénéfice de *clergie* était accordé comme atténuation de certaines pénalités [1].

Quoique l'esclavage ne trouvât aucune place dans cette première législation, on y remarque cependant une disposition d'une nature analogue. Le débiteur de bonne foi dont les biens étaient insuffisants pour payer ses créanciers, pouvait être vendu pour un temps et moyennant un prix destiné à les couvrir [2]. Cette servitude participait beaucoup de l'esclavage, c'était une importation d'Angleterre qui fut adoptée par toutes ses colonies.

Déjà dans cette session, la législature avait été saisie de projets de loi destinés à régler l'ordre des successions, à fixer le maximum de durée du service des *indented servants*, et à prescrire l'enregistrement des titres de propriété; toutefois il ne paraît pas que force obligatoire leur ait été donnée dans cette session.

Lord Baltimore était tout à la fois souverain politique et propriétaire du territoire. En obtenant des concessions partielles, les colons devinrent ses débiteurs, et tous leurs biens

[1] Hildreth, 1[er] vol., p. 212.
[2] Le même, p. 213.

meubles et immeubles furent grevés d'un privilége spécial et exclusif pour assurer le recouvrement des rentes qui en formaient le prix. Il convient d'expliquer que les seules ressources de ce quasi souverain pour faire face à toutes les charges que lui imposaient l'établissement de la colonie et sa défense, et qui montaient déjà, pour les deux premières années de la fondation, à quarante mille livres sterling, consistaient uniquement dans les rentes dont il s'agit. Il y avait aussi un droit de *lods et ventes* qui assurait à lord Baltimore une taxe assez minime à chaque mutation des terres concédées. Mais pendant fort longtemps, cet avantage particulier ne fut que nominal et il disparut en 1742 [1]. On jugea par la suite, que ces ressources étaient insuffisantes pour couvrir toutes ces charges, et l'assemblée générale en créa d'autres, comme on le verra plus loin.

Mais un événement qui mériterait d'être inscrit en lettres d'or dans les annales de cette époque, a trouvé sa consécration dans cette session de 1638-1639. J'en vais rendre compte :

Lord Baltimore en créant un refuge pour les catholiques, n'était pas comme les puritains, dirigé par une pensée exclusive et hostile aux dissidents. Il voulait faire du Maryland une province hospitalière pour toutes les sectes sans distinction, où chacun conservant ses croyances, respecterait celles de ses concitoyens. Il donna donc à son frère Léonard des instructions dans ce sens. Il paraît que, conformément à cette politique, ce dernier aurait, dès les premiers temps de la colonie, publié une proclamation par laquelle « il prohibait toute discussion sur les choses de la religion, dans le but de prévenir tout sujet de trouble et la création de factions religieuses. » Ce document n'a point été retrouvé, mais on voit que l'application en fut faite en 1638, dans un débat

[1] Mac Mahon, p. 175

porté devant la haute Cour de justice du Maryland, où des serviteurs protestants étaient en cause [1]. La proclamation fut invoquée par le secrétaire de la colonie comme devant faire autorité, et la décision eut lieu en conséquence.

Il convenait de donner force de loi à cette pensée généreuse, pour ne point abandonner au hasard ou au caprice d'un seul, une liberté si essentielle; c'est ce qui eut lieu dans la session de 1638-1639. Un projet de loi présenté à la législature par Léonard Calvert au nom de son frère, fut accepté et devint obligatoire pour tous, le 19 mars 1638. En voici les termes bien simples :

« La sainte Église dans cette province, jouira de tous les droits et libertés [2]. » Ces expressions n'étaient que la reproduction de la grande charte d'Angleterre. On ne pouvait faire de mention spéciale du catholicisme, vu l'état de l'opinion dans la mère patrie. Mais en copiant la loi anglaise, cette Église pouvait se croire suffisamment abritée par le pacte fondamental. C'était cependant un appui bien fragile, et lord Baltimore ne devait point se le dissimuler, par cela même qu'il fallait prendre un détour pour se faire tolérer. Aussi a-t-il plus de mérite encore, de n'avoir repoussé du Maryland aucune secte chrétienne, pas même les puritains qui, chez eux, dans le même temps, menaçaient des peines les plus graves, tous les dissidents et surtout les catholiques. C'est donc un devoir pour tout écrivain qui raconte les événements de cette époque, de rappeler que ce fut ce noble lord Baltimore qui, le premier dans le monde, inscrivit dans ses lois fondamentales, ce grand principe de liberté essentiel pour prévenir les violences si fréquentes aux époques de transition. Ce mouvement généreux était même empreint d'une sorte de magnanimité, au lendemain de l'acte d'intolérance qui avait fermé au premier lord Baltimore les portes de la

[1] Bozman, 2e vol., p. 85.
[2] Le même, p. 107.

Virginie, et avec la perspective à peu près certaine d'une invasion de dissidents qui, devenant plus nombreux que les catholiques, pourraient vouloir rouvrir l'arène des réactions.

L'histoire n'étant bien souvent écrite que dans un esprit systématique ou dans un intérêt de parti, il ne faut point s'étonner si cette généreuse initiative de lord Baltimore a été passée sous silence par les écrivains français du siècle dernier, et si l'on a préféré en faire honneur au protestantisme. On comprend que Voltaire, qui avait peu de sympathie pour le catholicisme, ait trouvé son compte à présenter le quaker Penn comme le fondateur de la liberté religieuse, et ait affirmé que les autres colonies n'avaient fait que l'imiter [1]. C'est tout à la fois une ignorance de chronologie, et un déni de justice. Mais on a peine à comprendre que M. de Tocqueville, dans le tableau qu'il a fait du berceau américain, n'ait pas trouvé un seul mot à dire de ce fait considérable, à l'honneur des catholiques, et que son esprit ait été assez prévenu en faveur des puritains, pour attribuer à ceux-ci une liberté qui n'était due qu'à ceux-là! Je ne veux pas insister sur ce point. J'aime mieux dire que ce sont des historiens américains et protestants qui se sont plu à rendre justice à lord Baltimore, sans rien retrancher du mérite particulier de Guillaume Penn qui, comme lui, mais environ un demi-siècle après lui, inaugura la liberté religieuse dans la Pensylvanie.

On a cherché à diminuer le mérite du fondateur du Maryland, en disant qu'il lui était impossible de proscrire le protestantisme et qu'il ne pouvait se faire tolérer qu'en tolérant lui-même. Il est vrai qu'il eût été impolitique à ce grand homme de fermer sa colonie aux protestants membres de l'Église anglicane, mais si la loi les protégeait, il n'en était pas de même des puritains et des autres dissidents qui, à cette époque, se débattaient contre la persécution et étaient

[1] *Dictionnaire philosophique*, V° Église, § 8, vol. IV.

proscrits en Virginie. Rien ne l'obligeait à recevoir des émigrants de cette secte, c'étaient les auxiliaires les plus dangereux qu'il pût se donner, ainsi que la suite le démontrera. Il lui était facile de recruter des colons dans les autres sectes, comme le faisait la province voisine. Sous ce rapport donc, l'atténuation des mérites de lord Baltimore n'est point acceptable et sa gloire ne s'en trouve nullement atteinte.

J'ai déjà fait justice d'une prétendue supériorité que M. Laboulaye voudrait attribuer à Roger Williams sur lord Baltimore, quoique venant après celui-ci sur la scène politique; en se fondant sur ce que Williams avait proclamé la liberté, même pour les païens. J'ai dit entre autres choses, que Williams n'était pas entièrement désintéressé en accordant cette liberté, car ses croyances avaient beaucoup varié, à ce point qu'il finit par se séparer de toutes les sectes connues. J'ajouterai que les non-chrétiens, à cette époque, étaient si rares, qu'il y avait peu de mérite à les tolérer. Enfin j'ai démontré que dans Rhode-Island, on ne respecta pas toujours ce principe de liberté envers les catholiques puisque, du vivant même de Williams, on les priva des franchises politiques.

Les concessions de terres ayant pour principal objet d'attirer les colons, on ne pouvait admettre que les concessionnaires profitassent de leurs titres sans en remplir les engagements, au nombre desquels se trouvait la résidence dans la colonie. Une loi déclara que tout concessionnaire qui, dans les trois ans, n'aurait point pris possession de ses terres par lui ou par d'autres qui viendraient s'y établir, serait déchu de tous ses droits, et que le lord-Propriétaire pourraît en disposer.

Le principal produit de la colonie était le tabac. Il avait comme en Virginie, deux fonctions : c'était avant tout, une marchandise destinée principalement à l'exportation, puis, il servait de monnaie avec cours forcé. Pour prévenir les fraudes

nombreuses dues à la cupidité des producteurs-vendeurs, une loi de 1640 ordonna qu'aucune exportation n'aurait lieu qu'après inspection faite par des agents assermentés qui en constateraient la qualité et la quantité, et que toutes contraventions aux règlements sur cette matière seraient punies de peines sévères. Ce produit était très-demandé par l'Europe, et les profits qu'il donnait au producteur avaient tellement enflammé la passion du gain, que déjà en 1639, l'on ne songeait plus à semer du blé. L'imprévoyance devint si grande, que la colonie fut menacée de famine, et la législature dut exiger de chaque planteur l'ensemencement d'une partie de terre en blé, et de limiter la culture du tabac. La soif du lucre était la même partout, aucune colonie n'échappait à son aiguillon, et les producteurs, à quelque communion qu'ils appartinssent, savaient assez bien faire plier les principes devant les intérêts commerciaux.

Tout porte à croire que malgré les immunités garanties par la charte, le tabac du Maryland fut soumis, de la part de l'Angleterre, aux mesures arbitraires infligées à la Virginie [1], telles que je les ai indiquées au chapitre qui concerne cette province. J'y renvoie le lecteur.

Section II

AGRANDISSEMENT DES LIBERTÉS. — EMPIÉTEMENTS SUR LES INDIENS. LÉGISLATURE DIVISÉE EN DEUX CHAMBRES.

La colonie se peuplait lentement, mais déjà en 1642, on trouve la trace protestante dans une pétition adressée à l'assemblée pour revendiquer un droit contesté à des individus de cette secte. Ces dissidents alors peu nombreux autant qu'on peut le conjecturer, venaient sans doute de la Virginie où leur Église était à la fois dominante et intolérante. Ce n'est que plus tard en 1649, qu'on voit ces dissidents paraître en

[1] Bozman, 2e vol., p. 82.

nombre et conquérir la majorité dans l'Assemblée générale. Jusque-là, les tendances démocratiques qui se manifesteront dans le Maryland seront le fait des Catholiques, seuls en possession de l'influence politique. Ce fait est important à retenir pour bien lui assurer sa valeur, avant l'avénement au pouvoir de la secte puritaine.

L'Assemblée convoquée en 1642 dans deux sessions distinctes, était composée des mêmes éléments que les précédentes, c'est-à-dire que le mode de convocation ne reposant sur aucune base uniforme, les membres siégeant n'avaient pas tous la même origine comme on l'a vu plus haut. Quoi qu'il en soit, une fois constituée, la Chambre des Bourgeois prit en considération les projets de loi que lui envoya le gouverneur. Je parlerai d'abord de ceux étrangers à la politique.

On s'occupa d'un nouveau code de lois criminelles qui n'était que la reproduction de l'état de choses existant, copié sur la législation anglaise sous beaucoup de rapports. L'ivrognerie attira l'attention et fut punie d'une amende de 100 livres de tabac.

En cas d'insolvabilité du débiteur, le délinquant eut à subir la prison ou l'exposition publique.

Le droit de primogéniture fut réglé conformément à la loi anglaise, sous la réserve de la jouissance du tiers des immeubles pour la veuve pendant son état de viduité[1]. Mais ce privilége successoral fut aboli dès 1715, par un acte qui établit une complète égalité dans les partages[2].

Enfin on détermina les règles de procédure devant les cours de justice.

Les affaires politiques ne furent pas l'objet d'un examen moins sérieux :

L'Assemblée voulant sortir de l'espèce de subalternité où elle se trouvait vis-à-vis du lord-Propriétaire, déclara en prin-

[1] Bozman, 2e vol., p. 225, 226 et 620.

[2] Bacon's *Laws of Maryland*, 1715, ch. xxxix.

cipe, que ni elle ni les législatures à venir, ne pourraient être ni ajournées ni prorogées que de leur propre consentement. C'était une atteinte assez grave à la charte de lord Baltimore, qui lui donnait à cet égard, une latitude très-étendue. Mais les idées réformatrices d'Angleterre avaient leur contre-coup dans la colonie, et l'on voit qu'une concession de même nature avait été faite l'année précédente, en faveur du Parlement anglais par Charles Ier. Lord Baltimore qui avait une grande intelligence politique, comprit la situation et adhéra au vœu de l'Assemblée. On lui sut gré de ce consentement, et dans cette session même, on lui alloua une certaine quantité de tabac à fournir par les colons dans des proportions déterminées, afin de le couvrir d'une partie des dépenses considérables qu'il avait faites dans l'intérêt de cette province, et pour lui témoigner, dit le considérant de cette loi, « toute la reconnaissance des habitants, à raison des peines et des soins que lui occasionnent le maintien du gouvernement et la protection qu'il donne aux personnes, aux droits et aux libertés de la colonie[1]. »

Le mode de convocation de l'Assemblée ne reposait sur aucune base fixe comme on l'a vu déjà, il en résultait de graves inconvénients pour la constitution régulière de la législature. C'est ainsi que dans la deuxième session de 1642, on contesta à deux membres leur droit de siéger parce qu'ils étaient, non pas députés (Bourgeois) d'une circonscription, mais fondés de pouvoir de certains individus seulement. Cependant à la session suivante, on trouvera des fondés de pouvoir siégeant comme tels, parce que la convocation du lord-Propriétaire l'aura autorisé. On ne se rend pas compte aujourd'hui de cette instabilité de forme qui ne paraît pas bien grave, et qui resta telle jusque sous le protectorat de Cromwell[2].

[1] Bozman, 2e vol., p. 204.
[2] Mac Mahon, 1er vol , p. 146.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée dans sa deuxième session de 1642, fut saisie de travaux importants. A peine réunie en juillet de cette année, un de ses membres au nom de tous les autres députés, fit une motion pour que la législature fût divisée en deux chambres dont une, composée de députés seulement, aurait le véto comme l'autre chambre. Les *freemen* commençaient à jalouser l'étendue de l'autorité du lord-Propriétaire qui, par l'introduction des membres de son conseil dans l'assemblée, avait une influence prépondérante sur les résolutions. Mais on ne renonce point aisément à un tel pouvoir, et il suffit au gouverneur de signifier son dissentiment pour couper court à toute discussion. Le moment n'était point encore venu pour la réalisation de cette réforme. Mais battus sur ce point, les députés s'attaquèrent à une autre prérogative qu'ils contestèrent malgré les termes mêmes de la charte. Le gouverneur avait jugé à propos d'ordonner une expédition contre les Indiens, et il réclamait des subsides. Les *freemen* opposés à cette mesure qui s'adressait tout à la fois, à la personne et aux ressources des habitants, contestaient encore le pouvoir du souverain. Celui-ci, sans nier le droit de l'Assemblée de refuser l'allocation demandée, maintenait fermement sa prétention d'ordonner seul, la mise en campagne de la milice, quand la sécurité de la colonie l'exigeait. Cette résistance à l'autorité supérieure paraît n'avoir pas eu de suites sérieuses, et les choses restèrent dans le *statu quo*, mais la démonstration en elle-même est comme un contre-coup des empiétements que le Parlement anglais avait accomplis quelque temps auparavant, sur les droits de la couronne.

L'Assemblée discuta aussi son règlement intérieur et y introduisit de sages dispositions qui pourraient encore servir de modèle aujourd'hui, tant elle prit soin d'assurer le décorum des séances, la maturité des délibérations et l'assiduité des membres auxquels une amende était infligée en cas d'absence.

En voyant la variété des matières mises en discussion dans les deux sessions, et l'habileté apportée dans les débats, on demeure convaincu que ce petit peuple était vraiment mûr pour se gouverner lui-même, sous la direction bienveillante de lord Baltimore.

En Maryland comme dans les autres Provinces, les colons ne pouvaient songer à s'agrandir qu'aux dépens des Indiens. Au fur et à mesure que le noyau de la population grossissait par les émigrations d'Angleterre, les nouveaux venus se répandirent de divers côtés, sur une partie importante de la langue de terre formée par le Potomac et la rivière Patuxent. Le soin de leurs intérêts faisait vite oublier à tous, les services que les indigènes avaient rendus aux premiers occupants; et les mesures qu'on prenait contre eux, étaient acerbes et violentes, comme pour leur faire mieux sentir qu'ils devaient s'éloigner à toujours, de leur terre natale. J'y reviendrai plus loin lorsque je m'occuperai du rapport des deux races.

Mais cette marche en avant avait ses temps d'arrêt, et outre les luttes avec les Indiens, on ne put échapper à des agitations d'une autre nature et non moins inquiétantes. En 1644, un certain capitaine Ingle de la marine anglaise, étranger à la province, était venu y fomenter des troubles dans le dessein de dépouiller lord Baltimore de ses droits sur ce pays. Son action n'était point isolée, et la rébellion prit assez de consistance pour que Léonard Calvert fût obligé de se retirer en Virginie. A la faveur de ces désordres, Clayborne qui, comme on l'a vu, avait été débouté de ses prétentions sur l'île de Kent, et dont la législature, un an auparavant, avait repoussé une demande d'indemnité, s'empara par un coup de main habile, de cette île qui formait une partie importante du Maryland. Cependant Calvert, homme de sang-froid et de résolution, recruta en Virginie une troupe d'hommes armés, et après une courte démonstration, il réussit à ressaisir le

terrain perdu et à étouffer la révolte (1642). L'Assemblée générale lui vint en aide : la loi martiale fut proclamée et l'embargo mis sur les bâtiments étrangers. Dès lors, tout s'apaisa et rentra dans l'ordre. Mais ce qui donna un caractère barbare à cette levée de boucliers, c'est que Clayborne et Ingle enlevèrent ou détruisirent une grande partie des archives de la province [1]. Il en résulte aujourd'hui des lacunes qui obligent à suppléer par la conjecture, à la connaissance exacte de certains faits dont la trace est perdue, mais qui heureusement, ne sont que d'un intérêt secondaire. Calvert ne survécut que peu de temps à ces troubles civils : Il mourut le 9 juin 1647. Ce fut une perte sérieuse pour la colonie, car il en connaissait les besoins et s'était toujours montré conciliant. Les habitants l'aimaient, et son habileté savait ménager cette situation délicate qui consiste à concilier le pouvoir avec la liberté, en tenant une balance équitable entre des intérêts qui réclament une légitime satisfaction. Voyant sa fin approcher et usant des pouvoirs spéciaux contenus dans ses instructions, il nomma à sa place Thomas Greene qui était en possession de sa confiance, et qui signala les premiers pas de son administration par une amnistie générale devenue nécessaire pour rendre le calme aux esprits.

Deux circonstances manifestent les progrès de l'opinion à cette époque : l'une est antérieure, l'autre postérieure à la mort de Calvert. Dans la session à laquelle il prit part pour la dernière fois en 1647, l'Assemblée générale fut divisée en deux chambres, concession qui avait été refusée quelques années auparavant. A l'exemple de ce qui avait eu lieu en Angleterre, les députés de la chambre basse, au début de la session, furent invités à venir assister le gouverneur dans la chambre haute. Le discours d'ouverture leur donnait à tous l'assurance la plus complète d'une entière liberté pour

[1] Hildreth, 1er vol., p. 345.

leur personnes et pour leurs discussions. On voulait effacer autant que possible, toute trace de guerre civile.

La deuxième mesure, postérieure à la mort de Calvert, a plus de signification encore, elle est comme le précurseur de la catastrophe du roi Charles Ier. Lord Baltimore était représenté par Greene qui était catholique : maintenir à ce poste un homme de cette croyance, n'était-ce pas s'exposer, en cas de révolution en Angleterre, à voir sombrer la fortune politique et pécuniaire du Propriétaire? Les dissidents de la colonie ne manqueraient pas de s'emparer de cet argument pour ruiner celui-ci dans l'esprit du pouvoir dirigeant. Il fallait donc se tenir prêt à tout événement. Dès 1648, lord Baltimore remplaça Greene par un protestant de la Virginie, nommé Stone, qui avait fait offre d'amener dans la colonie cinq cents Émigrants d'origine anglaise et irlandaise. Deux autres personnes de la même secte furent appelées aux postes d'inspecteur général des contrôles et de secrétaire du gouvernement. La majorité du Conseil fut également protestante [1]. Lord Baltimore devançait les événements dans l'espoir de conjurer les conséquences de la révolution d'Angleterre. Toutefois en faisant ces choix, il n'oubliait point la religion à laquelle il appartenait, et dans ses instructions à ces agents, il recommandait de ne point molester les Catholiques sous le rapport religieux, et de leur faire une part convenable dans les nominations aux emplois.

Section III

PRÉDOMINANCE DES PURITAINS. — VICISSITUDES DES CATHOLIQUES.
CARACTÈRE PARTICULIER DE LA LÉGISLATION.
LE CATHOLICISME EST-IL COMPATIBLE AVEC LA LIBERTÉ?

L'élément protestant, à la faveur du gouvernement paternel de Léonard Calvert et des libertés consacrées par la charte,

[1] Hildreth, 1er vol , p. 346.

allait toujours grossissant, et il était facile d'entrevoir le moment où il prendrait en main le pouvoir. A la mort de Léonard Calvert, la délégation d'autorité faite par lord Baltimore à un gouverneur et à des agents protestants, ne pouvait que hâter cet événement qui serait gros de conséquences. Cette situation se dessina dans la session de 1649, où la majorité des membres élus était protestante.

Le gouverneur apporta à l'assemblée un certain nombre de lois importantes qui furent mises en discussion. Comme les catholiques étaient en minorité, il n'est pas sans intérêt d'examiner comment on traita les matières religieuses.

La peine de mort fut décrétée contre tout blasphémateur et contre quiconque nierait la Divinité de Jésus-Christ et l'unité de Dieu en trois personnes. La confiscation de tous les biens du coupable était la conséquence obligée de la condamnation corporelle.

Toute parole offensante contre la vierge Marie, ou les apôtres et les évangélistes, entraînait comme pénalité : d'abord l'amende, puis la flagellation, enfin le bannissement.

Des peines analogues sauf le bannissement, furent édictées contre tous ceux qui qualifieraient un colon quelconque de l'épithète d'hérétique, schismatique, idolâtre, puritain, presbytérien, etc. Il en devait être de même pour ceux qui profaneraient le dimanche par des récréations inconvenantes ou bruyantes, ou par un travail quelconque.

Enfin la loi proclama une liberté complète pour leurs croyances, et pour l'exercice du culte [1].

L'ensemble de cette législation n'avait rien de contraire au sentiment catholique du temps ; mais il ne marquait aucun progrès libéral, et s'il maintenait la tolérance religieuse, ce fut par égard pour lord Baltimore. Au surplus elle ne fut pas de longue durée pour les catholiques.

[1] Hildreth, 1er vol., p. 347.

Les protestants qui formaient la majorité dans cette législature de 1649, étaient en partie épiscopaux et en partie puritains. Peut-être même, ceux-ci étaient-ils inférieurs en nombre à ceux-là. Mais dans le cours de cette année, des puritains qui avaient formé une petite Église dans la Virginie, ayant été expulsés de cette province par l'intolérance des épiscopaux, se réfugièrent pour la majeure partie dans le Maryland. Malheureusement pour les catholiques, ils y fondèrent un établissement nouveau sur les bords de la rivière Severn, près de l'endroit où est située aujourd'hui la ville d'Anapolis, capitale politique de l'État du Maryland; ils lui donnèrent le nom de Providence. Le nombre de ces immigrants pouvait s'élever à 118 [1]. Cette nouvelle acquisition n'augmentait pas la population d'une manière sensible, cependant elle eut une influence réelle sur les événements qui allaient se précipiter dans la colonie, ainsi qu'on va le voir bientôt.

L'émigration étrangère était depuis quelque temps insignifiante, à raison sans doute des progrès toujours croissants de la révolution d'Angleterre, qui tenait en éveil toutes les ambitions prêtes à s'abattre sur les dépouilles de la royauté ; dépouilles préférables, à leurs yeux, à la vie pénible et misérable des colonies. Ces considérations déterminèrent lord Baltimore à faire en juillet 1649, une proclamation par laquelle il appelait de nouveaux immigrants, en leur offrant des avantages supérieurs à ceux qu'il avait assurés à leurs devanciers. C'est alors qu'il fit une large concession de terres à Robert Brooke qu'on suppose être puritain, en vue du nombre de personnes que celui-ci promit d'introduire et d'établir dans la colonie ; de plus, un manoir lui fut érigé, avec des prérogatives exceptionnelles. Cette faveur spéciale ne peut s'expliquer qu'en supposant à lord Baltimore la pensée, dans un moment si critique, de se créer des appuis parmi les puritains qui s'empa-

[1] Bozman, 2e vol., p. 392.

raient du pouvoir, afin de conjurer la perte de sa charte de gouvernement. Mais en état de révolution, que peuvent les prévisions humaines même les mieux combinées? Le torrent renverse tout ce qui lui fait obstacle : la révolution était puritaine, elle devait sacrifier les catholiques, au Maryland comme ailleurs.

La mort de Charles Ier assurait le triomphe définitif du Parlement. Cependant son fils, sous le nom de Charles II, rallia ses partisans et voulut tenter la chance des batailles pour ressaisir le trône qui lui échappait. La nouvelle de son entreprise arriva dans le Maryland en l'absence du gouverneur Stone. Greene qui le remplaçait, se résolut à reconnaître le jeune prétendant et à le proclamer roi. Cette démarche précipitée semblable d'ailleurs à la conduite du gouverneur de Virginie, mais tout à fait en opposition avec les habitudes prudentes et modérées du lord-Propriétaire, ne fut pas sans influence sur les événements qui vinrent frapper ce dernier. Mais bientôt, Stone de retour dans la colonie, reprit les rênes du gouvernement et se hâta de convoquer une nouvelle assemblée.

Les recrues faites par le puritanisme devaient leur rendre favorable le résultat de cet appel au pays, surtout si l'on remarque que la population était encore fort peu nombreuse, et que les puritains de Providence furent autorisés à envoyer deux députés à l'assemblée générale. Lors de la réunion de la législature (1650), la chambre des Bourgeois n'était composée que de quatorze membres dont huit protestants. On procéda à l'élection du président et ce fut le puritain Cox député de Providence, qui fut élu[1]. Les catholiques étaient donc en minorité, mais ils avaient une force de cohésion dont manquaient leurs adversaires parmi lesquels se trouvaient des épiscopaux. Unis aujourd'hui, ceux-ci pouvaient se diviser demain. Cette considération ne fut pas étrangère sans doute à la modération qui prévalut dans les délibérations.

[1] Bozman, p. 383.

L'assemblée passa en revue divers objets d'importance, sur la proposition du lord-Propriétaire lui-même : certaines lois tendaient à consolider la situation de celui-ci, d'autres au contraire, confirmaient et augmentaient même les droits du peuple. Dans cette catégorie on remarquait plusieurs garanties sérieuses déjà acquises en partie par l'usage, mais qui furent confirmées explicitement. Ainsi on établit 1° qu'aucune taxe de quelque nature que ce fût, ne serait jamais levée que du consentement de l'assemblée générale[1]; 2° et que si le souverain de la colonie s'engageait dans une guerre hors du territoire, sans le consentement de l'assemblée, il n'aurait le droit de demander aux colons aucun secours en hommes et en argent.

La loi martiale ne pourrait être appliquée que dans les moments d'exercice de la milice, ou pour établir des garnisons, au besoin.

On reprit quelques projets de loi présentés dans une précédente session, et l'on créa des registres publics destinés à la constatation régulière de l'état civil des individus, ce qui comprenait l'inscription des naissances, mariages, et décès.

Les questions politiques n'y furent point agitées, comme si les événements d'Angleterre ne dussent avoir aucun contrecoup dans la province. Cependant la démonstration de Greene qui n'avait point été désapprouvée par les colons, mécontenta le Protecteur qui envoyait alors en Amérique des commissaires chargés de réduire à l'obéissance la Virginie et autres possessions récalcitrantes. Au nombre de ces agents figurait Clayborne, cet ennemi acharné du Maryland, qui n'aspirait qu'après sa ruine. Quoique cette province ne fût pas nommément indiquée dans leurs instructions, les commissaires ne s'en crurent pas moins autorisés à agir contre elle. Ils firent acte d'autorité, en destituant le gouverneur

[1] Story, 1er vol , p. 97.

Stone et en le remplaçant par le puritain Fuller. Un autre puritain du nom de Durand fut nommé secrétaire, et tout le conseil subit un renouvellement dans une pensée anticatholique. Il s'agissait de convoquer une nouvelle assemblée : c'est alors que, foulant aux pieds les lois fondamentales, et détruisant toutes les garanties qu'elles consacraient, le nouveau gouverneur autorisé par les commissaires, proclama qu'aucun individu ne serait appelé à voter dans les élections, et aucun membre élu député, n'aurait droit de siéger, qu'autant qu'ils ne *professeraient point la religion catholique*[1].

Les élections faites sur ces bases restreintes, la nouvelle législation s'empressa de modifier l'acte de tolérance religieuse qui avait servi de point de départ à la colonie, et enleva les franchises à ceux-là mêmes qui les avaient accordées volontairement aux protestants. Cette loi paraît être l'œuvre exclusive des Puritains, si l'on en juge par son texte. Elle porte en effet « qu'aucun catholique ne jouira de la protection des lois d'Angleterre, et que la liberté religieuse ne sera accordée qu'à ceux qui croiront en Dieu, mais sans qu'on puisse l'invoquer en faveur des individus qui se soumettent au *Pape* et à la *Prélature*[2]. » Les Épiscopaux s'ils eussent dominé dans l'assemblée, n'auraient point introduit dans la loi cette dernière expression qui était une sorte de proscription de leur secte fondée sur la hiérarchie cléricale. Ces mesures réactionnaires au surplus, ne faisaient que reproduire celles déjà adoptées en Angleterre depuis la prédominance du parti puritain.

Ce n'était point assez d'avoir détruit cette précieuse garantie de la liberté religieuse, on attaqua le droit de souveraineté de lord Baltimore. On voulait copier jusqu'au bout la révolution d'Angleterre, malgré l'absence complète d'assimilation des deux pays, car il était impossible de gouverner

[1] Bozman, 2e vol., p. 505.
[2] Le même, p. 512.

la colonie d'une manière plus paternelle que ne l'avait fait lord Baltimore! C'est qu'en réalité, la haine puritaine poursuivait en lui tout aussi bien le catholique, que le souverain. Avec le concours du gouverneur nommé par les commissaires de Cromwell, la législature passa une loi dans la même session (1654), pour supprimer le serment d'allégeance au lord-Propriétaire et pour lui dénier tout droit de souveraineté[1].

Une violation si flagrante de la charte, sans aucun motif appréciable si ce n'est un instinct de convoitise qui cherchait à s'enrichir des dépouilles du vaincu, ne pouvait s'accomplir sans protestations et sans résistance. Stone le précédent gouverneur nommé par lord Baltimore, s'était retiré à Sainte-Marie, foyer catholique de la colonie, où il organisa une expédition qu'il dirigea contre Providence, établissement purement puritain. Mais sa petite armée composée de deux cents hommes environ, ne tint pas pied contre la résistance vigoureuse de l'ennemi; elle fut entièrement dispersée, à la première rencontre, laissant sur le terrain une cinquantaine de tués ou blessés et bon nombre de prisonniers. Stone et ses principaux officiers passèrent devant une cour martiale qui en condamna dix à mort; quatre seulement furent exécutés. Stone et les autres n'eurent la vie sauve, que grâce aux supplications des femmes et des soldats du parti vainqueur, qui trouvaient qu'assez de sang avait été répandu. Mais les biens de tous les opposants furent séquestrés, comme si cette révolution devait avoir pour caractère particulier la spoliation et l'intolérance. Cette confiscation odieuse en elle-même, donna lieu à des fraudes et à des concussions qui font peu d'honneur au parti dominant. Le scandale de cette curée s'éleva à de telles proportions, que la législature fut obligée de nommer un comité pour avoir raison des dilapidations[2].

[1] Hildreth, 1er vol., p. 360.
[2] Le même, p. 362.

Les commissaires de Cromwell avaient dépassé ses instructions. Peut-être celui-ci nourrissait-il l'idée de modifier le gouvernement du Maryland, mais il ne voulait point le bouleverser pour la satisfaction de quelques intérêts privés ou de passions toutes locales. Ses idées étaient plus hautes. Sur les réclamations dont il fut saisi (1655), il nomma deux commissaires chargés d'entendre les deux parties et de lui faire un rapport sur toutes les circonstances de l'affaire. Après enquête, le rapport fut favorable à lord Baltimore. Soit que le Protecteur voulût mûrir sa résolution, soit que le temps lui manquât, les choses restèrent en suspens pendant près de deux années. Cependant le lord-Propriétaire toujours enclin aux voies de conciliation, négocia avec le parti puritain de Maryland. Deux considérations principales lui venaient en aide : d'une part, le préjugé favorable du rapport des deux commissaires; et d'autre part, la crainte que pouvaient concevoir les colons, d'une nouvelle forme de gouvernement qui leur serait imposée par Cromwell, à l'instar peut-être de celle de la Virginie, beaucoup moins favorable que l'organisation dont ils avaient joui jusque-là. Après de nombreux pourparlers, on tomba d'accord sur la restauration de lord Baltimore moyennant 1° une amnistie complète pour le passé. 2° La confirmation des titres de propriété des terres que chacun possédait plus ou moins régulièrement. 3° Une modification essentielle à la formule du serment qui ne devait plus consister qu'en *une soumission à l'autorité légale du Propriétaire*, effaçant ainsi tout ce qui pouvait préjuger une autorité absolue de ce dernier. 4° La conservation par les colons des armes dont ils étaient en possession. 5° Enfin le rétablissement de la liberté religieuse que, vainqueurs, ils avaient foulée aux pieds, et qui leur importait au moment où ils allaient être replacés sous l'autorité d'un lord catholique. Sous ces conditions acceptées des deux parts en 1657, la colonie reprit ses anciens errements sous le gouvernement

de Fendal alors chargé des pouvoirs de lord Baltimore[1].

Ce pacte longuement discuté et solennellement juré devait être considéré comme sacré pour tous, mais Fendal qui voulait jouer dans la colonie, le même rôle que Cromwell en Angleterre, eut la mauvaise pensée de copier ce modèle, au moment même (1659) où le protecteur mourait et laissait son autorité en des mains débiles qui allaient la compromettre pour toujours. D'accord avec les membres influents de la chambre basse, il signifia à la chambre haute que son rôle avait cessé, et que le pouvoir suprême désormais, résiderait dans une assemblée unique de laquelle il relèverait lui-même. Le parti puritain qui organisa cette révolution que rien ne justifiait, montra combien peu il savait respecter un engagement, puisqu'il le violait presque au lendemain du jour où il l'avait contracté. Mais cet essai de révolution fut de courte durée : il avorta par la restauration de Charles II qui, bienveillant pour lord Baltimore, le rétablit immédiatement dans ses droits sur sa province. (1660.)

On n'aurait qu'une idée incomplète du gouvernement du Maryland si l'on ignorait une particularité vraiment curieuse de sa législation, et qui achève de caractériser l'esprit d'indépendance des colons de cette première période.

Par suite de la délégation du lord-Propriétaire, le gouverneur le représentait partout même dans la législature; et quoiqu'il prît part avec son conseil aux délibérations de cette assemblée, il n'en avait pas moins un droit de véto absolu indépendamment du véto particulier réservé à lord Baltimore lui-même. Ces prérogatives constituaient pour les colons une double dépendance qui les rendait inquiets et soupçonneux. Ils cherchèrent à y échapper, et ils ont laissé la trace de ces préoccupations dans la législation de cette époque, qui se fait remarquer par son état de fluctuation incessant. Rien ne pré-

[1] Bozman, 2e vol., p. 555.

sente un aspect permanent. Il est vrai qu'il en est souvent ainsi de tout état naissant, mais il y avait de plus dans le Maryland, une répugnance décidée pour toute loi qui aurait eu une durée illimitée. Aucun changement ne pouvant avoir lieu que de l'agrément du Propriétaire, et les assemblées législatives ne voulant point dépendre de sa volonté pour le rapport d'une mesure que l'expérience aurait démontrée mauvaise ou oppressive, on recourut à une législation d'expédient ou d'essai, si je peux m'exprimer ainsi, et dont on fixait la durée. De sorte que si la loi avait répondu au besoin qui l'avait fait naître, on la renouvelait, tandis qu'on la laissait expirer si elle blessait les intérêts ou seulement les idées du moment[1]. Pour ce qui était au contraire, des actes d'intérêt privé, on leur donnait une permanence qui tenait à l'avantage particulier de celui qui les sollicitait[2]. Il y avait entre les membres des assemblées, un échange de services qui, par la solidarité souvent peu loyale des moyens employés, a imprimé à cette tactique la qualification de *Log-rolling*, très en vogue de nos jours, aux États-Unis, au grand chagrin des hommes d'honneur qui n'y voient qu'une conspiration des intérêts privés contre la fortune publique.

Après avoir montré les péripéties du gouvernement politique, voyons la marche de la colonie, au point de vue de son développement intérieur.

De même que la Virginie, le Maryland se composait alors d'établissements dispersés, avec peu ou point de communications. Les planteurs uniquement occupés de la production du tabac, employaient au défrichement et à la culture, des serviteurs engagés (*indented servants*), de race blanche, et des noirs dont l'importation pouvait remonter presque au début de la colonie. Ces serviteurs, aussi bien que les hommes libres, furent pendant très-longtemps privés de tout moyen d'instruc-

[1] Hildreth, 1er vol., p. 344.
[2] Mac Mahon, 1er vol., p. 282.

tion, car comment y pourvoir dans un pays où la population n'a que peu ou point de centres de réunion. Ce n'est guère que vers la fin du siècle (1694), que la législature établit des écoles libres à Anapolis comté puritain de la colonie.

L'immigration européenne ne se fit point par masses, comme cela eut lieu dans quelques colonies, par suite de contre-coups de la politique étrangère. Elle monta lentement, et selon toute apparence, c'est l'Angleterre et le nord de l'Irlande qui contribuèrent pour la presque totalité à peupler le Maryland. Ce mouvement fut assez soutenu, et vers la fin de la période que nous venons de clore, la secte protestante y eut la plus large part. On a constaté qu'à l'époque de la restauration de Charles II, le nombre des habitants blancs pouvait s'élever à 12,000 environ, chiffre important si l'on considère que la colonie débuta avec deux cents et quelques individus et qu'elle n'existait que depuis vingt-six ans [1].

L'abondance était loin de régner partout : l'imprévoyance du planteur qui sacrifiait toute culture à celle du tabac, et la concurrence que se firent longtemps le Maryland et la Virginie pour l'exportation de cette sorte de produit, occasionnèrent des crises qui pesèrent surtout sur la classe inférieure. On trouve la trace de cette misère dans un acte de 1650 destiné à venir au secours des pauvres de la colonie [2]. Il fallait que la détresse fût grande pour que la charité individuelle se trouvât en défaut, chez une population qui faisait profession de pratiquer largement les maximes de l'Évangile.

Telle était la physionomie générale de cette province à l'époque de la restauration. Si nous en résumons les traits principaux, nous voyons que le Maryland fut le premier territoire dont la quasi-souveraineté fut concédée à un seul homme, et le seul aussi où s'implanta une colonie catholique.

[1] Mac Mahon, 1er vol., p. 222.

[2] Bozman, p. 406.

Plus libéral que sa charte, lord Baltimore appela les émigrants sans distinction de sectes, en proclamant la liberté religieuse pour tous les cultes chrétiens. Il ouvrit aussi la voie politique à tous les colons, quoique la charte ne fit mention que des propriétaires fonciers (*freeholders*). Les catholiques qui, jusqu'en 1649, formaient la majorité, surent défendre pied à pied leurs franchises, et parvinrent sans trouble à en agrandir le cercle, grâce à l'esprit débonnaire du lord-Propriétaire. Tout marchait d'une manière prospère lorsque les Episcopaux d'abord, et les Puritains ensuite, venant à s'emparer du pouvoir à la faveur des circonstances dont ils surent tirer parti, renversèrent par deux fois, la liberté religieuse qui ne reprit son empire que lors de la restauration de Charles II, et du rétablissement de lord Baltimore.

Cette première épreuve de gouvernement fut toute favorable aux catholiques, qui ne se démentirent pas un seul jour dans la pratique de la liberté religieuse, et dans l'exercice régulier des institutions démocratiques. L'adoption du droit d'aînesse n'eut point pour objet, comme dans Rhode-Island, d'enrayer la liberté politique, il fit partie d'un ensemble de lois civiles et criminelles empruntées à l'Angleterre, sans aucune préoccupation d'une autre nature. On peut dire en général, que le gouvernement du Maryland était plus libéral que tous ceux de la Nouvelle-Angleterre, car on y était citoyen de droit, jouissant des avantages politiques de toute nature, par le seul fait de la résidence, tandis que dans les colonies puritaines il fallait d'abord se faire admettre membre de l'Église, puis solliciter par la voie du scrutin, la qualité de *freeman*. Si dans Rhode-Island on n'exigeait pas de preuves d'orthodoxie, aucun habitant ne pouvait jouir des priviléges de *freeman*, qu'après avoir été soumis à l'épreuve du vote de tous les citoyens. Cette distinction est fort importante à relever, à une époque surtout où les préventions de toute nature étaient très-énergiques dans chaque centre

nouveau. On n'a point fait ressortir ces distinctions qui sont capitales, et montrent la grande supériorité de la base fondamentale du Maryland comparée aux autres colonies.

Dira-t-on encore que le principe catholique est en désaccord avec la démocratie, tandis que le puritanisme s'y rattache par des liens intimes, comme le prétend M. Laboulaye avec toutes les précautions oratoires destinées à atténuer sa thèse? (p. 246 et suiv.) La réfutation de cette double proposition se trouverait dans le fonctionnement comparatif des institutions du Maryland catholique avant l'invasion du puritanisme, avec celles de la Nouvelle-Angleterre. Je comprendrais la discussion de cette théorie si l'on admettait encore l'inféodation de l'État à l'Église, car l'on pourrait croire jusqu'à un certain point, à la nécessité de la similitude des deux termes, pour les faire co-exister. Mais dès que l'on reconnaît aujourd'hui la séparation de ces deux puissances avec des domaines différents, qu'est-il besoin de l'identité? Est-ce que les questions religieuses se traitent de la même manière que les questions politiques? Si le raisonnement suffit à celles-ci, croit-on qu'il ne faille pas davantage pour les choses de l'ordre spirituel? Ne peut-on dire que plus la liberté sera grande en politique, plus il deviendra nécessaire que la religion rappelle à l'homme, que sa raison a des limites et qu'il ne doit s'en servir qu'avec modération et circonspection? Où donc irait l'esprit abandonné à lui-même dans l'ordre spirituel et temporel, si aucun frein n'était mis à sa course vagabonde? La colonie de Rhode-Island en fit une rude épreuve, et l'on sait de quel prix elle l'expia. Demandez aux Puritains eux-mêmes, si la foi ne jouait pas un rôle important dans leurs croyances, et si ce ne fut pas la cause de leurs ardentes persécutions? et quand plus tard, ils opérèrent la séparation de l'Église et de l'État, ils n'en demeurèrent pas moins fermement attachés à des doctrines qui sortaient du cercle de la raison pure.

Il ne suffit point à M. Laboulaye d'avancer des théories hasardées, il veut les justifier par des exemples, mais là est sa grande faiblesse, car ceux qu'il cite en toute rencontre, sont généralement ou défectueux ou complétement erronés. La réflexion que je vais transcrire, ne le cède en rien sous ce rapport, à celles que j'ai déjà réfutées. « Il est remarquable, dit-il (p. 247) à ses auditeurs, que toutes les grandes monarchies modernes ont été catholiques, et que toutes les républiques qui se sont établies : la Hollande, la Suisse, l'Amérique, appartenaient surtout aux opinions calvinistes. »

Je pourrais repousser moi-même ces assertions qui ne supportent pas l'examen, mais je vais faire acte de courtoisie envers M. Laboulaye, en lui donnant pour contradicteur un grand homme dont il ne récusera pas le témoignage. Chateaubriand, dans la remarquable préface de ses études historiques (p. 133), voulant repousser une proposition identique à celle posée ci-dessus et consistant à dire que le protestantisme s'était montré favorable à la liberté politique, et avait émancipé les nations, s'exprime ainsi :

« Jetez les yeux sur le nord de l'Europe, dans les pays où la réformation est née, où elle s'est maintenue, vous verrez partout l'unique volonté du maître : la Suède, la Prusse, la Saxe sont restées sous la monarchie absolue ; le Danemark est devenu un despotisme légal. Le protestantisme échoua dans les pays républicains : il ne put envahir Gênes, et à peine obtint-il à Venise et à Ferrare une petite église secrète qui tomba... En Suisse, il ne réussit que dans les cantons aristocratiques analogues à sa nature, et encore avec une grande effusion de sang. Les cantons populaires ou démocratiques Schwitz, Uri et Underwald, berceau de la liberté helvétique, le repoussèrent. En Angleterre, il n'a point été le véhicule de la constitution formée avant le seizième siècle dans le giron de la foi catholique. Quand la Grande-Bretagne se sépara de la cour de Rome, le Parlement avait déjà jugé et déposé des rois, ces

trois pouvoirs étaient distincts; l'impôt et l'armée ne se levaient que du consentement des lords et des Communes, la monarchie représentative était trouvée et marchait : le temps, la civilisation et les lumières croissantes y auraient ajouté les ressorts qui lui manquaient encore, tout aussi bien sous l'influence du culte catholique, que sous l'empire du culte protestant. Le peuple anglais fut si loin d'obtenir une extension de ses libertés, par le renversement de la religion de ses pères, que jamais le sénat de Tibère ne fut plus vil que le Parlement de Henri VIII : ce Parlement alla jusqu'à décréter que la seule volonté du tyran fondateur de l'Église anglicane avait force de loi. L'Angleterre fut-elle plus libre sous le sceptre d'Élisabeth, que sous celui de Marie? La vérité est que le Protestantisme n'a rien changé aux institutions : là où il a rencontré une monarchie représentative ou des républiques aristocratiques comme en Angleterre et en Suisse, il les a adoptées; là où il a rencontré des gouvernements militaires, comme dans le nord de l'Europe, il s'en est accommodé, et les a même rendus plus absolus. »

L'auteur parle ensuite des États-Unis devenus libres par suite de leur rébellion contre la mère patrie, protestante comme les colonies révoltées, et il dit que les États de l'Ouest sont aujourd'hui catholiques, ce qui prouve que le Catholicisme peut s'accommoder de cette forme de gouvernement. Puis Chateaubriand ajoute :

« Une seule république et quelques villes libres se sont formées en Europe, à l'aide du Protestantisme : la république de Hollande, et les villes anséatiques. Mais il faut remarquer que la Hollande appartenait à ces communes industrielles des Pays-Bas qui, pendant plus de quatre siècles, luttèrent pour secouer le joug de leurs princes, et s'administrèrent en forme de républiques municipales, toutes zélées catholiques qu'elles étaient. Philippe II et les princes de la maison d'Autriche ne purent étouffer dans la Belgique cet

esprit d'indépendance; et ce sont des prêtres catholiques qui viennent aujourd'hui même, de la rendre à l'état républicain. » (Allusion à la révolution de 1830.)

Il était impossible de réfuter plus complétement tous les faits prétendus historiques imaginés par M. Laboulaye dans l'intérêt de sa théorie; ce sera pour lui, tout à la fois une réfutation et une leçon d'histoire très-utile à méditer.

Section IV

RÉTABLISSEMENT DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.
AVÉNEMENT DE LORD CHARLES BALTIMORE. — SA DÉCHÉANCE.
INCAPACITÉ POLITIQUE DES CATHOLIQUES.

La restauration de lord Baltimore ne pouvait s'accomplir que dans les conditions où il avait inauguré sa souveraineté à l'origine, c'est-à-dire avec le rétablissement de la liberté religieuse. Il s'empressa donc de rendre aux Catholiques la capacité politique dont les Puritains les avaient dépouillés. On entrait dans une ère nouvelle qui promettait plus de fixité aux institutions, malgré les rudes épreuves réservées au pouvoir souverain.

Désormais, eu égard à l'accroissement de la population, les *freemen* n'auront plus de participation directe à l'action législative. L'Assemblée générale ne sera plus composée que de délégués, députés ou Bourgeois élus par les comtés, circonscription qui a remplacé les centuries. Mais le lord-Propriétaire conservera encore une faculté un peu arbitraire : celle de déterminer lui-même le nombre de députés que pourra envoyer chaque comté. Ce n'est qu'en 1681, que le système électoral et représentatif sera modifié pour être encore remanié en 1692 [1].

Le revenu que le lord-Propriétaire retirait de la vente de

[1] Mac-Mahon, 1er vol., p. 147.

ses terres était de beaucoup insuffisant pour le couvrir de toutes les dépenses que lui avait occasionnées l'établissement de la colonie, et de plus, il lui fallait pourvoir à la dépense de cette possession vis-à-vis tant des Indiens que des blancs qui menaçaient la sécurité de tous. Après la rébellion de Ingles et l'attaque de Clayborne, l'Assemblée fut saisie en 1646, d'une demande de subsides pour faire face aux frais nécessités par la répression. On créa d'abord une taxe qui bientôt parut trop lourde et que l'on convertit ensuite en un impôt sur tout le tabac à exporter par bâtiments hollandais, à destination d'un port non anglais. Mais cette ressource manqua tout à fait, quand l'acte de navigation attribua aux bâtiments anglais le monopole des exportations des colonies. C'est alors que, moyennant certaines concessions faites par le lord-Propriétaire, la législature consentit à grever d'une taxe de 2 shill. par tonneau, tout le tabac à exporter. Moitié de ce droit fut affectée aux dépenses de la colonie, et moitié attribuée à lord Baltimore à titre de revenu personnel et particulier. La fixation fréquente de ces allocations fut l'objet de nombreuses discussions qui ne laissaient pas d'entraîner de l'aigreur entre le gouverneur et les colons. Le droit du Propriétaire à ces taxes était souvent mis en question, et l'on comprend que lorsqu'elles s'appliquaient au seul produit de la province, le débat était animé et irritant, car c'est le sort de toute loi fiscale d'avoir besoin de se faire pardonner, même quand elle s'applique à des besoins justifiés. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît point que l'affection des colons pour lord Baltimore en fût notablement altérée, car lors de sa mort qui arriva en 1675, ils payèrent à sa mémoire un juste tribut de regrets. C'est qu'il avait su tempérer par un gouvernement paternel, ce que les institutions avaient encore d'incomplet dans ce premier âge de la colonisation. A sa mort, la population qu'on évaluait à 16,000 âmes, et qui était pour la majeure partie protestante, se trouvait répartie en dix comtés,

dont cinq situés sur chaque rive du fleuve[1]. La prospérité régnait parmi les habitants, ils n'avaient rien à envier aux autres colonies.

Le successeur de lord Baltimore fut Charles Calvert son fils troisième du nom, qui avait déjà gouverné la province pendant quatorze années. Quoiqu'il fût bien connu des habitants et que son administration ne leur eût point été hostile, une intrigue ourdie en Virginie faillit lui faire perdre la colonie. Mais une répression énergique repoussa bientôt cette levée de boucliers, et tout rentra dans l'ordre. Toutefois l'état des esprits pouvait déjà faire pressentir que la colonie allait entrer dans une phase de secousses et d'agitations, où l'intolérance en matière de religion jouerait le principal rôle.

Le Maryland se recrutait incessamment d'Européens protestants, de nature fort diverse : à côté d'hommes libres, on remarquait des serviteurs engagés, de race blanche, puis des *convicts* que l'Angleterre exportait dans ses colonies. Ces serviteurs et ces convicts étaient libérés après un certain temps et ils devenaient électeurs. Soit que cette considération ait influé sur l'esprit de Charles Baltimore, soit que d'autres raisons l'aient déterminé, il résolut en 1681, de limiter, de son autorité privée, le droit de suffrage aux habitants propriétaires de cinquante acres de terre ou possesseurs de valeurs mobilières équivalant à quarante livres sterling. On rentrait dans les termes de la charte, mais on s'éloignait de la pratique jusque-là suivie, du suffrage universel. Il convient, à cet égard, de constater un fait très-curieux qui n'a été mentionné par aucun auteur français. Dans l'économie des institutions créées par lord Baltimore deuxième du nom, les noirs et les Indiens libres attachés à la colonie étaient admis comme les blancs au droit de suffrage, et lorsque lord Charles Baltimore modifia la loi électo-

[1] Hildreth, 1er vol., p. 565.

rale, il n'enleva point aux gens de couleur les franchises dont ils avaient joui précédemment, mais il les soumit au droit commun pour le cens électoral. Ce fait est d'autant plus remarquable, que jamais les colonies du Nord, pas même la Nouvelle-Angleterre, n'accordèrent pareille faveur à ces deux races qu'elles méprisaient et repoussaient, bien loin de vouloir se les assimiler.

Cette modification essentielle du droit électoral fit naître la crainte que le lord-Propriétaire n'eût en vue de nouveaux empiétements. D'autre part, les protestants n'étaient point rassurés sur l'avenir de la liberté religieuse, à raison des tendances de Charles II d'Angleterre, et de celles plus prononcées encore de son futur héritier Jacques II, en faveur du catholicisme. Enfin la main de fer de l'Angleterre s'étendait de plus en plus vers les colonies, non pour les aider, mais pour les opprimer. C'étaient autant de sujets d'inquiétude qui entretenaient l'agitation. La couronne de son côté, jalouse de tous les avantages concédés à lord Baltimore dont la charte lui enlevait une source importante de revenus, épiait l'occasion de l'anéantir. Ce dernier se trouvait donc entre deux écueils, son pouvoir ne pouvait manquer de faire naufrage dans la tempête qui s'élevait. Charles II, sous de faux prétextes de violation de la charte, le menaçait de la faire annuler en justice, et l'événement ne se serait point fait attendre si la mort n'était venue le surprendre. Jacques II reprenant ces projets en 1687, entama l'action judiciaire, mais une fois encore, le lord-Propriétaire fut sauvé d'une ruine certaine, par la révolution de 1688.

Cependant pour avoir échappé à ce danger, lord Charles Baltimore ne devait pas être plus rassuré, car le parti protestant de la colonie allait devenir redoutable, à la suite de la révolution qui assurait son triomphe. Déjà cependant Charles II, en 1681, avait donné satisfaction à l'une de ses prétentions par un ordre portant qu'à l'avenir toutes les

fonctions publiques ne seraient confiées dans le Maryland qu'à des protestants, à l'exclusion des catholiques [1]. Tel fut le point de départ de la déchéance de ces derniers, déchéance dont ils ne furent relevés qu'à la révolution américaine de 1776, c'est-à-dire un siècle seulement après ce grave événement. L'état de minorité numérique des catholiques, les habitudes paisibles de cette population n'expliquent en aucune manière cet acte arbitraire qui n'était, à vrai dire, qu'une basse concession à une haine de secte. Mais les protestants furent bien mal avisés d'appeler l'aide de la couronne, car elle s'habitua à mettre la main dans les affaires de la colonie. Ce n'était là qu'un prélude. Après le sacrifice des catholiques, vint le tour du lord-Propriétaire. Un peu plus tard, les non-conformistes eux-mêmes devaient tomber sous le joug de la royauté et de l'Église anglicane. Enfin la colonie tout entière ne pouvait échapper à une lutte des plus graves contre l'Angleterre. La révolution de 1688 fut comme le signal de ces divers envahissements.

Lorsque cette révolution éclata, il suffit de quelques fausses mesures prises par les agents de lord Baltimore, en opposition avec le nouvel état de choses en Angleterre, pour colorer les motifs de la confiscation de la charte. En 1689, il se forma révolutionnairement dans la colonie même, une association de protestants armés qui déposèrent le lord-Propriétaire et s'emparèrent du gouvernement; et quoique n'ayant point l'attache de l'Angleterre, ils exercèrent le pouvoir jusqu'en 1692, époque à laquelle ils le remirent au gouverneur nommé à cet effet par le roi Guillaume. Cette prise de possession venait à la suite d'une procédure faite en Angleterre devant le conseil privé, et qui amena aisément la déchéance de lord Baltimore, sur ce seul motif qu'il était *papiste*. Du reste le conseil le maintenait dans la possession de ses créan-

[1] Bancroft, p. 284.

ces, droits de tonnage et autres revenus dont il jouissait précédemment. Le gouvernement seul lui était enlevé [1].

Une assemblée législative fut convoquée immédiatement pour mettre la législation en harmonie avec l'état nouveau de la colonie; et en suivant les précédents législatifs, on annula toutes les lois existantes pour en créer d'autres qui, renouvelant en partie les précédentes, en différaient beaucoup à certains égards. La religion anglicane fut déclarée religion d'État. On divisa la province en trente paroisses soumises à la glèbe pour le soutien de cette Église privilégiée, et chaque individu fut soumis à cette contribution, peu importe la secte à laquelle il appartenait. Les catholiques se trouvèrent dépouillés de toute liberté politique et religieuse [2].

Les Puritains n'avaient pas beaucoup à s'applaudir de cette révolution qu'ils avaient provoquée : une fois de plus ils foulaient aux pieds la liberté religieuse, mais la secte épiscopale prenait le dessus et les obligeait à contribuer au salaire de ses ministres. Enfin, ils avaient comme à plaisir, appelé sur la colonie le gouvernement royal, le moins libéral de tous, qu'ils connaissaient cependant pour l'avoir vu à l'œuvre dans la Virginie qui le supportait impatiemment. Quant aux Catholiques, l'intolérance s'appesantit sur eux sans relâche, dans tous les rapports de la vie. J'exposerai bientôt la triste condition de ces malheureux qui n'avaient d'autre tort que d'avoir inauguré la liberté religieuse, liberté que par une amère dérision, les Protestants s'empressèrent de détruire!

Section V

APOSTASIE DE BÉNÉDICT BALTIMORE. — RESTAURATION. — MARTYROLOGE DES CATHOLIQUES. — ÉTAT DU CLERGÉ ÉPISCOPAL.

Ces démonstrations anti-catholiques détruisaient les quelques espérances que lord Charles Baltimore pouvait encore

[1] Hildreth, 2e vol., p. 172.
[2] Hildreth, 2e vol., p. 173.

entretenir d'une restauration de son gouvernement. Il ne pouvait se dissimuler que le principal obstacle au succès était la religion à laquelle il appartenait, et il aurait montré une vraie magnanimité en restant ferme dans ses principes, alors surtout que, s'il avait perdu la souveraineté de la colonie, tous les droits utiles lui en étaient laissés. Malheureusement, il adopta une de ces capitulations de conscience qui font tache dans l'histoire d'un règne. Déjà avancé en âge, il ne voulait point renoncer à la foi de ses pères, mais il insista beaucoup auprès de son fils Benedict Léonard Calvert, pour obtenir sa conversion au protestantisme, en lui remontrant que c'était le seul moyen efficace pour obtenir la réintégration de l'autorité souveraine du Maryland. Benedict que séduisait la perspective d'une souveraineté exercée sur un pays de plus en plus florissant, suivant la direction de son père, se fit admettre membre de l'Église anglicane. Lord Charles Baltimore ne vécut point assez pour être témoin du résultat de cette grave résolution, car il mourut peu après, en 1714. Benedict sut habilement tirer parti de sa conversion au protestantisme, et ne tarda pas à être réintégré dans le gouvernement du Maryland, toutefois avec des modifications que comportaient les circonstances. Mais il ne jouit pas longtemps de ce succès d'ambition. A peine investi de sa nouvelle autorité, il mourut lui-même en avril 1715, laissant son titre et ses biens à un fils en bas âge, du nom de Charles, qu'on élevait dans les principes de la secte épiscopale et qui devint lord Charles Baltimore cinquième du nom.

L'apostasie mercantile de Benedict est une triste page de l'histoire si glorieuse de cette famille. Les mânes du premier lord Baltimore durent en gémir, lui si noble, si désintéressé, qui aima mieux sacrifier le poste élevé qu'il occupait dans les conseils de la couronne, que de résister aux impulsions de sa conscience ! Mais la critique la plus sévère de cette apostasie se trouve dans l'attitude calme et résignée de la population

catholique de la province, courbée qu'elle était sous le poids des mesures draconiennes que les protestants, de beaucoup plus nombreux, avaient édictées contre elle ! Je vais donner une esquisse des principales péripéties par lesquelles passèrent les catholiques depuis la fondation de la colonie. C'est une page d'histoire importante à conserver pour montrer d'une part, le peu de cas que faisaient les protestants de la liberté de conscience, lorsqu'ils n'y étaient pas intéressés ; et d'autre part, jusqu'à quel degré de raffinement peut arriver la haine des sectes !

En 1654, c'est-à-dire vingt ans seulement après la fondation de la colonie, les Puritains ayant la majorité dans l'assemblée, déclarent les catholiques déchus de tous les droits et avantages résultant de la charte à la faveur de laquelle ces mêmes sectaires avaient été accueillis.

La restauration du premier lord Baltimore rend aux catholiques les franchises dont ils avaient été dépouillés, mais lorsque son fils et successeur Charles Baltimore est expulsé, ils retombent encore une fois victimes de la réaction protestante (1692) ; et non-seulement leurs droits politiques sont annulés, mais encore il leur faut payer les taxes du culte de l'Église épiscopale devenue religion d'État.

En 1704, l'assemblée porte une loi qui défend aux évêques et aux prêtres catholiques de dire la messe excepté dans l'intérieur des familles ; de remplir aucune autre fonction de leur ministère, surtout de faire des prosélytes ; le tout sous les peines les plus graves. Les catholiques perdent le droit d'enseigner, et la loi accorde à tout enfant de cette religion qui renie sa foi, le droit monstrueux d'exiger à l'instant, de ses père et mère, sa part de leur fortune, à peu près comme si leur succession fût déjà ouverte[1].

Les Quakers n'avaient pas été plus ménagés que les catho-

[1] Mac Mahon, 1er vol., p. 245. — Hildreth, 2e vol., p. 241.

liques. Mais comme pour mieux torturer la conscience de ces derniers par un terme de comparaison blessant pour eux, on porta en 1706, une loi qui autorisait les Quakers à pratiquer les exercices de leur secte librement, et sans crainte d'être désormais troublés par qui que ce fût.

L'acte de 1704 faisait plus que de s'immiscer dans les pratiques du culte catholique : il exigeait de toute personne occupant un emploi quelconque du gouvernement, un serment d'une nature toute particulière qui consistait à abjurer certaines doctrines essentielles du catholicisme, telles par exemple que la transsubstantiation[1]. N'était-ce pas l'inquisition la plus odieuse qui fut jamais ?

Mais le fiel des sectaires n'était pas épuisé. Il ne suffisait pas de refouler les catholiques dans le sanctuaire de leur conscience, ce n'était point assez de leur enlever les droits civils et politiques, il fallait encore essayer de les déshonorer, en les précipitant au pied de l'échelle sociale. On les excluait de toutes les relations de société, on ne leur permettait point de se promener devant le bâtiment dit maison d'État, et de fréquenter certains quartiers de la ville ; ils étaient pour ainsi dire enfermés dans un *ghetto*, et chaque fois qu'ils sortaient, il leur fallait porter des armes pour leur défense[2].

Ces tortures persistantes ne pouvaient qu'exaspérer les catholiques, et surtout leur inspirer une profonde répulsion pour des institutions si peu protectrices de leurs personnes et de leur honneur. Écrasés par le nombre, ils subirent leur sort en silence. Cependant un certain nombre d'entre eux cherchèrent à s'affranchir de cette situation humiliante : quelques délégués choisis parmi les plus dévoués vinrent à Paris solliciter des ministres de Louis XV, le droit de s'établir dans la Louisiane qui appartenait alors à la France. Mais soit que

[1] Mac Mahon, p. 280.

[2] *Life of Charles Carroll of Carrolton, in the Biography of the Signers*, vol. VIII, p. 240.

le gouvernement français eût craint de voir ses possessions, dont la population était encore bien faible, envahies par un grand nombre de colons anglais, soit indifférence pour une acquisition de cette nature, la requête de ces malheureux fut repoussée[1].

On n'en doit pas moins aux catholiques du Maryland cette justice, que le régime de terreur auquel ils étaient soumis, ne réussit guère à arracher les apostasies qu'on en espérait. Ils aimèrent mieux, pour la plupart, s'incliner devant la tourmente ; ce sacrifice les relevait à leurs propres yeux. L'histoire devait enregistrer avec respect, une pareille conduite si bien en harmonie avec le noble dévouement du fondateur de la colonie ! Mais pourquoi faut-il qu'à la deuxième génération de ce grand homme, on voie l'un de ses descendants apostasier dans un intérêt purement politique ? C'est le triste revers de la société, revers d'autant plus triste, qu'il semble plus particulièrement le fait d'hommes élevés en situation, qui laissent ainsi aux classes moyenne et inférieure le mérite des belles actions !

Cette révoltante condition des catholiques fut quelque peu mitigée par la suite, mais elle ne changea réellement qu'aux approches de la révolution d'Amérique ; non point en vertu d'un sentiment généreux qui pourrait y donner quelque prix, mais par suite d'une force de choses supérieure aux passions : par le sentiment de la peur, puisqu'il faut l'appeler par son nom !

A la veille de s'engager dans une guerre redoutable contre l'Angleterre pour obtenir le redressement de leurs griefs, et éventuellement pour conquérir leur indépendance, les colonies formèrent en 1774, un congrès destiné à aviser aux mesures à prendre dans ces graves conjonctures. On crut devoir faire un appel énergique à toutes les forces vives du pays,

[1] Hildreth, 2e vol., p. 414.

sans acception de partis et de croyances. Alors seulement, les sectes protestantes se firent humbles en face du danger. On en pourra juger par l'adresse que je vais transcrire, répandue dans tout le Maryland :

« Comme notre opposition au plan formé par le gouvernement anglais de réduire l'Amérique en esclavage, sera fortifiée par l'union dans tous les rangs, des hommes de cette province, nous recommandons de la manière la plus pressante, que tous dissentiments intérieurs en matière de religion et de politique, et que les querelles et rancunes particulières de toute nature cessent dès maintenant, et soient pour toujours, ensevelies dans un profond oubli ; et nous supplions, nous conjurons tous les habitants, au nom de leur devoir envers Dieu, envers le pays et la postérité, de s'unir cordialement dans une défense commune de nos droits et de nos libertés [1]. »

C'est à la suite de cet appel que les catholiques purent retrouver la sécurité et un peu de cette liberté dont ils furent si longtemps dépouillés. De grands dangers supportés en commun pouvaient seuls effacer les haines accumulées pendant si longtemps, mais les catholiques durent-ils être reconnaissants de cette concession arrachée par la nécessité à leurs adversaires? On peut en douter. Un contrat de cette nature est de la pire espèce : il demande à un homme le sacrifice de sa vie, en échange de quelques avantages dont il se peut qu'il ne jouisse jamais !

Cet acte de tolérance, en même temps qu'il releva la condition et le courage des catholiques, ouvrit de nouveau cet asile à leurs coreligionnaires de tous pays. Vingt ans après, le Maryland était appelé à recueillir quelques-unes des victimes de la sanglante rébellion de Saint-Domingue qui, par la fermeté de leurs principes et leur éducation, devaient enri-

[1] Mac Mahon, 1er vol., p. 411.

chir la colonie, et payer au centuple l'hospitalité qui leur serait faite.

En face de la persécution violente des catholiques, voyons quelle était la condition du clergé de l'Église protestante dominante : les ministres vivaient de la dîme imposée pour eux à toutes les communions, ils s'abandonnaient à tous les désordres, et leur conduite devint si scandaleuse, qu'un évêque protestant disait naguère : « J'ai eu tant de témoignages irrécusables, écrits et verbaux, de la conduite du clergé protestant du Maryland (de cette époque), que je suis confondu de surprise en voyant que Dieu a épargné une Église si universellement corrompue, et qu'il n'a point retiré sa lumière de ce triste lieu[1]. »

Que pourrait-on ajouter pour augmenter l'intérêt qu'inspiraient les catholiques persécutés? Rien, si ce n'est peut-être le silence obstiné gardé à leur égard, par les écrivains français!

Section VI

AVÉNEMENT DU CINQUIÈME LORD BALTIMORE. — NOUVELLE CONSTITUTION. ÉCOLES PUBLIQUES.

Je reviens maintenant à lord Charles Baltimore cinquième du nom. Encore enfant lors de la mort de son père, il fut placé sous la tutelle de lord Guilford qui, en 1715, expédia une commission de gouverneur à John Hart déjà en possession de cette fonction. Une nouvelle constitution fut faite, qui rappelait à peu près la précédente : ainsi le gouvernement se trouva composé d'un gouverneur, d'une chambre haute formée de douze conseillers nommés par le lord-Propriétaire, et qui faisait aussi fonction de tribunal suprême; plus, d'une chambre basse dite assemblée générale, composée de députés envoyés par les comtés, à raison de quatre

[1] Campbell's *Life of Archbishop Carroll, in the United States. Catholic magazine*, n° 99.

par chacun d'eux. Le droit de suffrage fut réservé aux propriétaires fonciers et à tous autres possédant des valeurs mobilières d'un chiffre de quarante livres sterling. Les élections soumises à un renouvellement triennal devaient se faire de vive voix comme en Virginie, et toute abstention entraînait une amende.

Les lois avaient précédemment un caractère de mobilité qui devenait dommageable aux intérêts de tous : elles acquirent à l'avenir, une sorte de permanence. On en fit revivre d'anciennes, surtout en matière criminelle, et loin de s'adoucir avec la marche du temps, elles conservèrent la rouille et la barbarie du siècle précédent. De nos jours encore elles ont peu changé.

Mais un progrès réel fut réalisé par un système d'écoles publiques qu'on organisa un peu à l'instar de celui de la Nouvelle-Angleterre, quoique inférieur à différents égards. C'est en 1723 que l'impulsion fut donnée, mais sous l'influence d'une Église prédominante, on exigea des maîtres d'école, des preuves d'orthodoxie anglicane. Plus tard en 1728, on les obligea à enseigner gratis, autant d'enfants pauvres que les inspecteurs en désigneraient[1]. Disposition vraiment libérale pour l'époque, et qui fait honneur à cette colonie.

Section VII

CONDITION ÉCONOMIQUE. — ORIGINES DE POPULATION.

Dans le Maryland comme dans la Virginie, le tabac était toujours la principale ressource, aussi remarque-t-on une grande similitude d'existence entre les habitants des deux provinces. On trouve peu de villes, malgré tous les efforts faits pour en créer, et la population est très-dispersée. Tous les habitants sont planteurs, et chaque plantation qui forme

[1] Hildreth, 2e vol., p. 325.

groupe, peut subsister de ses propres provisions. Le magasin qui y est attaché est une espèce de boutique qui contient une certaine variété d'objets de consommation à l'usage de la plantation elle-même, et destinés aussi à l'approvisionnement des petits producteurs, des ouvriers, des serviteurs et des esclaves. On cherche à encourager la fabrication d'objets en fil, laine, cuir etc., pour les besoins usuels, mais le résultat est nul; et le tabac exporté se convertit pour une bonne partie, en un grand nombre d'objets qu'on importe d'Angleterre et qui sont de première nécessité pour les colons.

Le développement de la production du tabac amena dans le Maryland l'emploi des esclaves nègres et des serviteurs engagés, de race blanche. Mais l'importation de serviteurs blancs s'y fit peut-être sur une plus grande échelle qu'en Virginie. Une partie d'entre eux n'étaient autres que des *convicts* que l'Angleterre rejetait chaque année de son sein; d'autres ayant la même qualification, n'avaient jamais rien eu à faire avec la justice, c'étaient de simples prisonniers faits dans les guerres civiles, même des gens paisibles et de bonne condition, qu'on volait dans les villes et sur les grandes routes. Cette double importation de blancs et de noirs, qui reposait sur un besoin impérieux, se continua fort active, mais elle ne marchait pas toujours sur une ligne parallèle, à raison de la fluctuation des prix du marché. Des considérations particulières que j'ai exposées pour la Virginie, pouvaient momentanément aussi, faire donner la préférence à une race sur l'autre. Cependant il faut se garder de croire que l'importation des *convicts* cessa en 1692, comme l'affirme M. Laboulaye (p. 313) dont les notions historiques sur ce point comme sur beaucoup d'autres, sont bien défectueuses, car dans le Maryland ainsi que dans la Virginie, colonie pour laquelle cet auteur est tombé dans la même erreur, l'importation de cette sorte de population continua dans le dix-huitième siècle, jusqu'à la révolution américaine. Cette proposi-

tion de M. Laboulaye a besoin d'être relevée au point de vue ethnographique, car elle tendrait à retrancher de la population du Maryland, un élément assez nombreux, et à supprimer une page curieuse de son histoire.

La transportation des serviteurs *convicts et autres*, put être temporairement suspendue, mais elle redevint très-active surtout au commencement du dix-huitième siècle, lors de l'avénement de la maison de Hanovre à la couronne d'Angleterre. Georges I[er] autorisa la transportation dans les colonies, à titre de commutation de peine, des condamnés autorisés par la loi à invoquer le bénéfice de *clergie*. Leur nombre s'accrut tellement sous l'empire de ce statut, que le Maryland n'en recevait pas moins de trois à quatre cents par an. Il paraît même que plus tard, le chiffre s'en serait élevé jusqu'à six cents, année commune[1].

A partir de la fin du dix-septième siècle, on ne voit plus figurer parmi les transportés, des prisonniers de guerre ou des gens victimes de rapt; ce ne sont plus réellement que des repris de justice. Le gouvernement anglais avait fait à leur sujet, un traité avec des armateurs qui se chargeaient de les transporter en Amérique où ils en pouvaient tirer parti. Lorsqu'un bâtiment arrivait à destination, les planteurs en étaient informés, et la vente de ces malheureux se faisait au plus offrant pour le bénéfice de l'armateur.

Cette nature d'immigrants répugnait à la partie éclairée de la population, on désirait en décourager l'importation, mais on n'osait l'attaquer de front; c'eût été se mettre en révolte ouverte contre l'autorité souveraine de l'Angleterre. Cependant en 1754, on imagina un subterfuge pour arriver au but qu'on se proposait. Une taxe fut mise sur chaque tête de *convict* importé, de manière à rendre infructueux ce commerce de blancs; mais le gouvernement anglais veillait, et

[1] Pitkin's *History of the United States*, p. 135. — *Maryland gazette*, 30 *july* 1767.

il protesta bientôt contre cet impôt, en appuyant ses réclamations d'avis motivés émanés des avocats de la couronne. Dans ce conflit, le gouvernement débile de lord Baltimore chercha à s'effacer le plus possible, et en communiquant à la législature du Maryland la protestation de l'Angleterre, il se borna à présenter l'avis motivé des jurisconsultes anglais et à solliciter la suspension de la perception de la taxe. Mais la chambre basse montra une fois de plus, tout ce que l'intelligence éclairée d'une situation, unie à une grande fermeté, peut amener de conséquences favorables. Elle répondit au gouverneur par un message très-explicite dans lequel elle dit entre autres choses : « Nous savons que les avis invoqués ont été obtenus par des personnes intéressées, ils ne sont point basés sur une saine appréciation des circonstances, et jusqu'à ce qu'une mesure procédant de l'autorité compétente de la métropole vienne modifier la loi coloniale existante, cette loi continuera à recevoir son exécution. » Faisant ensuite allusion aux avocats de la couronne dont les avis sont toujours et uniformément conformes aux désirs des ministres qui les réclament, la chambre ajoutait « qu'aucun individu si considérable qu'il fût, n'aurait jamais la puissance de réduire à la soumission les assemblées du Maryland, toutes les fois qu'elles combattaient pour les droits du peuple[1]. »

Ce langage fier et énergique est un de ces éclairs qui annoncent la foudre, et qui parfois aussi aveuglent ceux qu'elles frappent. C'est ce qui arriva à l'Angleterre qui parut ne rien comprendre à ce mouvement des esprits quelque général qu'il fût dans toutes les colonies, et qui, prise de vertige, laissa échapper le plus beau fleuron de sa couronne.

Provisoirement, la chambre basse dite des Bourgeois eut gain de cause : elle conserva intactes les prérogatives de la

[1] Mac Mahon, p. 301.

charte, elle assura vis-à-vis du lord-Propriétaire, son droit de concours dans la fixation des impôts, et l'on continua de percevoir les taxes contestées.

Les *convicts* ici comme dans les autres colonies, obtenaient leur libération à l'expiration du temps fixé par leur commutation de peine; puis ils devenaient citoyens libres, et ils formèrent un noyau assez important de population. Les esprits étaient diversement affectés de ces importations : Les uns les considéraient comme une calamité tendant à justifier le reproche adressé aux Américains : « qu'ils étaient des descendants de *convicts.* » D'autres au contraire, en prenaient résolûment leur parti, en disant qu'il fallait qu'un pays nouveau fût peuplé par des colons quels qu'ils fussent! Mieux valaient à tout prendre, des convicts que des esclaves. Puis, les plus mauvais parmi eux s'échappaient toujours pour chercher ailleurs la liberté, tandis que les meilleurs d'entre eux qui étaient les moins coupables, se résignaient à subir leur sort, en attendant le jour de leur libération où ils devenaient des citoyens utiles.

Mais le Maryland se recruta aussi de colons qui n'avaient aucun passé à faire oublier. Au premier noyau de la fondation, s'ajoutèrent des émigrants de la Virginie et de quelques parties de la Nouvelle-Angleterre où l'intolérance protestante ne souffrait aucune dissidence. Plus tard, on vit arriver des émigrants étrangers à la branche anglo-saxonne : c'étaient 1° des huguenots français qui, après la révocation de l'Édit de Nantes, et depuis la déchéance des catholiques dans cette province, vinrent s'y établir à la faveur d'un bill qui leur accordait la naturalisation (1666). 2° Puis, des Allemands protestants qui, après avoir séjourné un certain temps en Pensylvanie, émigrèrent dans le Maryland au commencement du dix-huitième siècle, et obtinrent la même faveur que les Français. Il en fut ainsi d'Écossais et d'Irlandais qui opérèrent le même mouvement de migration d'une province à

l'autre, sans qu'il soit aisé de constater si une partie d'entre eux n'appartenaient point à la race celtique [1].

L'émigration de France et d'Allemagne ne fut jamais assez importante pour changer le trait de caractère de la colonie, qui fut toujours anglo-saxon bien accusé. Ainsi l'on a constaté que déjà en 1665, avant toute émigration étrangère à cette race, le Maryland comptait 16,000 habitants, et l'on a estimé qu'en 1689, c'est-à-dire après la révolution protestante d'Angleterre, le chiffre de la population montait de 20 à 25,000 environ, mais on ne distinguait pas encore le chiffre comparatif des races blanche et noire. Après la révolution de 1688, trois causes concoururent à arrêter les progrès de la population, même à en réduire le nombre : D'abord, la baisse qui s'était produite dans le prix du tabac appauvrissait les planteurs, et beaucoup d'entre eux furent obligés de chercher des moyens de fortune dans des contrées plus favorisées. Les concessions de terre, offertes précédemment à titre de prime à l'émigration, avaient cessé. Enfin le gouvernement royal ayant supplanté celui de lord Baltimore, les conditions de liberté se trouvaient restreintes, et offraient moins d'attrait aux Européens. La restauration de ce dernier en 1715, ouvrit une ère plus prospère et donna un grand élan à cette branche de la fortune publique. Les recensements officiels constatent des accroissements successifs assez prononcés. On voit qu'en 1748, c'est-à-dire un peu plus d'un siècle après la fondation, le nombre des habitants montait à 94,000 dont 36,000 nègres. En 1756, ce chiffre s'était élevé à 154,000 dont 46,225 nègres et 107,963 blancs. En 1761, la population totale était de 164,007 dont 114,332 blancs et 49,675 nègres. Une des causes qui contribuèrent le plus à cet accroissement, fut l'importation constante des *convicts*. En effet l'on a estimé que depuis la restauration de lord Baltimore, le nombre de

[1] Baird, p. 153; 159 et 163.

ceux reçus dans la colonie n'était pas au-dessous de 15 à 20,000, tous Anglais, indépendamment de ceux déjà importés pendant les années précédentes.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter à ce tableau que d'après des renseignements recueillis avec soin, les *convicts* se mêlèrent heureusement au reste de la population, à l'expiration de leur servitude. Ils devinrent généralement des colons fort utiles, de bons citoyens; plusieurs d'entre eux même, s'élevèrent à des situations très-honorables [1].

Quant aux Français de Saint-Domingue qui s'établirent dans le Maryland après le désastre de 1793, on n'en peut déterminer le nombre. Les annales de Baltimore constatent que le 9 juillet 1793, 53 bâtiments entrèrent dans le port de cette ville et amenèrent 1000 réfugiés de race blanche et 500 hommes de couleur. D'autres ne tardèrent point à les suivre, mais une partie seulement de ces infortunés restèrent dans le Maryland. Les autres se dirigèrent sur New-York et sur d'autres points du littoral américain [2]. Là se bornent les renseignements sur la dispersion de l'émigration. Mais si le nombre de ceux qui se fixèrent à Baltimore et aux alentours ne fut pas grand, on demeure d'accord qu'ils se recommandaient par d'éminentes qualités personnelles. Presque tous étaient des hommes de bonne condition, d'un esprit cultivé, et n'ayant rien perdu de cette vigueur de caractère qui fait face à toutes les situations, et sait ennoblir le malheur.

Quelle idée peut-on se former de l'état moral d'un peuple composé de tant d'éléments divers? Faut-il ajouter foi à la dénonciation faite à l'archevêque de Cantorbéry, par des ministres de l'Église nglicane, qui, en 1676, représentaient le Maryland comme « une Sodome d'impureté et un refuge d'iniquité? » Non, assurément! Les mêmes hommes qui te-

[1] Mac Mahon, p. 314, 534 et *passim*.
[2] Griffith's *Annals of Baltimore*, p. 140.

naient ce langage, se plaignaient de ce que les protestants de leur Église ne subvenaient pas à leurs besoins, tandis que les catholiques et les quakers prenaient grand soin de leurs prêtres et de leurs anciens. Quel crédit accorder à de pareilles hyperboles, lorsqu'on sait que les hommes qui l'employaient, voulaient impressionner vivement l'archevêque en leur faveur, pour obtenir une amélioration de leur condition [1]? Rien dans les annales de ce pays n'autorise à penser que le moral de la population fût inférieur à celui de la Virginie. Tout au contraire : partout où il y a lutte incessante de sectes, la discipline est plus sévère, et chacune d'elles cherche à justifier l'ascendant auquel elle aspire. Les puritains en particulier, qui devinrent les plus nombreux, se faisaient toujours remarquer par une certaine austérité qui n'aurait point toléré un relâchement tel que le dénoncent les ministres de l'Église anglicane, fort envieux de la supériorité de leurs adversaires. Mais au point de vue gouvernemental, la population fut presque toujours en état d'agitation inquiète, résultat inévitable du contre-coup des révolutions successives d'Angleterre, et de la débilité du pouvoir colonial qui, sans aucun appui, était dans la nécessité de transiger continuellement, même sur des points qui, dans d'autres conditions, seraient restés indiscutables. Il n'en faut pas moins reconnaître que le gouvernement de *Propriétaire* fut un des plus paternels parmi ceux qu'on essaya dans les colonies anglaises, et que la mémoire du fondateur lord Baltimore resta toujours en grand honneur chez les colons du Maryland [2].

[1] Hildreth, 2e vol., p. 566.
[2] Bancroft, p. 535.

CHAPITRE XIV

DES INDIENS DU MARYLAND ET DE LEURS RAPPORTS AVEC LES BLANCS

Les indigènes du Maryland se fractionnaient en diverses tribus dont quelques-unes seulement se firent remarquer dans leurs rapports avec la colonie : c'étaient les Nanticokes, les Susquehannes, les Patuxent, les Yoamacoes, les Mattapanians, les Wicomocons, etc., etc.

Les premiers rapports des Européens eurent lieu avec les Yoamacoes de qui ils achetèrent une portion de territoire destinée à leurs premiers établissements. Pendant un certain temps, la bonne harmonie régna entre les deux races, mais lorsque Clayborne et Ingle levèrent l'étendard de la révolte, ils cherchèrent à soulever les Indiens. Leur tentative resta heureusement sans résultat, grâce à la confiance que le gouvernement avait su inspirer aux tribus du voisinage.

Mais plusieurs causes pouvaient faire naître des mésintelligences, même de graves inimitiés : les colons cherchaient individuellement, à se faire faire des concessions de terres sans aucun contrôle qui assurât la loyauté de la transaction. Un certain nombre d'entre eux n'étaient point scrupuleux sur les moyens de dépouiller les indigènes ; ils se considéraient comme les représentants de la civilisation, et coûte que coûte, elle devait supplanter la barbarie. Un reste de respect humain seulement les amenait à sauver les apparences, pour mieux dissimuler la spoliation. Cette conduite déloyale s'étendait au commerce de fourrures qui était alors très-actif et que rien ne protégeait. On savait bien cependant environner de garanties la vente du tabac, pour constater authentiquement la qualité, le poids et la mesure : on avait

affaire à des Européens, il fallait les ménager afin de conserver des débouchés utiles. Mais pour ce qui était des Indiens, on ne s'arrêtait point devant le scrupule de conscience !

Cependant le moment vint où les fraudes se multipliant, il fallut aviser pour ne pas soulever toutes les tribus. D'autre part, lord Baltimore avait un intérêt particulier à sauvegarder : en sa qualité de souverain, tout devait émaner de lui, et c'est de lui seulement, que les colons pouvaient acquérir des terres d'une manière utile et non contestable. En conséquence une loi de 1639 déclara nulle en principe, toute acquisition de propriété faite des Indiens, autrement que par l'intermédiaire du lord-Propriétaire. L'exécution de la mesure ne répondit pas sans doute à l'attente de ce dernier, car on fut obligé d'en renouveler les prescriptions par un acte de 1649[1].

Le commerce avec les Indiens voulait être aussi régularisé, car des gens de toute sorte même étrangers à la colonie, s'en emparaient ; et par la déloyauté des pratiques employées, ils pouvaient provoquer à tout moment, un soulèvement qu'il fallait prévenir. On soumit donc à une licence tous les individus qui trafiquaient avec eux ; mais le nombre en fut nécessairement restreint, à raison des garanties qu'on exigeait de ceux auxquels était accordée cette faveur.

L'esclavage des Indiens ne souffrait aucune difficulté, non pas qu'aucune loi l'établît en principe, mais il était entré dans les mœurs, comme cela se pratiquait en Virginie et dans la Nouvelle-Angleterre. On ne se bornait point à vendre ceux qu'on avait achetés ou recueillis dans des partages de butin ; certains individus en volaient parmi ceux qui étaient libres, pour les vendre ensuite à titre d'esclaves. Cette honteuse pratique s'était multipliée sans doute, car une loi de 1649 qualifie d'acte de trahison le rapt des Indiens, et le punit comme tel.

[1] Bozman, 2e vo . .p. 357.

Cette démonstration ne donne qu'une idée incomplète des torts des Européens envers les indigènes, mais elle explique les sentiments de vengeance que soulevait chez ceux-ci, tant d'injustice et de cruauté. Des actes d'hostilité se produisirent de divers côtés, et le gouvernement dut recourir à la force pour les réprimer et pour en prévenir le retour. Il en fut ainsi pendant longtemps, car il ne se passait guère d'année sans que la législature ne fût obligée d'ordonner des mesures de répression contre les délinquants.

Les Indiens esclaves soumis au régime exceptionnel des noirs étaient passibles de pénalités excessives prononcées à peu près arbitrairement. Je n'entrerai dans aucun détail sur ce point. Je me borne à renvoyer le lecteur à mon livre sur l'esclavage, qui est un traité sur la matière.

Ici, comme dans les autres colonies, les blancs s'avançaient incessamment pour s'agrandir, et ils refoulaient sans pitié les indigènes qui, tolérants d'abord, ne purent voir ensuite sans chagrin, je devrais dire sans désespoir, s'échapper de leurs mains à toujours, le pays qui les avait vus naître, où se trouvaient les ossements de leurs pères, et qui leur fournissait leurs seuls moyens d'existence. Qui pourra s'étonner que dans cette détresse où rien ne les protégeait, ils se soient livrés à des actes de cruauté et de barbarie ? Il aurait fallu une vertu surhumaine à un homme primitif pour accepter ces extrémités qui aboutissaient à la mort, quelquefois à l'extinction de la tribu. Cependant il est juste de reconnaître qu'il n'éclata jamais dans le Maryland, aucune de ces guerres d'extermination qui souillent les annales de la Nouvelle-Angleterre, et qui sont rapportées plus haut.

J'ai dit que le lord-Propriétaire avait eu en vue dès l'abord, de civiliser les indigènes en leur donnant en retour de leurs terres, divers instruments de culture. On fit aussi quelques efforts pour les christianiser [1]. Mais ce fut en vain.

[1] Bozman, 2e vol., p. 420.

Comment auraient-ils pu profiter de l'enseignement qui leur était donné par une race qui prenait à tâche de les expulser et de les réduire à la misère? L'œuvre de destruction marchait plus rapidement que celle d'édification : on voulait l'impossible, on aboutit au néant. Les Nanticokes, une des principales tribus, après des luttes fréquentes soit avec les colons soit avec d'autres tribus, se résignèrent à l'émigration et vinrent s'établir sur les bords supérieurs de la rivière Susquehanna. C'était quelque chose de solennel que ce départ : les émigrants emportaient avec eux les ossements de leurs pères, comme s'ils eussent craint de les voir profanés par les Européens [1] ! Il semblait qu'ils ne voulussent rien laisser d'eux sur cette terre maudite ! Le culte des ancêtres devait les protéger dans le lieu de leur exil ! Il y a dans cette dernière pensée quelque chose de si élevé, qu'on se sent involontairement pris d'un vif intérêt pour une race qui, sans éducation, cède à l'entraînement d'un des plus beaux mouvements du cœur !

CHAPITRE XV

COLONIE DE NEW-YORK

Section I

FONDATION PAR LA HOLLANDE. — COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES.

Aucune considération religieuse ne présida à la fondation de la colonie de New-York primitivement appelée Nouvelle-Hollande. La découverte de cette partie de l'Amérique est due

[1] Hildreth, 2e vol., p. 413.

à des voyages d'exploration faits dans le but de trouver un passage abrégeant la route d'Europe vers les Indes occidentales. Malgré les difficultés qui s'élevèrent entre l'Angleterre et la Hollande sur la question de priorité d'occupation, il paraît certain aujourd'hui, que le droit de cette dernière puissance était aussi bien établi que possible. Quoi qu'il en soit, c'est en 1609, l'année même de l'affranchissement des Provinces-Unies (Hollande), qu'un capitaine anglais du nom d'Hudson, naviguant sous pavillon hollandais, avec une commission de la Compagnie hollandaise des Indes orientales, après avoir tenté vainement dans de précédents voyages, de trouver le passage qu'il cherchait au nord, essaya de visiter l'Est de la côte américaine. Il la descendit depuis Terre-Neuve jusqu'au 35° 41, latitude nord, et en retournant sur ses pas, il entra dans la baie de la Delaware, le 28 août 1609. Mais trouvant les eaux peu profondes, et le channel encombré de bancs de sable, il ne chercha pas à s'avancer plus loin. Reprenant sa course en longeant la côte du pays appelé New-Jersey, il jeta l'ancre dans la baie de Sandy-Hook (New-Jersey). Le 12 septembre suivant, poussant plus avant ses explorations dans l'intérieur, il entra dans la baie de New-York par le passage appelé les *Narrows*, et il remonta la rivière du nord jusqu'à l'endroit où se trouve aujourd'hui Albany, capitale politique de l'État de New-York. Cette rivière porte depuis lors, le nom d'Hudson.

Ce début de conquête ne fut pas d'un heureux présage pour les Indiens. D'abord, Hudson leur apporta le rhum dont ils ignoraient l'usage et les résultats ; et lorsque pour la première fois, ils approchèrent leurs lèvres de cette *eau de feu*, comme ils l'appelaient, ils tombèrent dans une profonde ivresse qui ne parut pas leur déplaire.

Puis, pour un léger vol commis par l'un de ces malheureux, le second du vaisseau le tua d'un coup de feu. L'éveil étant donné aux Indiens d'alentour, ils accoururent pour

venger cette offense. Une lutte s'engagea, et neuf des leurs furent impitoyablement massacrés. C'est à peine si ces aventuriers européens considéraient les Indiens comme des créatures humaines ! Plus tard cependant, on devait condescendre à les trouver tels, quand il s'agit d'acheter à des prix dérisoires, leurs territoires et leurs fourrures.

On ne songea d'abord qu'aux rapports de commerce à créer avec eux, et pour les faciliter, aussi bien que pour se garantir d'un coup de main, on éleva sur divers points, de petits forts dont le principal commandait l'embouchure de l'Hudson, dans l'île de Manhattan, (aujourd'hui New-York).

Peu après cette prise de possession, Argall au nom de l'Angleterre, vint réclamer cette contrée comme faisant partie de la province de Virginie. C'était étendre un peu loin les limites de ce pays ! Il exigea que les commerçants qui se trouvaient dans le fort, arborassent le pavillon anglais ; mais aussitôt après son départ, le drapeau hollandais flotta de nouveau, comme protestation contre cette usurpation.

Hudson avait ouvert la voie pour une plus grande extension de conquête. Les États-Généraux tenus en éveil par ce premier succès, prirent une résolution qui assurait à l'auteur de découvertes de nouvelles terres, le privilége exclusif de quatre voyages de commerce dans ces parages. On ne pouvait mieux stimuler l'esprit d'entreprise, à une époque où ces sortes d'affaires étaient partout monopolisées. Une compagnie se forma à Amsterdam dans ce but, et elle arma cinq vaisseaux qu'elle dirigea sur les côtes de l'Amérique du Nord. Cette expédition fit voile pour l'île Manhattan (New-York), et de là, remonta la rivière d'Est, en longeant la rive nord de Long-Island. Ils découvrirent ainsi le Housatonic et le Connecticut, ils explorèrent la baie de Narragansetts qu'ils appelèrent baie de Nassau, et s'arrêtèrent au cap Cod. Une partie seulement de la flottille avait réalisé ce résultat ; quant à l'autre qui s'était portée au sud de Long-Island, elle s'en-

gagea dans la baie de la Delaware et remonta cette rivière jusqu'à l'embouchure du Schuylkill (1615). Pour s'assurer la priorité de ces possessions et pour les garantir contre les Indiens et les Européens, on fortifia immédiatement deux points jugés les plus importants, l'un sur l'Hudson, au lieu où se trouve situé aujourd'hui Albany, l'autre sur la Delaware, à quelque distance de son embouchure. Le premier fort fut appelé fort Orange : l'autre, fort Nassau.

A cette époque, il n'existait encore au nord de la province de Virginie aucun établissement anglais, car ce n'est qu'en 1620 seulement, que les Pèlerins firent leur descente au cap Cod, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Lorsque le monopole de la compagnie d'Amsterdam eut cessé, la trêve intervenue entre l'Espagne et la Hollande venait d'expirer, et cette dernière Puissance n'était pas sans inquiétude sur le sort de ses possessions transatlantiques, pas plus que sur son commerce maritime. On imagina alors d'organiser une grande compagnie appelée Compagnie Hollandaise des Indes occidentales dont l'importance pourrait protéger efficacement tous les intérêts qui se placeraient sous son patronage. Pour aider à sa réussite, les États-Généraux lui accordèrent le privilége exclusif du commerce des côtes de l'Amérique et de la côte ouest de l'Afrique, ainsi que le gouvernement des possessions continentales de ces régions. Voici quelques-unes des dispositions consacrées par la charte qui remonte à 1621 :

La durée du privilége était de vingt-quatre ans, avec promesse de prorogation. On ne garantissait à la Compagnie aucun territoire déterminé. En cas de guerre, c'était à elle seule de repousser ses ennemis, et le gouvernement hollandais n'était considéré que comme son allié. Elle pouvait conquérir de nouvelles possessions à ses risques et périls, sans pour cela engager en rien la métropole. Comme les Provinces-Unies (Hollande) ne jouissaient point d'institutions li-

bérales, la charte ne contenait aucune garantie en faveur des colons qui se trouvaient ainsi assimilés aux habitants de la Hollande : républicains de nom, mais en fait, gouvernés par une aristocratie féodale et commerciale qui absorbait toute la vie politique.

La Compagnie qui était appelée à embrasser tout à la fois des opérations militaires et commerciales, s'était divisée en cinq chambres siégeant dans cinq villes différentes de la Hollande. Le gouvernement général des affaires était confié à un comité de directeurs appelé l'Assemblée des 19, dont un seul était à la nomination des États-Généraux; tous les autres relevaient des cinq chambres [1].

L'Angleterre qui ne voulait point laisser périmer son prétendu droit de priorité sur les territoires appelés Nouvelle-Hollande, reproduisait ses réclamations assez fréquemment pour faire craindre une prochaine collision. Mais la Compagnie veillait et elle sut habilement ménager avec l'Angleterre elle-même, en 1627, un traité qui, sans rien préjuger sur la question au fond, donnait pleine autorité aux navires de cette compagnie pour fréquenter les ports anglais quels qu'ils fussent. Tous les droits étaient réservés par cette réticence, et l'Angleterre y gagnait, en ce qu'elle favorisait le développement d'une colonie qui ne lui coûtait aucun sacrifice et qu'elle saurait conquérir en temps opportun.

Section II

CONSTITUTION DES MANOIRS. — WALLONS. — ENTRAVES AU COMMERCE ET A L'AGRICULTURE.

Le commerce des fourrures ne pouvait donner à la Nouvelle-Hollande qu'une existence précaire. Le peu d'émigrants qu'on avait reçus en 1624, Wallons d'origine, s'étaient établis à l'extrémité nord de Long-Island, et depuis lors, l'émigration

[1] Bancroft, p. 297.

était comme suspendue; il fallait donc chercher à la stimuler par quelques avantages particuliers. Mais l'absence de garanties politiques avait peu d'attraits pour des hommes de race anglo-saxonne, les seuls qu'on pût espérer pour longtemps encore. Cependant la Compagnie ne se doutait guère de la gravité de cet obstacle, car elle adopta en 1623, une espèce de charte qu'elle fit ratifier par les États-Généraux, et qui donnait à l'organisation de ce pays une physionomie presque féodale.

Le préambule de ce document portait : Libertés ou priviléges accordés par l'assemblée des 19 de la Compagnie des Indes occidentales, à tous ceux qui établiront maintenant ou pourront établir des colonies dans la Nouvelle-Hollande. Voici la substance de cette charte :

Tout individu qui émigrait à ses frais, pour s'établir dans la colonie, avait droit à autant de terres qu'il en pourrait cultiver. Quant à ceux qui, sans vouloir exploiter par eux-mêmes, entendaient employer à la colonisation le travail d'autrui, il était stipulé que, quiconque dans un espace de quatre ans après signification faite de son intention, viendrait fonder dans la circonscription des domaines de la Compagnie, une colonie de cinquante personnes âgées de plus de quinze ans, serait reconnu *Patron*, et aurait droit, à ce titre, à une concession de territoire occupant une étendue de seize milles, le long de la mer ou d'une rivière navigable, ou de huit milles sur chaque rive, et sur une profondeur aussi grande que pourrait le comporter l'occupation des terres par le concessionnaire et les siens. Cette concession n'avait lieu qu'à la charge d'éteindre le titre indien. Le patronage, dans le système hollandais qu'on voulait transporter ici, n'était autre qu'un état seigneurial, avec des prérogatives fort étendues qui affectaient tout à la fois l'état des habitants et la condition de la propriété. Par exemple, si des villes venaient à se former dans la juridiction des Patrons, c'était à eux qu'appartenait l'institution des

gouvernements locaux. A eux aussi revenait le pouvoir judiciaire, mais avec réserve d'appel au directeur général pour toute somme excédant cinquante goulds. Le Patron avait encore le privilége de moudre tout le blé des tenanciers, de chasser et de pêcher sur les possessions de ces derniers, et dans les rivières adjacentes.

L'île de Manhattan était réservée exclusivement à la Compagnie, pour y centraliser le commerce extérieur dont elle se réservait le monopole[1].

Au milieu de ces précautions pleines d'égoïsme, on accordait cependant quelque attention aux choses d'un ordre plus élevé : l'on recommandait aux colons d'installer, aussitôt que possible, un ministre évangélique et un maître d'école, et de créer un établissement pour les malades.

L'économie de ce système comportait deux délégations de l'autorité publique et souveraine; 1° du gouvernement Néerlandais à la Compagnie des Indes; 2° puis de celle-ci, aux Patrons dans les limites de leurs possessions. Et comme si ce n'était point assez de ces complications de gouvernement et de l'immobilité qui en était la conséquence, la peine du parjure était prononcée contre ceux des colons qui fabriqueraient des étoffes de laine, de lin et de coton. On était alors aux beaux jours du monopole, et l'Angleterre elle-même, ne devait point tarder à réclamer des avantages analogues pour son commerce et son industrie, dans ses possessions américaines.

Des directeurs et agents de la Compagnie, sans attendre la publication de ce plan de colonisation, avaient pris des mesures pour s'assurer de certaines parties de territoire les plus fertiles, et de l'accès le plus facile, au moyen de traités passés avec les Indiens possesseurs du sol, de manière à rendre tributaires les colons qui pourraient se diriger de ce côté. C'est de 1629 à 1631 qu'eurent lieu ces espèces d'accapare-

[1] Bancroft, p. 299. — Dunlap's *History of New-York*, 1er vol., p. 48. — Hildreth, 1er vol., p. 437.

ments. Les historiens signalent trois principales fondations de cette nature, faites par Samuel Godyn, Samuel Bloemart, Pauw, et Kilian van Rensselaer. Les deux premiers se rendirent maîtres 1° d'un territoire de plus de trente milles en étendue depuis le cap Henlopen jusqu'à l'embouchure de la Delaware, ce qui forme aujourd'hui les deux comtés inférieurs de l'État actuel de Delaware ; 2° et d'un autre territoire sur la rive opposée du New-Jersey, d'une superficie de seize milles, y compris le cap May. Ces possessions prirent le nom de Swanandal. Pauw s'assura de tout le district d'Hoboken auquel s'ajoutèrent *Staten-Island* et quelques autres terres adjacentes. Cette possession fut dénommée *Pavonia*. Quant à van Rensselaer, ses agents lui acquirent toute une étendue de pays sur l'Hudson, depuis le fort Orange autrement dit Albany jusqu'à l'embouchure du Mohawk, domaine qui s'accrut ensuite d'un autre territoire de douze milles d'étendue plus au sud. D'autres manoirs se créèrent encore plus tard, même sous la domination anglaise, en sorte qu'il est nécessaire de déterminer les rapports qui s'établirent entre les Patrons et les colons, ne fût-ce que pour apprécier les graves conflits qui se sont élevés de nos jours, à l'occasion des manoirs Rensselaer et Livingston, les seuls qui soient restés debout dans cette partie de l'Amérique.

D'après les errements empruntés à la Hollande, le Patron faisait cession au colon soit à perpétuité, soit à long terme, d'une partie de terre, à charge d'une redevance annuelle proportionnée à la durée de la concession. Cette redevance toujours minime était généralement payée en nature, mais pour venir en aide au tenancier, le Patron lui faisait souvent remise des dix premières années d'arrérages. La rente était déclarée non rachetable. Dans le contrat à perpétuité, le Patron se réservait quelquefois certains droits personnels, et un droit proportionnel qui n'excédait pas le quart du prix de chaque cession que le colon et ses héritiers à perpé-

tuité, pourraient faire de tout ou partie de cette terre. C'est ce que nous appelions du nom de *lods et ventes*, car l'Europe avait aussi à cette époque, de ces sortes de contrats. Souvent, pour assurer l'exécution des engagements du tenancier, il était stipulé qu'en cas de non-payement ou d'inexécution des conditions, le Patron et ses héritiers auraient le droit de rentrer dans la propriété, en quelques mains qu'elle fût passée, après l'accomplissement de certaines formalités protectrices du droit des tiers détenteurs.

Il ne paraît point que cette combinaison ait, dès l'abord, attiré beaucoup de colons, car jusqu'en 1785, c'est-à-dire 156 ans après la promulgation de la charte de la Compagnie des Indes, les propriétés arables des comtés d'Albany et de Rensselaer dont la constitution territoriale se réfère à cette charte, étaient encore pour la plupart sans culture. Les Patrons y employaient surtout des serviteurs engagés, même des esclaves noirs, pour suppléer à l'insuffisance des blancs. On ne peut, en bonne justice, attribuer cet état de choses uniquement à cette organisation de la propriété, car les terres des comtés avoisinants étaient elles-mêmes presque abandonnées, quoique non soumises à ce régime [1]. C'est qu'à vrai dire, la province de New-York créée par des Hollandais fut dès l'origine, et continua à être principalement une colonie commerciale et maritime qui, pour bien longtemps, mit l'agriculture sur le deuxième plan, et arrêta ainsi son essor. Le vice du système n'en subsistait pas moins, et ses inconvénients se révélèrent presque immédiatement. C'est ce qui détermina la Compagnie à racheter le manoir de Swanandal dès 1634, pour le rendre à la libre circulation. Celui de Pavonia disparut bientôt aussi, de sorte qu'il ne resta plus debout que celui de Rensselaer [2]. Mais ce qui est remarquable,

[1] *A treatise on Rents*, etc., by Anson Bingham et John Colvin, Albany, 1857, p. 20.

[2] Hildreth, 1er vol., p. 147. — Dunlap, 1er vol., p. 48 et 57.

c'est que les Anglais une fois maîtres de la province, aient créé eux-mêmes, des manoirs seigneuriaux. Cependant y a-t-il lieu d'en être surpris, lorsqu'on verra un peu plus tard, le fameux philosophe Locke organiser la Caroline sur le pied féodal le plus arriéré ?

En résumé, le territoire de la colonie était soumis à deux règles différentes : les terres concédées en manoir relevaient des Patrons qui les administraient et y avaient droit de justice. Quant aux terres situées en dehors de ces juridictions, et tel était le cas par exemple, pour Long-Island, elles n'avaient d'autre souverain que la Compagnie des Indes occidentales, et le droit qui les régissait était la législation romaine mitigée par la loi hollandaise.

La Compagnie ne perdait pas de vue son monopole commercial, elle cherchait surtout à étendre le plus possible sa domination. On la voit s'emparer de quelques points sur la rivière Connecticut jusque bien près d'Hartford où elle établit un poste de défense, tandis qu'à l'embouchure du Schuylkill près de Philadelphie, elle élève un fort pour s'assurer de ce côté, d'un commerce très-profitable. Mais déjà la Nouvelle-Angleterre comptait deux colonies : New-Plymouth et le Massachusetts dont les aspirations tournées vers le Connecticut, allaient bientôt faire surgir des querelles de territoire qui furent une longue cause de mésintelligence entre elles et la Nouvelle-Hollande. Ces difficultés sont sans intérêt pour le lecteur. Au moyen d'efforts soutenus pour s'étendre et prévenir les empiétements d'autres nations, la Nouvelle-Hollande avait déjà en 1638, une souveraineté très-ample qui embrassait tout l'espace représenté aujourd'hui par l'État de New-York, une partie du Connecticut, le New-Jersey, la Delaware et la Pensylvanie. C'était trop pour un seul gouvernement, lors surtout que les colons paraissaient rechercher les points extrêmes de la province.

Les Européens qui en fournirent le premier noyau, étaient

des Wallons qui se fixèrent dans Long-Island, et des Hollandais qui préférèrent l'île de Manhattan. Les uns et les autres étaient protestants appartenant à la secte dirigée par le synode de Dort. A l'époque des premières tentatives de colonisation des Suédois vers 1638, il n'y avait que fort peu d'habitants à Hoboken (New-Jersey), et un petit nombre aussi sur la Delaware. La contrée la plus peuplée était le manoir de Rensselaer où le Patron avait amené des colons et des serviteurs engagés, Hollandais d'origine pour la plupart au moins, et très-propres à l'agriculture. C'était la partie la plus prospère de la province, mais généralement, la Nouvelle-Hollande languissait dans une sorte de stagnation peu propre à encourager les immigrations [1].

Section III

ÉTABLISSEMENT SUÉDOIS. — ENCOURAGEMENT A L'IMMIGRATION. — TROIS GOUVERNEMENTS DISTINCTS. — LUTTES AVEC LES INDIENS.

La Compagnie des Indes occidentales avait à redouter non-seulement l'Angleterre, mais encore ses propres agents dont la loyauté n'était pas à l'abri du soupçon. Peter Minuits le premier directeur général qu'elle avait nommé pour la Nouvelle-Amsterdam (New-York) ayant été rappelé, s'engagea au service de la Suède, et suggéra au gouvernement de ce pays une expédition dans la Delaware, en offrant ses services pour la diriger et la commander. Ses propositions furent acceptées, et vers 1638, il fit voile pour l'Amérique avec un bâtiment de guerre et un navire de transport. Il emmenait avec lui un certain nombre de Suédois protestants habitués aux travaux de l'agriculture, et très-propres aux fatigues de la colonisation. La difficulté consistait à franchir un passage gardé, sans s'exposer à une lutte avec la petite garnison du fort. Mais sous un faux prétexte, Peter Minuits entra dans la baie, il se mit

[1] Dunlap, 1er vol., p. 57 et 66.

en rapport avec les indigènes auxquels il acheta des terres dans une partie un peu avancée sur la rivière, et il s'établit avec ses hommes sur la rive ouest où il se hâta de bâtir un fort appelé Christiana. Tel fut le début de la colonie dite Nouvelle-Suède [1].

Cette prise de possession souleva les protestations de Kieft qui était alors gouverneur de la Nouvelle-Hollande, mais Minuits sans en tenir aucun compte, acheva le fort, y laissa une garnison de vingt-quatre hommes seulement pour sa défense, et confiant dans l'ascendant moral que la Suède exerçait alors, il retourna en Europe, persuadé que la Compagnie, dans la crainte de sévères représailles, n'autoriserait point une attaque à main armée contre un établissement placé sous la protection du drapeau suédois.

L'expérience ayant montré combien était défectueux et stérile le plan de colonisation imposé à la Nouvelle-Hollande, on le modifia en 1638, en y introduisant des mesures plus libérales en ce qui concernait le commerce et l'industrie. La Compagnie publia une nouvelle proclamation par laquelle elle déclara libre tout commerce d'importation et d'exportation avec la colonie, pourvu qu'il se fît par bâtiments hollandais. Elle offrit à tous immigrants des terres, des maisons, des bestiaux et des instruments de culture, moyennant une rente annuelle et perpétuelle à fixer de gré à gré. Elle proposait aussi à crédit, des vêtements et des provisions à ceux qui en auraient besoin, moyennant un profit de 50 pour 100 du prix coûtant.

La nouvelle charte maintenait le patronat pour les nouvelles concessions à faire, et elle restreignait chaque manoir ayant façade sur des rivières navigables, à une étendue de quatre milles seulement, sur une profondeur de huit milles. Du reste on ne modifiait en rien le caractère vicieux de cette organisation.

[1] Hildreth, 1er vol., p. 414.

Chaque immigrant qui amenait avec lui cinq personnes, avait droit à deux cents acres de terre, et tous villages ainsi que toutes villes qui se formeraient successivement, devaient jouir du privilége de nommer leurs magistrats.

La défense de fabriquer des vêtements était rapportée. On abolissait le monopole du commerce avec les Indiens, et il était remplacé par une taxe modérée sur l'exportation. La Compagnie ne maintenait que le monopole maritime.

On créait une religion d'État en faveur de l'Église hollandaise réformée dont les doctrines pouvaient seules être enseignées publiquement [1].

Tel était en résumé, le nouvel agencement de cette société qui faisait déjà beaucoup d'efforts pour se dégager de ses premiers liens. Tout défectueux que s'offrait l'ordre de choses nouveau, puisque le colon n'avait aucun droit individuel à la vie politique, bon nombre de Hollandais dont quelques hommes de fortune, s'empressèrent d'émigrer pour profiter du bénéfice de la charte de 1640. En même temps qu'eux, se présentèrent des Anglais qui avaient passé quelques années en Virginie à titre de serviteurs engagés, et dont le service avait cessé. D'autres émigrants venaient de la Nouvelle-Angleterre : c'étaient des Anabaptistes et autres sectaires que l'intolérance des Puritains en avait chassés. Jusqu'à présent encore, les querelles religieuses d'Europe restent étrangères à cette fondation. C'est plus tard seulement que cette cause grave apportera son contingent à la province.

Il est digne de remarque que tandis qu'à l'ouest, les choses se passaient ainsi, d'autres établissements se formaient dans Long-Island, au voisinage du Connecticut, là précisément où les limites de territoire étaient mal définies. Les habitants presque tous d'origine anglaise avaient choisi différents points où ils s'étaient fixés, du consentement exprès ou pré-

[1] Hildreth, 1er vol., p. 414-415.

sumé du gouverneur de la Nouvelle-Hollande; mais sans égard pour les lois de la colonie, les individus qui s'y établirent, déterminèrent eux-mêmes les règles de leur propre gouvernement, et comme ils n'étaient pas sans alarmes à cause du voisinage des Indiens dont ils suspectaient les intentions hostiles, ils s'organisèrent militairement. En matière judiciaire, ils adoptèrent un jury composé de sept membres jugeant à la majorité. Double dérogation au droit anglais qui exige douze jurés et l'unanimité pour les décisions. Dans leurs assemblées communales ils créaient des taxes et nommaient des commissaires pour les percevoir. Enfin, voulant préserver leur création, de tout alliage, ils avaient décidé que chaque ville serait juge du caractère des immigrants qui désireraient s'établir parmi eux, et que celui-là seul serait admis, qui donnerait une entière satisfaction sur sa moralité et ses opinions. C'était une copie avec variantes, de l'organisation puritaine [1].

Les sociétés naissantes peuvent seules présenter de tels contrastes. A l'Ouest, le gouvernement absorbe l'individu : le Hollandais habitué à cette sorte de gouvernement s'y soumet sans murmure. A l'Est, au contraire, le colon d'origine anglaise agit dans sa pleine indépendance et organise lui-même son gouvernement, en limitant sa propre liberté. Le caractère des deux races est très-marqué, et c'est grâce à l'anglo-saxon, que la liberté pourra se faire jour pour tous, même avant la dépossession de la Hollande.

Jusqu'en 1641, l'émigration ne s'était point dirigée vers la Delaware. On s'y était assuré des possessions, mais elles attendaient des habitants, et l'on ne comptait encore que les postes nécessaires pour faciliter le commerce avec les Indiens. Les Hollandais et les Suédois avaient chacun pris position, il leur restait à donner la vie à ces riches contrées.

[1] Dunlap, 1er vol., p. 67.

Les premiers qui s'en occupèrent activement, furent des Anglais établis dans le Connecticut. Occupés principalement du commerce de fourrures, ils avaient avantage à émigrer, parce qu'ils trouvaient plus de sécurité sans doute, à transporter le siége de leurs opérations dans cette contrée où les Indiens étaient d'un naturel plus doux, et moins redoutables que ceux de l'Est. Dans ce but, cinquante familles quittèrent New-Haven en 1641, et se portèrent vers la baie de la Delaware. Sans tenir compte des protestations du gouverneur Kieft, ils allèrent s'établir les uns à Salem-Creek, à douze milles environ au-dessous de l'embouchure de la rivière; les autres poussèrent plus loin, et se fixèrent sur le Schuylkill. Les Suédois comme les Hollandais voyaient d'un œil jaloux cet acte téméraire qui menaçait leur commerce; et oubliant un instant leurs rivalités, ils se réunirent pour avoir raison de ces aventuriers. Il suffit d'un simple déploiement de forces pour les amener à composition. Quelques-uns furent expulsés; d'autres pour conserver les positions qu'ils avaient prises, se soumirent au serment d'allégeance envers la Suède dont le représentant fit preuve d'énergie dans la répression.

Les Hollandais concevaient peu d'ombrage de la petite colonie suédoise qui, suivant eux, devait s'éteindre d'elle-même, tant elle paraissait abandonnée par Christine. Mais leurs idées prirent un autre cours quand la reine, en 1642, donna une sérieuse attention à cette possession. Dans la vue non-seulement de la consolider mais encore de l'étendre, elle y consacra une somme importante, et fit embarquer pour la Nouvelle-Suède en 1643, des soldats dont elle confia le commandement au colonel Printz, plus, un certain nombre d'émigrants pris parmi ses sujets. Les instructions données à cette occasion étaient pleines de sagesse et semblent dictées par Oxenstiern lui-même. Le commandant ne devait point attaquer le fort Nassau occupé par les Hollandais, et son attitude ne pouvait être qu'expectante, et purement défensive.

Quant aux Indiens, il fallait les traiter avec beaucoup de douceur et d'humanité, et faire preuve envers eux de modération et de justice. Le point important était de se les attacher en leur vendant toutes choses à un prix inférieur à celui exigé par les Hollandais et les Anglais. Recommandation était surtout faite aux ministres, d'enseigner aux indigènes la religion chrétienne. Du reste le commerce de fourrures ne pouvait se faire que par l'intermédiaire des agents d'une compagnie suédoise autorisée à cet effet. Les lois et usages de la Suède étaient déclarés applicables au gouvernement de la colonie. Quant à la religion, on s'en référait aux règles de la confession d'Augsbourg et au concile d'Upsal.

C'était la troisième forme de gouvernement implantée sur le sol de la Nouvelle-Hollande. A l'Est, les Anglais de Long-Island s'administrent eux-mêmes et ne se rattachent au gouvernement général que par des liens bien faibles. Au Nord, les Hollandais sont soumis, en partie au moins, au double joug de la Compagnie des Indes et des seigneurs de manoirs. Au Sud, les Suédois qui prennent maintenant une position bien dessinée, ne relèvent que des lois de leur pays, jusqu'à ce qu'ils soient absorbés successivement par la Hollande et par l'Angleterre. Partout la société reflète l'image de la métropole, et il faudra un travail long et persistant, avant que ces fragments variés de population se fusionnent et prennent un caractère uniforme.

Fidèle à ses instructions, Printz s'avança jusqu'à l'embouchure du Schuylkill, il fortifia différents points, stimula la culture du tabac, prit des dispositions habiles pour favoriser le commerce avec les Indiens et repoussa les tentatives itérativement faites par les Anglais pour prendre pied dans ces parages. Le succès de la colonie était tel, qu'en 1644, elle put expédier en Suède deux bâtiments chargés de tabac et de pelleteries. Ces résultats s'obtinrent aisément, à la faveur

des rapports pacifiques existants entre les Suédois et les Hollandais qui, quoique toujours en état d'observation, n'entreprenaient rien les uns contre les autres. Il faut aussi en reporter le mérite à la confiance que Printz sut inspirer aux Indiens envers lesquels il se montra toujours juste et bienveillant.

Les choses avaient une tout autre physionomie à l'Est et au Nord. On avait de fréquents rapports avec les Indiens soit pour des achats de terre, soit pour le commerce; et les procédés employés envers eux, ne se conciliaient pas souvent avec les idées de loyauté et d'humanité si désirables entre deux races dont l'une était bien supérieure à l'autre. Kieft gouverneur de la province, d'un caractère absolu et sans portée, loin de prévenir les conflits ou de les apaiser, en augmentait encore la gravité par des mesures acerbes et des répressions sans pitié. C'est ainsi que la Nouvelle-Hollande depuis les rives du New-Jersey jusqu'à la frontière du Connecticut, se trouva jetée pendant plus de trois années, dans une suite d'escarmouches et d'embûches où les Indiens de plusieurs tribus furent cruellement décimés. Il est vrai qu'ils usèrent de représailles, et qu'ils promenèrent l'incendie et le carnage partout sur leur passage, notamment dans Long-Island où les populations anglaises ne leur faisaient aucun quartier. C'est dans une de ces sanglantes mêlées, que madame Hutchinson persécutée par les Puritains du Massachusetts, et réfugiée dans la Nouvelle-Hollande, fut massacrée avec ses protecteurs. Les pertes matérielles de la colonie n'étaient pas moins sensibles. Les établissements situés près de la Nouvelle-Amsterdam étaient presque tous détruits; à peine pouvait-on y mettre sur pied une centaine d'hommes. Et qu'on ne croie pas que les Indiens se jetaient volontiers dans ces guerres à outrance! Voici ce que disait un sachem (chef) aux négociateurs envoyés par le gouverneur pour tenir conseil avec les chefs sur les conditions de la paix :

« Lorsque vous abordâtes cette contrée, vous manquiez de pain, nous vous donnâmes du blé, des légumes, des huîtres, du poisson ; et maintenant pour nous récompenser, vous nous détruisez [1]. » Ces plaintes étaient d'autant mieux fondées, que Kieft, pour avoir plus promptement justice de ces adversaires, excitait contre eux des tribus voisines, en mettant leurs têtes à prix. Moyen barbare qui ne pouvait qu'inspirer aux indigènes la haine et le mépris pour les Européens dont ils avaient d'abord une si haute idée!

Mais à part tout sentiment de justice et d'humanité, n'était-ce point une lourde faute de surexciter à plaisir les mauvais instincts de ces peuplades sauvages? Souvent le crime ou le délit qu'on leur reprochait n'était-il point un fait isolé et non prémédité, résultat de l'abus des liqueurs que les colons leurs fournissaient au mépris des lois de la province, et dans un but méprisable? Quelle sécurité espérer dans le voisinage de tribus qui pouvaient laisser sommeiller leur vengeance, mais qui n'y renonçaient jamais? Ces idées étaient celles d'un parti qui s'était formé contre le gouverneur dont il désapprouvait la conduite. Mais à ces griefs s'en joignaient d'autres tirés d'abus de pouvoir multipliés qu'on ne voulait point tolérer davantage. Ces plaintes arrivèrent à la Compagnie qui les accueillit avec empressement, car ces guerres étaient ruineuses pour elle. On estimait déjà en 1638, que cette colonie lui coûtait un demi-million de *gilders* (ou un million de francs), déduction faite de toutes ses recettes. Au point de vue de la population, la statistique ne donnait pas de meilleurs résultats, car tandis que la Virginie et le Maryland au Sud, et la Nouvelle-Angleterre au Nord, comptaient chacune environ vingt mille habitants, la Nouvelle-Hollande n'en avait pas plus de deux à trois mille, y compris l'établissement suédois sur la Delaware [2].

[1] Dunlap, 1er vol., p. 72.
[2] Hildreth, p. 431, 436.

Kieft cependant, avait réussi à négocier en 1643, un traité de paix avec diverses tribus indiennes, à la faveur de l'intervention de Roger Williams fondateur de Rhode-Island, très-aimé des Indiens de ces contrées ; mais il ne devait point profiter longtemps de ce succès. En butte à de nombreuses inimitiés, il ne pouvait se maintenir au pouvoir, et il fut remplacé par Pierre Stuyvesant alors gouverneur de Curaço, et qui prit possession de ce poste, en 1647.

Section IV

PÉTITION POUR OBTENIR UNE CHARTE. — CONQUÊTE DE L'ÉTABLISSEMENT SUÉDOIS. LUTTE AVEC LES INDIENS.

L'administration de Stuyvesant fait époque dans les annales de la province. D'abord après beaucoup d'efforts, il parvint à en déterminer les limites avec le Connecticut dont la convoitise ne laissait ni paix ni trêve (1650). Le traité qui consacra ces arrangements faillit n'avoir qu'une bien courte durée, tant l'esprit inquiet et envahissant de ce voisin était porté à remettre en question des points convenus. Mais l'attitude résolue du Massachusetts qui ne voulut point prêter les mains à une injuste agression, et le traité de paix survenu entre la Hollande et l'Angleterre arrêtèrent des hostilités qui étaient sur le point d'éclater (1653).

L'état intérieur de la colonie présentait des symptômes significatifs, avant-coureurs d'un système plus libéral. En 1650, une commission choisie par les habitants, partit pour la Hollande afin de solliciter l'octroi des libertés nécessaires au succès de l'agriculture, et l'allégement des taxes qui écrasaient le commerce. Cette démarche n'eut d'autre résultat que l'érection d'une cour de justice et l'obtention de quelques franchises municipales, sur le modèle des institutions hollandaises, ce qui s'entendait de certaines immunités accordées aux agglomérations de population, mais aucunement aux individus eux-mêmes. Le droit de bourgeoisie donnait comme

en Hollande, une participation à des avantages commerciaux, non à des libertés politiques (1652).

Ces concessions insignifiantes ne pouvaient convenir aux colons, pas plus à ceux d'origine hollandaise qu'aux Puritains venus d'Angleterre. Le contact de ceux-ci avait appris aux Hollandais tout le prix de l'indépendance personnelle, et les uns et les autres se montraient résolus à tout entreprendre pour la réussite de leurs espérances. Ils assemblèrent en 1653, une convention composée de députés fournis par tous les villages, à raison de deux par chacun; et là, en dépit du gouverneur, ils rédigèrent une pétition énergique dont les termes sont fort curieux à consigner ici, comme témoignage de l'esprit public.

« Les États-Généraux, dit la pétition, sont nos seigneurs-liges. Nous nous soumettons aux lois des Provinces-Unies, et nos droits et priviléges doivent être mis en harmonie avec ceux de notre pays natal, car nous sommes membres de l'État et non un pays conquis. Nous sommes venus ici de différentes parties du monde pour former une communauté composée d'origines mélangées. Nous avons à nos frais, échangé notre patrie pour la protection des Provinces-Unies et nous avons transformé le désert en campagne productive ; nous demandons en conséquence qu'aucune loi ne soit faite à l'avenir, sans le consentement du peuple ; qu'aucune nomination aux emplois publics n'ait lieu qu'avec son approbation ; et que jamais on ne fasse revivre une loi obscure ou tombée en désuétude[1]. »

A ce langage si précis et si énergique, il semble qu'on sente le souffle de la révolution d'Angleterre traversant l'Atlantique, et venant pénétrer ces populations qu'elles animent d'un esprit nouveau et qui renversera le joug qu'on persiste à leur imposer.

[1] Bancroft, p. 310.

Cette pétition n'eut aucun résultat utile. La Compagnie des Indes, d'accord avec le gouverneur, repoussa ces théories de gouvernement populaire qu'elle qualifia de rêveries, et elle ordonna de percevoir les taxes comme par le passé, sans se préoccuper de la prétention du peuple à les voter. Mais la levée des impôts rencontra plus d'une résistance, et de ce conflit naquit une sourde conspiration pour le renversement du pouvoir néerlandais dont l'existence était jugée incompatible avec la liberté.

Pendant que ces difficultés intérieures occupaient Stuyvesant, les Suédois s'étaient emparés du fort Casimir établi par les Hollandais bien près d'un des leurs. Ce premier acte d'hostilité ne pouvait rester impuni. La Suède était descendue de la situation élevée qu'elle occupait, et n'inspirait plus les mêmes craintes à la Compagnie des Indes. Des ordres furent immédiatement donnés à Stuyvesant pour préparer une expédition contre les possessions suédoises de la Delaware et pour les soumettre, de manière à se rendre maître absolu de toute la baie de ce nom

Les Suédois n'avaient fait que peu de progrès dans la colonisation : après dix-sept ans d'existence, leur nombre ne s'élevait pas à plus de sept cents individus dispersés de divers côtés; ils étaient donc une proie facile à saisir. Stuyvesant, après une année de préparations, amena avec lui six cents hommes bien exercés, et tomba à l'improviste sur leurs établissements qui, impuissants à se défendre, se soumirent tous sans résistance. La plupart des colons auxquels on accorda des conditions très-libérales, se décidèrent à rester dans le pays pour ne pas perdre le fruit de leurs travaux et de leurs peines, et ils se soumirent au serment d'allégeance envers les États-Généraux qui leur garantirent leurs propriétés et leur religion. Quelques-uns seulement, cédant à d'autres considérations, refusèrent le serment et furent dirigés vers la Hollande (1655).

Les Indiens profitant de l'absence du gouverneur et de l'éloignement des forces qu'il avait emmenées avec lui, cherchèrent à tirer vengeance de leurs anciens griefs, sans tenir compte des satisfactions à eux données. Embarqués dans soixante-quatre canots, ils parurent inopinément devant la Nouvelle-Amsterdam (New-York), jetèrent l'alarme parmi les habitants, firent des prisonniers et causèrent des dommages de diverse nature. Heureusement, l'expédition de Stuyvesant rentrait au port; elle dispersa ces barbares qui se hâtèrent de prendre la fuite, et de longtemps, ne donnèrent de sujet d'inquiétude à la colonie[1].

La Nouvelle-Hollande languissait comme si elle eût été condamnée à une sorte de marasme, mais à la nouvelle de ses succès sur les Indiens et sur les Suédois, les émigrants vinrent de divers pays. A l'exception de quelques juifs, tous étaient protestants, venant de Bohême, de France, de Suisse et d'Italie, même de la Nouvelle-Angleterre où la persécution puritaine était plus active que jamais. La tolérance qui existait en Hollande en matière religieuse, était recommandée par la Compagnie en faveur des immigrants, mais sans doute à l'exclusion des catholiques qui, alors étaient repoussés de tous les pays protestants. Ces considérations jointes à l'excellente situation du port de New-Amsterdam, devaient contribuer efficacement au succès prochain de cette colonie. Il est vrai qu'elle avait toujours à compter avec le Maryland et le Connecticut pour la fixation de leurs limites respectives, et que cette dernière province puritaine, ardente jusqu'à l'excès pour l'extension de son territoire, menaçait la Nouvelle-Hollande dès 1659, d'une expédition armée qu'elle sollicitait avec instance, de Richard Cromwell. Mais rien n'était encore à craindre de ce côté, car l'Angleterre, à la veille d'une restauration, ne pouvait distraire son attention de cette grave éventualité.

[1] Hildreth, 1er vol., p. 441.

Section V

CONQUÊTE DE LA COLONIE PAR L'ANGLETERRE. — CONCESSION AU DUC D'YORK. RÉDUCTION DE TERRITOIRE. — VICISSITUDES DES LIBERTÉS.

Bientôt en effet, le Protectorat fut renversé, et Charles II proclamé roi d'Angleterre. Pendant que le nouveau régime cherchait à s'asseoir, le duc d'York frère du roi, jeta les yeux sur la Nouvelle-Hollande, et il songea à s'en emparer pour son profit personnel. Exhumant certains titres de concession que lord Sterling aurait obtenus de la Compagnie dite Conseil pour la Nouvelle-Angleterre, et dont il fit l'acquisition, il prétendit l'appliquer aux possessions hollandaises d'Amérique, et après avoir fait partager son idée par le roi son frère, il se fit confirmer dans ses prétentions par une charte qui lui fut octroyée en 1664. Il ne s'agissait plus que de préparer l'envahissement de ce pays. On arma trois vaisseaux sur lesquels furent embarqués six cents soldats, sous la conduite de trois commissaires chargés de conquérir la Nouvelle-Hollande, et d'en prendre possession au nom du duc d'York. Ces préparatifs venant à s'ébruiter, des secours furent demandés en Hollande, pour mettre la colonie en état de défense; mais la Compagnie des Indes pliant sous le poids de ses engagements pécuniaires, fut impuissante à conserver ces magnifiques contrées, et les abandonna à leur destinée.

La conquête devenait facile, et ce qui contribuait à rendre le succès plus prompt encore, c'était la présence parmi les habitants, d'un nombre assez grand d'individus d'origine anglaise, antipathiques au régime hollandais, et qui déjà avaient réclamé énergiquement une participation active au gouvernement. L'expédition étant arrivée près de New-Amsterdam, il fallait prendre un parti. Stuyvesant, en soldat qui ne connait que son devoir, voulait essayer la défense, mais les habitants, qui ne voyaient dans un siége qu'une ruine

sans compensation, insistaient pour une capitulation; c'est ce dernier parti qui fut suivi. Le traité signé en 1664, pour la reddition de la place, stipulait au profit des colons d'origine hollandaise les droits de citoyens libres de la nouvelle province anglaise, ainsi que le commerce libre avec leur ancienne patrie. La loi hollandaise qui consacrait la dévolution des successions par égales portions entre les héritiers, fut maintenue. On leur garantit aussi les libertés de leur Église et l'exercice public du culte établi[1].

La capitale ayant capitulé, la prise de possession des autres points de la colonie sur l'Hudson et la Delaware, etc., ne rencontra aucun obstacle. Il n'y eut de changé que le drapeau et quelques noms qui annoncèrent un nouveau souverain. C'est ainsi que la colonie convertit son nom de Nouvelle-Hollande en celui de New-York. La ville établie dans l'île Manhattan dite New-Amsterdam, s'appela New-York; et le fort Orange sur l'Hudson reçut le nom d'Albany, l'un des titres du duc d'York. Trois ans après, la Hollande confirma le fait accompli par le traité de Breda de 1667, lequel assurait à la Hollande des compensations dans la Guyane.

Au moyen de la charte octroyée au duc d'York, ce prince allait exercer sur la nouvelle province, un gouvernement dit de Propriétaire pareil à celui de lord Baltimore. Mais on n'avait point mis à l'exercice de son pouvoir les limites et les restrictions contenues dans la charte du Maryland, en sorte qu'il était réellement souverain absolu. C'est à ce titre que dans une assemblée de députés convoqués par lui pour toute la province, assemblée qui se tint à Hempstead dans Long-Island, Nichols gouverneur du duc, publia de la pleine autorité de ce dernier, un corps de lois destiné à régir cette population. Voici quelques-unes des dispositions principales qui donneront une idée du changement de régime qui s'opérait dans la colonie :

[1] Dunlap, 1er vol., p. 117.

On assurait à chaque secte chrétienne une liberté complète pour l'exercice du culte. Cependant quoique les communes eussent le choix de leurs ministres, personne ne pouvait en exercer les fonctions qu'après avoir justifié au gouverneur de son ordination par un évêque ou ministre protestant.

Chaque commune était autorisée à choisir pour l'administration locale, huit conseillers dont le mandat se renouvellerait d'année en année, par fraction de moitié. L'un de ces conseillers était appelé à servir de constable, à l'expiration de son mandat. Tous étant réunis formaient le conseil communal autorisé à faire des règlements concernant entre autres choses, l'assiette des taxes, l'érection des églises, les secours à donner aux pauvres, etc.

Ce conseil formait tribunal inférieur, dont les décisions étaient sujettes à appel devant la Cour de session du comté composée elle-même de juges de paix. Les sentences de cette Cour pouvaient être réformées par la Cour d'assises qui était tenue par le gouverneur assisté de plusieurs juges. Chacune de ces Cours siégeait avec jurés, et le verdict du jury se rendait à la majorité, excepté dans les affaires emportant peine capitale, auquel cas l'unanimité était nécessaire. Les jurés étaient pris parmi les conseillers communaux.

Dans la nomenclature des crimes, on en comptait onze emportant peine capitale, et de ce nombre était la négation de Dieu et de ses attributs.

Défense était faite de réduire aucun chrétien en esclavage, excepté lorsque tel serait le résultat d'une sentence rendue par l'autorité compétente, et encore dans le cas où un individu de cette religion se vendrait lui-même volontairement. Cette disposition n'empêchait en aucune façon l'esclavage des Indiens et des nègres non chrétiens, pas plus que la servitude des blancs pour un nombre déterminé d'années, même pour la vie.

Le commerce avec les Indiens ne pouvait se faire qu'au moyen de licences délivrées par le gouverneur.

Dans les procès entre chrétiens, le témoignage des païens n'était pas admis d'une manière absolue, mais on devait y avoir égard, si l'ensemble des circonstances venait le confirmer, surtout en matière de vente de liqueurs, vente soumise à diverses restrictions.

Aucune acquisition de terres obtenue directement des Indiens n'était valable, à moins d'avoir reçu l'approbation du gouverneur.

Tous les titres de propriété antérieurs étaient soumis à nouvel examen, et avaient besoin d'être confirmés par le duc d'York.

Les terres demeuraient affranchies de toute charge féodale [1].

Tel est en substance, ce code de lois, connu sous le titre de *Lois du Duc*, (Duke's laws), plus libéral à certains égards, que ceux de la Nouvelle-Angleterre, auxquels d'ailleurs il fit des emprunts importants. On remarque entre autres choses, qu'il appelait les colons à une participation active aux affaires administratives et judiciaires. C'était un acheminement vers la liberté politique dont il n'était point encore question. Du reste, déjà à l'époque de la publication de ce code, son autorité ne devait s'appliquer qu'à une colonie restreinte. En effet dès 1664, peu après l'obtention de sa charte, le duc d'York avait fait un premier démembrement de sa province, en cédant à sir George Carteret et à lord Berkeley que nous verrons plus tard concessionnaires en partie de la Caroline, tout le territoire composant aujourd'hui l'État de New-Jersey, et qui devint alors province de ce nom. Son histoire étant dès maintenant, tout à fait distincte de celle de New-York, elle sera l'objet d'un chapitre à part qui fera suite à celui-ci.

[1] Hildreth, 2e vol., p. 44 et suiv. — Dunlap, 1er vol., p. 119.

Les possessions du duc d'York n'embrassaient plus en 1665, que la vaste étendue de pays comprenant aujourd'hui l'État de New-York, et ceux de la Delaware et de Pensylvanie; mais à proprement parler, ces deux dernières parties n'avaient encore qu'une population très-minime, suédoise d'origine pour la majeure partie, en sorte que le principal mouvement de la province était circonscrit à l'Est et au nord, dans les limites formant aujourd'hui l'État de New-York, où la population était mi-parti hollandaise, mi-parti anglaise, avec quelques appoints d'autres pays d'Europe.

A Nichols succéda François Lovelace comme gouverneur de la province de New-York (1667). Son premier soin fut d'assurer au duc un revenu, et il créa, de sa seule autorité, une taxe de dix pour cent sur toutes les importations et les exportations. Ce n'était, à vrai dire, que le retour aux errements établis par les Hollandais en matière d'impôts, mais les circonstances avaient changé, l'esprit public déjà hostile à toute mesure arbitraire sous le précédent gouvernement, avait fait un pas de plus. Appuyé par une administration anglaise, il aspirait après les libertés de l'Angleterre. Huit villes de Long-Island protestèrent contre ces taxes et les déclarèrent illégales, tant que le peuple n'aurait point été appelé à les consentir librement. Mais on ne tint aucun compte de ces représentations, et la pétition qui les contenait fut brûlée par la main du bourreau (1670). Le gouverneur disait à ce propos, « que pour tenir ce peuple dans l'ordre, il fallait le charger de taxes assez lourdes pour qu'il n'eût plus d'autres préoccupations que d'aviser aux moyens de les payer[1]. »

Le temps n'était point encore venu où la voix du peuple pût se faire écouter. Les précédents ont toujours beaucoup d'autorité, et à tout prendre, on n'augmentait point les charges que les habitants avaient précédemment consenti à

[1] *Letter to sir Robert Carr.*

payer. Mais un événement important allait faire diversion à ce malaise intérieur, en mettant en question la souveraineté de la colonie. Une guerre ayant éclaté de nouveau entre l'Angleterre et la Hollande en 1673, une flotte de cette puissance qui croisait dans l'Atlantique se présenta inopinément devant la ville de New-York, pour s'en emparer de vive force. Lovelace était absent, et Manning qui le remplaçait ne songea point à se défendre; il livra la place. La capitulation comprenait l'abandon de toute la province, y compris même New-Jersey. Toutefois ce succès des Hollandais fut de courte durée : un nouveau traité de paix signé en 1674, c'est-à-dire quelques mois après, restitua à chacun des belligérants les possessions que la guerre lui avait momentanément enlevées. Mais ce traité laissait indécises de graves questions. Le duc d'York n'y était point partie, et la couronne avait stipulé en qualité de puissance souveraine. Pour lever tous les doutes, une nouvelle charte de concession fut accordée par Charles II à son frère le duc d'York qui, lui-même, remit Carteret et Berkeley en possession de leur principauté de New-Jersey. Par ce moyen, les choses furent remises dans le *statu quo ante bellum*, et aucune équivoque ne pouvait atteindre la régularité des titres des concessionnaires. La charte nouvelle n'apportait aucune amélioration à la condition politique des colons, car elle conférait au duc le pouvoir de les gouverner d'après tels règlements que lui et ses ayants cause jugeraient convenable d'établir. Le major Andros nouveau gouverneur, fit revivre les lois dites Lois du duc, et il était même disposé à appuyer les demandes du peuple qui continuait à réclamer une participation à la confection des lois; mais les idées du prince étant très-arrêtées sur ce point, il répondit par un refus formel.

Cependant la province de New-Jersey se peuplait, s'organisait, et grâce à l'intelligence et à la bienveillance des concessionnaires, les colons étaient dotés d's l'abord, d'institutions

libérales. Et comme si ce n'était point assez de ce contraste avec le gouvernement de New-York dont il était la vivante critique, il se forma vers cette époque, une autre province dont l'administration paternelle appelant le peuple à la vie politique, devait stimuler davantage encore les tendances démocratiques de la colonie de New-York aux dépens de laquelle elle se formait. Je veux parler de la Pensylvanie. Comme on le verra dans l'un des chapitres suivants, toute l'étendue de pays qui constitue aujourd'hui l'État de ce nom ainsi que l'État de Delaware, fut détachée en 1681, de la colonie de New-York, pour constituer une province distincte par une charte royale appuyée de l'agrément du duc d'York. La contrée détachée fut concédée à William Penn favori du roi et du duc, et elle ne tarda pas à devenir l'une des plus importantes possessions du continent américain. Ainsi dès 1681, la province de New-York si étendue dès le principe, fut réduite par des démembrements successifs, aux proportions de l'État de ce nom, tel qu'il existe aujourd'hui. C'est donc à ce pays diminué que s'appliquera désormais l'histoire de la province.

L'influence des institutions libérales de ces nouveaux voisins ne se fit pas sentir aussi promptement qu'on pouvait le supposer, parce que la population de la colonie de New-York n'était pas homogène. Il y avait alors trois origines principales, savoir : les Hollandais, les Anglais et les huguenots français, établis dans des localités distinctes (la ville de New-York exceptée), parlant trois langues différentes ; le concert était difficile. Puis, les Hollandais et les Français étaient façonnés, de longue main, à des institutions moins populaires qui les rendaient aussi moins exigeants. Cependant, tous étaient d'accord et disposés à agir, en ce qui touchait le vote de l'impôt dont la fixation, suivant eux, exigeait leurs concours pour devenir obligatoire. La prétention contraire du duc était nouvelle, même aux colonies anglaises : on la

discuta en Angleterre, et l'opinion lui fut défavorable. Sur de nouvelles pétitions adressées pour obtenir le redressement de ce grief, des négociations s'ouvrirent, et après que ce prince se fut assuré pour lui et ses héritiers, d'un revenu perpétuel, il donna enfin son consentement à la convocation d'une assemblée représentative.

Dans les gouvernements de *Propriétaires* comme dans les gouvernements royaux, les questions de subsides et de revenus, incessamment agitées entre le représentant du pouvoir et les colons, occupent une place très-grande dans les discussions; c'est le terrain sur lequel la lutte est le plus acharnée, et bien souvent il en sort la conquête d'une liberté achetée à prix d'argent. La physionomie de ce fait est la même partout, et spécialement, chose regrettable à dire! dans le gouvernement de William Penn, malgré les éloges sans restrictions qui ont été donnés à ce grand homme. Triste côté de la nature humaine qui, trop souvent, fait ombre aux belles actions dont le mobile ne devrait jamais venir que de considérations élevées.

Une assemblée générale fut donc convoquée par Dongan successeur d'Andros. Elle se composait de lui-même, des membres au nombre de dix, formant le Conseil du gouvernement, et de dix-sept députés élus par les propriétaires fonciers. La réunion de ce pouvoir constituant eut lieu en octobre 1683, et son premier soin fut d'assurer au duc le revenu convenu à titre d'arrangement préliminaire; cet avantage consistait principalement en taxes à percevoir sur certaines importations et sur divers objets de consommation. Puis, vint cette *charte des libertés* qu'on avait désirée si longtemps et qui eut une bien courte existence. En voici la substance :

Le pouvoir législatif résidera désormais et à toujours, dans une assemblée composée d'un gouverneur et d'un conseil nommés par la couronne; plus, des représentants du peuple.

Tout propriétaire foncier *freeman* aura droit de voter pour l'élection des représentants.

Aucun *freeman* ne sera jugé que par ses pairs, c'est-à-dire par un jury de douze personnes. Il n'y aura point de loi martiale.

Aucune taxe ne sera perçue que du consentement de l'assemblée législative.

Tout individu faisant profession de christianisme sera respecté dans sa croyance et dans l'exercice de son culte[1].

Il n'est pas hors de propos de dire ici que cette dernière liberté resta lettre morte pour les catholiques qui étaient partout hors la loi. En effet, un historien que j'ai déjà cité, mentionne le cas d'un individu mis à mort, uniquement sur l'accusation de catholicisme[2]. Telle était l'interprétation donnée par les Protestants à la liberté de conscience qu'ils réclamaient pour eux en Europe avec tant d'énergie!

Les libertés consacrées par ce pacte étaient grandes pour l'époque, elles donnent la mesure de l'influence des colons anglais sur le reste de la population, malgré les différences d'origine. Il semblait que l'air respiré par les Européens dans le nouveau monde fût imprégné d'indépendance, partout dans chaque province! Mais la liberté n'était point du goût du duc d'York, elle ne pouvait prospérer longtemps. A son avénement à la couronne (1685), il se hâta de détruire ces institutions à peine créées, et auxquelles d'ailleurs il ne donna jamais une franche adhésion. Dès lors, plus de représentation coloniale. Les lois émanent du gouverneur seul et du conseil qui lui est adjoint. Les impôts sont levés en vertu d'une simple ordonnance. On met en question et on soumet à une nouvelle révision, les titres de concession de terre sur lesquels s'appuient les fortunes individuelles, non pas précisément pour en contester la légitimité, mais

[1] Dunlap, 1er vol., p. 134-135.

[2] Le même, p. 324.

bien pour justifier l'extorsion de certains droits fiscaux. Enfin l'ordre est donné de ne tolérer aucune presse dans la colonie[1].

Des tendances si opposées entre la couronne et les colons ne pouvaient qu'engendrer la désaffection, et quand vint, après un règne fort court, la révolution de 1688, la province se souleva comme les autres. Mais ce mouvement n'avait pas les sympathies générales, non pas qu'on n'accueillît de toutes parts avec faveur, l'avénement d'un prince protestant à la place d'un roi catholique dont on redoutait les tendances; mais dans cette province où les rangs étaient si nettement dessinés, une partie de la population répugnait à une intervention des masses dans les affaires publiques. De là, deux partis qui se dessinèrent bien nettement, et qui luttèrent avec obstination, même avec acharnement l'un contre l'autre, pendant un interrègne de près de deux années.

Section VI

ANARCHIE. — INTERRÈGNE RÉVOLUTIONNAIRE. — RÉACTION.

A la première nouvelle de la chute de Jacques II, la ville de New-York fut en proie à une vive agitation. Dongan était parti pour l'Angleterre en laissant le gouvernement à Nicholson déjà lieutenant-gouverneur; mais l'état de suspicion dans lequel celui-ci était tenu par la population, à raison de sa propension présumée pour le catholicisme, le rendait peu propre à faire face aux événements. Sa présence au pouvoir, dans les circonstances difficiles qu'on allait traverser, était donc calamiteuse, car elle fournissait un aliment de plus aux préventions de la masse. Bientôt la rumeur se répandit d'un vaste complot organisé par les partisans de Jacques, contre ses adversaires dont le massacre était résolu. Dans

[1] Hildreth, 2e vol , p. 77.

les crises publiques, il n'est si puérile invention qui ne trouve crédit, surtout lorsqu'elle est de nature à flatter les passions et les rancunes populaires. La multitude mêlée d'hommes de la milice, se porta vers la maison de Leisler ancien soldat au service de la Hollande, et qui était devenu capitaine dans la garde civique, pour le presser de prendre en main le commandement de cette force armée, la seule qui existât dans la ville. Leisler oubliant sans doute qu'il avait pour supérieur Bayard, membre du Conseil du gouvernement et colonel de cette garde, se mit à la tête des troupes, s'empara du fort qui était aussi le siége du gouvernement, et des fonds coloniaux qui y étaient déposés. Nicholson qui n'avait point cessé d'être le représentant de la royauté, ne pouvait tolérer cette violation d'un dépôt public : il en réclama la restitution, mais en vain. Les hommes du mouvement organisèrent un comité de sûreté, composé de dix personnes d'origines et de sectes diverses, et ce comité une fois formé, nomma Leisler commandant du fort et chef du gouvernement, avec pleins pouvoirs de faire tous les actes nécessaires au bien de la province, après avoir pris l'avis de la milice et de l'autorité civile, suivant les circonstances. Ce chef improvisé ne se dissimulait point l'étrangeté de cette situation : Nicholson n'avait manqué à aucun de ses devoirs, tandis que lui Leisler chef révolutionnaire, en faisant main basse sur des fonds qui pouvaient être utiles en cas de guerre avec les Indiens, éventualité toujours imminente, il commettait un acte de grande gravité.

D'un autre côté, l'anarchie se répandait dans toute la province, et la classe élevée en était très-émue. Pour parer à toutes les éventualités, il s'organisa un parti de résistance composé de citoyens notables et notamment de membres du Conseil. Ils se retirèrent à Albany sous la protection du fort, et y continuèrent le gouvernement antérieur dont ils se considéraient toujours comme les représentants légaux.

Dans ces conjonctures, Nicholson voyant que Leisler s'appuyait sur la majorité de la population, considéra son rôle terminé, et partit pour l'Angleterre afin de rendre compte de l'état des affaires (1689). Mais bientôt après, arrivèrent de New-York des instructions royales adressées à ceux qui, pour le moment, administreraient la colonie, plus une commission de gouverneur pour Nicholson. Leisler se prévalant de sa situation exceptionnelle et de l'absence de ce dernier, et considérant que lui seul avait qualité pour exercer l'autorité souveraine, ne s'imposa plus aucune réserve. Il fit arrêter trois de ses principaux opposants parmi lesquels figuraient le colonel Bayard son supérieur dans la milice, et il expédia un émissaire à Albany pour demander la reddition de la place. Il convoqua en même temps une assemblée, afin d'être autorisé à poursuivre la guerre contre le Canada. C'était un peu trop présumer de la force des circonstances que de se croire autorisé à se jeter dans une guerre contre un pays voisin, ne fût-ce même que pour protéger son propre territoire, sans attendre des ordres précis de l'Angleterre qui était assez intéressée dans la question, pour qu'on ne l'engageât pas inconsidérément dans un conflit de cette nature.

Cependant Leisler concerta avec le Connecticut une expédition qui fut entièrement infructueuse et amena des récriminations amères entre les alliés. L'insuccès est un des premiers torts de ceux qui osent, et quand viennent s'y joindre l'accroissement des charges publiques et les dommages individuels, on peut prédire aux hommes d'action la chute rapide de leur élévation, souvent même le châtiment de leur témérité. Ce pouvoir né de l'insurrection ne pouvait être du goût de Guillaume, aussi ne fit-il aucune réponse à la lettre que Leisler lui avait écrite pour lui expliquer l'état de choses nouveau. Dès 1789, le roi avait nommé pour gouverneur de la province de New-York le colonel Sloughter, mais par suite de diverses circonstances, celui-ci n'avait pu encore se rendre à

son poste en janvier 1691. Cependant on vit arriver alors comme son précurseur le capitaine Ingolsby, à la tête d'une compagnie de soldats anglais réguliers chargés de la défense de la province. Ce commandant se crut autorisé, en vertu de sa commission, à réclamer la possession du fort; mais Leisler fit une réponse négative en se fondant sur ce que cet officier ne produisait aucune délégation des pouvoirs de Sloughter. Ingolsby dont le titre de chef d'une force armée anglaise n'était point contestable, vit dans ce refus persistant, un acte de rébellion contre la puissance souveraine. Fort de l'appui des adversaires de Leisler et de tous les mécontents dont le nombre s'était vite multiplié, il bloqua le fort par eau, et fit sommation à Leisler qui y était renfermé avec son conseil et avec un certain nombre d'hommes armés, de rendre la place sans condition. La persistance du refus de celui-ci et l'agitation de ses opposants qui se rapprochèrent du commandant anglais et envenimèrent encore la querelle, ne pouvaient qu'être fatales aux insurgés. Enfin Sloughter arriva en mars 1691, et son premier soin, après avoir pris connaissance de l'état des choses, fut d'envoyer demander en son nom, par Ingolsby, la reddition du fort. Leisler y consentait, mais il y mettait la condition d'une garantie pour sa sûreté personnelle, garantie qui lui fut refusée. Le gouverneur organisa immédiatement son conseil, et il délibérait sur le parti à prendre, lorsque Leisler se résolut à une reddition sans condition. Cet acte de soumission venait trop tard : lui et les membres de son gouvernement furent arrêtés et placés sous bonne garde. Cependant on ne mit en jugement que Leisler et Melbourne son gendre. Une cour composée de huit membres fut convoquée à cet effet, mais les accusés ne pouvaient l'accepter : ils déclinèrent sa compétence et refusèrent de se défendre. On procéda sommairement contre eux, et l'un et l'autre furent condamnés à mort pour crime de haute trahison. Sloughter hésitait à donner suite à la sentence, mais il paraît qu'à la suite d'un

dîner qui ne se faisait pas remarquer par la sobriété, les ennemis de Leisler obtinrent l'ordre d'exécution. Immédiatement après, l'instrument du supplice fut préparé, et Leisler et Melbourne payèrent de leur vie un pouvoir trop facilement obtenu et trop longtemps gardé. On vit alors ce même peuple qui les avait soudainement élevés, cédant à un entraînement en sens contraire, courir à ce spectacle malgré une pluie torrentielle, pour applaudir au supplice. Les plus fanatiques se ruèrent sur ces cadavres pantelants, et ils détachèrent quelques pièces des vêtements et des mèches de cheveux de ces victimes, pour les conserver comme souvenir[1]. Telle est la tendance fréquente des masses qui, le plus souvent impatientes d'émotions, préfèrent un spectacle à un principe!

Leisler était Hollandais, son origine était déjà un tort, aux yeux des Anglais; aussi n'est-il point surprenant que, de sa fin tragique date l'effacement complet de l'influence hollandaise. C'est à cette époque effectivement qu'on fait remonter l'abandon des anciens usages de ce pays pour faire place à la loi anglaise. La première assemblée convoquée par Sloughter en 1691, se signala par un excès d'abaissement envers sa personne. Elle vota un système d'impôts qui embrassait plusieurs années successives, et remettait au bon plaisir du gouverneur l'emploi des deniers perçus. Puis, elle s'empressa de révoquer toutes les lois qui dataient du règne de Jacques II, notamment celles qui accordaient au peuple certaines libertés : elle les déclara nulles et non avenues comme n'ayant jamais été ratifiées. Toutefois elle essaya de faire consacrer la participation du peuple à la confection des lois, en déclarant que le pouvoir législatif, sous l'autorité du roi, résidait dans un gouverneur, un conseil nommé par Sa Majesté, et une assemblée générale représentant les propriétaires fonciers: mais cet acte fut rejeté. Néanmoins si le principe était écarté

[1] Hildreth, 2e vol., p. 139.

la représentation populaire quoique bien restreinte dans son action, n'en continua pas moins à faire partie du rouage politique. On conserva même aux villes, le droit de nommer les constables et les fonctionnaires chargés de l'assiette et de la perception des taxes locales. Le système judiciaire fut remanié pour l'assortir aux besoins de la province.

Fletcher avait succédé à Sloughter, et non moins que lui, il voulait gouverner le pays sans opposition. Mais quand l'assemblée par lui convoquée en 1692 lui contesta le droit de nommer les ministres du culte, il repoussa cette prétention avec beaucoup de hauteur, en maintenant sa prérogative. Le sujet ne fut pas débattu de nouveau, et peu à peu à l'aide d'une tactique habile, l'on fit passer l'influence religieuse entre les mains des Épiscopaux qui étaient à la dévotion du gouverneur. Cependant l'esprit public se manifestait de plus en plus, en dépit des institutions qui voulaient le comprimer. Le gouverneur était tenu en échec sur toutes les questions, et spécialement en matière de subsides. Obligé sur ce point, de compter avec l'assemblée, il ne pouvait se dissimuler qu'il combattait à armes inégales, et qu'il perdait du terrain malgré l'avantage de sa position.

Section VII

VARIÉTÉ DES ORIGINES. — ÉTAT RELIGIEUX, INTELLECTUEL ET MORAL. PANIQUE SANGUINAIRE.

Pour bien apprécier les événements de cette époque, il faut savoir de quels éléments se composait alors la population de la colonie. Les Hollandais en formaient la première assise, ils étaient encore les plus nombreux. Après eux venaient les Français soit comme antériorité, soit comme importance. Puis on comptait des Anglais, des Écossais, des réfugiés de la Nouvelle-Angleterre qui fuyaient la persécution

puritaine, enfin des Suisses, des Piémontais, des Allemands de plusieurs contrées, tous protestants, appartenant à une grande variété de sectes, et quelques israélites.

Les Français n'étaient autres que des huguenots qui, ne pouvant plus trouver un sûr abri dans la France catholique, s'étaient enfuis dans le nouveau monde. Une partie de l'émigration de la Rochelle se porta vers New-York, même avant la conquête de ce pays par les Anglais. Ces émigrants étaient déjà si nombreux en 1656, qu'il devint nécessaire là où ils s'établirent, de publier quelquefois les actes de l'autorité, en français et en hollandais [1]. Les différences tranchées qui existaient entre les deux races les empêchaient de se confondre. Les huguenots prirent position principalement à vingt milles environ au-dessus de New-York, sur la rivière d'Est, et donnèrent à leur fondation le nom de New-Rochelle, en souvenir du pays qu'ils avaient abandonné. L'instinct de race était chez eux si prononcé, qu'ils conservèrent leur langue, leurs habitudes et la forme de leur culte sans altération, jusque bien après la révolution d'Amérique. Du siége de la Rochelle jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes (1685) et même depuis, l'émigration huguenote se continua très-active vers l'Amérique, en se répartissant sur divers points. New-York, sans aucun doute, en recueillit un certain nombre ; et ce qui porte à le croire, c'est qu'en 1708, Smith l'historien de cette colonie, rapporte qu'après les Hollandais, les Français formaient la partie la plus nombreuse et la plus riche de la population [2]. Toutefois si les Français eurent l'avantage du nombre sur les Anglais, ceux-ci à leur tour, se mirent à la tête du mouvement, et pour un nom français qu'on remarque par hasard, dans les annales de ce temps, tous les autres étaient hollandais ou anglais. J'en vais signaler la raison : Quoi qu'on ait pu dire de la faveur avec laquelle les huguenots

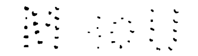
[1] Bancroft, p. 308.
[2] Baird, p. 159.

furent accueillis en Amérique, il n'en reste pas moins constant que quand ils se montrèrent en nombre, ils inspirèrent une extrême jalousie à la race anglo-saxonne. Ainsi dans la colonie de New-York et dans la Caroline du Sud qui furent les grands réservoirs de cette émigration, on recula indéfiniment leur participation à la vie politique. A New-York spécialement, leur naturalisation ne date que de 1703, quand déjà ils étaient nombreux en 1656. Baird a dit que ce retard était dû à des difficultés intérieures; mais qui donc avait plus d'intérêt à les prévenir ou à les assoupir, qu'une partie notable de la population? Cette raison n'est pas sérieuse. Ce qu'on recherchait en eux par-dessus tout, c'était leur industrie, non des frères persécutés dont l'infortune devait commander la sympathie! Voilà ce qui explique les subsides que l'Angleterre accorda par deux fois, pour faciliter leur passage dans ses colonies. Et qu'on ne croie pas que l'hilotisme où ils furent tenus si longtemps, les trouvait indifférents ou résignés, comme pourrait le faire croire un passage d'un historien français [1]. Il serait aisé de trouver dans les annales de cette colonie, la preuve d'efforts réitérés faits par ces réfugiés pour obtenir la jouissance des droits politiques. On en verra plus loin la preuve pour ce qui concerne la Caroline du Sud.

A l'égard de l'émigration venant d'Angleterre et de la Nouvelle-Angleterre, elle se fixa principalement à New-York et dans Long-Island. Elle était déjà assez importante en 1664, époque de la conquête par l'Angleterre, pour qu'il devînt nécessaire d'employer un secrétaire civil et des prédicateurs sachant la langue anglaise, comme aussi de publier les actes de l'autorité en anglais et en hollandais, outre la publication française là où il y avait lieu [2].

[1] *Histoire des Réfugiés protestants de France*, par Ch. Weiss, 1er vol., p. 392.

[2] Bancroft, p. 309.



Quant aux émigrants des autres pays, ils ne donnaient qu'un appui de moindre importance.

Les colons appartenaient à une grande variété de sectes et s'isolaient les uns des autres, empêchant ainsi le travail de fusion. Si tous les émigrants eussent été réellement victimes de l'intolérance, la ferveur de leur foi eût été pour longtemps la meilleure sauvegarde pour leurs bonnes mœurs, mais il n'en était pas ainsi. Les Hollandais n'avaient éprouvé aucune proscription, et parmi les colons d'autre origine, des considérations étrangères à la religion en avaient attiré bon nombre. Cet amalgame d'éléments hétérogènes, surtout dans un pays de commerce maritime, ne pouvait contribuer à élever beaucoup le niveau de la moralité générale. Le tableau qui en a été laissé par le révérend John Miller ministre de la secte épiscopale, mérite d'être conservé comme trait caractéristique de l'époque et du pays (1695). Dans un rapport par lui adressé à l'évêque de Londres après trois ans de résidence, en qualité de chapelain des troupes royales à New-York, on voit « que les principales sectes avaient des temples et des ministres qu'elles entretenaient à leurs frais. Mais beaucoup de ceux qui se prétendaient ministres n'avaient point reçu les ordres, et ils ne vivaient que de contributions volontaires qu'ils obtenaient bien plus aisément de leurs auditeurs, en flattant leurs idées, qu'en leur prêchant les saines doctrines du christianisme. Aussi, ministres et paroissiens présentaient un ensemble peu édifiant. Les intérêts terrestres prenaient aisément le dessus en toutes circonstances. Faire fortune et s'abandonner à l'intempérance, telle était l'idée fixe tant à la ville qu'à la campagne, et surtout à New-York où l'ivrognerie était chose commune. Beaucoup de marchands jeunes et vieux se perdaient dans cette voie de désordre, et terminaient leur carrière par la banqueroute. D'autres ne recouraient au mariage qu'après avoir longtemps vécu en concubinage; le lien d'ailleurs, trop facilement formé devant un juge de

paix, n'inspirait point assez de respect pour le rendre durable, on le rompait aisément. » Telle est en peu de mots, la substance de ce rapport que John Miller appliquait aussi bien aux Épiscopaux qu'aux autres sectes [1]. Sans prétendre que les Français établis dans la ville de New-York, aient tous échappé à cette triste condition morale, il ne paraît pas cependant qu'elle fût applicable aux colons de cette origine résidant à New-Rochelle, du moins si l'on en croit un autre docteur de la secte presbytérienne, du même nom de Miller. Ce révérend constate, d'après des renseignements par lui recueillis, que ces huguenots après avoir travaillé toute la semaine jusqu'au samedi soir, partaient la nuit, pour gagner New-York où était leur temple, et où ils assistaient à deux services successifs. Il repartaient la nuit suivante, pour retourner à leurs travaux, sans aucun repos intermédiaire, et tout heureux d'avoir pu librement exercer leurs pratiques religieuses [2]. Il est vrai que, depuis la fondation de New-Rochelle jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés (1695), près d'un demi-siècle s'était écoulé, et qu'il avait pu se produire dans la génération nouvelle, une certaine altération de ces mœurs austères. Cependant rien n'autorise cette supposition, et il y a tout lieu de croire que ce zèle ne s'était point refroidi, à raison même de la persécution continue dont leurs coreligionnaires étaient l'objet, et parce que leurs rangs se grossissaient incessamment de nouveaux réfugiés.

L'Église épiscopale ayant acquis la prééminence en 1693, il fallait bien s'attendre à des mesures restrictives et oppressives pour les autres sectes. Sous ce rapport, la colonie de New-York ne le céda à aucune autre. D'abord on imposa les autres cultes au profit de cette Église. Puis, lord Cornbury alors gouverneur, essaya d'intimider les colons d'origine hollandaise qui refuseraient de faire acte de conformité, en

[1] Hildreth, 2e vol., p. 189.
[2] *History of the evangelical Churches of New-York.*

les menaçant de leur retirer les priviléges que leur assuraient les traités. Ce gouverneur avait aussi reçu des instructions pour appuyer et étendre la juridiction de l'évêque de Londres en d'autres matières. Par exemple, il lui était recommandé d'empêcher tout maître d'école venant d'Angleterre, d'exercer sa profession dans la colonie, tant qu'il n'aurait point obtenu de ce prélat, une licence régulière. En 1708, l'intolérance s'attachant davantage à la population hollandaise, une loi fit défense à une congrégation de cette origine, d'entendre la prédication d'un ministre presbytérien, et même de lui ouvrir les portes de son temple. Quelques-uns des pasteurs de cette secte furent même emprisonnés pour avoir prêché sans autorisation.

Déjà dès 1701, une loi implacable copiée sur celle du Massachusetts condamnait tout prêtre catholique qui serait trouvé sur le territoire de la colonie, à la prison perpétuelle et à la peine de mort en cas d'évasion. Des pénalités corporelles et pécuniaires frappaient gravement ceux qui pouvaient leur donner asile [1].

Les Juifs étaient plutôt tolérés qu'autorisés, malgré leur petit nombre; et quoiqu'ils ne fussent point à craindre, le fanatisme épiscopal que rien n'apaisait, tint à ne point les épargner. Une loi de 1738 leur retira toutes les franchises dont ils avaient joui jusque-là [2].

Cette intolérance absolue se maintint fort longtemps envers tous les cultes étrangers à la secte dominante, surtout envers les Catholiques qui continuèrent à être proscrits, même au delà de la période coloniale. Cet abus d'autorité fut fatal à l'Église épiscopale qui, en s'inféodant au gouvernement de la métropole, devint comme lui, l'objet d'un éloignement de plus en plus prononcé. Et quand vint à sonner l'heure de l'indépendance, beaucoup de ministres de ce culte furent

[1] Hildreth, 2e vol., p. 227.
[2] Le même, p. 361.

obligés de fuir, pour échapper à la vengeance populaire.

Tous ces faits étant de la dernière évidence, comment admettre cette proposition de M. Edouard Laboulaye, qui n'est pas moins téméraire que toutes les autres, à savoir : « que la liberté religieuse ne fut pas troublée dans cette colonie, et que la tolérance fut une des conquêtes de la révolution de 1688, les Catholiques exceptés. » (p. 339). En voyant l'histoire de plus près, il eût été facile à cet auteur de se convaincre que son assertion était dénuée de toute vraisemblance, et qu'elle était démentie par tous les auteurs anglais et américains. L'un d'eux dit en propres termes, « que dans aucune des colonies où la religion épiscopale fut établie par la loi, il n'y eut autant d'intolérance que dans celle de New-York[1]. N'est-il pas regrettable de voir s'accréditer de pareilles erreurs qui semblent faire peser sur une seule communion, le reproche d'intolérance, alors qu'il est vrai de dire qu'au dix-huitième siècle comme au dix-septième, la liberté religieuse avait infiniment de peine à se faire jour, quelque part que ce fût, dans les pays protestants comme dans les contrées catholiques, et surtout dans les colonies anglaises d'Amérique. Le docteur Baird que je viens de citer, prétend qu'il faut attribuer cette intolérance plutôt encore aux gouvernements coloniaux, c'est-à-dire anglais, qu'aux colons eux-mêmes. En avançant cette opinion, ce savant auteur a perdu de vue ce qui se passait dans la Nouvelle-Angleterre qui se gouvernait elle-même, sans aucune pression de la métropole. L'intolérance ne fut-elle pas en permanence dans les colonies puritaines? Le Massachusetts notamment, ne mit-il point à mort quatre Quakers uniquement pour de simples dissidences religieuses, et les autres ne furent-ils pas sauvés, grâce seulement à l'intervention de Charles II? Ne sont-ce pas ces mêmes Puritains qui, dans le Maryland, employèrent des raffine-

[1] Baird, p. 200.

ments de tortures envers les Catholiques qui leur avaient ouvert cette colonie? Pour vouloir trop louer les Protestants d'Amérique, on arrive à appeler sur eux la lumière de la justice, non pour les charger de toutes les fautes d'une époque, mais pour qu'ils en portent leur part de responsabilité. Ils ne furent ni moins intolérants ni moins superstitieux que les chrétiens d'Europe, malgré le programme décevant de l'indépendance personnelle et du libre examen!

Dans cette colonie, l'instruction publique fut longtemps négligée. Les gens riches préféraient pour leurs enfants, comme dans la plupart des autres provinces, des instituteurs particuliers. Les autres classes manquaient d'écoles, faute d'allocation pour les entretenir, car l'esprit de commerce et d'affaires l'emportait sur toute autre considération. En 1737 seulement, l'assemblée générale vota des encouragements à l'établissement d'écoles primaires, mais sans succès réel. Il faut attendre jusqu'à l'année 1795, bien longtemps après la révolution américaine, pour voir sortir une loi sur les écoles publiques. L'enseignement supérieur n'était guère plus heureux : on ne s'en occupa qu'en 1747, c'est-à-dire cent vingt ans après la découverte de ce pays par Hudson. On créa alors une loterie dont le produit présumé, s'élevant à deux mille deux cent cinquante livres sterling était affecté à la fondation d'un collége. Smith l'historien de New-York dit qu'il ne se rappelle pas qu'à cette époque, il y eût dans la colonie plus de treize personnes ayant fait des études classiques. D'après cet auteur, les principales familles au nombre desquelles étaient les réfugiés français, après avoir fait apprendre à lire et à écrire à leurs enfants, les envoyaient dans quelques maisons de commerce aux Indes-Occidentales, pour leur donner l'expérience des affaires, seul but qu'on se proposât alors. Quant aux quelques jeunes gens bien rares qu'on destinait à des carrières libérales, c'est aux colléges de Yale (Connecticut) et de Cambridge (Massachusetts), qu'ils

étudiaient, à moins qu'on ne préférât pour eux l'éducation européenne[1]. On ne prit l'initiative de la création d'un collége à New-York qu'en 1754, époque à laquelle se posa la première pierre d'un établissement de cette nature qu'on appela *King's College* (Collége du roi) et qui tient aujourd'hui, un rang distingué parmi les institutions universitaires des États-Unis.

Dans une société si peu ordonnée, où l'instruction faisait complétement défaut, où la religion était négligée par bon nombre d'individus, et où le commerce sollicitait constamment tous les appétits matériels, le crime se propageait, la répression pénale appliquée avec le concours du jury, ne pouvait être ni bien éclairée ni bien sévère, et il n'était pas rare de voir un condamné, incapable de payer les frais d'incarcération, vendu à l'enchère pour l'acquit de cette faible dette[2] (1751).

Du reste, la vente des créatures humaines, à quelque race qu'elles appartinssent et quelle que fût leur couleur, était pratiquée en Angleterre comme dans ses colonies. New-York principal port de l'Amérique anglaise, était aussi un grand marché de cette denrée. On y vendait les *convicts* que l'Angleterre expulsait de son territoire, les émigrants d'Europe qui étaient incapables de payer leur passage, les nègres d'Afrique, et les Indiens qu'on avait volés ou faits prisonniers. De là, on les expédiait dans les provinces qui manquaient de bras, ou aux Indes-Occidentales. Pour compléter les idées sur l'état moral et intellectuel de ces populations dans la première moitié du dix-huitième siècle, je vais rapporter un fait digne de remarque.

On a vu dans le précédent volume, à quelles extravagances et à quelles cruautés avait pu se laisser entraîner le peuple de la Nouvelle-Angleterre, alors plongé dans la superstition;

[1] Dunlap, 1er vol., p. 363-364.
[2] Le même, 2e vol., *appendix*, p. 174.

celui de New-York ne put échapper plus tard, à une aberration d'un autre genre qui, pour emprunter moins au fanatisme religieux, montre cependant combien était facilement inflammable l'imagination des colons. Voici comment le fait auquel je fais allusion, est rapporté sommairement par Hildreth (IIe vol., page 391) :

« En 1741, la ville de New-York contenait de neuf à dix mille habitants, dont douze à quinze cents esclaves. Neuf incendies qui se succédèrent rapidement, la plupart dûs à des feux de cheminée, produisirent une complète folie de terreur. Une femme, serviteur engagée (*indented servant*), acheta sa liberté et s'assura une récompense de cent livres sterling, en prétendant révéler un complot formé par un hôtelier qui était son maître, et par trois nègres ses complices, pour incendier la ville, et massacrer les blancs. Cette fable fut confirmée et amplifiée par une femme prostituée, Irlandaise d'origine, déjà condamnée pour vol, et qui, pour obtenir sa grâce, se fit dénonciatrice. De nombreuses arrestations avaient déjà été faites parmi les esclaves et les noirs libres ; on en multiplia le nombre. Les huit avocats qui composaient alors le barreau de New-York, se mirent tous au service de la poursuite. Les accusés qui se trouvaient ainsi privés de défenseurs, furent sommairement jugés et condamnés sur les preuves les plus insuffisantes. Les avocats firent assaut de zèle pour accumuler toutes sortes de préventions sur la tête de ces malheureux, et le chef de la justice rivalisa avec les avocats, en accordant toutes les condamnations demandées. Bon nombre d'accusés avouèrent les crimes qui leur étaient reprochés, dans l'espoir d'avoir la vie sauve. Treize de ces infortunés furent brûlés sur le bûcher, dix-huit furent pendus, et soixante-dix subirent la transportation. »

« La guerre alors entreprise par l'Angleterre contre les colonies espagnoles, et l'effervescence imprimée au sentiment religieux par les *revivals* de la Nouvelle-Angleterre, contri-

buaient à enflammer les préjugés contre les catholiques. Un maître d'école non assermenté, accusé d'être un prêtre catholique déguisé, et de pousser les nègres à l'incendie en leur promettant l'absolution, fut aussi condamné et exécuté. Ainsi gorgés de sang et revenus de leur frayeur, les citoyens commencèrent à recouvrer leur sang-froid, les accusateurs perdirent leur crédit, et l'on s'arrêta enfin dans la voie de ces meurtres judiciaires. »

Encore une fois, les crimes juridiques cessaient, non par le repentir, non par la compassion, mais simplement par lassitude! Nouvel et humiliant rapprochement entre l'homme qui se prétend éclairé par les lumières d'en haut, et l'Être privé de raison, qui ne se gouverne que par de grossiers instincts!

Section VIII

COMMERCE. — AGRICULTURE. — POPULATION.

Les Hollandais, en prenant possession de la baie de New-York et d'une partie des rivières Hudson et Connecticut, avaient surtout en vue le profit à tirer du commerce à établir avec le nouveau monde, et spécialement le trafic des fourrures avec les Indiens. Cependant quoique le gouvernement fût remis à une compagnie de commerce, on ne négligea point la considération de l'agriculture qui pouvait elle-même, procurer un aliment de certaine valeur à la marine de la Hollande. Mais des combinaisons mal digérées et les bénéfices supérieurs du commerce tinrent longtemps l'agriculture dans un état de subalternité fâcheux. Cependant elle fournit encore un contingent appréciable dans le budget de la fortune publique, malgré le peu d'activité de l'immigration étrangère.

D'après des données qui paraissent exactes, la population totale de la province ne montait pas à plus de quatorze à quinze mille âmes en 1677, et ses exportations annuelles

qu'on évaluait à deux cent quarante mille dollars (soit un million deux cent mille francs environ), se composaient de blé, de tabac, de bœufs, de porcs, de chevaux, de bois et de pelleteries. Les besoins étaient en rapport avec les ressources, car le chiffre des importations pouvait s'élever alors à cinquante mille livres sterling [1].

Après la conquête faite par l'Angleterre, le commerce prit un grand essor, et contribua beaucoup à l'agrandissement rapide de la ville de New-York. Déjà en 1699, elle comptait mille maisons, signe certain d'un accroissement notable de population. Beaucoup plus tard, un auteur américain supputant le développement pris par la province entière, estimait qu'en 1731, le nombre des habitants pouvait s'élever à cinquante mille deux cent quatre-vingt-onze, dont dix-sept mille huit cent vingt seulement dans la partie appelée Long-Island, toute peuplée d'Anglais, et huit mille six cent vingt-huit dans la ville de New-York. Dans ce total, les esclaves figuraient pour un chiffre de sept mille deux cent trente et un [2].

New-York, comme les autres provinces, commerçait surtout avec l'Europe et les Indes-Occidentales, et rivalisait avec elles pour les mêmes branches d'affaires, ce qui comportait la contrebande, la piraterie et la traite des races de couleur, même la vente pour un temps limité, d'individus de race blanche, convicts et autres.

On a cherché à se rendre compte de l'accroissement des rapports commerciaux existants entre cette province et l'Angleterre, et quoique l'on n'ait qu'un des termes de ce travail, c'est-à-dire le chiffre des importations pendant deux périodes, le renseignement n'en est pas moins utile pour faire ressortir de quel côté se portait principalement l'activité de ce peuple. On a extrait des rapports officiels, deux époques rapprochées,

[1] Hildreth, 2e vol., p. 57.

[2] Dunlap, *appendix*, p. 164.

l'une de 1720 à 1730; l'autre de 1738 à 1748, et l'on est arrivé à établir que le montant des importations d'Angleterre pendant la première période, s'élevait à six cent cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit livres sterling, tandis que pour la deuxième, le chiffre n'était pas moindre de un million deux cent onze mille deux cent quarante-trois livres sterling. L'accroissement d'affaires était donc de cinq cent cinquante-trois mille deux cent quarante-cinq livres sterling, tandis que celui de la Nouvelle-Angleterre, pour le même temps, ne montait qu'à soixante-quinze mille huit cent trente-sept livres sterling [1].

A ces époques de monopole, beaucoup de métiers et d'industries ne pouvaient s'exercer qu'en vertu de licences accordées par le gouverneur; c'était même une garantie qu'on exigea pendant longtemps, de ceux qui trafiquaient avec les Indiens. Mais un certain nombre d'entraves cessèrent et furent remplacées par des mesures restrictives et prohibitives beaucoup plus graves, imposées par l'Angleterre.

Section IX

MARCHE DU GOUVERNEMENT. — DISSOLUTION DES PARTIS.

Après avoir exposé l'état matériel et moral de ce peuple, je reviens aux considérations politiques.

A la fin du dix-septième siècle le pouvoir exécutif était remis aux mains d'un gouverneur et d'un conseil à la nomination du roi. Le gouverneur avait le droit de convoquer, proroger et dissoudre la législature, suspendre tout membre du conseil, même le révoquer et le remplacer, de manière que le nombre maximum des membres, qui était de douze, ne pût jamais descendre au-dessous de sept.

Le gouverneur avait aussi le pouvoir, avec l'assistance de

[1] Dunlap, 2e vol., *appendix*, p. 171.

son conseil, d'ériger des cours de justice, et de nommer les magistrats et les juges de paix. Il exerçait le droit de grâce, excepté en cas de trahison et de meurtre. Il était aussi autorisé à disposer des deniers publics, à faire des concessions des terres de la couronne, etc.

Quant au pouvoir législatif, il se composait du gouverneur, d'un conseil, et des représentants élus par les propriétaires-fonciers. L'élément populaire était balancé par les conseillers royaux, mais il prenait le dessus, et arrivait à tenir tête au pouvoir exécutif par le moyen des subsides dont il était le dispensateur.

Les hommes envoyés par l'Angleterre pour administrer les provinces, étaient presque tous animés d'un seul désir, celui de faire fortune. Ils exerçaient des rapines de toutes sortes, se faisaient spéculateurs sur des terres de la couronne, érigeaient des manoirs pour des favoris, au grand détriment de l'agriculture; en un mot, ils ne comprenaient le pouvoir que pour l'abus qu'ils en pouvaient faire. Il résultait de là, des rapports très-tendus qui nécessitaient le fréquent remplacement de ces représentants de l'autorité. Leurs luttes avec l'assemblée n'étaient autres qu'un duel très-fréquent et très-animé à l'occasion des subsides, surtout pour leurs traitements qui, mis à la charge de la province, étaient susceptibles de discussion. De là aux questions de prérogatives, il n'y avait qu'un pas, et pour obtenir les unes ils sacrifiaient aisément les autres. Ainsi en 1728, John Montgomery alors gouverneur, en échange du vote qui lui fut assuré de cinq années de revenu, consentit à abandonner le droit qui lui appartenait, de fixer et de régulariser les salaires des divers emplois, et il s'abstint de tenir la Cour de chancellerie dont l'assemblée contestait la légalité. Cette instabilité des cours de justice était dangereuse, elle pouvait compromettre de graves intérêts. Mais ici la suppression de ce rouage avait un motif sérieux, celui de faire disparaître l'arbitraire de cette juri-

diction qui n'était point tenue d'appliquer la *common law.*

En 1737, la cause populaire fit une autre conquête : elle obtint la séparation de la législature en deux branches distinctes. Le Conseil royal formait Chambre haute, les représentants du peuple composaient la Chambre basse. Les résolutions de celle-ci dégagées de tout alliage, avaient bien plus d'autorité sur l'opinion, et dessinaient mieux le rôle des colons. On passa dans cette session, plusieurs bills importants empreints de l'esprit démocratique qui animait la Chambre. Les élections furent rendues triennales; on créa des tribunaux inférieurs pour le jugement sommaire des affaires de peu d'importance; la milice fut organisée sur un meilleur pied; la procédure judiciaire reçut de notables améliorations; on s'occupa d'encouragement aux écoles primaires, et le traitement du gouverneur fut soumis à un vote annuel.

Depuis la mort tragique de Leisler, la colonie se trouvait fractionnée en deux partis, l'un dit démocratique, l'autre appelé aristocratique. Ils avaient pris position dans la Chambre, et se trouvaient dans un antagonisme très-ardent. C'était un embarras gouvernemental ajouté à tant d'autres, et il fallait une grande dextérité pour naviguer au milieu de ces écueils. Mais abandonnés à eux-mêmes, les partis se transforment, se dissolvent et deviennent inoffensifs. Tel fut le sort de ces deux fractions politiques. L'une souffrait déjà de divisions intestines dès 1734; quant à l'autre, (le parti démocratique), sa popularité reçut de graves atteintes lorsque en 1737, quelques-uns de ses chefs acceptèrent des emplois publics, ce qui, aux yeux de la masse, ressemblait à une transaction avec un pouvoir chaque jour plus détesté.

Il n'apparaît point que le gouvernement civil et politique reçut d'autres modifications jusqu'à la révolution de 1776.

Section X

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INSTITUTION DES MANOIRS

On a vu que dès le début de la province, les Hollandais, dans l'espoir de hâter le peuplement du pays, en y intéressant des gens riches, avaient créé des manoirs comprenant de grandes étendues de territoire, et auxquels ils affectèrent des priviléges de plus d'une sorte, tels que la mouture du blé, la chasse et la pêche sur les terres aliénées, et un droit de juridiction pour certaines natures d'affaires de l'ordre judiciaire et administratif. De leur côté, les titulaires de ces manoirs appelés *patrons*, avaient appelé pour cultiver ces terres, des hommes sans fortune auxquels ils faisaient des cessions soit à perpétuité, soit à long terme, de certains lots déterminés, à charge d'une redevance annuelle très-minime, et proportionnée à la durée de la cession. Cette rente généralement payable en nature, était stipulée non rachetable. Le patron se réservait quelquefois certains services personnels, et un droit proportionnel qui n'excédait pas le quart du prix de chaque vente successive, que les tenanciers et leurs héritiers pourraient faire de tout ou partie de la terre. Le contrat renfermait aussi une condition résolutoire, pour le cas de non-exécution dans les termes convenus. Nous avons remarqué aussi que les Anglais, après la conquête, commirent la même faute que les Hollandais, et constituèrent également des manoirs dans l'intérêt de certains favoris, et sans avoir l'excuse invoquée par leurs devanciers.

Les patrons morcelèrent leurs domaines et les cédèrent successivement en partie à long terme, et la plus grande portion à perpétuité, moyennant une rente non rachetable. Cette condition n'entravait en rien la libre disposition de la terre par les tenanciers qui la transmettaient au même titre, à qui

bon leur semblait, mais grevée de la rente et des autres charges, notamment du droit de lods et ventes. Quoique cette nature de contrat fût dans la donnée du temps, il suffisait, déjà avant la révolution américaine, de la perpétuité de la rente et des charges, pour troubler l'esprit inquiet et indépendant des colons. Les tenanciers s'agitèrent à diverses reprises, et appuyés de la populace, ils eurent recours à l'intimidation envers les patrons. En 1766 notamment, plusieurs émeutes éclatèrent dans la partie Est du manoir Rensselaer, et spécialement dans le comté appelé *Duchess*, non loin d'Albany. Elles avaient les caractères les plus sinistres. Ces hommes égarés se portèrent chez deux patrons, MM. Van Rensselaer et Livingston, citoyens environnés de l'estime générale, et créanciers très-bienveillants. Là, les chefs plus ou moins intéressés à cette démonstration, escortés des émeutiers, cherchèrent par des menaces de mort, et par des violences sauvages, à arracher aux patrons l'abandon de tous leurs droits. La force armée obligée d'intervenir eut plusieurs hommes tués et blessés, et même dans un engagement, elle dut fuir pour ne pas être écrasée par le nombre, quoique quelques-uns seulement fussent intéressés dans la question. Cependant l'autorité parvint à ressaisir ses droits et à étouffer la révolte. Plusieurs hommes des plus avancés, mis en jugement, furent condamnés à mort et exécutés. Ce lugubre événement était d'un fatal présage pour les patrons.

La révolution américaine, en dépouillant ceux-ci de celles de leurs prérogatives qui répugnaient au droit de souveraineté de l'État, réduisit leurs titres à une simple créance privilégiée pour la rente perpétuelle et pour leur quote-part dans le prix des aliénations successives. Les tenanciers furent mis désormais sur un pied d'égalité avec les patrons, devant la loi civile et politique, et le titre ancien, considéré comme contrat ordinaire, tomba sous l'application de la section X de l'article Ier de la constitution des États-Unis qui porte :

« qu'aucun État ne passera de loi dont l'objet serait de porter atteinte aux contrats préexistants. »

Si cette considération, grave en elle-même, n'avait point suffi pour amener les tenanciers au respect de leurs engagements, la manière paternelle dont les patrons en usèrent toujours vis-à-vis d'eux, aurait dû les retenir dans la voie de la loyauté. Mais les passions ne se contiennent pas aisément, surtout quand elles ont pour base l'intérêt individuel. On persuada aux détenteurs de terres, que le titre originaire des patrons avait été obtenu par fraude, et qu'il était radicalement nul. On ajoutait qu'à supposer ce titre régulier, le contrat passé entre le patron et eux, était entaché de féodalité, par conséquent incompatible avec les principes démocratiques, et n'avait aucune force obligatoire.

Ces prétentions radicales commencèrent à se faire jour dès l'an 1811, et elles se produisirent fréquemment depuis, en 1813, 1839, 1845, etc. Les résistances à la loi et aux agents chargés de son exécution, les scènes de violence à main armée, le sang répandu dans diverses émeutes, l'impunité laissée aux coupables par des jurés intimidés ou complaisants, forment de tristes pages des annales de cet État, pendant plus de quarante ans.

Ce qui contribua particulièrement à fortifier les résistances, ce furent les faiblesses et les hésitations du pouvoir exécutif, et surtout les passions politiques qui, ayant toujours besoin d'un appoint dans les élections, s'emparèrent de ce bélier d'opposition pour battre en brèche le parti dominant. La cause des *Anti-Renters* (hommes opposés au payement de la rente foncière), servit de point de ralliement aux opposants de toutes sortes dans les élections; et la politique s'inféoda à des intérêts privés pour les servir, non pour les modérer. Il fallait passionner l'opinion : l'on tint des *meetings* où les principes les plus subversifs de tout ordre social furent proclamés, aux applaudissements des masses, et les résistances à la loi se

trouvèrent encouragées. Enfin, des mandats législatifs imposaient l'obligation aux élus de faire prévaloir ces idées. Rien ne fut négligé pour perturber l'esprit public. Doit-on s'étonner que les agents de l'autorité chargés d'obtenir obéissance à la loi, furent assaillis, tués et blessés, et que nombre d'individus dévoués à la défense de l'ordre éprouvèrent le même sort?

Au milieu de ces désordres, il est cependant consolant de voir que les pouvoirs publics, malgré tout ce qui fut fait pour les corrompre, restèrent fermes dans la ligne de leur devoir. Longtemps ils crurent convenable de temporiser, pour laisser passer l'ouragan populaire : Dans une session même, la chambre des représentants voulut employer un terme moyen qui n'était en réalité qu'une atteinte indirecte au droit de propriété, mais cette proposition n'eut point de suites. Jamais on n'arracha à la législature une seule mesure rétroactive ou révolutionnaire pouvant invalider les contrats existants. Quant aux cours de justice, elles repoussèrent toujours en principe, toutes les prétentions élevées par les tenanciers, malgré les clameurs et la pression du dehors; ce qui n'est pas un mince honneur et dont il est juste de leur faire hommage.

En face d'une situation si nette et si précise, n'est-il pas surprenant de voir M. Laboulaye (p. 327), présenter les faits et soutenir des doctrines en opposition complète avec ce qui précède? Examinant la condition de la propriété foncière dans l'État de New-York, en tant qu'elle se rattache au patronage, il lui reconnaît un caractère féodal qui, à lui seul, suffisait dit-il, à autoriser la législature à déclarer la rente foncière rachetable. Puis, en s'autorisant d'un passage d'un roman de Cooper, il ajoute :

« En 1846, la législature de New-York avait donc raison de réformer la loi. D'une part, elle a mis un impôt sur les rentes à long terme. De l'autre (la Constitution lui défendant de toucher aux contrats), elle a décidé qu'à la mort du patron,

le tenancier pourrait convertir la rente foncière en rente hypothécaire, et posséder ainsi la terre, en pleine propriété. Cette deuxième mesure était *juste* et *bonne*, mais il est triste d'avouer qu'on a fait la réforme, par déférence pour la jalousie populaire, et qu'il ressort du roman de Cooper (*Ravensnest*), un asservissement des magistrats à la popularité, qui édifie médiocrement sur les vertus civiques de New-York. »

Comme tous les faits et les propositions de principes contenus dans ce paragraphe sont complétement erronés, il est essentiel de rétablir la vérité historique, ne fût-ce qu'à titre de réparation envers la législature et les cours de justice de New-York, non moins qu'envers Cooper qui n'a point tenu le langage qu'on lui prête.

Et d'abord, M. Laboulaye dit avoir puisé ses renseignements dans le roman intitulé : *Ravensnest*. Cette source d'information sur un point de législation, demandait peut-être par sa nature même, à subir quelque contrôle, ne fût-ce que par déférence pour l'usage qui prévaut parmi nous, d'aller chercher dans un code officiel les actes de l'autorité souveraine. Mais prenons le roman de Cooper puisque c'est l'autorité invoquée. Or comment s'exprime l'auteur dans sa préface? « La Chambre des représentants dit-il, a ordonné (*autant qu'une seule branche du Corps législatif peut ordonner quelque chose*), qu'à la mort du patron, le tenancier pourrait convertir la rente foncière en rente hypothécaire, etc. »

On voit par ce texte, combien est malencontreuse la traduction de M. Laboulaye : il prend la Chambre des représentants pour toute la législature, et il donne comme loi ce qui, n'étant qu'un projet, n'a reçu l'agrément ni du Sénat ni du gouverneur. Si M. Laboulaye avait pu se méprendre sur le Pouvoir qui émettait cette résolution expectante, il aurait dû être ramené à l'appréciation du fait réel, en traduisant la phrase ainsi conçue, du texte de Cooper : *so far as one body of the Legislature has power to enact any thing*, c'est-

à-dire : tout autant qu'une seule branche de la législature a pouvoir d'ordonner quelque chose. Mais entraîné par la théorie qu'il voulait faire prévaloir, cette phrase essentielle lui a échappé, et il a affirmé comme existante une loi qui n'a jamais vu le jour. S'il eût consulté les statuts de l'État de New-York, il aurait trouvé la disposition suivante, qui forme la section XIV de l'article Ier de la Constitution de 1846 : « *A l'avenir*, aucun bail ou acte de concession temporaire de terre arable ne sera valable si, étant fait pour plus de douze ans, il contient la stipulation au profit du cédant, d'une rente ou d'un service quelconque. »

Cette constitution, en effet, se bornant à défendre pour *l'avenir seulement*, les baux à rente et à long terme, a implicitement consacré les contrats préexistants, de cette nature [1]. Cooper connaissait trop les lois de son pays pour ignorer celle-là, et il se serait bien gardé surtout d'en supposer une qui y aurait été si contraire ! Beaucoup de tentatives ont été faites depuis, pour battre en brèche la propriété des manoirs ; mais toujours et invariablement, les mauvaises passions qui agitaient ce thème radical, sont venues expirer impuissantes aux portes du Capitole.

Je peux renvoyer M. Laboulaye aux documents législatifs qu'il n'a point consultés, des années 1840, 1842, 1844, 1846, 1848, 1853, 1854, et il demeurera convaincu en y jetant les yeux, que bien loin de mériter le blâme qu'il jette fort injustement sur la législature de l'État de New-York, il a fallu au contraire, à ce corps politique une grande force de résistance pour comprimer le flot qui voulait l'envahir à toutes ces époques. De ces divers documents je ne citerai qu'un seul, c'est le rapport fait à la Chambre des représentants, de 1844, lequel embrasse tous les aspects des questions soulevées, et réfute victorieusement les théories avancées par l'auteur français.

[1] Voir, dans ce sens, Kent's *Commentaries*, 10e édition, vol. 3, p. 623.

Le rapport commence par établir que les cessions faites aux tenanciers, loin de leur porter préjudice, leur ont été profitables, car la rente stipulée comme prix était fort minime, et n'a point augmenté depuis deux siècles, malgré la hausse extrême de toutes les valeurs, notamment celle des terres concédées.

Les patrons ont toujours usé de beaucoup de bienveillance et de ménagement envers les tenanciers, à ce point qu'ils ont quelquefois laissé s'accumuler plusieurs années d'arrérages dont le montant réclamé plus tard par les héritiers, a été l'objet de résistances accompagnées d'actes de violence. Je ferai remarquer en passant, que Cooper dit en propres termes dans sa préface, que la condition des tenanciers était si bonne, que dans le comté de Delaware, la partie honnête des habitants avait repoussé les émeutiers qui se présentaient pour faire une démonstration contre le patron; voulant ainsi prouver que dans un pays libre, le recours à la force est un attentat contre la société, sans justification possible.

Le rapport ajoute que *rien dans ces contrats ne respire la féodalité*, et qu'ils peuvent parfaitement se concilier avec les institutions démocratiques. C'est aussi ce que les Cours de justice ont déclaré plusieurs fois. M. Laboulaye n'est point de cet avis, mais il faut croire que ces législateurs et magistrats comprennent assez bien les institutions de leur pays!

Le rapport poursuit et dit, contrairement à l'opinion du même professeur, « que la loi qui autorise à prendre une propriété pour cause d'utilité publique, s'entend du cas où il s'agit d'une entreprise publique, mais non d'intérêts privés, et qu'ainsi la législature n'a point le droit d'exproprier les patrons, des rentes à eux dues. »

Enfin ce même document fait complète justice du dernier argument de M. Laboulaye, en disant « qu'il faut bien se garder d'étendre le domaine de la législation à des matières

qui doivent y échapper, et que s'il est vrai que l'assemblée générale ait le droit de régler l'ordre des successions, chose toute d'avenir, qui se renferme dans le cercle de la famille, elle n'est point autorisée à modifier les engagements préexistants d'un débiteur, par le fait de la mort de son créancier; cette mort n'étant d'aucune considération, puisque l'héritier n'est que la continuation de la personne du défunt, ce qui laisse les choses dans le même état qu'auparavant. Ces principes, dit le rapport, sont élémentaires et ne peuvent donner lieu à une controverse sérieuse. »

M. Laboulaye en supposant l'existence d'une loi de 1846 en opposition avec ces principes, et en la déclarant juste et bonne, a cédé à une étrange préoccupation, car outre le fait qui est erroné, la thèse qu'il déclare juste, n'est soutenable ni en droit français ni en droit américain.

Je n'insisterai point davantage sur le rapport législatif dont je viens de faire une courte analyse, malgré la vigueur de son argumentation sur les autres points. Je dirai seulement que la chambre des représentants s'est approprié ce document en l'adoptant, et que dans les sessions suivantes, la législature n'a jamais varié dans l'appréciation des réclamations portées devant elle par les tenanciers, malgré les nombreux changements survenus dans sa composition, par suite des élections successives destinées à renouveler ce corps délibérant.

Ajouterai-je que les Cours de justice statuant au fond, ont toujours et invariablement repoussé les prétentions des tenanciers? Non. Je ne veux entrer dans aucun détail à ce sujet[1]. Mais je dirai que si j'ai tenu à faire connaître l'opinion de la législature de New-York, c'était dans le but de détruire avec des arguments américains, les principes dangereux professés par M. Laboulaye.

[1] Voir, entre autres, arrêt de la cour d'appel de l'État de New-York, de mars 1859, confirmatif d'un arrêt de la cour suprême du même État.

Après avoir rétabli les faits et présenté les véritables doctrines sur ce sujet intéressant, il est essentiel de faire remarquer qu'à la manière dont on a parlé de ce mode particulier de transmission de la propriété dans l'État de New-York, on pourrait croire que c'est là un fait général et tout à fait caractéristique, tandis que sur cinquante-neuf comtés dont se compose cet État, trois ou quatre seulement pourraient s'en plaindre; et même dans ces comtés, il y a bien des exceptions à ce régime qui ne gêne en rien d'ailleurs les aliénations. En présentant ces observations, je ne veux pas diminuer l'importance des intérêts engagés, je tiens seulement à donner une mesure aussi exacte que possible des circonstances, pour mieux faire apprécier la situation qui, en elle-même, n'a rien absolument de féodal, telle qu'elle existe depuis la confédération américaine.

CHAPITRE XVI

RAPPORTS DE LA COLONIE AVEC LES INDIENS

On a vu p. 64, que les premiers pas des compagnons d'Hudson dans le pays appelé alors Nouvelle-Hollande, aujourd'hui New-York, avaient été teints du sang des Indiens de cette contrée, brutalement versé et sans cause sérieuse. Depuis, des rapports obligés s'étant établis avec eux pour le commerce de pelleteries et pour l'acquisition des terres nécessaires à la fondation de la colonie, les mésintelligences de plus d'une sorte se multiplièrent, surtout à l'Est, où les tribus plus belliqueuses supportaient moins patiemment les injures et les injustices. Une succession d'incidents plus ou

moins graves entraînèrent des luttes acharnées qui, vers le milieu du dix-septième siècle, ne laissèrent aucun répit aux colons pendant trois années consécutives. On y vit figurer les Raritans et les Hackensacks, deux tribus établies sur l'Hudson, auxquels on fit chèrement payer des torts provoqués à plaisir par quelques colons qui se servaient du rhum comme d'un sûr moyen pour tromper les indigènes. La cupidité suggérait aux habitants et trafiquants les mêmes moyens que ceux employés dans les provinces voisines, envers ces malheureux. De là cette exclamation qui échappa à ces derniers dans plusieurs circonstances : « C'est vous, disaient-ils aux Européens, qui nous avez vendu du rhum, c'est vous qui nous avez rendus insensés! Vous avez vous-mêmes, égaré votre propre raison en buvant comme nous! A vous la faute si nous tuons quelques-uns des vôtres! C'est le rhum seul qui fait tout le mal [1]! » Qu'on joigne à ces griefs le refoulement continu des Indiens dont les territoires de chasse se rétrécissaient de plus en plus, et l'on trouvera là comme ailleurs, les causes principales de désaffection et de haine qui engendraient d'une part, des conspirations, et de l'autre, d'impitoyables représailles.

Par suite du démembrement assez hâtif de la province d'où l'on tira le New-Jersey, la Pensylvanie et le Delaware, les colons de New-York eurent principalement pour voisins les Iroquois ou Cinq-Nations, tribus les plus belliqueuses de toute l'Amérique du Nord, en même temps qu'elles étaient les plus féroces et les plus habiles. Il fallut compter avec cette confédération, et son appui était de haute importance car elle étendait au loin son patronage. D'un autre côté cependant, une alliance avec elle entraînait la colonie dans des démêlés avec les tribus qui lui étaient hostiles. Enfin une circonstance particulière donnait une influence très-

[1] Dunlap, 1er vol., p. 69.

grande aux Iroquois. Établis sur les bords des grands lacs du Canada, ils occupaient une situation intermédiaire entre cette possession appartenant aux Français, et la province de New-York qui fut conquise de bonne heure par les Anglais.

Mais outre les peuplades localisées dans ces régions, le commerce se livrait à la traite des Indiens avec les Indes occidentales, soit comme importation, soit comme exportation. Les Indiens importés arrivaient comme esclaves, ils avaient une condition différente des tribus locales, aussi est-il nécessaire de bien déterminer la position respective de tous, pour l'intelligence de leur histoire.

Les Iroquois de même que les autres tribus du voisinage jouissaient d'une complète indépendance ; c'est ainsi qu'ils pouvaient faire le commerce, vendre leurs terres, faire, après la guerre, des traités de paix, etc. Cependant cette indépendance n'était pas sans quelques restrictions : ainsi la colonie se réservait le monopole du trafic avec ces Indiens, et elle le centralisait dans quelques mains pour éviter l'ingérance de colons sans considération, et de trafiquants étrangers qui pouvaient semer le désordre et fomenter des insurrections parmi ces peuplades. La vente des terres aussi, n'était valable qu'autant qu'elle avait l'agrément des gouverneurs. Sauf ces restrictions qui dérivaient de la souveraineté et tenaient à la police du pays, les tribus étaient maîtresses de leurs actions. Plus d'une fois, l'Angleterre chercha à les amener à une soumission volontaire qui leur aurait assuré son appui et sa protection dans les traités avec la France, mais la force seule aurait pu leur arracher cette abdication. Les Iroquois s'y refusèrent hautement, en disant qu'ils ne relevaient d'aucune puissance, qu'ils étaient libres et qu'ils entendaient maintenir leur liberté [1].

Cependant au fur et à mesure de l'expansion de la coloni-

[1] Dunlap, 1er vol., p. 175.

sation, et de la décroissance des forces des indigènes qui s'épuisaient dans des luttes sans fin, là suprématie de l'Angleterre se fit accepter, sinon toujours d'une manière nette et formelle, au moins virtuellement vis-à-vis de certaines tribus. C'est ainsi qu'on voit, en 1671, chose tout à fait rare dans les colonies anglaises, un gouverneur de New-York nommer d'office un sachem ou chef et un constable, à la tribu des Shinnacocks. On prenait, il est vrai, des chefs parmi eux, mais ils n'avaient point été consultés sur ces choix auxquels ils étaient tenus de se soumettre[1]. Il faut que cette tribu ait été réduite alors à une bien grande impuissance, pour avoir toléré un pareil outrage. Mais les gouverneurs aussi bien que les colons ne se faisaient jamais faute d'abuser de la force et de la contrainte lorsque les circonstances le leur permettaient.

Si nous considérons maintenant l'Indien en tant qu'individu, son sort dépendra des circonstances : tant que la tribu sera en bonne intelligence avec la colonie, il sera libre dans tous ses rapports avec les agents locaux et avec les habitants, sauf l'exécution des règlements de police destinés à maintenir l'ordre. Tombera-t-il prisonnier de guerre? Il subira le joug de l'esclavage. Il en sera de même si, par la ruse ou par la violence, il est l'objet d'un rapt qu'on puisse soustraire aux recherches de sa tribu. Mais la plus abondante pépinière d'esclaves indiens, se trouvait aux Indes occidentales; c'est de là que provenait la majeure partie de ceux que possédaient les colons. Si quelques-uns des individus de cette origine venaient à être affranchis, ils étaient comme déclassés, n'appartenant à aucune tribu locale, et d'un autre côté, ne pouvant jamais être assimilés aux blancs. On a vu dans le précédent volume, que dès 1712, le Massachusetts avait voulu mettre un terme à l'importation de cette sorte d'esclaves, mais rien

[1] Dunlap, 2e vol., *appendix*, p. 119.

de pareil ne se remarque pour la colonie de New-York. Cependant le travail des indigènes étant reconnu de beaucoup inférieur à celui des noirs et des blancs, ce trafic cessa par l'intérêt même qu'avaient les colons à n'y plus recourir.

Dans mon ouvrage sur l'esclavage, j'ai expliqué la condition civile du noir esclave. A beaucoup d'égards, celle de l'Indien était identique, lorsqu'il était soumis à ce joug. Mais la province aussi bien que la ville de New-York avaient édicté des mesures particulières en ce qui concernait les Indiens libres et non libres, j'en vais dire quelques mots :

Par le code de lois dites Lois du Duc, défense expresse était faite de vendre aux Indiens sans distinction des armes à feu, des munitions, des bateaux et des liqueurs spiritueuses, sans une permission du gouverneur.

Une loi de 1691 fit plus encore : elle fixa à quinze gallons la quantité minimum de rhum dont elle autorisait la vente à un Indien libre. Quant aux esclaves, il y avait prohibition absolue de leur en fournir, à moins que ce ne fût du consentement de leurs maîtres.

Ces précautions étaient de la plus grande importance pour conserver la paix avec les tribus, aussi bien que le bon ordre dans le pays.

Toute plainte portée par ces Indiens devant une cour de justice à raison d'un grief quelconque, devait être promptement examinée, et justice immédiate faite, de même que s'il s'agissait d'un procès entre chrétiens (Duke's Laws). Cette disposition pleine de justice ne se trouve point dans les lois des autres colonies.

Si un esclave indien sortait après le coucher du soleil sans son maître, ou sans être accompagné de quelque personne de race blanche, il était tenu de porter à la main une lanterne allumée, sous peine d'emprisonnement et d'une flagellation qui ne pouvait dépasser quarante coups de fouet (loi de 1731).

La peine du fouet était appliquée aux esclaves indiens et autres qui se réunissaient le dimanche au nombre de plus de trois, pour jouer ou faire du bruit. La chaîne était, on le voit, très-serrée, et cependant le prétendu complot *noir* de 1742 n'avait point encore éclaté. On a peine à se rendre compte de cette sévérité de la loi pénale, lorsqu'on remarque qu'il était permis aux esclaves de la campagne, d'acheter et de vendre sur le marché de la ville, du blé indien et des fruits de diverses sortes dont ils tiraient profit. Mais l'usage de cette liberté parut plus tard, dangereux, et il fut prohibé par une loi de 1740[1].

Telle était à peu près, en état de paix, la condition civile et politique des Indiens libres et esclaves.

Qu'était devenu le dessein bruyamment annoncé de christianiser et de civiliser ces peuplades sauvages? On ne trouve nulle trace dans les archives de la province, d'un effort soutenu pour y parvenir. Tout au contraire, je montrerai plus loin, qu'on cherchait comme à plaisir, à surexciter leurs instincts féroces pour en faire d'utiles auxiliaires dans la guerre. Si des Français mal inspirés eurent recours aux mêmes extrémités, on eut en retour la consolation de voir leurs missionnaires gagner la confiance de bon nombre d'Indiens et faire des conversions parmi eux, même chez les Iroquois, malgré leur hostilité presque constante contre la France. Si ce travail chrétien n'atténue pas les cruautés qui se commettaient, tout au moins prouve-t-il que la conquête n'était pas, comme chez les New-Yorkais, le seul but de la possession du territoire. On a prétendu que l'intervention des missionnaires français était plutôt politique que religieuse, c'est là une assertion toute gratuite. La présence de ces hommes de dévouement dans ces régions, précéda de beaucoup la guerre entre les deux nations; leur action avait

[1] Voir Dunlap, 2e vol., *appendix*, p. 157 et 166.

donc un autre mobile. Si plus tard, ils se trouvèrent avoir une part d'influence dans la lutte armée, c'était alors un fait tout occasionnel qui n'enlevait rien au mérite de la spontanéité de leur ministère évangélique. Ces missionnaires furent toujours l'objet d'une jalousie excessive de la part des colons anglais qui ne pouvaient, sans dépit, les voir réussir là où leurs ministres échouaient la plupart du temps. Ce sentiment s'envenima encore par l'établissement dans la colonie, de réfugiés huguenots dont le nombre, à la fin du dix-septième siècle, allait toujours en augmentant. C'est à cette double cause qu'il faut attribuer sans doute, les proscriptions acerbes et sanguinaires fulminées contre les prêtres catholiques en 1701, et qui souillent les annales de cette colonie.

Outre les rapports naturels qui existaient entre les colons et les Indiens, et qui amenaient des engagemeuts plus ou moins fréquents à main armée, un nouveau ferment de discorde fut jeté parmi eux. Je veux parler des guerres d'influence qui éclatèrent entre la France et l'Angleterre et dont le théâtre fut transporté en partie d'Europe en Amérique. La France ayant pris pied en Acadie et au Canada, se fit d'ardents adversaires des Iroquois et d'autres tribus qui étaient en possession de ces contrées. D'un autre côté, ces Indiens se trouvaient eux-mêmes en lutte ouverte avec des tribus voisines, en sorte que quand les deux puissances européennes vinrent se mesurer sur ce continent, tous leurs efforts tendirent à enrégimenter sous leurs bannières, ces tribus rivales pour en faire des auxiliaires destinés à ménager leurs propres forces. Les Iroquois plus particulièrement, se trouvant placés entre le Canada et les provinces anglaises, jouaient un rôle considérable, car ils couvraient le pays qui savait si bien se les attacher. Leur alliance était donc très-recherchée. La province de New-York que sa situation rendait plus vulnérable, eût été impuissante à contenir le flot qui plusieurs fois, menaçait de

l'envahir, car dans la première de ces guerres intercoloniales, les secours de l'Angleterre étaient nuls ou à peu près. Mais les provinces voisines de New-York, intéressées comme elle, quoique moins immédiatement exposées, vinrent à son aide. C'est dans cette première guerre qui date de 1689, que ces colonies formèrent un concert d'action qui était le prélude éloigné d'une confédération plus importante, destinée à chasser l'Angleterre d'un pays dont on cherchait alors à lui assurer la conservation. Je n'entrerai dans aucun détail sur ces guerres qui sortent du cadre que je me suis tracé et qui n'ont pas un trait direct au but que je me suis proposé. Qu'il suffise de savoir qu'elles furent signalées par des actes de cruauté et de barbarie qui ne permettaient pas de distinguer entre les blancs et les rouges, de quel côté était la civilisation. Dans quelques circonstances, on put considérer l'esclavage comme un bienfait, car les Indiens, au lieu de massacrer les femmes et les enfants, les retenaient prisonniers dans l'espoir de les vendre au marché établi au Canada. Ces malheureuses créatures, une fois aux mains des Français qui les achetaient, trouvaient dans la bonté de leurs maîtres, une condition très-supportable comparée à ce qu'ils redoutaient de la férocité des Indiens. Quelquefois des enfants blancs tombés dans les mains de ceux-ci, restaient parmi eux, et se façonnaient si bien à cette existence nomade, qu'ils refusèrent plus tard de retourner avec leurs parents [1]. C'est là un trait de mœurs qui met en évidence la bonté naturelle de l'Indien, lorsqu'il n'a point de vengeance à exercer. Il est du reste, reconnu par tous, que lorsqu'il a possédé des esclaves, autrefois comme dans le temps présent, il les a constamment traités avec une grande humanité et d'une façon toute patriarcale.

Dans ces guerres intercoloniales qui sévirent au Sud comme au Nord, et auxquelles ces diverses provinces prirent une

[1] Hildreth, 2e vol., p. 137.

part plus ou moins active, tant par des contingents d'hommes que par des subsides en argent, les engagements furent partout cruels, et souvent sans merci. Et ce qui est triste à dire : c'est que des deux parts, Français et Anglo-Américains, stimulaient par l'appât de l'or, les instincts cruels des indigènes! Ainsi, plus d'une fois on mit à prix la tête des blancs, et la récompense promise n'était délivrée que sur la remise des *scalps* des gens massacrés! Les blancs se livraient eux-mêmes à ces actes barbares, aussi bien que les Indiens! « *Scalper* est devenu chose si commune, dit un historien en parlant de l'année 1757, qu'on en voit des exemples cités dans tous les journaux du temps[1]. » Ces pratiques odieuses avaient des conséquences plus étendues qu'on ne l'imaginait souvent, car l'appât de la prime poussait quelquefois les indigènes à tuer de sang-froid, des hommes tout à fait inoffensifs, pris peut-être dans les rangs de ceux qui les payaient! Était-ce là le but qu'on se proposait en s'emparant de ce continent? Venait-on y désapprendre la civilisation et déshonorer le caractère de loyauté dont on tirait tant d'orgueil en Europe? Quel fonds pouvait-on faire sur ces professions de foi religieuse qui n'apparaissaient alors, aux yeux de tous, que comme un masque destiné à mieux couvrir des actes réprouvés par la religion? Tel était l'enseignement qu'on donnait aux Indiens! et l'on serait surpris aujourd'hui du peu de progrès qu'ils ont faits dans la civilisation, après plus de deux siècles de contact avec les blancs? Mais ne devrait-on pas au contraire, être étonné du point élevé où sont parvenus de nos jours, certaines tribus, malgré tous les obstacles jetés sur leurs pas? On verra plus tard la vérification de cette proposition.

[1] Dunlap, 2e vol., *appendix*, p. 170, 180, 184, etc.

CHAPITRE XVII

COLONIE DE NEW-JERSEY

Section I

GOUVERNEMENT DE PROPRIÉTAIRE. — CHARTE. — QUITRENTS. — VICISSITUDES.

Dans le chapitre consacré à la province de New-York, on a vu que le duc d'York à peine saisi de l'importante concession que lui fit son frère le roi Charles II, en détacha en 1664, tout un territoire confiné en grande partie, d'un côté, par l'océan Atlantique et l'Hudson, et de l'autre, par la rivière Delaware, et dont il fit cession lui-même, à Georges Carteret et à lord Berkeley. Cette possession dès lors, forma une colonie distincte, sous le nom de New-Jersey. L'Amérique anglaise allait compter une fois de plus, un gouvernement de *Propriétaire.*

J'ai déjà expliqué que dans l'esprit des institutions de cette époque, on faisait une distinction sérieuse entre la concession du territoire lui-même, et l'octroi de la prérogative de le gouverner. Le duc d'York avait reçu de son frère ces deux avantages à la fois, par la charte qui en fait mention. Mais la cession par le duc à Carteret et à Berkeley, très-explicite pour la détermination des limites du territoire cédé, était muette quant aux pouvoirs de gouvernement, quoiqu'il semblât à ceux-ci, eu égard à la vaste étendue du territoire cédé, que ces pouvoirs se trouvaient compris implicitement dans le pacte de 1664. Toutefois, on verra plus loin les difficultés qui naîtront de ce silence, et je signalerai une particularité fort curieuse de droit public.

Les nouveaux Propriétaires se mirent promptement à l'œuvre, et convaincus qu'ils étaient légitimement saisis de

l'autorité souveraine, ils publièrent une charte de gouvernement, sous le titre de *Concessions et pacte offerts par les Propriétaires de New-Jersey à tous ceux qui voudront s'y établir pour coloniser.*

Voici quelques points substantiels de cette charte :

On offrait à chaque immigrant une certaine quantité de terres, proportionnée au nombre de personnes qu'il amènerait libres ou esclaves, et suivant l'époque plus ou moins rapprochée du début, moyennant une rente foncière extrêmement minime, variant d'un demi *penny* à un *penny* par acre, et qu'on appelait *quitrent.* Les mêmes avantages étaient offerts aux serviteurs engagés (*indented servants*), à l'expiration de leur temps de service.

L'administration de la province était confiée à un gouverneur et à un conseil de douze membres nommés par les Propriétaires.

Le pouvoir législatif reposait dans le gouverneur, le conseil, et un nombre déterminé de représentants nommés annuellement par les propriétaires fonciers habitant la province. Ces trois individualités réunies constituaient l'assemblée générale chargée de la confection des lois, et ayant pouvoir de se réunir et de s'ajourner à sa volonté. Les lois, même agréées par le gouverneur, étaient sujettes à l'approbation des Propriétaires.

L'assemblée avait encore la prérogative d'instituer des cours de justice, même des manoirs avec leurs juridictions distinctes ; de lever seule des taxes sur les terres et les marchandises, de créer une force militaire, de naturaliser les étrangers, etc.

Le gouverneur et le conseil avaient le droit de nommer les juges et officiers des cours instituées, pourvu qu'ils les choisissent parmi les *freeholders* c'est-à-dire propriétaires fonciers ; mais ces fonctions étaient révocables à volonté.

Les Quakers jouissaient de la dispense du serment, moyen-

nant une affirmation qui en tenait lieu, et les soumettait aux mêmes peines que les parjures, en cas de fausse déclaration.

La liberté de conscience était garantie, mais on verra bientôt que ce précieux avantage ne tarda pas longtemps à s'affaiblir, non par le fait des Propriétaires, mais grâce à l'intolérance des sectes [1].

Il est digne de remarque que ces libertés émanaient d'hommes qui, en Angleterre, les eussent repoussées avec mépris. Devenus Propriétaires d'une colonie, ils rivalisaient de largesses avec leurs voisins pour attirer les émigrants de leur côté, et pour féconder leurs possessions, à l'aide d'une judicieuse solidarité d'intérêts. Le moyen était habile, il eut plein succès.

Mais pendant que ces institutions se préparaient en Angleterre, il se passait dans la colonie, un fait qui semble d'une importance secondaire, et qui fut cependant un sujet de troubles et de désordres persévérants. J'en vais parler sommairement : avant que Nichols gouverneur de la province de New-York eût connaissance du démembrement qu'en faisait le duc d'York, en faveur de Carteret et de Berkeley, il avait imaginé, pour peupler la partie appelée New-Jersey, d'autoriser un certain nombre d'individus à y acheter des terres directement des Indiens, sans aucune réserve de *quitrent* au profit de son maître, en tant que souverain du pays. Des habitants de Long-Island se prévalant de cette faveur spéciale, achetèrent des tribus du voisinage, une grande étendue de terre à l'Est de la colonie, et dont ils payèrent le prix. Le titre quoique émanant d'une collection d'Indiens, n'était revêtu que de la marque d'un seul chef, mais il reçut la confirmation de Nichols. Bientôt, sur partie des terres achetées, on vit surgir trois petites communes appelées Elizabethtown, Woodbridge et Piscataway. Un peu après, d'autres cultivateurs de

[1] T. F. Gordon's *History of New-Jersey*, p. 25-26.

Long-Island s'établirent près de Middletown, et des familles de la Nouvelle-Angleterre prirent possession de Shrewsbury, deux localités qu'on suppose avoir été fondées par les Hollandais et les Anglais.

Cette région contenait encore quelques communes peuplées par des Hollandais, antérieurement sans doute à la conquête, telles que Bergen sur l'Hudson, en face de New-York, et une ou deux autres dans la baie de Newark.

C'est dans cet état de choses, que Carteret et Berkeley nommèrent pour gouverneur de leur province, Philippe Carteret frère de l'un d'eux. Il arriva en Amérique en 1665 avec une trentaine d'émigrants, et tous se fixèrent à Élizabethtown qui fut considérée comme la capitale de ce nouveau pays, quoiqu'alors elle ne comptât pas plus de quatre maisons. Son premier soin fut de confirmer les concessions faites par Nichols, et il expédia des agents dans les provinces de l'Est, pour rendre publics les avantages offerts par les Propriétaires, et pour attirer des émigrants. La Nouvelle-Angleterre répondit à son appel. Toutefois l'esprit de secte était encore tellement étroit et jaloux, que des émigrants du Connecticut en venant fonder quelques communes, sollicitèrent et obtinrent la faveur spéciale de se gouverner comme ils l'entendaient. Ils reproduisirent alors cette malheureuse loi du Massachusetts qui faisait dépendre la jouissance des droits politiques, de la qualité de membre de l'Église puritaine[1]. La contagion heureusement, ne gagna point les autres parties du territoire, mais on voit que dès le principe, la liberté de conscience qui était la base du pacte social, se trouvait violée.

En 1668, le gouverneur convoqua une assemblée générale pour pourvoir aux premiers besoins de la colonie, mais deux sessions successives ne donnèrent que des résultats insignifiants. Quelques communes même dénièrent à l'assem-

[1] Bancroft, p. 315.

blée toute autorité sur elles, en se fondant sur ce qu'elles avaient obtenu, en se constituant, le *self-government*[1]. Ce n'était là qu'un prélude à des difficultés plus graves.

Le moment vint où le gouverneur exigea le payement des *quitrents* pour toutes les terres occupées par les colons. Ceux qui possédaient en vertu de licences données par Nichols, refusèrent tout payement, en alléguant qu'ils n'avaient point acheté du souverain, mais des Indiens directement, et que leur situation n'avait rien d'analogue avec celle des possesseurs dont le titre postérieur rentrait dans les conditions de la charte. Mais ceux-là même dont les obligations n'étaient guère contestables, firent cause commune avec les autres; et de toutes parts, il y eut résistance. Les mécontents convoquèrent eux-mêmes révolutionnairement une assemblée dans le but d'aviser, et les délégués nommés se constituèrent seuls et choisirent un gouverneur. Une fois jetées dans cette voie, les choses suivirent une pente rapide : on s'empara des officiers chargés de faire exécuter les ordres de Carteret, on confisqua leurs biens, et lui-même pour échapper à un sort plus terrible peut-être, ne trouva son salut que dans la fuite[2].

Ces perturbations duraient depuis deux années, lorsque le duc d'York qui se considérait encore comme souverain de ce territoire, témoigna aux colons sa désapprobation de leur conduite ; et le roi leur envoya l'injonction de se soumettre aux Propriétaires, et de payer les rentes réclamées. Mais avant l'époque fixée pour le rétablissement de l'ordre, New-Jersey ainsi que New-York étaient retombés aux mains des Hollandais qui en avaient reconquis la possession. Le nouvel état de choses ne fut pas de longue durée, car par le traité de Londres de 1674, la Hollande restitua à l'Angleterre les

[1] Hildreth, 2e vol., p. 53.
[2] T. F. Gordon, p. 29.

colonies qu'elle lui avait enlevées, notamment New-York et New-Jersey.

A l'occasion de la dépossession momentanée de l'Angleterre, dépossession qui avait exigé un traité avec la Hollande pour opérer la réintégration de l'autorité perdue, on prétendit que les droits du duc d'York sur les deux provinces, s'étaient évanouis par la conquête hollandaise, et que le traité de paix les avait fait rentrer à la couronne ; qu'ainsi il y avait nécessité d'une nouvelle investiture au profit du duc. Cette considération ne pouvait entraîner aucune difficulté sérieuse, car le roi s'empressa de renouveler la concession primitive, et dans les mêmes termes. Mais si le principe était vrai, il devenait indispensable de l'appliquer au titre de Carteret et de Berkeley. Le duc, qui n'était point sans regret d'avoir aliéné une si belle province, hésitait, et il eût volontiers exigé des avantages nouveaux en retour de ce service. Cependant le souvenir d'anciens rapports d'amitié avec les deux nobles anglais, triompha de ses incertitudes intéressées, et il réitéra à leur profit la concession originaire, sans y rien changer, et en laissant toujours planer le doute sur l'octroi de toutes les prérogatives de gouvernement.

New-Jersey avait été réuni à New-York sous la courte domination hollandaise. Il en fut de même après la reprise de possession par l'Angleterre. Andros administra ces deux colonies pour le compte du duc d'York, jusqu'à ce que George Carteret et Berkeley pussent reprendre le gouvernement de New-Jersey. Malgré les mauvais traitements dont il avait été précédemment l'objet, ce fut encore Philippe Carteret qui reçut la commission de gouverneur. On ne s'explique guère ce choix, car outre les précédents dont le souvenir était fâcheux, il avait à vaincre l'impression pénible d'une nouvelle charte qu'il apportait, et qui était restrictive des libertés précédemment acquises. Ainsi on transférait de l'assemblée au gouverneur et au conseil seuls, le pouvoir d'accorder des

naturalisations, d'approuver ou de rejeter les ministres choisis par les différentes sectes, et dont le traitement serait à la charge de la colonie. En outre, le gouverneur avait seul la prérogative de fixer l'époque et le lieu des sessions de la législature, et de faire des ajournements, à sa volonté, comme aussi de diviser le pouvoir en deux corps dont l'un composé des membres du conseil, et l'autre des députés élus par les *freeholders*[1].

Cette nouvelle charte n'allait s'appliquer qu'à la partie Est de New-Jersey, la seule peuplée, la seule aussi qui dût rester à G. Carteret. En effet, cette attribution résultait du partage déjà convenu entre les deux concessionnaires, de la totalité du territoire concédé, au moyen d'une ligne inclinée partant de *Little Egg harbour* sur l'Océan, et s'étendant jusqu'à la frontière Nord-Ouest. Cette division se réalisa un peu plus tard en 1676.

Ces arrangements n'avaient qu'un intérêt secondaire pour les colons, et leur attention se portait alors sur un grave empiètement que se permettait Andros gouverneur de New-York. P. Carteret témoin du succès du commerce de cette province, dirigea les efforts de sa colonie vers le même but, et essaya des rapports directs avec l'Angleterre. Cette rivalité était menaçante pour leurs voisins : elle éveilla la sollicitude, mieux vaudrait dire la cupidité d'Andros qui fit revivre les prétentions du duc d'York sur New-Jersey, en le rendant tributaire de son autorité souveraine. Il fit main basse sur les vaisseaux engagés dans le commerce avec ce pays naissant, il commit encore d'autres exactions, et il poussa la hardiesse jusqu'à arrêter Phil. Carteret, et à l'emmener prisonnier à New-York. Cependant George Carteret, qui ne pouvait rester impassible en face de pareils outrages, s'adressa au duc lui-même : il invoqua leurs anciens rapports d'amitié, et à la faveur de ces

[1] Gordon, p. 31.

considérations seulement, le prince se relâcha de ses exigences, mais sur la partie Est seulement, qui devait rester à son ami. On ne faisait donc que déplacer le champ de la lutte, car désormais, c'est dans l'Ouest de la province et avec les Quakers destinés à le peupler, que la question de prérogative va s'agiter de nouveau.

Chacune des deux parties Est et Ouest de New-Jersey étant appelée à avoir des institutions et un gouvernement distincts, il convient, pour mettre plus de clarté dans le récit, de considérer l'une et l'autre sous des paragraphes séparés, jusqu'à ce que les événements politiques les réunissent une fois de plus, sous une seule domination.

Section II

NEW-JERSEY-OUEST. — QUAKERS. — CHARTE. — DIFFICULTÉS DE GOUVERNEMENT. — INTOLÉRANCE.

Berkeley, auquel par un partage provisoire, était échue la partie Ouest du New-Jersey, fatigué des luttes à soutenir pour le payement des *quitrents*, et redoutant les conséquences des prétentions du duc d'York, qui pouvaient de beaucoup appauvrir ses possessions, se décida à les aliéner. Il se mit en rapport avec deux Quakers anglais : John Fenwicke et Édouard Byllinge, lesquels moyennant un prix de mille livres sterling, prirent son lieu et place, le 18 mars 1673. La part de chaque acquéreur ne se trouvant pas bien déterminée, un débat allait s'ensuivre, lorsque William Penn, Quaker lui-même, s'interposa et régla le différend, à la satisfaction commune.

Fenwicke fut le premier à se rendre en Amérique ; il partit en 1675, emmenant sa famille et quelques Quakers intéresressés comme lui dans l'entreprise. Ils prirent terre dans un lieu d'un aspect riant, sur la Delaware, et lui donnèrent le nom de *Salem*.

Quant à Byllinge associé de Fenwicke, engagé dans des

affaires de commerce très-étendues, il essuya des pertes considérables qui l'obligèrent à céder tous ses biens à ses créanciers, pour obtenir d'eux sa libération. Ceux-ci formèrent une union, et désignèrent pour commissaires chargés des intérêts communs, trois d'entre eux appartenant à la secte des Quakers ; de ce nombre était William Penn. D'accord avec Fenwicke, l'intérêt collectif dans la colonie fut divisé en cent parts dont dix seulement revenaient à ce dernier. Quant aux quatre-vingt-dix autres attribuées aux créanciers Byllinge, les besoins de la liquidation étant pressants, force fut de les vendre ; elles se trouvèrent bientôt en diverses mains. L'administration de Jersey-Ouest n'en devait pas moins avoir un gouvernement unique, mais le souverain était multiple. C'était la première colonie quaker qu'on allait fonder en Amérique. Comme les principes de la secte ont exercé beaucoup d'influence sur la marche du gouvernement de cette partie du New-Jersey et de la Pensylvanie, et que les bases de cette société sont entièrement différentes de celles du New-Jersey-Est peuplé de Puritains, il n'est pas sans intérêt de parler sommairement ici du *credo* des Quakers, en opposition avec celui de leurs voisins.

De toutes les formes du protestantisme, le *quakerisme* affectait le plus d'indépendance dans les matières spirituelle et temporelle. Pour les membres de cette secte, la Bible n'était qu'un texte obscur qui avait besoin d'être éclairé par cette étincelle divine qu'ils appelaient lumière intérieure (*inner light*), et que chaque homme porte en lui, plus ou moins vive. A la lueur de ce précieux fanal, la vérité se révélait et déterminait la conviction. Si cette doctrine était fondée, il y aurait pour tous, une sorte d'indépendance individuelle, mais inégale, et qui ne serait pas sans danger, puisque la raison de chacun serait éclairée d'une manière variée et différente. Mais par-dessus tout, cette raison se subalterniserait à une sorte d'illumination qui pourrait l'éblouir et

la détourner des voies qui lui sont propres. En fait, c'était un mélange confus de raisonnement et de superstition, à l'aide duquel on justifiait par le sentiment intime, ce qu'on ne pouvait définir autrement; et pour donner plus de poids aux croyances, on les plaçait sous le rayon de la divine lumière.

Du domaine spirituel, les Quakers transportaient cette indépendance dans la vie pratique. Pour eux, toutes les opinions religieuses étaient admissibles : chacune d'elles contenait une parcelle de vérité. Différents en cela des Puritains qui réclamaient la liberté de conscience et ne la pratiquaient que pour eux seuls, à l'exclusion de tous autres; les Quakers, conséquents avec leurs doctrines, admettaient la tolérance pour tous les cultes. Ils se séparaient aussi des Puritains en un point très-important : ceux-ci s'appuyant presque exclusivement sur l'Ancien Testament et sur la loi de Moïse qui était dure et cruelle, n'avaient recours qu'au glaive, comme moyen efficace de conversion. Les Quakers, au contraire, n'invoquaient que le Nouveau Testament, c'est-à-dire la douce loi de l'Évangile, pour triompher par la persuasion; aussi repoussaient-ils l'état de guerre comme cruel et barbare, et ils résistaient à toute organisation militaire. Ils allaient plus loin encore : très-enclins à la passivité, ils voulaient refuser à la loi pénale la sanction du bras séculier. A l'inverse des Puritains qui reconnaissaient aux synodes une certaine autorité sur la doctrine, les Quakers rejetaient toute suprématie religieuse, mais ils étaient loin de se montrer hostiles au pouvoir séculier. Ils s'efforçaient de distinguer d'une manière bien tranchée, l'hommage qu'ils devaient à Dieu, de la déférence seulement qu'ils accordaient au souverain temporel; c'est ainsi qu'ils refusaient la formule du serment politique et judiciaire, et y substituaient une simple affirmation qui, pour eux, constituait un lien aussi fort que le serment lui-même.

Il est encore un autre point sur lequel ils s'éloignaient des Puritains : ceux-ci, on l'a vu, admettaient des inégalités de naissance, de rang, de fortune, tandis que les Quakers les repoussaient d'une manière absolue. Les uns et les autres proscrivaient le luxe, mais chez ces derniers, la règle était égale pour tous, tandis que les autres sectaires admettaient certaines distinctions suivant la position sociale. Enfin les Puritains se considéraient comme le peuple choisi de Dieu, tandis que les Quakers ne voyaient en eux-mêmes, qu'une branche de la grande famille humaine reliée aux autres par la fraternité évangélique.

Les Quakers, très-humbles à leurs débuts, heurtèrent violemment la conscience publique par des excentricités et des blasphèmes qui, à une époque de grande ferveur religieuse, ne pouvaient rester impunis. Quand leur nombre s'augmenta en Angleterre, on eut un grief de plus à leur opposer : c'était le refus de serment, dans les cas voulus par la loi. On les supposa alors animés d'intentions hostiles à la royauté, et comme tels ils furent l'objet d'actives persécutions. La loi prononçait contre eux l'amende, l'emprisonnement, puis le bannissement; et un grand nombre d'entre eux furent transportés aux îles Barbades et dans l'Amérique anglaise. Dans la deuxième moitié du dix-septième siècle, les rudes épreuves du malheur les avait rendus plus circonspects; ils s'étaient recrutés parmi les marchands et les hommes de quelque consistance, et si leur secte comptait encore des esprits exaltés, la masse tenait à former une organisation sérieuse avec une certaine discipline, dans une contrée où elle pût appliquer ses principes et les propager sans entraves et sans molestation. C'est dans la vue de créer un refuge aux proscrits et d'établir un gouvernement de leur choix, que plusieurs hommes importants parmi les Quakers, achetèrent la part de Byllinge dans le New-Jersey. Au point où nous sommes arrivés de l'histoire de cette province, ils vont poser les bases

du gouvernement civil et politique de la partie Ouest dont ils sont les possesseurs exclusifs.

Voici les parties essentielles de cette charte qui porte la date du 3 mars 1677, et a pour titre *Concessions*, etc.

Du peuple seul émane toute autorité : chaque habitant est électeur et éligible. Les élections se font au scrutin. Il y a une assemblée générale qui résume toute l'action législative et exécutive, et qui se compose des cent Propriétaires de la colonie et d'autant de tenanciers élus par le peuple. Les délégués élus reçoivent des mandats impératifs auxquels ils ne peuvent désobéir, sous peine d'être appelés à rendre compte de leur conduite devant la chambre, à la diligence même d'un seul électeur.

Chaque député reçoit un shilling par jour, des mains de ses propres constituants, pour mieux se rappeler qu'il est le serviteur du peuple.

Le pouvoir exécutif est délégué par l'assemblée à dix commissaires.

Les membres des Cours de justice sont nommés par l'assemblée pour deux ans au plus, et ils ne sont que les auxiliaires du jury. Au jury seul composé de douze personnes, appartient la décision en fait et en droit. La Cour composée de juges ordinaires n'a d'autre mission que de lui donner connaissance de la loi dont il fait l'application, à son gré.

Les juges de paix et les constables sont élus directement par le peuple.

L'affirmation sous serment, de deux personnes loyales, suffit en toutes matières, pour déterminer le jugement.

Au criminel, excepté les cas de meurtre et trahison, la partie offensée peut traiter directement avec le coupable pour éteindre la poursuite. Elle peut aussi faire remise de la peine après le jugement.

Le vol est puni d'une restitution au double, et faute de ressources suffisantes, on applique au coupable la peine d'un

travail forcé dans une prison, jusqu'à ce que les ouvrages faits aient pu couvrir la condamnation.

Une grande discrétion est laissée au jury pour toute peine exclusive de la mort et de la perte d'un membre. On garantit la liberté personnelle : ainsi, point d'oppression à craindre, point d'esclavage, point d'emprisonnement pour dettes.

Devant les Cours de justice, chacun peut se défendre sans l'assistance d'un avocat.

Protection est acquise aux Indiens.

L'État prendra à sa charge l'éducation des orphelins[1].

Cette constitution, toute défectueuse qu'elle était à certains égards, n'en révélait pas moins un grand progrès dans la science politique. On pouvait lui reprocher de faire de l'assemblée générale un corps trop puissant n'ayant aucun contre-poids, et pouvant se laisser entraîner à des actes précipités, malgré les mandats impératifs donnés à chaque membre; circonstance qui n'était pas elle-même exempte d'inconvénients sérieux. Puis, le pouvoir exécutif délégué par l'assemblée à dix personnes, pour un temps fort court, ne présentait aucune des conditions d'unité, de force et d'expérience nécessaires à sa marche régulière et féconde. Les Cours de justice composées d'éléments sans cesse renouvelés, et subalternisées au jury qui était omnipotent pour statuer tout à la fois sur le fait et le droit, n'offraient point les garanties de sécurité, d'uniformité de jurisprudence et de stabilité, si désirables dans toute société. En un mot, le renouvellement continuel des membres appelés à exercer les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ouvrait la porte à toutes les intrigues et à la corruption, qui sont comme le ver rongeur de la démocratie.

Mais ces défauts remédiables étaient compensés par des avantages de grande conséquence. La liberté de conscience

[1] Bancroft, p. 552. — Gordon, p. 36 et suiv.

allait être tentée sérieusement pour la première fois, dans une colonie protestante. Le suffrage universel avait ses dangers, avec des éléments de population très-divers et surtout inconnus; toutefois la quiétude de la secte qui devait y prédominer, rassurait sur ces conséquences, et la participation de tous à la création de l'œuvre commune était, à tout prendre, une très-bonne conception. La liberté personnelle, fort appréciée dans ces temps agités, servait de rempart à tous les opprimés. Cependant quoique l'esclavage fut proscrit, la charte, sur ce point, devait rester lettre morte pour les races de couleur. Mais le trait le plus saillant de ces institutions consiste dans un système pénal qui est toute une nouveauté pour l'époque, et dont l'objet est de viser moins au châtiment du coupable qu'à sa réforme, et à la réparation du préjudice causé. La peine de mort n'est point prononcée une seule fois. Il faut voir dans ces innovations heureuses, comme un reflet de l'esprit pacifique qui régnait dans l'ensemble de la société des Quakers, et qui a trouvé sa formule dans ses lois criminelles. On doit lui faire honneur de cette initiative qu'on a attribuée trop exclusivement à William Penn. Il est possible que ce grand homme ait contribué pour une part importante à l'établissement des lois de la colonie, mais les Propriétaires-souverains étaient nombreux, et il n'avait que sa voix dans le conseil. Si la charte de Pensylvanie qui est son œuvre exclusive contient, même avec des perfectionnements, des dispositions analogues, il ne faut pas perdre de vue qu'elle est postérieure de cinq années, à celle de Jersey-Ouest (1677-1682). Ce système au surplus, quel qu'en soit l'auteur, fait époque dans la criminalité, car aucun réformateur en cette importante matière, ne s'était fait connaître antérieurement. Beccaria et Montesquieu n'avaient même point encore vu le jour.

L'idée qui avait présidé à la fondation de la colonie, était généreuse; on voulait établir une société modèle pour des

hommes que leurs convictions exposaient aux persécutions, mais la secte des Quakers n'était pas très-nombreuse; certains d'entre eux aimaient mieux encore le sol de la patrie avec les douleurs de l'oppression, tempérées par l'espoir d'un meilleur avenir, qu'un pays lointain, même doré des plus beaux rêves. Une émigration collective d'une partie de la secte l'affaiblirait beaucoup; l'éloignement de cette fraction pouvait engendrer des schismes, c'en était fait dès lors, de ce foyer de convictions qui contribuait au bonheur de tous. Penn et ses coassociés dans l'administration de la province, jugèrent à propos de calmer ces craintes exagérées, en modérant l'exaltation de ceux d'entre eux qui étaient entraînés vers l'Amérique, comme vers la terre promise. Cependant on ne négligea point d'indiquer à tous, les ressources réelles du pays, sans les surfaire et sans les déprécier. Ces indications suffirent, et bientôt de nombreux achats de terres furent faits par les Quakers anglais, dans la partie Ouest de New-Jersey. On estime que dans l'année 1677, plus de quatre cents d'entre eux vinrent s'y établir avec leurs femmes et leurs enfants. Ces immigrations comprenaient des éléments variés parmi lesquels se distinguaient des hommes de fortune et de réelle considération. A leur exemple, d'autres Quakers ne tardèrent point à aller grossir ce noyau : on acheta de nouvelles terres d'une grande étendue, et il est juste de constater que les Indiens s'y prêtèrent sans difficulté, même avec empressement, comme s'ils espéraient mieux des Quakers, que des autres émigrants d'Europe. C'est alors (1677) que fut fondé Burlington sur la Delaware.

Cette partie de la colonie ne pouvait échapper à la rapacité d'Andros gouverneur de New-York. Lorsque les Propriétaires envoyèrent des commissaires pour administrer ces possessions, celui-ci, exigea d'eux une reconnaissance explicite de la suprématie du duc d'York. Les commissaires dominés par la situation, se soumirent, tout en réservant à leurs mandants

l'intégralité des droits qu'ils pourraient faire valoir. Fort de cet assentiment même conditionnel, Andros prétendit lever une taxe dite de navigation sur tous les bâtiments qui toucheraient l'un des ports de Jersey-Ouest. Mais les Quakers qui ne pouvaient se soumettre à une prétention de ce genre, résistèrent, et un litige s'entama en Angleterre afin de trancher cette difficulté si intéressante pour l'avenir du pays. Des commissaires constitués en tribunal, s'aidèrent de l'avis d'un jurisconsulte éminent, et sur ses conclusions conformes, ils déboutèrent le duc d'York de ses prétentions, sur le motif entre autres : « que ce prince en faisant sa cession, n'avait réservé ni profit ni juridiction, et qu'un peuple ne pouvait être taxé que de son consentement. » (1680.) La sentence obligea donc le duc à réitérer la cession primitive de New-Jersey, de manière à ne plus laisser de doutes sur sa complète dépossession.

L'indépendance de cette décision montre que quoi qu'on ait dit de ce temps, il y avait encore des âmes assez fermes pour ne céder à aucune considération étrangère au devoir. Cette conduite digne met plus en relief encore l'astuce et la cupidité de l'homme qui, peu après, sous le nomde Jacques II, devait se rendre si odieux en Angleterre !

Il semblait naturel de penser que le duc d'York allait investir immédiatement les Propriétaires de New-Jersey-Ouest, de tous les droits que leur reconnaissait la sentence ; les choses ne se passèrent point ainsi. Il leur fit bien la cession territoriale de ce pays, mais en vertu d'une distinction que les juges n'avaient point faite, il octroya à part, à Byllinge, les prérogatives de souveraineté. Cet acte à lui seul, était un mépris flagrant de la sentence qui établissait que le duc d'York n'ayant fait aucune réserve à l'origine, avait cédé tous ses droits sans exception. Dans ce cas alors, Byllinge ayant abandonné tous ses biens à ses créanciers, ceux-ci avaient tout absorbé en payement de leurs créances; car il ne faut pas

oublier que, dans les idées de cette époque, chez les peuples d'origine anglaise, cette espèce de souveraineté était vendable comme tout objet de commerce. Cependant quels que furent les motifs déterminants des Quakers, ils se résignèrent à ce déni de justice, espérant déjà par des détours habiles, se soustraire à ce manque de foi.

Par intérêt pour sa position sans doute, Byllinge avait été nommé gouverneur de la province Ouest, avant la sentence de 1680. En acceptant ce poste, il préjugeait favorablement le droit de ses créanciers qui le lui avaient donné. Mais ne pouvant alors quitter l'Angleterre, il délégua ses pouvoirs à un Quaker du nom de Samuel Jennings, homme très-distingué dans la secte. Après la sentence et l'octroi à lui fait par le duc d'York du gouvernement de ce pays, Byllinge voulut faire acte d'autorité en révoquant Jennings, mais William Penn proposa un expédient à l'aide duquel on put temporiser, et traiter avec ce nouveau prétendant. En 1688, Byllinge donna une nouvelle charte qui reproduisait sans doute la précédente, et ne lui laissait plus guère qu'une autorité nominale, autant qu'on peut le conjecturer. A sa mort, ses droits quels qu'ils fussent échurent à Daniel Coxe qui en fit l'acquisition en 1687; et finalement ils devinrent en 1691, la propriété d'une Compagnie entre les mains de laquelle ils s'éteignirent complétement. Mais retournons un peu en arrière pour étudier le mouvement législatif.

L'Angleterre avait fourni tous les habitants dont la colonie était peuplée : la plupart d'entre eux étaient Quakers. Jennings qui se trouvait en 1681, gouverneur nommé tout à la fois par Byllinge et par l'assemblée, convoqua alors une législature dont la mission devait être surtout de compléter la constitution. Les vicissitudes par lesquelles la colonie avait déjà passé rendaient le peuple jaloux de ses droits, et il tenait à les consacrer fermement en renfermant chaque pouvoir dans d'étroites limites. C'est alors qu'on déclara, à titre de supplé-

ment à la charte, que les élections pour l'assemblée générale et les sessions législatives auraient lieu annuellement. Aucun impôt de douane ou taxe ne pourrait durer qu'une année. La nomination et la révocation de tout fonctionnaire étaient réservées à l'assemblée. Nul ne serait exclu d'un poste quelconque pour cause de dissidence en matière religieuse. Il était formellement défendu au gouverneur et au conseil de rendre aucune loi, de lever aucune taxe, de confier des missions, de faire aucun traité, de proroger ou dissoudre l'assemblée sous quelque prétexte que ce fût. Ces diverses garanties n'étaient à beaucoup d'égards, que la reproduction de la première charte de Jersey-Ouest ; mais à cette époque où le droit public était sujet à beaucoup de fluctuations, les habitants des colonies tenaient à affirmer le plus souvent possible les libertés dont ils jouissaient, ou qu'ils conquéraient par une pratique indécise. Telle est l'explication à donner de la répétition des mêmes lois ou de lois identiques dans plusieurs colonies, à certaines époques graves de leur histoire.

En 1683, on parut vouloir donner au peuple une garantie de plus : le gouverneur et le Conseil furent chargés de la préparation des lois, et de la publication de ces projets dans la plupart des centres de la province, afin que tous les habitants en eussent complète connaissance avant la réunion de l'assemblée générale.

Ce régime paraissait bien assorti au caractère et aux besoins de la population, car sauf quelques lois d'un intérêt secondaire, rien n'appelle l'attention particulièrement sur cette petite colonie pendant un assez long temps. Ce n'est qu'en 1693, après la révolution protestante d'Angleterre, qu'une loi exige de tout fonctionnaire une renonciation au catholicisme [1], une profession de foi à Dieu en trois personnes, et une croyance à l'Ancien et au Nouveau Testament comme procédant d'une inspiration divine.

[1] Gordon, p. 45-46.

La tolérance religieuse ne fut pas de longue durée, on le voit, parmi les Quakers; et si l'on s'en tenait aux apparences seulement, comme le fait M. Laboulaye (p. 344), on se persuaderait que la liberté de conscience ne reçut aucune atteinte dans cette colonie. C'est une illusion qu'il convient de détruire, n'en déplaise aux admirateurs de William Penn qui avait alors une position très-influente dans cette secte, outre son intérêt dans la colonie, et qui resta muet en présence de cette violation du pacte colonial. L'intolérance était bien profondément entrée dans cette société, car elle survécut pendant longtemps encore à la révolution de 1776, alors que le New-Jersey affranchi de toute tutelle, formait un État indépendant.

Section III

NEW-JERSEY-EST. — COMPARAISON DES INSTITUTIONS DES QUAKERS ET DES PURITAINS. — VENTE DE CHARTE. — DISSENSIONS.

On a vu que par le partage intervenu entre George Carteret et Berkeley, la partie Est de New-Jersey était échue au premier, lequel, à la faveur d'une étroite amitié avec le duc d'York, avait réussi à obtenir de ce prince une renonciation à toutes ses prétentions plus ou moins légitimes sur cette partie de la province. Carteret mourut en 1679, laissant une veuve, et un fils en bas âge confié à la tutelle de celle-ci. Par son testament il avait désigné quelques-uns de ses amis pour liquider sa succession, en appliquant au payement de ses dettes, le prix qu'on retirerait de la vente de ses droits au territoire et au gouvernement de New-Jersey-Est. Cette opération fut différée, et en attendant, la province continua à être administrée par Philippe Carteret frère du défunt.

La deuxième période de l'administration de celui-ci fut aussi tourmentée que la première, à l'occasion des *quitrents* dont il exigeait le payement pour les terres acquises des Indiens directement, par un bon nombre de colons. Il éprouva

les mêmes résistances que par le passé; de là, des conflits sans cesse renaissants. Mais une autre circonstance non moins grave venait alarmer tous les intérêts à la fois. Andros gouverneur de New-York, sans avoir égard à la renonciation explicite du duc d'York à tout droit quelconque de souveraineté sur la partie Est de New-Jersey, entendait obtenir de tous les habitants une soumission complète à l'autorité de son maître. Cette prétention rencontra une vive résistance chez le gouverneur et la plupart des habitants : ils firent bonne contenance. Après différentes péripéties inutiles à rapporter, le duc d'York fut obligé de désavouer le gouverneur de sa province et de renoncer définitivement à toute prétention sur le New-Jersey-Est, comme il l'avait déjà fait en exécution d'une sentence de justice, sur la partie Ouest.

Ces luttes incessantes avec les représentants du duc d'York et avec les colons qui refusaient le payement des *quitrents*, aussi bien que l'esprit naturellement turbulent de cette population, puritaine pour la majeure partie, déterminèrent la veuve et les *trustees* de G. Carteret à aliéner tous les droits de ce dernier sur le Jersey-Est. Mais avant de parler de cette vente, il convient de jeter un coup d'œil sur la situation de la province à cette époque.

Les colons, actifs et laborieux, tiraient leurs principales ressources de l'agriculture. Le commerce gêné et inquiété par les mesures vexatoires d'Andros ne formait qu'un appoint qui s'accrut avec le temps. Quant à l'organisation politique, aucun changement notable n'avait été fait à la charte donnée à l'origine, par G. Carteret et Berkeley, excepté l'octroi de priviléges exceptionnels concédés à certains puritains de la Nouvelle-Angleterre, qui voulaient transporter dans le New-Jersey leur système théocratique, antipathique aux libertés populaires. Il est un point qui fait mieux ressortir encore l'envahissement de cet esprit puritain dans la colonie, c'est l'ensemble des lois criminelles publiées durant

cette première période de l'Est-Jersey. Les assemblées générales profondément imbues des lois de Moïse qui prodiguaient les châtiments les plus cruels, eu égard à l'endurcissement du peuple en vue duquel elles furent faites, créèrent une longue nomenclature de délits et de crimes pour lesquels la peine de mort, la mutilation, la flétrissure se rencontrent à chaque pas. Le Calvinisme y a fortement marqué son empreinte, et le Massachusetts devait être fier de voir ses traditions si fidèlement observées par ses enfants émigrés.

Cette circonstance a donné lieu à un rapprochement très-curieux entre les deux sections de New-Jersey si voisines l'une de l'autre. Il renferme un grand enseignement. A l'Est, on vient de le dire, le fond de la population vient de la Nouvelle-Angleterre, il est essentiellement puritain.

A l'Ouest, les colons viennent d'Angleterre : tous ou presque tous sont Quakers.

Parmi les premiers, il en est un certain nombre qui, au mépris de la charte où se trouve écrite la liberté de conscience, réclament et obtiennent le privilége de s'organiser théocratiquement, c'est-à-dire en faisant dépendre l'obtention du droit de citoyen, de la qualité de membre de l'Église puritaine.

Les seconds au contraire, ne mettent aucune restriction à la qualité de citoyen, seulement ils repoussent de toute fonction quiconque est catholique, ainsi que tout individu qui ne croit pas à la Trinité, et à l'inspiration divine de la Bible.

En matière criminelle, le Puritain de l'Est-Jersey ne voit que la vengeance à exercer, sans se préoccuper de l'avenir du coupable. Treize cas de mort sont écrits dans ses lois, et dans ce nombre figurent de simples vols, et le prétendu crime de sorcellerie.

Le Quaker de l'Ouest-Jersey au contraire, ne sépare point

le coupable de la société; il veut pour elle une légitime satisfaction, mais il tente la régénération de celui qui l'a offensée. L'on a remarqué que pendant les vingt-quatre ans que dura leur gouvernement, on n'a constaté dans leurs provinces aucun des crimes punis de mort chez les Puritains[1].

Les populations des deux régions ne paraissent point avoir fait à cette époque, beaucoup de progrès dans l'instruction publique, quoique l'Est-Jersey eût rendu en 1693, une loi d'encouragement pour l'établissement d'écoles primaires. Tout peuple qui crée le crime de sorcellerie et le punit de mort, ne peut prétendre à un degré de civilisation bien élevé, malgré ses écoles. Sous ce rapport encore, il y a un contraste à établir entre ces deux sociétés, et il n'est point à l'avantage des Puritains. Tandis qu'à l'Ouest, le peuple est paisible, affable, religieux et travailleur, étranger à la pauvreté; à l'Est au contraire, les habitants quoique travailleurs et religieux aussi, sont d'un caractère turbulent, querelleur, toujours enclin à l'emploi de la force matérielle. C'est ainsi qu'une loi postérieure de quatre années à la présente période, réprouve en termes sévères, les fréquentes collisions qui se produisent dans ce pays, et interdit à tous, le port de poignards, d'épées et de pistolets[2]. Quelque part qu'on jette les yeux, soit dans la Nouvelle-Angleterre, soit dans le Maryland protestant, soit dans le New-Jersey, l'esprit puritain est toujours le même, c'est-à-dire enclin à la violence, et prêt à recourir aux moyens extrêmes pour se faire justice. On n'a point assez distingué chez eux, la fermeté qui consiste à maintenir le droit et à le faire prévaloir avec une grande ténacité, d'avec l'exagération des voies de redressement. Ce caractère est tellement persistant, qu'aujourd'hui encore, aux États-Unis, les mesures les plus acerbes en toutes circonstances, prennent leur origine dans la Nouvelle-

[1] Gordon, p. 49.
[2] Smith's *History of New-Jersey*, p. 162.

Angleterre, surtout dans le Massachusetts, principal foyer du Puritanisme.

Lassés du fardeau d'une province si difficile à gouverner, les représentants de Carteret mirent à l'enchère ses possessions dans le New-Jersey-Est, ainsi que son droit au gouvernement de la province[1]. C'est pour nous chose étrange, de voir une prérogative souveraine devenir l'objet d'un encan, comme l'on ferait de la chose la plus vulgaire ! Cependant en y regardant de près, on s'explique cette situation exceptionnelle. La concession dont il s'agit, comme celles de New-York et du Maryland, embrassait sans distinction, le territoire et le droit de le gouverner à des conditions déterminées. C'était un contrat transmissible, sujet à révocation par une Cour supérieure, en cas d'inexécution. Toutefois la prérogative souveraine ne pouvait jamais être entièrement aliénée, et il y avait un droit suprême qui restait appartenir au roi et au parlement, et qu'il était aisé de faire triompher devant la justice. Dans ces circonstances, on pouvait permettre ces aliénations qui attiraient une compétition favorable au succès de la colonie, et par conséquent, à l'avantage de la Grande-Bretagne.

Les Quakers avaient déjà fait une expérience heureuse dans le Jersey-Ouest, ils jugèrent utile de saisir l'occasion qui s'offrait d'acquérir la partie Est, alors en vente. Déjà elle contenait cinq mille habitants répartis en divers centres, tels que Shrewsbury, Middletown, Piscataway, Woodbridge, Elisabethtown, Bergen, etc. La grande majorité de la population n'appartenait point à la secte des Quakers, mais ceux-ci pouvaient accroître beaucoup leur nombre, de manière à y avoir un our la prééminence. Dans ce but, William Penn et onze autres Quakers d'Angleterre s'associèrent, et achetèrent pour eux en 1682, la colonie de Carteret avec tous les avantages

[1] Grahame's *Colonial history*, 2e vol., p. 350.

qui y étaient attachés. Il y avait un danger sérieux à conjurer : je veux parler de la résistance qu'une population puritaine pouvait opposer à un gouvernement dirigé par des Quakers. Soit que cette considération eût agi sur leur esprit, soit qu'ils eussent en vue de fortifier leur influence à la cour, les douze acquéreurs de Carteret associèrent à leur entreprise douze autres personnages considérables d'Angleterre et d'Écosse, parmi lesquels on remarquait le comte de Perth chancelier d'Écosse, et lord Drummond secrétaire d'État de ce royaume. Ni les uns ni les autres n'étaient Quakers. Il semble que les membres de cette société n'aient pas eu grande confiance dans la parole du duc d'York et dans ses actes antérieurs, car ils lui demandèrent une nouvelle charte, en termes explicites, et elle leur fut accordé par une patente du 14 mars 1682, avec pleins pouvoirs de gouvernement. C'était trop peu encore : ils sollicitèrent de Charles II une lettre royale pour le gouverneur, le conseil et les habitants de la province, attestant la régularité du titre des nouveaux possesseurs tout à la fois au sol et au gouvernement, et réclamant pour eux obéissance complète[1].

Après l'obtention de cette faveur signalée, ils organisèrent le nouveau gouvernement. Robert Barclay écossais d'origine, l'un des hommes les plus distingués parmis les Quakers, fut nommé gouverneur à vie, avec dispense de résidence et faculté de se substituer un lieutenant-gouverneur. Il semble que rien n'ait été changé à la charte première donnée par George Carteret et Berkeley ; elle était assez libérale pour que les colons pussent en être satisfaits. A la faveur de la nouvelle administration qui était très-paternelle, l'Écosse presbytérienne alors en proie à la persécution, envoya des centaines de familles dans l'Est-Jersey. Parmi les émigrants, on voyait des gens riches amenant avec eux beaucoup de serviteurs, même

[1] Gordon, p. 51.

Section V

RÉUNION DES DEUX PORTIONS DE NEW-JERSEY.
GOUVERNEMENT ROYAL. — VARIÉTÉ D'ORIGINES. — COMMERCE. — AGRICULTURE.
DIFFICULTÉS DE GOUVERNEMENT. — DISSENSIONS.

La reine Anne alors princesse régnante, réunit les deux branches de New-Jersey en une seule province, dont elle confia le gouvernement à son parent lord Cornbury déjà gouverneur de New-York. Les chartes sous la protection desquelles ce pays s'était développé, disparurent et ne furent point remplacées par un pacte analogue. Les règles de ce gouvernement tout arbitraire, étaient simplement contenues dans un cahier d'instructions données au représentant royal. En voici la substance :

La province était remise aux mains d'un gouverneur et d'un conseil de douze membres, et aussi à une assemblée générale, à chacun dans les limites de ses attributions. A la reine seule appartenait la nomination des membres du conseil. Le choix s'en faisait sur une liste fournie par le gouverneur, laquelle ne pouvait contenir que des noms d'hommes de bonnes mœurs, propriétaires et non endettés. Ce représentant de la royauté avait droit de suspendre le conseil, mais par un acte motivé, transmis ensuite en Angleterre.

L'assemblée générale composée de vingt-quatre membres, était soumise à l'élection des propriétaires fonciers possédant un immeuble de cent acres, ou des valeurs mobilières équivalant à cinquante livres sterling.

Pour être éligible, il fallait posséder mille acres de terre. Le mandat de délégué comportait une durée de temps indéterminée.

L'assemblée convoquée, prorogée ou dissoute, à la volonté du gouverneur, se composait de deux branches distinctes,

dont l'une formée des membres du conseil, et l'autre, des délégués des censitaires.

Les lois soumises au veto du gouverneur pouvaient, malgré son approbation, être annulées par la couronne.

Le gouverneur, avec l'assentiment du conseil, avait le droit d'instituer des cours de justice, et d'en nommer les juges ; lui-même, avec les membres du conseil, constituait la cour d'appel.

La liberté religieuse était accordée à tous les cultes, excepté aux catholiques. Le gouverneur avait la recommandation expresse de tenir la main à la célébration du dimanche, et à l'administration de la communion suivant le rite anglican. Aucun ministre ne pouvait être ordonné sans un certificat de l'évêque de Londres, attestant ses bonnes mœurs et sa soumission aux règles de conformité.

Ordre était donné de ne tolérer aucune presse dans la colonie, pour prévenir les dangers attachés à la publicité[1].

Lorsqu'on compare ce nouvel état de choses avec le gouvernement précédent, on ne peut se rendre compte de la conduite des colons et des Propriétaires qui, sachant bien ce qu'était un gouvernement royal, ne firent aucun effort sérieux pour prévenir une pareille extrémité. Cependant quelque dures que fussent les instructions de la couronne, les colons restaient armés d'un droit qu'on ne pouvait leur enlever, celui de voter, par l'intermédiaire de leurs délégués réunis en assemblée générale, les taxes nécessaires pour assurer la marche des affaires. Il en était de même du traitement du gouverneur, et l'on sait par l'expérience des autres colonies, combien était puissante cette prérogative pour amener l'autorité exécutive à de fréquentes transactions sur des matières qu'elles ne pouvaient dominer.

Avant d'aller plus loin, disons quelques mots de l'État de New-Jersey, à cette époque.

[1] Bancroft, p. 396.

On estime que la population totale de cette colonie-unie pouvait s'élever à vingt mille âmes, à la fin du dix-septième siècle. Dans ce nombre, douze mille individus, principalement puritains et presbytériens, étaient établis à l'Est ; et huit mille composés surtout de Quakers, résidaient à l'Ouest. Une estimation plus modérée fixe le chiffre total à quinze mille seulement[1], en se fondant sur ce que la Pensylvanie à peine créée, attira à elle la majeure partie des Quakers venant d'Angleterre; et aussi eu égard à la grande diminution de l'émigration après la révolution de 1688. Les colons du culte anglican étaient peu nombreux, si l'on en juge par le nombre de leurs ministres, car on n'en comptait pas plus de deux dans toute la province. Malgré la répugnance des Quakers pour toute force organisée, la milice comptait quatorze cents hommes. La colonie se trouvait entraînée malgré elle, dans la destinée de celle de New-York dont la frontière était incessamment menacée, et pour la défense de laquelle des efforts communs s'imposaient à tous. La localisation distincte d'éléments divers de population contribua à maintenir longtemps, une variété de physionomie, de caractère et d'habitudes que la différence des races et des sectes aurait suffi à produire. L'esclavage perpétuel, la servitude temporaire existèrent là comme ailleurs, aucune secte ne put s'honorer de les avoir proscrits. Cependant on voit qu'en 1696, des Quakers de New-Jersey et de Pensylvanie réunis en conseil, décidèrent qu'un appel serait fait à tous leurs coreligionnaires pour les déterminer à renoncer à l'emploi des esclaves, ou tout au moins à de nouvelles importations. Mais cette démarche n'eut aucune suite, et l'on voyait encore des esclaves rouges et noirs dans le New-Jersey, bien après la révolution de 1776.

Le commerce des deux parties de la province s'était développé, en dépit des entraves dont les gouverneurs de New-York

[1] Holmes's *Annals*, 2e vol., p. 45, et Gordon, p. 57.

avaient semé sa route. Les exportations consistaient en produits d'agriculture, à destination des Indes occidentales; puis en fourrures et tabac pour l'Angleterre; et en huiles, poissons et autres provisions variées qu'on fournissait à l'Espagne, au Portugal, et aux Canaries. La colonie eut aussi à se reprocher comme ses voisines, la piraterie et la traite des hommes de couleur. Ce désordre moral atteignit toutes les provinces, et il ne paraît pas qu'aucune y ait échappé. Burlington avait déjà une manufacture d'étoffes de lin et de laines, mais elle ne pouvait fournir une longue carrière, en face des lois prohibitives de l'Angleterre.

New-Jersey devenue province royale, fut pendant un certain temps sous l'administration exécutive du gouverneur de la colonie de New-York, mais à tous autres égards, l'existence de chacune d'elles était distincte. Cornbury le premier gouverneur, outre-passait ses instructions, moins par excès de zèle, que pour tirer partie des concessions qui lui seraient demandées; aussi faisait-il trafic de sa charge, et le déplorable état de ses affaires le rendait accessible à toutes les corruptions. Samuel Jennings, alors président de l'assemblée générale, l'accusa un jour « d'être la marchandise des factions ! » Son passage au pouvoir est signalé par les moyens frauduleux qu'il employa pour obtenir une législature à sa dévotion, aussi lui alloua-t-elle un traitement tel qu'il le désirait, pour deux années consécutives ; avantage qui lui avait toujours été refusé précédemment. Il suspendit le cours de la justice et accorda des monopoles excessifs. Il souleva surtout contre lui les Quakers qu'il entendait soumettre au serment, malgré un long usage appuyé sur la charte originaire. Enfin la mesure devenue comble, la législature lui refusa tout subside. Des deux parts, on envoya des pétitions à la reine pour faire cesser ce grave conflit, et ce n'est qu'en 1709, que l'on obtint la révocation si longtemps sollicitée, de ce déplorable gouverneur.

Pendant un grand intervalle de temps, les difficultés se multiplient entre l'assemblée et le représentant royal. La rapide et nombreuse succession de ceux-ci, témoigne tout à la fois, de l'antagonisme croissant de la métropole avec les colonies, du besoin de la plupart des gouverneurs de tirer profit de leur situation, et enfin de l'esprit turbulent de ces populations qui s'agitent parfois sans raison sérieuse. Je vais dégager de la période nouvelle qui s'étend jusqu'à la révolution de 1776, les faits qui ont une portée réelle, négligeant ceux qui n'offrent qu'un intérêt secondaire ou ne sont que la reproduction incessante des difficultés que j'ai déjà signalées.

Sous Georges Ier, le parlement d'Angleterre avait rendu un bill déclaré perpétuel pour l'Angleterre, et obligatoire pendant cinq ans seulement dans les colonies; et aux termes duquel, les Quakers dispensés du serment dans certains cas, ne pouvaient y échapper dès qu'ils prenaient possession de fonctions publiques, ou qu'ils exerçaient la mission de jurés ou de témoins au criminel, dans les affaires capitales. On voulait faire application de cet acte aux Quakers de New-Jersey, mais chose remarquable! le président d'une cour de justice, appelé à statuer sur un cas de cette nature qui se présentait devant lui, refusa d'exiger le serment des jurés quakers, en se fondant sur ce que le bill anglais était contraire aux prérogatives de la province. Il était impossible de fouler aux pieds d'une manière plus cavalière, un bill rendu dans la pleine puissance du parlement, et qui, depuis la suppression des chartes, était certainement obligatoire. Mais le chef de justice ayant pour lui l'opinion de la majorité, sa sentence fut exécutée. C'est une des nombreuses anomalies de la législation des colonies où l'on voulait faire entrer le droit anglais, même quand il répugnait à l'esprit des institutions coloniales, à des précédents bien établis, et au caractère des habitants. Mais, sauf pour les lois fiscales qui intéressaient le commerce et l'industrie d'Angleterre, les lois des colonies

prévalurent toujours, à cela près de quelques intermittences de peu de conséquence.

Les colons, en réclamant un gouvernement provincial ou royal, croyaient s'affranchir du payement des *quitrents* qui avaient formé le sujet de luttes si vives à l'origine de l'Est-Jersey, mais si George Carteret, préférant la paix de la colonie à l'exercice d'un droit douteux, abandonna tacitement ses prétentions, il n'en fut pas de même de ses cessionnaires. Les poursuites qu'ils exercèrent avaient un caractère odieux qui provoqua des résistances ouvertes. Les habitants de plusieurs contrées se liguèrent et reçurent dans leurs rangs, même des individus qui n'avaient aucune raison valable à opposer aux titres invoqués contre eux. Les officiers de justice eurent à subir des luttes à main armée, et les prisons ne suffisaient plus aux arrestations. Mais vaincus un jour, les insurgés reprenaient bientôt l'offensive, ils forçaient les lieux de détention et délivraient les prisonniers. Ce déplorable état de choses dura plusieurs années pendant lesquelles le règne des lois fut suspendu, et la justice méprisée. L'assemblée générale refusa de s'associer à toute mesure qui prêterait force à la loi, et ce désordre gouvernemental se prolongea longtemps encore pendant la seconde moitié du dix-huitième siècle. Cependant les Propriétaires obtinrent, après de nombreuses sollicitations, qu'une commission d'enquête fût envoyée d'Angleterre pour prendre connaissance exacte des faits. La cour de chancellerie procédant avec sa lenteur proverbiale, n'avait point encore statué sur un des différends qui lui étaient soumis, lorsque éclata la révolution d'Amérique.

La réunion dans une seule main, du gouvernement des colonies de New-York et de New-Jersey, portait un préjudice réel aux intérêts de cette dernière qui était de beaucoup inférieure à l'autre. On sollicita longtemps la séparation des deux administrations, mais c'est en 1738 seulement, que la couronne fit droit à ces justes demandes. Depuis lors, ces

provinces n'eurent plus rien de commun excepté les dangers que leur créèrent les guerres avec les Français et avec les Indiens.

Malgré ces troubles intérieurs, la colonie prospérait, grâce à l'existence laborieuse et frugale de ses habitants. Cependant l'accroissement de sa population n'était pas en rapport avec celui des autres provinces. La raison qu'on en donne est que beaucoup d'hommes de la génération qui s'élevait, avides de nouveautés, d'inconnu, émigrèrent continuellement et contribuèrent à peupler d'autres provinces. Toutefois le recensement de 1790 portait le chiffre de la population blanche et libre, à cent soixante-douze mille sept cent seize habitants, indépendamment des esclaves dont le nombre montait à onze mille quatre cent vingt-trois[1].

Section VI

RAPPORTS DE LA COLONIE AVEC LES INDIENS.

Les Indiens qui peuplaient le New-Jersey lors de la prise de possession par les Européens, étaient des rameaux détachés des nations appelées Mengwe et Lenape, et composaient de petites tribus connues sous les noms de Assunpinks, Rankokas, Mingoes, Andastakas, Mantas, Raritans, etc. D'autres nations importantes n'habitaient la province qu'occasionnellement, tout en y maintenant leurs droits de possession sur certains territoires. On les appelait les Naraticengs, les Capitinasses, les Gacheoes, les Muncys, les Minisinks, les Pomptons, les Senecas, les Mohawks, et peut-être d'autres encore de la confédération des Cinq nations.

Ces tribus ne vivaient pas toutes en bonne intelligence, quelques-unes d'elles étaient même souvent en guerre entre elles. Cependant les Européens établirent avec eux les rapports les

[1] Gordon, *appendix*, p. 29-30.

plus bienveillants, et ils purent en acquérir des terres considérables pour un prix insignifiant; surtout les Suédois et les Hollandais qui, les premiers, vinrent se fixer dans ces régions. Tous ces pionniers furent très-heureux de trouver une cordiale hospitalité chez ces peuplades primitives qui leur fournirent en blé et en gibier, toutes les provisions qui leur manquaient, et sans lesquelles probablement, ils eussent péri de faim et de misère. Ceux qui, plus tard, vinrent avec Carteret créer le New-Jersey-Est, ne reçurent pas un moins bon accueil, à la faveur du traité d'alliance fait par la colonie de New-York avec les Cinq nations.

Les acquisitions de terres se firent de deux manières suivant les époques : le principe voulait que le roi, ou ceux qui le représentaient en vertu de chartes de concession, fussent considérés comme souverains propriétaires du sol, sauf le droit de possession des Indiens. L'extinction de ce droit par achat ou autrement, ne devait avoir lieu qu'au profit de ce souverain qui aliénait ensuite le sol par parties, moyennant une *quitrent* perpétuelle. Dans le New-Jersey-Est, les premiers émigrants achetèrent directement des Indiens, en vertu d'une licence du gouverneur de New-York; ce qui suivant eux, les affranchissait du payement des *quitrents*, tandis qu'on leur objectait que cette prestation était sous entendue, comme hommage au souverain. De là, les luttes dont j'ai parlé plus haut. Mais plus tard, il fut bien établi, dans cette province comme dans toutes les autres, qu'aucune acquisition de terre ne pouvait être faite valablement des Indiens par des particuliers. Au roi seul ou à ses représentants était réservée cette prérogative, non pas uniquement comme marque de souveraineté, mais encore pour éviter les fraudes dont les indigènes étaient trop souvent victimes dans les transactions privées. Cette matière fut plusieurs fois réglementée, notamment en 1703, à l'époque où le New-Jersey fit retour à la couronne.

Les habitants des deux parties de la colonie, malgré la ri-

gueur apparente de leurs sentiments religieux, et malgré surtout le caractère paisible des tribus de ces contrées, usèrent envers elles, des mêmes traitements que les habitants des pays voisins, en les excitant à la consommation du rhum et d'autres liqueurs enivrantes, en empiétant sur leurs possessions, et en infligeant l'esclavage à des hommes de cette race. Cet esclavage porta principalement, il est vrai, sur des Indiens venus des Indes occidentales; mais peu importait le lieu d'origine de ces malheureux, c'est la condition qu'on leur infligeait qui était à déplorer, et qui témoignait d'un profond mépris pour la race entière. On chercherait vainement dans les annales des Puritains et des Quakers de New-Jersey, aucun effort sérieux fait par eux pour christianiser et pour civiliser les indigènes. Une seule idée prévalait parmi ces hommes si âpres dans la défense de leurs priviléges : c'était l'abus du droit d'autrui. Telle était la cause de ces dépossessions qui, sous le titre mensonger de traités, refoulaient les tribus par des moyens plus ou moins avouables, dont la tendance était l'extinction de la race.

Tant que les rapports entre les colons et les Indiens n'embrassèrent que des intérêts locaux, ceux-ci supportèrent avec beaucoup de résignation le sort qui leur était fait; mais quand la France et l'Angleterre vinrent à se mesurer en Amérique, elles cherchèrent à se faire des auxiliaires parmi les tribus mécontentes. Les provinces les plus intéressées au maintien de la bonne harmonie étaient, au premier rang : New-York et New-Jersey. Mais lors de la guerre de 1756, les désaffections contenues se donnèrent carrière, et l'on vit certaines tribus de l'Ouest prendre fait et cause pour l'ennemi commun. Aux premiers indices d'une défection, des craintes vives s'emparèrent des esprits, l'assemblée générale nomma une commission chargée de faire une enquête sur les griefs des Indiens, afin d'y porter remède et de tâcher de rétablir la confiance chez des voisins si redoutables. Les plaintes re-

cueillies étaient toujours les mêmes : empiétements des blancs sur des territoires qui ne leur avaient point été cédés; manœuvres frauduleuses employées pour obtenir des titres; vente de liqueurs au mépris des lois qui les prohibaient; enfin destruction du gibier réservé, à l'aide de piéges en fer qui nuisaient à la chasse des indigènes. La législature prenant cet état de choses en considération, ordonna des mesures préventives et répressives au moyen desquelles on parut donner satisfaction aux intérêts lésés. Puis, une allocation de six cents livres fut, en 1758, appliquée à consolider les prises de possession irrégulières, et à éteindre le titre indien sur la presque totalité des territoires qui restaient encore à acquérir dans cette province[1].

Il est juste de dire que, dans les guerres à soutenir contre les Français et contre les Indiens leurs alliés, le New-Jersey contribua presque toujours à fournir libéralement son contingent d'hommes et de subsides; bien différent en cela de la Pensylvanie dont les législatures composées presque uniquement de Quakers, résistaient d'une manière opiniâtre à maintenir par la force des armes, l'intégrité du territoire.

CHAPITRE XVIII

LA PENSYLVANIE ET LES COMTÉS DELAWARE.

Section I

CHARTE ROYALE. — CHARTE DE WILLIAM PENN. — AVANTAGES ASSURÉS AUX COLONS ET AUX INDIENS. — ACQUISITION DES BAS COMTÉS DELAWARE.

Il ne suffisait point à Penn d'avoir acquis en société avec d'autres Quakers, une partie de New-Jersey pour en faire un

[1] Gordon, p. 63.

établissement affecté à cette secte, il voulait fonder une autre colonie dont il aurait seul le gouvernement, de manière à prévenir ces tiraillements intérieurs qui rendirent si laborieux ce premier essai. Ce grand homme devant jouer sur une scène nouvelle, un rôle tout à fait prééminent, il convient de dire quelques mots de ses antécédents.

William Penn né en 1644, était le fils unique d'un amiral de ce nom qui, à la tête d'une flotte anglaise, s'était emparé de la Jamaïque, et avait rendu des services signalés dans la guerre contre la Hollande. Élevé à l'université d'Oxford, il n'en goûta point les doctrines religieuses, et se trouva très-attiré, alors qu'il n'était encore qu'étudiant, par l'enseignement d'un prédicateur quaker. Lui et quelques-uns de ses amis suivirent les exercices de cette secte : le fait s'ébruita, il fit sensation dans le collége, et après une première peine à laquelle on le soumit pour *non conformité*, sa persistance dans ses nouvelles croyances le fit expulser de l'université. Il n'était alors âgé que de seize ans. Son père dont le crédit était grand à la cour de Charles II, rêvait pour son fils un brillant avenir, mais cette conversion inattendue menaçait de ruiner ses espérances. Tous ses efforts tendirent à ramener William dans le giron de l'Église épiscopale; ce fut en vain. Celui-ci était doué d'une forte trempe de caractère qui donnait à ses convictions religieuses, une énergie que fortifiait encore l'intolérance de cette époque. On le chassa de la maison paternelle sans aucune ressource, dans l'espoir peut-être, que la détresse viendrait amollir cette nature habituée à une grande opulence. Tout devait échouer devant ses convictions bien arrêtées. Sa résignation triompha du ressentiment de son père qui l'envoya en France pour y voyager, apprendre la langue, et se former au contact des hommes de distinction. Mais s'il y fut distrait des choses austères, ses croyances n'y perdirent rien, car on le retrouve plus tard en 1666, en Irlande où il est poursuivi pour son adhésion aux

principes des Quakers. Sa profession de foi s'était toujours contenue dans des bornes qui pouvaient satisfaire ses amis, mais en 1668, à peine âgé de vingt-quatre ans, il fut chargé d'une mission pour propager les principes de la secte des Quakers. Dans cette nouvelle arène il trouva la persécution, et fut plusieurs fois jeté dans les prisons d'où il continuait à combattre par ses écrits, pour le triomphe de ses idées ; mais à la faveur des amis de sa famille, il parvenait toujours à renverser ces barrières. En 1671, à sa sortie de *Newgate*, il partit pour la Hollande et l'Allemagne qu'il visita en partie, et où il retourna en 1677, pour y faire une active propagande. On verra plus tard, que ses rapports avec ce dernier pays contribuèrent beaucoup au peuplement de la colonie qu'il allait fonder.

D'un esprit élevé, naturellement enclin aux spéculations philosophiques, ses méditations portèrent plus particulièrement sur le mouvement des sociétés, et sur les perfectionnements à apporter dans le gouvernement des peuples ; en sorte que quand vint à sonner l'heure de son avénement au pouvoir, le législateur philosophe avait toutes prêtes les institutions dont il voulait doter le pays confié à ses soins.

Son père, en mourant, lui laissa une grande fortune qui comprenait entre autres choses, une créance de 16,000 livres sur le gouvernement anglais. On ne pouvait compter sur les ressources de Charles II pour l'acquit de cette dette, aussi Penn, qui déjà en 1676, avait pris un intérêt dans l'acquisition de New-Jersey, pensa-t-il avec raison, que le meilleur moyen de se couvrir sans réclamer d'argent au roi, était de solliciter en payement de sa créance, une certaine étendue de pays dans les possessions anglaises d'Amérique. Cette combinaison offrait plus d'une difficulté, car le territoire qu'il avait en vue, était précisément celui qui s'appela depuis Pensylvanie, et que le duc d'York considérait comme déjà compris

dans sa propre charte de la province de New-York. Toutefois le duc, en faveur de l'étroite amitié qui l'unissait au père de William Penn, se relâcha de ses prétentions, et prêta les mains à la concession demandée. Restait à vaincre l'opposition de lord Baltimore qui, lui aussi, faisait valoir des droits antérieurs, et insistait pour qu'on les respectât. Une instruction fut faite, et après l'accomplissement de toutes les formalités voulues, le roi, persuadé qu'il ne portait ateinte à aucun droit préexistant, accorda à William Penn la concession qu'il sollicitait, et il lui fit expédier, à la date du 4 mars 1681, une charte qui le constituait propriétaire de cette province, et lui conférait les prérogatives de gouvernement[1].

Cette charte avait beaucoup d'analogie avec celle de lord Baltimore, elle en différait cependant en quelques points importants : ainsi, après avoir établi l'autorité du concessionnaire et garanti les droits des colons à une participation aux lois et au vote des impôts, la charte réservait : 1° au roi, le veto sur toutes les lois, 2° et au parlement, le droit d'imposer des taxes sur la colonie. Soumission était exigée aux lois anglaises régulatrices du commerce, lois si détestées dans les autres colonies ; et la tolérance était réclamée pour l'Église d'Angleterre. Enfin on accordait à Penn le droit de créer des cours de justice dont les décisions seraient sujettes à appel à la couronne. Mais chose remarquable ! la charte ne tenait aucun compte des scrupules de conscience du Quaker en matière de serment politique et judiciaire, pas plus que de sa répulsion pour la guerre qu'il considérait comme un acte de barbarie. Ainsi, ce pacte laissait le serment dans les termes du droit commun, et il confiait à Penn et à ses héritiers, la prérogative de lever des troupes, de faire la guerre par terre et par mer, même au delà des limites de la province[2]. Il était difficile qu'il en fût autrement, car l'on ne pouvait

[1] Proud's *History of Pennsylvania*, 1er vol., p. 170.
[2] Hildreth, 2e vol., p. 64.

supposer aux Quakers un effacement tel, qu'ils consentissent à se laisser envahir sans se défendre. On verra plus loin, combien le scrupule de ces sectaires fut un embarras de gouvernement et une source de graves difficultés.

Déjà on l'a vu, partie de cette nouvelle province était peuplée de Suédois et de Hollandais, à l'embouchure du Schuylkill, outre quelques établissements formés par des Anglais sur la rive Ouest de la Delaware. Il devenait nécessaire de leur faire connaître qu'ils changeaient de maîtres : ce fut l'objet d'une proclamation du 2 avril 1681, par laquelle le roi réclamait des habitants, obéissance au nouveau Propriétaire, dans les termes de la charte qu'on leur notifiait.

Penn se prépara immédiatement pour l'exécution, et il expédia à ses nouveaux sujets un message dans lequel il les assurait qu'il entendait les faire jouir de la liberté, sous le seul empire des lois à la confection desquelles ils participeraient [1]. Dans ces termes, il pouvait compter sur leur concours.

En même temps, il rendit publiques en Angleterre, les conditions auxquelles il entendait faire des concessions de terre pour la colonisation de la province, à savoir : 40 shill. par 100 acres, outre une rente perpétuelle de 1 shill. pour cette même quantité de terre. Cette rente devint plus tard, l'objet d'amères récriminations de la part des colons, qui prétendirent qu'elle ne leur avait été imposée que pour venir en aide aux frais du gouvernement, et notamment du gouverneur appelé à remplacer Penn dans la colonie. A ce titre, ils se considéraient comme dispensés de toute contribution particulière pour le soutien de l'administration.

Quoi qu'il en soit, il se présenta bientôt un grand nombre d'acheteurs, notamment une compagnie qui s'appela *Compagnie libre des commerçants en Pensylvanie*, laquelle à elle

[1] Proud, 1er vol., p. 189.

seule, acheta 20,000 acres de terre (1681). Ces premières ventes réalisées, trois bâtiments chargés d'émigrants mirent promptement à la voile, sous la direction de William Markham nommé par Penn pour son gouverneur, et de commissaires dont la mission consistait à entamer des rapports d'amitié avec les Indiens, et à éteindre leurs droits sur ce territoire. Les sentiments de Penn à l'égard de ces peuplades, se produisaient d'une manière si différente de ceux des autres colonies, qu'il convient de rapporter ici la lettre qu'il leur adressa dans cette circonstance :

18 août 1681.

« Mes amis,

« Il y a un Dieu grand et puissant qui a fait le monde et toutes les choses qui s'y trouvent, auquel vous et moi et tous les peuples nous devons l'existence et le bien-être, et envers lequel nous sommes comptables de tout ce que nous faisons ici-bas.

« Ce Dieu grand a écrit sa loi dans nos cœurs : elle nous enseigne et nous commande de nous aimer, de nous aider et de nous faire du bien les uns aux autres. Il a plu à cet Être suprême de me donner un intérêt dans cette partie du monde que vous habitez, et le roi de mon pays m'y a octroyé une province. Mais je ne veux en profiter que de votre *agrément et de votre consentement*, afin que nous puissions toujours vivre en paix, dans des rapports de bon voisinage. Le Dieu grand qui nous a créés, a-t-il entendu que nous nous dévorions et nous détruisions les uns les autres? N'a-t-il pas plutôt voulu que nous vivions avec modération et affection les uns pour les autres ? Je tiens à vous dire combien je suis peiné des mauvais traitements et de l'injustice dont vous avez eu tant à souffrir, de la part des Européens qui n'ont songé qu'à eux dans leurs rapports avec vous, et ont tant abusé de votre con-

fiance, au lieu de vous donner l'exemple de la bonté et de la patience. Vous en avez éprouvé beaucoup de peine, et telle est la cause sans doute des haines et des vengeances qui ont été portées jusqu'à l'effusion du sang; ce qui a soulevé le courroux de Dieu. Je ne suis pas un homme de cette sorte, on le sait très-bien dans mon pays. J'ai beaucoup d'affection et de considération pour vous, et je désire me concilier votre amitié et la conserver au moyen de rapports paisibles fondés sur la bonté et la justice. Les hommes que je vous envoie partagent mes sentiments et se conduiront en toutes choses, d'accord avec ces principes. Si quelqu'un d'entre eux venait à vous offenser, vous recevriez une satisfaction immédiate, par le moyen d'un tribunal composé d'hommes justes pris en égal nombre, dans vos rangs et parmi les nôtres; de telle manière qu'il ne vous reste aucun sujet sérieux de dissatisfaction [1], etc., etc. »

Ce document est remarquable à plusieurs égards : il atteste les justes griefs des Indiens contre les Européens, et d'un autre côté, à la différence des Puritains qui ne voyaient en eux que des païens envers lesquels les plus grandes cruautés étaient autorisées par la Bible, Penn les appelle ses amis, enfants comme lui du même Dieu, appelés aux même destinées, et ayant autant de droits que les blancs à l'affection, à la bonté, à la justice de tous. Pour la première fois, on les traite sur un pied d'égalité, sans égard à leur couleur, et ils ne sont pas menacés de l'esclavage, joug que les autres colonies n'épargnaient point aux peuplades de cette origine. En un mot, ce ne sont pas des êtres différents qu'on voit en eux, mais des frères auxquels les préceptes de l'Évangile sont applicables! C'était une doctrine toute nouvelle qui fit époque, et dont tout l'honneur revient à Penn. C'est un de ses beaux titres de gloire.

[1] Proud, 1er vol., p. 195.

Cette lettre n'était, à tout prendre, qu'une promesse, elle n'avait rien de strictement obligatoire pour les colons. Mais aussitôt que Penn eut réalisé un certain nombre de ventes de ses terres, il fit avec ses acquéreurs, à la date du 11 juillet 1681, un premier traité renfermant certaines conditions préparatoires de gouvernement, et dans le nombre, se trouvent quelques clauses concernant les Indiens. Les articles 11 et 12 portent entre autres choses, qu'on ne pourra rien leur vendre et rien acheter d'eux, si ce n'est sur le marché public, pour éviter des fraudes sur la qualité, le poids et la mesure ; et qu'une inspection sera organisée pour donner à ces derniers, les garanties dont ils ont toujours manqué vis-à-vis des planteurs qui ont tant abusé d'eux.

L'article 13 place l'Indien sous l'égide de la loi commune, pour garantir sa personne contre toute offense dont un blanc se rendrait coupable envers lui.

L'article 14 consacre la promesse faite par la lettre de Penn, en leur assurant un jury de douze membres, dont six blancs et six Indiens, pour l'examen et la décision de leurs griefs et de ceux des blancs contre eux [1].

Ces bases premières n'étaient que les avant-coureurs d'une charte de gouvernement dont Penn s'occupait, et à laquelle son esprit philosophique donnait beaucoup de soin. Cette charte datée du mois de mai 1682 mérite une mention toute particulière. C'est la première fois peut-être que le souverain d'un pays, dans un acte de cette nature, passait en revue les principes primordiaux des sociétés, discutait les formes connues de gouvernement, et recherchait celles qui étaient les plus propres à assurer le bonheur du peuple. Suivant les idées de ce grand homme, « le pouvoir est une émanation de Dieu, destinée à faire le bien et à éviter le mal. Aucun mode absolu de gouvernement ne convient à tous les peuples, et il y a des

[1] Proud, 2e vol., *appendix*, n° 1.

raisons particulières de se décider pour telle ou telle forme, suivant les circonstances. Sa maxime est que tout gouvernement sera bon quelle que soit sa structure, quand la loi sera la règle de tous, et que le peuple y prendra part. Vouloir davantage dit-il, « c'est tomber dans la tyrannie, l'oligarchie ou la confusion. Ce qui est important, c'est d'avoir des hommes droits et justes pour exécuter la loi, car si elle est mauvaise, ils en atténueront les effets ou la feront réformer. Si elle est bonne, ils ne peuvent que l'améliorer. Prenons au contraire des hommes méchants, ils esquiveront la loi ou la dénatureront ! Pour produire de bons citoyens, il faut répandre l'éducation, c'est la sauvegarde de l'avenir des peuples. »

C'est sur ces bases que Penn établit sa charte de gouvernement « à l'effet, dit-il, d'assurer au pouvoir le respect du peuple, et de garantir le peuple contre les abus du pouvoir. Car la liberté sans l'obéissance n'est que confusion, de même que l'obéissance sans la liberté n'est qu'esclavage[1]. »

Ces idées philosophiques étaient bien peu comprises alors, car dans la Nouvelle-Angleterre qu'on a donnée comme modèle, on en était encore à cette époque, à la persécution la plus effroyable en matière de religion, et à l'oligarchie théocratique, au point de vue gouvernemental. D'un autre côté, on verra plus loin, que quelques années seulement auparavant, le fameux philosophe Locke imposait aux Carolines un gouvernement purement féodal malgré la répulsion des habitants. Ainsi, soit que l'on compare Penn avec ses contemporains, soit qu'on le juge isolément, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il apportait dans le nouveau monde, les idées les plus généreuses, destinées à faire le bonheur du peuple qui se confiait à ses directions.

Il devait se trouver dans les meilleures conditions pour faire réussir ses principes, car selon toute apparence, le prin-

[1] Proud, 1er vol., p. 197 et suiv.

cipal noyau de population de sa colonie allait se former de Quakers qui, imbus de ses sentiments, ne lui créeraient point les mêmes embarras que le pêle-mêle d'éléments hétérogènes dont s'étaient composées d'autres colonies. L'égalité et l'indépendance étaient au fond de la doctrine des Quakers, et ils en poussaient fort loin l'application, car ils tutoyaient tout le monde, ils refusaient de se découvrir même en présence du roi, et ils repoussaient aussi le serment judiciaire, ainsi que le service militaire. Mais d'un autre côté, ils étaient pénétrés de la nécessité du bon ordre, pour prévenir les perturbations et surtout les guerres contre lesquelles ils seraient restés désarmés. Ils n'hésitèrent donc point à se soumettre à l'autorité de Penn, Quaker comme eux, et qui consentait de lui-même, à poser des limites très-étroites à son gouvernement.

C'est dans ces circonstances que ce dernier publia sa première charte de 1682, à laquelle les premiers planteurs donnèrent leur pleine et entière adhésion. En voici l'esquisse :

L'initiative des lois et le pouvoir exécutif étaient remis à un conseil composé de soixante-douze citoyens élus par le peuple pour trois ans, renouvelable par tiers, d'année en année. Le Conseil ne pouvait siéger que sous la présidence du Propriétaire, ou du gouverneur son lieutenant qui avait droit dans les délibérations à un triple vote.

Le pouvoir législatif était confié à une assemblée générale qui devait se composer pour la première fois, de tous les *freemen* de la province, puis ensuite, de délégués élus par eux, et dont le nombre ne pouvait dépasser 500, ni descendre au-dessous de 200.

Les lois proposées par le Conseil étaient soumises aux délibérations de l'assemblée qui les approuvait ou les rejetait.

Le gouverneur et le Conseil avaient seuls le pouvoir de créer des cours de justice et d'en nommer annuellement les juges. Mais attendu que l'État de la province ne permettait pas un fréquent changement de personnes pour ces fonctions;

le Propriétaire réserva pour lui seul, dès l'abord, la nomination à vie, de tous les officiers de justice[1].

Le terme des sessions de la législature était indéterminé; mais le gouverneur et le Conseil pouvaient la convoquer et la proroger suivant qu'ils le jugeaient convenable.

Enfin, aucune modification ne devait être apportée à ce pacte, que du consentement du Propriétaire (Penn) ou de ses héritiers et ayants droit, et encore avec le concours des six septièmes des membres du Conseil et de l'assemblée générale (art. 39).

Au sud de la Pensylvanie se trouvaient les territoires ou comtés appelés bas comtés de la Delaware, se prolongeant sur une étendue de 150 milles, le long de la baie de ce nom jusqu'à l'Océan Atlantique. Le possesseur de ces territoires commandant le cours et l'embouchure de cette rivière qui borde toute une frontière de la Pensylvanie, pouvait porter le plus grand dommage au commerce de cette province. Il était du plus grand intérêt de les acquérir. Penn profitant des sentiments de bienveillance du duc d'York, obtint de lui 1° le désistement formel de tous droits quelconques sur la Pensylvanie, désistement qui jusque-là, n'avait été que verbal. 2° Puis, la cession des territoires ou comtés, moyennant le payement à faire au duc et à ses héritiers de la moitié de toutes les rentes et de tous les profits que Penn pourrait en retirer. Ces actes ne concédaient à ce dernier qu'un droit de propriété, mais non une prérogative politique sur ces possessions. On doute même qu'il l'ait jamais obtenue, car lorsque plus tard, les habitants la lui contestèrent, il ne put faire aucune justification à ce sujet[2]. Quelque anormale que fut cette situation, Penn préparait l'union de ces comtés avec la Pensylvanie, pour mieux fortifier leurs intérêts politiques et commerciaux. Il réussit dans ce dessein, et l'on

[1] T. F. Gordon's *History of Pennsylvania*, p. 62.
[2] T. Gordon, p. 65.

verra plus loin, cette union consacrée par l'assemblée générale.

Par ces arrangements, le gouvernement de Penn comprit tout à la fois la province de Pensylvanie et les territoires ou bas comtés de la rivière Delaware. Ce fut le dernier démembrement que la colonie de New-York eut à éprouver.

Section II

UNION DES COMTÉS DELAWARE AVEC LA PENSYLVANIE. — LOIS ORGANIQUES. MODIFICATIONS. — NOUVEAU PLAN DE CRIMINALITÉ.

Lorsque Penn eut terminé en Angleterre ses préparatifs, il fit voile pour l'Amérique avec cent émigrants qui vinrent grossir le nombre de ceux déjà existants. D'autres allaient bientôt les suivre, et l'on a estimé que cette année-là (1682), vingt-trois bâtiments partirent d'Europe pour la Pensylvanie. A son arrivée, le Propriétaire trouva toutes les parties peuplées de la province et des comtés dans une très-bonne condition, comptant déjà de 2 à 3,000 habitants laborieux, menant une vie simple, et répartis en deux sectes religieuses : les Suédois luthériens, et les Quakers anglais et allemands.

Il convoqua les *freemen* conformément à la charte, mais la dissémination de la population et son petit nombre, ne comportaient guère une assemblée générale telle que l'entendait le pacte primitif. Le pays divisé en six comtés, ne put envoyer que soixante-douze délégués qui furent appelés à former seuls, les deux branches du gouvernement. On se contenta donc de dix-huit d'entre eux pour composer le Conseil ; les autres constituèrent la législature.

Dans une session de trois jours qui commença le 4 décembre 1682, on établit que l'assemblée générale serait, à l'avenir, formée de trente-six personnes seulement, sujettes à élection annuelle ; et que les membres du Conseil au nombre de dix-huit, seraient élus pour trois ans, avec un renouvel-

lement annuel par tiers. Le triple vote du gouverneur fut rejeté, mais on lui accorda conjointement avec le Conseil, l'initiative des lois. C'était une dérogation notable au pacte originaire, car son assentiment devenait indispensable pour autoriser une proposition de loi. Penn avait cédé dès l'origine, à un entraînement irréfléchi, en ne conservant pour lui que l'ombre du pouvoir ; il cherchait maintenant à regagner le terrain perdu, en rendant son concours nécessaire pour l'un des actes les plus graves du gouvernement.

Trois faits importants signalèrent ce début législatif : 1° l'union des territoires ou bas comtés ; 2° la naturalisation des habitants suédois et hollandais ; 3° l'adoption d'un ensemble de dispositions participant pour la plupart, du caractère organique, et servant de modification au pacte fondamental. A raison de cette circonstance, cet ensemble de lois s'appela la *Grande-Loi*. J'en vais signaler quelques particularités essentielles.

D'abord, la tolérance y était proclamée dans des termes très-amples, en faveur de tous ceux qui croyaient en un seul Dieu créateur et régulateur de l'univers. Toutefois, on prescrivait à chacun de s'abstenir de tout travail, le dimanche. Mais cette tolérance dans l'acception protestante, s'appliquait à peine aux catholiques ; aussi n'en jouirent-ils guère, au moins dans les premiers temps de la colonie [1].

La liberté personnelle était garantie à peu près dans les termes de la loi anglaise. On ne devait y porter atteinte, en matière civile, qu'autant que le débiteur serait sur le point de quitter la province ; et en matière criminelle, dans le cas seulement d'accusation de crime capital et pour des actes de violence.

On institua trois ordres de cours de justice, à l'instar de celles d'Angleterre.

[1] Hildreth, 2e vol., p. 67.

Tout individu âgé de vingt et un ans, ayant foi dans la divinité du Christ, et payant des taxes, était tout à la fois électeur et éligible, soit pour le conseil et la législature, soit pour tout autre emploi public.

Cette disposition était une limitation bien hâtive de l'exercice du droit de citoyen, qui allait être enlevé à un certain nombre d'habitants.

Le serment fut aboli, et la peine du parjure appliquée à toute fausse affirmation. Le simple témoignage de deux témoins suffisait en matière civile et criminelle. L'esprit quaker s'aperçoit dans cette disposition, mais elle n'empêcha point de graves difficultés de s'élever à ce sujet, au regard de l'Angleterre.

On ordonna la tenue de registres publics pour l'inscription des naissances, mariages, décès, testaments, etc.

Pareille inscription fut exigée pour la validité de certains actes transmissifs de propriété.

On déclara le mariage contrat civil dont la validité était subordonnée au consentement des père, mère et tuteur, et à la présence de deux témoins.

Le droit de succession privilégiée fut repoussé et remplacé par l'égalité en matière de partage, à cela près d'une double part réservée à l'aîné mâle, conformément à la législation de Moïse.

La loi réprouva sous peine d'amende et même d'emprisonnement, les représentations théâtrales, les mascarades, les réjouissances publiques, les combats de coqs et de taureaux, les jeux de cartes, les dés, les loteries et autres distractions analogues, sous peine d'amende et même d'emprisonnement. C'était une triste copie de l'intolérance puritaine. Mais si l'on pénètre plus avant, et qu'on observe la haute criminalité, on remarque le soin particulier apporté à une certaine classification, et à l'adoucissement des peines, de manière à donner à la société une légitime satisfaction, tout en laissant la porte

ouverte au repentir. La peine de mort, chose remarquable pour l'époque ! ne fut édictée qu'une seule fois, pour le cas de meurtre. Mais dans la pensée de la régénération possible du coupable, les prisons n'étaient autres que des ateliers de travail destinés à moraliser les détenus [1]. Tel est le point de départ du système pénitentiaire actuel de la Pensylvanie, si connu du monde entier ! Je n'entrerai point dans le détail de ce code criminel qui est moins un système qu'une tendance, et qui sera compromis par les Quakers eux-mêmes, comme on le verra plus loin.

Toutefois, on est en droit de faire à cette branche de la législation un grave reproche : les délits et les crimes y sont insuffisamment définis, et la pénalité souvent flottante, laisse au juge un pouvoir discrétionnaire. On peut trouver la raison de ces défectuosités dans le petit nombre de lois existantes, et dans la volonté de tous de repousser le système pénal d'Angleterre auquel, dans le silence des statuts coloniaux, il aurait fallu avoir recours. On le rejetait parce qu'il était empreint d'une rouille de barbarie qui répugnait à l'esprit des institutions nouvelles. Mais la pratique du gouvernement démontre chaque jour, que s'il est des chefs d'empire qui restent en arrière de leurs peuples, il en est d'autres qui les devancent trop, et qui sont condamnés à rétrograder beaucoup de leur point de départ. Telle a été la destinée de Penn ! Et pour ne parler ici que de la criminalité, disons qu'en 1684, deux ans seulement après la publication des lois organiques, l'assemblée générale passa un bill qualifiant de haute trahison passible de la peine de *mort*, tout attentat à la vie ou au *pouvoir* de Penn [2] ! Plus tard en 1718, l'année même de la mort de ce dernier, la législature bouleversa complétement l'économie du système pénal, en prodiguant la peine de mort, à l'instar des autres colonies.

[1] Gordon, p. 68 et suiv.
[2] Le même, p. 82.

Mais on est heureux de trouver dans ces lois premières, une disposition relative à la moralisation de la jeunesse, elle est ainsi conçue :

« On devra apprendre à tous les enfants de cette province, parvenus à l'âge de douze ans, un métier ou une industrie utile, afin d'empêcher la paresse, comme aussi pour faire que le pauvre puisse vivre de son travail, et que le riche, s'il devenait pauvre, ne manquât de rien [1]. »

Cette législation première était une sorte de compromis sur la charte donnée par Penn, et à laquelle les colons n'avaient point concouru. Pouvait-on compter sur sa durée? Non. Car l'expérience ne se fait que lentement, et plusieurs circonstances menaçaient de peser sur la colonie et de détruire l'équilibre cherché par Penn, avec tant de sollicitude. Il semblait qu'il en eût conscience quand il stipulait dans sa charte par un article final (39), qu'il ne pourrait y être fait aucun changement, que de son consentement ou de celui de ses héritiers après lui, et de l'aveu des six septièmes des *freemen* réunis en conseil et en assemblée générale. Mais que peut la volonté d'un homme contre les tendances des sociétés? Penn allait lui-même contribuer à modifier profondément cet état de choses, par son éloignement des affaires; et les colons, par leur esprit inquiet, jaloux et intéressé, ne pouvaient qu'élargir le vide qui se ferait bientôt entre eux et le souverain.

A l'époque où nous sommes arrivés, Penn est à l'apogée de sa gloire, et quoique au début seulement de la colonie, on le verra successivement descendre les degrés de cette élévation, et donner au monde le triste spectacle d'une renommée qui s'égare dans des situations équivoques, s'effeuille dans des débats pécuniaires, et disparaît dans l'éclipse de l'intelligence. C'est le côté du tableau qui ne nous a point été donné

[1] Gordon, p. 17.

par les auteurs français, et qu'il convient de restituer à l'histoire.

Un des premiers soins de Penn fut de chercher à déterminer les limites de ses possessions du côté du Maryland, mais ses conférences avec lord Baltimore n'aboutirent à aucun résultat. Tant étaient grandes leurs divergences d'opinion sur ce point, que le règlement final de leurs frontières respectives, ne se termina qu'en 1761, c'est-à-dire près d'un siècle après ces préliminaires.

Section III

PREMIERS RAPPORTS AVEC LES INDIENS. — RÉGIME REPRÉSENTATIF. CHARTE DE 1683. — RETOUR DE PENN EN ANGLETERRE.

Avant l'arrivée du Quaker-Souverain, Markham son lieutenant s'était mis en rapport avec les Indiens, et leur avait acheté une grande quantité de terres sur les deux rives des chutes de la Delaware. Mais Penn voulait agrandir ses possessions et cimenter fortement ses rapports d'amitié avec les indigènes : il les convoqua donc à une conférence où ils se rendirent, et qui a été célébrée par toutes les voix de la renommée. Un traité fut signé avec eux : il contenait une cession de vastes territoires moyennant un prix convenu et qui leur fut payé. Penn, aux manières franches et ouvertes, à la parole persuasive, inspira beaucoup de confiance aux indigènes qui n'hésitèrent point à lui donner leur entière amitié. L'appareil théâtral de ce traité a fait supposer que c'était la première fois que les Européens achetaient des terres aux Indiens et les leur payaient. C'est une des nombreuses erreurs historiques propagées par Voltaire qui ne se doutait guère du mouvement qui s'opérait au delà de l'Atlantique. En s'informant davantage, il aurait appris que quarante à cinquante ans auparavant, ces achats se faisaient dans les autres colonies et sans apparat. Le seul fait à signaler, pouvait consister dans l'esprit de justice et de bien-

veillance qui caractérisa plus particulièrement les premiers rapports de Penn avec les indigènes, circonstance qui ne se rencontrait pas à un égal degré, dans d'autres provinces.

Dans cette même année 1682, l'on commença la fondation de l'importante ville appelée Philadelphie, la deuxième aujourd'hui de l'union américaine, située sur deux grands fleuves, le Schuylkill et la Delaware. Il fallait se hâter de pourvoir aux besoins de l'émigration qui arrivait abondante d'Allemagne, et surtout d'Angleterre; et pour assurer à chaque partie des possessions réunies sous une même loi, la part d'influence à laquelle elle avait droit, on divisa l'ensemble en six comtés. Trois d'entre eux appelés Philadelphie, Buck et Chester, dépendaient de la province dite Pensylvanie; les trois autres composant les territoires annexés, s'appelaient Newcastle, Kent et Sussex.

Le moment arrivait pour la réélection du Conseil. On convoqua en conséquence les *freemen*, dans le double but de les faire voter pour la nomination des membres de ce Conseil, et pour constituer ensuite par eux-mêmes l'assemblée générale ou législature, d'après la charte. Cette fois comme précédemment, on voulait une chose impossible, c'est-à-dire le déplacement simultané de tous les *freemen* sur un point donné, loin de leurs habitations, pour un temps plus ou moins long consacré à la confection des lois. Il fallut renoncer à ce moyen, et se contenter de délégués élus tant pour le Conseil que pour l'assemblée. On n'était encore qu'en 1683, et déjà il s'agissait de faire subir à la charte provinciale un premier remaniement. On arrêta entre autres choses, que désormais le Conseil serait réduit à dix-huit membres, et l'assemblée générale à trente-six. On consacrait ainsi le fait de la représentation provinciale au lieu et place de l'action directe des *freemen*. Aucun autre changement ne pouvait être fait que de l'aveu de Penn et de ses héritiers, ainsi que le portait le pacte primitif.

La représentation législative substituée au concours direct du peuple, étant une modification du texte écrit de la charte royale, Penn craignait que la royauté ne vînt lui objecter ce changement, comme une violation des conditions qui lui étaient imposées. Il imagina, pour combler cette lacune, d'ordonner que tous les projets de loi à soumettre à l'assemblée générale, seraient d'abord communiqués au peuple dans chaque comté, et que les représentants locaux les discuteraient avec leurs constituants, de manière à bien connaître tous les aspects des questions, et à s'identifier le mieux possible, avec leurs idées. Penn n'avait pas une grande confiance dans les lumières des délégués, il craignait de les voir dépasser les limites de leurs droits, ce qui entraînerait inévitablement la révocation de la charte royale. Pour mettre ses intérêts à l'abri, il leur demanda de le garantir contre les conséquences d'un fait de cette nature; mais il paraît qu'il ne fut pas donné suite à cette demande [1]. C'est le premier antagonisme qui se révèle entre deux intérêts qu'on pouvait croire solidaires, et qui vont s'éloigner de plus en plus, l'un de l'autre.

Afin de mettre en pratique les préceptes de la secte, si hostiles à toute lutte, à tous débats, on institua des juges de paix chargés de la mission de concilier les parties pour prévenir les procès.

La charte octroyée par Penn réservait à lui seul, sa vie durant, la nomination des membres des cours de justice. Cette prérogative lui fut confirmée par l'acte modificatif de 1683; mais après lui, elle devait rentrer dans les attributions conjointes du gouverneur et du Conseil (art. 16). Il en fut de même pour l'érection des cours de justice permanentes, et Penn eut le droit de présider lui-même la Cour suprême. C'est pour n'avoir point lu ces documents essentiels, que M. Labou-

[1] Voir Proud, 2e vol., *appendix*, p. xxv.

laye a prétendu (p. 357), que « ce dernier ne pouvait élire ni un juge ni un constable ! » Cette affirmation avait pour but d'exalter le libéralisme du Quaker, aux dépens du catholique lord Baltimore. Ce professeur a, cette fois encore, été mal servi par ses prédilections protestantes qui lui font substituer ses conceptions à l'histoire sérieuse.

Le jury était institué par la première charte : l'acte modificatif n'y apporta aucun changement. Mais il semble que l'ordre des juridictions ne fut pas toujours bien observé, car dans plusieurs circonstances, le Propriétaire et le Conseil prennent directement connaissance de diverses causes importantes ; quelquefois aussi, il y avait jugement sans intervention du jury; enfin le Conseil s'attribue le pouvoir de reviser les procès, et même de punir les juges des cours inférieures [1].

Les autres clauses du nouveau pacte ne sont que d'un intérêt secondaire. Mais il convient de relever ici comme trait de mœurs, deux particularités qui montrent combien les idées de liberté étaient encore indistinctes chez ce jeune peuple, et comment il rétrograda par la suite, des principes très-larges posés par le fondateur de la colonie. Dans la session de 1683, bien près par conséquent du dix-huitième siècle, deux étranges propositions furent faites par le Conseil. L'une tendait à contraindre les jeunes gens arrivés à certain âge, à contracter mariage; l'autre déterminait les deux seules sortes d'étoffes que la population serait autorisée à porter pour l'été et pour l'hiver. Le bon sens de la majorité de l'assemblée fit cependant justice de ces aberrations qui furent repoussées [2]. Les principes de la secte étaient déjà assez rigoureux dans les habitudes de la vie, sans que l'autorité politique prétendît y donner une sanction pénale.

La condescendance de Penn aux modifications réclamées à la charte originaire lui valut les sympathies de tous, et dans

[1] Gordon, p. 81.
[2] Proud, 1er vol., p. 258.

un mouvement de reconnaissance, l'assemblée générale, pour le récompenser des services rendus à la colonie et le couvrir des dépenses qu'elle lui avait occasionnées, créa à son profit une taxe annuelle qui fut assignée sur l'importation et l'exportation de quelques objets de consommation. En 1784, on porta cette allocation à 2,000 livres sterling, à prendre sur la taxe des liqueurs spiritueuses dont il était fait grand usage dans la province, comme dans toutes les autres. Penn accepta ces avantages pécuniaires, seulement il en différa la perception pendant un an ou deux, à la demande des marchands. Mais ensuite, il toucha ce revenu plus ou moins régulièrement, jusqu'à ce qu'il en fut privé par une connivence coupable de Lloyd l'un de ses gouverneurs, avec l'assemblée générale[1].

Penn qui se sentait à l'étroit dans ce pays naissant, songea à retourner en Europe où l'attirait une grande soif de renommée. D'autre part, l'estime toute particulière dans laquelle il était tenu par Charles II et le duc d'York son frère, pouvait contribuer à le mettre davantage en évidence, et à venir en aide à la secte des Quakers. Mais ce qui étonne chez un homme de cette valeur et qui affectait des principes si austères, c'est qu'il cherchât à se rapprocher d'un pouvoir qui devenait de plus en plus odieux à l'Angleterre, et qui pratiquait le gouvernement d'une façon si opposée à celui qu'il venait lui-même d'établir. On verra par la suite, combien cette situation de favori lui fut fatale, et tout ce qu'il y a d'inconséquence dans la nature humaine !

Avant son départ pour l'Europe (1684), Penn créa une cour provinciale composée de cinq juges. C'était la Cour suprême à laquelle il donna pour chef, Nicolas Moore l'un des hommes les plus estimés de la colonie.

Le pouvoir exécutif fut remis aux mains du Conseil qui

[1] Gordon, p. 80-82.

eut pour président Thomas Lloyd l'un des principaux propriétaires quakers de la colonie. Markham autre Quaker en fut nommé secrétaire.

A cette époque, la province comptait déjà vingt communes et sept mille habitants. Les immigrants Quakers affluaient d'Angleterre et du pays de Galles ; on en voyait arriver aussi de Hollande et d'Allemagne, mais en beaucoup moins grand nombre. Ces hommes étaient les mêmes que Penn et Barclay, dans leurs voyages, avaient convertis à cette secte. C'est ce premier noyau d'Allemands qui fonda Germantown, dans le voisinage de Philadelphie.

Déjà des rapports de commerce s'étaient établis avec les Indes occidentales, avec l'Amérique du Sud, même avec la Méditerranée ; mais l'intermédiaire obligé de l'Angleterre pesait déjà de tout son poids sur les affaires de ce pays, et faisait présager des luttes vives pour le moment où elles s'étendraient davantage.

Section IV

USURPATIONS DE LA LÉGISLATURE. — RIVALITÉS DE POUVOIR. — DÉCHÉANCE DE PENN. — GOUVERNEUR ROYAL. — SÉPARATION DES COMTÉS.

Aussitôt après l'arrivée de Penn en Angleterre, Charles II vint à mourir, et le duc d'York son frère, sous le nom de Jacques II, monta sur le trône (1685). Les tendances bien prononcées du nouveau roi pour le pouvoir absolu et pour la propagation du catholicisme, mirent en éveil toutes les défiances, soulevèrent de graves mécontentements ; et Penn, qui était devenu le favori particulier du prince, partageait la haine qui s'attachait à lui. On a dit de ce chef Quaker qu'il ne s'était autant rapproché du roi, que pour plaider mieux la cause des dissidents, mais ne pouvait-il y réussir sans s'identifier autant qu'il le fit, avec ce pouvoir abhorré? Ne fut-on pas autorisé à croire qu'il n'usa que pour lui-même et pour sa province, de la faveur qu'il avait acquise? N'a-t-on

pas constaté que sa charte fut la seule respectée par Jacques II? N'est-ce point grâce à cette circonstance, que dans le conflit existant entre lord Baltimore et lui, il se fit adjuger par le conseil privé, à peu près la moitié du territoire compris entre la Delaware et la Cheasapeake? A la faveur de sa situation qui protégeait la Pensylvanie, des personnes riches et considérées y cherchèrent un asile pendant cette époque tourmentée, et y achetèrent des territoires très-étendus. Penn ne pouvait s'y opposer, car ces émigrants se conformaient aux conditions de sa proclamation; mais ses grandes dépenses à la cour lui avaient fait attacher beaucoup de prix à l'argent, et il déplorait le fait de ces ventes involontaires à des conditions modérées, comme le privant de la plus-value que les terres avaient acquise par l'accroissement de la population[1] Déjà se révèle d'une manière frappante, l'intérêt privé se détachant de celui de la province. Ce malheureux sentiment ira toujours grandissant.

L'assemblée générale, mécontente de sa position subordonnée, céda à l'entraînement des grands corps délibérants, toujours disposés à élargir et à étendre démesurément le cercle de leurs prérogatives. Elle usurpa quelque temps, le droit d'initiative qui lui était refusé par la constitution, mais Moore chef de justice et membre de la législature, s'opposa à ces envahissements. On le chassa du lieu des séances, et il fut mis en accusation. Quant au secrétaire de la cour, on le jeta en prison pour refus fait par lui de livrer à l'assemblée les registres confiés à sa garde. Là ne se bornèrent point les attentats à la liberté individuelle; il devint urgent d'y mettre un terme pour éviter de graves perturbations. Penn fut obligé d'intervenir pour les faire cesser, et comme marque plus évidente encore de son mécontentement, il délégua son pouvoir de gouverneur à une commission de cinq membres

[1] Gordon, p. 86.

parmi lesquels figurèrent Moore et Lloyd (1685). D'autres abus d'autorité de la part de cette même assemblée contre divers fonctionnaires, jetèrent de grands ferments d'irritation dans la population, et témoignaient d'une sorte d'anarchie qui, lorsqu'elle fut connue en Angleterre, suffit à arrêter le mouvement d'émigration, et affecta d'une manière fâcheuse la réputation des Quakers qu'on supposait si paisibles[1]. Le caractère du fondateur lui-même ne fut pas épargné, surtout après les démêlés d'argent dont je vais parler.

Penn, outre sa représentation à la cour, avait fait des dépenses considérables pour l'établissement de la colonie ; il était obéré et réclamait avec instance, des allocations suffisantes pour les couvrir. D'autre part, il avait vendu des terres aux colons qui laissaient accumuler les rentes à lui dues, sans beaucoup de souci de leurs engagements. Puis, Lloyd son lieutenant dans la colonie, autrement dit le gouverneur, avait, sans le consulter, consenti au rappel de la taxe sur les importations et les exportations, taxe créée pour son profit exclusif, et sur laquelle il avait compté comme revenu perpétuel pour sa famille[2]. Sa gêne devenait très-grande, il la fit exposer à l'assemblée qui en parut fort peu touchée. Les colons qui avançaient péniblement dans le travail de colonisation, n'admettaient ses allégations qu'avec une certaine incrédulité ; on le supposait riche, dissimulant sa fortune à l'aide de prétendues dettes dont le chiffre excessif n'était pas en rapport avec les dépenses faites, suivant eux, pour la colonie. On rappelait qu'il avait déjà touché pour prix de concessions de diverses terres, vingt mille livres sterling, sans compter la plus-value de celles qui lui restaient et dont l'importance croissante participait de la prospérité de la province. Les habitants le considéraient comme injuste et cruel envers eux qui étaient pauvres et soumis à un travail pénible. Son

[1] Gordon, p. 86-87, et Hildreth, 2e vol., p. 96.
[2] Hildreth, 2e vol., p. 97.

rôle d'homme de cour ne le servait guère auprès de ces gens simples : on ne voyait pas surtout la nécessité de payer le traitement d'un gouverneur qui eût été inutile, si Penn fût resté dans la province pour l'administrer.

Ces prétentions contraires, qui n'étaient exemptes ni d'exagération ni d'injustice, furent l'objet de discussions qui s'envenimèrent (1685-1686). Penn, désespérant de convaincre l'assemblée, imagina, pour lui forcer la main, toute une théorie singulière qui ferait douter de son véritable libéralisme . Il prétendit que la charte par lui donnée (charte provinciale), dépendait de l'exécution des conditions qu'il y avait mises, et que, du jour où les colons s'en affranchissaient, il n'y avait plus contrat, mais un simple acte de bon plaisir sujet à révocation, à sa volonté. Il chargea en conséquence ses commissaires, dans le cas où ils ne seraient point satisfaits de la marche du Conseil, d'en changer eux-mêmes le personnel, encore bien que, d'après la charte, cette élection appartînt au peuple ; comme aussi d'abroger les lois faites depuis son départ de la colonie, quoique ce pouvoir supérieur n'appartînt, d'après la charte royale, qu'à la couronne seule; enfin de rechercher toutes les infractions commises par le Conseil ou par l'assemblée générale, et de prononcer la déchéance de ces corps délibérants [1].

Penn se méprenait complétement sur la nature des rapports qui s'étaient formés entre lui et les colons, à l'abri de la charte royale. Celle-ci dominait la sienne : elle était la loi suprême pour tous, et il ne dépendait pas de lui de changer la condition politique du peuple. C'est ce que comprirent très-bien les commissaires qu'il avait chargés de cette mission, et qui jugèrent prudent de tenir secrètes leurs instructions, sans y donner suite [2].

Qu'on se rende compte du chemin qui a été fait depuis

[1] Gordon, p. 90.
[2] Gordon, p. 89-90, et *appendix*, p. 608.

l'origine, c'est-à-dire en quatre ans! On débute par une constitution modèle, et les colons, Quakers pour la plupart, sont des hommes déclarés austères et paisibles; aucune difficulté ne s'élève de la part des Indiens ou de l'extérieur. Cependant l'anarchie a pénétré dans le camp! Déjà révisée, la constitution ne suffit plus à l'ambition du peuple. L'assemblée générale empiétant sur les autres pouvoirs, commet les actes les plus arbitraires, jusqu'à attenter à la liberté personnelle. Elle refuse d'allouer à Penn de justes indemnités, et celui-ci, accablé de dettes qui ne sont pas complétement il est vrai, le fait de la colonie, menace, pour obtenir satisfaction, d'annuler la charte qu'il a accordée; oubliant ainsi les notions les plus élémentaires en cette matière, et détachant de son front, l'auréole de gloire que lui avait valu son début gouvernemental! Ces difficultés pécuniaires se reproduiront malheureusement pendant tout le reste de sa carrière, et attristeront l'histoire de la province.

Mécontent de la commission exécutive qu'il avait instituée, Penn en revint aux premiers errements, et centralisa ses pouvoirs dans les mains d'un seul gouverneur (décembre 1685). Il nomma à cet emploi délicat un ancien militaire nommé Blackwell qui n'était point Quaker, et dont les formes impérieuses le rendaient le moins propre à concilier à son maître la faveur populaire. Celui-ci devenu défiant envers ses représentants, surtout depuis que Lloyd s'était prêté frauduleusement à la suppression de la taxe sur les spiritueux, donna entre autres instructions à Blackwell, de soumettre à son approbation personnelle toutes les lois que passerait l'assemblée. Mais l'administration de ce gouverneur ne fut pas de longue durée: une année de discordes violentes marqua son passage aux affaires, et force fut de confier à d'autres mains, une autorité si mal comprise et surtout si mal exercée.

Penn était entré dans une voie d'épreuves qui ne pouvait

que s'agrandir : Jacques II devenu odieux à ses sujets, fut chassé du trône, et la révolution protestante appela à lui succéder, Guillaume de Hollande. Penn touchait de trop près au souverain déchu, pour n'être point enveloppé dans la même proscription en Angleterre. La réaction ne lui épargna point les attaques, même les plus déloyales et les plus absurdes : on crut l'accabler en l'accusant de catholicisme, de jésuitisme. Deux fois arrêté sous l'inculpation de haute trahison, à raison de sa correspondance avec Jacques alors en fuite, il fut acquitté pour insuffisance de preuves. C'est alors qu'il se résolut à partir pour l'Amérique. Mais au moment de s'embarquer, une troisième accusation vint fondre sur lui avec un degré de gravité de plus, c'est-à-dire avec la crainte fondée d'une subornation de témoins, destinée à le perdre. Il prit le parti de se cacher; mais si sa personne fut sauve, les choses tournèrent autrement pour son gouvernement dont le dépouilla un ordre du Conseil privé (1690) [1].

Cette décision n'était point aussi arbitraire qu'elle le paraît au premier abord, car ces populations, bien loin de se développer dans le calme et avec le respect des institutions acceptées par tous, étaient fort agitées. Dès 1689, une scission grave éclata entre la Pensylvanie proprement dite, et les trois comtés Delaware. Ceux-ci mécontents du gouvernement commun qui leur avait été imposé, et dont tout l'avantage suivant eux, profitait exclusivement à leurs voisins, réclamèrent hautement une existence distincte, car la charte royale de Pensylvanie ne leur était point applicable. Leur attitude fut telle, qu'on dut adhérer à leur demande. Un gouverneur spécial leur fut alors donné par Penn lui-même, non sans un vif mécontentement [2].

[1] Hildreth, 2e vol., p. 98.
[2] *Ibid.*

Section V

SCHISME QUAKER. — RESTAURATION DE PENN.

Une autre cause de discorde plus profonde tourmentait cette province, car un schisme s'était élevé au sein du *Quakerisme*. George Keith écossais d'origine, et l'un des hommes les plus instruits et les plus habiles de cette secte, s'attaqua un jour (1692), au fond de la doctrine même, en tant que *Credo* religieux; et de plus, il la déclara inconciliable avec le gouvernement civil et politique, en ce qu'elle repoussait des choses jugées indispensables pour le maintien des sociétés, à savoir : le service militaire, et l'emploi de la force pour le soutien de la loi pénale. Il condamnait en outre la pratique de l'esclavage, comme répugnant aux vrais principes. Quelques-uns de ses arguments bons en eux-mêmes, se trouvaient affaiblis par la forme violente qu'il employait pour les appuyer. Avec plus de modération, il aurait pu faire voir que ce qui blessait davantage ses adversaires, c'était moins l'argument politique, que le schisme religieux qui menaçait de diviser profondément la secte, et de beaucoup l'affaiblir.

Keith fut désavoué dans un grand meeting annuel des Quakers, mais il en forma un autre en opposition avec celui-ci, et il y attira bon nombre de dissidents parmi lesquels on comptait des hommes de grande considération. Il appela ce nouveau groupe *Quakers chrétiens*. L'irritation était grande partout, et à l'occasion d'une brochure que Keith publia au milieu de ces controverses, et dans laquelle il ne ménageait personne, surtout un nommé Jennings qu'il avait déjà apostrophé dans un meeting de Quakers, il fut mis en jugement et condamné par une cour composée de ses adversaires, ayant Jennings lui-même pour président. Celui-ci dirigea l'accusation avec une passion et un mépris des convenances judiciaires tel, que l'accusé ne pouvait voir en lui qu'un

ennemi. L'imprimeur de la brochure fut aussi appelé en justice, mais il échappa à la condamnation. Toutefois, trouvant peu de sûreté à rester en Pensylvanie, il enleva son imprimerie qu'il transporta à New-York [1].

Sans nier aucun des torts de Keith quant à la forme, il n'en est pas moins certain que le fanatisme religieux eut plus de part à cette perturbation de la colonie, qu'aucune considération d'autre nature. La condamnation pécuniaire était insignifiante, mais le point grave consistait dans le blâme public infligé par un tribunal séculier. Keith ne resta pas longtemps à la tête des dissidents, il partit pour l'Angleterre, s'y fit ordonner ministre de l'Église épiscopale, secte qu'il n'abandonna jamais depuis, et il revint ensuite en Pensylvanie.

Voltaire qui ne se fait pas faute d'introduire souvent le roman dans l'histoire, raconte cet incident en ces termes :

« Un seul homme fut banni du pays (Pensylvanie). Il le méritait ; c'était un prêtre anglican qui s'étant fait Quaker, fut indigne de l'être. Ce malheureux fut sans doute possédé du diable, car il osa prêcher l'intolérance. Il s'appelait George Keith. On le chassa. » Etc., etc. [2].

Pour redresser cette fable, il faut dire que Keith au lieu de commencer par se faire ministre anglais, finit au contraire par là. Il ne prêcha en aucune façon l'intolérance; loin de là, il en fut la victime. Il ne subit qu'une condamnation pécuniaire et ne fut jamais banni, car après avoir été ordonné ministre, il revint dans la colonie. Enfin loin d'être isolé dans ses doctrines, il entraîna avec lui dans le schisme, un certain nombre de dissidents dont quelques hommes très-considérés.

Le reproche d'intolérance ne fut point épargné aux Quakers qui tenaient dans leurs mains le pouvoir politique, et avaient l'ascendant religieux. On les accusa d'hypocrisie pour ne pas mettre leur conduite en rapport avec leurs principes.

[1] Hildreth, 2e vol., p. 171, et Gordon, *appendix*, p. 608.

[2] *Dictionnaire philosophique*, vol. VII, p. 522, vº Quakers.

Dès ce moment, la confiance des Européens qui cherchaient un refuge contre la persécution, fut bien attiédie, et l'émigration chercha des rivages plus hospitaliers [1].

Penn ayant été dépouillé de son gouvernement, il fallait s'occuper de l'administration de la province. Guillaume y pourvut en lui donnant pour gouverneur Fletcher qui l'était déjà de New-York et de New-Jersey (1693). Le premier soin de celui-ci fut de convoquer une assemblée générale, sans prendre aucun souci des lois organiques de ce pays, et il n'adopta d'autre mode d'élection et de convocation, que celui usité dans les provinces qu'il administrait. Quand l'assemblée se trouva constituée (1693), le gouverneur débuta par une demande de subsides en hommes et en argent, pour concourir à la défense des frontières de New-York contre les hostilités des Français et des Indiens leurs alliés.

Cette demande éprouva une sérieuse résistance. D'abord l'assemblée exprimait des doutes plus ou moins sincères sur la légitimité du nouveau pouvoir, elle ne dissimulait point sa répulsion pour la guerre, et elle demandait avant tout, la confirmation des lois et libertés de la colonie. Fletcher ne voulait point engager l'autorité royale et refusait ce dernier point. Cependant il s'y décida à regret et n'obtint qu'une faible somme, à la condition, est-il dit, qu'elle ne *serait point trempée dans le sang* [2]. Dans l'espoir d'un meilleur succès auprès d'une nouvelle législature, il prononça la dissolution de celle existante et en convoqua une autre. Mais l'esprit de ces deux assemblées était le même : en butte à une opposition obstinée dont il ne put triompher, il n'insista pas davantage. George Keith n'avait-il point raison de soutenir que les principes du quakerisme rigoureusement appliqués, ne pouvaient s'adapter à la marche du gouvernement ? On en verra d'autres exemples par la suite.

[1] Gordon, p. 100.
[2] Hildreth, 2e vol., p. 184.

La royauté nouvelle s'était fermement établie en Angleterre, et pouvait se relâcher des rigueurs des premiers temps; aussi se montra-t-elle accessible aux démarches faites dans l'intérêt de Penn, par des amis puissants qui ne l'abandonnèrent point dans son infortune. On parvint à dissiper les préventions et les soupçons qui avaient été semés dans l'esprit du roi, et Penn fut admis à s'expliquer devant le Conseil privé. Il ne lui fut pas difficile de détruire toutes les calomnies dont il avait été l'objet: sa justification ne laissant rien à désirer, son acquittement en fut la conséquence. Il obtint ainsi sans difficulté, la restauration de son autorité de Propriétaire par une patente du mois d'août 1694, dans laquelle les désordres de la province ne furent attribués qu'à son absence[1].

Les usurpations de l'assemblée, son esprit d'indépendance sans cesse croissant, étaient menaçants pour les droits de Penn. Il imagina un système qui ne tenait point assez compte de l'état des esprits et qui manquait de justice : il prétendit que la suspension de son autorité avait annulé la constitution, et que la province se trouvait maintenant soumise à sa discrétion, comme elle l'était déjà à celle du roi. Mais oubliait-il que ce n'était pas seulement aux troubles intérieurs qu'était dû le retrait de son autorité? Ses liaisons avec Jacques II, les accusations dont il était l'objet, et auxquelles il n'avait échappé que par la fuite, n'entraient-elles point pour une grande part dans cette mesure? Puis, la couronne, en confiant le gouvernement à un de ses agents, avait dû composer avec l'Assemblée générale et confirmer les chartes et les lois existantes, pour obtenir des subsides. En reprenant sa situation première, il lui fallait respecter les actes de l'interrègne. On le lui fit bientôt sentir.

[1] Gordon, p. 107.

Section VI

CHARTE DE 1696. — PIRATERIE. — DISSENSIONS. — CHARTE DE 1701. CENS ÉLECTORAL. — RÉSISTANCE AUX SUBSIDES DE GUERRE.

Les prétentions arbitraires de Penn ne pouvaient qu'irriter les esprits, lui enlever les sympathies et altérer gravement la considération qui s'était attachée à ses premiers actes. Markham son gouverneur, exposa dans la session de 1695, les idées de Penn sur sa situation vis-à-vis des colons, mais l'accueil qui y fut fait lui donna l'idée de convoquer une autre législature dont les éléments nouveaux plus dociles peut-être, assureraient le succès des demandes de subsides qu'il lui importait de faire réussir. Mais lorsque l'assemblée générale fut réunie et qu'il eut présenté ses projets, un contre-projet se produisit immédiatement, lequel, par un arrangement habile, confondait dans le même contexte les subsides et un nouveau système de gouvernement. Markham fatigué d'une lutte sans résultat utile, consentit enfin au compromis qui lui était proposé, en réservant cependant le veto du Propriétaire dont il n'avait reçu aucune instruction sur ce point. A ces conditions, il obtint un subside de trois cents livres sterling affecté disait-on, aux Indiens résidant à Albany, mais en réalité, pour les besoins de la guerre. Ce détour n'était qu'une capitulation de conscience qui n'arrêtait pas plus les Quakers que les autres sectes protestantes, malgré l'austérité apparente de leurs principes.

Le nouveau pacte qui porte la date de 1696, est le troisième acte de cette nature qui, en peu d'années, prétendait régler les institutions fondamentales d'une manière stable et permanente. Je me bornerai à dire qu'il consacra les usurpations de l'assemblée, et imprima au gouvernement général une physionomie plus démocratique. Penn n'y donna jamais son agrément, et cependant il fonctionna sans difficulté jusqu'en 1699, époque de son retour dans la colonie.

Déjà même avant ce retour, on se plaignait amèrement en Angleterre, des actes de piraterie et de contrebande qui se commettaient en Amérique, au mépris du droit des gens et des lois anglaises réglementaires du commerce. Les pirates infestaient les mers du Nord, et pénétraient jusque dans l'intérieur de la Delaware, avec la connivence des habitants. Penn ne ménagea point les remontrances, et comme il vit qu'elles étaient stériles, il recommanda à son représentant des mesures répressives, promptes et énergiques. L'assemblée générale bien convaincue du discrédit qui résulterait de la prolongation de son silence, et n'ignorant pas non plus le tort matériel souffert par les habitants, se décida à édicter des peines sévères contre les délinquants; elle fit même un acte de justice exemplaire, en chassant de son sein un certain James Brown député de Kent, accusé d'avoir encouragé la piraterie (1697). Mais alors comme aujourd'hui en Amérique, les lois restaient longtemps lettre morte, et leur fréquente répétition en attestait l'impuissance sur une population qui détachait assez souvent le droit, du devoir. C'est ainsi que les mesures répressives de ce brigandage maritime durent être renouvelées pour donner satisfaction aux intérêts lésés et à l'opinion publique[1].

Les idées de Penn s'étaient peu modifiées sur la nature de son autorité, et il revint en Amérique en 1699, bien décidé à regagner le terrain perdu en son absence. Mais les membres de l'assemblée alors en session, cherchèrent à lui faire comprendre que toute tentative de sa part serait inutile, même fâcheuse pour lui, et qu'il devait se rendre au vœu des populations. Moins convaincu que découragé, et voyant enfin l'inutilité d'une persistance qui n'aboutirait qu'à un insuccès final, Penn convoqua en 1700-1701, une nouvelle législature pour aviser au règlement de toutes les difficultés pendantes.

[1] Hildreth, 2e vol., p. 205.

Toutefois une circonstance venait compliquer la situation : les bas comtés de la Delaware étaient de plus en plus impatients de faire cesser leur union avec la Pensylvanie, et ils réclamaient hautement leur séparation. D'un autre côté, la question des subsides se présentait de nouveau, plus urgente que jamais. Mais le caractère conciliant de Penn, et la crainte de dissensions qui pourraient causer la révocation de la charte royale, amenèrent la pacification générale, au moyen d'une nouvelle charte qui porte la date du 25 octobre 1701. C'est la quatrième, depuis la fondation de la colonie[1].

La session débuta par une allocation d'une somme de deux mille livres affectée aux charges du gouvernement. Quant aux subsides réclamés par l'Angleterre pour la défense de New-York, ils furent écartés.

Vinrent ensuite diverses lois concernant les esclaves. George Keith le dissident, dénonçait l'esclavage comme contraire à la loi du Christ, aux droits de l'homme et à une saine politique. Mais les Quakers trop intéressés alors au maintien de cette institution, prétendirent n'être pas prêts à prendre un parti à ce sujet. Voltaire pourrait-il dire quel est le plus libéral, de Keith qui demandait la suppression de l'esclavage, ou des Quakers qui le maintenaient? On se borna à faire des lois réglementaires destinées à améliorer le sort des esclaves, et spécialement une loi qui remettait à des tribunaux exceptionnels, la connaissance des délits et crimes commis par eux. Penn voulait davantage : il proposa de consacrer légalement le mariage des nègres. Mais l'hypocrite philanthropie des Quakers s'y opposa absolument, en sorte que ces malheureux furent condamnés à une ignoble promiscuïté. Dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, le grand homme pouvait-il être fier de ses coreligionnaires? En quoi se distinguaient-ils des autres sectaires?

[1] Gordon, p. 122.

Examinons maintenant la constitution nouvelle. Voici les points principaux qui en formaient la base :

Liberté civile et religieuse.

Pouvoir législatif confié à une assemblée sujette à élection annuelle, et composée comme précédemment. Mais la présence des deux tiers des membres était déclarée nécessaire pour la validité des délibérations.

Les prérogatives déjà assurées à ce corps législatif lui furent maintenues, mais avec réserve du veto, au gouverneur.

Quant au pouvoir judiciaire, il n'en fut fait aucune mention, pas plus que du conseil[1] ; omissions volontaires sans doute, de la part du plus grand nombre, mais qui devaient plus tard, entraîner de graves discussions.

Les shériffs et coroners étaient laissés à la nomination du gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par les comtés.

Par un article supplémentaire de la charte, le Propriétaire accordait à la province et aux comtés le droit de dissoudre leur union quand ils le jugeraient à propos, dans un délai de trois années. Dans la prévision de ce cas, l'assemblée de la province devait recevoir un nombre additionnel de membres.

L'idée de privilége pénétra dans ce corps omnipotent : les Quakers étant généralement les plus riches de la colonie, on exigea un cens électoral qui consistait dans la possession de cinquante acres de terre, ou d'une valeur mobilière équivalant à cinquante livres sterling, afin de concentrer le plus possible le pouvoir dans leurs mains. Précédemment, ils n'avaient commis d'usurpation qu'aux dépens du Propriétaire ; maintenant ils portent la main sur les droits du peuple[2].

[1] Gordon, p. 121.
[2] Hildreth, 2e vol., p. 207.

Les concessions faites par Penn parurent si grandes, et son pouvoir si effacé, que lorsqu'il voulut plus tard, faire ressource de sa charte en la cédant à la couronne, on lui répondit qu'il avait tout concédé, et que ce qui lui restait ne valait plus la peine d'être acheté[1]. Une des grandes difficultés de la situation consistait à trouver un homme habile et loyal pouvant, sans compromettre les intérêts du Propriétaire, gouverner ses possessions, tout en se ménageant la bienveillance de l'assemblée qui se montrait rebelle à toute direction, à toute transaction. Après beaucoup de recherches, Penn confia le gouvernement à Andrew Hamilton de New-Jersey, et il lui adjoignit un Conseil d'État composé de dix individus, pour la plupart de la secte des Quakers, lesquels avaient pour mission d'assister ce dernier de leurs avis, dans toutes les affaires publiques. Mais l'âme de ce Conseil était James Logan qui en devint le secrétaire, et qui avait su gagner la confiance absolue de Penn, à ce point qu'il fut enjoint à Hamilton, et plus tard à ses successeurs, de se conformer entièrement à ses conseils.

Ces choix faits, Penn quitta l'Amérique pour n'y plus revenir. Il emportait un vif sentiment d'amertume contre les colons avec lesquels il avait eu à subir tant de démêlés, non-seulement pour les choses du gouvernement, mais encore pour des règlements d'intérêt privé, auxquels avait présidé une excessive âpreté.

L'administration d'Hamilton dura peu, et fut troublée par des débats irritants auxquels donna lieu le conflit sans cesse renaissant entre la Pensylvanie et les bas comtés de la Delaware, au sujet de leur union. La séparation de ces deux possessions fut enfin prononcée en 1702. Cependant elles continuèrent à avoir le même gouverneur et le même Conseil de gouvernement, mais à tous autres égards, leur administra-

[1] Gordon, p. 122.

tion et leur législature furent distinctes[1]. Il convient de signaler ici, combien était grande la mobilité d'esprit de ces populations : deux ans seulement après cette nouvelle organisation, c'est-à-dire en 1704, les habitants des bas comtés de la Delaware allèrent jusqu'à contester à Penn le droit de les gouverner, et préférèrent la domination du roi dont ils sollicitèrent le joug ! Pour qui connaît cette sorte de gouvernement, une pareille démarche semble indiquer que ce peuple était fatigué de l'excès de liberté qu'il devait à cet homme bienveillant, envers lequel on se montrait si ingrat !

Le même esprit inquiet et turbulent se remarquait dans la Pensylvanie. Hamilton avait été remplacé par Evans, et les choses n'offraient pas un meilleur aspect. Celui-ci fut même obligé de signifier à l'assemblée, dans la session de 1705, que si elle ne se montrait pas animée d'intentions plus conciliantes, Penn était résolu à renoncer à sa charte et à abandonner la province à elle-même[2].

Cette menace provoqua des remontrances pleines d'aigreur : l'assemblée les formula dans une série de résolutions où elle signalait les lacunes de la dernière constitution comme entraînant ce malaise, et elle demandait encore de nouveaux changements. On reprochait au fondateur d'avoir esquivé l'exécution de ses promesses originaires, 1° en reprenant artificieusement le veto qu'il avait précédemment abandonné ; 2° en se montrant exacteur impitoyable ; 3° en gardant pour lui seul, la constitution des tribunaux et l'administration de la justice ; 4° en nommant des fonctionnaires oppresseurs ; 5° et finalement en négociant pour l'abandon de sa charte, ce qui n'était autre qu'un acte de complète trahison envers les colons. On l'adjurait de s'arrêter dans cette négociation sous peine de paraître « *vendre la bête après l'avoir tondue*[3]. »

[1] Proud, 1er vol., p. 459.
[2] Le même, p. 462.
[3] Hildreth, 2e vol., p. 243.

Penn se montra profondément blessé de cette adresse, et réclama la punition exemplaire de David Lloyd président de l'assemblée, qui en avait été le promoteur, le rédacteur et le propagateur. Ce ressentiment était d'autant plus vif, que cet homme avait été précédemment investi de sa confiance, et nommé par lui attorney général.

Les rapports des deux pouvoirs étaient trop tendus pour qu'il fût possible de maintenir la bonne harmonie. Un retour vers des sentiments meilleurs, de la part du peuple qui avait déjà tant obtenu, était nécessaire pour conjurer la perte de ce gouvernement. On parut le comprendre, et ce mouvement se dessina bientôt. En effet, une nouvelle assemblée élue en octobre de cette même année 1705 sous des influences pacifiques, rejeta la responsabilité du passé sur sa devancière, et grâce à l'intervention intelligente de Logan, le gouvernement obtint une majorité qui assura les subsides nécessaires pour la marche des affaires, et vota de plus, une adresse affectueuse et reconnaissante au Propriétaire.

Cependant une cause de difficulté restait permanente et sans solution, c'était la question des subsides de guerre. L'assemblée où le *quakerisme* prédominait, s'opposant d'une manière absolue à toute organisation militaire, Evans recourut à un stratagème assez pauvre pour forcer la main à ses adversaires : il simula une fausse attaque d'un ennemi supposé qui arrivait en armes, en remontant la Delaware et parcourant à cheval les rues de la ville, le sabre en main, il adjurait le peuple de prendre les armes pour la défense du pays ; mais malgré l'effroi du premier moment, les Quakers alors réunis dans leur temple, restèrent impassibles. On acquit promptement la preuve de cette supercherie, elle produisit un effet tout opposé à celui qu'on en espérait. Les récriminations recommencèrent, et cette fois avec plus de fondement, car le gouverneur avait

voulu créer une espèce de taxe maritime qui fut repoussée.

Aucun chagrin ne devait être épargné à Penn. Une nouvelle assemblée réunie en 1707, réclama avec la plus grande insistance, la révocation d'Evans et surtout celle de Logan contre lequel, sauf quelques torts de forme, il n'existait aucun sujet réel de mécontentement. Mais il y avait quelque chose de plus poignant encore pour cet homme de cœur : son fils aîné, qui était depuis quelque temps dans la colonie, y menait une conduite dissipée, déréglée même, dans la compagnie du gouverneur ; il fit plus, il renonça publiquement au quakerisme, en se fondant sur l'ingratitude des colons envers son père. Comme il faisait partie du Conseil, on comprend toute l'émotion des chefs de la secte. Et cependant que pouvait-on en redouter, quand cette conduite était réprouvée par Penn lui-même, et alors que ce jeune homme était tombé dans une grande déconsidération ? Mais dans les temps agités les moindres circonstances ajoutent encore au mécontentement général.

Section VII

USURPATIONS NOUVELLES. — CONFLITS. — SERMENT. — RÉSUMÉ. PARALLÈLE ENTRE PENN ET LORD BALTIMORE.

Le pouvoir de Penn se trouvait bien réduit, malgré les allégations intéressées d'une précédente assemblée; on voulut plus encore. Précédemment, lorsqu'une loi avait reçu l'agrément du gouverneur, elle devait être envoyée au Propriétaire pour avoir sa sanction. Cette prérogative comme toutes les autres, n'avait pas été toujours respectée, et ce dernier s'en était plaint souvent. Les défiances devenant plus grandes, l'assemblée de 1707 fit consacrer ce principe : que toute mesure adoptée par le gouverneur ne serait plus passible du veto du Propriétaire. Dès lors, celui-ci se trouvait livré pieds et poings liés à ses agents dont la mauvaise foi pouvait compromettre gravement sa situation. Il songea donc à

réclamer de ceux-ci, des garanties pour la stricte exécution des instructions qu'il donnait à chacun d'eux, lors de leur entrée en fonctions[1].

Les assemblées s'enivraient de leur quasi souveraineté et ne comprenaient plus de limites possibles à leurs empiétements. Celle qui siégeait en 1709, prétendit que le Conseil de cinq membres que Penn avait adjoint à ses gouverneurs, était contraire à la charte, et que ceux-ci ne devaient point se diriger d'après ses avis. Cette prétention dépassait toutes limites : le pouvoir exécutif appartenait sans contestation au Propriétaire, il pouvait en déléguer l'exercice à une ou plusieurs personnes ; et depuis que le veto lui était enlevé, il lui importait bien davantage encore, d'environner son représentant, de toutes les lumières propres à éclairer sa marche, tant pour ne pas compromettre la charte royale, que pour concilier ses priviléges et ses intérêts avec la liberté des colons. La seule objection plausible contre la création de ce Conseil, ne pouvait avoir trait qu'à un cumul d'attributions où se voyaient peut-être des fonctions judiciaires. Mais Penn ne tenait-il pas des chartes successives, le pouvoir de créer des cours de justice, et d'en nommer seul les juges? En fait, cette démonstration était dirigée contre Logan conseiller influent dont on n'avait pu obtenir la révocation. L'assemblée poussa les choses à toute extrémité, et elle lança un mandat d'arrêt contre lui. Mais le gouverneur, jaloux de son pouvoir, en refusa l'exécution en se fondant sur ce que cette assemblée n'avait d'autorité que sur ses propres membres et non sur d'autres, bien moins encore sur un membre du Conseil exécutif.

Penn était vivement affecté de cette turbulence et de cette ingratitude. Il menaça les colons de les abandonner, en leur reprochant leurs odieuses insinuations contre sa personne,

[1] Hildreth, 2e vol., p. 245.

leur tactique persistante pour augmenter ses charges, et leurs attaques inqualifiables contre le peu de pouvoir qui lui restait (1710). Alors, sous le poids de graves embarras pécuniaires, et découragé de l'insuccès de son entreprise, il entra en négociation avec la reine Anne, pour la cession de sa charte. Il y donnait son consentement moyennant douze mille livres sterling, et sous la réserve des propriétés qu'il possédait encore dans la province, ainsi que des rentes formant partie du prix des terres qu'il avait déjà aliénées. Sur ces simples pourparlers, il reçut un à compte de mille livres, mais une attaque de paralysie dont il fut atteint, l'empêcha de réaliser le traité projeté, quelque fût son intérêt de le mener à bonne fin, pour éteindre un emprunt extrêmement onéreux dont ses biens étaient grevés (1712)[1].

Dès 1709, les colonies se trouvèrent engagées dans une deuxième guerre avec le Canada. New-York, pays frontière le plus immédiatement exposé aux coups de l'ennemi, manquait de ressources militaires pour se tenir en bon état de défense. Il était nécessaire de faire appel à la coopération active des provinces voisines. Gookin, alors gouverneur de Pensylvanie, demanda à l'assemblée un secours de cent cinquante soldats; mais les Quakers qui y dominaient toujours, répondirent comme précédemment, par un refus motivé sur ce que leur conscience ne leur permettait pas de fournir des hommes appelés à s'entre-tuer. Quand les doctrines de secte pénètrent si avant dans le gouvernement politique, elles en arrêtent les rouages, et menacent l'État, de complications qu'on ne surmonte dans les moments critiques, que par la duplicité d'un côté, et par un revirement hypocrite de l'autre. L'assemblée crut faire un grand effort en allouant cinq cents livres, non pour la guerre, mais pour les besoins de la reine. Ce secours déguisé qui ne répondait en rien aux exigences de la situa-

[1] Hildreth, 2e vol., p. 246.

tion, fut hautement repoussé par le gouverneur, et il signifia en même temps, qu'il avait pour instruction toute particulière de refuser son approbation à aucune des lois qui lui seraient proposées, tant qu'il n'aurait point été fait droit à sa réquisition.

Cette factieuse opposition dirigée par Lloyd qui apportait dans les débats l'irritation d'un amour-propre froissé, et d'une inimitié personnelle contre Logan, ne pouvait entraver longtemps la marche des affaires. Penn, qui luttait contre la souffrance et la misère, crut devoir adresser des représentations à la colonie. Après un examen détaillé de sa situation et de tout le bien qu'il avait fait à la province, il s'attaquait au cœur des hommes de sa secte : son appel était très-touchant. Sa voix heureusement fut écoutée, et une nouvelle assemblée régla avec le gouverneur, quelques-uns des principaux points en litige. La dernière charte n'était plus suffisamment explicite sur la prérogative d'ajournement, on la concéda à la législature. Le pouvoir judiciaire fut établi par une loi, et comme compensation pour ces concessions, on accorda libéralement les fonds nécessaires aux besoins de l'État (1710). Enfin les représentants allouèrent comme témoignage de loyauté à la reine, un secours de deux mille livres à titre d'équivalent pour *leur part contributoire dans la levée d'hommes nécessaire à son service*[1]. Le Quaker arrivait ainsi à résipiscence, car jamais auparavant, il n'avait fait un pareil aveu.

Cet arrangement n'était point la paix, mais seulement un armistice. Les principaux ferments de discorde résidaient dans les taxes à imposer pour faire face à diverses charges qui, de leur nature, entraînaient des discussions passionnées. Outre les réquisitions pour le gouvernement anglais, il fallait pourvoir aux dépenses de l'administration de la province, et

[1] Gordon, p 161-162.

spécialement au traitement du gouverneur. L'assemblée se montrait souvent animée d'un esprit étroit, elle faisait trop sentir aux représentants de Penn, qu'ils étaient dans sa dépendance, et que tout subside, même leur traitement, leur serait refusé s'ils ne déféraient pas à ses désirs. Les gouverneurs généralement pauvres, étaient peu loyalement placés entre leur intérêt et leur devoir, surtout depuis le jour où l'on avait supprimé le veto du Propriétaire. Ceux qui se montraient fidèles à leur mandat et résistaient à d'injustes demandes, se trouvaient exposés à la détresse, faute d'allocation de leur traitement ; conduite peu digne de la part de la législature d'un pays en grand progrès, et redevable de sa prospérité à l'homme de bien qui avait consacré toutes ses lumières, toute son expérience, tout son dévouement et une grande partie de sa fortune au succès de la colonie !

L'influence du *Quakerisme* fut menacée un instant, par une de ces situations équivoques qui pesaient souvent sur les colonies dans leurs rapports avec l'Angleterre. En principe, les lois anglaises étaient applicables aux colonies, surtout celles destinées à maintenir l'autorité de la couronne et la suprématie de l'Église anglicane. Cependant on comprit que l'Amérique anglaise ne pouvait se peupler qu'avec les dissidents qui abandonnaient l'Europe, pour trouver un refuge dans le nouveau monde. On ferma les yeux sur les atteintes portées à cette suprématie, et même il arriva ce fait singulier que, dans la Nouvelle-Angleterre, le Puritanisme devint religion d'État, et que le culte anglican fut proscrit. C'est une des nombreuses anomalies qu'on rencontre dans plusieurs des institutions des colonies, et qui ont facilité leur développement, sans aucune secousse, résultat que la répression n'eut pu obtenir, au grand préjudice de l'Angleterre. Lorsque Penn créa sa province, il fut bien sous entendu que le *Quakerisme* y aurait pleine liberté sans intolérance, et que les colons de cette secte seraient reçus partout dans l'administration comme

devant la justice, avec dispense de serment, et sur une simple affirmation qui en tiendrait lieu. Cependant la persistance des Quakers à refuser des secours en hommes et en argent quand le besoin s'en faisait sentir, suggéra l'idée de leur rendre le serment obligatoire pour les contraindre à s'éloigner des affaires publiques. D'autres, moins timorés les remplaceraient et contribueraient, à l'exemple des autres provinces, à la défense du pays. Déjà il avait paru utile en 1710, de consacrer en termes exprès, la dispense du serment, mais la loi rendue à cet effet fut rapportée par la reine, et le *statu quo* resta maintenu. Gookin, qui avait eu le plus à se plaindre de l'attitude des assemblées, imagina en 1715, de rendre obligatoire en Pensylvanie ce statut du règne de Georges Ier applicable temporairement aux colonies aussi bien qu'à la Grande-Bretagne, et par lequel, tout Quaker était déclaré incapable de rendre témoignage dans les causes judiciaires ou criminelles, de siéger comme juré et de remplir aucun emploi public. Une longue et vive discussion s'ensuivit. Les cours de justice composées entièrement de Quakers, cessèrent de siéger, et la marche des affaires fut arrêtée. Mais les peuples ne vivent point dans l'immobilité, et les gouvernements qui l'oublient sont bientôt rappelés au sentiment de leur devoir. L'impassibilité du Quaker triompha de cet obstacle, non point que la mesure fut rapportée, mais on la laissa sommeiller à titre d'expédient, afin de permettre aux choses de reprendre leur cours. C'est en 1725 seulement, qu'un ordre du roi rendu en Conseil réintégra explicitement les membres de cette secte dans la faculté dont ils avaient toujours joui, d'affirmer sans serment. Penn, qui était Quaker, ne pouvait approuver son gouverneur de l'excès de zèle qu'il avait déployé contre ce scrupule de conscience ; il le révoqua et le remplaça par William Keith en 1717. Cette nomination fut le dernier acte important du fondateur de la Pensylvanie. En effet, depuis l'attaque de paralysie que Penn avait éprouvée

en 1712, ses facultés mentales allaient s'affaiblissant et le rendaient de plus en plus impropre au gouvernement. C'est dans cet état qu'il termina sa carrière le 30 juillet 1718 [1].

Avant d'aller plus loin, essayons quelques considérations sur la période que nous venons de parcourir.

Et d'abord, disons que Penn, en négociant à son profit la concession du gouvernement de la Pensylvanie, avait accepté des conditions qui attestent une grande inexpérience des hommes et des choses, et qui, si elles eussent été observées, auraient entravé, sinon arrêté la marche des affaires, et soulevé bientôt de sérieux mécontentements. En effet, la charte originaire tout en lui conférant une autorité souveraine, réservait à la couronne le pouvoir arbitraire de rapporter les lois qui seraient faites par les assemblées générales, même de reviser les décisions judiciaires, et de faire des règlements de commerce concernant la colonie. Comment concilier la marche d'un gouvernement populaire avec un pareil despotisme? C'était faire preuve de grande ingénuité que de croire à la soumission et à la longanimité du peuple dont les volontés bien débattues et acceptées par le Propriétaire, étaient exposées à un rejet, suivant le bon plaisir de la couronne. Il en était de même des décisions de justice qui se trouvaient dépouillées des garanties les plus élémentaires. D'un autre côté, Penn ne voulant pas résider dans la province, était obligé de déléguer son autorité à un gouverneur nommé par lui, mais qui devait concerter ses actes avec un *Conseil élu par le peuple*. Le pouvoir exécutif ainsi organisé était une déplorable combinaison, car l'action commune de deux agents ayant une origine toute différente, et des tendances opposées, devait être souvent paralysée, à moins que l'un des deux ne vînt à dominer l'autre, en détruisant l'économie de l'ensemble. Mais ce n'était pas tout : Penn se réservait pour lui

[1] Proud, 2e vol., p. 205.

absent, le veto sur toutes mesures législatives, même celles qui auraient déjà reçu l'approbation du gouverneur. Les spéculations philosophiques lorsqu'elles prennent trop de place dans l'ordonnance d'un gouvernement, courent risque d'être en opposition avec le génie d'un peuple, avec ses besoins, et de faire son malheur, au lieu de contribuer à son succès. C'est pour avoir trop cédé à des idées préconçues, que Penn arriva à trop affaiblir le pouvoir exécutif, et que ses efforts ultérieurs pour réparer cette première faute furent sans succès, et exposèrent son caractère à des soupçons blessants dont il se plaignit plus d'une fois très-amèrement. Telle fut la cause de ces remaniements continuels des lois organiques, faits en 1683, 1696, 1701 et partiellement encore dans la suite, de telle sorte qu'en quelques années seulement, le souverain et le fondateur de ce pays ne se trouva plus posséder qu'une autorité presque nominale.

Non contentes d'avoir réduit de beaucoup les prérogatives du Propriétaire, les assemblées visèrent à annuler un autre pouvoir important, quoiqu'il fût issu comme elles du suffrage populaire : je veux parler du Conseil auquel étaient dévolues des fonctions graves et multiples. Sous le prétexte de supprimer un rouage inutile, on l'annula subrepticement, et les législatures furent investies de l'initiative. La Pensylvanie agit en cela tout à l'opposé des autres colonies qui, débutant par une seule chambre, reconnurent la nécessité de deux corps délibérants.

Que de fautes en peu de temps ! fautes que Penn eût pu prévenir, au moins en partie, s'il se fût tenu au gouvernail et n'eût point abandonné ses institutions à elles-mêmes ! Lorsqu'il voulut enrayer le mouvement, il était trop tard ; il y avait au-dessus de lui un pouvoir omnipotent.

Une circonstance particulière abaissait l'autorité exécutive : la pénurie d'argent déterminait le Propriétaire à tous les sacrifices pour s'en procurer. Il en était de même du gou-

verneur que la détresse ou l'ambition amenait à complaire au pouvoir qui accordait les subsides. La chute est grande, des hauteurs philosophiques de la charte provinciale au trafic des concessions pour obtenir quelque monnaie !

Le droit de révision réservé à la couronne resta longtemps nominal. Cependant les lois étant devenues nombreuses, il s'agit de les condenser et de les soumettre à un ordre méthodique. Ce travail fut fait en 1713. C'est alors que la prérogative royale s'exerça et fit rapporter la plupart des lois passées en 1709, 1710 et 1712. De ce nombre étaient celles relatives à l'organisation judiciaire, à la fixation des traitements, et surtout celles qui prohibaient l'importation des esclaves nègres et indiens. Le refus de sanction de quelques-unes de ces lois s'explique surtout par l'intérêt qu'avait l'Angleterre à conserver son monopole commercial. Pour d'autres, par exemple pour celles ayant trait au système judiciaire, il se peut que Penn lui-même soit intervenu pour appeler à son aide le concours royal, et qu'il ait réussi à l'obtenir.

Le *quakerisme* prédominant dans l'État se fit sentir dans plus d'une occasion et d'une manière fâcheuse, comme cela arrive toujours lorsque l'esprit de secte s'impose au pouvoir séculier. Penn croyait avoir prévu cette difficulté en proclamant la liberté pour tous les cultes chrétiens, mais il n'avait aucun pressentiment d'un schisme où une majorité compacte ferait une loi dure à la minorité. Il ne se doutait guère non plus, que l'on invoquerait un jour les doctrines de la secte, pour refuser des subsides de guerre destinés à repousser l'ennemi commun. Cependant on avait tout à craindre de l'Angleterre dont on heurtait les intérêts, et l'on ne pouvait sans danger, prolonger ces résistances. Aussi arriva-t-il que les Quakers admirent des capitulations de conscience qu'ils reprochaient si amèrement à d'autres, et accordèrent des subsides, avec une affectation détournée et hypocrite qui ne trompait personne.

Étaient-ils plus éclairés que les autres protestants de cette époque? Non, car ils se montrèrent sujets aux mêmes superstitions. On trouve dans les archives de la province, à la date de 1684, une poursuite judiciaire pour sorcellerie, et Penn lui-même présidait le procès. Après les débats, le jury déclara l'accusé *coupable d'avoir la réputation de sorcier*, mais non coupable sur les chefs à lui reprochés[1]. Le verdict fut donc en faveur de l'accusé, pour insuffisance seulement des charges de la poursuite.

Avant la mort de Penn, les catholiques malgré la charte, étaient plutôt tolérés que protégés. Les Quakers, comme les autres protestants, les avaient en exécration, et se seraient volontiers autorisés des lois anglaises qui proscrivaient l'exercice public de ce culte. Le préjugé contre eux était tel, qu'il courbait sous son joug Penn lui-même qui ne les recevait qu'avec répugnance. D'après les archives du Conseil provincial, l'on redoutait extrêmement l'influence de leurs missionnaires, et l'on croyait la sûreté publique intéressée à leur emprisonnement[2]. Les partisans de ce chef des Quakers pourront-ils dire que c'était de la tolérance et surtout de la justice? On verra plus tard les efforts faits pour supprimer le culte catholique lui-même, quoiqu'il ne concernât qu'une poignée d'hommes de cette communion!

A la mort de Penn, il n'existait encore qu'un très-petit nombre d'écoles dans la colonie, et cependant elle était très-prospère! Comment donc dans un gouvernement créé sur des bases philosophiques, laissait-on l'instruction publique si pauvrement dotée, et si inférieure à ce beau système du Massachusetts? Comment, pendant un espace de trente-sept ans depuis la fondation, Penn se préoccupa-t-il si peu d'une base tellement intéressante pour le pays, et qu'il déclarait lui-même tout-à-fait essentielle, dans le préambule de sa constitution?

[1] Gordon, p. 82.
[2] Le même, p. 570.

On a prétendu en trouver la cause dans la variété des origines de population, et dans la difficulté de créer des écoles communes pour les divers idiomes. Est-ce bien là une sérieuse justification? La grande masse de la population de la Pensylvanie à cette époque, se composait d'Anglais, d'Écossais et d'Irlandais parlant une seule et même langue ; plus, d'Allemands qui, de leur côté, étaient unis par le même lien. Il n'y avait point là d'obstacles sérieux : on pouvait aisément créer des écoles communes pour chaque groupe, suivant son origine et son langage. Classer deux idiomes n'était pas chose difficile, encore moins impossible. Il faut plutôt attribuer l'absence de sollicitude pour l'enseignement public, à ces démêlés sans fin, sur des questions de prérogatives et qui pis est, à propos de débats pécuniaires, qui détournèrent l'attention, d'un but plus élevé. Penn eut le grand tort, après avoir esquissé son édifice, de laisser le soin de la structure à des mains étrangères, sans se préoccuper beaucoup de l'achèvement. Il frappa l'attention de l'Europe par son programme, et cet effet produit, il abandonna son œuvre à elle-même, au lieu de la féconder en vivant au milieu des colons. Cette existence était trop modeste pour lui, il aurait cru disparaître de la scène du monde. Malheureusement, il préféra le séjour de la cour d'Angleterre où il pensait pouvoir jouer un plus grand rôle, et où il perdit au contraire tout son prestige. Il oublia qu'en agissant ainsi, il reniait ses principes et accréditait le reproche de duplicité qui ne lui a point été épargné, car il s'attacha par d'étroits liens, au gouvernement le plus impopulaire d'Angleterre, dont les pratiques étaient précisément tout l'opposé des doctrines qu'il avait formulées dans la charte de Pensylvanie.

On a cherché à comparer Penn à lord Baltimore fondateur du Maryland, pour assurer au premier une supériorité qui ne me semble pas justifiée. L'un et l'autre eurent des mérites distincts, et si lord Baltimore est resté plus dans l'ombre, en

Europe au moins, il ne faut l'attribuer qu'à sa profession de catholicisme qui était fort peu du goût des philosophes et des écrivains du dix-huitième siècle; tandis que Penn, en sa qualité de protestant et de Quaker, fut exalté par les Encyclopédistes et surtout par Voltaire qui, comme je l'ai dit plus haut, se montre bien étranger aux faits historiques du Nouveau-Monde. Essayons le parallèle, non pour flatter ni pour dénigrer, mais dans le but de faire à chacun la part qui lui est légitimement due. Disons d'abord que la comparaison qu'on a établie, pèche par un côté important : lord Baltimore qui obtint du roi Jacques I[er], la charte fort libérale dont j'ai esquissé (titre III, chapitre XIII), les dispositions principales, ne survécut presque point à l'octroi qui lui en fut fait, et c'est à l'œuvre seulement, qu'on voit le mérite de l'homme d'État. Il faudrait donc comparer Penn non pas seulement avec le lord catholique premier du nom, mais encore avec Cécil Calvert son fils deuxième lord Baltimore qui, d'abord et pendant longtemps, fit fonctionner les institutions du Maryland. On voit déjà tout ce que ce parallèle a de défectueux. Cependant abordons ce terrain, ne fût-ce que pour redresser une fois de plus, les idées fausses qu'on multiplie pour ainsi dire à plaisir dans l'histoire.

Le premier lord Baltimore, de protestant qu'il était, se convertit au catholicisme, non dans un intérêt d'ambition, mais par l'entraînement de ses convictions, avec la pensée toute charitable de venir en aide et de créer un refuge à ses nouveaux coréligionnaires qui étaient alors l'objet d'une haine violente en Angleterre. Dans ce but, il résigna volontairement toutes ses fonctions publiques, notamment celle de membre du Conseil privé du roi. Jamais conversion ne se fit dans des conditions plus honorables.

Penn appartenait à l'Église établie d'Angleterre, et par conviction aussi, il devint Quaker; mais jeune encore, il n'avait aucun emploi public, et il n'eut à faire à ses convictions

aucun sacrifice de situation. S'il fut poursuivi par la suite, on peut dire qu'il courut au devant de la persécution par ses prédications ardentes et ses publications peu mesurées. En recherchant plus tard, les faveurs de la cour et en bravant l'opinion qui l'accusait d'hypocrisie, n'y a-t-il pas lieu de douter qu'il fut capable de l'abnégation qui porta lord Baltimore à résigner ses hautes fonctions, pour être plus libre dans l'exercice de sa religion ?

La charte du Maryland formulée par le concessionnaire lui-même, selon toute apparence, enlevait à la couronne le droit précieux d'imposer aucune taxe directement ou indirectement sur la colonie ; ce qui dénotait un grand coup d'œil chez l'homme qui entrevoyait déjà le moment ou l'Angleterre voudrait pressurer ses possessions d'Amérique (1633).

Aucune clause de cette nature n'existe dans la charte de Penn, tout au contraire : la couronne se réserve le droit de révision et d'annulation de toutes les lois qui seraient faites dans la province. On ne peut lui faire aucun reproche pour ces conditions, il dut les subir ; mais pour les colons, c'était une infériorité de condition vis-à-vis de ceux du Maryland.

La liberté de conscience fut consacrée par ces deux fondateurs, mais ce fut lord Baltimore qui, le premier, inaugura ce principe, *près d'un demi-siècle* auparavant. Les dates sont importantes à consulter dans la considération des événements historiques, et celle-ci est de la plus haute gravité ! Faut-il ajouter que cette tolérance en Pensylvanie, eut des défaillances même du vivant de Penn, comme je l'ai dit plus haut.

Dans le Maryland au contraire, la liberté religieuse ne cesse d'être une vérité que lors de l'avénement des protestants au pouvoir, et par conséquent, après la perte de l'autorité gouvernementale par lord Cecil Baltimore.

Dans le Maryland, le Conseil ou chambre haute était nommé par le lord-Propriétaire, tandis qu'en Pensylvanie, le Conseil

qui était investi d'autres attributions, était élu par le peuple. Il semble qu'il y eut là un avantage en faveur des institutions de Penn, mais les combinaisons gouvernementales de ce dernier montrèrent bientôt leurs défectuosités. J'ai déjà signalé combien l'origine et les attributions de ce Conseil étaient un embarras pour tous, c'est ce qui en détermina la suppression, longtemps avant la mort de Penn. Quant au pouvoir législatif de Pensylvanie, composé d'une seule chambre, il était certainement inférieur à la combinaison des deux chambres adoptées dans le Maryland.

M. E. Laboulaye a prétendu que « tandis que lord Baltimore avait le choix des magistrats et des moindres fonctionnaires, Penn ne pouvait élire ni un juge ni un constable. » Il a dit plus : il a soutenu que « lord Baltimore jouissait d'une taxe sur l'exportation du tabac, tandis que Penn refusa un semblable revenu qui lui fut offert dès l'origine, », ce qui, suivant l'honorable professeur, constitue une véritable magnanimité [1]. Il est toujours regrettable d'avoir à dissiper une illusion à l'égard d'un grand homme, mais les faits vrais ont un droit supérieur à toute autre considération. Or j'ai établi sur des textes que M. Laboulaye n'a point consultés, 1° que Penn avait réservé pour lui seul, *sa vie durant*, le droit d'ériger les cours de justice, et de nommer les juges et fonctionnaires. 2° Que loin de repousser les taxes créées en sa faveur, il en avait plusieurs fois réclamé le payement avec insistance; et c'est malgré lui, au moyen d'une collusion avec les chefs quakers, que Lloyd alors son représentant, renonça à ces taxes. La correspondance de Penn ne laisse aucun doute à ce sujet. Dans une lettre par lui écrite à Logan le 14 juillet 1705, et qui a été conservée, il compare sa position avec celle de lord Baltimore, et après avoir exhalé ses plaintes contre les manières ténébreuses de Lloyd, il regrette amèrement les

[1] *Histoire politique des États-Unis*, 1er vol., p. 357.

taxes qu'on lui a *enlevées*, et qui le placent dans une condition bien inférieure à son voisin [1]. On voit donc que cette fois encore, M. Laboulaye s'est laissé entraîner par ses préférences pour le protestantisme, et qu'il a supposé des faits qui sont en opposition avec l'histoire, et lui font manquer de justice envers lord Baltimore.

Mais là, où Penn eut une véritable supériorité sur ce dernier, c'est dans l'établissement de ses lois criminelles qui sont animées d'un souffle vraiment chrétien, et ont une grande portée philosophique. Elles lui assurent un titre incontestable à l'admiration de la postérité. Mais rien n'indique que dans la pratique, la justice du Maryland ne se soit pas inspirée du caractère paternel de ses fondateurs.

Résumons-nous en disant : que Penn et les deux premiers lords Baltimore eurent chacun des qualités éminentes, et furent pénétrés d'un grand amour de l'humanité. Leurs gouvernements, quoique moins populaires dans la forme, que ceux de la Nouvelle-Angleterre, étaient en réalité bien plus démocratiques que ceux-ci, et surtout empreints d'une douceur et d'une tolérance longtemps inconnues dans cette dernière région. Aussi est-il surprenant que M. de Tocqueville n'ait pas dit un mot du Maryland et de la Pensylvanie, tandis qu'il réservait toute son admiration pour la Nouvelle-Angleterre qui la justifiait bien peu!

Section VIII

COUR D'ÉQUITÉ. — MILICE. — MODIFICATIONS AUX LOIS CRIMINELLES. SÉPARATION DES BAS-COMTÉS.

La succession de Penn fut l'objet d'un litige entre sa veuve et les enfants de son premier mariage, mais les deux parties convinrent, sans rien préjuger sur le mérite de leurs prétentions respectives, de confirmer le choix fait par Penn, de

[1] Gordon, *appendix*, p. 608. Lettre du 14 juillet 1705.

William Keith, pour gouverner en leur nom collectif la Pensylvanie et les bas comtés de la Delaware. Cet agent qui était d'un caractère souple, et avait en vue principalement l'obtention d'un traitement élevé, se montra très-docile aux vœux, même aux préjugés de l'assemblée. Cette condescendance intéressée qui manquait de dignité, lui valut la confiance de ce corps politique, et il en sut faire profiter les représentants de Penn. C'est ainsi qu'il parvint habilement à faire réaliser deux mesures auxquelles ses prédécesseurs attachaient beaucoup de prix, et qui leur furent invariablement refusées. La première consistait dans la création d'une cour d'équité dont il fut nommé chancelier; la deuxième concernait l'organisation d'une milice, à l'aide d'engagements volontaires seulement (1720)[1].

La création d'une force militaire était un signalé succès, car c'était la première fois qu'une assemblée de Quakers se prêtait à une combinaison de cette nature, dont la proposition les eût mis précédemment dans un grand émoi; mais ce fait ne devait pas créer un précédent.

Quant à la cour d'équité ou de chancellerie, ce nouveau rouage était considéré presque nécessaire pour donner de l'uniformité à la jurisprudence, sur des matières qui sortaient du domaine de la *Common-Law*, et où régnait beaucoup d'arbitraire. Enlever ces sortes d'affaires aux cours ordinaires qui décidaient en sens contraire faute d'une loi régulatrice, pouvait être considéré comme un bienfait malgré l'omnipotence laissée pour ainsi dire à un seul homme, à l'instar de l'Angleterre. Il ne fallait rien moins que la confiance personnelle qu'inspirait Keith, pour qu'on l'investit d'un pouvoir discrétionnaire aussi complet.

Là ne se borna point l'influence de ce gouverneur. On a vu que Gookin ayant rendu le serment obligatoire dans la co-

[1] Gordon, p. 185.

lonie, le cours de la justice criminelle se trouvait suspendu. C'est ainsi que deux individus accusés de meurtre, restèrent trois ans en prison, faute de juges et de témoins. Keith devenu gouverneur affranchit les Quakers de ces entraves. Les tribunaux reprirent leurs séances, et la justice régulière, procédant d'après les anciens errements, condamna à mort les deux meurtriers qui attendaient impatiemment leur jugement ; l'exécution s'ensuivit sans empêchement. Cependant les adversaires des Quakers ne tardèrent point à dénoncer au roi cette violation de la loi anglaise. Une panique s'empara de toute la secte qui craignait un redoublement de rigueurs et la perte définitive de ses immunités. Elle prêta aisément l'oreille à un moyen d'accommodement que lui proposa le gouverneur sans trop de scrupules pour le sacrifice qui lui était demandé. Keith leur persuada que le meilleur moyen de se concilier la bienveillance royale, serait d'adopter la loi criminelle d'Angleterre qui avait pour elle l'expérience des siècles, et de la substituer à celle imaginée par Penn. Ce changement radical s'opéra en effet, par un acte de l'assemblée générale de l'année 1718. Ainsi la peine de mort allait être appliquée au crime de haute trahison, à la fabrication de fausse monnaie, au vol de nuit avec effraction, au rapt, à la mutilation, à toutes blessures entraînant la mort, à la sorcellerie, à l'incendie avec préméditation, etc., etc. Ce régime cruel et sanguinaire eût indigné l'âme généreuse du fondateur dont on bouleversait l'édifice, et l'on put voir par ce seul fait, combien il était supérieur à la secte à laquelle il appartenait. Mais loin de revenir sur cette grave mesure, une autre assemblée ajouta plus tard à la nomenclature des crimes capitaux : la contre-façon, et l'émission de billets de crédit. On ne pouvait guère aller plus loin. Cet état de choses subsista jusqu'après la révolution américaine[1].

[1] Gordon, p. 568.

Fier de sa popularité, Keith croyait pouvoir s'affranchir des conditions mises à l'exécution de son mandat, et il résolut de secouer le joug du Conseil dont il dédaignait les avis. Cependant les héritiers Penn ne voulurent point tolérer un acte d'insubordination qui pouvait mettre leurs droits en péril. On lui rappela ses engagements mais en vain : il brava les remontrances et provoqua ainsi sa révocation qui eut lieu en 1726. Son passage à l'opposition était certaine, comme cela arriva déjà pour le gouverneur Lloyd ; mais son influence à l'assemblée où il se fit nommer député fut de courte durée. Il avait perdu le prestige de son rôle, et ici comme toujours, à moins d'un mérite exceptionnel, les corps délibérants ne subissent pas longtemps les influences individuelles.

Il est juste de dire, en faveur de Keith, qu'il rendit dès l'abord (1717), un véritable service en obtenant à force de soins et d'habileté, de l'assemblée générale des comtés de la Delaware alors réunie à New-Castle, une adresse au roi, pour réclamer le précédent gouvernement de Penn, contre lequel elle avait protesté quelque temps auparavant. Cette adresse maintenait la désunion entre ces comtés et la Pensylvanie, mais elle admettait le principe de ce gouvernement unique en faveur de Penn[1].

Ces comtés, qui furent rendus à eux-mêmes par cette séparation, vivaient par le travail dans une grande tranquillité qui contraste avec l'agitation législative presque permanente de la Pensylvanie. Les historiens américains ne signalent aucun fait important applicable à ce petit pays détaché. Je n'en dirai rien de plus.

[1] Gordon, p. 181.

Section IX

ORIGINE DES POPULATIONS. — NATURALISATION. — CONVICTS.
RACES DE COULEUR.

Il convient de rechercher maintenant de quels éléments de population se composait la Pensylvanie, et la condition faite aux immigrants, dans la première moitié du dix-huitième siècle.

Dans cette province, comme dans la plupart des autres colonies, l'immigration des Européens est favorisée à l'origine, de plusieurs manières : on leur fait des concessions de terres à des conditions modérées, souvent presque nominales. La naturalisation leur est promptement accordée. Ils sont exempts de taxes pendant un certain temps, et la liberté religieuse figure sur tous les programmes. On s'intéresse avant tout, au peuplement de ces contrées, quoique les émigrants qui se présentent soient de nature variée, souvent même fort différents les uns des autres ; on compte sur l'avenir pour en opérer la fusion et en faire un tout homogène. Mais au fur et à mesure que cette population s'assied et arrive à un degré d'accroissement satisfaisant, la colonie songe à sa conservation d'une manière étroite et jalouse. Elle perd de vue son origine, et n'accueille les nouveaux venus qu'avec infiniment de réserve, même avec des conditions peu libérales, quoiqu'ils ne diffèrent point des premiers fondateurs. Déjà la patrie s'est faite : les nouveaux venus ne sont que des étrangers. On se dirige alors par une espèce de loi de salut public bien ou mal entendue, qui porte de graves atteintes au pacte primitif. Ainsi, le manifeste politique qui a fait la fortune philantropique de Penn, devient dans l'exécution, ce que sont beaucoup de programmes, c'est-à-dire lettre morte ou à peu près. On en a déjà vu des exemples, j'en vais donner d'autres tout à l'heure.

Parmi les émigrants qui concoururent à former le premier noyau de la province, se trouvaient des Anglais, des habitants du pays de Galles, qu'on appelait alors les *anciens Bretons*, appartenant presque tous à la secte des Quakers. Ils s'établissent principalement sur les bords du Schuylkill, et un peu plus tard, au centre des montagnes de la chaîne des Alléghanies[1].

Après les Anglais, les Allemands forment la plus abondante pépinière de la colonie. De 1681 à 1684, on en voit arriver un certain nombre, sectateurs pour la plupart de Simon Mennon, et ils fondent près de Philadelphie, la ville de Germantown, ainsi appelée pour conserver l'origine des premiers habitants.

En 1707, des Mennonites de Suisse et du sud de l'Allemagne créent cette partie de la province appelée aujourd'hui le comté de Lancastre. Depuis lors, l'émigration allemande a une marche continue vers cette région, comme si l'Amérique était centralisée pour elle dans la Pensylvanie. La cause de cette préférence peut être attribuée aux voyages que Penn fit en Allemagne avant l'obtention de sa charte, et pendant lesquels il exposa son système de gouvernement. Il acquit ainsi la sympathie de tous les Allemands que le malheur des temps forçait à émigrer. On signale notamment les émigrations qui eurent lieu en 1709, 1721, 1730, 1732 et 1749. L'afflux des émigrants de cette origine était tel, qu'en 1772 ils formaient à peu près le tiers de la population totale qu'on évaluait alors à trois cent mille âmes[2]. Ces Allemands appartenaient à diverses sectes dont les principales étaient luthérienne, morave et mennonite. Parmi eux aussi se trouvait un petit nombre seulement de catholiques.

Les Écossais et les Irlandais d'origine anglo-saxonne contribuèrent pour une large part au peuplement de la province. Dès

[1] Proud, 1er vol., p. 221.
[2] Le même, p. 273.

le commencement du dix-huitième siècle, ils arrivaient en grand nombre, et l'on ne compta pas moins de six mille Irlandais débarquant en 1729. Postérieurement jusque vers le milieu du siècle, l'émigration de ce pays amena en moyenne environ douze mille individus par année : ils peuplèrent principalement l'Est et le centre de la province. C'est à eux que le comté de Cumberland doit naissance : ils y abondèrent[1].

Toutefois il convient de remarquer que ces immigrants ne restèrent pas tous dans la Pensylvanie : partie d'entre eux se répandirent dans les provinces voisines, mais la plupart restèrent fixés au sol où ils avaient pris terre et qui contribua à leur fortune.

Dans le premier tiers du dix-huitième siècle, la crainte dominante des Quakers était de voir la colonie envahie par ceux qu'on appelait les *étrangers*. Déjà l'immigration des Palatins était nombreuse et elle promettait de s'accroître notablement. On prétendait que le rigoureux hiver de 1709 avait chassé des bords du Rhin trente mille Allemands qui avaient pris refuge d'abord en Angleterre, et de là s'étaient dirigés en grande partie, en Amérique. Cette masse compacte faisait ombrage non-seulement aux Quakers, mais encore à la métropole elle-même qui croyait déjà voir la Pensylvanie au pouvoir d'hommes n'ayant aucune affinité avec la race anglo-saxonne. Les faits les plus simples semblaient être des indices de gravité réelle : on remarquait que les Allemands ne faisaient aucun effort pour apprendre la langue anglaise; loin de là, ils se cantonnaient dans des localités distinctes où ils vivaient entre eux, presque sans contact avec les autres colons. Mais comment leur en faire un grief? Quoi de plus naturel pour de malheureux émigrants, que de conserver le plus longtemps possible, la langue de leurs pères, dernier anneau qui les rattache à leur berceau? Quoi de plus respectable que cette

[1] Baird, p. 151.

fraternité étroite entre les membres persécutés d'une même secte, presque d'une même famille, qui ont besoin de s'épancher pour se donner de mutuelles consolations? Les mœurs, les coutumes, le caractère particulier de chaque peuple ne forment-ils point une suffisante barrière pour arrêter longtemps la fusion des races, sans qu'il résulte nécessairement de ces différences, des rivalités redoutables? En faisant abstraction de ces injustes appréhensions, qu'avait-on à reprocher sérieusement à ces colons? Rien absolument. Un rapport fait à l'assemblée générale, en 1729, témoignait au contraire de la bonne conduite des Allemands : ils payaient les taxes sans murmurer, vivaient avec frugalité du produit de leur travail, et se montraient tout à la fois religieux et zélés pour la chose publique [1].

Ces considérations qui pouvaient calmer les inquiétudes en ce qui concernait les immigrants acclimatés, laissaient place à de grandes appréhensions pour l'avenir. Dès 1721, la naturalisation rencontre de sérieuses difficultés. Bon nombre d'Allemands qui avaient résidé depuis longtemps en Pensylvanie, adressèrent une pétition à l'assemblée générale pour être admis à la jouissance des droits de citoyen. L'examen de cette requête fut ajourné indéfiniment. Mais en 1724, on passa un bill dont l'objet était d'accueillir la demande des pétitionnaires, à la charge par eux de justifier d'un certificat du juge de paix, attestant la valeur de leurs propriétés et la nature de la religion qu'ils professaient. Cette résolution violait deux principes servant de base à la charte : l'égalité entre les *freemen*, et la liberté religieuse pour tous les chrétiens. Il est juste de dire que le gouverneur refusa sa sanction à cet acte arbitraire. Mais ce refus ne préjugeait rien sur le fond de la pétition, et telle est la force des préjugés de race et de secte, qu'il s'écoula un longtemps avant que justice fût faite.

[1] Gordon, p. 208.

L'intolérance existait toujours à l'état latent; tout prétexte un peu plausible l'eût fait se produire au grand jour. Le respect humain bien plus que l'idée de liberté la contenait, et le déni de justice dont les Allemands étaient victimes en est la meilleure preuve. Cet état d'incapacité politique prolongé explique comment les Quakers, qui n'avaient plus peut-être l'avantage du nombre, vers le milieu du dix-huitième siècle, n'en conservèrent pas moins la prépondérance politique.

Dès l'abord, Penn avait établi quelques règles de naturalisation qui étaient déjà rapportées en 1705. De cette époque à 1740, on ne trouve plus de dispositions générales sur ce point. L'assemblée qui était omnipotente, accordait ou refusait cette faveur par des actes individuels. Mais en 1740, comme je l'ai dit ailleurs, le parlement anglais jugea nécessaire de réglementer cette matière d'une manière uniforme pour toutes ses possessions d'outre-mer. Il ordonna qu'à l'avenir, tout immigrant né hors des domaines soumis à l'allégeance du roi, aurait droit à tous les priviléges de sujet anglais, après un séjour de sept années, pourvu que préalablement, le postulant prêtât serment de fidélité à la couronne, serment qui serait converti en une simple affirmation équivalente s'il était Quaker; et à condition aussi de faire profession de christianisme devant un juge de la colonie.

Les difficultés que rencontra longtemps la naturalisation étaient impuissantes à arrêter le flot toujours grossissant de l'émigration. Des craintes exagérées inspirèrent une politique malhabile qui se flattait, bien à tort, de créer une digue assez forte contre tout envahissement nouveau. C'est ainsi que l'assemblée générale, dans sa session de 1729, se résolut à frapper d'une taxe de quarante shillings, l'importation de tout étranger qui viendrait s'établir dans la province. Ces dispositions n'empêchèrent point, ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'arrivée successive de nombreux Allemands qui devinrent pour le pays une excellente acquisition, surtout

au point de vue agricole. Avec le temps, cette phalange teutonique pesa dans la balance, elle fournit une partie notable des propriétaires fonciers et des électeurs avec lesquels il fallut compter. C'est ce qui détermina la législature de 1740 à édicter certaines dispositions dont l'objet était de se concilier les colons de cette race. Il ne paraît point qu'ils aient abusé de cette situation particulière, car l'assemblée de 1774 formée presque à la veille de la révolution américaine, comptait dans son sein beaucoup de Quakers qui avaient su sans doute, leur inspirer assez de confiance pour en faire leurs représentants. Il semble au surplus qu'il y ait entre l'Allemand et le Quaker anglais des affinités qu'on trouverait difficilement, à un égal degré, chez des individus d'autre race. C'est la raison sans doute, pour laquelle on voit plus d'homogénéité de caractère dans la population de Pensylvanie, que dans celle des autres États où des éléments variés d'autre nature, ont formé le noyau primitif.

Parmi les émigrants de tous pays se trouvaient des serviteurs engagés (*indented servants*), puis, des *convicts* venant d'Angleterre. Tous devenaient libres : les premiers, à l'expiration du terme de leur engagement; les deuxièmes, à l'époque fixée pour la cessation de leur peine. Les uns et les autres entraient alors dans la vie civile, et s'élevaient quelquefois aux situations les plus éminentes. Cependant les habitants répugnaient à recevoir cette sorte d'émigrants, surtout les *convicts;* on ne voulait point qu'ils fissent souche dans la colonie, et ici comme dans le Maryland, on passa des lois pour en interdire l'importation. Déjà un bill sur ce sujet fut préparé par le Conseil colonial en 1682, mais le mal n'était point encore jugé assez sérieux pour amener une résolution complète. En 1722 seulement, on frappa d'un droit de cinq livres sterling l'importation de tout *convict* appelé à rester dans la province. C'était là plutôt encore une démonstration qu'un acte d'autorité réelle. Cette sorte d'émigrants

continua à arriver là, comme dans la Virginie, comme dans le Maryland. Une nouvelle loi sur cette matière, publiée en 1736 et destinée à corroborer celle antérieure, eut le même insuccès. Il n'en pouvait être autrement, car comment résister ouvertement aux ordres de la métropole qui voulait chasser de son sein les *convicts*, et jugeait les colonies d'Amérique, le lieu le plus propre à les recevoir?

On manque de documents assez précis pour établir, comme cela a été fait pour le Maryland, dans quelle proportion approximative cette nature d'individus entra dans la masse. Il faut cependant que le nombre s'en soit assez accru, pour qu'à trois reprises différentes, le Conseil d'abord, puis l'assemblée, en aient fait l'objet de leurs délibérations.

Les nègres furent aussi l'un des éléments notables de la population. On les reçut dès le principe, comme esclaves, sous le prétexte hypocrite de la nécessité d'en faire des chrétiens; mais tous ne s'accommodaient pas de cette transaction de conscience, et les protestations ne se firent pas longtemps attendre. C'est ainsi que en 1688, des Allemands de Germantown rédigèrent une pétition contre l'esclavage et contre le commerce d'esclaves, en tant que réprouvés par la religion. La même manifestation se renouvela sans beaucoup de succès en 1696. L'Angleterre s'était fort intéressée dans ce commerce, et tous les gens vivant de ce trafic dans la colonie, cherchaient à le faire prévaloir. Cependant un contre-courant d'idées luttait constamment pour le décourager. Des actes de l'assemblée, passés en 1705, 1710, 1712, 1761, 1768 et 1773 frappèrent des droits assez élevés sur cette nature de marchandise; mais soit que les profits fussent très-élevés, soit que la fraude eût des auxiliaires efficaces, l'importation n'en continuait pas moins. Il est à remarquer que la plupart de ceux qui voulaient l'arrêter, n'étaient pas mus par un vrai sentiment d'humanité, mais par la crainte du danger d'une insurrection de nègres, et du massacre des blancs; du moins

tel est l'un des motifs de la loi de 1712 rappelée plus haut [1].

Penn, bien persuadé de l'inutilité des efforts faits pour rendre efficace la prohibition, chercha à améliorer le sort des esclaves. Il proposa, comme on l'a déjà vu, une loi destinée à régulariser l'union des nègres, mais l'assemblée quoique composée de Quakers, préféra maintenir une honteuse promiscuité qui paraissait mieux satisfaire leurs intérêts. On voit donc que les sectes savaient faire fléchir leurs principes, même dans les circonstances où ils auraient dû conserver davantage leur empire!

Les nègres n'étaient pas les seuls esclaves existants dans la colonie. On avait réduit à cet état misérable les Indiens qui étaient aussi l'objet d'un trafic assez actif. J'en parlerai dans le chapitre suivant qui rendra compte des rapports établis entre les races blanche et rouge.

Section X

SECTES VARIÉES. — ÉCOLES. — ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ.
AGRICULTURE. — COMMERCE.

Quant aux sectes qui se partageaient la province, on comptait entre autres, les Quakers, les Épiscopaux, les Luthériens, les Presbytériens, les Indépendants, les Calvinistes, les Moraves, les Catholiques, les Juifs, etc. Tout ce qui n'était pas protestant ne formait que d'imperceptibles minorités. Mais si peu considérables que fussent les Catholiques, on avait peine à souffrir l'exercice public de leur culte. Vers 1733, ils bâtirent une chapelle à Philadelphie, et un prêtre célébrait pour eux le service divin. Mais le Conseil provincial ne tarda pas à s'émouvoir de cette nouveauté, et le gouverneur Gordon proposa de supprimer ces cérémonies publiques, comme étant contraires à un statut de Guillaume III. Cependant les Catholiques invoquèrent la charte provinciale qui, pour eux,

[1] Gordon, p. 555.

était supérieure aux lois d'Angleterre. On en référa à la famille Penn, et d'après ses instructions, le gouverneur les laissa pratiquer leur culte en liberté. La chapelle de Philadelphie était, vers le milieu du dix-huitième siècle et jusqu'à la révolution américaine, la seule de cette communion qui fût tolérée dans les colonies anglaises[1]. Les Catholiques prirent plus de consistance par la suite, au moyen des immigrations d'Allemands de cette croyance, qui graduellement vinrent grossir leur nombre et leur donner quelque importance.

Les Quakers furent d'abord les plus nombreux en Pensylvanie. Les Épiscopaux qui l'étaient moins, gagnèrent du terrain, notamment par les conversions auxquelles donna lieu le schisme créé par George Keith qui se fit ministre de cette secte. Mais les Presbytériens et les Calvinistes allemands et hollandais l'emportèrent de beaucoup ensuite par le nombre, car plusieurs des comtés du fond de la province n'étaient peuplés pour ainsi dire que d'individus appartenant à ces deux sectes. De grandes masses de Presbytériens d'origine anglo-saxonne vinrent du nord de l'Irlande : courageux et persévérants dans le maintien de leurs croyances, ils firent une vive opposition à Franklin et aux Quakers, lorsque ceux-ci voulurent remplacer le gouvernement des héritiers de Penn par celui de la royauté[2].

Je n'entrerai dans aucun détail à l'égard des autres sectes qui étaient trop faibles pour peser de quelque poids sur la marche des affaires. Toutefois il est bon de constater qu'à l'exception des Quakers, des Épiscopaux et des Presbytériens, qui étaient généralement de race anglo-saxonne, les autres dissidents se rattachaient plus ou moins à la race purement teutonique.

[1] Hildreth, 2e vol., p. 343.
[2] Gordon, p. 571.

Si les Quakers exerçaient une influence marquée en politique, voyons ce qu'elle était dans la vie civile.

Jusqu'à la mort de Penn, malgré le succès croissant de la colonie, il existait encore bien peu d'écoles, et elles ne s'occupaient guère que d'instruction primaire. En 1749, on érigea à Philadelphie un établissement appelé Académie et École de charité, dont les études ne dépassaient guère le niveau ordinaire. Mais en 1755, on réunit dans une seule et même charte d'incorporation tout à la fois cette école et un collége pour des études plus élevées.

Ce n'est qu'en 1764, qu'on jeta les fondements de l'école de médecine de Philadelphie, devenue si célèbre par le mérite des professeurs qui y furent attachés.

Les établissements de charité proprement dits n'étaient pas mis en oubli. Dès 1705, on ouvrit un hôpital devenu nécessaire par l'affluence des immigrants dans le nombre desquels se trouvaient des pauvres, des infirmes, et tous ceux qui, dans un passage pénible où ils étaient entassés pêle-mêle, et souvent avec une nourriture insuffisante, contractaient à bord, des maladies qui requéraient des soins attentifs lors de l'arrivée des bâtiments.

En 1751, on créa un hôpital spécial pour les aliénés, sans parler des prisons qui avaient en vue beaucoup moins le châtiment du coupable, que sa régénération.

Mais de toutes ces créations, l'instruction publique fut la branche la moins féconde en heureux résultats. On a accusé les Quakers, à tort sans doute, d'être hostiles au développement de l'instruction ; et on a rapporté à cette cause, le peu d'expansion des lumières dans la période coloniale. Peut-être serait-il plus équitable d'en rechercher ailleurs les véritables motifs. D'une part, en créant des écoles de charité qualifiées telles, on éloignait les enfants des classes aisées, même de la classe inférieure, qui pouvaient répugner à se trouver confondus avec les pauvres. Il en résulta un manque d'émulation tout

à fait différent de ce qui avait lieu dans la Nouvelle-Angleterre[1]. Puis, au fur et à mesure que les sectes grossissaient, elles devaient se jalouser, et pouvaient craindre qu'une éducation commune n'occasionnât des troubles dans chaque groupe. Cette considération au surplus, si elle est une atténuation pour la législature, n'absout en aucune façon les sectes elles-mêmes qui avaient chacune charge d'âmes, et laissaient cependant dans l'ignorance la génération nouvelle. Malheureusement, cet état se prolongea longtemps encore même après la révolution américaine.

En considérant cet état de choses, on se persuade difficilement que Penn fut le fondateur de la colonie, et que peu d'années après sa mort, Franklin en fit sa patrie d'adoption. Il ne tint pas à celui-ci d'élever le niveau intellectuel des habitants, car il créa à Philadelphie une société de lecture (*library company*) dans laquelle, pour une faible rétribution, l'on était admis à jouir en commun d'une bibliothèque nombreuse et bien choisie. De plus, en 1732 il publia l'*Almanach du bonhomme Richard*, destiné à populariser les principes d'honnêteté et de morale. Mais il ne fut pas suffisamment soutenu dans ses efforts, et il se trouva contraint faute d'appui, d'abandonner après deux ans d'une existence laborieuse, une publication périodique qu'il avait supposée en rapport avec les besoins du moment.

L'agriculture fut originairement le principal but d'activité des colons. Elle produisait des grains de toutes sortes, notamment du blé qu'on exportait en grande partie aux Indes occidentales qui fournissaient en retour, des vins, des spiritueux, surtout du rhum, et des nègres, même des Indiens. Mais avec le temps, les produits agricoles cessèrent d'avoir un débouché aussi assuré, et beaucoup de bras restaient inactifs. Pour remédier à cette situation, une loi de 1719 découragea par des

[1] *The educational Institutions of the United States, by Siljestrom*, déjà cité, p. 14 et suiv.

taxes, l'emploi de certaines denrées coloniales étrangères qu'on substituait au grain et au houblon dans la fabrication de la bière. En même temps et pour en tenir lieu, elle stimula les distilleries à se servir de plusieurs produits du sol. Les industries les plus prospères furent la mouture du blé, et les salaisons qui trouvaient un marché très-utile, aux Indes occidentales. Pour ne pas compromettre ces avantages, la législature à l'exemple des autres colonies, créa en 1719, des inspecteurs chargés de vérifier la qualité des produits, et de la certifier par une marque qui pourrait servir de garantie à l'acheteur [1]. En Pensylvanie comme ailleurs, la fraude avait besoin d'un frein. Pas une secte n'échappait à cette nécessité, même celle dont les principes paraissaient les plus sévères et les plus conservateurs.

Section XI

INSTABILITÉ JUDICIAIRE. — USURPATIONS LÉGISLATIVES. — DIFFICULTÉS FISCALES. AMOVIBILITÉ DES JUGES.

Après avoir parcouru les faits généraux intéressant la colonie, je reprends le récit des événements politiques au point où je l'ai interrompu, c'est-à-dire à la révocation de Keith qui fut remplacé dans son poste par Patrick Gordon, en 1717.

Le testament de Penn reçut son exécution : sa veuve et les enfants de son deuxième mariage recueillirent ses possessions et son gouvernement de Pensylvanie. La veuve Penn venant elle-même à mourir, le tout fut partagé entre ses trois fils : John, Thomas et Richard, avec double part à l'aîné John, conformément à la loi de la province.

L'administration de Gordon fut signalée par un fait qui montre combien les principes avaient encore peu d'empire dans ces jeunes sociétés. Après avoir reconnu à William Keith le droit d'ériger une cour de chancellerie jugée alors très-

[1] Gordon, p. 185.

utile, et dont il fut nommé juge suprême, en sa qualité de gouverneur, l'assemblée générale de 1736, longtemps après la révocation de ce dernier, s'avisa de déclarer que l'existence de cette cour était illégale, en tant que juridiction de premier degré, et qu'il fallait se hâter de restituer aux cours ordinaires les pouvoirs d'*équité* dont elles avaient été dépouillées pendant si longtemps (de 1720 à 1736). Cette résolution était grave : elle mettait en question un passé qui s'abritait sous l'approbation tacite de tous les pouvoirs légaux, et s'attaquait à la base même de la société, c'est-à-dire la sécurité de la propriété individuelle. Cependant rien ne fut fait pour rassurer les intérêts alarmés, et les juges ordinaires reprirent l'exercice d'attributions que l'on trouvait dangereux précédemment, de leur confier. L'édifice se maintenait donc de lui-même, malgré les coups qui lui étaient portés et menaçaient son existence.

Les héritiers de Penn ne pouvaient espérer vivre en meilleure harmonie que ne le fit leur père avec les assemblées générales. Les mêmes difficultés se reproduisaient sans cesse, et des deux parts, ce n'était pas sans raison. D'abord l'esprit quaker dominant toujours, on refusa longtemps les subsides réclamés pour les guerres, même quand les autres colonies s'exécutaient sans difficulté : le scrupule de conscience s'exagérait jusqu'à entraver la marche d'un gouvernement régulier. Un refus de cette nature fait en 1740, sous le gouvernement de Thomas Penn l'un des fils du fondateur, provoqua de la part de celui-ci, une remontrance sévère à l'assemblée alors en session : « Si vos principes dit-il, sont inconsistants avec le but du gouvernement, alors que Sa Majesté est dans la nécessité de réclamer par les armes, la satisfaction qui lui est due par l'étranger, pourquoi donc vos consciences ne vous détournent-elles point de solliciter une position dont vos consciences vous empêchent de remplir les devoirs, pour l'honneur de Sa Majesté et pour la sauvegarde des intérêts

que vous représentez? car c'est un acte d'injustice d'envelopper tout un peuple dont vous ne formez pas le tiers, dans toutes les conséquences déplorables qui nécessairement l'atteindront, s'il continue à marcher sous une pareille direction [1]. » Ces paroles étaient graves et bien senties. Le fait reproché aux Quakers pouvait effectivement produire de funestes conséquences, car l'Angleterre était engagée pour longtemps peut-être dans des guerres avec la France sur divers points de ce continent, et avec l'Espagne en Floride et aux Indes occidentales. La sécurité des colonies et leur prospérité dépendaient du résultat de ces guerres. Or comment refuser obstinément des subsides, sous prétexte de scrupules de conscience? C'était un désordre gouvernemental impossible à tolérer!

Mais il n'était point le seul. La législature empiétait de plus en plus sur les prérogatives des Propriétaires, jusqu'à faire des nominations de fonctionnaires, même d'un ordre inférieur, pour assurer l'exécution de certaines lois [2].

D'un autre côté, le peuple avait des griefs non moins sérieux contre les héritiers de Penn. Les rapports avec les Indiens n'étaient plus pacifiques comme dans les premiers temps : chaque fois qu'il s'agissait de négocier avec eux pour la paix, une nouvelle cession de territoire leur était demandée, et la province payait une compensation; cependant ce n'était pas elle qui s'enrichissait, mais les successeurs de Penn au nom desquels, en tant que souverains, se faisait l'acquisition. On ne contestait point qu'il ne fallût faire contribuer le pays, dans une certaine proportion, aux conditions de la paix. Toutefois, une part devait être mise à la charge des gouvernants qui recueillaient exclusivement, certains avantages, du moins tel était le sentiment des assemblées. Puis, on pensait que les terres importantes que possédaient les héri-

[1] Gordon, p. 232.
[2] Le même, p. 215, 237.

tiers Penn, ainsi que les rentes foncières dont ils étaient créanciers, devaient être passibles comme les autres, de toutes les charges qui grevaient la province, malgré les exemptions dont eux et leur père, avaient toujours joui en leur qualité de souverains.

Mais on leur faisait un reproche non moins grave : John Penn était mort sans enfants (1746), et Thomas Penn son frère puîné se trouva réunir dans sa main les trois quarts de la province qu'il gouvernait déjà pour le compte commun. Ces Propriétaires avaient introduit au mode de nomination aux emplois une dérogation essentielle qui consistait à convertir des juges et autres fonctionnaires d'un ordre élevé, jusque-là toujours nommés à vie, en instruments dociles toujours révocables à volonté. Cette innovation passa d'abord inaperçue, mais ensuite elle fut considérée comme une violation de la charte, et souleva de vives réclamations [1].

Je ne parle point de difficultés de moindre conséquence qui s'ajoutaient à celles-là et qui, en même temps qu'elles pesaient sur la marche des affaires, entraînaient une grande désaffection réciproque. Il est aisé de voir combien des deux parts, on s'éloignait du gouvernement modèle, et combien grande est l'erreur de ceux qui ne jugent un peuple que par ses institutions premières. Il faut pénétrer plus avant dans la vie de chaque jour, pour en faire ressortir l'expérience, et montrer toutes les déviations qu'elle entraîne, jusqu'au point souvent, d'altérer le principe et de changer le caractère du gouvernement le plus généreux.

Section XII

INFLUENCE ALLEMANDE. — SÉDITION. — SCRUPULES DE CONSCIENCE. — DEMANDE DE GOUVERNEMENT ROYAL. — RÉFLEXIONS GÉNÉRALES.

Si l'assemblée quaker se montrait si rebelle aux demandes de subsides, en paraissant ne rien comprendre aux nécessités

[1] Hildreth, 2e vol., p. 411.

de la situation, c'est qu'elle était soutenue par la partie allemande de la population, à laquelle on faisait craindre, si elle se prêtait aux demandes du gouvernement, de retomber sous le joug militaire auquel elle avait voulu échapper en fuyant l'Europe. Mais ces moyens peu loyaux n'aveuglaient pas la partie intelligente de la colonie : ainsi en 1744, Franklin excita le zèle des habitants pour une association militaire volontaire destinée à assurer la sécurité du pays, en vue de la guerre pendante entre la France et l'Angleterre. Il recueillit douze cents adhésions presque immédiatement; et en peu de temps, le nombre des volontaires s'éleva à 10,000 qui consentirent à s'armer à leurs frais, et firent choix eux-mêmes de leurs officiers ! Une loterie fut organisée pour se procurer une batterie d'artillerie, et chose remarquable! Un certain nombre de Quakers s'y intéressèrent. Logan et quelques autres membres de la secte faisaient une distinction au sujet de la guerre, et autant ils répugnaient à l'offensive, autant ils étaient prêts à concourir à la défensive. C'était un progrès dans la doctrine, malheureusement, il ne comptait pas encore beaucoup de partisans. Telle était la ténacité des idées de la masse des Quakers sur ce point, que treize ans plus tard c'est-à-dire en 1747, à la veille d'une guerre avec les Indiens, la même difficulté se représenta et elle divisa la population tout entière. La plupart des Quakers, les Moraves, les Mennonites, etc., se prononçant énergiquement contre une guerre de résistance, exhortaient le peuple à s'en remettre à la volonté d'en haut pour leur salut, tandis qu'une partie des Quakers ainsi que les Épiscopaux, les Baptistes et les Presbytériens réclamaient hautement l'emploi des moyens de défense que Dieu avait mis dans leurs mains pour se protéger. La seule voie possible pour sortir de cette difficulté fut de regagner l'amitié des Indiens, et l'on y réussit momentanément. La question resta sans solution en tant que principe, et par la suite, on ne fit face à ces besoins que par des équivo-

ques indignes d'un peuple chrétien. Ainsi en 1745, en vue de la guerre du Canada, l'assemblée générale n'alloua des subsides que sous un motif déguisé. Elle fit de même en 1755, en présence de circonstances identiques, mais alors elle céda à une pression extérieure. Quatre cents individus principalement allemands, fatigués de ces luttes stériles, envahirent le lieu des séances, et tout en conservant une attitude assez modérée, ils demandèrent que tout débat cessant entre l'assemblée et les Propriétaires, on s'occupât immédiatement de mettre le pays en état de défense[1]. En 1756, certains membres quakers de l'assemblée, comprenant enfin la fausseté de cette position qui consistait à consacrer dans l'enceinte de la législature des principes qu'on réprouvait dans le temple, voulurent dessiner nettement la situation à propos d'une demande de subsides de guerre adressée par le gouverneur. Ils déclarèrent publiquement qu'après avoir réfléchi sur les exigences du mandat législatif, et les trouvant incompatibles avec leurs devoirs religieux, ils renonçaient à leurs siéges plutôt que de mentir davantage à leurs consciences. Cette retraite n'était-elle pas la meilleure justification des idées émises par George Keith lorsqu'il fit scission dans la secte? Malheureusement, cette démonstration resta limitée à quelques individus seulement. Les autres en grande majorité, votèrent les subsides et continuèrent, en sollicitant un mandat compromettant, à faire passer les considérations politiques avant celles d'une autre nature.

Thomas Penn, fatigué des luttes incessantes qu'il lui fallait soutenir contre la législature, se déchargea du gouvernement en 1746, et le confia à John Hamilton fils d'un précédent gouverneur. Des mains de ce dernier, il passa dans celles de John Penn fils de Richard l'un des trois enfants du fondateur. C'est lui qui le possédait lorsque vers 1764, l'attitude des Indiens

[1] Gordon, p. 316.

du voisinage donna des craintes sérieuses à la colonie. L'assemblée fut alors saisie d'une demande d'hommes et d'argent, toujours dans un but défensif. En présence du danger, elle était prête à s'exécuter, mais elle tint à établir en principe, que toutes les propriétés de la famille Penn contribueraient comme les autres, aux charges de la colonie. Une conciliation eut lieu : sur ce point les héritiers Penn cédèrent, moins peut-être en vue de complaire au pouvoir législatif, que pour conjurer la dépossession de leur charte de gouvernement. Cependant le peuple fatigué de pareils souverains, sollicitait déjà la couronne pour obtenir d'être gouverné par elle. Ce mouvement d'opinion fut soutenu par l'assemblée générale qui formula tous les griefs du pays contre un gouvernement qui abusait de plus en plus de tous ses pouvoirs et de toute son influence, au grand détriment de la fortune, de la liberté, et de la moralité des habitants. On lui reprochait notamment dans un but d'intérêt privé, d'avoir multiplié les licences accordées aux gens tenant tavernes et débits de liqueurs, et de s'être ainsi rendu complice de la propagation des mauvaises mœurs. Cette liste de griefs était exagérée, elle reflétait surtout l'esprit quaker qui, à l'exemple du calvinisme, proscrivait toute espèce d'amusement comme un danger pour la morale publique.

Cependant cette levée de boucliers était loin d'obtenir l'adhésion de toute la population. Il y eut des oppositions de sectes, et l'on vit les Presbytériens protester comme un seul homme, contre tout changement de gouvernement. Mais moins influents que les Quakers, ils ne purent l'emporter, et la pétition de l'assemblée fut envoyée à Londres, avec des agents chargés d'obtenir satisfaction [1]. Toutefois on ne voit pas qu'il ait été donné suite à cette grave démarche, soit que la couronne se montrât peu disposée à toucher à des droits

[1] Gordon, p. 423.

acquis, soit que les Pensylvaniens se fussent aperçus un peu tard, de la légèreté de leur résolution, à l'approche du moment où ils allaient s'engager dans une lutte formidable contre la métropole. Les héritiers Penn continuèrent donc leur gouvernement sans difficultés sérieuses, car ils avaient cédé à peu près tout ce qu'on leur demandait; et les habitants avaient compris la nécessité d'une milice, et d'une contribution pour faire face à toutes les éventualités militaires.

En résumant les considérations qui se dégagent des faits présentés dans ce chapitre, on voit combien les idées philosophiques de Penn étaient en avant de son peuple et de sa secte, et tous les mécomptes qu'entraîna le jeu de ses institutions qui du reste, étaient insuffisamment digérées.

Presque tous les pouvoirs qu'il avait organisés à l'origine, avaient, à la fin de la période coloniale, une physionomie toute différente : l'assemblée générale s'était faite omnipotente, admettant à peine le veto du gouverneur, et sachant au besoin, l'acheter par des concessions pécuniaires. Le conseil législatif et exécutif avait disparu. L'autorité de Penn et de ses héritiers n'était plus guère que nominale.

Le suffrage presque universel d'abord, fut restreint aux possesseurs d'immeubles d'une valeur déterminée.

L'esprit de secte qui devait s'effacer complétement, se mêla aux choses du gouvernement pour arrêter sa marche. En religion, il eut des défaillances notamment envers les Catholiques.

Le système pénal, l'une des plus belles conceptions de Penn et qui honore sa mémoire, fut dénaturé et remplacé en partie par le code criminel d'Angleterre.

Le pouvoir judiciaire n'eut pas un meilleur sort : de permanentes qu'étaient les fonctions, on les rendit amovibles, sujettes au bon plaisir, et l'ordre des juridictions reçut souvent des atteintes.

Quant à l'instruction primaire, on n'y donna aucune attention, comme si elle était indifférente dans un gouvernement populaire.

Enfin je dirai un peu plus loin, comment on foula aux pieds les promesses solennelles du traité d'amitié proposé aux Indiens, et que les cent voix de la renommée avaient fait retentir dans le monde entier.

Tous ces résultats sont d'autant plus précieux à mettre en relief, qu'ils ont été passés sous silence par les auteurs français, et que les notions historiques qu'ils ont données sur la Pensylvanie se bornent jusqu'à présent à des programmes.

CHAPITRE XIX

RAPPORTS DES PENSYLVANIENS AVEC LES INDIENS

De tous les Indiens de l'Amérique du Nord, ceux qui occupaient le territoire représenté aujourd'hui par la Pensylvanie et le Delaware, étaient les plus pacifiques. Les principales tribus s'appelaient les Shawanese, les Delawares, les Susquehannas, les Nanticokes, les Conestagoes, les Tuteloes, les Ganawese, etc. Ils appartenaient à la grande famille des Leni-Lenape, mais leur nombre avait beaucoup diminué comme conséquence des guerres à outrance intervenues entre eux et les Iroquois ; guerres à la suite desquelles le joug du vainqueur s'était appesanti sur le vaincu. C'est d'eux que Heckewelder a dit, que les Cinq nations les avaient réduits au rôle de femmes[1].

Les premiers rapports des colons de Delaware et de Pen-

[1] *Histoire des Mœurs et coutumes des nations indiennes de Pensylvanie*, p. 22.

sylvanie avec les Indiens reposaient sur la base la plus philanthropique. On peut même dire que Penn déploya dans ses premiers rapports avec eux, un appareil scénique d'autant plus regrettable, que les hommes pour lesquels il stipulait, devaient un jour se montrer aussi injustes et aussi cruels envers ces peuplades, que les habitants des autres colonies. On commença par leur acheter des terres loyalement, moyennant des retours en objets de consommation dont la valeur ne différait point des prix payés dans les provinces voisines. Toutefois il n'est pas inutile de rappeler que lord Cécil Baltimore avait montré pour eux une sollicitude plus éclairée que celle de Penn, car outre des vêtements et d'autres objets d'un usage journalier, il leur avait fait accepter en payement des ustensiles d'agriculture, pour les habituer autant que possible au travail des champs, premier pas nécessaire vers la civilisation.

Les indigènes ne furent pas longtemps à ressentir les fâcheux effets du contact des Européens, malgré les protestations de fraternité prodiguées dans l'adresse de Penn, antérieure à sa prise de possession de leur territoire. Bientôt, un intérêt sordide violant les lois établies, répandit parmi eux le rhum et les liqueurs fortes qu'on recevait des Indes occidentales en retour des exportations. Les colons cherchaient en eux des consommateurs, et de plus ils voulaient troubler leur raison pour mieux les tromper, en obtenant leurs fourrures à vil prix. Dès 1684, c'est-à-dire trois ans seulement après l'établissement de la province, le gouverneur déclare son impuissance à prévenir ces fraudes, et chose étrange! il s'adresse aux Indiens eux-mêmes, pour les dissuader de s'enivrer, comme s'il leur supposait plus de raison qu'aux Européens qui se vantaient avec tant d'emphase de leur civilisation! Si Penn n'eût point abandonné son œuvre à des mains cupides, croit-on qu'il n'eût point trouvé un moyen efficace pour prévenir une pareille démoralisation? Com-

ment! il se présente aux Indiens en leur disant, que lui et les siens les traiteront plus loyalement et plus chrétiennement que ne le font les habitants des autres colonies; on passe une loi pour proscrire la vente du rhum; et malgré ces démonstrations, le premier pas fait vers eux, a pour objet de leur présenter la coupe empoisonnée! Est-ce bien là ce qu'on devait attendre des Quakers? Penn n'a-t-il pas assumé une grande responsabilité devant l'histoire, pour avoir cherché à inspirer aux Indiens une profonde sécurité, sans rien faire de sérieux pour les protéger contre les colons, et en assistant au contraire d'une manière indifférente, à leur démoralisation? Cette responsabilité ne s'accroît-elle pas encore de cette considération, que le fatal usage des liqueurs qu'ignoraient les indigènes, détruisit un bien plus grand nombre d'entre eux, que les luttes de tribu à tribu, et même les guerres avec les Européens?

Cet état de choses troublait cependant la conscience des meilleurs parmi les Quakers, et l'on voit qu'en 1685, dans leur meeting annuel à Burlington (partie Ouest de New-Jersey), des propositions furent faites pour empêcher les membres de cette secte de vendre des liqueurs aux Indiens. Mais il ne faut jamais perdre de vue, dans l'étude du peuple américain, à quelque époque qu'on se reporte, que les actes publics manquent d'une sanction sérieuse, soit par complicité des habitants pour continuer une fraude productive, soit par faiblesse de l'autorité à laquelle sont refusés souvent les moyens de coercition. C'est ainsi que le meeting de Burlington resta stérile et n'empêcha pas un seul instant, la continuation de cet indigne trafic. Quelques Quakers cherchèrent à initier les Indiens aux vérités du christianisme, mais comment pouvaient-ils espérer réussir dans cette mission charitable? Le meilleur enseignement se fait par l'exemple; et quand ces natures primitives virent les blancs se disant chrétiens, violer chaque jour la loi, employer incessamment la

ruse et la fraude, et s'enivrer eux-mêmes probablement pour donner l'exemple aux autres, le prosélytisme n'avait plus aucune chance de succès. L'Indien ne pouvait plus voir dans le christianisme qu'un voile d'hypocrisie!

Lorsque Penn fut rétabli dans son gouvernement après un court interrègne occasionné par la révolution de 1688, s'il fut heureux de trouver la province dans un grand état de prospérité, d'un autre côté, il se montra affligé du relâchement qui s'était opéré dans les pratiques du gouvernement, et entre autres choses, des fraudes et des abus qu'il avait remarqués dans le trafic fait avec les Indiens. En 1700, il sollicita de l'assemblée générale, une loi efficace pour leur protection et pour la répression de ces désordres, mais il éprouva un refus péremptoire qui dut l'édifier une fois de plus, sur l'esprit de justice et les sentiments d'humanité qui régnaient parmi les hommes de sa secte[1].

Il ne fut pas plus heureux dans les tentatives qu'il fit pour christianiser les indigènes : et grande dut être sa surprise, quand son ignorant interprète lui annonça que l'idiome indien ne fournissait point les termes nécessaires pour la communication des vérités de la religion[2]. Comment Penn crut-il un instant cet audacieux mensonge? Il ne pouvait ignorer les succès obtenus par Eliot et par les frères Moraves, parmi les Indiens des provinces de l'Est, pas plus que les heureux résultats des missionnaires français partout sur ce continent. S'arrêter dans cette voie, c'était déserter une belle cause et avouer l'impuissance des principes annoncés avec tant d'éclat au début! Depuis cette époque, on ne voit plus trace du moindre effort fait pour civiliser et christianiser les tribus de cette contrée, quoiqu'elles fussent d'un caractère plus tempéré que les Indiens de l'Est. Penn avait sans doute compris qu'avec les tendances de la population blanche, il ne pouvait

[1] Hildreth, 2e vol., p. 205. — Gordon, p. 115.
[2] Gordon, p. 115.

espérer aucun succès. Mais avait-il oublié qu'il s'était porté garant de ce peuple envers la race rouge, et que chacun des termes de sa première adresse était sa propre condamnation?

Cependant si la cause des Indiens était désertée, on ne perdait point de vue les avantages que la colonie pouvait tirer de ses rapports avec eux. A cette même époque (1701), Penn entra en négociation avec les Susquehannas, les Shawanese, les Ganawese et les tribus des cinq nations, et il conclut immédiatement avec eux un traité dont l'objet était de leur rendre applicables les lois anglaises activement et passivement, dans toutes les circonstances où leurs intérêts pourraient se trouver mêlés avec ceux des colons. Il leur était interdit de recevoir parmi eux des tribus étrangères, comme aussi de commercer avec aucun Européen, sans la permission du gouverneur. Pour faciliter l'exécution de ce traité, une compagnie de commerce fut aussitôt formée : le Conseil colonial lui concéda le privilége du trafic à faire avec les tribus, et lui donna pour instruction de réprimer autant que possible l'ivrognerie parmi les indigènes [1]. Charger une comgagnie de commerce de prêcher la tempérance, était une idée bien naïve et tout au moins singulière! Penn ignorait-il donc que les agents chargés de ce trafic étaient les moins scrupuleux, et que le rhum leur servait d'auxiliaire à tous pour la réussite de leurs affaires? Organiser un monopole au profit de pareils hommes, c'était régulariser l'oppression et la démoralisation, à l'exemple de ce qui se passait ailleurs, sans tirer aucun profit d'une expérience déplorable dont tous les hommes de bien gémissaient. Cette fois encore, Penn ne se montrait guère homme d'État, car les actes même les plus nobles lorsqu'ils manquent de sanction, ne sont bien souvent qu'un leurre pour les faibles. C'est ce dont les Indiens

[1] Gordon, p. 115-116.

firent l'expérience quand ils surent que l'assemblée générale refusait son concours pour la répression des fraudes commises à leur préjudice.

Ce n'était point assez de sacrifier la santé et la moralité des Indiens : on attenta à leur liberté malgré les promesses solennelles faites par Penn dans son manifeste aux indigènes de Pensylvanie. Dans cette province ainsi que dans les bas comtés de la Delaware, l'esclavage se pratiquait à l'instar des autres colonies. On ne l'appliquait point il est vrai aux tribus locales, mais on recevait de l'étranger, notamment des Indes occidentales, des sujets de race rouge qui étaient soumis au même traitement que les nègres[1]. Il est digne de remarque qu'en face d'un démenti si grave donné à sa parole, Penn n'ait pas trouvé un mot de blâme contre cet infâme trafic qu'il avait stigmatisé lui-même ! Ce n'est qu'en 1706, c'est-à-dire vingt-cinq ans après la fondation de la province, que la législature passa une loi pour prohiber la vente des Indiens esclaves[2]. On ne s'attaquait point à l'institution, mais au commerce de ceux qui étaient déjà privés de la liberté. Une pareille loi était facile à éluder, dans un pays où il n'y avait ni état civil ni statistique de population rouge ; aussi le trafic continua-t-il sans difficulté. En 1712, on fit un pas de plus : une nouvelle loi prohiba l'importation de nouveaux esclaves indiens dont on redoutait l'accroissement, en vue des dangers qu'ils pouvaient faire courir à la paix publique. On établit une taxe de 20 livres sur tout nègre ou Indien amené dans le pays par terre ou par eau, sous déduction d'un drawback en cas de réexportation dans les vingt jours. Mais cette loi fut annulée par l'Angleterre et ne sert plus aujourd'hui que comme document pour attester la continuation d'un trafic qui n'eût pas pris sans doute, de si grandes proportions, si les colons n'avaient fait passer leur intérêt avant tout sentiment d'hu-

[1] Gordon, p. 137.
[2] Hildreth, 2e vol., p. 370.

toutes les terres bordant les fleuves dont ils occupaient les embouchures; ce qui s'appliquait aux terres situées sur l'Ohio et l'Alleghany, et par suite, à une certaine étendue de pays renfermée dans les limites de la Pensylvanie, jusqu'à la rivière Susquehanna. Le sort des Indiens vivant dans ces possessions était donc mis en question. Resteraient-ils sous la domination anglaise, ou bien passeraient-ils sous celle des Français? Des démarches étaient faites des deux parts pour gagner leur alliance, et les Shawanese entre autres, qui paraissaient pencher pour les Français, envoyèrent à Montréal une députation pour négocier. Cependant il ne résulta de ces pourparlers aucun traité d'alliance. A leur retour, le gouverneur de Pensylvanie les somma d'avoir à rendre compte de cette démarche; mais les Indiens qui se trouvaient blessés de cette suprématie arrogante, se bornèrent à prononcer quelques mots d'explication sans vouloir quitter les bords de l'Ohio où ils étaient établis, quoique ce voisinage presque immédiat des Français donnât de vives inquiétudes au gouvernement provincial. C'était la première fois peut-être que les colons éprouvaient une résistance de ce côté, mais aussi, que faisaient-ils pour se ménager l'affection des indigènes? Les mêmes abus, la même déloyauté qu'autrefois étaient pratiqués à l'égard de ceux-ci, sans qu'il leur fût possible d'espérer le moindre redressement. Et quand en 1745, la guerre devenant plus active, les Français entraînèrent les Shawanese dans leur parti, l'alarme fut vive en Pensylvanie. On chercha à prévenir de nouvelles défections, et à force de sacrifices, les Anglo-Américains parvinrent à s'attacher les six nations (Iroquois) qui devinrent leurs plus puissants auxiliaires. Cependant le mécontentement allait grandissant parmi les indigènes de la province : ils se plaignaient de plus en plus, des usurpations que les blancs se permettaient sur leurs terres; de l'abus des liqueurs qu'on venait leur vendre jusque dans leurs tentes, au mépris de la loi et des traités; de toutes les fraudes dont

ils étaient chaque jour victimes; et du désordre de mœurs qu'on introduisait chez eux, en débauchant leurs femmes[1]. Est-ce bien à l'ombre des lois et de la renommée de Penn que s'abritaient de pareilles turpitudes? On a dit qu'il serait injuste de rejeter sur toute une secte, les fautes et les torts de quelques aventuriers; cela est très-juste, et nous ne repousserons jamais les distinctions légitimes. Mais qu'on n'oublie pas que les Indiens de Pensylvanie étant moins nomades que d'autres, rien ne s'opposait à une surveillance active des rapports des deux races, et à la répression des torts des blancs. Deux faits restent très-accusateurs : l'inaction des chefs de la colonie à la vue de ces abus, et l'absence de protestation de la part des hommes en dehors du pouvoir. En s'y référant comme elle le doit, l'histoire peut-elle absoudre les Quakers d'une complicité plus ou moins grande avec les coupables, surtout quand, du vivant de Penn, l'assemblée générale lui refusa son concours pour arrêter ces désordres?

Les empiétements de territoire se continuaient audacieusement, et la soif de possession semblait ne pouvoir s'éteindre chez les Européens, car ils ne reculaient devant aucun moyen pour arriver à leur but. Ce fut le point de départ de luttes fréquentes et d'une désaffection qui, s'augmentant de tous les autres griefs, marquent d'une manière déplorable, toutes les phases des rapports des deux races. Les Indiens les plus maltraités étaient les Shawanese et les Delaware. On voit paraître quelquefois dans ces démêlés, les Iroquois qui jouent le rôle de médiateurs, et parviennent par leur ascendant à pacifier les choses. Mais chaque traité devenait le point de départ de nouveaux conflits, amenant infailliblement de nouvelles cessions de territoire qui rétrécissaient de plus en plus l'espace nécessaire pour les chasses. L'Indien en était découragé. D'une part, la misère ruinait sa santé et celle des siens;

[1] Gordon, p. 247.

d'autre part, il assistait à la destruction rapide de sa race, qu'il ne pouvait attribuer qu'aux blancs.

Cependant aucune guerre sérieuse n'avait encore éclaté entre les colons et les Indiens de la province, lorsqu'en 1754, un certain nombre des habitants du comté de Lancastre, presbytériens pour la plupart, poussés par un zèle fanatique contre le paganisme, zèle qu'augmentait encore la haine contre les tribus qui avaient fait alliance avec les Français, se ruèrent d'une manière sauvage sur des Indiens inoffensifs du voisinage appelés Conestogoes. Cette tribu était la plus paisible de la contrée, et n'avait jamais donné le moindre sujet de plainte, en sorte qu'en la choisissant pour victime expiatoire, on commettait l'acte le plus inqualifiable et le plus révoltant. Cependant ces sectaires furieux firent, des malheureux indigènes, une horrible boucherie, telle qu'on n'en vit jamais de pareille peut-être dans aucune province. Ils n'épargnèrent ni les femmes ni les enfants, et ils soumirent tous les individus dont ils purent s'emparer aux tortures les plus effroyables, au nom de la religion du Christ. Tous les corps sans exception furent scalpés.

Non contents de cet exploit, ces misérables se dirigèrent sur Philadelphie, pour exterminer les Indiens qui pouvaient s'y trouver. L'alarme heureusement se répandit à temps, et quelque diligence qu'ils purent faire, la population les arrêta à Germantown, malgré les menaces de mort qu'ils proférèrent contre ceux qui s'opposeraient à leurs desseins. Là vint expirer la rage de cette nouvelle espèce de cannibales qui déshonora à plaisir l'histoire de la Pensylvanie. Alors, comme de nos jours, le courage civil faisait défaut. Personne n'osa entreprendre la poursuite régulière des coupables, encore moins se serait-il trouvé un tribunal pour les condamner ! La relation des premiers massacres consommés à Lancastre fut immédiatement publiée, mais telle était la terreur qui régnait dans ce moment, que ni l'auteur ni l'imprimeur n'osè-

rent faire connaître leurs noms, pas plus que le lieu de la publication. Les Quakers eurent grand soin de faire remarquer qu'aucun homme de leur secte ne trempa les mains dans ce sang innocent[1]; mais ils dominaient encore dans l'assemblée générale qui était omnipotente, et comment restèrent-ils froids et indifférents devant ce crime qu'ils laissaient impuni? On ne peut échapper à la responsabilité du mal qu'on laisse s'accomplir, quand on a les moyens de le punir, et le devoir de venger la société !

Le représentant des héritiers de Penn ne se montrait guère plus scrupuleux envers les indigènes, dans les guerres alors engagées contre les Français. Pour inspirer sans doute une terreur salutaire aux gens de race rouge combattant dans les rangs ennemis, le gouverneur Robert Hunter Morris mettait publiquement à prix en 1756, la tête de ceux-ci, d'après un tarif ainsi établi : il promettait pour le cadavre de chaque Indien ennemi âgé de plus de douze ans, 150 dollars; pour le scalp du même, 130 dollars; pour le scalp d'une femme, 50 dollars[2].

Lorsqu'on se reporte aux premiers rapports de Penn avec les Indiens, et qu'on les compare avec les faits qui viennent d'être rapportés, n'est-on pas amené une fois de plus à dire que les chartes et les constitutions quelque philanthropiques qu'elles soient, n'empruntent leur valeur réelle qu'à l'expérience faite par le peuple auquel elles sont destinées. Penn lui-même, n'aurait pu reconnaître son œuvre dans la conduite barbare des colons envers les indigènes. Voltaire qui n'avait point assez de louanges pour les Quakers et pour le premier traité fait avec les Indiens, aurait bien dû rechercher quelle avait été la suite de ce bruyant début, afin de donner à l'histoire le complément dont elle manque souvent dans ses écrits.

[1] Proud, 2e vol., p. 326 et suiv.

[2] Dunlap's *History of New-York*, 2e vol., p. 181, *appendix*.

Cependant la colonie n'était point rassurée : elle redoutait une ligue indienne qui pouvait lui faire payer cher tant de souffrances et d'injustices. En 1767 c'est-à-dire longtemps après les événements déplorables rapportés plus haut, l'assemblée générale fut saisie d'un ensemble de mesures destinées à regagner la confiance des tribus voisines. Elle passa d'abord une loi défendant à tout colon de s'avancer sur le territoire indien, sous peine d'expulsion, même sous *peine de mort*, en cas de récidive. Des fonds furent votés pour assurer l'exécution de ces prescriptions, et l'on ordonna de nouvelles perquisitions pour découvrir les auteurs des massacres des Conestogoes à Lancastre! Résolution dérisoire, après treize ans écoulés en silence depuis la consommation du crime! Enfin on affecta une somme de 3,000 livres à l'emploi des moyens propres à gagner la confiance de ces sauvages dont on avait tant besoin, dans les circonstances difficiles où se trouvaient placées les colonies. On réussit de la sorte à apaiser ces malheureux, et à conclure à la date de 1769, un traité d'amitié avec les six nations, les Delaware et les Shawanese. On leur acheta de nouvelles terres, et une ligne frontière fut tracée de manière à prévenir le plus possible, les empiétements des blancs[1].

Ce qui étonne dans l'observation des rapports existants entre les deux races, c'est la confiance persistante des Indiens dans l'efficacité des traités qu'on leur proposait pour conjurer le retour des fatales pratiques des blancs à leur égard. Peut-être faut-il y voir non pas une espérance, mais une triste résignation à une fatalité implacable qui, suivant eux, s'attache à une race maudite!

[1] Gordon, p. 448-449.

CHAPITRE XX

FONDATION DES CAROLINES

Section I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. — CHARTES ROYALES. — CHARTES PARTICULIÈRES. GRAND MODÈLE IMAGINÉ PAR LOCKE.

La grande étendue de pays qui forme aujourd'hui les deux Carolines dépendait des possessions illimitées que l'Espagne, au seizième siècle, s'attribuait en Amérique et auxquelles elle avait donné le nom de Floride.

Après une occupation plutôt nominale qu'effective, les Espagnols parurent un instant, abandonner ces parages. C'est alors que Coligny, de l'aveu de Charles IX, chercha à établir de ce côté, une colonie destinée à servir de refuge aux huguenots dont la liberté de conscience était déjà mise en péril. En 1562, une petite expédition composée de deux vaisseaux partis de France sous le commandement de Jean Ribaut de Dieppe, fit voile pour l'Amérique vers la latitude de Saint-Augustin. Mais des mesures mal prises et l'indiscipline des émigrants firent avorter ce premier essai dans la misère. En 1564, une deuxième expédition, cette fois très-nombreuse, éprouva un sort plus cruel encore, car elle eut à lutter tout à la fois contre les éléments et contre un barbare ennemi qu'elle ne s'attendait point à rencontrer. L'Espagne avertie dit-on, de cette tentative de colonisation huguenote, envoya à sa poursuite une flottille commandée par Mélendez. Mais celui-ci, avant de commencer son attaque, voulut avoir un point d'appui sur le continent américain, et il bâtit un fort auquel il donna le nom de Saint-Augustin. Les Français de leur côté, s'étaient fortifiés sur un endroit qu'ils appe-

lèrent fort Caroline. L'impétuosité française n'attendit point l'attaque : le commandant Ribaut prit le large avec bon nombre des siens, et se disposait à courir sus à l'ennemi, lorsqu'une tempête effroyable vint disperser et détruire ses bâtiments. Cependant ses hommes ou presque tous purent gagner le rivage. Mieux eût valu pour eux périr dans le naufrage! car le chef espagnol tirant promptement parti de ce désastre auquel il avait échappé en restant en rade, se dirigea vers le fort Caroline dont il s'empara aisément, et où il mit tout à feu et à sang. Ce n'était point assez pour lui : il fit la chasse aux Français errants sur la côte, et il les immola tous, de la manière la plus cruelle. On prétend, avec quelque exagération peut-être, que le nombre des victimes de cet impitoyable bourreau, s'éleva au chiffre de 900. Et pour qu'on ne se méprît point sur la cause de ce carnage, il la mentionna sur l'un des arbres où il pendit quelques-unes de ses victimes. « Nous traitons ainsi, disait-il, non les Français, mais les hérétiques. » Il ne pouvait convenir à ces fanatiques d'avoir pour voisins des dissidents, et par ce coup hardi, ils espéraient décourager toute colonisation ultérieure. De pareilles cruautés criaient vengeance, mais il ne convenait pas au roi catholique de prendre la défense de ses sujets huguenots! Ce fut cependant un catholique, Dominique de Gourgues, dont la vie antérieure avait été agitée de bien des manières, qui vit dans ce désastre, non une affaire de parti, mais une insulte à la France. Ne prenant conseil que de son courage, et n'ayant d'autre mandat que celui de son patriotisme, il réalisa sa fortune et l'employa à préparer une expédition dont il dissimula le motif. En 1567, il s'embarqua avec 150 hommes seulement, sous la direction d'un Français qui avait pu échapper comme par miracle, au désastre de la précédente expédition. A peine arrivé à sa destination, de Gourgues se mit en rapport avec les Indiens dont il sut envenimer les griefs contre les Espagnols, et il les gagna à sa

cause. Fort de ces auxiliaires, et à l'aide de manœuvres hostiles, il s'empara des deux forts occupés par l'ennemi, et il y mit tout à feu et à sang, à l'exception de quelques prisonniers auxquels il réservait les mêmes tortures que celles infligées à nos nationaux par le cruel Mélendez.

Là s'arrêta l'entreprise de de Gourgues, car loin d'être autorisé par le gouvernement français, il fut plus tard désavoué et exilé. Charles IX voulant apaiser le ressentiment de l'Espagne, renonça à toute prétention sur la Floride, et jamais depuis, on n'y vit apparaître notre pavillon dans un but de colonisation française.

Cependant s'il ne nous était pas donné d'y régner en souverain, nous devions un jour contribuer pour une bonne part, à développer les établissements que les Anglais ne manquèrent point d'y créer, en lui donnant le nom de Caroline. Le but de Coligny se trouva atteint, mieux encore qu'il ne l'espérait, car la nation qui voulait s'emparer de ce pays, était protestante.

Les Anglais ne restaient point inactifs dans ce mouvement qui portait l'ancien monde vers des régions inconnues, mais les tentatives successives dirigées vers le Sud, n'étant point appuyées par le gouvernement, restèrent longtemps stériles malgré le génie entreprenant de quelques-uns de ces navigateurs. Il suffit de citer les deux Cabot et Raleigh, pour se convaincre que ni l'habileté ni le courage ne faisaient défaut. C'est dans un de ces voyages que Raleigh toucha en 1584, la côte de la Caroline du Nord. La relation qu'il fit de son expédition en termes séduisants, valut à ce pays le nom de Virginie, comme hommage à la reine Élisabeth.

Pour bien comprendre les faits concernant les Carolines, il est nécessaire de savoir que la Virginie de cette époque comprenait dans la pensée des Anglais, l'immense contrée s'étendant du fleuve Saint-Laurent à la Floride, même au golfe du Mexique. Plus tard, la Virginie fut divisée en deux

branches dont l'une comprenait toute la partie Nord en descendant jusqu'à la Virginie d'aujourd'hui. Quant à la deuxième branche, elle se prolongeait en longueur, jusqu'à la Floride ou au golfe, sans interruption. Lorsqu'on arriva à démembrer la Virginie proprement dite, on en détacha, au Sud, un grand territoire qu'on appela Caroline, et qui se forma aussi plus au Sud, d'un fragment détaché de la Floride où les Espagnols s'établirent définitivement, après la retraite de de Gourgues.

Les essais de colonisation de Raleigh n'eurent qu'une durée éphémère, il en fut de même de ceux tentés après lui, dans ce siècle de tâtonnements plutôt encore que de colonisation, au moins en ce qui concerne l'Angleterre. On a vu dans le premier volume de ce livre, page 52, que la Virginie, première colonie anglaise fondée d'une manière permanente en Amérique, ne datait que de 1606. Puis, vint en 1620, la province de New-Plymouth dans la Nouvelle-Angleterre. C'est en 1630 seulement, que Charles I[er] fit concession à sir Robert Heath attorney général d'Angleterre, de toute la partie de la Virginie qui descendait au Sud depuis le 36[e] degré de latitude nord, en y comprenant le territoire de la Louisiane sur le Mississipi, et à laquelle on donna le nom de Caroline. Mais les quelques établissements créés par lord Arundel son cessionnaire ne vécurent pas longtemps. Les conditions de la charte ne se trouvant pas d'ailleurs remplies, cette concession fut déclarée nulle, et ce territoire resta encore une fois vacant pendant trente années.

Mais en 1663, cette région du nouveau monde tenta la cupidité des favoris de Charles II. Huit d'entre eux, et les plus influents entre tous, sollicitèrent de ce prince la concession de tout le territoire s'étendant au sud, depuis le 36[e] degré de latitude nord jusqu'à la rivière San-Matheo. Ces courtisans étaient l'historien ministre Clarendon ; Monk dont le nom se rattache à la restauration des Stuarts, et connu depuis sous

le nom du duc d'Albemarle ; lord Craven ; le fameux comte de Shaftesbury appelé alors Ashley Cooper ; sir John Colleton ; les deux Berkeley dont l'un nous est déjà connu comme gouverneur de la Virginie ; et sir Georges Carteret que nous avons vu concessionnaire de la partie Est de New-Jersey. Pour mieux réussir dans leur demande, ces hommes avides d'honneurs et d'argent, masquèrent leur cupidité du faux prétexte d'un zèle pieux pour la propagation de l'Évangile parmi les Indiens. Ils ne faisaient en cela que copier ceux qui les avaient devancés en Amérique ; comme eux aussi, ces derniers, en sacrifiant les Indiens, montrèrent plus tard que l'intérêt religieux n'occupa qu'une place secondaire dans les considérations qui présidèrent à la formation de la plupart des colonies.

Charles II se laissa persuader, et en 1663 il signa la concession qui lui était demandée avec tant d'instances. La charte portait abandon aux huit concessionnaires conjointement, de tous droits de propriété sur le sol de la Caroline, et de la souveraineté immédiate sur les habitants, mais à charge d'allégeance à la couronne d'Angleterre, et avec réserve comme toujours, du quart de l'or et de l'argent qui serait découvert dans la nouvelle province. Une clause spéciale assurait aux colons deux garanties qui devaient leur être chères : aucune loi ne pouvait être faite et aucune taxe levée, sans le consentement exprès des *freemen*. Mais à côté de cette disposition libérale, s'en trouvaient d'autres qui les rendaient fort dépendants : ainsi les concessionnaires étaient investis du pouvoir exécutif et judiciaire ; ils avaient droit de paix et de guerre ; ils pouvaient constituer des comtés, des baronnies ; conférer des titres d'honneur, et surtout accorder telle liberté de conscience qu'ils jugeraient convenable [1].

Cette charte, dans son extrême prodigalité, faisait bon

[1] Bancroft, p. 239-240. — *History of South Carolina, by B. R. Carroll*, 1er vol., p. 43-44.

marché des prétentions de l'Espagne qui, par l'occupation du fort Saint-Augustin depuis un temps considérable, se regardait comme souveraine propriétaire de tous les territoires voisins de la Floride. On ne tenait pas compte davantage de la présence d'un petit nombre d'émigrants anglais établis depuis quelque temps sur une parcelle de ces possessions.

En effet, deux ou trois ans avant la concession dont il s'agit (1660-1661), des émigrants de la Nouvelle-Angleterre que l'intolérance puritaine ou l'esprit d'aventure inné chez ce peuple éloignait de cette contrée, étaient venus s'établir près de l'embouchure de la rivière du cap Fear. Ils avaient acheté des chefs indiens, les terres qui leur convenaient, et s'étaient mis immédiatement à l'œuvre avec le concours d'associés qu'ils avaient gagnés à leur projet. Grand fut leur émoi lorsqu'ils apprirent le succès des démarches des courtisans de Charles II ; ils pétitionnèrent pour faire reconnaître leur droit de priorité d'occupation, qu'ils appuyaient de l'achat du titre indien, et ils soutenaient que, protégés qu'ils étaient par cette double considération, nul ne pouvait leur contester la prérogative de se gouverner eux-mêmes.

Ces prétentions étaient bien hasardées, car à la couronne seule appartenait la souveraineté tant qu'elle ne l'avait point déléguée. Puis, le titre indien n'ayant trait qu'à la possession du sol, non à la propriété, il fallait encore l'investiture royale pour compléter le titre. Mais les principes n'ont guère d'empire au début des sociétés : on procède par expédients, en vue d'intérêts à concilier, et comme l'intérêt seul détermine les grands déplacements de population, le droit transige avec le fait, pour mieux se fortifier. Cette situation fut comprise de part et d'autre, et les négociations amenèrent un compromis. Les Propriétaires concessionnaires voulaient conserver ce noyau déjà formé, et l'augmenter en sollicitant par des mesures libérales, une continuation d'immigration. Ils publièrent alors une espèce de charte qui était tout un pro-

gramme de gouvernement. Chaque colon libre avait droit à cent acres de terre, à la seule charge d'une rente perpétuelle de un demi *penny* par acre.

La liberté de conscience était proclamée.

Quant au gouvernement, on accordait aux colons le droit de composer une liste de treize personnes parmi lesquelles les Propriétaires feraient choix d'un gouverneur et d'un Conseil de six membres, formant pouvoir exécutif.

L'autorité législative était remise à une assemblée composée du gouverneur, du Conseil et d'un certain nombre de délégués élus par les colons.

Telle fut en substance, la première charte de gouvernement de la Caroline. Elle était, à beaucoup d'égards, la reproduction de celles que nous avons déjà vues adoptées ailleurs [1].

Le choix de l'emplacement près du cap Fear n'était pas heureux : le sol infertile ne pouvait récompenser les efforts des émigrants, aussi fut-il bientôt abandonné par la plupart d'entre eux. Le reste eût péri de misère sans les secours qui vinrent du Massachusetts.

Cette région n'était point la seule que l'émigration eût en vue. Dès 1622, un nommé Porey avait poussé ses explorations jusqu'au détroit appelé depuis Albemarle du nom d'un des concessionnaires de la colonie, mais il se borna à une simple reconnaissance. Il semble que cette partie du territoire n'ait commencé à être peuplée qu'à l'époque où l'intolérance religieuse vint à sévir en Virginie, vers 1643. Les dissidents alors et depuis, seraient venus chercher un refuge dans ces parties éloignées et encore désertes de la province, et y auraient fondé quelques établissements sur les bords de la rivière Chowan près du détroit d'Albemarle. Lorsque fut faite la concession de la Caroline aux dépens de la Virginie, les limites

[1] Bancroft, p. 210. — Hildreth, 2e vol., p. 26.

séparatives de ces deux colonies n'avaient point une précision telle, qu'elles ne pussent varier au gré des intérêts de ceux qui seraient appelés à les fixer définitivement ; et il arriva que William Berkeley qui remplissait pour le roi les fonctions de gouverneur de la Virginie, en même temps qu'il était l'un des Propriétaires de la Caroline, étendit la juridiction de celle-ci, de manière à embrasser les nouveaux centres de population, quelque douteux que fussent ses droits à cet égard.

Cette partie de la colonie avait déjà assez de consistance pour que, dès 1664, Berkeley lui donnât pour gouverneur William Drummond. Il nomma en même temps un Conseil composé de six membres, et il promit pour une époque plus éloignée, une assemblée représentative. Il n'était rien dit quant à la liberté de conscience, mais elle était en germe dans la charte générale de la colonie ; et puis, Berkeley qui se trouvait en face de dissidents, se serait bien gardé de heurter leurs croyances, comme il l'eût fait en Virginie. Il lui fallait des colons à tout prix, c'était la meilleure garantie pour la population.

Cette même année (1664), quelques planteurs des Barbades, après avoir exploré les côtes de la Caroline, entrèrent en arrangement avec les Propriétaires pour obtenir d'eux une concession à l'embouchure du cap Fear. Ces préliminaires étant réglés, bon nombre d'émigrants venant de ces îles sous la conduite de Sir John Yeamans, se fixèrent en [1665 sur un point très-voisin du lieu où se trouvaient encore quelques débris de la première colonie puritaine qu'ils absorbèrent. Yeamans fut nommé gouverneur de cette contrée qui déjà en 1666, comptait huit cents âmes, et qu'on appela Clarendon, du nom de l'un des Propriétaires[1]. Quoique les habitants très-industrieux tirassent bon parti des forêts qui les

[1] Bancroft, p. 242-243. — Hildreth, 2e vol., p. 27-28.

environnaient, la colonie, malgré l'intelligente administration de Yeamans, resta toujours languissante.

Les deux établissements que nous venons de voir se former près du détroit d'Albemarle, et au cap Fear, étant très-éloignés l'un de l'autre, avaient par cette seule raison deux gouvernements distincts, quoique tous deux appartinssent à la partie de la Caroline dite du Nord. C'est donc à tort que M. Edouard Laboulaye a affirmé que l'établissement du cap Fear était le berceau de la Caroline du Sud (p. 379). Un coup d'œil jeté sur la carte aurait suffi pour l'avertir de cette erreur de géographie, et l'histoire vue de plus près, lui eût appris que ce n'est point en 1662 ou 1663 que commença cette dernière province, mais en 1669 ou 1670. Cette double rectification était nécessaire encore au point de vue des origines qu'il faut se garder de confondre, dans un pays où l'élément ethnographique et les influences de secte prirent une si grande place !

Malgré l'exiguité de la population comparée à la vaste étendue de ces possessions, les courtisans Propriétaires en 1665, obtinrent encore de l'inépuisable libéralité, mieux vaudrait dire de la prodigalité de Charles II, une nouvelle charte qui augmentait leur concession au Nord et au Sud, surtout au Sud où elle avait la prétention de comprendre toute la Floride moins son extrémité péninsulaire. Ce n'était point assez : une troisième charte de 1667 fit concession aux mêmes favoris, du groupe des îles Bahamas sur lesquelles ils fondaient de grandes espérances. Mais ils n'y trouvèrent que déception, car l'infertilité du sol jointe aux incursions des Espagnols et aux déprédations des pirates, rendit ce séjour peu sûr pour de paisibles habitants [1].

Jamais aucune des concessions antérieurement faites à d'autres personnes n'avait embrassé d'aussi vastes possessions que

[1] Hildreth, 2e vol., p. 28-29.

celles connues alors sous le nom générique de Caroline. L'on ne pourra en avoir une juste idée qu'en sachant qu'elles s'appliquent aujourd'hui, non-seulement aux deux Carolines, mais encore à la Géorgie, à la majeure partie de la Floride, à l'Alabama, à la Louisiane, au Texas, à une grande partie du Mexique, à l'Arkansas, au territoire indien, au Kansas, au Nébraska, au Missouri, au Tenessee et au Mississipi. Aucun État de l'Europe n'offrait rien de pareil ni comme étendue, ni comme richesse et variété de sol, ni comme climat, ni comme fleuve. C'était la réalisation de l'idéal en tant qu'empire. Quoi de surprenant qu'une si brillante position ait enflammé l'imagination du comte Shaftesbury, et qu'il ait rêvé pour ce pays un gouvernement dont le mécanisme ingénieux serait comme le résumé de l'expérience des siècles! Quel est l'homme qui, dans un poste élevé, n'a point la légitime ambition de marquer son empreinte dans les annales du monde? On se plaît à se considérer comme l'instrument spécial d'un Être supérieur, et alors même qu'on ne cède qu'à un instinct étroit, on s'imagine encore être le dispensateur de ses bienfaits.

Les chartes qui régissaient les autres colonies paraissaient aux favoris de Charles II trop roturières, trop démocratiques. Le temps était venu de procéder sur d'autres errements, et d'inaugurer en Amérique un système hiérarchique bien pondéré ayant pour base le privilége. Shaftesbury qui fut chargé par ses Co-Propriétaires de préparer ce grand travail d'organisation, avait une perception vague du but à atteindre, et il flottait entre des idées difficiles à concilier. Il était aussi opposé à l'arbitraire du pouvoir absolu, qu'à l'envahissement des idées populaires. L'idéal pour lui, était l'organisation aristocratique d'Angleterre avec la dose de liberté qu'elle pouvait comporter; mais il rêvait une combinaison plus savante encore, car chacun aspire au rôle d'initiateur. Cependant il manquait de la science nécessaire pour dessiner

un grand édifice, mettre de l'harmonie dans les proportions, soigner les détails, et vivifier l'œuvre entière en l'animant d'un souffle puissant. Près de lui se trouvait un homme peu connu alors (1669), mais dont l'esprit dardait déjà de lumineux rayons. Locke s'était révélé au comte dans plusieurs circonstances, et celui-ci crut ne pouvoir mieux faire que de s'ouvrir à lui de son projet, pour l'y associer et pour combiner leurs idées de manière à en faire sortir un plan de gouvernement complet pour la Caroline. Malheureusement, quelque puissant que fût l'esprit de Locke, il ne put se dégager du milieu où il vivait; et l'insuccès de la révolution d'Angleterre lui avait inspiré de l'antipathie pour toute innovation populaire. D'autre part, certaines idées préconçues sur l'esclavage le rendaient favorable à cette institution, sans toutefois qu'on pût rattacher sa pensée sur ce point, à des considérations d'intérêt sordide. Froid penseur, il n'avait point cette étincelle précieuse qui produit l'enthousiasme, cet amour de l'humanité qui fait croire à son progrès, et qui cherche à déployer ses ailes au lieu de l'enfermer dans un cercle de fer. Rien dans les faits dont il était le témoin n'était de nature à modifier ses raisonnements : ils auraient plutôt produit le résultat contraire. Chez lui, l'Anglais allait dominer le philosophe, et au lieu de produire une œuvre originale, il ne devait bientôt exhiber qu'une mosaïque composée de pièces empruntées aux gouvernements aristocratiques.

Tels étaient les deux hommes qui combinèrent leurs efforts pour forger les fers de la Caroline. Tous les anneaux de cette chaîne furent rivés avec soin, mais il faut bien le reconnaître, sa place était plutôt dans un musée d'antiquités, que sur une terre vierge à peine habitée, et du sein de laquelle la liberté semblait surgir par un mouvement spontané. Les auteurs de cette œuvre lui donnèrent le nom de *Constitutions fondamentales*, et la développèrent en cent-vingt articles qui comprennent l'ensemble de l'organisation du gouvernement. Ce

pacte est du 1[er] mars 1669, date intéressante à conserver, pour la mettre en regard des constitutions des autres provinces qui, procédant moins méthodiquement, étaient bien en avant de cette élucubration philosophique ! Je me bornerai à en donner le dessin général qui suffira au lecteur pour juger de l'aberration d'un grand esprit; comprendre la résistance du peuple à la soumission; et s'expliquer la durée très-éphémère d'une œuvre à laquelle, dans son préambule, on assignait une destinée *perpétuelle*.

Les Propriétaires qui s'approprièrent ces institutions, déclarèrent dès l'abord, qu'ils entendaient constituer un gouvernement le mieux en rapport avec la monarchie dont cette province faisait partie, et *prévenir* l'expansion de la démocratie. Ce but expliqué, ils passèrent aux détails.

Leur société composée de huit souverains ne pouvait jamais être augmentée ni diminuée comme nombre. La dignité de chacun était héréditaire, et à défaut d'héritiers, les survivants élisaient un successeur au prédécédé ; on ne pouvait le prendre que parmi les Landgraves seulement dont il sera bientôt question. Ils formaient nne espèce de Chambre haute dont le plus âgé était de droit président, sous le titre de Palatin. Mais outre cette présidence, ce haut fonctionnaire avait encore dans ses prérogatives le commandement en chef de l'armée.

Les sept autres Propriétaires avaient chacun une haute position, telle que celle d'Amiral, Connétable, Chancelier, Chef de justice, Trésorier, Chef supérieur du commerce, des manufactures et des travaux publics, et Chambellan : celui-ci chargé de l'État civil et du règlement des cérémonies.

Ces dignités devant se baser sur le sol en vue des substitutions de titres, on divisa le territoire compris dans les limites des trois concessions, en comtés qui chacun, se composaient d'une vaste étendue de pays. Chaque comté se subdivisait lui-même en huit seigneuries, huit baronnies et

quatre *precincts*. Le precinct formait lui-même six colonies.

Les seigneuries de chaque comté étaient attribuées aux huit Propriétaires dont c'était le domaine inaliénable à perpétuité. Ils avaient ainsi à eux seuls le cinquième de toute la province.

Les baronnies revenaient à la noblesse, et on avait créé deux ordres : les Landgraves ou comtes, puis les Caciques ou barons. Dans chaque comté il y avait un Landgrave et deux Caciques. A eux revenait le deuxième cinquième de la province dans des proportions déterminées, à titre de domaine substitué, également inaliénable.

Cette organisation reposant sur l'immobilité, aucun titre ne pouvait s'éteindre. S'il survenait une vacance faute d'héritiers, un nouveau titulaire était nommé par les Propriétaires eux-mêmes, sans aucune division de possession. Et dans aucun cas, le nombre des nobles ne devait être augmenté ni diminué (Art. 6).

Quant aux précincts ou colonies représentant les trois derniers cinquièmes de ce vaste ensemble, ils étaient réservés aux francs-tenanciers. Quiconque parmi eux possédait une terre dont la contenance sans être inférieure à trois mille acres, ne dépassait pas douze mille en un seul ensemble, avait le droit de solliciter de la Cour palatine, l'érection de ce domaine en manoir, pour jouir de tous les avantages de juridiction et autres attachés à cette institution (Art. 17).

Au bas de l'échelle se trouvaient des cultivateurs dont la race était fatalement et à perpétuité inféodée au sol à titre de fermiers, pour la mise en rapport des seigneuries, des baronnies et des manoirs. Chacun d'eux lors de son mariage était appelé à cultiver dix acres de terre, moyennant un fermage qui ne dépassait pas le huitième du produit réel (Art. 6). Ils étaient justiciables de la Cour des manoirs dont les sentences n'étaient point sujettes à appel.

Ce peuple dont on faisait si peu de cas et que l'on condam-

naît à une servitude perpétuelle, sans pouvoir jamais s'élever, était cependant le seul levier de la fortune de la colonie. Et quel moment choisissait-on pour lui préparer ce joug? Celui précisément où le petit noyau déjà existant se développait sur deux points de la province dans la plus grande liberté; celui surtout, où bon nombre d'entre eux impatients des entraves politiques et religieuses de la Virginie, s'en étaient affranchis par l'émigration !

Après cette disposition du sol, venait une organisation très-compliquée de gouvernement. Outre la Cour palatine composée des huit Propriétaires, et présidée par le plus âgé d'entre eux dit Palatin, il y avait sept autres cours présidées par les autres Propriétaires, et dont les attributions correspondaient avec les fonctions de chacun d'eux, suivant les titres indiqués plus haut. Chaque cour avait huit conseillers nommés à vie, dont quatre au moins devaient être de l'ordre des nobles (Art. 28).

Toutes ces cours réunies formaient un grand Conseil de cinquante membres, qui jouissait seul de la prérogative de la proposition des lois à un parlement composé de quatre ordres: les Propriétaires, les Landgraves, les Caciques et les gens dits des Communes.

Les quatre États votaient par ordre. Chaque Propriétaire Landgrave et Cacique avait droit de siéger dans le parlement. Les Propriétaires seuls pouvaient se faire remplacer par députés. Quant à l'être collectif appelé Communes, il ne figurait dans cette assemblée que par députés, au nombre de quatre pour chaque comté. Le droit d'élection était attaché à la possession de cinquante acres de terre au moins; l'éligibilité exigeait cinq cents acres (Art. 72). Les sessions devaient être bisannuelles (Art. 73). Aucune loi ne pouvait produire effet qu'autant que, dans la même session, elle avait été ratifiée en plein parlement, par le Palatin et trois autres des lords-Propriétaires, ou par leurs députés. Elle devenait nulle de plein

droit, si dans l'intervalle d'une session à l'autre, une confirmation expresse du Palatin et de trois autres Propriétaires n'était venue la maintenir (Art. 76). Enfin, chacun des quatre Ordres ou États avait le droit d'annuler pour cause d'inconstitutionnalité toute mesure prise par le Parlement (Art. 77).

Tout ce qui pouvait déranger l'économie de ce système était hautement repoussé. Le pacte faisait défense expresse de publier aucun commentaire ou interprétation des lois fondamentales et autres (Art. 80). La profession d'avocat était tenue en grand mépris : l'on déclarait chose basse et vile de plaider pour de l'argent (Art. 70). Il importait en effet, de décourager une fonction qui, en expliquant la loi et en montrant ses défectuosités, nuirait à sa considération dans l'esprit des populations. Il est juste de dire que cette répulsion pour le barreau était la même dans la plupart des autres colonies, quoiqu'elle procédât de motifs d'une autre nature, sans être entièrement différents.

Dans cette citadelle aristocratique on voyait se glisser presque furtivement quelques dispositions d'une origine populaire, par exemple l'institution du grand et du petit jury en matière criminelle, mais elle ne pouvait acquérir droit de cité qu'en s'appuyant sur la propriété : un grand juré devait être propriétaire de trois cents acres de terre, et un petit juré, de deux cents acres dans les cours de precincts; pareilles fonctions nécessitaient la possession de cinq cents acres dans les cours des Propriétaires (Art. 68).

Le jury composé de douze personnes décidait à la simple majorité : dérogation très-grave à la loi anglaise qui requérait impérieusement alors comme aujourd'hui l'unanimité (Art. 69.)

La loi fondamentale prescrivait la tenue de registres publics destinés à la constatation des naissances, mariages et décès, et à l'inscription des mutations de propriété, des baux à long terme, des hypothèques, etc. (Art. 81, 89).

Toute ville incorporée c'est-à-dire investie du droit de s'administrer elle-même, avait une organisation composée d'un maire, de deux *aldermen* et d'un conseil formé de vingt-quatre membres élus par les habitants propriétaires (Art. 92).

Aucun individu ne pouvait être admis *freeman* de la Caroline ou y posséder une terre ou habitation, sans au préalable, confesser l'existence de Dieu et reconnaître la nécessité de lui rendre un culte solennel et public (Art. 101).

Du reste toutes les sectes étaient tolérées. Cependant celle des Quakers se trouvait implicitement frappée d'interdit, par l'obligation imposée à tous de se soumettre au serment, dans une des formes réprouvées par ces sectaires (Art. 100).

Tout étranger, en donnant son adhésion à la loi fondamentale, était naturalisé de plein droit (Art. 118). Disposition habile et généreuse, car elle n'exigeait aucune durée de séjour préalable. Mais on verra plus tard, que les colons délivrés du joug qu'on leur imposait, se gardèrent bien d'entrer dans cette voie, et se montrèrent très-jaloux au contraire des auxiliaires que leur amenait l'émigration d'Europe. C'est un exemple de plus ajouté à ceux que j'ai déjà produits, et qui montre que, dans des circonstances données, les gouvernants se sont montrés plus libéraux que les habitants des colonies.

L'esclavage était reconnu en principe sur tout individu de race nègre, à quelque religion qu'il appartînt ; la loi se chargeait ainsi de lever les scrupules de conscience des Caroliniens. Les maîtres avaient une autorité absolue sur leurs esclaves, cependant on autorisait ceux-ci en vertu de la *charité chrétienne*, à s'affilier à telle secte qu'ils jugeraient convenable, pourvu cependant qu'il n'en résultât aucune atteinte au droit de propriété des maîtres (Art. 107). On ne pouvait point s'attendre à beaucoup de philanthropie pour les races de couleur, de la part d'un philosophe qui faisait du peuple

de race blanche, une espèce de troupeau transmissible par les voies légales.

Telle est en substance cette œuvre étrange pour laquelle, quand elle vit le jour, les Anglais ne trouvaient point de termes assez élogieux ; qu'on avait qualifiée de *grand modèle*, et qui devait passer à la postérité la plus reculée comme l'élucubration la plus belle d'un profond génie ! On a peine à comprendre aujourd'hui cet engouement, pour peu qu'on réfléchisse un instant aux conséquences immédiates de ce plan de gouvernement.

Et d'abord, comment Locke a-t-il pu pour une colonie naissante établie dans le désert, qui ne comptait alors que 4,000 habitants divisés en deux groupes très-éloignés l'un de l'autre, imaginer une organisation si compliquée qui, de longtemps, ne pouvait recevoir qu'une application purement nominale? La féodalité qui était la base de ce système de gouvernement, était de nature à éloigner les émigrants, bien loin de les attirer. On peut naître serf, mais on ne vient pas résolûment se donner en servage quand il est si aisé de trouver une existence libre et bien autrement favorable dans des pays voisins. Le philosophe s'était plus préoccupé de la condition des chefs que du sort du peuple, ce qui était bâtir sur le sable. En assignant à son œuvre une durée perpétuelle, il niait la tendance de toute société : le progrès. Les lois, pour être efficaces, doivent avoir une marche progressive en rapport avec les besoins des peuples ; évitant avec autant de soin un mouvement rétrograde, que des pas trop précipités. Il leur faut un millésime qui donne le reflet du temps où elles ont paru, et qui serve de fanal pour l'histoire. Prétendre régler dans une constitution d'une manière immuable, tout l'avenir d'un peuple, c'est oublier les leçons du passé, et surtout celles du christianisme qui tendent incessamment à l'amélioration de la condition morale des individus, amélioration incompatible avec la servitude perpétuelle ! C'est en un

mot, manquer d'entrailles pour les générations futures, et enlever aux malheureux leur seul bien sur la terre : l'espérance !

Où trouver la cause d'une pareille aberration? le savant philosophe n'avait qu'à jeter les yeux autour de lui pour voir que les institutions anglaises n'étaient elles-mêmes que le produit du temps, et l'expression des besoins de la société qui les avait faites ! Le peuple anglais ne cherche point à devancer l'avenir, il se borne à marquer à intervalles assez distants les étapes de la nation, quand chacun a conscience du chemin qui a été fait, du terrain qui a été gagné. Il se garde bien surtout de l'immobilité ! c'est en cela que Locke s'est le plus écarté du modèle qu'il avait dans son propre pays ! Mais que ne jetait-il les yeux sur les colonies anglaises déjà existantes? Il aurait remarqué que, quelle que fût la forme du gouvernement de chacune d'elles, toutes avaient des aspirations très-prononcées pour l'indépendance personnelle et pour la liberté comme peuple ; et que, comme un torrent impétueux, elles renversaient quelquefois avec violence tous les obstacles qu'on leur opposait. L'émigrant européen une fois dans le nouveau monde, semblait sortir d'un long sommeil, et son réveil avait l'énergie des premiers rayons de la lumière qui chassent au loin l'atmosphère vaporeuse dont la présence fait obstacle à leur expansion. Ce phénomène bien observé aurait épargné au savant philosophe un pénible enfantement qui fait peu d'honneur à son génie, et qui a été un instrument d'oppression pour la Caroline ! Hâtons-nous de dire que les colons firent dès l'abord, une résistance énergique à cette constitution à l'exécution de laquelle ils ne se soumirent jamais que d'une manière très-incomplète. Après un quart de siècle environ, cette œuvre étrange s'affaissa sur elle-même, et s'éteignit pour ne plus jamais revivre. Ce n'est donc pas comme on l'avait dit, la constitution qui resta immortelle, mais la mémoire de son

impuissance. Il est surtout curieux d'observer que ce sont de simples cultivateurs qui se chargèrent d'apprendre au philosophe, que les peuples sur cette terre sont autre chose que des pièces d'échiquier!

Tout dans la conception de ce plan était un sujet d'enseignement : Il consacrait la liberté de conscience, ce qui semblait dénoter un esprit libéral : il n'en était rien cependant. Cet avantage n'était qu'un appât pour attirer dans la province les émigrants d'Europe et ceux des autres colonies que chassait la persécution. On voulait au plus vite peupler ce vaste territoire pour en faire un grand empire destiné à enrichir ses fondateurs, et à jeter un certain éclat sur leurs noms. Voici ce qu'en dit un historien libéral d'Angleterre[1] :

« Tout esprit observateur sera frappé d'étonnement en voyant ce système de liberté religieuse établi comme base des institutions de la Caroline, par les mêmes hommes d'État qui, dans la mère patrie, avaient donné le jour à l'acte intolérant de *conformité* dont ils exigeaient la stricte exécution avec une excessive sévérité. Tandis qu'ils imposaient silence à des prédicateurs tels que John Owen, et qu'ils remplissaient les prisons d'Angleterre de victimes telles que Baxter, Bunyan et Allione, ils offraient la liberté et l'encouragement à toutes les variétés d'opinion dans la Caroline, faisant ainsi le procès à la sagesse et à la bonne foi de leur administration intérieure, par l'aveu ressortant de leur politique coloniale, que les diversités d'opinion et de culte peuvent co-exister dans le même pays, et qu'une tolérance implicite est la meilleure politique pour faire fleurir une société et la rendre attrayante à ses habitants. Il est humiliant de voir un homme comme lord Clarendon, réaliser en vue de ses intérêts privés, une vérité que sa grande expérience et sa puissante intelligence

[1] Grahame's *History of the United States*, 2e vol., p. 84.

auraient dû seules porter à embrasser et à pratiquer comme homme d'État d'Angleterre, » etc., etc.

Il n'y a rien à ajouter à ces réflexions pour montrer combien à cette époque, l'intolérance en matière religieuse dans toutes les sectes, s'appuyait sur des considérations où la conscience avait peu de part, et combien les peuples étaient intéressés à secouer le joug qu'on voulait leur imposer au nom de la religion, alors qu'on la profanait en l'invoquant.

Lorsqu'on compare cette constitution avec les lois organiques dues à l'initiative de Penn et de quelques quakers, pour la fondation de New-Jersey-Ouest et de la Pensylvanie, lois qui ne sont postérieures que de quelques années seulement à l'œuvre de Locke, on ne peut s'empêcher d'attribuer une immense supériorité à la conception gouvernementale de Penn. Celui-ci il est vrai, présuma trop du peuple qu'il devait gouverner, mais ses institutions se rapprochent des idées pratiques, et son plan de pénalité n'a rien qui puisse lui être comparé. Ces rapprochements donnent la vraie mesure des hommes, sinon d'une manière absolue, au moins dans la sphère limitée où on les observe. Il est encore un point essentiel sur lequel brille Penn de manière à éclipser complétement son contemporain, c'est dans son ardent amour de l'humanité qui ne se décourageait pas aisément. Sentiment tout à fait étranger à Locke, quoique essentiel chez l'homme qui prétend à l'insigne honneur de présider aux destinées d'un peuple.

Les Propriétaires de la Caroline appréciant à un haut prix le service que leur avait rendu le philosophe anglais, crurent ne pouvoir mieux lui témoigner leur satisfaction qu'en lui conférant le titre de Landgrave avec les quatre baronnies qui y étaient attachées[1]. Le cadeau était séduisant, et l'on vit l'austère philosophe qui refusait des émoluments aux avocats,

[1] Hildreth, 2e vol., p. 34.

comme chose *vile et basse*, accepter en récompense de son travail de publiciste, un titre de noblesse avec toutes les appendances qui le constituaient seigneur féodal ! On voit que cette constitution, même dans ce qui n'y touche qu'accessoirement, est tout un enseignement fécond.

Un peu avant la régularisation de ce pacte fondamental, les Propriétaires avaient préparé en Angleterre, un envoi d'émigrants pour la partie de la province appelée depuis Caroline du Sud. C'était le troisième établissement qu'on allait fonder, mais sur un point très-éloigné des deux autres; il devint le berceau de cette colonie spéciale. Pour éviter dans le récit des faits applicables aux deux Carolines, la confusion qu'on rencontre chez la plupart des auteurs qui ont voulu en décrire la marche parallèle et pour ainsi dire simultanée, je consacrerai à chacune de ces provinces une section à part, pour mieux faire ressortir le trait particulier qui la distingue, et qui est différent de l'autre, à beaucoup d'égards.

Section II

CAROLINE DU SUD.

§ 1.

Variété d'origines. — Piraterie. — Résistance à la charte. — Anarchie. Abandon du grand modèle. — Refus de naturalisation des huguenots.

Dès 1669-1670, les lords Propriétaires avaient frété trois navires chargés d'émigrants recrutés en Angleterre à destination de la Caroline, sous le commandement militaire de William Sayle, marin expérimenté assisté de Joseph West agent spécial chargé des intérêts commerciaux. On prit terre à Port-Royal, non loin du fort érigé par les Huguenots cent ans auparavant, et dont on apercevait encore des vestiges. Mais les émigrants ne tardèrent point à aller s'établir presque à la pointe d'une péninsule formée par les rivières Ashley et Cooper, à peu de distance de l'emplacement de la ville actuelle de Charleston. On érigea le territoire en comté qu'on appela

Carteret, du nom d'un des Propriétaires. Yeamans qui était déjà gouverneur du comté de Clarendon au cap Fear, fut appelé à administrer celui de Carteret, en remplacement de Sayle qui succomba promptement victime de son zèle et du climat. Il y avait alors trois comtés dans la province entière : celui de Carteret qui fut le berceau de la Caroline du Sud, et ceux de Clarendon et d'Albemarle qui appartinrent à la Caroline du Nord. On créa de suite trois landgraves : Locke, Yeamans et James Carteret. C'était la première application du grand modèle, mais elle ne pouvait être que nominale, car la population était partout clair-semée, et les colons ne devaient pas tarder longtemps à manifester leur répulsion pour le joug qu'on leur destinait. Provisoirement, on se borna à composer un Conseil de dix membres dont cinq au choix des Propriétaires, et cinq à élire par les colons; plus une assemblée générale formée du gouverneur, du Conseil et de vingt délégués élus par le peuple.

Ce noyau se grossit promptement, par l'arrivée de Hollandais qui, mécontents de leur condition dans la province de New-York, espéraient mieux de leur établissement dans la Caroline du Sud (1672). D'autres émigrants vinrent aussi d'Angleterre, et en peu de temps, cette population variée fut assez nombreuse pour qu'il devînt nécessaire de compter avec elle. Mais elle eut de pénibles commencements : les ardeurs impitoyables d'un soleil tropical, combinées avec les exhalaisons de nombreux marécages, semaient la fièvre et la mort dans leurs rangs. Le voisinage d'Indiens hostiles les obligeait à une vigilance armée, nuit et jour; enfin l'inexpérience les fit se méprendre sur les ressources du sol, et ils furent menacés de famine, calamité qui ne fut conjurée que par l'arrivée d'un bâtiment chargé de provisions envoyées d'Europe[1].

[1] Carroll, 1er vol., p 52.

Plusieurs causes concoururent à rendre l'émigration de la Grande-Bretagne fort nombreuse, j'en vais dire les raisons telles que les donnent les auteurs américains et anglais.

Après la restauration des Stuarts, il s'opéra un grand changement dans les mœurs anglaises. Des hommes qui précédemment, avaient tous les dehors d'une grande austérité, tombèrent dans la dissolution et la débauche. Les Cavaliers qui avaient souffert de la rigueur de leur situation pendant le Protectorat, levèrent alors la tête, ils reprirent leur ancienne influence dans les affaires publiques, et usèrent de représailles envers les Puritains, en les accablant de ridicule et de mépris. D'un autre côté, les hommes du parti républicain, d'une nature morose, étaient blessés des manières licencieuses et de la perversité qui se répandaient dans la société; ils ne pouvaient supporter ce spectacle, et désiraient ardemment trouver une retraite éloignée où ils pussent s'abriter contre une tempête suscitée suivant eux, par la vengeance divine. Lord Clarendon et d'autres membres du Conseil déterminés par des raisons d'État, et sans doute aussi par des motifs d'intérêt privé, encouragèrent l'émigration qu'ils considéraient comme un remède souverain aux désordres politiques. La Caroline du Sud s'offrit comme un champ nouveau, séduisant à beaucoup d'égards pour les esprits mécontents et turbulents. On leur promit des concessions de terre à des conditions presque nominales : on ne leur demandait guère que de transporter dans la colonie nouvelle eux et leurs familles. L'effervescence qui agitait les esprits en Angleterre, voulait un dérivatif, on le trouvait à point nommé; et en Amérique elle devait se calmer par la préoccupation d'intérêts nouveaux, en face d'un horizon sans limites. La liberté de conscience était un mobile non moins puissant d'émigration. La Nouvelle-Angleterre où l'intolérance était en permanence, ne pouvait avoir d'attrait même pour des Puritains dont la secte prise en masse, comportait

bien des nuances. La colonie nouvelle paraissait préférable à divers égards. Ces considérations engagèrent beaucoup de dissidents d'Angleterre à accueillir les offres des lords Propriétaires, en sorte que la Caroline du Sud alors naissante, compta parmi ses premiers habitants un grand nombre d'émigrants, de la secte puritaine.

Mais en même temps qu'eux ou peu après, des Anglicans leurs irréconciliables adversaires, émigrèrent aussi dans la même contrée ; on ne faisait donc que transplanter le champ de la discorde et semer l'anarchie. Quelques-uns des amis du roi, les plus dévoués à sa cause à laquelle ils avaient dans les mauvais jours sacrifié leur fortune; et un grand nombre d'hommes de guerre de l'armée royale, de tous rangs, étaient réduits à une sorte d'indigence. Charles n'avait guère de moyens à sa disposition en Angleterre, pour les relever de cette infortune, et cependant leur dévouement appelait une marque de sérieux intérêt. On songea pour eux à des établissements dans la Caroline. Au premier abord, l'offre était peu séduisante, mais habitués qu'ils étaient à voir le danger en face et à lutter contre la mauvaise fortune, qu'était-ce pour eux que les difficultés de la colonisation? Le voisinage des Indiens n'avait rien de redoutable pour des hommes aguerris au métier des armes! Puis, n'avaient-ils pas comme stimulant l'exemple des planteurs de Virginie et des îles Barbades qui, après avoir heureusement triomphé des épreuves des premiers temps, vivaient aujourd'hui dans l'aisance, même dans l'abondance ? Les terres de la Caroline du Sud étaient de valeur égale, sinon supérieure à celles du pays plus au Nord, en sorte que le roi pouvait trouver là, d'amples moyens de récompenser de fidèles serviteurs sans imposer aucune charge au pays. Par ce moyen aussi il s'assurait dans le Nouveau-Monde l'attachement de ceux-ci qui lui serviraient encore d'auxiliaires pour étendre sa puissance. Les Propriétaires de la Caroline voyaient de leur côté, dans les

Cavaliers, toute une pépinière de noblesse destinée à remplir les cadres de la grande organisation rêvée par Locke. Des ouvertures furent donc faites dans ce sens à ces créanciers de la royauté restaurée. Comme tous les esprits d'alors, ils furent éblouis par les brillantes perspectives qu'on étala à leurs yeux, et ils acceptèrent avec plaisir les concessions qui leur furent faites dans la Caroline. On leur abandonna des terres dans les localités les plus avantageusement situées, de manière à favoriser les deux intérêts qu'on associait étroitement : le succès de fortune des concessionnaires, et le développement du commerce et de la navigation de la métropole.

De leur côté, les Propriétaires firent un appel habile à tous les intérêts, à toutes les faiblesses, à toutes les convoitises; leur position élevée leur donnait un patronage étendu qu'ils surent mettre à profit. Chaque année amenait de nouveaux émigrants. On voyait parmi eux des individus qui fuyaient la poursuite de leurs créanciers, et des jeunes gens que de folles passions et des excès de plus d'un genre avaient entraînés dans la misère. Les rudes épreuves de la colonisation devaient leur enseigner deux choses qu'ils ignoraient : la prudence et la tempérance. Enfin se trouvaient dans le nombre, des hommes d'une nature inquiète et turbulente, possédés de l'esprit d'aventure, ayant besoin d'un grand espace et de beaucoup de liberté pour satisfaire leurs étranges caprices.

Il est presque inutile de dire que là, comme en Virginie, il y eut beaucoup de déceptions, car des colons habitués aux commodités et aux vices des grands villes, sont tout à fait impropres aux pénibles travaux et aux privations cruelles qu'imposent un pays sauvage et insalubre, et un climat souvent impitoyable, malgré la beauté du ciel. Les Puritains paraissaient être dans de meilleures conditions pour résister à toutes ces épreuves : leur frugalité, l'austérité de leur vie en général, en faisaient de meilleurs colons. Mais des idées trop tranchées, une tendance prononcée pour les

discussions acrimonieuses et violentes et pour des résolutions extrêmes, créèrent autour d'eux beaucoup de tribulations, et contribuèrent à détruire l'harmonie si nécessaire au début. Si l'on fait ensuite la part de la variété des sectes auxquelles appartenaient les autres émigrants, et l'absence de principes chez bon nombre d'entre eux, on remarquera que tout concourait à répandre dans cette province, les semences de troubles qui ne devaient point tarder à se développer et à l'agiter pour longtemps.

A part un petit groupe d'Écossais presbytériens qui émigrèrent dans la Caroline en 1684, sous la conduite de lord Cadross, et qui furent promptement anéantis et dispersés par les Espagnols établis à Saint-Augustin (Floride), on ne voit plus d'individus de cette origine venir par groupes s'établir dans la province. Ce n'est guère qu'un demi-siècle après la fondation, que des Irlandais du nord de l'Irlande, et des Allemands s'y fixèrent. Ils n'eurent donc aucune part aux événements qui signalèrent ces commencements laborieux.

Mais aux éléments d'origine anglo-saxonne, mélangés comme on l'a vu de quelques fragments de population hollandaise, s'en ajoutèrent d'autres qui étaient de nature à les modifier, mais qui, tenus pendant longtemps et systématiquement à l'écart, ne purent exercer, si ce n'est fort tard, une influence appréciable sur le caractère général des habitants : je veux parler des Huguenots. Déjà à une époque antérieure à la révocation de l'Édit de Nantes, ces protestants émigrèrent dans la Caroline du Sud, de diverses parties de la France. Les provinces qui en fournirent le plus grand nombre furent le Languedoc, la Saintonge, le Poitou, la Touraine, la Biscaïe. Quelques villes plus spécialement y contribuèrent, telles que : la Rochelle, Bordeaux, Poitiers, Saint-Lô, Dieppe, Saint-Quentin, etc. La colonie américaine les attirait tout particulièrement : on leur en avait beaucoup vanté le climat, et ils espéraient dans ce pays neuf, une liberté absolue de

conscience qu'on ne trouvait même pas dans la plupart des autres provinces d'Amérique.

Indépendamment de cet attrait particulier qui pouvait déterminer leur résolution, ils avaient encore un autre stimulant. Le gouvernement anglais considérait les Huguenots comme une précieuse acquisition pour développer les ressources de ses colonies, surtout la Caroline qui, suivant l'idée communément répandue, devait rivaliser avec le midi de la France pour la production de l'olivier, du mûrier, de la vigne, et pour l'élève du ver à soie. Aucune dépense n'était épargnée pour atteindre ce but, et profiter des fautes de Louis XIV. Dès 1679, Charles II lui-même fréta à ses frais, des bâtiments chargés de ces émigrants ; d'autres suivirent cet exemple. On alla jusqu'à faire des collectes en Angleterre dans le même but, sous le règne de Jacques II ; et le Parlement, fait bien insolite! vota un subside de 15,000 livres en leur faveur[1].

La trace des Huguenots s'aperçoit dès le principe. Ils figurent dans la première distribution de terres faite par les Propriétaires en 1663, et dans celles qui suivirent, en 1677 et 1683. Mais c'est en 1679-1680 que cette nature de population s'accroît notablement. Elle prend surtout des proportions plus grandes, à mesure qu'on approche de 1685, date de la fatale révocation de l'Édit de Nantes. On sait qu'ils se fixèrent en grande partie à Charleston ; d'autres s'établirent sur le bord méridional de la rivière Santee, contrée signalée depuis, pour sa prospérité et l'hospitalité raffinée de ses habitants. Malheureusement on n'a point conservé les chiffres de ces émigrations qu'il serait bien intéressant de consulter aujourd'hui, pour déterminer la part d'influence due à l'élément français dans la succession d'événements considérables où la Caroline a joué un rôle actif, quelquefois même à titre de partie principale.

[1] Baird, p. 160.

Ce n'était point une tâche aisée de faire vivre en bonne intelligence tous ces fragments déclassés de population qui, dès l'origine et presque en même temps vinrent fonder ce pays, et à des titres divers apportaient avec eux tant de causes d'antagonisme. Il fallait inspirer à un grand nombre d'entre eux, d'origine anglaise, des habitudes de travail et d'ordre qui leur étaient complétement étrangères, sous peine de voir se produire les troubles qui désolaient la Caroline du Nord et nuisaient à son expansion. Mais le travail était pénible : celui des champs surtout paraissait épuiser promptement les forces des blancs, à cause de l'action énervante du climat, et de l'insalubrité de ce pays marécageux. C'est pour leur venir en aide que dès 1671, le gouverneur Yeamans fit venir des îles Barbades, des noirs d'Afrique qui furent plus tard presque tous employés à l'agriculture à titre d'esclaves. Telle fut la cause pour laquelle cette province reçut, moins que les autres, des serviteurs engagés (*indented servants*) de race blanche qui ailleurs, furent d'un si puissant secours pour le défrichement du sol et les pénibles labeurs du désert.

La race rouge ne fut pas plus épargnée que la race noire, non pas qu'on la soumît tout entière à l'esclavage, mais il se faisait un trafic des Indiens qui étaient capturés à la guerre ou autrement. Il faut donc dire que dans aucune colonie, on ne vit dès le principe, autant d'éléments hétérogènes en présence, alors qu'il fallait créer l'unité ; et autant de causes d'affaiblissement, quand il était impérieusement nécessaire de former un faisceau, aux portes de la Floride dont les habitants tout à la fois Espagnols et catholiques, nourrissaient une haine implacable contre leurs voisins Anglais et protestants.

C'est dans ces conditions que se créa la Caroline du Sud. Examinons sa marche au point de vue gouvernemental.

J'ai dit que pour les premiers émigrants qui arrivèrent dans

la colonie, on adopta un gouvernement temporaire approprié à leur petit nombre, et ne tenant compte pour ainsi dire que d'une manière nominale, de la charte grand modèle qui était réservée pour de plus hautes destinées. Le premier soin du gouverneur fut donc d'organiser une représentation populaire constituant avec lui et avec le Conseil le pouvoir législatif.

En 1674, la Caroline, dont la population s'était beaucoup accrue, comportait une organisation plus développée. Yeamans de même que Sayle, avait déjà succombé victime du climat. West nommé gouverneur temporaire, modifia la forme du gouvernement pour la mettre le plus possible en rapport avec le *grand modèle*. Il décida qu'il y aurait à l'avenir un gouverneur, et deux chambres dont l'une appelée chambre haute; quant à l'autre dite chambre basse, elle était composée des délégués élus par les *freemen*. Ces trois branches du pouvoir formaient la législature. Des élections eurent lieu immédiatement pour la chambre basse, et une fois le parlement constitué, plusieurs lois furent faites et soumises à la ratification des Propriétaires. Ce sont les premières dont il ait été conservé trace dans ce pays[1].

Les gouverneurs pendant quelques années, se succédèrent assez rapidement, car ils n'étaient pas tous fidèles observateurs des instructions qu'on leur expédiait d'Angleterre. Cette cause, jointe au peu d'habileté de quelques-uns d'eux pour se concilier la bienveillance des colons, et à leur soif ardente du gain qui ne les rendait guère scrupuleux sur les moyens de faire fortune, peut rendre compte de ces fréquentes mutations. West entre autres, était accusé de se prêter à des manœuvres frauduleuses dans un intérêt tout personnel. A cette époque, les mers des Indes occidentales étaient infestées de pirates qui, tantôt avec des lettres de marque, tantôt de

[1] Carroll, 1er vol., p. 72.

leur propre initiative, se livraient à toutes sortes de déprédations surtout sur les possessions et sur la marine espagnoles. Nous avons déjà vu qu'ils s'étaient avancés jusque dans les eaux de la Delaware; et maintenant il leur convenait mieux d'entrer dans le port de Charleston pour y trafiquer, à des prix très-avantageux pour les colons. Ceux-ci leur fournissaient des vêtements, des armes, des munitions et des provisions de toutes sortes, qui étaient payées très-libéralement avec l'argent volé aux Espagnols. Cette conduite peu loyale des habitants de la Caroline, en opposition directe avec les instructions des Propriétaires, et en violation pendant un temps, des traités faits par l'Angleterre avec l'Espagne, était favorisée par West et par Quarry son successeur qui en tiraient profit. Le gouvernement anglais, jaloux de la puissance de l'Espagne, ferma longtemps les yeux sur ce scandale; mais un exemple devenait nécessaire ne fût-ce que pour abriter sa position, et l'on révoqua le gouverneur Quarry sur ce motif qu'il avait toléré l'entrée de ces corsaires dans le port de Charleston (1684).

L'esprit d'insubordination s'était déjà glissé dans la colonie, et des partis s'étaient formés sous des bannières opposées. L'un d'eux voulait l'obéissance aux lois d'Angleterre et la suprématie de l'Église anglicane. L'autre, composé plus particulièrement de dissidents, réclamait une entière liberté d'action dans la voie politique et religieuse. Tous avaient une répulsion profonde pour le système gouvernemental imaginé par Locke, et que les Propriétaires tenaient à mettre en action. Ceux-ci avaient envoyé quelques lois temporaires dont ils demandaient l'acceptation, mais les Caroliniens avec une ténacité extrême qui est restée l'un des traits de caractère de la population actuelle, semblaient avoir pris à tâche de repousser toute demande qui leur serait faite, quel qu'en fût l'objet et quelque juste et profitable que fût la mesure à eux soumise : la plupart avaient une impatience excessive d'indé-

pendance absolue. Malgré les recommandations contraires qu'on leur adressait, ils firent aux Indiens du voisinage une guerre d'embuscade, dans le seul but de faire des prisonniers et de les vendre comme esclaves. Ils s'opposèrent à toute poursuite judiciaire pour dettes par eux contractées hors de la province, et ils répugnaient à l'acquit des *quitrents*, quoique le titre qui les y obligeât fût encore de date bien récente. L'extension de la colonie rendait nécessaire sa division en districts pour faciliter les élections : mais les habitants de Charleston et du voisinage plus nombreux que les autres, s'opposèrent à cette mesure sans égard aux intérêts légitimes qu'ils sacrifiaient. Le mépris de toute autorité était si grand chez eux, que l'assemblée générale, de son propre mouvement, vota en 1686 une levée d'hommes et des subsides pour envahir la Floride, en représailles disait-on, des attaques des Espagnols, alors que ceux-ci ne faisaient que se défendre contre les Caroliniens qui avaient donné asile aux pirates leurs ennemis. Mais les Propriétaires prévenus à temps, arrêtèrent par leurs remontrances l'exécution de ce projet qui eût pu compromettre gravement les intérêts de tous[1].

Les vues des Propriétaires différaient trop de celles des colons pour qu'aucun gouverneur scrupuleux observateur de son mandat, pût réussir à satisfaire les deux intérêts en présence. Au gouverneur Moreton succéda James Colleton frère de l'un des Propriétaires; sa mission plus spéciale était d'obtenir enfin l'application du *grand modèle*. Il convoqua à cet effet une assemblée à laquelle il soumit cette proposition, mais elle fut péremptoirement rejetée, sur le motif que le grand modèle n'avait rien d'obligatoire pour les colons; leur seule loi étant celle qui avait été proposée et acceptée par tous, au début de la colonie. Le gouverneur faisant acte d'om-

[1] Hildreth, 2e vol., p. 37 et suiv.

nipotence, ordonna l'expulsion des membres qui s'étaient montrés les plus hostiles; mais ceux-ci protestèrent immédiatement contre cet excès de pouvoir, et contre toutes autres résolutions qui pourraient être prises sans leur concours. L'assemblée fut alors dissoute. On procéda aux élections, et les *freemen* ne choisirent pour leurs délégués que ceux qui promettaient de s'opposer à toutes demandes du gouverneur, quelles qu'elles fussent[1].

La Nouvelle assemblée s'étant réunie en session en 1687, fit un corps de lois dites fondamentales qu'elle opposa au grand modèle, pour le remplacer entièrement. Il est presque inutile de dire que les Propriétaires y refusèrent leur sanction. Ce n'était que le prélude d'une crise plus grave : car lorsque Colleton exigea le payement des *quitrents*, l'assemblée ordonna l'emprisonnement du secrétaire de la province, fit saisir les registres publics et brava le gouverneur. Cependant celui-ci ne pouvait rester spectateur impassible de cette sédition, et il chercha à ressaisir son pouvoir, à l'aide de la milice qu'il convoqua sous le fallacieux prétexte d'une expédition contre les Espagnols. Mais cette milice elle-même était composée des *freemen*, et quoiqu'il eût proclamé la loi martiale, personne ne venant à son aide, la colonie tomba dans le désordre. Chacun ne suivait plus d'autre guide que sa volonté ou son intérêt, et professait le plus grand mépris pour toute autorité constituée (1687).

L'anarchie n'était pas seulement dans le pays, on la trouvait aussi dans le Conseil nommé par les Propriétaires. On vit même ce fait fort bizarre, d'un gouverneur de la Caroline du Nord, nommé Seth Sothel qui, après avoir été chassé par les habitants de cette colonie à raison de ses exactions et de l'arbitraire de son administration, se réfugia dans la Caroline du Sud, se mit à la tête de l'opposition, et en sa qualité de Pro-

[1] Hildreth, 2e vol., p. 42.

priétaire, réclama l'office de gouverneur. Une nouvelle assemblée ayant été convoquée et élue révolutionnairement, Colleton chef du pouvoir exécutif fut déposé, et Seth Sothel mis en son lieu et place (1690).

Où trouver dans cette confusion aucun principe, aucune règle, un point d'appui quelconque pour les natures droites et élevées? La Caroline du Sud avait déjà vingt ans d'existence, et qu'y remarquait-on? 1° La piraterie encouragée et soutenue malgré le gouvernement et au mépris du droit des gens, uniquement parce qu'elle était favorable au commerce! 2° La chasse aux Indiens et la mise en esclavage de ceux dont on s'emparait, pour en faire l'objet d'un trafic très-avantageux, en violation des lois sacrées de l'humanité, et en dépit des remontrances de l'autorité coloniale! En fait de gouvernement, le mépris le plus absolu du pouvoir, à moins qu'il ne se fît complice de ces scandales! Certains auteurs ont cherché à rejeter l'état calamiteux de la Caroline sur les prétentions des Propriétaires à un gouvernement absolu. Sans vouloir aucunement justifier la constitution de Locke, que tout, au contraire, oblige à condamner, sans nier l'influence de cette cause sur les troubles de ce pays, a-t-on le droit de rejeter sur les Propriétaires la connivence à la piraterie et le vol des Indiens? Ne s'y étaient-ils pas montrés fort hostiles? Que dire alors d'une population qui faisait montre avec beaucoup d'éclat de ses sentiments religieux, et dont les actions étaient si contraires à ses principes? En faisant une juste part aux institutions, qu'on entre donc une bonne fois dans la vie pratique, pour déterminer d'une manière équitable, la part de chacun dans la considération de l'ensemble!

Le choix fait par l'assemblée, de Seth Sothel pour gouverneur, ne pouvait s'expliquer, car ses antécédents dans la Caroline du Nord le rendaient indigne d'occuper ce poste élevé, au Sud. Le changement de lieu ne pouvait détruire sa nature perverse, aussi ne tarda-t-il point à se révéler tout entier à

ceux qui s'étaient jetés aveuglément dans ses bras. Il multiplia les actes arbitraires et surtout les exactions les plus criantes; cependant on le tolérait, parce qu'à d'autres égards sans doute, il favorisait les colons. Mais quand il eut comblé la mesure, ceux-ci s'emparèrent de lui dans le but de l'embarquer de force pour l'Angleterre. Cet homme descendit alors aux plus basses supplications pour obtenir d'être jugé par l'assemblée générale, car il craignait par-dessus tout, d'être mis en présence des Propriétaires dont il avait compromis les intérêts. Sa demande fut accueillie, et l'assemblée s'étant constituée en cour de justice, le condamna sur les treize chefs d'accusation articulés. On n'exigea de lui qu'une renonciation à rentrer dans la colonie, surtout à prétendre y gouverner jamais (1690).

Les Propriétaires avaient fait beaucoup de sacrifices pour faire entrer la Caroline dans une voie prospère, mais ils ne voulaient point y engloutir leur fortune; et les ressources qu'ils en espéraient étaient loin de répondre à leur attente. Les *quitrents* souvent mal payées ou refusées étaient insuffisantes pour faire face aux charges du gouvernement. De là, un grand alanguissement de ce pouvoir supérieur qui allait en raison inverse de l'accroissement de fortune des habitants. La sédition prenait des forces dans cet état de choses, mais elle ne mesurait pas assez la limite où elle devait s'arrêter. Il y avait en jeu plus que l'autorité et l'intérêt des Propriétaires : la métropole depuis longtemps était armée de lois fiscales qui frappaient ces colonies : force était de s'y soumettre. Cependant l'esprit de résistance était tellement entré dans la vie de ces jeunes populations, qu'elles s'ingéniaient de toutes manières à y échapper, et un bureau de douane créé tout exprès à Charleston, ne pouvait déjouer les fraudes qui se multipliaient à l'infini, et qui étaient copiées par la Caroline du Nord. Le roi Jacques II, jaloux de tous les gouvernements de Propriétaires, et épiant les occasions favorables de

ressaisir un pouvoir dont son frère et son père s'étaient si inconsidérément dépouillés, profita des entraves que rencontrait l'exécution des lois anglaises dans la Caroline, pour assigner les Propriétaires devant l'autorité judiciaire d'Angleterre, à fin d'annulation de leurs chartes qui se trouvaient violées dans leurs parties essentielles (1685). Cette circonstance grave pour tous, gouvernants et gouvernés, ne fut conjurée qu'au moyen d'une négociation habilement proposée à la Couronne, pour la cession volontaire de ces chartes à conditions débattues. On voulait gagner du temps et l'on y réussit, car rien n'était plus aisé que de faire traîner en longueur les pourparlers engagés.

Après l'expulsion de Seth Sothel, Philippe Ludwell déjà gouverneur de la Caroline du Nord, fut appelé à gouverner en même temps celle du Sud (1691). Quelque juste et bienveillant que pût être ce fonctionnaire, il assumait une tâche très-ardue, car il se trouvait en face d'intérêts, de partis, et de sectes bien opposés et bien opiniâtres; il ne tarda point à s'en convaincre. Charleston continuait à faire le commerce avec les pirates et à leur donner asile en violation des lois et des traités, et au mépris des recommandations des Propriétaires. Ludwell, qui prenait à cœur l'exécution loyale de son mandat, fit mettre en jugement quelques-uns de ces corsaires, mais il marchait contre le courant populaire, et à chaque accusation, l'on réussissait à rendre ces poursuites vaines et stériles. Lorsque le gouvernement révolutionnaire de Seth Sothel fut renversé par les mêmes mains qui l'avaient élevé, les Propriétaires rejetèrent en masse toutes les lois passées durant son administration. Parmi elles en figurait une qui fit naufrage avec le reste, et qui accordait la naturalisation aux Huguenots. Ludwell voulut par un acte séparé donner force à cette loi, mais le vent populaire est changeant, et comme dans l'intervalle, l'émigration huguenote s'était de beaucoup accrue, l'on n'accueillait plus ces étrangers

qu'avec défiance. Les mêmes hommes qui consentaient à les naturaliser quand ils ne formaient qu'un faible noyau, les réduisaient à l'état de parias, du moment où leur influence aurait pu grandir avec leur nombre[1] ! Quelque part qu'on jette les yeux, on cherche des principes, on ne trouve que des intérêts et des passions ! Qu'il me soit permis d'entrer à ce sujet, dans quelques détails.

Les réfugiés français s'étaient établis en grande partie, dans le comté de Craven où ils demeuraient étrangers à tous les troubles de la colonie. Plusieurs d'entre eux avaient acheté des propriétés importantes, en remploi du prix de celles qu'ils possédaient en France et dont ils s'étaient dépouillés. Leur existence paisible et laborieuse leur avait conquis la bienveillance du gouverneur qui était d'ailleurs chargé par les Propriétaires, de leur conférer les mêmes droits et libertés qu'aux colons anglais. Dans l'économie de cet arrangement, leur comté était appelé à fournir six représentants à l'assemblée générale. Mais les colons d'origine anglo-saxonne s'y opposèrent, en prétendant que ces faveurs dépassaient les prérogatives des Propriétaires, et qu'elles étaient contraires à la loi d'Angleterre. Il est bon de remarquer que la tactique des hommes de cette origine dans toutes les colonies, a toujours suivi les fluctuations de leurs intérêts et de leurs passions : suivant l'occurrence, ils invoquent ou repoussent la loi anglaise et les statuts locaux ; et s'ils veulent triompher de l'une et des autres, ils font appel alors à une sorte de droit supérieur à la loi humaine. Dans l'espèce, le droit anglais paraissait devoir leur suffire parce qu'il était hostile à tout individu d'origine étrangère. Ainsi d'après eux, le parlement anglais seul, pouvait accorder la naturalisation et tous les droits qui en découlent; aussi longtemps que cette faveur leur manquait, les étrangers non naturalisés étaient inhabi-

[1] Hildreth, 2e vol., p. 210.

les à recevoir aucune concession de terres, à titre de propriétaires. Les mariages qu'ils pouvaient contracter entre eux manquaient de sanction tant qu'ils n'avaient pas été célébrés par un ministre du culte anglican. De ce raisonnement sortait cette conséquence, que les enfants issus de ces unions non consacrées par des ministres antipathiques aux Huguenots, étaient bâtards et ne pouvaient recueillir les successions de leurs pères et mères. Enfin ces réfugiés non naturalisés étaient incapables d'élire et d'être élus pour le parlement colonial, de servir comme jurés et de rendre témoignage en justice [1]. La considération du malheur des Huguenots, l'intérêt même qu'avait la colonie à se les attacher par les liens les plus étroits, rien ne put triompher de cette haine de race instinctive et profonde, qui était la même dans tous les rangs. Était-ce bien là cependant l'idée qui présidait aux déterminations de la Couronne, lorsqu'elle dirigeait à ses frais sur la Caroline, un certain nombre de Huguenots, et que le parlement leur accordait des subsides? Ne voulait-on faire de ces malheureux que des serviteurs destinés à enrichir ce pays, sans profit et sans considération pour eux? Si la loi anglaise était peu favorable aux étrangers, l'assemblée générale n'avait-elle pas le droit d'accorder la naturalisation à qui bon lui semblait? N'avait-elle pas usé de ce droit quelque temps auparavant, par un bill qui eût été exécutoire sans les circonstances au milieu desquelles il prit naissance? Comment pouvait-on supposer que les réfugiés français se résigneraient à cet hilotisme qui les frappait dans leurs intérêts, dans leur dignité, dans leurs affections les plus intimes? Ils en appelèrent à la justice des Propriétaires, mais ceux-ci dont l'influence sur la colonie était nulle, se bornèrent à donner les meilleures assurances de concours sans rien promettre au-delà, quoiqu'ils fussent très-favorablement dis-

[1] Carroll, 1er vol., p. 103.

posés en faveur de ces émigrants. On allait donc voir se prolonger encore l'agonie d'une classe d'hommes qui s'étaient livrés à la bonne foi publique, et qui, au lieu d'obtenir des droits certains, n'avaient qu'une existence tolérée.

Les colons d'origine anglaise tinrent bon, et lors de la composition d'une nouvelle assemblée en 1691, on refusa d'admettre aucun représentant pour le comté français [1]. Cette situation précaire et humiliante fut l'objet de représentations fréquemment répétées, mais telle était la faiblesse du gouvernement, qu'il ne put de longtemps, obtenir le réglement de cette matière d'une manière conforme à la loyauté. Cette jalousie ombrageuse était la même pour les Huguenots établis dans la colonie de New-York, ainsi que je l'ai montré plus haut. Il fallait donc attendre du temps et des circonstances, une amélioration de leur sort politique. Ce temps fut long, et les colons anglais leur rendirent bien amer le pain du refuge.

Les résistances qu'éprouvait le gouverneur Ludwell dans la plupart des circonstances de son administration le décourageaient. La perception des *quitrents* rencontrait de fréquentes résistances, la piraterie était toujours favorisée et stimulée par les habitants, la justice devenait vénale, et les moindres incidents étaient autant de sujets de troubles entretenus par les rivalités de sectes et de partis. Ce gouverneur ne voyant aucune issue à cette situation, résigna ses fonctions pour les deux Carolines en 1698. A cette époque on divisa l'administration des deux colonies comme cela avait lieu antérieurement, et Thomas Smith l'un des membres du Conseil de la Caroline du Sud en devint le gouverneur, tandis que Thomas Harvey fut choisi pour le même poste dans la Caroline du Nord.

Les Propriétaires comprenant enfin que toute lutte était inutile pour faire prévaloir leurs idées, et désirant faciliter

[1] Carroll, 1er vol., p. 104.

à leurs représentants l'administration de ce pays, consentirent de leur plein gré, à abandonner le système de gouvernement du *grand modèle*, « pour satisfaire disaient-ils, au vœu des populations » (1693). La pensée était bonne quoique tardive, mais en réalité cette résolution n'avait pas une grande portée, car cet acte n'ayant jamais été sérieusement appliqué, la marche des affaires ne pouvait se trouver améliorée d'une manière sensible par ce retrait [1].

A peine Smith fut-il entré en fonctions, qu'il s'aperçut de la difficulté extrême d'amener une entente satisfaisante avec les colons. Il les connaissait de longue main, car étant membre du Conseil sous le gouvernement de Colleton, il avait conseillé la proclamation de la loi martiale comme le seul moyen de gouverner cette effervescente population. Après un très-court exercice de ses fonctions, il se reconnut insuffisant pour sa tâche et offrit sa démission sans plus attendre. Il l'accompagna d'un avis donné aux Propriétaires dans l'intérêt de tous, et qui consistait à charger l'un d'eux des fonctions de gouverneur, pour donner plus de relief à cette position, et arriver plus efficacement à rétablir le calme et l'harmonie.

§ 2.

Administration d'Archdale. — Naturalisation des huguenots.
Corps de lois repoussé. — Culture. — Commerce.

Les Propriétaires prenant l'avis de Smith en sérieuse considération, choisirent parmi eux pour ce poste difficile qui, une fois encore allait comprendre les deux Carolines, John Archdale, homme très-considéré appartenant à la secte des Quakers, et dont les idées politiques et religieuses très-libérales, devaient lui concilier l'esprit des populations (1694-95). Ses premiers actes montrèrent immédiatement l'esprit dont il était animé, car en composant le Conseil, il assura la majorité aux dissidents. C'était justice, car la ma-

[1] Hildreth, 2e vol., p. 211.

jeure partie des colons était étrangère à l'Église anglicane, mais on lui en sut gré. Il fit remise de certains arrérages de rente dont la prescription était plus ou moins douteuse ; il chercha à amener la paix et la concorde entre les habitants, surtout entre les sectes, et il y réussit en grande partie. Enfin quoique Quaker, il fit passer une loi de milice que le voisinage des Indiens et des Espagnols rendait nécessaire pour maintenir sur un bon pied une force défensive. Quand Archdale crut sa mission remplie avec succès, il songea à retourner en Angleterre, et délégua tous ses pouvoirs à Joseph Blake qui comme lui, appartenait à une secte dissidente (1696). Cette nomination paraît coïncider avec l'immigration dans la colonie, d'un certain nombre d'individus du Massachusetts tous de la secte puritaine, qui s'établirent à vingt milles en arrière de Charleston, et créèrent un village appelé Dorchester, du nom de la ville qu'ils avaient abandonnée (1698).

Le crédit de Blake fut assez promptement et assez fermement établi, pour qu'il se crut autorisé à proposer deux mesures qui, naguère encore, eussent soulevé la province. D'abord il fit doter l'Église épiscopale de Charleston d'un revenu annuel destiné à l'entretien d'un ministre, et de l'Église elle-même. Puis, il proposa une loi dont l'objet était d'accorder aux Huguenots la naturalisation avec les priviléges politiques dont jouissaient les autres habitants. Une circonstance vint en aide à cet acte de réparation : je veux parler du traité de paix de Ryswick intervenu entre la France et l'Angleterre en 1697, et par lequel Louis XIV, cessant de protéger la cause de Jacques II, reconnaissait Guillaume comme roi de la Grande-Bretagne. Ce projet de loi ne s'appliquait pas uniquement aux réfugiés français, il concernait aussi tous les autres habitants d'origine étrangère, auxquels la naturalisation manquait pour en faire des citoyens. Les esprits mieux préparés, adoptèrent enfin cette résolution libérale qui ne pouvait que relier plus solidement entre eux, les divers

fragments de population de la Caroline. La seule condition imposée à cette faveur fut le serment d'allégeance au roi d'Angleterre dont ils devenaient les sujets coloniaux (1698).

Si l'on se reporte à l'époque de la première immigration française, on voit combien fut longue et pénible cette lutte de race avant d'arriver, non pas à une fusion, mais à un simple apaisement d'un préjugé extrêmement persistant, que des similitudes de croyances religieuses étaient impuissantes à étouffer. Ce tableau est un peu différent de celui qui nous est présenté par M. C. Weiss, lorsqu'il dit que « partout en Amérique on s'empressa de conférer aux réfugiés des droits politiques, et que dans la Caroline, ils restèrent en dehors des luttes de parti, et ne songèrent même pas à en profiter [1]. Cet honorable historien paraît ignorer les réclamations incessantes des Huguenots à plusieurs époques, pour obtenir la naturalisation et la jouissance des droits politiques qu'on leur refusait obstinément. Il régnait tant d'arbitraire en cette matière, que le gouvernement anglais fut obligé d'intervenir et de publier en 1740, des règles invariables de naturalisation qui missent les immigrants étrangers à la race anglo-saxonne, à l'abri de toute inimitié locale. J'en ai parlé à l'occasion de la Pensylvanie, je n'insisterai pas sur ce point.

Quoique jeune encore, la colonie avait déjà traversé plusieurs phases politiques très-critiques, et l'on pouvait croire le moment venu de donner aux institutions plus d'homogénéité, et de leur imprimer un caractère de fixité bien désirable pour avancer d'un pas plus sûr, vers les hautes destinées de ce peuple. Archdale avait mis à profit son séjour en Amérique, en étudiant les besoins de la population et en s'éclairant auprès des hommes qui lui inspiraient confiance. De retour en Angleterre, il suggéra à ses Co-Propriétaires une série de mesures destinées à asseoir le gouvernement d'une

[1] *Histoire des Réfugiés protestants de France*, 1er vol., p. 392.

manière durable. Elles furent l'objet de discussions approfondies, et l'on arrêta une espèce de corps de lois qui fut envoyé au gouverneur de la Caroline, pour être soumis à l'approbation de la législature. Mais soit que les principes fondamentaux de ces lois fussent en désaccord avec les idées démocratiques des habitants, comme l'assure M. Bancroft, soit au contraire, au dire d'autres écrivains, que toute mesure destinée à mettre un frein à l'indépendance personnelle absolue, qui avait précédemment formé le trait distinctif de ce peuple, lui fut antipathique, les lois nouvelles eurent le sort de toutes celles qui les avaient précédées : l'assemblée les repoussa en masse sans les discuter, comme si l'on eût commis quelque grave méprise, en les lui adressant[1].

Si les Caroliniens faisaient si peu de progrès dans la science politique, ils réussissaient mieux au point de vue économique. Les forêts d'arbres résineux dont ce pays abonde, leur offraient d'immenses avantages, car outre le bois qui trouvait un bon débouché pour la marine anglaise, ils pouvaient en extraire de la poix, du goudron, de la térébenthine. Mais le climat qui les éprouvait beaucoup leur faisait préférer l'exploitation des bois, comme mieux appropriée à leurs forces physiques et exigeant moins d'industrie, tout en procurant de raisonnables bénéfices. C'est vers la fin du dix-septième siècle seulement, que les premières semences de riz furent apportées dans la Caroline par le capitaine d'un brigantin venant de Madagascar. Le récit qu'il fit au gouverneur du merveilleux succès de cette graine dans les Indes orientales, suggéra l'idée d'en faire l'essai. Les premiers résultats ayant dépassé toute espérance, ce produit s'acclimata et devint bientôt l'une des principales ressources non-seulement pour l'alimentation, mais comme moyen d'échange avec l'étranger. C'est de là que date le grand accroissement des noirs dans la colonie,

[1] Carroll, 1er vol., p. 125.

non-seulement parce que leur constitution se prêtait impunément à cette culture, mais encore à raison du précieux secours qu'ils apportaient aux blancs qui périssaient en grand nombre, victimes des travaux de défrichement et d'exploitation des forêts[1]. Quant à l'introduction du coton, elle ne date guère que d'un siècle plus tard, il n'en peut donc être ici question.

Des considérations d'intérêt mercantile et étroit avaient pendant un temps, faussé les notions de droiture et de justice des Caroliniens. Le commerce avec les pirates leur était productif, ils accueillaient ceux-ci et les protégeaient même, au mépris de toutes les lois et de tous les traités. Mais dans le cours de l'existence d'un peuple, les rapports commerciaux changent quelquefois d'aspect, et si les règles de conduite ne sont dictées que par l'intérêt, on est amené à condamner aujourd'hui ce qu'on approuvait hier. Triste aveu du peu d'empire des principes religieux chez des hommes qui se disaient victimes de leur zèle pour la religion! Le commerce de la Caroline prenait beaucoup d'accroissement : les moyens de transport en 1699, se trouvèrent insuffisants pour l'exportation du riz dont la culture se multipliait chaque année. Le génie maritime des colons étant très-stimulé, ils devinrent marins à leur tour, mais ces mêmes pirates qu'ils avaient tant favorisés, trouvèrent leurs bâtiments de bonne prise; et comme les autres peuples, ils ressentirent les effets désastreux de ce brigandage qui était une calamité publique, tant il s'était propagé. Les Caroliniens espéraient, en faisant un grand exemple, décourager la piraterie au moins en ce qui concernait leur marine; ils donnèrent donc la chasse à ces forbans, et s'emparèrent de quelques-uns d'eux qu'ils firent passer en jugement et que l'on condamna à mort. Sept d'entre eux sur neuf furent exécutés[2], mais il ne paraît point que la

[1] Carroll, 1er vol., p. 110.
[2] Le même, p. 127.

police des mers ait été mieux observée par la suite, au moins jusqu'en 1723, époque à laquelle des mesures énergiques prises par l'Angleterre les réduisit aux abois [1].

Toutes les calamités semblaient fondre à la fois sur ce pays. Un affreux ouragan dont ne peuvent avoir d'idée que ceux qui ont visité les contrées tropicales, dévasta Charleston qui fut un instant, menacé d'une complète destruction; et pour comblé d'infortune, un immense incendie vint encore augmenter ces ruines. C'était déjà beaucoup pour la fortune publique, mais la population elle-même ne fut point épargnée. La petite vérole et une espèce de maladie pestilentielle moissonnèrent largement dans tous les rangs. Les personnages les plus élevés furent atteints en assez grand nombre, et l'assemblée générale à elle seule vit périr la moitié de ses membres. Une sorte de terreur régnait dans la colonie, il semblait que la main de Dieu se fût appesantie sur elle; et beaucoup de colons qui ne pouvaient surmonter de tristes pressentiments, se résolurent à émigrer en Pensylvanie, colonie qui paraissait réunir tous les avantages des pays les plus favorisés (1697).

§ 3.

Population. — Mœurs. — Sectes. — Révolution. — Première troupe anglaise.

A la fin du dix-septième siècle, la population blanche de la Caroline du Sud pouvait s'élever de cinq à six mille habitants. Charleston qui en était la capitale, ne comptait que deux églises, l'une épiscopale, l'autre presbytérienne. Mais dans le reste de la province à l'exception du comté français, il n'y avait ni service divin, ni écoles publiques. Une bonne partie du peuple dispersée dans les forêts, semblait retomber par degrés dans le même état d'ignorance et de barbarie, que les Indiens du voisinage. Quant aux races de couleur, on

[1] Hildreth, 2e vol., p. 279.

eût dit que les nègres étaient insuffisants pour satisfaire la cupidité des blancs : ceux-ci continuaient à faire la chasse aux indigènes, pour en trafiquer comme de toute autre espèce de marchandise. Les mœurs publiques n'avaient point gagné sous ce rapport, et en rapprochant ce dernier fait, du patronage qu'ils donnaient aux pirates, on n'aura pas une haute idée des principes religieux d'une bonne partie de cette population protestante.

La vie privée reçut aussi une grave atteinte, de l'introduction du rhum qu'on acceptait en payement de partie des exportations. L'usage de cette liqueur se propagea, l'ivrognerie s'en suivit et fit des progrès alarmants. Ce fut le premier châtiment de la vente des Indiens dont il était le prix. Et telle est la puissance des habitudes premières, que ce vice est devenu endémique dans la province, et s'y est continué jusqu'à nos jours dans de funestes proportions, même dans la classe qui devait y échapper davantage.

La Caroline du Sud était divisée en deux camps qui se différenciaient par de profondes divergences en politique et en religion. On y voyait renaître les discordes qui avaient si longtemps tourmenté l'Angleterre, parce que dans la Caroline plus qu'ailleurs, des hommes appartenant aux deux partis, y avaient émigré dans des proportions qui, pour n'être pas tout à fait égales, se tenaient cependant en échec. Ces deux sectes, les Épiscopaux et les dissidents, ne se mettaient d'accord que sur un seul point : l'intolérance absolue envers les Catholiques, intolérance qui n'était pas seulement dans leur cœur, mais qu'ils eurent le soin d'inscrire dans une loi de 1697 [1]. Les Huguenots qui avaient été tenus si longtemps éloignés de la vie publique, ne pouvaient exercer aucune influence pour pacifier les animosités qui mettaient dans un constant éveil les fractions prépondérantes d'origine anglo-

[1] Bancroft, p. 383.

saxonne. Le moment approchait cependant où ils allaient prendre part à la lutte, mais leur concours aux affaires fut plutôt nominal qu'autrement, ainsi qu'on le verra par la suite, car pendant longtemps encore, ils devaient se considérer en pays étranger, malgré leur naturalisation.

Les Épiscopaux, quoique ne formant pas le tiers de la population, cherchèrent cependant à s'emparer du pouvoir en se créant une majorité factice dans les élections (1704). Leur premier soin fut de s'attacher un homme très-influent dans le parti contraire, nommé Trott. Cet ambitieux se laissa gagner par l'appât d'une fonction élevée, et comme prix de sa défection, il fut nommé attorney-général. Il apportait à ses nouveaux amis l'influence de sa parole, de son habileté ; et ce n'était pas de peu de conséquence, dans un pays où tout était à faire pour élever l'intelligence et la moralité. Bientôt les *freemen* furent convoqnés pour procéder aux élections des députés, et tous les moyens furent mis en œuvre pour emporter le succès, de haute lutte. Charleston était encore le seul lieu affecté à ces opérations : ce fut un malheur, car eu égard à la nature de sa population variée, la fraude était facile. Cette ville fut en effet le témoin de scènes déplorables qui pouvaient faire préjuger le résultat des élections. Au lieu de n'admettre au vote que les tenanciers suivant les précédents, on appela à y concourir toute espèce de personnes : des matelots, des domestiques, des étrangers, même des mulâtres. On insultait, dans le but de les éloigner du scrutin, les tenanciers qui faisaient opposition, et rien n'était épargné pour réussir à quelque prix que ce fût. Malgré ces coupables manœuvres, la majorité pour les Épiscopaux ne fut que d'une voix. Les Huguenots quoique étrangers à ces intrigues, contribuèrent au succès par l'appoint de leurs suffrages qu'ils crurent ne pouvoir refuser aux Propriétaires, en reconnaissance de l'appui qu'ils en avaient toujours reçu, au temps où ils luttaient si énergiquement pour obtenir leur naturalisa-

tion. Peut-être aussi en se portant du côté des Épiscopaux qu'ils fortifiaient, voulaient-ils établir une espèce d'équilibre qui obligeait chaque parti à compter avec eux.

Quoiqu'il en soit, l'assemblée sortie de ces frauduleuses élections débuta par un acte de grande portée: elle ordonna que tout membre élu de cette branche de la législature serait tenu dès maintenant et à l'avenir, de se soumettre par serment, à l'observation des règles de l'Église anglicane, notamment de recevoir la communion suivant les rites établis. C'était d'un seul coup, frapper d'incapacité politique tous les dissidents.

L'état de dénûment de la colonie pour faire face aux besoins de l'instruction et de la propagation des idées religieuses, appelait la sollicitude des gouvernants. Une société s'était formée en Angleterre pour la propagation de l'Évangile parmi les païens (Indiens), il était désirable qu'elle pût étendre son action bienfaisante aux colons eux-mêmes. Pour mieux préparer le terrain, on imagina de diviser la province en paroisses, et de déclarer l'Église anglicane religion d'État (1705). Tel fut l'objet d'un acte spécial de la nouvelle assemblée. On prétendait que cet arrangement se prêterait mieux à l'œuvre des missionnaires, mais c'était plutôt un prétexte qu'un motif sérieux. Les Propriétaires et leurs adhérents en commettant cette faute, perdaient de vue que les deux tiers des habitants étaient dissidents, et que leur combinaison rencontrerait une résistance invincible. Cependant on créa un comité de vingt membres, chargé d'exercer une surveillance active sur la discipline ecclésiastique et sur les mœurs publiques, avec des prérogatives très-étendues, que l'évêque de Londres considérait comme un empiètement sur son autorité. Ces mesures, qui avaient une saveur très-prononcée d'inquisition, passèrent non sans difficulté, à la chambre basse; mais elles furent acceptées avec grande joie par la chambre haute qui était pleine d'anglicans.

Dans les premiers temps de la colonie un fait de cette importance eût soulevé toutes les passions, mais aujourd'hui, soit que la véritable ferveur religieuse se fût refroidie, soit que les dissidents eussent davantage conscience de leur force réelle, ils n'eurent recours qu'aux voies régulières de redressement. Une première pétition adressée aux Propriétaires fut écartée par eux. Ils avaient provoqué ce mouvement rétrograde, ils tenaient à conserver le succès obtenu. Mais il restait une autorité souveraine à invoquer : on n'eut garde de la négliger. D'autres pétitions furent adressées à la chambre des lords, où un meilleur accueil leur était réservé. Les griefs articulés examinés de près, démontrèrent que les lois nouvelles renfermaient une violation flagrante de la charte royale, et se trouvaient nulles de plein droit. La chambre opina dans ce sens. Sa délibération mise sous les yeux de la reine fut approuvée par elle, et les infractions signalées servirent de point de départ à une demande en déchéance intentée aux Propriétaires; mais cette fois encore, on laissa sommeiller l'action judiciaire, et les choses restèrent dans le *statu quo*. Cependant l'assemblée coloniale de 1706 rapporta les lois qui avaient provoqué ces démonstrations, en sorte que les dissidents protestants continuèrent à jouir d'une tolérance complète comme par le passé, et des avantages politiques assurés à tous sans distinction. Toutefois la religion anglicane resta religion d'État, et à ce titre, elle fut soutenue par une contribution générale levée sur la province. Les dissidents reçurent encore d'autres atteintes : ils se fractionnèrent, et en se divisant ils s'affaiblirent. L'Église anglicane se maintint au contraire avec une certaine supériorité, en absorbant successivement ceux qui faisaient défection. Les missionnaires qu'envoyait la société pour la propagation de l'Évangile ne furent pas étrangers à ce succès, soit que leurs efforts tendissent à l'obtenir, comme le prétendirent les dissidents, soit au contraire que ce fut le résultat naturel de leur enseignement

bien compris. Il est hors de doute néanmoins, qu'ils furent d'un grand secours pour la colonie dans laquelle ils répandirent plus de 2,000 volumes pour l'instruction du peuple; bienfait d'autant plus appréciable que les dissidents ne surent point s'honorer d'une pareille initiative[1].

Les luttes de sectes et de partis trouvèrent à peine une diversion dans les escarmouches qui eurent lieu alors, comme contre-coup des guerres existantes en Europe entre l'Angleterre d'une part, et la France et l'Espagne de l'autre; car les tentatives faites par les Caroliniens sur la Floride, aussi bien que celles des Français sur la Caroline ne furent d'aucune conséquence sérieuse, et surtout n'amenèrent aucun changement territorial. Mais on ne vit pas sans inquiétude les établissements français s'augmenter et se rapprocher de la Caroline, du côté du Mississipi (1716). C'était un puissant voisin de plus, et l'on connaissait son habileté à s'emparer de l'esprit des Indiens dont le voisinage se faisait tant redouter.

On était à la veille d'un grave mouvement qui devait beaucoup alarmer les Caroliniens. Quelques tribus indiennes quoique toujours pacifiques, ne pouvaient voir d'un œil indifférent la marche envahissante des blancs, elles se résolurent à une grande démonstration qui mit en péril les deux Carolines, et leur imposa de grands sacrifices d'hommes et d'argent. J'en parlerai plus au long dans un chapitre séparé qui traitera uniquement des rapports des deux races. Je me limiterai à dire ici, que les colons ne recevant de secours ni des Propriétaires ni de l'Angleterre pour repousser les violentes agressions des Yamassees au Sud, et des Tuscaroras au Nord, redoublèrent d'efforts et de courage, et chassèrent à toujours ces tribus ennemies. D'après le droit public, les territoires conquis appartenaient au souverain, mais les Caroliniens du Sud qui, par leurs seules forces, s'étaient emparés des terres

[1] Carroll, p. 169. — Hildreth, 2e vol , p. 232.

des Yamassees, crurent pouvoir seuls en disposer pour mettre leurs possessions à l'abri de nouvelles attaques. L'assemblée passa donc en 1716 deux actes par lesquels elle offrait ce territoire aux immigrants qui viendraient s'y établir et prendraient en main la défense de ce côté de la frontière. Cette proposition était de nature à séduire les aventuriers de ce temps, et ils étaient nombreux. Cinq cents Irlandais entre autres se présentèrent et prirent possession du sol aux conditions proposées. Mais à peine établis, ces malheureux furent inhumainement expulsés par les Propriétaires qu'aveuglait un intérêt sordide et inintelligent, et qui refusèrent leur ratification aux actes de 1716. Cette politique où la mauvaise foi le disputait à la cruauté, eut le sort qu'elle méritait : la frontière perdant ses défenseurs naturels, resta ouverte, au grand dommage de la colonie. Quant aux Irlandais, leurs minces ressources furent bien vite épuisées : les uns périrent de misère et les autres se dispersèrent. La colonie perdit en eux une excellente pépinière de travailleurs.

C'est de cette époque que date une sérieuse réforme dans l'organisation intérieure. Précédemment, il n'existait d'autre centre d'élection que Charleston. C'était un foyer d'intrigues et de perturbation que les Propriétaires tenaient à éteindre. Déjà ils avaient essayé de substituer à cette centralisation une répartition des électeurs de la province, par comtés. Mais ils éprouvèrent une opposition invincible, bien que cet arrangement fut plus rationnel et plus commode pour les habitants. Les chefs de la résistance avaient compris que c'était seulement en formant un faisceau étroitement lié, qu'ils pouvaient assurer et maintenir leurs droits. Cependant avec l'accroissement de la population, les intérêts se modifièrent, les rivalités locales se firent jour, et en 1716 l'assemblée générale se prêta à la division de la province en plusieurs centres électoraux, à chacun desquels on attribua la nomination d'un nombre déterminé de députés pour con-

stituer la deuxième chambre de la législature. Mais les causes d'éloignement entre les colons et les Propriétaires augmentant toujours, ceux-ci refusèrent à leur tour, leur sanction à la loi des circonscriptions. Il leur semblait que cette réforme devait accroître les forces de la démocratie, et à ce titre ils la repoussaient absolument[1]. La province s'était imposé de lourdes charges pour mener à bonne fin la guerre contre les Indiens, mais elle ne pouvait en soutenir le poids qu'à l'aide d'un papier-monnaie. C'est alors que la législature pour en opérer le rachat, créa une taxe de dix livres sur chaque tête de nègre importé de l'étranger. Cette loi comme les précédentes fut frappée d'un veto, parce qu'elle était nuisible au commerce de l'Angleterre. On peut juger par ces revirements d'idées, à quels tiraillements intérieurs la Caroline du Sud était condamnée !

Les diverses colonies anglaises avaient toutes pris une consistance réelle et elles se développaient par des voies diverses. Leur organisation intérieure et les réformes accomplies chez l'une d'elles ne restaient point ignorées des autres, quels que fussent leur éloignement et la difficulté des communications. Les Caroliniens avaient appris que les Pensylvaniens s'étaient affranchis du veto des héritiers de Penn, en objectant que l'adoption d'une loi par le gouverneur de leur choix, contenait leur ratification implicite. Ils voulurent aussi faire triompher ce principe chez eux, et un agent expédié à Londres fut chargé de soutenir cette prétention de manière à faire disparaître les obstacles mis à l'exécution des mesures rapportées plus haut. Mais les Propriétaires, influencés par Trott qui ne pouvait plus se soutenir que par l'intrigue, rejetèrent les demandes qu'on leur adressait et maintinrent leur veto. Ils n'épargnèrent point le blâme au gouverneur pour avoir donné son adhésion aux actes qu'ils repoussaient ; de plus ils lui

[1] Hildreth, 2e vol., p. 285. — Bancroft, p. 508.

intimèrent l'ordre de s'en tenir strictement à ses instructions et de convoquer une nouvelle assemblée d'après l'ancien mode, c'est-à-dire au moyen d'élections faites à Charleston seulement et non par districts séparés (1719).

Les Propriétaires frappés d'aveuglement couraient à leur ruine et ne voyaient point le précipice creusé sous leurs pas. Leur incurie les empêchait de bien connaître l'opinion publique, aussi ne savaient-ils rien prévenir, et attendaient-ils qu'un malaise fût devenu intolérable pour y porter remède. Aucune vue d'ensemble ne présidant à leurs résolutions, à peine sortis d'un pas difficile, ils s'engageaient dans un autre. Des questions de prérogatives surgissaient à tout moment, et comme leur résidence était en Angleterre, il s'écoulait un long temps avant d'arriver à la solution des difficultés. L'état incertain de la législation causé par l'application momentanée quoique imparfaite du grand modèle, ouvrait la porte à tous les doutes et encourageait tous les empiétements. Les résistances constantes des colons usèrent promptement les ressorts de ce gouvernement. Il n'y avait pas jusqu'aux partisans de l'autorité qui ne vissent d'un œil jaloux ses tendances toujours envahissantes. L'irritation était devenue générale et les instructions rigoureuses envoyées récemment au gouverneur allaient provoquer une explosion.

Conformément à ses instructions, Robert Johnson alors gouverneur convoqua les électeurs de la province à Charleston suivant l'ancien mode, pour la nomination des membres de l'assemblée générale. Le sentiment public était si indigné, que les députés élus acceptèrent tous le mandat impératif de renverser le gouvernement. Mais avant la réunion de la législature, la guerre ayant été déclarée entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, un projet d'invasion de la Caroline fut préparé à la Havane. Déjà il était assez avancé lorsque Johnson en reçut l'avis par voie d'Angleterre. Il fallait se hâter pour la défense de la colonie, mais il n'y avait

aucun fonds disponible, ni aucune troupe réunie. Le gouverneur pressentit l'opinion de quelques hommes influents, et il ne tarda pas à s'apercevoir que toute allocation lui serait refusée, même par voie de souscription volontaire comme il le proposait. Il se borna alors à convoquer la milice sur laquelle seule il croyait pouvoir s'appuyer. Mais cette force armée était composée de citoyens qui tous, étaient entrés dans une association secrète dont l'objet était de prêter main-forte à l'assemblée dans ses mesures révolutionnaires, et de repousser l'agression des Espagnols. Le secret fut si bien gardé, que le gouverneur qui vivait à la campagne, ignora le complot jusqu'au dernier moment.

Cependant il était à craindre qu'une fois averti, le chef de la colonie ne prît quelques mesures propres à détacher les esprits irrésolus toujours nombreux en pareille conjoncture. L'assemblée se réunit donc promptement, et pour prévenir toute dissolution précipitée, elle proclama solennellement dès l'abord : 1° que le veto dont les Propriétaires avaient frappé certaines lois était nul, et que ces lois avaient force obligatoire; 2° que ceux-ci, en nommant un plus grand nombre de conseillers que celui indiqué par la charte, l'avaient violée, et que tous les actes émanés d'eux étaient entachés d'illégalité, comme émanant d'un pouvoir irrégulier; 3° que dans cette situation, le seul parti à prendre par l'assemblée jusqu'à ce que le roi eût signifié sa volonté, était de se constituer en convention pour empêcher la destruction complète du gouvernement, et peut-être la perte de la province; 4° que les Propriétaires, par l'ensemble de leurs actes, avaient encouru la déchéance de tous leurs droits sur elle; 5° et que le présent gouverneur Robert Johnson serait invité à continuer l'administration, mais au nom du roi qui seul, était apte à les protéger et à les défendre.

Johnson ne pouvait accepter un pareil état de choses. Il protesta contre les usurpations de l'assemblée, et en pro-

nonça immédiatement la dissolution. Il sauvait ainsi sa position, mais il était trop tard pour arrêter la marche envahissante de ce pouvoir révolutionnaire. La Convention désormais souveraine, soutenue par la milice, s'empara du fort qui était le siége du gouvernement, et y installa James Moore à titre de gouverneur de la province, aux acclamations de la multitude. Puis elle nomma un Conseil, révoqua certains fonctionnaires et agents, et adopta des résolutions énergiques pour la défense de la colonie. Elle publia une proclamation au peuple pour justifier sa conduite, et dépêcha en Angleterre un agent spécial pour obtenir la déchéance régulière des Propriétaires, et la prise de possession par la royauté (1719)[1].

La révolution eut un plein succès : d'une part, l'expédition espagnole fut dispersée par une affreuse tempête qui lui causa de grands dommages, et découragea toute entreprise nouvelle. D'autre part, les faits graves qui s'étaient accomplis dans la colonie, autorisèrent la couronne à intenter une poursuite en déchéance de la charte, et elle nomma en attendant l'issue du procès, un gouverneur provisoire du nom de Francis Nicholson. On pouvait critiquer cette mesure, car elle préjugeait en quelque sorte la décision à intervenir. Cependant les Propriétaires étant impuissants à faire accepter leur autorité, mieux valait encore que le gouverneur tînt ses pouvoirs du roi que d'une convention, surtout quand celle-ci réclamait le patronage du souverain.

Nicholson avait passé une partie de son existence aux colonies, et quoique d'un caractère entier et peu porté aux concessions, il avait acquis en vieillissant beaucoup d'expérience, et il n'ignorait plus que pour se rendre le peuple favorable il faut compter avec lui, et qu'en lui marquant de la condescendance on en obtient aisément des subsides. Son état de pauvreté le rendait encore plus accessible à ces consi-

[1] Carroll, 1er vol., p. 240-242.

dérations, car son intérêt personnel se trouvait mêlé à l'intérêt général. Il se montra favorable aux chefs du mouvement dans ses choix comme dans ses autres mesures, notamment pour la nomination des membres du Conseil. Puis, il convoqua une nouvelle assemblée dont on pouvait pressentir les dispositions (1721). A peine réunie, son premier soin fut de reconnaître l'autorité du roi, et de confirmer tous les actes de la convention pour la mise en vigueur des lois rejetées par les Propriétaires. Elle régularisa l'action de la justice, opéra des réductions sur les dépenses ; et pour faire face aux charges publiques, elle établit un impôt sur les liqueurs et autres marchandises ainsi que sur les importations de nègres. Mais, défiante par expérience, elle confia l'application de ces impôts, à un trésorier nommé par elle. Elle ne se prononça pas moins énergiquement, en refusant d'allouer les émoluments du gouverneur et des autres fonctionnaires pour plus d'une année.

L'esprit inquiet des populations des colonies que rien ne contenait, donnait à l'autorité une existence précaire qui, tolérée dans la première période de formation, ne paraissait pas devoir être plus longtemps acceptée. Déjà le gouverneur royal de New-York s'appuyait sur une force armée anglaise qu'on pouvait de là, diriger sur les provinces voisines. Les Carolines étaient trop éloignées pour qu'on pût invoquer ce secours, et cependant l'état incessant des troubles au milieu desquels elles avaient grandi, pouvait faire craindre au gouverneur royal les mêmes épreuves qui avaient agité la précédente administration. Nicholson amena donc avec lui une compagnie de soldats pour assurer la sécurité intérieure et extérieure des deux provinces. Mais afin d'échapper sans doute au contrôle de l'assemblée, la solde de ces troupes resta à la charge de la Couronne [1].

[1] Hildreth, 2e vol., p. 289.

La colonie on l'a vu, avait eu déjà recours au papier-monnaïe pour faire face à des besoins pressants. Des circonstances non moins impérieuses exigeaient une nouvelle émission, mais la dépréciation qu'elle devait entraîner provoqua des représentations à l'assemblée par des marchands de Charleston. La forme sévère de la pétition la fit qualifier de libelle scandaleux, et les vingt-huit signataires furent jetés en prison pour atteinte portée à la considération de ce corps délibérant. Une mesure si violente dans un pays où l'on paraissait faire tant de cas de l'indépendance personnelle, et où cependant les hommes confinés n'étaient point admis à se défendre, montre dans quel état de confusion l'on se trouvait encore après cinquante ans d'existence. Ni le gouverneur ni le Conseil n'osèrent élever la voix, et les malheureux marchands furent obligés pour regagner leur liberté, de confesser leurs torts et de payer une forte somme sous le titre mensonger de frais de justice. L'assemblée que rien n'arrêtait, passa le bill d'émission, mais il fut rejeté par la couronne, avec défense au gouverneur de donner son consentement à aucune résolution de cette nature qui pourrait être proposée par la suite, comme aussi à aucune disposition du fonds d'amortissement. Pour se rendre bien compte de la résistance des marchands et de la Couronne, il faut savoir que pendant le court gouvernement de Nicholson, il avait été émis pour quarante mille livres sterling de billets de crédit outre les émissions antérieures, et qu'il en était résulté dans une seule année, une surélévation du prix de toutes les denrées, dans la proportion de cinq à six cents pour cent[1].

L'assemblée témoigna son mécontentement du refus de la Couronne en harcelant le gouverneur sur des questions de prérogatives, malgré la condescendance dont il avait déjà

[1] Carroll. 1er vol., p. 268.

donné tant de preuves. Celui-ci à bout de patience résigna ses fonctions, tout en se lamentant sur la tendance croissante de la colonie vers les habitudes républicaines, tendance qui, suivant lui, était provoquée par les gens de la Nouvelle-Angleterre avec lesquels Charleston entretenait un commerce très-actif[1]. A son départ, il laissa l'administration à Middleton alors président du Conseil (1725).

Battue sur le chef d'une nouvelle création de papier-monnaie, l'assemblée frappée du succès de l'amortissement qui avait déjà réduit la dette publique à quatre-vingt-sept mille livres sterling, songea à appliquer aux besoins courants les ressources qui y étaient affectées, sans égard aux lois existantes, et en violation des droits des tiers. Mais cette tentative resta sans effet, non moins qu'une nouvelle proposition d'émission tentée en 1726. Les chefs du mouvement auxquels une résistance opiniâtre avait toujours assuré le succès, s'engagèrent de plus en plus dans cette voie. Ils formèrent une association de planteurs dans le but de refuser l'impôt sous prétexte d'insuffisance de ressources, jusqu'à ce que les moyens leur en aient été facilités par une émission de billets de crédit. Le nouveau gouverneur crut sans doute qu'en faisant un exemple il arrêterait l'effervescence qui gagnait les esprits, et il ordonna l'arrestation de Smith qui, quoique membre du Conseil, était un des plus avancés dans ces menées anti-gouvernementales. On le mit en prison, et la liberté sous caution lui fut refusée sur le motif qu'il y avait de sa part, acte de haute trahison, crime qui ne comportait pas le privilége de l'*habeas corpus*. Mais à la première nouvelle qu'en eurent ses amis, ils coururent à sa délivrance. Deux cent cinquante cavaliers armés venant de la campagne, entrèrent à Charleston pour se faire justice à eux-mêmes. Ils se portèrent sur la maison de détention et exigèrent la remise du prisonnier dont ils obtinrent ainsi l'élargissement.

[1] Hildreth, 2e vol., p. 291.

Le Conseil crut devoir faire une concession dans l'espoir d'une conciliation : on convoqua une nouvelle assemblée générale, mais, composée de planteurs elle ne pouvait servir qu'à donner plus d'autorité aux griefs, car les mêmes causes subsistaient toujours. Le premier acte de ce pouvoir fut de mettre en jugement le chef de justice, et d'entrer dans des débats violents avec le Conseil. Cette chambre s'ajourna de sa propre autorité, et quand elle fut convoquée de nouveau, elle refusa de se réunir[1].

Aucun gouvernement n'était possible au milieu de cette anarchie systématique. Le Conseil fit ses représentations au comité du commerce en Angleterre, et lui signala l'impossibilité de conduire un peuple qui, à la moindre résistance, ne voulait devoir le succès de ses demandes qu'à la force matérielle. Il fallut néanmoins céder encore et autoriser la création de billets de crédit réclamée avec tant d'insistance. Toutefois dans la Caroline du Sud comme dans les provinces du Nord, la circulation immodérée de papier-monnaie, si elle favorisa les débiteurs, fit beaucoup de victimes parmi les détenteurs de cette valeur qui allait toujours se dépréciant, et servait de moyen d'agiotage, aux dépens du véritable peuple (1727-1728).

§ 4.

Gouvernement royal. — Les Huguenots veulent émigrer.
Prime d'immigration. — État des esprits.

L'action en déchéance se poursuivait contre les Propriétaires, mais l'affaire en traînant en longueur, contribuait à entretenir le désordre et à affaiblir davantage encore le principe d'autorité. Les ministres de la couronne parurent enfin le comprendre et voulant mettre un terme au procès engagé, ils traitèrent de gré à gré de l'achat des chartes de la Caroline. C'est en 1729 que la cession se trouva conclue et réalisée

[1] Hildreth, 2e vol., p. 291.

mais pour les sept huitièmes seulement. Lord Carteret l'un des Propriétaires réserva son huitième des rentes et propriétés communes, mais il renonça comme les autres, au droit de souveraineté et de juridiction qui fit définitivement retour à la Couronne[1].

Avant d'aller plus loin, disons qu'à l'époque où Nicholson prit au nom du roi, le gouvernement de la colonie (1721), elle ne comptait encore que quatorze mille habitants blancs, y compris femmes et enfants. C'était bien peu depuis la fondation qui remontait déjà à plus d'un demi-siècle. La cause peut en être attribuée à l'action énervante du climat, à l'insalubrité du pays, aux fléaux qui vinrent fondre sur la population et surtout aux troubles incessants qui l'agitèrent depuis l'origine.

Cette dernière considération ne fut pas étrangère à la résolution que prirent les Huguenots de quitter la colonie. A l'époque où Robert Johnson, premier gouverneur royal organisa la nouvelle administration (1731), les colons d'origine française n'avaient guère d'influence, si l'on en juge par les noms du lieutenant-gouverneur et des membres du Conseil qui tous appartenaient à la race anglo-saxonne[2]. Les luttes que les réfugiés français eurent à subir pour obtenir leur naturalisation, l'isolement dans lequel ils vivaient, la grande différence d'habitudes et d'idiome entre eux et leurs voisins, l'état précaire de la colonie qui les obligeait à considérer leur situation plutôt comme une étape que comme un asile définitif et une patrie d'adoption ; tout les portait à tourner les yeux vers la France ! Aussi, dès que Louis XIV eut jeté les premiers fondements de la Louisiane, ils se rapprochèrent par la pensée de cet établissement naissant. Ils se persuadaient qu'en s'y transportant, ils feraient une chose utile non-seulement pour eux, mais encore pour la France dont la colonie

[1] Hildreth, 2e vol., p. 336.
[2] Carroll, 1er vol., p. 284.

recevrait instantanément un grand accroissement. Lorsque cette idée se fut répandue parmi eux, elle réunit tous les suffrages, et dans une pétition promptement couverte de signatures, ils sollicitèrent du gouverneur de la Louisiane l'autorisation de venir s'y établir sous l'autorité du roi de France; mais la voix de leur conscience leur imposait le devoir de réclamer en même temps la liberté religieuse dont ils jouissaient dans la Caroline. Ils ne supposaient point qu'à si grande distance de la métropole, cette garantie pût constituer un obstacle sérieux à l'accomplissement de leurs désirs. La démarche avait quelque chose de grave et de solennel, car le mémoire portait les signatures de quatre cents chefs de famille. Mais tel était l'aveuglement de Louis XIV, qu'il repoussa l'occasion qui s'offrit à lui de fortifier une possession de si grande conséquence[1]. Quelle différence de conduite avec l'Angleterre qui était heureuse de laisser s'échapper de son sein les dissidents, dans l'espoir de les voir planter le drapeau national dans le nouveau monde, et d'agrandir sa fortune et sa renommée!

La Couronne maintenant maîtresse des Carolines à titre définitif, fit cesser l'administration provisoire, mais sans rien changer à la structure intrinsèque du gouvernement général. Les affaires de la colonie furent remises aux mains d'un gouverneur et d'un Conseil nommés par le roi, et à une assemblée élue par le peuple. Les prérogatives de chacune de ces branches de l'autorité avaient pour types celles des autres gouvernements royaux. En fait, les colons avaient peu gagné à la révolution, mais les luttes de parti et de sectes allaient s'affaiblissant, les intérêts prenaient la première place dans les préoccupations, les situations de gouvernant à gouverné étaient mieux comprises, et l'avenir paraissait plus satisfaisant pour tous. Le premier gouverneur royal nommé à titre

[1] Ch. Weiss, 1er vol., p. 387.

définitif fut Robert Johnson, le même qui occupait ce poste pour les Propriétaires lors de la révolution de 1719. Il n'avait point démérité de la population, rien ne s'opposait donc à son retour en qualité de gouverneur royal (1730). Il signala son arrivée par l'abandon des arrérages dus des *quit-rents*, et par la concession de certains avantages destinés à favoriser le commerce. Il consentit surtout à une nouvelle émission de billets de crédit, que les colons considéraient comme urgente. Deux forts furent commencés pour la protection efficace du pays, l'un à Port-Royal, l'autre sur la rivière Alatamaha; et le roi prit des mesures militaires en vue d'une sérieuse défense par terre et par mer. Ce haut patronage releva les Carolines, et celle du Sud en profita tout particulièrement. Les marchands anglais prenant enfin confiance dans ce pays, établirent des comptoirs à Charleston et étendirent beaucoup leurs rapports d'affaires. Toutes les valeurs reçurent un grand élan, l'agriculture multiplia ses produits, l'aisance se répandit partout : ce fut comme le point de départ de la fortune publique[1].

L'immigration était un objet de sollicitude particulière pour le gouvernement anglais. Afin de la rendre plus attrayante, il fit préparer vers la fin de 1733, un travail cadastral dont l'objet était d'assurer à chaque nouvel arrivant un terrain ayant une assiette fixe, dans une circonscription communale déterminée à l'avance. Cette prévoyance si contraire aux mœurs anglaises, prouve le soin qu'on mettait à complaire aux idées des autres peuples qui n'avaient pas la même initiative et qu'on cherchait à attirer, en leur sauvant ces premières difficultés si redoutées des émigrants. On créa donc sur les terres de la Couronne bordant les rivières, onze communes dont chacune comprenait 20,000 acres qu'on fractionna par lots de 50 acres. On n'exigeait pour la conces-

[1] Carroll, 1er vol., p. 285 et suiv.

sion de 100 acres, qu'une rente annuelle et perpétuelle de quatre shillings dont les arrérages ne commenceraient à courir que 10 ans après la prise de possession. Le gouvernement octroyait à chaque commune deux représentants dans l'assemblée générale, aussitôt qu'elle serait parvenue à réunir 100 familles résidentes. Cette pensée était pleine de sagesse, car elle associait intimement le colon dès l'abord, à la fortune de son pays d'adoption ; mais des passions sordides s'empressèrent d'en atténuer la portée.

En effet, l'agriculture étant très-productive grâce au travail des nègres qu'on importait en grande quantité, la convoitise des planteurs s'abattit sur les terres qu'ils purent se procurer à l'aide de collusions pratiquées entre eux, et le géomètre en chef nommé Saint-John. Quoique le gouverneur averti eût limité les pouvoirs de cet agent, l'assemblée générale, saisie d'une pétition dénonçant les fraudes commises en violation du règlement qui réservait ces terres aux nouveaux immigrants, lança de son autorité privée, un mandat d'arrêt contre un des individus inculpés et contre le géomètre. Le premier obtint aisément du chef de justice, un ordre de mise en liberté. Quant à Saint-John qui s'était permis des invectives contre l'assemblée, son arrestation paraît avoir été maintenue. C'est à cette occasion que cet envahissant Pouvoir crut devoir faire une déclaration de principes en opposition avec l'ordre de mise en liberté prononcée par le chef de justice. Sa résolution portait entre autres choses : 1° que c'était le privilége indiscutable de la chambre, de faire renfermer quiconque lui paraissait mériter cette peine ; 2° qu'en jetant du doute sur la validité des séquestrations ordonnées par elle on violait un de ses droits essentiels ; 3° qu'aucun *writ d'habeas corpus* ne pouvait être légalement délivré à quiconque avait été emprisonné par ses ordres, et que tout officier était tenu de refuser son concours à l'exécution d'un tel mandat.

Le chef de justice se récria sur cette usurpation d'autorité, et se pourvut devant le Conseil pour en obtenir le redressement, en prétendant qu'elle ne tendait à rien moins qu'à l'annulation de la prérogative royale et à la dissolution du gouvernement. Mais le Conseil envisageant les choses d'un autre point de vue, approuva la conduite de l'assemblée qu'il déclara investie des mêmes priviléges que la Chambre des communes d'Angleterre[1]. C'était la première fois que pareille doctrine se proclamait, et il ne fallait rien moins que le désir de maintenir la paix, pour que la Couronne ne la fît point infirmer (1733).

Déjà on avait jeté les premiers fondements de la Géorgie dont on voulait faire un rempart à la Caroline du Sud contre les Espagnols et les Indiens. Cet accroissement de sécurité était un attrait de plus pour les émigrants qu'on appelait dans la Caroline. C'est dans ces circonstances que 370 individus généralement pauvres et appartenant à la nation suisse, se présentèrent sous la direction de Pierre Pury de Neufchâtel, pour profiter des avantages offerts par le gouvernement anglais. Outre les 40,000 acres de terre qui leur furent concédés, on leur promit une forte somme d'argent destinée à leur venir en aide, vu leur état d'indigence. Malheureusement les rigueurs du climat, les déceptions des premiers temps de la colonisation, des secours insuffisants dans leur détresse, la maladie, tout vint porter le découragement parmi eux. Cette petite colonie s'affaissa sur elle-même, et il n'est resté qu'une trace très-peu accusée de son origine.

Cependant les Caroliniens s'ingéniaient par eux-mêmes à augmenter les ressources de leur immense territoire. Robert Johnson étant décédé (1730), le gouvernement passa aux mains du lieutenant gouverneur Th. Broughton, homme faible et très-peu propre à lutter contre les tendances enva-

[1] Carroll, 1er vol., p. 299.

hissantes dont il était environné. La soif des richesses allait toujours croissant, et l'on eut dans le premier tiers du dix-huitième siècle, le triste spectacle d'hommes très-influents de la province, employant les manœuvres les plus déloyales afin d'arracher à la faiblesse du gouverneur des concessions énormes de terres très-fertiles, au mépris du plan primitif qui visait à un grand morcellement du territoire dans l'espoir de multiplier les habitants. Ces hommes cupides perdant de vue l'intérêt général, ne s'occupaient que d'agrandir leurs fortunes particulières, et pour y réussir, il leur suffisait d'acheter un plus grand nombre de nègres dont le travail leur permettait d'accaparer une partie notable du pays. Dès 1733, on y comptait 22,000 Africains esclaves, et en faisant la statistique comparative des deux races, on trouvait alors trois nègres pour un blanc[1]. Disproportion considérable qui n'était pas sans alarmer les hommes prévoyants, et qui cependant ne devait point s'arrêter de sitôt.

Les avantages offerts par l'Angleterre aux émigrants de tous pays et publiés partout, déterminèrent un grand accroissement de population. L'Irlande, la Suisse, la Hollande, l'Allemagne, surtout le Palatinat, y contribuèrent largement. Le mouvement de l'émigration allemande vers la Caroline du Sud commence dès 1730, et il continue annuellement à peu près jusqu'en 1750.

Quant aux Irlandais, c'est en 1737 surtout qu'ils arrivent en plus grand nombre. Ils se composaient d'une multitude de petits cultivateurs et d'ouvriers probablement de race anglo-saxonne, qui étaient opprimés par les seigneurs et les évêques, et ne pouvaient malgré un travail opiniâtre, subvenir à leur existence et à celle de leurs familles. Séduits par la perspective de bien-être que leur offrait la Caroline, ils s'embarquèrent par masses pour cette colonie, et se fixèrent sur les

[1] Carroll, 1er vol., p. 306.

bords de la rivière Santee dont le nom rappelle l'un des premiers établissements français [1]. Le mouvement d'émigration était tellement prononcé, que les propriétaires irlandais commencèrent à s'alarmer, et cherchèrent les moyens d'arrêter cette dépopulation. Cependant le gouvernement anglais qui ne perdait jamais de vue son commerce, bien loin d'arrêter cet élan vers l'Amérique, le favorisa au contraire; mais il prit de telles proportions, qu'en Irlande les terres furent sur le point de rester incultes, et les manufactures menacèrent ruine faute de bras pour donner la vie aux unes et aux autres. Une fois la route tracée, l'émigration continua en se régularisant, et l'on sait que dans les trois années qui précédèrent 1773, c'est-à-dire longtemps après cette première impulsion, la Caroline reçut 1600 émigrants de cette même origine [2].

Vers l'époque à laquelle nous sommes arrivés (1737), cette province se recruta encore d'habitants de la Géorgie, colonie naissante qui était loin d'offrir alors les mêmes avantages que sa voisine. Ces émigrants se posèrent sur le côté nord de la rivière Savannah, dépendant de la Caroline.

L'état des esprits s'était de beaucoup modifié. Une nouvelle génération s'élevait dans un grand dénûment d'instruction, avec une certaine tiédeur religieuse, et au milieu des pratiques peu édifiantes de la vie commune. La faveur longtemps accordée à la piraterie, la chasse aux Indiens destinée à alimenter le commerce des esclaves, la traite des noirs, l'abus des liqueurs, surtout du rhum, l'un des principaux articles d'échange avec les Indes occidentales; tout concourait à abaisser le sentiment moral, et à faire prévaloir les intérêts sur les principes. La forme du gouvernement était sans influence en pareil cas. Tout au contraire, chacun de ces faits,

[1] Ramsay's *History of South Carolina*, 1er vol., p. 20, et 2e vol., p. 23 et 548.

[2] Baird, p. 151. — Holmes's *Annals*, 2e vol., p. 145.

si j'en excepte la traite des noirs, était blâmé et réprouvé par l'autorité supérieure. Cependant la société anglaise de propagation de l'Évangile multipliait ses efforts pour maintenir le zèle religieux : elle s'y intéressait d'autant plus, qu'agissant seule, elle ne pouvait manquer de faire des prosélytes aux dépens des sectes dissidentes dont les moyens d'action étaient circonscrits. Les préjugés religieux avaient bien perdu de leur énergie, et l'Église anglicane avec toutes les ressources et les moyens d'influence dont elle disposait, attira à elle et enveloppa dans son giron, une grande partie de la population, ceux surtout qui n'hésitèrent point à sacrifier leurs convictions à certains avantages de fortune.

Il y avait toutefois une secte nombreuse qui se prêtait moins aisément à ces conversions intéressées : les Presbytériens, pour la plupart d'origine écossaise et du Nord de l'Irlande, restaient fermement attachés à leurs croyances et à leur culte. Pour eux la lutte était laborieuse, car pendant longtemps ils manquèrent de secours, et il leur fallait des ministres instruits et dévoués pour combattre les doctrines de leurs adversaires. Ils attachaient une grande importance aux conditions d'admission de ces conservateurs et propagateurs de leur foi, et en vue de prévenir l'intrusion d'hommes de la classe inférieure et de peu de savoir dans ces fonctions, ils formèrent une association dont le but était de dissuader ceux-ci d'aborder le ministère. Ces précautions répondaient aux mauvaises tendances de quelques hommes de cette condition, qui se répandaient partout en prêchant le mépris de toute règle civile et religieuse. Mais avec le temps, les ressources de la secte s'augmentèrent et lui permirent de se conserver sur un pied respectable.

§ 5.

Insurrection de nègres. — Prospérité générale. — Immigration. Huguenots. — Association des Régulateurs.

La colonie voyait s'accroître sa prospérité, mais elle n'était pas sans alarmes. Les rivalités constantes de l'Angleterre et de l'Espagne malgré le traité d'Utrecht, et dont le contre-coup s'étendait à l'Amérique, faisaient craindre une invasion d'Espagnols de la Floride et de Cuba. Les Indiens de leur côté, n'étaient que trop disposés à former des alliances hostiles aux Caroliniens. Enfin, les nègres devenus très-nombreux, laissaient percer des idées de révolte dont la réalisation était fort à craindre, car ils pouvaient se compter et savoir que la grande supériorité du nombre était de leur côté. En 1738, il y en avait 40,000, chiffre double de celui des nègres existants en 1733 (cinq ans seulement auparavant). On cherchait à les attirer en Floride en leur promettant la liberté. Beaucoup d'entre eux s'y étaient enfuis, et le gouvernement espagnol en avait formé un régiment destiné à combattre leurs anciens maîtres. Les nègres restés dans la colonie n'ignoraient point ces circonstances, et des instigateurs secrets, par des manœuvres habiles, achevaient ce travail de dissolution. Enfin l'insurrection éclata, non point une insurrection générale, car la dissémination des plantations en rendait l'exécution impossible, mais toute partielle qu'elle fut, elle se montra cruelle, impitoyable, massacrant et incendiant tout ce qui se trouvait sur son passage. On ne compta guère cependant qu'une vingtaine de victimes, grâce à cette circonstance que la population se trouvait alors réunie dans une église presbytérienne d'où les hommes seuls s'échappèrent pour poursuivre et châtier les insurgés dont ils ne tardèrent pas à tirer une vengeance exemplaire (1738) [1]. Cet avertissement fut mis à profit : on organisa des patrouilles sur la fron-

[1] Carroll, 1er vol., p. 333 et suiv.

tière et l'on prit des mesures sévères pour empêcher la fuite des esclaves et prévenir une nouvelle révolte. L'année suivante, la guerre ayant éclaté de nouveau entre l'Angleterre et l'Espagne, les colonies furent appelées aux armes. Les Carolines et la Géorgie étant les plus rapprochées des possessions espagnoles, tentèrent l'invasion de la Floride sous le commandement d'Oglethorpe; mais soit que les plans de ce général fussent mal combinés, soit qu'ils aient été paralysés par l'indiscipline de ses troupes, l'expédition avorta, sans cependant essuyer de revers.

Avec de si pauvres éléments de résistance, tout était à craindre. Glen nommé gouverneur, chercha d'abord à entretenir de bons rapports d'amitié avec les Indiens; puis il obtint de l'Angleterre un renfort de troupes, qui resta à la charge de celle-ci. Les colons trouvèrent ce secours insuffisant, car il ne se composait que de deux compagnies qui s'ajoutaient à celle primitivement envoyée. Ils soumirent au roi leurs remontrances dans une pétition qu'ils lui adressèrent en 1742. Mais le Conseil privé refusa toute force auxiliaire, par le motif que la Caroline était déjà protégée contre les Indiens et les Français par les montagnes Apalaches, et contre les Espagnols, par la Géorgie et par le port de Charleston qu'on avait suffisamment pourvu de moyens de défense. Quant aux nègres, on objecta aux Caroliniens qu'ils n'avaient qu'à s'en prendre à eux-mêmes, du nombre considérable de ceux attachés à leurs plantations.

La prospérité de la Caroline du Sud marchait d'un pas ferme et assuré. Les mers jouissaient enfin d'une sécurité depuis longtemps inconnue. Les pirates avaient disparu, ou plutôt s'étaient transformés en faisant la traite des nègres qui leur donnait de gros bénéfices sans leur faire courir aucun risque. Les rapports de commerce avec l'Angleterre avaient pris de grandes proportions, et communiqué une forte impulsion à la marine marchande, à ce point qu'en



1744, deux cent trente navires prirent leur chargement à Charleston. Tous les bras trouvaient de l'emploi, et les salaires des ouvriers blancs s'étaient de beaucoup améliorés. La défaite de Jacques II à Culloden, en 1745, donna un nouvel aliment à l'émigration, et la Caroline du Sud se recruta d'un grand nombre d'Écossais qui, de *serviteurs engagés*, s'élevèrent par leur intelligence et leur travail, et devinrent des citoyens très-considérés. Les concessions de terre faites à des conditions très-avantageuses convenaient à toutes les situations : les défrichements en se multipliant, tendirent à l'assainissement du pays et à l'affermissement de la santé générale. La culture de l'indigo nouvellement introduite et très-protégée par l'Angleterre, ajoutait encore aux ressources. Les taxes étant peu élevées, tous les planteurs qui résistaient au climat et pratiquaient l'ordre et l'économie avaient la presque certitude de doubler leur capital en trois ou quatre ans[1]. Lorsque la richesse peut s'obtenir aussi aisément par l'agriculture et le commerce, il n'y a point de place pour l'industrie, et en supposant même que quelques essais de ce genre eussent été tentés, la métropole fût bien vite intervenue pour les décourager. Mais le commerce suffisait pour les besoins réciproques, et l'on voit qu'en 1740, les importations d'Angleterre montaient à une valeur de plus de cent-cinquante mille livres sterling. Ce mouvement s'est toujours maintenu depuis, car on a constaté qu'en 1754, ce chiffre s'était élevé à deux cent quarante-deux mille cinq cent vingt-neuf livres[2].

La plus grande part de cette prospérité se rattachait au travail esclave qui ne laissait pas d'inquiéter les planteurs, non point par le remords qui honore, mais par la crainte de la dépossession violente qui ajoute encore à l'abaissement du maître. En un mot, la peur qu'inspirait le nègre était passée à l'état de maladie endémique. On calculait qu'en 1765 la

[1] Carroll, 1er vol., p. 375, et Hildreth, 2e vol., p. 417.
[2] Carroll, p. 425.

population blanche montait à environ quarante mille âmes dans toute la province, tandis que le nombre des nègres n'était pas de moins de quatre-vingt à quatre-vingt-dix mille [1]. Beaucoup d'efforts furent tentés pour rendre moins considérable cet écart entre les deux races, car il pouvait être de la plus grave conséquence en cas de guerre avec les Indiens.

En 1764, on provoqua de nouvelles émigrations d'Europe par des primes offertes surtout aux Irlandais et aux Allemands dont on appréciait comme elles le méritaient, les qualités précieuses réunissant l'ordre au travail. De nombreux émigrants se présentèrent pour profiter de ces avantages : ils venaient non-seulement d'Irlande, d'Écosse et d'Allemagne, mais aussi des autres colonies anglaises plus au Nord, où des considérations d'intérêt faisaient abandonner aisément le foyer domestique. Parmi ces nouveaux venus s'en trouvaient de principes relâchés, qui débutèrent par des déprédations difficiles à réprimer, car alors, même après un siècle de colonisation, il n'existait point encore de cours de justice hors de la ville de Charleston. Là où la société est sans protection, l'homme en est réduit à se défendre lui-même, triste expédient assurément qui révèle l'état rudimentaire d'un peuple, et ne peut prétendre au nom de justice. Mais dans ces circonstances le sentiment de conservation prédomine, et les exécutions sommaires faites dans certaines formes, peuvent se faire accepter encore si elles n'ont qu'une courte durée. C'est ce qui arriva dans la Caroline. Bon nombre des plus importants habitants formèrent une association dite des Régulateurs : leur objet était de punir sommairement tous individus qui se rendraient coupables de délits ou crimes, et particulièrement les gens faisant métier de voler des chevaux [2]. Cette usurpation de l'autorité souveraine ne pouvait passer sans protesta-

[1] Carroll, p. 503.
[2] Hildreth, 2e vol., p. 568.



tion, car elle devait engendrer des abus, faciliter des vengeances, donner carrière à toutes les passions ; aussi protesta-t-on en réclamant hautement la procédure par jurés. Les deux parties allaient en venir aux mains, lorsque lord Montague alors gouverneur, pacifia les esprits et fit ériger des cours de district. Cette mesure d'ordre bien simple à réaliser, ne fut si longtemps retardée que par un conflit de prérogatives entre le gouverneur et l'assemblée qui prétendaient l'un et l'autre avoir seuls le droit de créer de nouvelles juridictions. Les rivalités se continuaient toujours aussi vives entre ces deux pouvoirs, et ni l'un ni l'autre n'avaient assez d'amour du bien public pour faire taire un instant ces démêlés si nuisibles au retour de l'ordre. Dès que ce conflit fut vidé et que les cours fonctionnèrent, les Régulateurs ayant atteint leur but, consentirent à dissoudre leur association, et les choses reprirent leur cours ordinaire. Toutefois les deux camps s'étaient trop nettement dessinés pour qu'il ne survécut pas beaucoup de rancune à cet apaisement. Les adversaires des Régulateurs furent stigmatisés de la qualification de Tories, c'est-à-dire soutiens du gouvernement, tandis que ces derniers prirent le nom de Whigs, ou hommes de mouvement et d'indépendance. Ces dénominations indifférentes en apparence, servent un jour de drapeau : et vienne la révolution, elles auront une signification redoutable.

J'ai indiqué plusieurs sources de population de race blanche qui, successivement se sont ouvertes pour féconder la Caroline ; elles paraissent se tarir par intervalles, puis couler de nouveau. L'Allemagne que nous avons vue fournir d'excellents cultivateurs jusqu'en 1750, en envoie encore cinq à six cents par la voie de Londres en 1764[1].

Je ne parle point des émigrations intercoloniales dont le bilan serait difficile à établir, car si la Caroline reçut des co-

[1] Holmes's *Annals*, 2e vol., p. 268.

lons de la Nouvelle-Angleterre, de la Pensylvanie et de la Virginie, elle en perdit aussi, par des causes diverses.

Relativement aux Huguenots, il semble qu'il y ait eu une grande lacune entre les émigrations du dix-septième siècle et celles du dix-huitième. La première qu'on trouve mentionnée dans les auteurs anglais et américains pour ce dernier siècle, ne date que de 1752, époque à laquelle on voit venir dans la Caroline du Sud 1600 protestants dont la plupart sont d'origine française. Douze ans plus tard, c'est-à-dire en 1764, on constate l'arrivée de 212 autres. Enfin en 1782, huit ans après la révolution américaine, l'afflux des émigrants est tel qu'on en évalue le nombre à 16,000 dont la plupart seraient des protestants français[1].

Si l'Irlande, l'Ecosse et l'Allemagne fournirent de bons travailleurs pour l'agriculture, l'infériorité de leur condition sociale antérieure ne leur permit pas de longtemps, d'exercer une véritable influence sur ce pays. Il en fut autrement des colons français dont la plupart appartenant à la bourgeoisie et surtout au commerce et à l'industrie avaient reçu une certaine culture d'esprit. Ils furent mieux placés surtout à la ville, pour contribuer, ne fût-ce que par l'exemple de leurs habitudes paisibles et par l'aménité de leurs rapports, à adoucir les mœurs et à élever le caractère de cette nouvelle société. La Caroline du Sud est, de toutes les colonies anglaises celle qui, à l'exception de New-York, reçut le plus grand nombre de réfugiés français. En compulsant les archives des Églises presbytériennes de Charleston et d'autres parties de cette colonie, on trouve encore bon nombre de noms français restés tels, sans compter ceux qui ont subi les altérations résultant de la différence de prononciation des mots par des bouches anglaises. D'autres modifications se sont ajoutées à celle-là pour dénationaliser certains noms

[1] Ch. Weiss, 1er vol., p. 389.

propres lorsqu'ils répondaient à un mot anglais qui pouvait servir à le traduire. Ainsi : Lenoir s'est métamorphosé en *Black*, Leblanc, en *White*, Levert, en *Green*, Leroy, en *King*, etc. Ces qualificatifs sont devenus des noms propres, et ont contribué à jeter un voile sur une partie de ces origines si intéressantes à conserver.

Les Huguenots pendant assez longtemps pratiquèrent leur culte tout à fait à part et dans leur langue natale. Plus tard, quand ils eurent complétement renoncé à tout esprit d'éloignement, ils se fondirent dans la masse, abandonnèrent leur idiome, et choisirent chacun la secte américaine qui répondait le mieux à ses sentiments particuliers. L'on peut dire qu'ils se répartirent principalement dans les deux sectes dominantes composées de Presbytériens et d'Épiscopaux, à peu près comme firent d'ailleurs les colons d'autres races.

Les historiens américains tous protestants, évaluent à cinq cent mille âmes le total de l'émigration des Huguenots dans les diverses parties du monde, et ils pensent que l'Amérique anglaise en reçut une bonne part. Quelques-uns d'eux ajoutent que comme la population totale des colonies américaines ne montait pas à plus de deux cent mille individus, en 1701, c'est-à-dire plus de quarante ans après le point de départ de cette émigration, un grand nombre de Huguenots s'y trouvaient mêlés, et qu'ainsi, il doit y avoir une large infusion de sang français dans les veines des Américains, surtout ceux de la Caroline du Sud. Les auteurs qui ont évalué à cinq cent mille le chiffre de l'émigration huguenote ne font point connaître les sources où ils ont puisé, ni les hypothèses qui les ont amenés à cette conclusion; il est donc difficile d'apprécier leurs conjectures. Sismondi porte ses évaluations de trois à quatre cent mille, mais cet historien étant hostile aux catholiques, il se peut que ses appréciations se ressentent involontairement de cette disposition d'esprit. M. Charles Weiss de son côté, estime que dans les quinze dernières an-

nées du dix-septième siècle, l'émigration huguenote dans les diverses directions qu'elle a prises, a dû s'élever de deux cent cinquante à trois cent mille âmes, non compris les faits antérieurs et postérieurs. Il s'appuye de l'autorité de Jurieu l'un des plus fameux théologiens protestants du dix-septième siècle, et d'un rapport fait par Vauban à Louvois en 1688, et dans lequel cet homme de guerre constatait dans l'armée seulement, une désertion à cette époque, de cent mille soldats huguenots[1].

La précision d'un chiffre même approximatif, est chose fort difficile, aussi faut-il n'accepter qu'avec réserve ceux qui sont mis en avant en ce qui concerne l'Amérique anglaise au sujet de laquelle les données premières sont trop incomplètes pour asseoir une base solide. Nul doute que l'émigration au-delà de l'Atlantique n'ait été assez nombreuse, mais les premiers essais de colonisation en Caroline furent trop laborieux, trop tourmentés, et la condition des Huguenots y resta trop longtemps précaire, pour avoir déterminé parmi les hommes de cette secte, ces entraînements de population que provoqua plus tard la misère dans les autres États d'Europe. Une considération toute particulière les aurait arrêtés : c'est la volonté persistante des Huguenots acclimatés, d'abandonner ce pays même en 1721, en face de toutes les épreuves matérielles et morales auxquelles ils ne voulaient pas davantage se soumettre. Un demi siècle se serait donc écoulé entre les émigrations du dix-septième et celles du dix-huitième ainsi qu'on l'a vu plus haut; et pendant ce temps, le gros des réfugiés français se serait réparti dans les divers États d'Europe. Quoiqu'il en soit, ce qui intéresse notre sujet, c'est d'établir que beaucoup de réfugiés français dans les dix-septième et dix-huitième siècles sont venus élargir la famille américaine de la Caroline du Sud, de

[1] Jurieu, *Lettres pastorales*, t. I, p. 450. — Ch. Weiss, 1er vol., p. 104.

manière à y occuper une place honorable et suffisamment caractérisée.

Un membre distingué de l'Église épiscopale des États-Unis s'exprime ainsi au sujet des Huguenots devenus Américains :

« Jamais aucun peuple ne reconnut mieux l'hospitalité bienveillante qu'il reçut du pays qui lui donna un refuge. Beaucoup de leurs descendants (des Huguenots) existent encore dans les États de New-York, de la Virginie, des Carolines et aussi dans d'autres États, et l'on peut trouver les noms de quelques réfugiés français parmi les plus brillants ornements de l'État, dans le sein des législatures et des cours de justice. Aucun homme en Amérique n'aura à rougir de s'avouer un de leurs descendants, car on a plusieurs fois fait cette observation qui doit être exacte, que : « parmi ces émi« grés, on n'a que de bien rares exemples d'individus qui « aient été poursuivis pour crimes devant les tribunaux du « pays[1]. »

J'ajoute en terminant sur ce point, que lors de la période révolutionnaire, les Huguenots s'étaient assez fusionnés avec la population d'autre origine, et avaient donné assez de gages d'intelligence et de patriotisme, pour jouer un rôle important dans les événements de cette époque. Officiers et soldats se montrèrent intrépides dans toutes les rencontres, comme s'ils étaient fiers du sang qui coulait dans leurs veines, et qui n'était point dégénéré. Dans les assemblées délibérantes ils se firent aussi remarquer, et ce ne fut pas un mince honneur pour eux que la nomination de trois des leurs à la présidence du congrès pendant la guerre de la révolution américaine. Cette haute distinction obtenue dans des circonstances si solennelles, suffirait à préserver de l'oubli les noms de John Jay, Henri Laurens et Élias Boudinot, trois hommes des

[1] *History of the episcopal Church of Virginia, by Rev, Dr Hawks.*

plus distingués parmi les réfugiés français, et dont le souvenir n'a cessé d'être en grand honneur aux États-Unis[1].

§ 6.

Aristocratie. — Œuvres de charité. — Statistique.

Avec l'accroissement des richesses, le luxe se glissa dans la colonie, et les habitudes de la vie devinrent moins tempérantes. Ce n'est pas que les grandes fortunes fussent nombreuses, mais l'aisance était générale. Les rangs se dessinèrent insensiblement, une aristocratie foncière se constitua non point par les voies que Locke avait imaginées, mais sur une base non moins anormale, car à la servitude des blancs proposée par le fameux philosophe, le planteur substitua l'esclavage des noirs. Les études très-négligées ne reçurent d'encouragement que fort tard, et à l'époque de la révolution américaine, l'enseignement n'avait encore que peu d'essor. Les jeunes gens de famille étudiaient au Nord ou en Angleterre ; quant à la classe inférieure, elle comptait à peine dans le monde intellectuel. On comprenait cependant le bienfait de l'instruction dans un sens limité, mais on se serait bien gardé de l'appliquer aux races de couleur. Là comme dans l'antiquité, c'est en étouffant l'intelligence de l'esclave qu'on pensait seulement pouvoir le conserver et le gouverner. Les femmes se distinguaient particulièrement par une plus grande culture d'esprit et par ces talents accessoires qui, s'ils ne donnent pas la distinction, ajoutent beaucoup aux agréments de la vie. L'hospitalité était grande et noble comme on peut l'attendre d'un peuple qui avait beaucoup de loisirs et faisait servir une race tout entière au succès de sa fortune, à la satisfaction de ses moindres désirs. En fait de villes, on ne comptait guère que Charleston où tout le mouvement d'affaires était concentré ; hors de là, il n'y avait plus que la vie de campagne qu'on employait à la chasse et à la pêche, aux

[1] Baird, p. 161.

courses, aux exercices militaires, le tout assaisonné des plaisirs du monde qu'on y transportait pour charmer l'existence du planteur.

Il régnait dans toute la colonie une ferveur belliqueuse, un esprit militaire qu'entretenaient les exercices de la milice, et un fréquent usage des armes à feu devenu nécessaire pour soutenir les luttes qui surgissaient de temps à autre avec les Indiens et les Espagnols. Cet esprit martial s'est toujours maintenu depuis, et il n'a pas peu contribué au succès des écoles militaires des États-Unis.

La loi ne manquait pas de sollicitude pour les pauvres : une taxe spéciale avait été créée pour leur servir de caisse de secours. La charité privée voulait davantage encore : les personnages les plus considérables de la colonie organisèrent une société d'assistance, dans laquelle des hommes de condition moyenne étaient admis au même titre qu'eux. La contribution annuelle était minime, mais le fonds s'accrut insensiblement par des donations et des legs. De deux cent-treize livres treize shillings auxquels il s'élevait en 1738, on le voit monter en 1776, à la somme considérable de soixante-huit mille sept cent quatre-vingt-sept livres dix shillings. L'impulsion une fois donnée, d'autres sociétés s'établirent sur le même plan et beaucoup de misères furent soulagées, surtout les orphelins qui trouvaient dans ces ingénieuses et philanthropiques combinaisons, l'aide et l'appui qui leur manquaient pour vivre et se créer un avenir [1].

Malgré tant de causes de bien-être, il était douteux si les naissances dépassaient annuellement le nombre des décès. Mais ce qu'on tenait pour certain, c'était la rareté des cas de longévité causée sans doute par l'insalubrité du pays et les rigueurs du climat. La population n'augmentait donc guère que par l'immigration, et si l'on s'en rapporte au

[1] Carroll, 1er vol., p. 506 à 510.

recensement de 1790, le nombre des blancs aurait été à cette époque, de 140,178, et celui des noirs, de 107,094 seulement : proportion bien différente de celles précédemment constatées, puisque la race blanche loin d'être très-inférieure à la race nègre, la dépassait de beaucoup. Pour admettre ce chiffre de 140,178 il faut supposer que l'émigration fut très-abondante depuis 1765, car on a vu plus haut, qu'à cette dernière époque, les supputations ne portaient la population blanche qu'à 40,000 individus. Si l'on peut déjà émettre des doutes sur ces chiffres en les rapprochant, à combien plus forte raison doit-on repousser ceux présentés par M. Ed. Laboulaye qui, en évaluant les populations des deux Carolines en 1790, les fait monter à 640,000 âmes! (p. 419) chiffre tout à fait fabuleux. Cet historien aura confondu dans un seul ensemble, les nombres applicables aux deux races blanche et noire, et il en a attribué le résultat à une seule ; il faut donc pour rentrer dans le vrai, retrancher de son calcul, environ 200,000 âmes, et l'on se trouvera ainsi d'accord avec les documents officiels [1].

Section III

CAROLINE DU NORD.

§ 1.

Organisation. — Immigration. — Révolution. — Population. — Commerce.

Au point où nous avons laissé les faits historiques concernant la Caroline du Nord, il n'y existait encore que deux centres de population très-distants l'un de l'autre : le premier s'appelait Albemarle, et le deuxième Clarendon. A l'époque de la nouvelle Constitution, le premier de ces comtés s'était accru d'émigrants venus de la Nouvelle-Angleterre, et de con-

[1] Tucker's *Progress of the United States in population and Wealth*, p. 17. New-York, 1855.

structeurs de navires qui avaient quitté les Bermudes, dans l'espoir d'une meilleure fortune. Cette petite population de travailleurs disséminés dans le pays, tirait ses ressources de l'exploitation des forêts et de la culture du tabac. Elle vivait heureuse avec une forme de gouvernement qui lui assurait une part suffisante dans la gestion de ses affaires. Il y avait un gouverneur, un Conseil de douze membres dont six choisis par les Propriétaires concessionnaires, et six élus par l'assemblée générale. Cette assemblée elle-même était composée du gouverneur, du Conseil, et de douze délégués nommés par les tenanciers. Les habitants jouissaient de la liberté religieuse, et aucune taxe ne pouvait être exigée d'eux, qu'après un vote régulier de la législature. De plus, ils avaient été maintenus dans la possession des terres par eux acquises des Indiens, sous des conditions très-modérées [1].

La première session de l'Assemblée se tint dans le comté d'Albemarle en 1669, époque à laquelle on ignorait encore les secrets desseins de lord Shaftesbury et de Locke. On passa diverses lois qui répondaient aux besoins du temps et dont voici quelques-unes :

Tout immigrant qui avait contracté une dette hors de la colonie, était affranchi de toutes poursuites pendant cinq années, temps jugé suffisant pour se procurer des moyens de libération. — Le commerce avec les Indiens était monopolisé à l'exclusion des étrangers. — Les immigrants avaient droit à une petite quantité de terre en s'établissant dans la colonie; mais pour prévenir les fraudes résultant d'une résidence temporaire seulement, on statua qu'aucun titre de ces possessions ne serait délivré qu'après deux ans de séjour consécutif. — Pour faire face aux émoluments du gouverneur et des membres du Conseil, on imposa une taxe de trente livres de tabac sur chaque procès qui serait débattu

[1] Bancroft, p. 248.

devant les cours de justice. — Le mariage qualifié contrat civil, n'exigeait d'autre formalité qu'une simple déclaration du consentement réciproque devant un magistrat, en présence de témoins [1].

Cet état de choses ne fut pas de longue durée. Bientôt le gouverneur Stévens reçut ordre de remplacer les institutions existantes par l'application du *grand modèle*. Le changement était trop radical pour être accepté sans difficulté, aussi quelques efforts qu'on ait pu faire dans ce but, ils restèrent stériles et provoquèrent un commencement de rébellion. A ce moment même, il s'introduisit dans la colonie un élément nouveau qui, bien loin d'atténuer les résistances, ne pouvait que leur donner un nouvel aliment. Jusqu'en 1672, il ne paraît point que cette petite colonie qui comptait alors quatre milles âmes, eût reçu aucun ministre de l'Évangile. Chacun suivait ses inspirations particulières pour l'hommage à rendre à Dieu. Mais à cette époque, on vit arriver William Edmunson missionnaire quaker qui, ayant appris l'existence d'hommes appartenant à sa secte dans ce petit coin du pays, crut de son devoir d'aller leur porter les enseignements de l'Évangile, et de tâcher de faire parmi eux des prosélytes. A peu de temps de là, la colonie fut visitée par Georges Fox le fondateur de la doctrine, déjà en mission en Amérique. Sa parole persuasive, sa prédication où respirait une ardente conviction, déterminèrent des conversions qui furent loin d'être favorables au nouvel état de choses, car de toutes les sectes, on l'a vu, le *Quakerisme* affectait les principes les plus radicaux [2].

Les Propriétaires insistant pour l'application du grand modèle, et les colons le repoussant, il était difficile de définir la forme du gouvernement pratique. La circonstance se compliquait encore de la mort du gouverneur Stévens qui laissait la colonie abandonnée à elle-même. L'assemblée cependant,

[1] Bancroft, p. 249.

[2] Le même, p. 249, et Hildreth, 2e vol., p. 39.

usant des pouvoirs exceptionnels qu'elle avait reçus pour le cas éventuel qui venait de se produire, choisit elle-même, le successeur de Stévens, et nomma à ce poste difficile Cartwright son président. Mais l'attitude de la population inspirant des craintes sérieuses, ce haut fonctionnaire partit immédiatement pour l'Angleterre, afin d'exposer aux Propriétaires, la situation grave des affaires. D'autre part, les colons eux-mêmes avaient dépêché Eastchurch le nouveau président de l'assemblée, pour faire valoir leurs griefs et essayer d'en obtenir le redressement.

Pendant que la vie politique de la colonie était ainsi suspendue, il se passait non loin de là, un grand événement qui eut beaucoup d'influence sur les destinées intérieures de ce pays. C'est à cette époque en effet (1676), qu'éclata en Virginie l'insurrection de Bacon dont j'ai décrit les péripéties dans le premier volume de cet ouvrage, et qui se termina par une déroute complète des révoltés. Obligés de chercher leur salut dans la fuite, les vaincus se réfugièrent dans la Caroline du Nord. Ils se composaient presque en totalité de non-conformistes ou dissidents, et de ceux qui avant tout, aspiraient à la liberté politique. Ces recrues étaient peu propres à calmer l'agitation; elles y apportaient au contraire, un ferment révolutionnaire qui ne pouvait qu'aggraver le conflit déjà existant.

Les griefs des colons pouvaient se réduire à trois principaux : restriction fort grande de leurs libertés, obstacles apportés dans l'expansion de leur commerce, et impôts excessifs résultant des actes de navigation. Quoique ces entraves affectassent les autres provinces également, surtout celles de l'Est; la Caroline du Nord n'en paraissait pas moins souffrir plus particulièrement de la mise en vigueur des actes de navigation, car le tabac son principal produit, était destiné à l'exportation, et déjà en 1674, on en évaluait la récolte annuelle à 800,000 livres pesant. Les droits de douane devenaient une

charge très-lourde, car ils frappaient non-seulement cette marchandise, mais encore celles qu'ils recevaient par voie d'échange. Enfin le mode de perception en était vexatoire [1].

L'interrègne occasionné par la mort de Stévens fut considéré comme une circonstance favorable pour faire une démonstration sérieuse de l'opinion publique. Ce n'est pas que la colonie fût sans administration, car outre Eastchurch envoyé des colons en Angleterre, qui venait d'être appelé au poste de gouverneur, un nommé Millar ou Miller avait été investi par les Propriétaires, de la fonction de secrétaire de la colonie, et par les commissaires de la douane, de celle de receveur des taxes. Eastchurch, il est vrai, n'était point encore de retour d'Angleterre, mais Miller qui l'avait précédé, remplissait l'intérim, et déployait un excès de zèle bien inopportun. La circonstance était grave si l'on considère qu'elle coïncidait avec l'invasion des réfugiés mécontents de la Virginie. Il ne fallait qu'un signal pour la révolte, il fut donné par Gillans et Culpepper, deux hommes résolus qui se mirent à la tête du mouvement, et débutèrent par emprisonner Miller et sept membres du Conseil. Une assemblée nouvelle convoquée révolutionnairement s'empara du gouvernement, nomma Culpepper collecteur des taxes, et repoussa Eastchurch gouverneur nommé, lorsqu'il arrivait d'Angleterre pour prendre possession de son poste. Les choses, on le voit, avaient bien changé depuis le jour où celui-ci quittait la colonie avec la mission de défendre à Londres, les intérêts du peuple [2].

Cependant Eastchurch ne resta point inactif : il réclama de la Virginie des secours d'hommes pour rétablir l'ordre, mais la mort vint le surprendre au milieu de ses préparatifs de répression, et les choses restèrent dans le statu quo. Toute négociation avec l'Europe exigeait une grande perte de temps :

[1] Hildreth, 2e vol , p. 39.
[2] Hildreth, 2e vol., p. 40.

c'est ce qui explique comment l'insurrection resta en paisible possession de l'autorité souveraine pendant deux années (1676-1678).

Les Propriétaires n'ayant aucune force régulière à leur disposition, ne pouvaient obtenir obéissance à la loi que par la persuasion. Ils promirent donc l'oubli du passé, à la condition qu'à l'avenir les lois fiscales d'Angleterre seraient exécutées sans difficulté. Un des Propriétaires, Seth Sothel successeur de lord Clarendon fut nommé gouverneur, avec mission de ramener le calme (1683). Mais ses actes arbitraires et les exactions qu'il multiplia le rendirent tellement impopulaire, qu'après une administration de cinq années, l'assemblée générale le condamna à douze mois d'exil, et le déposa avec défense à jamais de reprendre les rênes du gouvernement (1688). C'est à la suite de cette sentence, que nous l'avons vu se réfugier dans la Caroline du Sud où, après avoir illusionné momentanément les habitants, il fut expulsé comme au Nord pour les mêmes griefs. Ces actes de justice expéditive sur un des Propriétaires, montrent combien était fragile leur autorité, et font d'autant mieux ressortir l'inanité de l'organisation féodale rêvée par Locke, et qui était si contraire au mouvement de la société coloniale, tel qu'il se révélait partout en Amérique.

En même temps que les colons secouaient le joug de leurs souverains immédiats, tous leurs efforts tendaient à se soustraire au payement des taxes imposées par la métropole. La charte royale était ainsi mise en péril, car on la violait dans une de ses conditions essentielles. Des poursuites en déchéance furent entamées dès 1685, et les Propriétaires ne purent échapper à l'extrémité dont ils étaient menacés qu'en offrant de négocier avec la Couronne pour la cession de leurs droits. On voulait gagner du temps et l'on y réussit.

Mais ce n'était point assez de temporiser, il fallait ouvrir les yeux sur le danger réel de la situation. Après bien des

tâtonnements, les Propriétaires tout à fait convaincus de l'impuissance de leurs efforts à maintenir le *grand modèle*, se résolurent à l'abroger entièrement sur le motif que le peuple préférait être gouverné d'après les premiers errements de la colonie (1693). Ainsi venait expirer comme cela devait être, dans une profonde humiliation, cette conception indigeste, après une bien courte existence plutôt nominale qu'effective. Cette résolution quelque importante qu'elle paraisse au premier abord, n'apporta point cependant de changement notable dans la situation, car le *grand modèle* ne fut jamais appliqué sérieusement, pas plus ici que dans la Caroline du Sud, grâce à la ferme attitude des colons.

Avant d'aller plus loin, il convient de jeter un coup d'œil sur l'état intérieur de la province (Caroline du Nord).

On a vu que la partie notable de la population se composait de dissidents d'origine anglaise, qui avaient refusé de se soumettre aux lois arbitraires des sectes dominantes, soit en Virginie, soit dans la Nouvelle-Angleterre. Parmi eux se trouvaient des Quakers, mais si leurs mœurs étaient douces et leurs habitudes paisibles, ils n'étaient pas moins doués d'une volonté opiniâtre qui ne supportait aucune résistance, et dont Penn fit une sérieuse expérience en Pensylvanie. Il n'y avait alors aucune ville, aucun grand centre : tous vivaient épars dans les forêts, sans route tracée pour se diriger. Cette existence primitive donnait à leur caractère une sorte de rudesse difficile à maîtriser. C'étaient les plus indépendants des Indépendants[1], dit M. Bancroft. A leurs pieds devaient se briser la cupidité des Propriétaires et la charte gouvernementale qui leur servait d'instrument. Rien ne venait modérer ces volontés toutes d'élan : aucun ministre de l'Évangile ne se fixa dans ce pays avant 1703. Aucune église ne fut élevée jusqu'en 1705, et c'est en 1722 seulement, que

[1] Bancroft, p. 254.

l'on construisit un bâtiment spécial pour les cours de justice[1]. Vouloir soumettre une pareille colonie si jeune et si rebelle, à des règles fixes et immuables, dénotait bien peu d'intelligence de l'art de gouverner. Lui imposer des charges trop dures quand elle était si pauvre et si peu nombreuse, c'était en éloigner l'immigration, et agir en sens contraire du but qu'on se proposait. Le gouvernement anglais paraissait donc aussi mal inspiré que les Propriétaires eux-mêmes.

Ceux-ci dont les yeux commençaient à s'ouvrir, cherchèrent à remédier à la situation par des choix plus éclairés pour le poste de gouverneur, mais Ludwell et Smith qui vinrent après Sothel dans les deux provinces, trouvèrent bientôt que le fardeau était trop lourd pour eux. C'est alors (1694) que les Propriétaires se déterminèrent à charger du gouvernement général des deux Carolines, John Archdale l'un d'eux, appartenant à la secte des Quakers, et dont le caractère et les principes libéraux pouvaient faire présager le succès. On a vu page 292 comment il sut justifier les espérances qu'il avait fait naître : créant des routes, les premières tracées dans ce pays, atténuant les charges, rapprochant les opinions, donnant une équitable satisfaction à tous les intérêts, et apportant dans tous ses rapports une mansuétude dont Penn son coreligionnaire lui donnait alors l'exemple en Pensylvanie. Archdale n'avait accepté qu'une mission temporaire : quant il eut atteint le but qu'il s'était proposé, il quitta les deux Carolines, laissant à Thomas Harvey le gouvernement de celle du Nord. Sous son administration qui s'inspirait des traditions d'Archdale, le peuple jouit paisiblement du fruit de ses travaux. Ce fut une espèce de temps de repos entre les troubles antérieurs et les commotions qui allaient suivre.

Les éléments de population réunis dans cette colonie au

[1] Bancroft, p. 254.

commencement du dix-huitième siècle, se composaient en totalité de dissidents de l'Église anglicane. On n'y voyait point figurer comme dans la Caroline du Sud d'anciens amis de la royauté, *Cavaliers* et autres; et parmi les dissidents on ne comptait aucun huguenot. Aussi le caractère du peuple paraissait beaucoup moins élevé, et ses manières abruptes affectant une extrême indépendance étaient poussées jusqu'à la sauvagerie. Spotswood gouverneur de la Virginie à cette époque, dit de la Caroline du Nord, « que c'était un réceptacle de gens en fuite, où il existait à peine une forme quelconque de gouvernement, chacun agissant à sa guise et ne payant aucun tribut ni à Dieu ni à César[1]. » Quoique les habitants appartinssent du moins de nom, aux sectes presbytérienne, puritaine ou indépendante, luthérienne et quaker, il n'y avait pour ainsi dire aucune trace d'un culte public quelconque. Tous prétendaient tirer leurs notions de droit et de devoir en politique et en religion, des seules lumières de la nature.

Outre ces notables différences d'origine, de sectes, et de sentiments religieux entre les deux Carolines, leurs ressources différaient aussi à certains égards. Celle du Nord n'avait ni grande ville ni port de commerce sur l'Atlantique, elle ne cultivait ni le riz ni l'indigo, deux produits très-riches qui, à eux seuls, pouvaient faire la fortune d'une colonie; mais le tabac était le grand but de l'agriculture. On en récoltait déjà des quantités considérables dans les premières années du dix-huitième siècle. La Nouvelle-Angleterre faisait le monopole de ce produit qu'elle transportait ensuite en Angleterre où elle le revendait avec un grand avantage; réalisant deux profits à la fois, celui de revente et le prix du fret. Les Caroliniens exploitaient aussi les forêts d'où ils tiraient des mâts, des planches, de la térébenthine, du goudron, etc. Enfin

[1] Spotswood M. S., et Bancroft, p. 384.

ils faisaient le commerce de pelleteries, de suif, même de blé et autres denrées. Les esclaves étaient encore rares parmi eux, car le climat et la salubrité des parties peuplées permettaient aux habitants de se livrer aux travaux agricoles et autres; il ne leur fallait que des auxiliaires [1].

On voit que les traits principaux de physionomie des deux Carolines quoique dans un voisinage immédiat, étaient caractérisés d'une manière fort différente, quoique au fond, les idées d'indépendance fussent les mêmes et se donnassent carrière aussi librement, comme on le verra plus loin.

§ 2.

Religion d'État. — Anarchie. — Immigrations allemande et suisse.

Dans le pacte primitif intervenu entre les Propriétaires et les premiers colons de la Caroline du Nord, la liberté de conscience avait été assurée à ceux-ci, sans restriction. Mais en 1704, Nathaniel Moore alors gouverneur, chercha à force d'intrigues, à faire établir une religion d'État. Tel fut le succès de ses manœuvres, qu'il parvint à faire voter par une assemblée composée en grande partie de dissidents, la suprématie de l'Église anglicane. La loi ne passa il est vrai, qu'à la majorité d'une seule voix, mais elle prétendit repousser de toute fonction salariée et même honorifique, quiconque ne prêterait pas le serment de conformité [2]. Déjà un statut de 1702 avait établi une taxe de trente livres à la charge de chaque précinct, pour l'entretien d'un ministre et d'une Église anglicane. Enfin les Quakers furent rendus incapables de porter témoignage dans les affaires criminelles et de servir comme jurés ou comme fonctionnaires pour cause de refus de serment [3].

[1] Bancroft, p. 384.
[2] *Historical Sketches of North Carolina, by J. H. Wheeler*, p. 34.
[3] Le même, p. 35.

Les Propriétaires paraissaient avoir perdu les plus simples notions de leurs intérêts. Comment pouvaient-ils croire le peuple assez résigné pour accepter cette situation subalterne? Croyaient-ils à l'indifférence religieuse de ces hommes qui ne donnaient presque aucun signe extérieur de leurs croyances? Si telles étaient leurs idées, leur illusion fut de courte durée. Ces mesures provoquèrent des troubles et des insurrections, on les foula aux pieds, et l'on n'aurait pu trouver aucun secours dans tout le pays pour maintenir le culte anglican. Mais sur une pétition adressée au Parlement pour obtenir l'annulation de ces actes, la Chambre des Lords les déclara « en opposition directe avec les lois de l'Angleterre, contraires à la charte des Propriétaires, favorables à l'athéisme, nuisibles au commerce, et tendant à dépeupler et à ruiner la contrée[1]. » Ce fut un grand succès obtenu, si l'on compare surtout la situation des deux Carolines, car celle du Sud ne put s'affranchir de la religion d'État, grâce au nombre croissant des Épiscopaux qui formaient une partie notable de la population, et à l'influence qu'ils surent se ménager.

On conjecture que depuis Archdale qui réunissait dans ses mains l'administration des deux provinces, administration divisée par lui-même entre deux successeurs, le gouverneur de la Caroline du Sud était autorisé à nommer seul celui de la Caroline du Nord, en cas de vacance. C'est ainsi que Thomas Cary fut choisi gouverneur de cette dernière colonie, par Nathaniel Johnson qui occupait cette fonction au Sud. Mais les Propriétaires refusant de ratifier cette nomination, investirent directement de leurs pouvoirs Guillaume Glover. Telle fut la cause d'une scission violente qui partagea la population en deux camps dont l'un composé d'anglicans et de royalistes; l'autre, de dissidents et de démocrates. Chaque parti eut son gouverneur et sa chambre de représentants, et quoique ce

[1] Wheeler, p. 35.

dernier fût de beaucoup le plus nombreux, ses adversaires le tenaient en échec par leur bonne organisation. Cependant Cary soutenu par les Quakers, souleva la populace et chassa la plupart des membres du Conseil, y compris le président. L'anarchie était complète (1710).

Ces scènes de désordre paraissaient être entrées dans les mœurs du peuple. Tout changement de gouverneur déterminait une situation aussi critique que s'il se fût agi d'un changement de souverain. Spotswood, dans ses notes sur ce temps, écrivait que « c'était la coutume du peuple de la Caroline du Nord de résister à ses gouverneurs et de les emprisonner; et que l'impunité dont il avait toujours jouit à cet égard, lui faisait considérer ce procédé comme régulier[1].

Ces observations sont confirmées par un document d'une date postérieure, et qui atteste la continuation de cet esprit d'insubordination, même dans des circonstances qui n'étaient pas identiques. En effet, George Burrington gouverneur de cette province écrivait officiellement en 1731, au duc de Newcastle alors président du Comité du commerce en Angleterre : « Il ne faut ni flatter ce peuple ni ruser avec lui ; et chaque fois qu'un gouverneur essayera de l'un et de l'autre moyens, il perdra sa peine et montrera qu'il ne sait rien de ce pays. »

« Les habitants de la colonie du Nord ne sont pas laborieux, mais astucieux, et toujours insolents envers les gouverneurs. Ils en ont chassé plusieurs, emprisonné d'autres, et quand ils se sont décidés à en nommer eux-mêmes, ils ont soutenu leurs choix, à main armée[2]. »

Les Propriétaires ou la majorité d'entre eux semblaient toujours frappés de surprise lorsque ces événements arri-

[1] Bancroft, p. 385.

[2] *Documents on file in offices of Board of trade in London, from* 1662 *to* 1769.

vaient, ils n'y voulaient voir aucun avertissement pour modifier leur système de gouvernement. Cependant les circonstances étaient graves et il fallait faire face à la crise actuelle, pour ne pas laisser entièrement périr le principe d'autorité. Le choix d'un nouveau gouverneur était surtout de grande conséquence, car de lui pouvait dépendre la pacification des esprits.

Les Propriétaires alarmés enfin de cet état de choses, crurent faire un choix heureux en nommant gouverneur de la Caroline du Nord, Édouard Hyde qui n'avait point d'antécédents politiques et ne se recommandait guère que par sa parenté avec lord Clarendon. Mais à son arrivée, les rebelles soulevèrent des difficultés de forme pour lui refuser obéissance, de manière à le rendre impuissant et à se montrer eux-mêmes plus redoutables. Cependant Hyde qui avait le prestige de son mandat, réussit à faire nommer une assemblée générale à sa dévotion, et il obtint diverses lois qui ne firent qu'enflammer davantage les esprits, bien loin de les amener à composition. Mieux eût valu recourir à d'autres voies, car les lois faites furent méprisées et foulées aux pieds, et l'insurrection y puisa de nouvelles forces. Le gouverneur n'avait aucune troupe à sa disposition, il fit appel à Spotswood gouverneur de la Virginie, auquel il demanda les secours nécessaires pour dompter la rébellion. Celui-ci pouvait hésiter à cause des difficultés du terrain couvert de forêts et coupé par tant de rivières, mais préoccupé du contrecoup que la Virginie pourrait recevoir de ces commotions, il expédia de suite vers la Caroline un petit corps de milice, et des marins détachés des vaisseaux de guerre alors stationnés dans la Chesapeake. Cette simple démonstration suffit pour mettre en fuite les principaux insurgés. Ceux-ci vinrent même spontanément en Virginie, annonçant qu'ils entendaient en appeler aux Propriétaires. Spotswood les fit arrêter et les envoya en Angleterre pour subir leur procès,

dans l'espoir que la révolte cesserait, lorsque les chefs auraient disparu.

Les choses rentrèrent dans l'ordre, mais le sentiment populaire prévalut dans l'assemblée, et les députés ou Bourgeois refusèrent tout subside même pour défendre le pays, jusqu'à ce qu'on eût rappelé les personnes les plus compromises dans le dernier mouvement. Il convient de dire ici que les insurgés envoyés en Angleterre furent mis en liberté après un simulacre de procès, et qu'une amnistie complète fut accordée en 1712 [1].

Les troubles de la colonie n'arrêtèrent point l'accroissement de la population qui semblait au contraire égaler, sinon dépasser celle de la Caroline du Sud. L'immigration ne se décourageait point, provoquée qu'elle était par certains avantages dont les Propriétaires n'étaient point avares. D'abord des Suisses vinrent en 1711 fonder la ville de New-Bern sur les bords de la Neuse, près du confluent de cette rivière et du Trent. Un peu après, des Allemands furent envoyés aux frais des Propriétaires dans cette direction, et s'établirent dans le voisinage des Suisses. Cette prise de possession d'un territoire qui appartenait aux Tuscaroras, souleva toute cette tribu et détermina une guerre longue, cruelle et coûteuse, dont je parlerai un peu plus loin.

§ 3.

Lois civiles. — Caractère des colons. — Gouvernement royal. — Anarchie.

En 1713 la colonie a pour gouverneur Charles Eden dont les premiers actes consistent à faire un traité de paix avec les Indiens, et à abattre la piraterie qui infestait le pays. Il semble qu'on entre dans une voie plus calme et que la société

[1] Bancroft, p. 385. — Hildreth, 2e vol., p. 268. — Wheeler, p. 36.

a trouvé enfin le terrain solide sur lequel elle peut reposer. Les lois étaient éparses, sans cohésion, souvent même contradictoires ; on procède à un travail de révision et de publication de lois nouvelles, en ayant soin d'annuler toutes celles antérieures qui ne figureraient point dans le nouveau code. Je vais signaler quelques-unes des principales dispositions qu'il consacre, et qui sont comme la base de la société qu'on voulait asseoir (1715).

Les considérations religieuses ont toujours le pas sur les autres matières. Un acte rend obligatoire l'observation du jour du Seigneur, toujours négligé jusque là. Il contient aussi des dispositions tendant à proscrire toute profanation, l'immoralité, et tous autres péchés *énormes*.

Un autre acte institue l'Église anglicane religion d'état, et règle l'élection des membres du Comité paroissial.

Puis, on assure la liberté de conscience, et l'on consacre le privilége accordé aux Quakers de remplacer le serment par une affirmation solennelle qui en tiendra lieu.

Les lois d'Angleterre sont déclarées obligatoires pour la colonie. Toutefois la *Common law* ne pouvait être invoquée que dans les dispositions qui ne seraient pas contraires à la jurisprudence des cours de la colonie, dont les règles approuvées par le gouverneur et le Conseil, auraient force de loi jusqu'à ce qu'elles fussent rapportées par l'assemblée.

Quant aux *statuts anglais*, c'est-à-dire aux lois particulières qui forment une branche de législation distincte de la *Common law*, ils ont aussi force obligatoire, quoique la province n'y soit pas nommément désignée; tous droits réservés, notamment en matière de privilége de conscience et de prérogatives politiques.

Une prescription importante est créée : la possession d'un immeuble d'une manière continue et de bonne foi pendant sept ans, en assurait la propriété au détenteur.

Tels sont les traits principaux de cette législation, la

plus ancienne dont on ait conservé la trace pour ce pays [1].

Jusqu'en 1725, aucune ligne de frontière précise n'avait été tracée entre les Carolines et la Virginie. La Caroline du Nord était la plus intéressée à cette division, car ses établissements se rapprochaient davantage de la province voisine, et il pouvait résulter de graves inconvénients de cette situation indéterminée. On comprit enfin, à raison de l'accroissement de population, qu'il était indispensable de poser des limites. Des commissaires furent nommés pour procéder à cette opération, mais on ne se mit à l'œuvre qu'en 1727, époque à laquelle on parvint à se mettre d'accord sur les divers points de difficultés. Guillaume Byrd l'un des commissaires de la Virginie a laissé un souvenir de ce travail qui a été publié sous le titre d'histoire de la ligne de séparation, et qui donne une triste idée du caractère du peuple de la Caroline. Il constate que des riverains déclarèrent que « si l'on comprenait leurs biens dans la province de Virginie, ils préféreraient se retirer dans la Caroline où ils *n'étaient tenus de payer aucun tribut ni à Dieu ni à César* [2]. »

Ces faits se passant douze ans après la publication des lois que j'ai rapportées plus haut, montrent que si un certain nombre des habitants avaient de bonnes aspirations, chez d'autres au contraire, surtout loin du centre politique, la règle avait encore peu d'empire. De grossiers instincts qui n'avaient jamais été aux prises avec l'éducation, étaient seuls prédominants.

C'est peu de temps après la séparation des deux provinces, que les Propriétaires abandonnèrent à la couronne tous leurs droits sur les Carolines, ainsi que je l'ai expliqué page 310. Je n'en dirai rien de plus. A cette époque, la province du Nord contenait environ dix mille habitants, et elle était divisée en trois comtés : Albemarle, Bath et Clarendon, mais

[1] Hildreth, 2e vol., p. 292-293.

[2] Westover M. S., Petersburg, 1841.

chacun d'eux était divisé en *precincts* qui furent élevés au rang de comtés en conservant leurs appellations premières, et absorbèrent les trois comtés originaires.

La nouvelle de la cession de la province faisant craindre sans doute plus de régularité et de sévérité dans l'administration, le gouverneur alors en fonction, Everard dont le mandat par le fait, était expiré, se hâta de faire d'énormes concessions de terre à ses amis, sans stipuler aucun prix, même sans exiger aucune rente, par dérogation flagrante à tous les précédents. D'un autre côté, l'assemblée tenant à se ménager des ressources qu'un gouverneur royal pourrait lui refuser, passa précipitamment un bill portant création de quarante mille livres sterling de billets de circulation. L'approbation d'Everard, ne lui fit point défaut. Le vieil esprit continuait de subsister : tout respect humain, toute règle étaient foulés aux pieds, le corps social paraissait profondément atteint.

Le premier gouverneur royal donné à la province fut Burrington dont j'ai rapporté plus haut l'opinion sur le peuple de cette contrée. Il inaugura son administration par la remise à tous les tenanciers, des arrérages de rente qu'ils pouvaient devoir à la couronne. Mais ce début ne suffit point à lui concilier la faveur publique. L'assemblée se plaignit bientôt du taux élevé des droits et émoluments exigés par les fonctionnaires, et elle demanda avec insistance le redressement de ce grief déjà ancien. Le gouverneur repoussa cette demande comme un empiètement sur la prérogative royale. Cette résistance reçut le châtiment réservé dans toutes les colonies aux gouverneurs récalcitrants : l'assemblée refusa de voter aucun subside et de passer aucun bill, tant qu'il ne serait pas fait droit à ses réclamations. Une nouvelle rébellion éclata, violente et irrésistible : Burrington prit la fuite pour ne plus revenir (1734), et fut remplacé par Gabriel Johnston, Écossais d'origine, médecin et professeur de langues orientales en Angleterre. Quoique étranger à la vie

publique, il était familier avec les questions politiques qu'il aborda souvent dans un recueil périodique estimé. Mais par-dessus tout, ses intentions droites et libérales semblaient devoir lui attirer la confiance des colons. Lors de son entrée en fonctions (1735), il se trouvait en face d'une assemblée aigrie qu'il fallait se garder d'irriter encore. Il se borna à protester de ses bonnes intentions et à ne point ménager le blâme à ses prédécesseurs. A la session suivante, il fut plus explicite, et dans son allocution il s'étendit sur la déplorable condition de la colonie : il signalait notamment la morale relâchée du peuple, l'absence de toute provision pour l'instruction publique, le mépris général des lois, la violation des décisions judiciaires, l'oppression des pauvres par les gens riches, etc. Il concluait en disant que, représentant de la royauté, il saurait en maintenir les droits, sans méconnaître les libertés du peuple, et en se préoccupant au contraire, de son bonheur.

Aux prises avec une situation si difficile, au milieu de passions et d'intérêts si vivaces, la position du gouverneur était pleine de perplexités. La question des *quitrents* ici comme dans toutes les provinces, était un sujet de débats irritants : les colons pour la plupart au moins, en refusaient le payement, et cependant, c'est sur ce produit qu'étaient affectés les traitements des officiers de la couronne. Il fallait assurer les seules ressources de ceux-ci, et pour y parvenir on pratiqua quelques saisies. L'assemblée générale, indignée de cette mesure, lança un mandat d'arrêt contre les officiers chargés de cette opération, et ils furent jetés en prison (1637)[1]. Johnston chercha à détourner l'orage en convoquant une nouvelle assemblée, et à l'aide d'un compromis fait avec elle, il se félicitait d'avoir prévenu de plus grands malheurs. Mais le gouvernement anglais trouvant que son représentant

[1] Hildreth, 2e vol., p. 340.

avait été trop large dans ses concessions, rejeta la loi proposée à l'agrément du roi (1639).

§ 4.

Immigration d'Écossais et d'Irlandais. — Administration de Gabriel Johnston. *Quitrents*.

La situation était critique, mais l'afflux incessant d'émigrants venant d'Europe pouvait assez promptement modifier l'esprit général et les tendances du peuple. Les éléments nouveaux étant meilleurs et formant des groupes distints, apportaient quelque soutien aux principes d'ordre dont ce pays avait tant besoin. L'accroissement de population était rapide, car on a calculé que depuis l'achat par la couronne de la charte des lords-Propriétaires (1729) jusqu'en 1750 environ, le nombre des habitants s'était élevé, de treize mille à plus de quarante-cinq mille [1].

Les débats pour la perception des *quitrents* se prolongèrent assez longtemps, et les officiers royaux ne recevant aucun traitement pendant huit ans, furent obligés de se répandre dans le pays, et d'aviser à mille expédients pour ne pas mourir de faim. Pressé cependant par la force des choses, Johnston ayant remarqué que les comtés du Sud plus nouvellement formés, étaient moins violents dans leur opposition, convoqua une assemblée pour faire réussir un projet qu'il méditait depuis quelque temps. En 1646, saisissant le moment où les représentants des comtés du Nord étaient absents, il réunit ceux du Sud, et réalisa avec eux seuls un arrangement qui leur profitait aussi bien qu'au gouvernement. Précédemment, en vertu d'un usage abusif, les comtés du Nord avaient droit chacun à cinq membres dans la législature, tandis que ceux du Sud beaucoup plus nouveaux, n'en pouvaient envoyer que deux. On passa un bill qui mit

[1] Wheeler, p. 45.

les deux régions sur le même pied politique, et en même temps, le bill des taxes réclamées par Johnston fut accordé sans difficulté. Enfin le siége du gouvernement fut transporté à Wilmigton. Les six comtés du Nord indignés de cette manœuvre, protestèrent contre cette session subreptice, et refusèrent leur adhésion à chacun des actes qui y avaient pris naissance. Mais le temps était venu où le despotisme de ces comtés allait cesser par le déplacement des majorités. L'Écosse, depuis la grande rébellion de 1745, fut témoin pendant plusieurs années, d'une nombreuse émigration de ses enfants qui vinrent s'établir pour la majeure partie dans la Caroline du Nord, et formèrent un excellent fond de population. A peu de temps de là aussi, on y vit arriver des Irlandais du nord de lI'rlande, dont le concours ne fut pas moins utile pour la prospérité générale. Les uns se posèrent sur les bords de la rivière Cap Fear à l'endroit appelé aujourd'hui Fayetteville; les autres allèrent peupler la partie nord-ouest de la colonie[1].

A l'aide de ces nouvelles recrues, les choses changèrent un peu d'aspect, et la législature passa enfin régulièrement en 1748 un acte qui déterminait le revenu royal et assurait le payement des *quitrents*.

L'administration de Johnston fait époque, car elle dura vingt années environ et ne cessa que par sa mort arrivée en 1752. Pour se maintenir si longtemps au milieu d'une population indisciplinée et hostile, il lui fallut une grande dextérité, beaucoup de patience et de longanimité; et avec ce levier, il parvint à asseoir cette société sur de meilleures bases, en assurant au pouvoir le respect sans lequel il demeure impuissant.

L'influence de la sage administration de Johnston lui survécut, et aida beaucoup ses successeurs dans le gouverne-

[1] Baird, p. 151. — Hildreth, 2e vol., p. 416.

été renouvelé, leur existence cessa partout, et la province retomba dans la confusion d'où elle avait été si heureusement tirée. Cet état de choses était comme dans la Caroline du Sud, le résultat d'un conflit qui s'était élevé entre le gouverneur et la législature sur la question de prérogative pour la nomination des juges. Cependant il devenait urgent de sortir d'une situation si dangereuse pour l'intérêt public : un compromis vint résoudre la difficulté, et après une suspension d'une année, les tribunaux furent rétablis, et la justice reprit son cours.

L'esprit de résistance et de rébellion pouvait se calmer quelque temps, mais il ne fut jamais entièrement dompté, et l'on ne sera pas surpris peut-être, d'apprendre que c'est la Caroline du Nord qui la première, souleva dès 1775 la question d'indépendance, et qui la résolut immédiatement par l'affirmative, le 20 mai de cette année, par une déclaration restée célèbre et appelée déclaration du Mecklembourg, du nom du comté où elle fut proclamée[1].

§ 6.

Considérations diverses.

On a vu que depuis l'origine de la Caroline, sauf l'essai du *grand modèle*, il n'avait été fait aucune modification formelle au pacte primitif qui assurait au peuple une participation réelle au pouvoir législatif et exécutif. Mais dans l'exécution, en fait, la nomination du gouverneur et du Conseil resta dans les attributions exclusives des Propriétaires et de la royauté qui leur succéda. Les conflits ne portèrent donc que sur des attributions législatives, que les assemblées générales cherchaient toujours à étendre. Les questions relatives aux *quitrents* et aux taxes commerciales occupèrent beaucoup plus les esprits, que les institutions

[1] Wheeler, p. 69.

d'un ordre plus élevé. Ainsi l'on n'aperçoit aucune trace d'efforts faits pour créer des écoles, pour développer le sentiment religieux, pour encourager et propager la charité publique, à l'exemple de la belle association de la Caroline du Sud. A ces divers points de vue la colonie paraît être restée de beaucoup en arrière de toutes les autres, surtout de sa voisine qui, composée d'éléments très-différents, avait beaucoup plus d'élévation de caractère. Les ressources cependant ne manquaient pas pour améliorer cette condition morale, car outre le tabac qu'elle produisait abondamment, elle tirait un parti très-utile de ses forêts, grâce aux primes accordées par l'Angleterre pour la production du goudron, de la poix, et de la résine. Le grand accroissement de la population prouverait surtout cet état prospère, car l'émigration étrangère ne recherche que les pays qui récompensent promptement et largement son travail.

Les successions étant réglées d'après la loi anglaise[1], il se créa des fortunes importantes surtout dans les parties plus anciennement peuplées, où la richesse avait eu le temps de s'accumuler.

L'esclavage y fut toujours moins nombreux que dans la Caroline du Sud où le sol, le climat et la nature particulière de la culture exigeaient davantage l'emploi du travail noir.

Enfin les rapports des deux Carolines avec les Indiens ne différaient point de ceux créés par les autres provinces, car le mobile était le même partout, ainsi qu'on va le voir.

[1] Iredell's *North Carolina Law's*, 1715, p. 18-19.

CHAPITRE XXI

RAPPORTS DES CAROLINES AVEC LES INDIENS

L'attitude des Européens envers les indigènes étant la même partout au Sud comme au Nord, elle ne pouvait que soulever de tous côtés la même irritation, et provoquer aux représailles. Mais deux causes spéciales pesaient de tout leur poids sur les Carolines, et devaient leur faire redouter de fréquentes luttes armées. D'une part, situées dans le voisinage de la Floride, elles avaient toujours à craindre une invasion des Espagnols et des Indiens qui avaient fait alliance avec eux. D'autre part, à l'exception de New-York et de la Nouvelle-Angleterre, aucune province n'était plus entourée de tribus nombreuses et les plus puissantes de toute l'Amérique du Nord. Tout conflit avec elles pouvait entraîner de grands désastres.

Cependant la témérité des populations turbulentes qui formèrent le premier noyau des deux Carolines les fit courir elles-mêmes au-devant du danger qu'elles créèrent comme à plaisir. Nulle part plus que dans les Carolines du Sud et du Nord peut-être, on ne se livra plus effrontément au rapt des Indiens pour en faire un objet de spéculation. Des embûches leur étaient tendues de tous côtés, on leur faisait la chasse comme cela se pratique de nos jours pour les nègres; et plus d'une expédition fut entreprise contre des tribus inoffensives, dans le seul but de faire des prisonniers à vendre pour le marché américain ou pour les Indes occidentales. Les lords Propriétaires, très-mécontents de ces spéculations qui pouvaient nuire à leurs intérêts, recommandèrent au gouverneur Morton en 1681, de prendre sous sa protection tous les Indiens établis dans un espace de quatre cent milles au-

tour de Charleston, et de les traiter avec bonté et humanité[1]. Mais que pouvait cette sage instruction quand des gouverneurs et des membres du Conseil eux-mêmes, prenaient un intérêt dans ces sortes d'affaires? On n'en tint aucun compte et les choses continuèrent comme par le passé.

Les voies d'approvisionnement ordinaire d'Indiens n'étant point assez actives, on imagina un autre moyen de s'en procurer : il consista à enflammer les rivalités et les haines de tribu à tribu, de manière à déterminer des guerres entre elles, qui laisseraient aux mains du vainqueur des prisonniers à vendre moyennant une faible somme que les colons centupleraient par la revente.

Cette mesure avait été, à l'origine, déterminée par une raison d'humanité. Lors des premières luttes engagées entre les deux races, les blancs, à l'exemple des Indiens, ne faisaient aucun quartier et massacraient impitoyablement tous ceux dont ils pouvaient se saisir. Pour mettre un terme à cette coutume barbare, une prime fut accordée à quiconque dans de pareilles circonstances, ferait des prisonniers et les amènerait à Charleston. Cette prime se réglait eu égard au nombre des vaincus, et le gouverneur en disposait pour le profit de la province. Ces malheureux échappaient ainsi à la mort, mais ils perdaient la liberté pour toujours. Ce qui ne devait être qu'occasionnel se généralisa, et le marché, au lieu de se fournir de prisonniers, ne recevait plus guère que des gens victimes de rapts odieux.

Archdale dont l'administration fut si paternelle, voulut mettre un terme à cet indigne trafic, et saisissant l'occasion favorable, il renvoya aux Espagnols de la Floride des Indiens élevés dans les principes du christianisme, que les Yamasees avaient faits prisonniers dans une guerre de tribu à tribu, et que ceux-ci venaient vendre à Charleston. Cette généreuse ini-

[1] Carroll, 1er vol., p. 85.

tiative ne resta point stérile, car à peu de temps de là, des Européens ayant fait naufrage sur la côte de la Floride, les Indiens les recueillirent avec bonté, et les conduisirent au fort Saint-Augustin où le commandant, après leur avoir donné les secours dont ils avaient besoin, les envoya en sûreté dans la Caroline du Sud (1695) [1].

La population de ces Provinces que nous avons vue si turbulente et si peu disciplinée, n'était pas mûre pour une politique si libérale : on vit donc se continuer d'une manière aussi active que par le passé, la chasse aux Indiens et le trafic de ceux dont on s'emparait en toutes circonstances. Les exportations qu'on en faisait de la Caroline du Sud devinrent si abondantes, que la Pensylvanie et le Massachusetts qui servaient précédemment de débouchés utiles, passèrent en 1712, des lois portant prohibition expresse d'importation d'esclaves indiens dans toute l'étendue de leurs territoires. Ces provinces qui avaient détruit ou refoulé tout ou partie des tribus environnantes, ne voulaient à aucun prix, voir se former un noyau nouveau d'hommes de cette race. C'était donc non par humanité, mais par un motif de sécurité personnelle, qu'on frappait cette révoltante branche de commerce. Quelque part qu'on jette les yeux dans toutes ces colonies, on voit prédominer l'intérêt, jamais ou presque jamais un principe! Et cependant elles se recrutaient d'individus qui, pour la plupart, fuyaient leur patrie pour des causes de religion!

A défaut du marché américain, il y avait encore un autre débouché aux Indes occidentales. La Caroline du Sud continua à l'alimenter, au grand détriment de sa considération et de la sincérité de ses professions de foi religieuse. Ce trafic ne cessa que quand partout le nègre fut préféré de beaucoup à l'Indien.

Les traitements auxquels les planteurs soumettaient les es-

[1] Carroll, 1er vol, p. 120.



claves nègres ou indiens, étaient de la dernière inhumanité, et ce n'est que justice de dire que le code de l'esclavage dans les deux Carolines, est encore l'un des plus cruels qui aient été adoptés dans toute l'Amérique du Nord. J'en ai montré le trait principal dans mon livre sur l'esclavage, je n'y reviendrai point. Il est presque inutile de dire que dans ces colonies, aucun effort ne fut fait pour civiliser et christianiser les races rouge et noire. Comment espérer davantage d'un pays où la même incurie existait pour les blancs eux-mêmes qu'on laissait sans instruction ?

Les causes de conflit entre les races blanche et rouge étaient nombreuses, sans différer beaucoup de celles que j'ai signalées pour les autres colonies. Cependant il fallait y ajouter les rivalités existantes entre la Caroline du Sud et la Floride, et qui entraînaient des guerres dans lesquelles certaines tribus prenaient parti pour les Espagnols contre les Anglo-Américains. Je n'entrerai dans aucun détail sur la plupart de ces luttes qui n'eurent point de conséquences capitales, et qui seraient sans intérêt pour le lecteur. Je ne parlerai que de deux levées de boucliers dans lesquelles les Indiens crurent bien pouvoir anéantir les Caroliniens. Mais auparavant, disons quelques mots des tribus qui prirent part à ces mouvements.

Entre la contrée des Apalaches et les établissements de la Caroline du Sud, se mouvait la puissante confédération des Muskogees ou Creeks, qui occupait au sud-ouest de la rivière Savannah, et au sud des Alleghanies, un grand territoire composant aujourd'hui la Géorgie et la plus grande partie de l'État d'Alabama. Cette confédération qui se divisait en Hauts Creeks et en Bas Creeks, pouvait mettre sur pied de cinq à six mille guerriers.

La partie sud-ouest de la chaîne des Alleghanies était occupée par la confédération non moins nombreuse des Cherokees. Ces anciens habitants des belles vallées arrosées par les rivières tributaires du haut Tennessee, réclamaient encore comme

leur territoire de chasse toute la région Nord s'étendant jusqu'aux rivières Kanhawa et Ohio.

Entre les Cherokees et les établissements anglais des deux Carolines, se trouvaient les Yamassees s'échelonnant sur la rive Nord de la rivière Savannah; plus, les Catawbas qui occupaient en partie les bords de la rivière de ce nom ; enfin les Tuscaroras répandus sur la Neuse.

Ces tribus, au dire de Gallatin, n'étaient pas moins cruelles que celles du Nord; mais moins occupées de guerre, elles s'adonnaient à l'agriculture, et la chasse n'était pour elles qu'un objet secondaire. Il paraît même que les Muskogees ou Creeks meilleurs politiques que leurs voisins, aimaient mieux incorporer dans leurs rangs des tribus d'un ordre inférieur, que de les exterminer. La raison principale qu'on donne de ces différences d'habitudes comparées à celles des tribus du Nord, tiendrait à cette considération, que les contrées Sud étaient moins giboyeuses et donnaient sans beaucoup de peine d'abondants produits agricoles. De la diversité du genre de vie et de l'action énervante du climat, résultait pour ces tribus du Sud un adoucissement notable de caractère[1].

Tels étaient les Indiens avec lesquels les Caroliniens avaient à compter. A part quelques engagements résultant de causes diverses, et parmi lesquels se remarqua une expédition contre les Indiens Apalaches qui s'étaient alliés aux Espagnols et qu'on refoula jusqu'aux bords de l'Altamaha (1705), les Carolines n'avaient conçu aucune alarme très-sérieuse. Mais en 1711, les Tuscaroras et quelques autres tribus de la Caroline du Nord irritées sans doute des envahissements constants qui rétrécissaient de plus en plus le cercle de leurs évolutions, méditèrent une vengeance exemplaire tenue longtemps secrète, et par conséquent plus redoutable. Ils com-

[1] *Archæologia Americana,* 2e vol., p. 108.

mencèrent par bien fortifier leur ville principale pour protéger leurs familles; et au nombre de douze cents guerriers, ils se répandirent dans le pays par petits groupes afin de ne point donner l'alarme. Ils choisirent pour mettre leur projet à exécution l'époque du changement de lune, et au moment convenu, ils entrèrent dans les habitations des blancs où, sous de faux prétextes, ils élevèrent des disputes et se ruèrent sur les hommes, les femmes et les enfants qu'ils massacrèrent sans merci. Ils ne laissaient échapper personne pour empêcher l'alarme de se répandre, et ils continuèrent ainsi leur œuvre sauvage en attaquant chacune des plantations qui, étant éparses, ne pouvaient aisément se secourir. La première nuit, on comptait aux environs de Roanocke, plus de cent trente-sept victimes parmi lesquelles se trouvaient des Suisses qui étaient venus y fonder une colonie peu de temps auparavant. Cependant quelques rares individus purent se soustraire à cette sauvage boucherie, ils prirent la fuite à travers les bois et donnèrent l'alarme à leurs voisins. Mais la Caroline du Nord était alors bien peu préparée à la résistance. Les Quakers qui formaient une partie notable de la population, refusaient de prendre les armes en vertu des principes de leur secte qui réprouvaient toute lutte violente. Quant aux autres habitants, à peine remis des troubles civils dont la province avait tant souffert, on ne pouvait en attendre que peu ou point de secours. La Caroline du Sud, heureusement avertie à temps de cette calamité inattendue, et comprenant la nécessité d'en arrêter promptement les progrès, recourut immédiatement aux moyens énergiques de répression. La législature vota un secours en hommes de milice, et on y adjoignit la participation d'un corps nombreux d'Indiens alors amis, tels que des Catawbas, des Yamassees, des Cherokees et des Creeks. Ces forces réunies sous le commandement de Barnwell, s'avancèrent avec précaution dans ces déserts boisés qu'on ne connaissait guère; mais à force de patience et de cou-

rage, on arriva enfin près de l'ennemi. Un engagement s'ensuivit, et dans la mêlée, plus de trois cents hommes des Tuscaroras et de leurs alliés restèrent pour morts sur le champ de bataille. Cent autres furent en outre faits prisonniers en vue du marché d'esclaves[1].

Cette première défaite avait affaibli l'ennemi sans cependant l'abattre. Les Tuscaroras firent retraite sur leur propre territoire, mais activement poursuivis par Barnwell, ils ne purent éviter un nouveau combat aussi sanglant que le premier. Contraints à demander la paix, ils ne l'obtinrent qu'en abandonnant tous les prisonniers faits sur eux, ainsi que tout le riche territoire qu'ils occupaient depuis un temps immémorial. Ils se retirèrent vers l'Ohio, et se réunirent ensuite aux Iroquois dont ils grossirent le nombre et qui, par suite de cette adjonction, prirent la dénomination de Six nations. On a supputé que cette guerre avait coûté aux Tuscaroras en tués, blessés et prisonniers, environ mille hommes qui étaient l'élite de leur population. Les prisonniers furent abandonnés aux Indiens alliés des Caroliniens qui les réclamèrent pour en tirer profit en les vendant. Ce fait explique le mobile du concours de certaines tribus dans ces guerres qui leur étaient étrangères[2].

Une autre peuplade nombreuse plus voisine de la Caroline du Sud, devait éprouver bientôt un sort non moins cruel que celui des Tuscaroras. Les Yamassees avaient toujours vécu en bonne intelligence avec les colons, se montrant prêts en toute occasion, à se joindre à eux soit contre les Espagnols, soit contre d'autres tribus, mais leur voisinage était trop rapproché des établissements des Caroliniens, pour ne pas ressentir à la longue et très-vivement toutes les injustices et les provocations de ceux-ci. L'Indien choisit le moment de sa vengeance, et il se domine assez pour n'en rien laisser aper-

[1] Hildreth, 2e vol., p. 268-269. — Carroll, 1er vol, p. 179.
[2] Carroll, 1er vol., p. 179. — Hildreth, 2e vol., p. 268 et suiv.

cevoir jusqu'au jour qu'il a fixé pour lui laisser son cours. Il ne s'agissait pas seulement dans la démonstration que préméditaient les Yamassees, d'une querelle individuelle, c'était bien au contraire une guerre de race qui allait commencer; car ils s'étaient ligués étroitement avec les Catawbas, les Cherokees et les Creeks, tribus les plus puissantes du Sud, et dernièrement encore les alliés des Caroliniens contre les Tuscaroras. La mesure des torts des Européens leur paraissait comble à tous. Ils voulaient par une union étroite de toutes les confédérations, anéantir les blancs dans lesquels ils ne voyaient plus que des ennemis acharnés conspirant leur entière destruction. On estime que les forces des tribus confédérées pouvaient s'élever de six à sept mille guerriers au Sud, et de six cents à mille au Nord.

La guerre débuta par des déprédations et des assassinats partiels. En s'avançant de divers côtés à la fois, les Indiens détruisaient tout ce qui se trouvait sur leur passage, et ne faisaient grâce de la vie à aucun être de race blanche. Trop disséminés, les planteurs éloignés de la capitale ne pouvaient opposer une résistance sérieuse : ils se résignèrent tous à abandonner leurs foyers, courant en toute hâte chercher un refuge à Charleston et y aviser aux moyens de défense. L'alerte était décourageante, car chaque réfugié qui voulait expliquer sa fuite, grossissait encore le nombre des ennemis. Cependant le gouverneur Craven homme de sang-froid et de résolution qui ne partageait point la frayeur générale, se résolut à enfermer dans les forts qui défendaient la place, toute la population qu'on ne pouvait utiliser pour la lutte, et qui aurait créé des embarras de plus d'une sorte. Il proclama la loi martiale et mit l'embargo sur tous les bâtiments qui se trouvaient dans le port, afin de prévenir l'éloignement d'aucun des habitants. Des demandes de secours furent adressées à toutes les provinces anglaises, même à l'Angleterre qui avait grand intérêt à la conservation des Carolines. L'idée de soli-

darité était encore peu développée dans les colonies, si l'on en juge par la tiédeur avec laquelle cet appel fut répondu. La Caroline du Nord toujours tourmentée de dissensions intestines ne donna qu'une aide peu importante. On n'en pouvait guère attendre de la Pensylvanie où régnait le Quakerisme. La Virginie ne fournit qu'une faible somme, mais Spotswood le gouverneur envoya cent quinze volontaires avec des provisions. La législature de New-York refusa tout secours, en se fondant sur ce que dans la lutte de cette province avec les Indiens du Nord, jamais la Caroline du Sud n'avait rien fait pour elle. Quant à l'Angleterre, elle se borna à l'envoi d'armes et d'objets d'équipements. En résumé, la Caroline du Sud ne disposait pour faire face au grave danger qui la menaçait, que d'une force armée montant à douze cents hommes environ.

Craven après avoir organisé sa petite troupe, se mit en marche dans la direction où il supposait pouvoir rencontrer l'ennemi, et après quelques escarmouches qui étaient comme le prélude d'une action décisive, il arriva enfin tout près du camp confédéré où se trouvait réuni le gros des forces alliées. A ne considérer que la masse des ennemis qu'il avait en face de lui, Craven devait plutôt craindre un grave revers, qu'espérer un succès. Mais sachant tout le prix de la discipline, il recommanda à tous ses hommes de se tenir bien serrés les uns contre les autres pour ne point se laisser entamer, et de soumettre tous leurs mouvements à son commandement absolu. Ces ordres bien compris donnaient aux Caroliniens un immense avantage sur leurs adversaires qui étaient étrangers à la tactique de la guerre, et peu exercés encore à l'emploi des armes à feu. Il semblait que les Indiens eussent conscience de cette infériorité, car lors de l'ébranlement des masses qui engagèrent le combat, leurs guerriers poussèrent des cris sauvages et féroces, comme s'ils espéraient y trouver un auxiliaire puissant. Mais les Caroliniens très-familiers avec cette ruse, n'en étaient point intimidés ; il

semble au contraire qu'ils y puisaient plus d'ardeur pour combattre et détruire la barbarie. L'affaire fut sanglante mais de courte durée. Les Indiens ne purent tenir pied contre la petite armée de Craven : on jeta facilement le désordre parmi eux, et les Yamassees qui étaient les promoteurs de la guerre, furent rejetés sur l'autre rive de la Savannah. C'était une expulsion complète de leur territoire qui fut à jamais perdu pour eux. Les autres tribus plus à l'ouest, et qui avaient été entraînées dans cette guerre bien plus qu'elles ne l'avaient provoquée, se retirèrent sur leurs propres possessions sans crainte d'y être suivies, car les blancs ne pouvaient vouloir poursuivre trop loin les conséquences de ce succès ; il leur suffisait d'avoir triomphé de leur voisin immédiat, pour pouvoir attendre et espérer même des propositions de paix.

Les Caroliniens ont cherché à rejeter sur la France et sur l'Espagne, l'odieux de ce soulèvement des Indiens, mais c'est une pure invention, car Spotswood gouverneur de la Virginie, qui ne resta pas étranger à la répression comme on l'a vu plus haut, écrivait alors au comité du commerce, « que jamais on ne parvenait à amener les Indiens à rompre avec les Anglais, à moins qu'ils n'y fussent contraints par les provocations des gens qui trafiquaient avec eux[1]. » La guerre contre les Yamassees fut une des plus rudes épreuves par lesquelles passa la Caroline du Sud : on estime les dommages qu'elle en éprouva à cent mille livres sterling, indépendamment d'une dette égale en billets de circulation, et sans compter les attentats individuels qui ne lui furent point épargnés.

Le résultat de cette guerre fut la confiscation du territoire des vaincus qu'on offrit aux émigrants d'Europe dont on voulait se faire un rempart contre les incursions des Espagnols et des Indiens de Floride. Cependant les Yamassees quoique refoulés ne laissèrent pas d'inquiéter toujours les établisse-

[1] Hildreth, 2e vol., p. 276-277, et Carroll, 1er vol., p. 198.

ments européens qu'on y créa par la suite, et d'enlever les esclaves noirs qui étaient une fortune pour leurs maîtres. Soutenus par l'Espagne avec laquelle ils avaient fait alliance, les Yamassees se sentaient autorisés davantage encore à exercer leurs vengeances, et plus d'un colon perdit la vie dans les nombreuses incursions qu'ils se permettaient en Caroline. Ces alertes fréquentes et cruelles rendant presque illusoire la possession de ce territoire, le colonel Palmer se décida à réunir une petite troupe et à envahir la Floride, pour avoir raison de tous ces méfaits. Lorsqu'il fut à la tête de trois cents hommes composés de blancs et d'Indiens amis, il franchit la frontière et s'avança jusqu'au fort Saint-Augustin, la seule place importante de cette province. Il saccagea et incendia toutes les habitations, détruisit les récoltes, massacra ou fit prisonniers beaucoup d'Indiens, et emmena avec lui tous les bestiaux qu'il put enlever. En un mot, la dévastation fut telle, qu'il ne resta plus debout en Floride, que les propriétés protégées par les canons du fort.

Quant aux tribus plus importantes qui s'étaient détachées de l'alliance de la Caroline, elles y furent admises de nouveau par des traités de paix difficiles quelquefois à exécuter ponctuellement par les Indiens, sollicités qu'ils étaient par l'alliance de la France dont les établissements se rapprochaient de plus en plus des provinces anglaises [1].

Mais ce qui contribua plus que tout le reste à assurer la tranquillité de la Caroline du Sud, fut la fondation de la Géorgie dont je vais parler, et plus tard, la cession de la Floride par l'Espagne à l'Angleterre. Il semblait que cette dernière puissance ne fît jamais trop pour contribuer à la sécurité de ses colonies du sud à cause des immenses ressources qu'elles présentaient, et dont les habitants ne devaient recueillir qu'une faible part, suivant la politique très-connue de la métropole.

[1] Carroll, 1er vol., p. 271-272.

CHAPITRE XXII

COLONIE DE GÉORGIE

Section I

FONDATION. — CHARTE. — ÉTABLISSEMENT FÉODAL. — PROHIBITIONS. VICISSITUDES.

Le voisinage immédiat de la Floride espagnole et catholique était un sujet d'inquiétudes constantes pour la Caroline du Sud anglaise et protestante. Les rivalités de l'Angleterre et de l'Espagne pouvaient à chaque instant, convertir ces provinces en un champ de bataille. Puis, la Floride abritant des Indiens ennemis, les établissements un peu reculés de la Caroline étaient exposés à de fréquentes déprédations, même à des massacres; enfin la province espagnole était un lieu de refuge pour les nègres décidés à prendre la fuite. Ces calamités toujours tenues en suspens auraient suffi pour arrêter la marche de la colonisation, alors même que les faits n'eussent point justifié de légitimes appréhensions. On forma donc en Angleterre le projet de créer sur la frontière des deux pays, une colonie nouvelle dont la force dès l'abord, pût être redoutable aux Indiens, tout en protégeant la Caroline. Cette idée vague encore, fut accueillie avec empressement par John Ed. Oglethorpe membre du Parlement, dont les antécédents militaires le rendaient très-propre à faire réussir une entreprise de cette nature. Cet homme de bien fut fortifié dans sa résolution par une de ces circonstances accidentelles qui souvent, déterminent tout un avenir. Dans une visite qu'il fit un jour à un de ses amis alors confiné dans une prison de Londres, sa vue fut profondément blessée des chaînes dont celui-ci était chargé, et du régime général de cet établissement qui se faisait remarquer par

l'oppression, et par de déplorables pratiques. Les sentiments sincèrement philanthropiques qui l'animaient lui suggérèrent l'idée de réclamer avec insistance une réforme profonde, tout à la fois de la loi pénale et du régime pénitentiaire tels qu'ils lui étaient apparus. A cette époque en effet, le système criminel d'Angleterre était excessif : les délits les plus simples recevaient pour châtiment la potence ; chaque année on jetait dans les prisons au moins 4,000 individus qui n'avaient d'autre tort que d'être insolvables, et la dette la plus mince exposait à une détention perpétuelle [1]. Le régime intérieur des prisons venait encore aggraver notablement cet état de choses. C'est à la vue des misères et des souffrances dont il fut le témoin, que Oglethorpe en homme de cœur, prit en main la cause de ces victimes du malheur.

Il ne lui suffit point de réclamer la réforme des abus : il voulut procurer un secours efficace à la pauvreté honnête, en lui tendant la main pour la relever de sa chute. Jetant alors les yeux sur les parties encore incultes des possessions anglaises d'Amérique, il projeta d'y créer un asile pour les malheureux qui seraient jugés dignes de cette faveur. Il arrêta ses vues sur cette partie de territoire placée entre la Caroline du Sud et la Floride, appelée aujourd'hui Géorgie. Quoique la colonie anglaise eût déjà beaucoup souffert du voisinage des Espagnols et des Indiens leurs alliés, Oglethorpe ne fut point arrêté par cette considération, car homme de guerre lui-même, ayant fait plusieurs campagnes sous le prince Eugène, il lui semblait fort aisé de venir à bout d'une poignée de sauvages, s'il était dans la nécessité de repousser leurs attaques. Il y avait bien quelque témérité dans cette appréciation, car outre les luttes à soutenir contre les Indiens beaucoup plus nombreux dans cette région que partout ailleurs, une guerre avec l'Espagne pouvait ruiner d'un seul coup toutes ses espérances.

[1] Bancroft, p. 544.

Le projet lui-même dégagé de ces considérations, paraissait mal digéré. On voulait employer aux rudes travaux de défrichement, même au métier de soldat, des hommes habitués de longue main au séjour des villes, et qui se trouvaient ruinés par des spéculations hasardées; d'autres que l'infortune avait découragés ; enfin beaucoup d'individus que de mauvais contacts dans les prisons avaient plus ou moins démoralisés. Étaient-ce bien là les pionniers propres à fonder une colonie surtout dans un climat très-énervant et malsain ? L'expérience faite par la Virginie était donc perdue entièrement et ne pouvait prévenir de nouvelles fautes? Puis, comment faire vivre sur le même pied, et en bonne intelligence avec ces premiers éléments défectueux, des hommes que la persécution religieuse pousserait vers ce pays ? Pouvait-on trouver là cette homogénéité de population si nécessaire pour un début ? Un homme de guerre qu'entraînait une idée philanthropique ne prit point garde à ces premières difficultés, et au lieu de les atténuer dans l'exécution, lui et ses amis ne firent que les aggraver et les multiplier.

Oglethorpe gagna à ses idées des hommes riches et influents qu'il trouva disposés à l'aider de leur concours, et à contribuer de leurs propres ressources au succès de l'entreprise. Les marchands s'y intéressèrent par la considération que le sol et le climat de la Géorgie étaient disait-on, des plus favorables à la production de la vigne et du mûrier, ce qui, dans un temps donné, devait affranchir l'Angleterre du lourd tribut qu'elle payait à l'étranger. Aux hommes politiques, on promettait une barrière militaire destinée à protéger efficacement la Caroline ; aux gens crédules, on faisait envisager un succès décidé pour la conversion des Indiens qui, plus nombreux et plus accessibles à la civilisation, offriraient beaucoup plus de prise aux missionnaires, que dans aucune autre région.

Une association se forma donc pour la colonisation de la

Géorgie, et en 1732, elle obtint une charte d'incorporation qui lui donna une consécration légale.

Cette charte érigea en province toute la contrée située entre les rivières Savannah et Altamaha d'un côté, et depuis les sources de ces rivières jusqu'au Pacifique, de l'autre; on lui donna le nom de Géorgie. Le but de cette fondation est expliqué dans le préambule qui est un mélange de philanthropie et de considérations mercantiles. En voici le contexte :

« Attendu que beaucoup de sujets pauvres de Sa Majesté par suite d'infortune et de manque d'emploi, sont très-nécessiteux, et seraient heureux de s'établir dans une des provinces d'Amérique où, par la mise en valeur des terres incultes et désertes, ils pourraient non-seulement s'assurer une grande aisance, mais encore fortifier les colonies et accroître le commerce, la navigation et la richesse des États de Sa Majesté, etc. [1] »

D'après la charte, les *Trustees* ou administrateurs reçurent la faculté de s'adjoindre un nombre illimité de coopérateurs, et le roi leur conféra le privilége exclusif pendant vingt et un ans, de faire des lois obligatoires pour les habitants de la colonie, sauf cependant son approbation en Conseil.

La liberté religieuse fut assurée à tous, excepté aux catholiques.

On conféra le pouvoir exécutif à un Conseil composé de trente-quatre personnes dont quinze nommées à vie par la charte, et les autres devaient être élues par les *Trustees*. Il entrait dans les attributions de ce Conseil de faire des concessions de terre aux conditions qu'il jugerait convenables, mais les *Trustees* n'en pouvaient jamais recevoir directement ou indirectement. Il est juste de dire que cette clause restrictive fut insérée dans la charte sur leur propre demande. D'un autre côté, une disposition spéciale faisait défense d'accorder

[1] *Biographical memorials of James Oglethorpe, by Th. M. Harris*, p. 39.

plus de cinq cents acres de terre à une seule personne soit en bloc soit par parties séparées [1]. On avait en vue de main tenir l'aisance, sans permettre la fortune, comme si l'on eût tenu à décourager l'ambition légitime des colons, ambition qui était le principal levier dans toutes les provinces d'outre-mer. Ces fondateurs aux idées généreuses se montraient donc une fois de plus, bien étrangers aux mobiles du cœur humain.

Dans leur première réunion, les *Trustees* voulant eux-mêmes bien déterminer les vues désintéressées de leur entreprise et son but d'exécution, en laissèrent la marque sur le sceau qu'ils adoptèrent pour donner l'authenticité aux actes de la compagnie. L'inscription portait : *Non sibi sed aliis*. La figure emblématique était un groupe de vers à soie filant leurs cocons [2]. C'était indiquer suffisamment la culture et l'industrie que l'on préférait pour cette contrée. Les *Trustees* supposaient aussi que la nature de la population s'accommoderait mieux de la préparation de la soie, que de travaux plus pénibles. Enfin cette production répondait complétement aux vœux de l'Angleterre.

La création d'une colonie lointaine nécessitait de grandes dépenses, et pour y faire face un pressant appel fut adressé à toute l'Angleterre. On parla à chacun le langage le plus propre à amener son offrande. Plusieurs considérations étaient déterminantes pour le plus grand nombre : au moyen de cette fondation on viderait les prisons, et la taxe des pauvres serait de beaucoup réduite ; l'Angleterre allait enfin obtenir dans ses propres possessions, la soie et le vin qui lui manquaient; enfin une classe malheureuse était appelée à jouir de l'aisance et de la liberté. Les offrandes ne se firent point attendre : elles abondèrent de tous côtés, et les plus

[1] Hildreth, 2e vol., p. 363.
[2] Harris, p. 41.

libérales vinrent de la banque d'Angleterre et du Parlement qui donnèrent un noble exemple.

Lorsque les *Trustees* se furent assurés d'une somme suffisante pour acheter des vêtements, des instruments aratoires, des outils, des armes et tous les autres objets nécessaires à l'existence et à la sécurité des émigrants, ils rassemblèrent les individus qui consentaient à s'éloigner et qui réunissaient les conditions de leur programme. Mais le choix ne fut pas heureux, et ceux qu'on accepta se montrèrent plus tard les moins propres à réaliser le but espéré. On les embarqua au nombre de trente-cinq familles comprenant environ cent trente-cinq personnes, et ils firent voile pour la Géorgie en novembre 1732, sous la conduite de Oglethorpe lui-même, qui fut nommé le chef absolu de l'entreprise et de la colonie[1]. Après avoir touché à Charleston, l'expédition se mit en route pour sa destination. A peine débarqués, les colons s'établirent définitivement dans un lieu appelé Yamocraw sur la rivière Savannah. Ce nom plut par sa douceur. Il fut donné à cette première fondation qui est aujourd'hui la capitale de la Géorgie.

Une entreprise dont le mobile était principalement philanthropique ne pouvait débuter par une lutte avec les Indiens qui occupaient cette position. On entra immédiatement en pourparlers avec eux, et moyennant une légère compensation, ce territoire fut cédé à la corporation. Mais il fallait davantage en vue de l'accroissement présumé de la colonie : il importait beaucoup de s'assurer de suite de plus grands espaces pour éviter des collisions avec les autres tribus, et il n'était pas moins intéressant de se concilier leur amitié, pour être dégagé de toutes craintes de ce côté. Oglethorpe convoqua donc à une conférence les chefs les plus considérés et les plus influents; parmi eux se trouvaient de *Haut* et *Bas Creeks* qui, en hommes,

[1] Hildreth, 2e vol., p. 365.

femmes et enfants, pouvaient présenter un chiffre de population de vingt-cinq mille âmes, et dont le concours était précieux car c'était la tribu la plus redoutable. Bon nombre de ces chefs se rendirent à la convocation dans les dispositions les plus pacifiques. Le gouverneur alors leur adressa une harangue solennelle dans laquelle il leur exprimait son vif désir de vivre en bonne intelligence avec eux, et proposait de leur acheter quelques parties de territoire à prix débattu. Il réclamait en outre un traité d'alliance, en leur faisant ressortir tous les avantages que les Indiens pouvaient retirer de leurs rapports avec l'Angleterre. Ces ouvertures furent bien accueillies, et en signe de consentement; l'un des chefs creeks lui offrit en présent une peau de buffalo ornée d'une tête et de plumes d'aigle. C'était un emblème qu'il expliqua ainsi :

L'aigle, dit-il, symbolise la vélocité, tandis que le buffalo représente la force. Les Anglais sont aussi rapides que le premier et aussi puissants que le deuxième, car ils semblent voler en parcourant les mers, même jusqu'aux points les plus reculés de la terre, et rien n'est assez fort pour leur résister. Les ailes de l'aigle sont douces et signifient affection; la peau du buffalo est chaude et donne l'idée de la protection. Il concluait en exprimant l'espoir que les Anglais aimeraient et protégeraient leurs petites familles [1]. L'emploi de ces images en même temps qu'il prouve un certain degré d'imagination chez ces peuplades, atteste aussi le prix qu'ils attachaient à l'alliance anglaise, par le soin que prenait le chef d'en déterminer l'étendue. On ne pouvait inaugurer la colonie sous de meilleurs auspices; c'était la répétition du fameux traité conclu par William Penn, mais on espérait bien que ses résultats seraient moins amers.

Le plan de gouvernement adopté par les *Trustees* se ressen-

[1] Harris, p. 69.

tait de la situation géographique de la Géorgie, placée qu'elle était sur la frontière de la Floride, non loin des établissements créés par des Français dans la vallée du Mississipi, et environnée de puissantes tribus indiennes. C'était une espèce de colonie militaire à laquelle on donna une organisation toute particulière. Voici les principales dispositions qui servirent de pacte avec les colons :

La corporation accordait à tout émigrant qui avait payé son passage, cinquante acres de terre par chaque tête de serviteur engagé qu'il amènerait avec lui. Aucune concession ne pouvait dépasser cinq cents acres.

Chaque serviteur engagé avait droit, à l'expiration de son contrat, à vingt acres de terre.

Tout émigrant envoyé par la corporation elle-même, avait droit à cinquante acres, mais à charge d'une *quitrent* annuelle de dix shillings.

Chaque habitant mâle était considéré tout à la fois comme planteur et comme soldat. On lui fournissait des armes et des munitions en même temps que des instruments aratoires. Les terres concédées devaient être possédées à titre de fief militaire, et soumettait le possesseur à prendre les armes et à se mettre en marche pour la défense du territoire, au premier ordre qui lui en serait donné. Les femmes étaient repoussées des successions comme impropres au service militaire. A défaut d'héritiers mâles, le fief faisait retour à la corporation qui en disposait au profit de toute autre personne qu'elle en jugerait digne. Pour éviter la concentration des propriétés dans une même main, aucune aliénation n'était valable que de l'agrément des *Trustees*. Toute terre qui n'avait point été défrichée, cultivée et entourée de clôtures dans un délai de dix-huit ans à partir de la concession, retournait également à la corporation, et le titre se trouvait annulé de plein droit. Cette sage précaution était sans doute prise contre l'espèce particulière d'émigrants

que l'on avait en vue et dont il ne fallait pas trop espérer.

Afin d'obliger les colons au travail et pour mieux réussir à les moraliser, on prohiba expressément l'esclavage des nègres, l'usage du rhum, et le commerce avec les Indes occidentales qui ne fournissaient guère que cette liqueur en retour des produits expédiés d'Amérique.

Dans le but de prévenir toute collision de races, aucun colon ne pouvait faire de commerce avec les indigènes, si ce n'est en vertu d'une licence spéciale que l'autorité n'accordait qu'avec beaucoup de circonspection[1].

L'ensemble de ce système qui était un mélange confus de féodalité, d'organisation militaire despotique, et de philanthropie ne pouvait réussir, surtout dans un pays naissant où ce n'était pas trop de l'initiative individuelle laissée à elle-même dans une grande mesure, pour amener la prospérité générale. Il est vrai que l'expérience à laquelle on se livrait inspirait de graves préoccupations et commandait une grande circonspection; on ne pouvait s'en reposer sur cette population pauvre et déclassée, de son amour du travail et de sa moralité, et il fallait prévenir sa dégradation. Mais puisqu'on faisait aussi appel aux victimes des dissensions religieuses et aux travailleurs de tous pays, c'est-à-dire à une classe d'hommes d'un ordre plus élevé, comment espérer que de pareils colons consentiraient longtemps à se soumettre à cette loi fondamentale qui les réduisait à une sorte d'asservissement humiliant? Ne réfléchissait-on pas que le voisinage immédiat de la Caroline du Sud ferait envier ses institutions par les habitants de la Géorgie, et que l'on provoquait à plaisir, ou l'abandon de la nouvelle province, ou une révolte pour obtenir un régime plus libéral? Mais les réformateurs se passionnent généralement pour une idée, pour un système, ils en préparent à distance l'agencement général, ils soumet-

[1] Carroll, 1er vol., p. 307, et Hildreth, 2e vol., p. 368.

tent les détails à certaines combinaisons mathématiques, sans tenir compte de ceux qui le feront fonctionner, sans faire la part des faiblesses humaines, des inégalités d'aptitude, des exigences du climat, de mille circonstances qui, à l'œuvre seulement s'aperçoivent complétement.

Les premiers envois d'émigrants composés de pauvres qu'on avait recueillis dans les différentes villes et communes d'Angleterre étaient peu portés au travail et ne remplissaient aucune des conditions propres à amener la réussite d'une colonie telle que celle de Géorgie. Il devenait nécessaire de s'assurer du concours d'hommes plus vigoureux, rompus à la fatigue, et surtout exercés aux travaux des champs. C'est alors qu'on tourna les yeux vers l'Allemagne et la Haute-Écosse. A peine la corporation eut-elle fait publier dans ces deux contrées les avantages dont elle favorisait l'émigration vers la Géorgie, que des offres lui arrivèrent de plusieurs côtés. Bientôt on put réunir cent trente écossais qu'on embarqua pour ce pays : ils prirent position sur la rivière Altamaha c'est-à-dire sur la frontière de la Floride, point le plus exposé de tout le territoire. Peu après, cent soixante-dix allemands furent expédiés sur un autre point, pour faire mieux sentir aux voisins alliés ou ennemis, que l'on se mettait partout sur un bon pied de défense. La province se recruta aussi de moraves allemands, et de juifs. Parmi les émigrants d'Angleterre se trouvait John Wesley le futur fondateur du Méthodisme et qui bien jeune alors, était déjà plein de zèle pour la propagation de l'Évangile. En trois ans de temps, la Géorgie avait reçu environ quatre cents immigrants sujets anglais, et cent soixante-dix étrangers. Quelque temps après, l'Allemagne et l'Écosse fournirent de nouvelles recrues qui permirent de bien augurer de l'avenir.

Plusieurs points vulnérables attirèrent l'attention d'Oglethorpe qui s'empressa de les fortifier pour éviter toute surprise. Les ouvrages qu'on éleva avaient une double destina-

tion : ils devaient servir de lieu de refuge pour la population en cas d'invasion, et leur armement était une menace pour l'ennemi, dont il arrêterait la marche. Les colons qu'on habituait au maniement des armes devenaient une ressource très-utile même pour l'attaque. Toutefois il faut se garder de généraliser cette observation, car on ne pouvait guère compter en cas de guerre, que sur les Écossais et sur les Allemands, hommes d'une forte trempe et de beaucoup de courage. Ce début quelque minces qu'en fussent les résultats, avait occasionné à Oglethorpe beaucoup de fatigues et d'anxiétés, et ses services étaient déjà méconnus. Les colons éprouvaient de cruelles déceptions, et beaucoup d'entre eux lui en faisaient un grief, comme si lui seul devait être rendu responsable d'un plan mal combiné, et des rigueurs d'un climat très-énervant. La comparaison de la Caroline du Sud avec la Géorgie n'était point favorable à celle-ci. Dans la première, le rhum jugé nécessaire pour combattre l'action climatérique était autorisé. L'esclavage trouvait sa consécration dans la loi, et le travail du nègre enrichissait le pays à vue d'œil. Les Caroliniens exempts d'alarme, protégés qu'ils étaient maintenant du côté de la Floride, donnaient tous leurs soins aux affaires, surtout aux affaires publiques auxquelles ils prenaient part d'une manière active et souvent décisive. En Géorgie au contraire, les colons toujours exposés aux dangers d'un voisinage redoutable étaient partagés entre le travail agricole et les exercices militaires. Cet état précaire pouvait se prolonger indéfiniment, et ils n'avaient point d'espoir de l'améliorer, privés qu'ils étaient, de tous droits politiques. A l'action débilitante du climat s'ajoutait le découragement : à part quelques hommes mieux trempés tels que les Écossais et les Allemands, le plus grand nombre composé d'Anglais déclassés en vue desquels cependant la fondation avait été entreprise, ne donnaient qu'un travail insignifiant; si bien qu'après plusieurs années d'établissement, les Géorgiens

ne produisaient pas encore les denrées nécessaires pour la subsistance de la colonie. C'est ce qui faisait dire à un historien du temps, que beaucoup de colons étaient indignes de l'assistance qu'on leur avait donnée[1].

Les *Trustees* ne pouvaient rester insensibles à cette détresse, mais fermement attachés à leur plan de conduite qui avait pour but de relever le moral de la population qu'ils patronaient, ils refusèrent absolument de rapporter la loi qui proscrivait le rhum et l'esclavage. Toutefois en 1737, ils modifièrent quelque peu la constitution de la propriété, en ce sens seulement qu'ils admirent les femmes au partage des successions, et que faculté fut accordée aux tenanciers privés d'héritiers, de disposer de leurs terres par testament. Ce premier pas était insignifiant, il n'apportait aucun remède à la condition semi-militaire du colon, et celui-ci n'en restait pas moins un paria privé de tout droit politique, et obligé de subir la loi faite pour lui ou plutôt contre lui, en Angleterre. L'habitant de Géorgie restait la sentinelle et surtout le bouclier de la Caroline, quand tous les avantages politiques et commerciaux restaient à cette province. D'un autre côté, il était aussi le soldat de l'Angleterre, obligé de prendre part à toutes les expéditions qu'il conviendrait à celle-ci d'entreprendre contre ses ennemis personnels de ce côté de l'Amérique. Cette condition n'était point enviable, et l'incertitude constante qui pesait sur la vie et la fortune des colons ne pouvait que leur faire désirer très-vivement un changement de condition. Une expédition entreprise en 1740 par l'Angleterre contre la Floride, vint encore augmenter cette détresse. Quoique Oglethorpe eût amené quelques troupes d'Europe pour prendre part à l'action, les colons n'en devaient pas moins fournir leur contingent d'hommes armés, et abandonner leurs habitations et leur culture pour une cause qui n'était

[1] Stevens. — Hildreth, 2e vol., p. 371.

point la leur, et qui les exposait à de cruelles représailles. C'est dans une attaque contre un fort espagnol, qu'une petite troupe d'individus d'origine écossaise voulant braver le feu de l'ennemi, succomba victime de son courage. Cette perte se faisait d'autant plus sentir, que ces braves étaient la fleur de la population de la Géorgie, et qu'eux et les Allemands avaient constamment fait des efforts pour repousser le rhum et l'esclavage, en opposition avec les réclamations des colons anglais qui ne cessaient de réclamer l'un et l'autre, dans l'intérêt suivant eux, de la prospérité de la colonie [1].

L'attaque contre la Floride quoique dirigée par Oglethorpe lui-même avec l'aide de sa troupe anglaise et d'un renfort de Caroliniens et d'Indiens, fut avantageusement repoussée par les Espagnols. La défection se mit dans les rangs des assaillants, et Oglethorpe eut la douleur de se voir abandonné par les Indiens alliés et par une partie du régiment de la Caroline. Obligé de faire retraite, il ne put échapper à la calomnie : l'insuccès lui fut attribué, et il ne put jamais regagner la confiance générale sans laquelle seule il est impossible de produire quelque bien.

Dans ces circonstances critiques, bon nombre de colons abandonnèrent la Géorgie pour émigrer dans la Caroline du Sud ; ils se dirigèrent principalement sur Charleston qui offrait plus de ressources à ceux dont l'existence antérieure s'était passée dans les villes, et qui n'avaient ni la force ni le désir de s'occuper d'agriculture. Dans le nombre de ces émigrants se remarquaient les Moraves dont les principes s'opposaient à toute prise d'armes, à toute lutte armée, et qui ne pouvaient rester plus longtemps dans une colonie purement militaire. La Géorgie s'appauvrissait donc de plus en plus malgré les sommes considérables consacrées à sa fondation. Le parlement avait largement contribué à ces sacrifices par

[1] Hildreth, 2e vol., p. 371 et suiv.

une exception toute particulière, dans l'espoir de doter cette province du vin et de la soie qui manquaient à l'Angleterre. Tous ces efforts, toutes ces libéralités étaient bien compromis; encore un pas de plus, et c'en était fait de cette conception si désintéressée à l'origine.

Section II

PREMIÈRES MODIFICATIONS GOUVERNEMENTALES.
LE RHUM ET L'ESCLAVAGE AUTORISÉS. — GOUVERNEMENT ROYAL.
INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES.

Les gouvernements placés trop loin du siége de l'action, au lieu d'exercer un patronage salutaire, deviennent une calamité publique. Presque toutes les colonies en firent tour à tour l'expérience; et l'on voit que ce fut sans profit pour la dernière venue d'entre elles. Le gouvernement de la Géorgie donna lieu à des plaintes multipliées auxquelles il fallait cependant accorder quelque satisfaction. On se borna momentanément en 1743, à créer un pouvoir local chargé de la délégation de la corporation d'Angleterre. Il fut composé d'un président et de quatre conseillers, mais le choix du chef tomba sur un vieillard qui, quoique recommandable à d'autres égards, n'avait rien de l'énergie nécessaire pour faire face à une situation si difficile. La colonie tomba dans une sorte de marasme peu propre à attirer des émigrants, et l'on pouvait toujours craindre l'éloignement de ceux qui avaient si longtemps souffert. Le nombre des habitants qui réclamaient l'introduction du rhum, le libre commerce avec les Indes occidentales, et l'emploi des esclaves nègres à l'agriculture, s'était beaucoup accru depuis les premières pétitions faites dans ce but. Les Allemands eux-mêmes étaient gagnés à cette idée, mais ils voulaient se mettre en règle avec leur conscience touchant l'esclavage qu'ils avaient toujours repoussé avec beaucoup d'énergie. Il fallait donc trou-

ver un moyen de ne point paraître déserter les principes tout en donnant satisfaction aux intérêts. Ils écrivirent donc en Allemagne pour consulter leurs coreligionnaires, en leur soumettant toutes les difficultés de leur position. La réponse fut ce qu'on peut supposer, à une époque où l'on transigeait plus que nous ne le pensons aujourd'hui avec le devoir. « Si vous prenez, leur répondit-on, des esclaves selon la foi et avec l'intention de les conduire au Christ, ce ne sera point un péché. Il se peut même que cela devienne une bénédiction[1]. » Il n'en fallait pas davantage pour éclaircir les doutes et lever les scrupules, en sorte que ces colons se joignirent aux autres pour demander le rappel de la loi qui prohibait l'esclavage. Whitefield lui-même, ce ministre dont la parole ardente chercha à ranimer la foi dans les colonies anglaises, joignit ses instances à celles des Géorgiens pour réclamer cette institution, sur le motif apparent de convertir les infidèles au christianisme[2].

Cependant la corporation ne voulait point se départir des règles de conduite qu'elle avait adoptées et qui étaient, à ses yeux, un préservatif nécessaire pour les colons qu'elle assistait. Ceux-ci néanmoins trouvèrent le moyen de tourner la difficulté : les *Trustees* repoussant l'esclavage, mais non les nègres, on imagina d'introduire des individus de cette race à titre d'engagés *volontaires ;* et au lieu d'un contrat à court terme comme cela se passait pour les serviteurs blancs, on supposa un engagement de cent années. A l'aide de ce subterfuge, les nègres arrivèrent en grand nombre, et l'autorité fut obligée de céder. Elle se borna à exiger des planteurs qu'ils donneraient un enseignement religieux à ces malheureux, une fois par semaine le dimanche (1749)[3].

Déjà antérieurement en 1742, la prohibition de l'impor-

[1] Bancroft, p. 557.
[2] Hildreth, 2e vol., p. 417.
[3] Le même, p. 418.

tation du rhum avait été rapportée, et il en coûtait peu de s'y décider, car une contrebande active favorisée par la plupart des habitants, en fournissait à la colonie en quantité suffisante pour enlever une portée sérieuse à la liberté qu'on accordait bien tardivement [1].

Mais un point important restait toujours en suspens, et il était de sérieuse conséquence. La prohibition d'aliénation des terres, et l'obligation du service militaire inhérent à la possession pesaient de tout leur poids sur la Géorgie dont elle arrêtait les progrès, et qui languissait ainsi dans un état misérable. Touchés enfin de cet état qu'ils se sentaient impuissants à améliorer, les *Trustees* se résolurent au seul parti qu'il convenait d'adopter : en 1752, ils résignèrent entre les mains du roi, tous les pouvoirs qu'ils tenaient de la charte. Dès ce moment, ce pays devint province royale sujette à une nouvelle forme de gouvernement, et dégagée de toutes les entraves qu'on avait mises à sa réussite.

Ainsi finit cette malencontreuse corporation à la création de laquelle présida une idée généreuse, mais qui, sans tenir compte des hommes et des choses, adopta tout un système de gouvernement qui ne pouvait que nuire aux intérêts qu'elle voulait protéger. Des sommes considérables furent dépensées sans profit réel, et cette fatale expérience détermina beaucoup de souffrances qui firent presque maudire la main qu'on aurait dû bénir. Cependant il sortit de là un utile enseignement qui montre une fois de plus que tous les gouvernements conçus *à priori* en vertu d'un système plus ou moins philosophique, ne s'adaptent presque jamais aux besoins des peuples et aux exigences de certaines situations. La même observation s'était déjà faite dans Rhode-Island et dans la Caroline du Sud ; à certains égards, on pouvait l'appliquer aussi au gouvernement de la Pensylvanie. En Géorgie, on acquit de plus

[1] Hildreth, 2e vol., p. 384.

cette certitude, qu'une colonie ne peut se fonder avec des hommes dont l'existence s'est toujours passée dans les villes, au milieu d'un certain bien-être, et plus ou moins imprégnés des vices qui y ont leur siége permanent.

A l'époque où nous sommes arrivés de cette histoire (1752), la Géorgie comptait environ dix-sept cents habitants blancs et quatre cents nègres esclaves. Les allocations seules du parlement pouvaient s'élever à cent trente-six mille livres sterling (près de trois millions et demi de francs), outre les collectes particulières montant à dix-sept mille six cents livres. Les exportations pour les trois années précédentes présentaient à peine un chiffre de soixante mille francs. Les essais de culture de la vigne avaient complétement avorté. La production de la soie donnait seule quelques espérances [1].

Les choses allaient prendre un tout autre aspect à la faveur du gouvernement royal qui, tout arbitraire qu'il était de sa nature, offrait d'immenses avantages sur cette lourde tutelle de la corporation de Londres. C'est à cette époque qu'il faut reporter l'immigration sur la rivière Midway, de toute une commune de la Caroline du Sud où elle avait déjà 50 ans d'existence, et qui se composait uniquement de Puritains venus dans le principe, de la Nouvelle-Angleterre. Très-fermement attachés aux doctrines de leur Église, ils entendaient les suivre en pleine liberté dans la Géorgie, et échapper ainsi sans doute, à l'action de l'Église épiscopale qui était devenue religion d'État dans la Caroline.

D'après le plan donné par le comité du commerce d'Angleterre qui, on se le rappelle, avait la haute direction des affaires coloniales, les bases du gouvernement nouveau étaient à peu près celles des autres provinces royales. Un gouverneur et un Conseil nommés par la Couronne étaient investis du pouvoir exécutif, et faisaient fonction de cour suprême.

[1] Hildreth, 2e vol., p. 453.

Quant à la législature qui était composée des membres du Conseil et des délégués des Planteurs, aucun de ses actes n'avait force obligatoire que de l'agrément du gouverneur.

Le droit de suffrage ne fut accordé qu'au propriétaire de 50 acres de terre ; et pour être éligible il fallait justifier d'une propriété de 500 acres. Ces garanties réclamées par les instructions du gouverneur montraient par leur importance, de combien l'on s'éloignait du but primitif qui était un asile pour la pauvreté. Il semblait qu'on voulût effacer tout d'un coup un passé que tous se reprochaient, et faire entrer enfin la Géorgie dans la grande famille des colonies anglaises qui prospéraient par le travail, le commerce et l'industrie.

Les juridictions étaient ainsi échelonnées : les juges de paix connaissaient de toutes affaires dans lesquelles l'objet en litige était inférieur à 40 shillings. Les procès engagés pour un objet plus important ressortissaient à une cour générale composée de deux juges, qui avait aussi dans ses attributions les matières criminelles. Il y avait appel des décisions de cette cour devant le gouverneur et le Conseil pour toute affaire dont le litige dépassait 300 livres sterling. Lorsque le chiffre s'élevait à 500 livres, on autorisait le recours au roi en Conseil.

Les crimes et délits commis par des esclaves étaient déférés à un seul juge de paix sans assistance de jurés. Si la condamnation emportait peine capitale, le juge fixait lui seul la valeur de l'esclave, et le montant en était remboursé au maître sur les fonds du trésor public [1].

La première assemblée générale se tint en 1755, mais le début fut troublé par une espèce de complot de quelques-uns de ses membres qui voulaient arrêter l'action du gouvernement, et dont les menées découvertes à temps, les firent expulser du lieu des séances. Réduite à un petit nombre, cette législature n'en passa pas moins divers actes ayant pour objet

[1] Hildreth, 2e vol., p. 453.

l'organisation de la milice, la confection de quelques routes, l'érection d'un phare, le régime de l'esclavage, etc.

La bonne harmonie ne régna pas longtemps entre le gouverneur et l'assemblée, soit que l'un prétendît exercer une sorte d'omnipotence, soit que l'autre ayant l'appui d'une population assez nombreuse, voulût peser de tout son poids sur les résolutions essentielles. La population déjà en 1757, s'élevait à 6,000 âmes et promettait de grandir rapidement. On ne pouvait suivre avec elle les errements du passé, c'est ce que ne parut pas suffisamment comprendre le gouverneur Reynolds. L'Angleterre sentant l'utilité d'une entente complète entre tous les pouvoirs dans une colonie exposée comme l'était la Géorgie, remplaça Reynolds par Henry Ellis. On se mit promptement d'accord, et l'assemblée, en vue d'une guerre possible, vota les sommes qui lui furent démandées pour l'érection de plusieurs forts destinés à protéger les plantations existantes. Le nouveau gouverneur entra en négociation avec les Espagnols de la Floride, et avec les Creeks dont l'attitude donnait quelques sujets d'inquiétude : les négociations furent longues et laborieuses avec cette tribu, mais finalement elles aboutirent à un arrangement qui donna satisfaction aux Indiens, et permit de compter sur leur amitié (1757).

Section III

PROSPÉRITÉ. — COMMERCE. — RELIGION. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

Une des circonstances qui contribuèrent le plus à la sécurité de la Géorgie, fut le traité de Paris de 1763, aux termes duquel l'Espagne céda à l'Angleterre la Floride, en échange de l'île de Cuba, en même temps que la France abandonna à cette dernière puissance tout le territoire situé à l'Est de Missisipi. On fit ainsi disparaître tout d'un coup les plus grands sujets d'alarmes qu'ait eus la Géorgie depuis sa fondation, et

l'on peut dire que ce fut pour elle un coup de fortune. Aussitôt qu'en Angleterre cet événement fut connu, à une défiance légitime succéda un abandon sans réserve. Les émigrants d'Europe arrivèrent en toute hâte et firent main basse sur les meilleures terres; les défrichements s'opérèrent avec une activité fébrile qui semblait dire qu'on était pressé de regagner un temps précieux dissipé en efforts stériles.

Le crédit au lieu d'être sollicité par les habitants, vint s'offrir à eux. Les marchands anglais approvisionnèrent abondamment le marché d'esclaves noirs, et les manufactures de la métropole s'emparèrent de ce débouché fructueux.

L'agriculture prit un rapide essor : les résultats furent si abondants, qu'on vit des planteurs de la Caroline du Sud abandonner leurs terres pour en acheter d'autres en Géorgie. On varia les cultures : le riz et l'indigo firent concurrence aux produits similaires de la colonie voisine; le blé maïs ne fut pas négligé. Un des objets qui attirèrent le plus l'attention fut l'élève du ver à soie et la fabrication de ce produit. Les Allemands ne furent pas les moins attentifs à cette branche de la fortune publique, et quoique les commencements aient été pénibles et non exempts de mécomptes, la production de la soie alla progressant. Quant à la fabrication, on fit venir exprès du Piémont un homme habile dans cette branche, et qui l'enseigna aux habitants. Cependant cette industrie ne se serait pas maintenue quelque temps, sans les primes d'encouragement accordées par le Parlement, car l'expérience démontra que le climat était sujet à trop d'inégalités pour assurer un succès continu. D'un autre côté, après une courte expérience et sur de trompeurs indices, le gouvernement anglais supposant que le moment était venu de diminuer ses sacrifices, réduisit graduellement la prime; dès lors, cette industrie eut un déclin rapide qu'on trouve attesté par un message du gouverneur Wright à la chambre des délégués en 1774. Il paraît néanmoins, que loin de la côte, les incon-

vénients du climat étaient moins sensibles, mais la main-d'œuvre intelligente réclamant des salaires élevés, le profit disparaissait, et avec lui l'aiguillon de la production. Tel fut le résultat auquel aboutirent en Géorgie et dans la Caroline, toutes les sommes dépensées par le Parlement pour se procurer dans ses propres possessions cette riche branche d'industrie et de commerce[1]. Les forêts fournissaient d'excellents matériaux pour la marine anglaise, on les fit largemen contribuer aux demandes de l'Angleterre, en concurrence avec celles de la Caroline du Sud. En un mot, le génie des habitants stimulé par la richesse du sol et par le commerce étranger, sut habilement tirer parti de toutes les ressources que la nature avait placées sous sa main. On pourra se faire une idée des résultats acquis, par le chiffre des exportations, tel qu'il a été constaté pour 1763. On trouve en effet dans les documents officiels, que cette année-là, la Géorgie exporta pour 27,021 liv. st. de ses produits, dont 7,500 barils de riz, 9,633 livres d'indigo et 1,250 boisseaux de blé maïs, sans compter le bois propre aux constructions navales, et les fourrures. Quoique ce progrès fût déjà grand, dix ans après il avait quintuplé, et la valeur des exportations présentait un chiffre total de 121,677 liv. st.

Il semble que l'état longtemps précaire de la colonie, et le soudain essor donné à sa fortune aient absorbé les esprits, et ne leur ait pas laissé le temps nécessaire pour mûrir les institutions avant la révolution qui amena l'indépendance, car les historiens ne fournissent aucune trace d'actes importants dans l'ordre civil ou politique dont pourraient s'honorer les annales de la Géorgie.

La religion et l'instruction publique ne furent pas négligées, dans la mesure où pouvaient le permettre les circonstances. A la Géorgie se rattachent trois noms qui eurent une certaine

[1] Voir *Silk culture in Georgia, by William Stevens*, p. 391 et suiv. — *In Biographical memorials of J. Oglethorpe, by T. M. Harris.*

influence dans ces matières, et qu'on ne peut point passer sous silence : je veux parler de John Wesley qui depuis, fut le fondateur du Méthodisme ; Charles Wesley son frère, et George Whitefield que nous avons vu prendre une part si active dans les *revivals* de la Nouvelle-Angleterre.

John Wesley résolut de très-bonne heure, de se diriger vers la Géorgie, non pas précisément pour exercer son ministère parmi les blancs, mais dans la vue de christianiser les Indiens. Cependant l'absence complète de pasteurs dans ce pays neuf l'engagea à consacrer ses soins au petit troupeau qui les réclamait avec instance, sans abandonner pour cela son projet primitif. Mais déjà l'ardeur de son zèle l'entraînait trop loin, et l'on pouvait entrevoir le novateur dans maintes circonstances. Il ne voulait administrer le baptême que par immersion ; il n'admettait comme parrains que ceux qui pratiquaient la communion ; quelque dissident se présentait-il pour recevoir ce sacrement? il le repoussait tant qu'il ne s'était pas soumis à un deuxième baptême ; sa prédication sortant des limites qu'il aurait dû s'imposer, traitait des affaires publiques ; il s'abandonnait à des personnalités blessantes, et il s'aliéna graduellement l'esprit des habitants jusqu'au point d'être mis en jugement pour diffamation. Le jury n'ayant pu se mettre d'accord, il fut renvoyé de l'accusation ; mais il comprit que le temps était venu de s'éloigner et il partit pour ne plus revoir ce pays. Dans ces circonstances, il ne put réaliser tout le bien qu'on espérait de lui ; toutefois il avait ouvert la voie, et d'autres le suivirent avec plus de succès [1]. Son frère Charles ne réussit guère mieux, et tous deux montrèrent que s'ils avaient l'intelligence de la Bible, ils manquaient de cette connaissance des hommes sans laquelle le meilleur enseignement reste toujours infructueux.

Les frères Moraves beaucoup plus simples et opérant, il

[1] *Life of Wesley, by Robert Southey*, 1er vol., p. 108.

faut le dire, sur une meilleure population, obtinrent de très-bons résultats.

Quant à Whitefield qui fut appelé par John Wesley, si l'on excepte l'établissement dont je vais parler, il ne paraît pas avoir eu dans ce pays non plus que dans la Caroline, le succès d'effervescence religieuse dont il fut si fier dans la Nouvelle-Angleterre. Le terrain n'était point préparé pour cela, et la nature de la population principalement à Savannah, se prêtait mal à ses entraînements de parole. Mais s'il n'atteignit son but qu'imparfaitement, il voulut laisser dans cette ville une trace durable de sa sollicitude pour la classe indigente où il désirait créer d'utiles citoyens. Après avoir recueilli dans ce but de nombreuses offrandes en Angleterre, il obtint du gouvernement la concession d'un terrain sur lequel il construisit en 1742, un grand bâtiment destiné à recevoir les enfants pauvres auxquels devaient être donnés tous les soins spirituels et temporels. Mais en homme peu expérimenté, il fit sa construction en bois, et il la plaça sur un sol tout à fait infertile, près de marais malsains, et dans des conditions peu propres à fortifier de jeunes natures qui réclament surtout un air vif et pur. Cette création ne fut pas cependant sans quelques bons résultats, mais elle dura peu, et trente ans après, le bâtiment fut la proie des flammes et disparut presque entièrement, sans que depuis, personne ait songé à le reconstruire[1]; preuve assez certaine qu'il ne répondait pas à un besoin réel. Il est juste de dire que Whitefield n'eut pas l'initiative de cette pensée tutélaire: elle lui fut inspirée par la vue d'une fondation de cette nature qui existait dans la partie allemande de la colonie, et qui bien dirigée, rendait de très-bons services.

Quant aux écoles publiques, il en existait dans quelques centres seulement, mais sans système préconçu, et dans une

[1] Carroll, 1er vol., p. 407.

mesure très-restreinte. La colonie resta trop longtemps pauvre, et exposée à trop d'attaques, pour espérer mieux pendant la plus grande partie de la période coloniale[1].

CHAPITRE XXIII

RAPPORTS DE LA GÉORGIE AVEC LES INDIENS

La Géorgie fut longtemps un établissement militaire anglais avant d'être une colonie agricole et commerciale proprement dite. Ses luttes avec les Indiens n'étaient point le résultat de ses rapports de voisinage comme on l'a vu pour les autres colonies. Elle ne faisait que recevoir le contre-coup des guerres provoquées ou soutenues par l'Angleterre et la Caroline du Sud. Il n'y a donc pas lieu d'en parler ici.

Mais il convient de dire que John Wesley fit quelques efforts pour répandre parmi les indigènes les lumières du christianisme. Il essaya ses premières démarches quand Tomo Chichi l'un des chefs indiens qu'on avait conduits en Angleterre pour éveiller en eux le désir de la civilisation, fut de retour dans sa tribu. A cette époque, les trois puissances qui entouraient ces peuplades et cherchaient à se les attacher, suivaient des voies religieuses différentes. Le prosélytisme tenté par chacune se présentait sous des aspects variés, et jetait les Indiens dans la confusion. Lorsque ce chef fut invité à se convertir au christianisme, il répondit que les Français d'un côté, les Espagnols de l'autre, et de plus, les marchands de fourrures leur tenaient chacun un langage opposé et leur créaient une grande perplexité, tellement que les gens de sa

[1] *Statistics of the State of Georgia, by G. White*, p. 67.

tribu ne voulaient plus rien entendre et se fermaient les oreilles. Il ajouta cependant qu'il en conférerait avec d'autres chefs, et que peut-être bientôt viendraient-ils tous à Wesley; mais que jamais ils ne demanderaient le baptême qu'après avoir très-bien compris l'enseignement qui leur serait donné, et qu'ils auraient la conviction que la conduite de leurs éducateurs était conforme à leurs maximes. Wesley chercha à entrer en matière avec ce chef, mais enveloppant sa pensée d'une phraséologie biblique tout à fait inintelligible, il prenait la meilleure voie pour inspirer des soupçons à ces natures primitives pour lesquelles le langage le plus simple était le plus persuasif. Une autre conférence eut lieu entre eux quelque temps après; mais dans l'intervalle qui séparait ces deux réunions, le chef indien s'étant livré à quelques investigations qui appelèrent ses réflexions, il exprima cette fois un refus formel, en disant qu'il avait remarqué des chrétiens ivres, d'autres se battant, d'autres encore faisant de grossiers mensonges, et qu'ainsi rien ne le portait à devenir chrétien[1]. Pour ces sauvages, le précepte n'avait aucune valeur sans la pratique : à leurs yeux, ce n'était plus qu'une déception et un piége. C'est le même raisonnement que tenaient partout les Indiens qu'on voulait christianiser, c'est celui qui faisait dire par l'un d'eux, dans la Nouvelle-Angleterre : « Prouvez-nous que votre religion vous rend meilleurs que nous, et alors nous l'embrasserons! » Les blancs n'ayant pu faire cette preuve en Géorgie pas plus qu'ailleurs, n'eurent jamais d'influence sérieuse sur la race indienne; et l'on peut affirmer aujourd'hui que si elle ne s'est point élevée à la civilisation, ce n'est la faute ni de son intelligence ni de sa condescendance. La race blanche seule en est coupable, car par sa convoitise et son œuvre de destruction, elle a montré aux Indiens dans maintes circonstances et partout en Amérique, que pour elle les principes se subalternisaient aux intérêts.

[1] Harris, p. 163 et suiv.

TITRE IV

RACE BLANCHE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ENSEMBLE DES COLONIES

CHAPITRE PREMIER

RAPPORTS DES COLONIES AVEC L'ANGLETERRE

Dans le cours de cette histoire, j'ai déjà signalé de nombreux rapports établis entre les colonies et la métropole. Ils avaient souvent un caractère individuel plutôt encore qu'un but général, et ils se rattachaient à des circonstances particulières. Mais plus on s'avance, mieux se dessine l'attitude systématique de l'Angleterre, et plus on voit de quel poids elle pèse sur ses colonies, combien elle entrave leur marche, et à quelles extrémités celles-ci seront réduites pour renverser un joug aussi insupportable à leur honneur qu'à leur fortune. Ces rapports peuvent s'envisager sous trois aspects différents : 1° au point de vue politique ; 2° en ce qui concerne les guerres dans lesquelles ces provinces se sont trouvées jetées avec l'Espagne et la France, comme contre-coup des luttes d'influence qui prirent naissance en Europe entre ces puissances

et l'Angleterre ; 3° enfin eu égard aux mesures prohibitives et fiscales qui frappèrent le commerce et l'industrie des provinces américaines pendant près d'un siècle et demi, sans aucun espoir d'un meilleur avenir. Je vais parcourir ces trois ordres d'idées, pour bien mettre en lumière une partie fort intéressante de leur histoire d'où est sortie leur indépendance comme grande nation.

Section I

POLITIQUE.

On a vu que les colonies avaient été organisées avec des formes de gouvernement variées, sans système arrêté. Le hasard entra pour beaucoup dans les combinaisons premières : la réflexion ne vint qu'ensuite pour les assortir plus ou moins heureusement aux besoins des populations. La charte de la Virginie, absolue dans ses termes, se ressent de l'époque à laquelle elle fut octroyée (1606). Jacques Ier successeur de l'omnipotente Élisabeth, ne voyait dans les entreprises lointaines que des affaires de commerce, surtout la récolte de l'or ; il ne pouvait se douter qu'au lieu de quelques huttes de pêcheurs, il posait la première pierre d'un grand empire.

Lorsque vers 1620, les Puritains exilés à Leyde demandèrent l'agrément de ce souverain pour émigrer en Amérique, il le donna, toujours en vue de la pêche, mais sans vouloir accorder de charte, tant il portait de haine à cette secte.

En 1630, des Anglais dont les principes religieux étaient encore très-indécis, sollicitent une charte pour une entreprise analogue ; elle est consentie en vue des garanties qu'offre le caractère des concessionnaires. C'est Londres qui est le siége des opérations, et il n'y est nullement question de colonisation agricole ou autre. Cependant après quelque temps, les intéressés dont les vues se modifient, songent à fonder

réellement une colonie : ils recrutent des émigrants et transportent leur charte en Amérique où ils organisent un gouvernement politique. Par leur contact avec les séparatistes de New-Plymouth, ils deviennent séparatistes eux-mêmes, et quoique la royauté veuille entraver leur entreprise, ces hommes résolus, en excipant d'une équivoque de leur charte, se maintiennent et se consolident même, à la faveur des troubles d'Angleterre et de l'ascendant du Parlement dont les sympathies leur étaient acquises. Tel fut Massachusetts.

Rhode-Island et Connecticut s'établissent dans la Nouvelle-Angleterre, dans des circonstances identiques, et ils ne sollicitent de charte qu'après avoir pris un peu de consistance.

New-Plymouth, Massachusetts, Rhode-Island et Connecticut, qui constituèrent la Nouvelle-Angleterre, appartenant aux sectes dites indépendantes, il leur fut facile de créer des gouvernements républicains, car ils se mettaient ainsi en accord avec celui de la mère patrie.

Toutes les autres provinces, la Géorgie exceptée, étant concédées à des favoris de la royauté soit avant soit depuis la restauration d'Angleterre, leurs gouvernements se ressentent du caractère de chacun des concessionnaires :

Lord Baltimore et William Penn étant animés d'idées généreuses et très-avancées, les chartes royales contiennent des garanties sérieuses en faveur des colons : on dirait qu'elles sont dictées par ceux-là mêmes à qui on les octroie.

La charte de New-York réfléchit le caractère dur et absolu du prince qui l'obtient : aucun avantage politique n'est stipulé au profit des habitants.

Le duc à son tour, cède à deux de ses amis la province de New-Jersey, mais ceux-ci mieux avisés que leur cédant, accordent des libertés aux colons qu'ils espèrent, non point par conviction, mais pour attirer des émigrants qui feront prospérer leur domaine princier.

La charte de la Caroline laisse aussi une latitude très-

grande aux concessionnaires qui sont de grands dignitaires du royaume, et ces hommes de privilége bâtissent sur cet acte tout un échafaudage féodal enfanté par Locke, et que le souffle populaire détruit promptement.

Quant à la Géorgie, créée dans un but moitié militaire moitié philanthropique, sa charte se ressent de cette double destination, et soumet les colons à un régime absolu, civil et politique.

Ces points de départ variés indiquent le peu d'intérêt que l'Angleterre attacha dès l'abord, aux formes gouvernementales des colonies. Elle désirait les voir se peupler promptement, et repoussant en principe les charges de ce premier essai, elle laissait beaucoup de latitude pour aider au succès. Il lui fallait des tributaires, et tout fut mis en œuvre pour en augmenter le nombre. C'est ainsi qu'elle fit fléchir sa règle égoïste en faveur de ses possessions de l'extrême Sud dont elle se promettait de grands avantages, en accordant des encouragements à des émigrants de France et d'Allemagne dont la coopération pouvait faire produire à la terre d'Amérique des denrées qui constituaient la principale richesse du Sud de l'Europe. Mais ces sacrifices furent toujours de très-courte durée : d'une part, les discordes religieuses; d'autre part, l'extrême pauvreté de quelques contrées de l'ancien monde, rendirent l'émigration abondante et vinrent en aide au peuplement de ces colonies. Celles-ci furent donc obligées de subvenir à tous leurs besoins, même à des nécessités dont les causes leur étaient en bonne partie étrangères, telles que les guerres avec la France et l'Espagne, dont le théâtre était transporté d'Europe en Amérique.

Lorsque les établissements américains furent assez bien assis, l'Angleterre comprit que le moment était venu de s'immiscer dans leurs affaires et de tâcher d'en prendre la direction pour mieux assurer le tribut des taxes dont elle voulait les accabler. La déchéance de la compagnie de Virginie fit ren-

trer le gouvernement de cette province dans les mains du roi, dès 1621. Il en fut de même de New-Hampshire après quarante ans d'annexion au Massachusetts. L'avénement de Jacques II à la couronne devint le signal d'une croisade contre les chartes qui restaient encore debout. New-York qui était sa propre province ne changea point de condition, mais toute la Nouvelle-Angleterre fut soumise au régime du bon plaisir, et les autres gouvernements se trouvèrent menacés. La révolution de 1688 arrêta ce mouvement rétrograde, mais sans entrer dans un système franchement libéral. Guillaume et le Parlement conservaient la politique envahissante qui était de tradition, malgré quelques faits qui lui donnaient une apparence d'inconséquence. Ainsi l'on rétablit les chartes de Rhode-Island et de Connecticut qui donnaient à ces provinces le droit de se gouverner elles-mêmes, tandis que le Massachusetts était soumis à un gouverneur royal et à des restrictions qui le plaçaient dans une infériorité relative vis-à-vis de ses voisins. C'est qu'il était puissant et menaçait la métropole d'une concurrence redoutable; il fallait le surveiller de près, pour comprimer son élan si cela devenait nécessaire. Déjà en 1681, la charte de Pensylvanie portait l'empreinte de la domination de plus en plus accusée de l'Angleterre : d'une part on remarquait l'omission de la clause qui, dans les chartes précédentes, conservait les droits de sujets anglais aux émigrants de cette origine; d'autre part, il était fait réserve au profit du Parlement, du droit d'imposer des taxes à la colonie. Enfin aucun acte de la législature coloniale n'était obligatoire qu'après avoir reçu l'approbation du roi en Conseil, approbation qui devait être refusée chaque fois qu'on y remarquait une dérogation à la loi anglaise. Mais il paraîtra fort étrange que certaines colonies telles que New-Jersey et les Carolines, ne devinrent provinces royales que sur la demande des colons ou des Propriétaires concessionnaires eux-mêmes, tant les uns et les autres comprenaient peu les moyens d'accom-

modement propres à éviter cette sorte de gouvernement.

Le pouvoir du roi d'Angleterre était de deux natures : temporel et spirituel. Le premier ne souffrait aucune restriction, et tout individu habitant les colonies était soumis à son autorité. Cette résidence ne conférait aucun droit politique aux émigrants étrangers à l'Angleterre, car nous avons vu qu'il leur fallait la naturalisation partout, naturalisation que les législatures coloniales prétendirent d'abord conférer elles-mêmes selon le caprice ou les passions du moment, mais que l'Angleterre régla par une loi générale en 1740. Quant à la suprématie en matière religieuse, il était difficile de l'imposer rigoureusement dans des contrées qui se peuplaient surtout de non-conformistes. La règle s'accommoda à toutes les circonstances, quelquefois même, chose bien remarquable! elle fut totalement repoussée ; et dans la Nouvelle-Angleterre on eut ce singulier spectacle, d'une religion d'État épiscopale qui ne put se faire tolérer pendant longtemps, alors qu'un culte dissident trônait et la bravait impunément. Dans certaines colonies, le culte épiscopal domina d'une manière absolue; dans d'autres, il entra en partage avec les dissidents ; enfin dans les pays mêmes où il n'était point toléré d'abord, il parvint à prendre sa place quand la royauté plus puissante, pesa fortement sur les colonies. Ce travail fut d'autant plus aisé, qu'à une époque correspondante, la première génération d'émigrants était éteinte ou à peu près, et la deuxième plus occupée d'intérêts et d'affaires, se montrait mieux disposée à transiger sur les questions de suprématie.

Quant à l'application des lois anglaises aux colonies, les publicistes et hommes d'État d'Angleterre n'étaient point d'accord : les uns prétendaient que l'Amérique était un pays conquis sur les Indiens ou sur d'autres nations d'Europe, et qu'elle relevait à ce titre, du bon plaisir du roi et du Parlement. D'autres au contraire, soutenaient que cette contrée avait été non point conquise, mais découverte; s'il en était

autrement, ajoutaient-ils, pourquoi achèterait-on le droit de possession des tribus? Il faudrait plutôt le leur ravir. Suivant ceux-ci, les habitants des colonies devaient être appelés à jouir des mêmes droits et priviléges que les Anglais du continent européen. Une opinion intermédiaire se fit jour, et c'est elle qui prévalut dans beaucoup d'occasions : elle niait le droit de conquête, mais elle subordonnait la régularité du titre de propriété du sol américain à une concession spéciale du souverain d'Angleterre, ne fût-ce qu'à cause de la variété des origines de population. Dans l'économie de cette théorie, il y avait nécessité sous certains rapports, d'un droit public particulier pour ces possessions. Mais la loi commune d'Angleterre formait toujours le fond du droit civil, de l'aveu des colons et de la métropole, sauf les modifications que l'usage et les besoins locaux pourraient introduire, sans trop s'éloigner de la loi mère.

Le pouvoir judiciaire fut modelé sur le type anglais, surtout dans les gouvernements royaux où un recours était assuré contre les décisions des tribunaux supérieurs, par appel au roi en Conseil.

Dans toutes les colonies, même celles dites royales, il était difficile de préciser où cessait la prérogative souveraine du roi et du Parlement, et là où commençait l'indépendance des établissements américains. Cet état indéterminé rentre tout à fait dans le génie anglo-saxon qui laisse au temps et aux circonstances une suffisante liberté d'action pour imprimer leur trace quand ils le peuvent, dans les institutions du pays.

Section II

RELATIVE AUX GUERRES SURVENUES CONTRE LES PUISSANCES D'EUROPE.

L'Espagne fut longtemps à reconnaître la légitimité de l'occupation par l'Angleterre de l'immense territoire où

furent fondées les Carolines, car suivant elle, c'était une dépendance de la Floride. Le voisinage immédiat de ces deux provinces vivant sous des maîtres différents, causait un danger permanent pour chacune d'elles. Il est vrai que la Floride n'était encore au dix-septième siècle, qu'une espèce de désert gardé par un fort appelé Saint-Augustin ; mais il protégeait des Indiens hostiles à la Caroline du Sud, et de plus il pouvait faciliter par terre une diversion utile, pendant qu'une expédition maritime serait dirigée de Cuba sur les côtes et spécialement sur le port de Charleston. Le hasard seul, on l'a vu, empêcha la réussite d'une expédition de cette nature.

J'ai déjà parlé d'engagements qui eurent lieu entre la Floride et les possessions anglaises. Ce ne furent point les seuls : et en se reportant aux causes de ces conflits, on est obligé de les rattacher plus ou moins aux rivalités de l'Espagne et de l'Angleterre, bien plus qu'à des circonstances locales. Cependant les secours fournis par cette dernière puissance furent faibles comparativement aux sacrifices à faire, et il en résulta un long alanguissement de la Géorgie qui était alors à son berceau. Cette situation précaire ne cessa qu'en 1763, par le traité de Paris qui fit cession par l'Espagne à l'Angleterre de la partie Est de la Floride, c'est-à-dire de la Péninsule touchant immédiatement aux établissements anglais dont la sécurité se trouva garantie pour l'avenir.

Mais ce côté n'était point le seul qui réclamât protection :

La France était d'un voisinage bien plus redoutable soit par l'importance de ses forces de terre et de mer, soit par la grande étendue de ses possessions américaines qui enveloppaient à l'Est, au Nord et à l'Ouest, toutes les autres colonies anglaises. Déjà avant la fondation de la Nouvelle-Angleterre, cette nation occupait l'Acadie et le Canada dont les limites étaient indéterminées, et qui paraissaient comprendre tout le pays occupé aujourd'hui en partie au moins, par l'Ouest de l'État de New-York, par le Wisconsin et le Michigan. Un peu

plus tard, les Français s'avancèrent sur l'Ohio et le Mississipi jusqu'au golfe du Mexique. Ainsi enserrées par eux, les colonies anglaises avaient toujours à craindre une surprise, à une époque surtout où l'Angleterre et la France étaient dans un état d'hostilité presque permanent. Une autre circonstance ajoutait encore à la gravité de la situation : les Français et surtout leurs missionnaires étaient parvenus à gagner la confiance de beaucoup de tribus indiennes qui pouvaient à l'occasion, leur devenir des auxiliaires très-utiles. D'un autre côté cependant, il faut le reconnaître, la France avait des ennemis presque irréconciliables dans les Iroquois ou Cinq-Nations qu'elle avait expulsés du Canada, et qui, de toutes les peuplades d'Amérique, formaient la plus puissante confédération, localisée dans le voisinage des grands lacs, et formant, à l'Est et au Nord, une barrière très-forte qui protégeait les provinces anglaises. Puis, l'immense étendue des territoires réclamés par la France sur d'autres points, ne formait à vrai dire, que des possessions nominales, car à part quelques forts qui dominaient des passages importants, ces contrées étaient désertes et ne donnaient aucun sujet d'inquiétude sérieux à l'Amérique anglaise. Le danger réel était à l'Est et au Nord où les établissements coloniaux des deux pays vivaient dans un voisinage trop rapproché pour pouvoir échapper à de fréquentes rencontres, sans compter celles dont la cause était en Europe.

Mais quelles que furent les tentatives faites des deux côtés, ce n'est guère que de l'avénement au trône de Guillaume Ier, que datent les grandes guerres que la France et l'Angleterre voulurent vider en partie sur le nouveau continent. Pendant près d'un siècle la lutte fut à peine interrompue : et indépendamment des auxiliaires indiens que l'Angleterre sut gagner à sa cause, elle requit les colonies de lui fournir des contingents d'hommes armés et équipés. Quoiqu'elles fussent étrangères aux causes premières de ces différends, sujettes d'Angleterre, elles ne pouvaient refuser leur concours; et d'un

autre côté, la lutte étant engagée sur leur continent, même sur leur territoire, elles avaient un grave intérêt à protéger. Je n'entrerai dans aucun détail à propos de ces guerres qui exigeraient à elles seules toute une histoire, mais je dirai que les colonies anglaises payèrent largement le tribut du sang de leurs enfants, engagés qu'ils furent partout où il y avait danger, et dans des proportions notables. Outre ces pertes très-sensibles, les sacrifices matériels étaient immenses : l'Angleterre, il est vrai, donna une indemnité, mais qu'était-ce en comparaison de toutes les pertes éprouvées et qu'on ne pouvait faire entrer en ligne de compte? Les sources de la fortune publique si elles n'étaient point taries, coulaient bien peu abondamment, et la dette réunie de toutes les Provinces s'élevait, à la fin de la dernière guerre avec la France, à plus de dix millions de dollars[1] (plus de cinquante millions de francs), dette énorme pour l'époque et pour le petit peuple qui la supportait! Mais ce qui avait plus de gravité encore, c'était l'épuisement des ressources, et la grande difficulté d'en réunir d'autres; car on verra bientôt la rare fécondité du génie anglais pour varier en les multipliant, toutes les taxes dont il écrasait en même temps ces populations.

Il est juste cependant de dire que ces guerres ne furent pas sans compensation pour les colonies, car l'Angleterre étant parvenue à chasser les Français du nord de l'Amérique, les possessions anglaises acquirent une sécurité complète même vis-à-vis des Indiens hostiles qui se ressentirent gravement de cette défaite, et ne furent plus à redouter. D'un autre côté, les habitants des colonies en partageant les mêmes fatigues, les mêmes souffrances, en bravant les mêmes dangers en face de l'ennemi, sentirent se resserrer leurs liens de fraternité; ils apprirent le métier des armes, ils eurent des cadres tout prêts, et un courage à peine refroidi pour faire

[1] Samuel Eliot, déjà cité, p. 178.

un effort suprême, quand l'Angleterre bien peu après, les força à conquérir leur indépendance!

Section III

MESURES PROHIBITIVES ET FISCALES DE L'ANGLETERRE.

Jusqu'au règne de Charles Ier, le Parlement n'avait qu'un rôle secondaire, mais de la lutte qui s'engagea entre lui et le souverain, sortit une révolution qui consacra son triomphe, et lui assura pour l'avenir une part prépondérante dans les affaires de l'Angleterre. Les colonies éprouvèrent trop tôt les effets de cette influence nouvelle, car on se rappelle que c'est le Parlement qui, dans son omnipotence, fit en 1651, le premier des trois actes de navigation destinés à entraver le commerce des colonies entre elles et avec l'étranger.

Ce n'était point assez d'avoir contre elles le roi et le Parlement, elles allaient trouver un troisième adversaire plus redoutable encore, car à beaucoup d'égards, les deux premiers n'étaient que ses instruments : je veux parler de l'industrie et du commerce de l'Angleterre qui épiaient toutes les occasions de mettre à contribution ce pays si heureusement favorisé du ciel, mais plus riche encore alors d'espérances que de fortunes acquises. Une lutte contre ces trois puissances devait être bien inégale, car les colonies, isolées les unes des autres, ne pouvaient rien contre un faisceau si fortement uni ; elles subirent longtemps la tyrannie, jusqu'au jour où le courage suppléant au nombre, elles renversèrent le despote aux trois têtes pour vivre enfin dans leur complète indépendance. Mais afin d'intéresser davantage à leur situation, faisons le dénombrement des iniquités dont elles eurent à souffrir.

C'est Charles Ier qui débuta dans la voie des exactions. On se rappelle que, le premier entre tous, et dans un but de sordide avarice, il voulut en 1634, exercer d'une manière

permanente, un droit de préemption sur tout le tabac produit par la Virginie, indépendamment des taxes dont cette branche de commerce était déjà grevée.

Le Parlement et Charles II publièrent les trois actes dits de navigation qui assuraient à la marine anglaise le monopole de tout le frêt américain (années 1651, 1660, 1663). Ce n'était là qu'un début, mais il était plein de promesses : le Parlement tint à les justifier.

Un peu plus tard, le commerce et la marine de la Nouvelle-Angleterre attirèrent l'attention et excitèrent la jalousie de la métropole, qui ne vit pas sans crainte en effet d'autres marines que la sienne, fréquenter les ports de la Virginie, du Maryland, d'Antigues et des Barbades. Elle ne pouvait admettre que la Nouvelle-Angleterre approvisionnât ces contrées, de marchandises d'Europe, et reçût des retours en produits des tropiques, qu'elle vendait ensuite en Espagne, en Italie et Hollande. Pour décourager ces opérations, le Parlement publia en 1672, un bill qui frappa le transit d'un certain nombre d'articles de commerce, d'une colonie à l'autre, des mêmes droits que ces objets auraient à payer pour leur introduction en Angleterre. Comme on ne pouvait compter sur les habitants pour la perception de ces taxes, le même bill ordonna la création de bureaux de douane dans les provinces anglaises, sous la direction de commissaires anglais.

Ces mesures affectant plus spécialement le commerce et la marine de la Nouvelle-Angleterre qui n'étaient point résignés à céder à cette pression, on imagina d'exiger des gouverneurs de ces colonies, un serment spécial dont l'objet était de prêter main-forte aux actes restrictifs du commerce. Mais le gouverneur du Massachusetts s'y refusa péremptoirement, et la Cour générale passa une résolution portant que les actes de navigation étaient une invasion des droits et privilèges des colons, et sans aucune force obligatoire, attendu que ceux-ci n'étaient point représentés dans le Parlement

(1676-1679). Cependant si le droit était de ce côté, il ne pouvait s'appuyer encore sur la force ; il fallut se soumettre.

Le Maryland ne supportait pas moins impatiemment ces actes arbitraires, et deux des collecteurs de taxes périrent de mort violente par suite de difficultés nées de l'exercice de leurs fonctions (1684).

On se rappelle aussi le refus persistant des habitants de Virginie à créer des villes, pour mettre en défaut la surveillance des douaniers, et échapper ainsi aux mesures fiscales de l'Angleterre.

Les mêmes résistances se manifestèrent dans la Caroline du Sud en 1685. Partout l'intérêt froissé puisait de l'énergie dans le sentiment du droit méconnu.

Les colonies cherchant par tous les moyens à se soustraire au joug du Parlement, les marchands anglais se répandirent en plaintes amères sur le mépris dans lequel étaient tenus les actes destinés à les protéger. C'est alors (1696) que l'on créa le Comité du commerce et des plantations, comité permanent composé d'un président et de sept membres connus sous la dénomination de lords du commerce. Ses attributions consistaient à surveiller d'un œil très-attentif l'action des législatures coloniales afin d'y faire prévaloir toujours l'autorité du Parlement, d'y fortifier le pouvoir des gouverneurs royaux, et de tenir les colonies dans un état de soumission complet à la politique commerciale de l'Angleterre.

On était entré dans les voies de rigueur pour ne point s'y arrêter. A une époque rapprochée de cet acte significatif, le Parlement fit plus encore : il prohiba tout commerce entre les colonies et l'Irlande, excepté pour l'exportation de ce dernier pays, de serviteurs, de chevaux et de provisions alimentaires. L'Irlande, on le sait, était considérée sous les rapports commerciaux, comme un pays tout à fait étranger à l'Angleterre, elle ne pouvait espérer un meilleur traitement que les colonies ; et si plus tard en 1732, on améliora un peu

pour elle cette situation, l'avantage fut si mince qu'elle eut peu à s'en applaudir.

Les provinces qui, en vertu de leurs chartes, avaient droit de se gouverner elles-mêmes, ne présentaient aucune garantie pour l'observation des mesures fiscales. Il fallait combler cette lacune qui était grande, car elle s'appliquait à des pays très-commerçants. Un bill de 1696 répondit à ce besoin : il soumit à l'approbation du roi le choix des gouverneurs de ces colonies, et il exigea d'eux le serment spécial qu'avait précédemment refusé le gouverneur du Massachusetts. Le nombre des officiers de la douane fut augmenté, et l'on mit à leur tête un directeur général pour régulariser ce service. Le réseau qui enveloppait ces possessions s'étendait de plus en plus, et l'on avait soin en même temps, d'en serrer les mailles pour que rien ne pût échapper à la convoitise du marchand anglais.

La surveillance était bien organisée, mais elle pouvait être mise en défaut; il fallait pourvoir à la répression. Confier à des jurés des colonies la connaissance des infractions commises, c'était s'exposer à voir la loi foulée aux pieds par des acquittements scandaleux. Les agents du fisc étaient anglais : les cours de justice furent composées des mêmes éléments. De là vint qu'en 1697 le Parlement créa des cours de vice-amirauté dans toutes les colonies, pour connaître des causes intéressant la marine et la perception des taxes. Cet acte provoqua des résistances très-énergiques : les colons le considéraient comme une violation de leurs chartes, car ces cours devaient siéger sans jurés. Mais le Conseil privé, appelé à apprécier les plaintes qui lui furent adressées, les rejeta comme étant sans fondement, attendu que rien ne pouvait empêcher le roi d'établir des juridictions d'amirauté partout dans toute l'étendue de son empire.

Les Provinces, dans le but de s'affranchir du tribut qu'elles payaient aux manufactures anglaises, essayèrent de se livrer

à l'industrie pour les objets de première nécessité; mais les actes législatifs coloniaux qui avaient en vue de favoriser ce mouvement, excitèrent la jalousie anglaise, et en 1699, un bill du Parlement prohiba expressément le transport d'étoffes de laine d'une colonie où elles auraient été fabriquées, dans une autre, comme aussi d'exporter dans un pays étranger aucune laine coloniale fabriquée ou non.

Le commerce d'esclaves noirs, monopolisé dans les mains d'une compagnie anglaise dite Compagnie royale africaine, devint une branche d'affaires si étendue, qu'elle admit plus tard un grand nombre de personnes à la participation de ses avantages commerciaux. Ce fut un intérêt anglais de premier ordre qui s'appuya sur la politique : aussi, le traité de paix d'Utrecht de 1713, contenait une disposition spéciale aux termes de laquelle, l'Espagne accordait à la Grande-Bretagne exclusivement, le privilége de fournir d'esclaves ses colonies. Le marché des provinces anglaises était abandonné à ce monopole qui le stimulait incessamment ; et quand les colons commencèrent à redouter l'invasion d'une si grande population noire, et voulurent l'arrêter en frappant de taxes cette nature d'importation, l'Angleterre annula ces mesures restrictives et prohibitives, comme portant un grand préjudice à son commerce.

Mais les préoccupations des colons se portaient avec non moins de sollicitude sur une autre nature d'individus que l'Angleterre imposait à ses possessions d'Amérique. Cette nation avait résolu d'expulser de son sein tous les criminels que renfermaient ses prisons, et elle imagina de conclure des traités avec des armateurs pour la transportation et la vente de ces malfaiteurs dans ses colonies. Cette résolution fut en effet mise à exécution comme on l'a vu en Maryland et en Virginie notamment, malgré les pressantes réclamations des habitants qui ne voulaient infuser dans leurs veines que du sang irréprochable. Mais ces protestations comme beaucoup

d'autres restèrent sans effet. Il semblait qu'on voulût humilier les colonies, en altérant les sources de leur population; et pour le leur mieux faire sentir, on appelait leurs habitants des descendants de *convicts*. L'outrage, on le voit, se mêlait assez bien à l'oppression gouvernementale et fiscale.

Les ressources des colonies ne recevant pas d'accroissement en proportion des charges qu'elles s'imposaient pour diverses causes, elles avisèrent au moyen d'y pourvoir au moyen de billets de crédit dont l'importance relative était très-inégale, et dont la valeur de circulation était sujette à beaucoup de fluctuations. Ce fait qui semble au premier abord, ne concerner que les colonies elles-mêmes, avait un contre-coup immédiat en Angleterre, à cause du monopole commercial réservé à cette puissance, et de la nécessité où se trouvait le commerce de payer avec la monnaie du pays. Les émissions se multiplièrent, et les valeurs qu'avaient reçues les marchands anglais se dépréciant par le fait de leurs débiteurs, des plaintes nombreuses arrivèrent au Comité du commerce qui, après examen, fit adopter par le roi et le Parlement une mesure dont l'objet était de déterminer la valeur légale de ces billets et de la monnaie espagnole dont ils étaient la représentation. Mais on ne réussit qu'à jeter un peu plus de confusion dans les transactions: force fut de laisser l'intérêt privé régler lui-même des matières qui, de leur nature, échappent à la législation (1704-1707).

On a vu qu'un bill de 1699 contenait de graves restrictions à l'exportation des laines fabriquées en Amérique, mais les chapeaux n'y étaient pas nommément désignés. Les chapeliers anglais, remarquant le grand succès de cette fabrication dans quelques colonies du Nord, obtinrent aisément l'extension des termes du bill à cette branche d'affaires; et pour mieux assurer l'exécution de cette protection, défense fut faite à tout chapelier américain, d'employer plus de deux ouvriers à la fois (1732).

Avant de parler d'envahissements de plus en plus odieux, disons que le Comité du commerce était descendu de la position élevée qu'on lui avait faite d'abord, et qu'il devint dès 1714, une simple dépendance du ministère d'État appelé alors département du Sud. Il fut réduit au rôle de bureau d'enquête et d'information destiné à éclairer le Parlement dans ses rapports avec les colonies.

La Nouvelle-Angleterre qui était généralement moins favorisée que le Sud comme climat et comme fertilité du sol, n'avait guère de ressources que dans la marine et l'industrie. La première était déjà bien atteinte par les mesures que je viens d'exposer ; restait la deuxième que l'intelligence des habitants cherchait à féconder dans diverses directions. Newport notamment, s'était livré à la fabrication du rhum avec des mélasses que lui fournissait la France ; mais l'Angleterre, voyant dans ce fait une concurrence redoutable pour ses colonies des Antilles, voulut y mettre un terme, et en 1733 le Parlement par un nouveau bill, établit des taxes assez élevées sur le sucre, les mélasses et le rhum importés des Indes occidentales françaises ou hollandaises. Rhode-Island se sentait rudement frappé, il protesta en soutenant qu'on portait atteinte aux priviléges qu'il tenait de sa charte; il ne fut point écouté. New-York réclama de son côté, en disant qu'on fermait ses meilleurs débouchés, car comment pouvait-il continuer à commercer avec les colonies étrangères, si par des taxes élevées, on empêchait celles-ci de payer avec leurs propres produits les exportations d'Amérique ? Ils ajoutaient que les colons étant tous sujets du roi d'Angleterre, et n'étant point représentés dans le Parlement, aucune taxe ne pouvait valablement leur être imposée tant qu'ils n'étaient point admis légalement à faire valoir leurs droits. Mais ces raisons qui, au point de vue de la constitution anglaise, étaient indiscutables, venaient se briser aux pieds de l'insatiable marchand d'Angleterre. Cette nouvelle exaction produisit un ré-

sultat tout différent de celui qu'on s'en promettait : la contrebande se fit sur une très-grande échelle, et déjoua toutes les précautions prises contre cette industrie. Les mélasses arrivèrent en abondance, et les taxes payées furent insignifiantes.

L'industrie du fer était trop étendue pour ne pas solliciter à son tour, une protection efficace. Elle lui fut accordée en 1750, par un bill qui prohibait absolument l'érection d'aucune forge et d'aucun haut fourneau dans les colonies pour le traitement soit du fer soit de l'acier.

A d'autres égards encore, le Parlement voulait tenir toutes les colonies en tutelle : ainsi l'administration des postes d'Angleterre s'étendit à l'Amérique, et ce furent des agents anglais auxquels on remit ce service important (1710). Il régla d'une manière uniforme les conditions de la naturalisation (1740), et il intervint de nouveau pour réglementer le système de circulation monétaire, et arrêter les trop grandes émissions de papier-monnaie auxquelles s'abandonnaient un peu trop facilement peut-être, presque toutes les colonies (1740-1751).

Jusque-là, les taxes établies semblaient trouver leur explication dans la nécessité de protéger le commerce de la métropole par des droits différentiels, lorsque la prohibition n'était point jugée nécessaire. Cette charge était très-lourde, toutefois un long usage y avait façonné le peuple, et la contrebande ainsi que d'autres moyens évasifs l'avaient rendue supportable. On allait entrer maintenant dans un autre ordre d'idées qui devait aggraver la situation de manière à la rendre intolérable.

Mais avant d'aller plus loin, disons quelques mots des rapports d'affaires existants entre les colonies et l'Angleterre, et dont le profit principal revenait à cette puissance en vertu des priviléges commerciaux qu'elle s'était arrogés. En voici le résumé tel que le donne un auteur américain d'après des documents officiels pour l'année 1770, un peu avant la révolution américaine.

D'après ces données, le mouvement commercial se répartissait ainsi entre les colonies :

EXPORTATIONS DANS LA GRANDE-BRETAGNE

de la Nouvelle-Angleterre pour. . .	148,011 liv. st.
de New-York.	69,882
de la Pensylvanie . , ...	28,109
de la Virginie et du Maryland. . . .	435,094
des deux Carolines.	278,097
de la Géorgie..	55,532
Total.	1,014,725 liv. st.

ou 25,368,125 francs environ.

IMPORTATIONS DE LA GRANDE-BRETAGNE.

pour la Nouvelle-Angleterre.. . . .	394,451 liv. st.
New-York	475,991
Pensylvanie..	134,881
Virginie et Maryland.	717,782
les deux Carolines	146,272
Géorgie	56,193
Total.	1,925,570 liv. st.[1]

ou 48,139,250 francs environ.

En comparant ces échanges, on trouve que la balance en faveur de la Grande-Bretagne était pour cette seule année, de 22,771,125 francs, somme considérable si l'on se reporte à l'époque et au chiffre de la population qui ne s'élevait pas alors à trois millions.

Ce tableau fait encore ressortir un fait essentiel, c'est-à-

[1] Hildreth, 2e vol., p. 559.

dire qu'alors comme aujourd'hui, la majeure partie des exportations d'Amérique, était fournie par les colonies du Sud dont l'Europe se disputait les riches produits. Mais depuis la déchéance de l'Angleterre, ce commerce est échu aux États du Nord principalement, qui y ont trouvé de grands éléments de fortune.

Abordons maintenant les nouveaux moyens d'extorsion imaginés par l'Angleterre pour ouvrir des sources plus abondantes de profit aux dépens de ses colonies.

Cette puissance pliait sous le poids d'une lourde dette occasionnée notamment par ses guerres avec la France. Son aristocratie trouvait juste de rejeter une partie de ce fardeau sur les colonies qui, disait-on, avaient retiré tout l'avantage du succès des luttes dont l'Amérique avait été le théâtre. C'était se méprendre gravement sur la situation : les colons avaient contribué largement en hommes et en subsides à ces guerres, et même une partie de leurs embarras pécuniaires n'avaient point d'autre cause. Mais l'Angleterre ne condescendit jamais à discuter raisonnablement les arguments de ses sujets d'outre-mer, et elle donna suite à l'idée d'imposer les Provinces, non plus seulement dans un but de protection commerciale, mais pour enrichir purement et simplement le trésor anglais. Cependant des débats s'ouvrirent dans le Parlement, et un certain nombre de bons esprits doutaient pour le moins, de la justice et de l'opportunité de cette politique; mais ils étaient en minorité et ne purent rien empêcher. Dans une séance de la session de 1764, la chambre des Communes, comme préliminaire, déclara en termes généraux le droit qu'avait le Parlement de taxer les colonies, et elle recommanda la présentation du projet de loi du timbre dont il avait déjà été question.

Bientôt après, vint l'acte appelé *Sugar act* qui, réduisant d'un cinquième le droit sur les mélasses et le sucre étrangers importés dans les colonies, frappait des impôts nouveaux

sur différents articles de même provenance, surtout sur le fer et le bois. Par la réduction des taxes sur les mélasses et le sucre étrangers on espérait décourager la contrebande, mais on n'obtint que des résultats à peu près négatifs, tandis que par le nouveau bill on paralysait d'autres industries.

Le principe était posé, il ne restait qu'à lui faire produire les recettes les plus lucratives. Dix mois après, le Parlement soumettait à la taxe du timbre tous papiers d'affaires, même tous certificats, ainsi que tous les journaux dont il serait fait usage dans les colonies. On agrandit en même temps la juridiction des cours d'amirauté, aux dépens de celle des tribunaux ordinaires qui siégeaient avec jurés, et l'on mit à la charge des colons le logement et la subsistance des troupes anglaises qui séjourneraient parmi eux (1765).

De toutes ces mesures, l'acte du timbre fut celui qui provoqua davantage l'indignation. A Boston surtout, on prêcha la résistance; l'émeute fut en permanence. Elle s'abandonna à des actes coupables, et Hutchinson le gouverneur du Massachusetts, ainsi que sa famille, ne durent leur salut qu'à une fuite précipitée. C'est dans ces désordres que périrent des papiers fort utiles, réunis à grand'peine par Hutchinson pour écrire l'histoire de la Nouvelle-Angleterre, et qui ont laissé des lacunes dans l'ouvrage très-estimé qu'il a consacré à ce pays; ouvrage dont je me suis aidé plus d'une fois en parlant de ce groupe de colonies.

Des scènes analogues se passèrent à New-York, et l'on n'y fut pas sans inquiétude sur toutes les conséquences de ce mouvement qui n'était dirigé que par des hommes du peuple. Les gens graves se demandaient si, par ces scènes de violence, on ne nuisait pas à la cause qu'on voulait servir. Aucune colonie n'entendait encore se séparer de la métropole, et l'on ne pouvait que l'irriter par cet emploi de la force brutale qui répugnait aux mœurs parlementaires d'Angleterre.

Toutes les provinces éprouvant à la fois le même mouvement d'indignation, témoignèrent d'une manière plus ou moins ouverte leur volonté de résister à cette tyrannie. Une société dont l'objet était principalement l'opposition à l'acte du timbre, s'organisa sous la dénomination des *Fils de la liberté.* Elle gagna beaucoup d'adhérents non point dans les classes élevées, mais parmi les jeunes gens dont l'ardeur, le besoin d'excitation, et aussi un sentiment généreux en faisaient d'utiles auxiliaires. Leur rôle semblait être d'intimider les employés du fisc et de les pousser à une démission. Les timbres qui arrivaient d'Europe, ou bien restaient dans leurs enveloppes ou étaient saisis et brûlés; quelques législatures n'hésitèrent pas à déclarer le *Stamp act* inconstitutionnel et subversif de tous leurs droits les plus chers; enfin des meetings se tinrent de divers côtés pour faire une démonstration qui pût impressionner l'Angleterre (1765).

C'est alors qu'eut lieu la proposition d'un congrès de représentants de toutes les colonies, démarche de la plus grande gravité, car elle établissait entre elles une solidarité de vues et d'intérêts que l'Angleterre redoutait et qui ne s'était jamais manifestée antérieurement. Ce congrès se tint effectivement en 1765 : toutes les provinces n'y furent point représentées, mais le consentement tacite des absents était acquis à l'avance. L'œuvre principale de cette assemblée fut une déclaration des droits et libertés réclamés au nom de tous et qui peut se résumer ainsi :

Reconnaissance aux colons de tous les droits et de toutes les libertés garantis aux Anglais nés dans la Grande Bretagne, et spécialement du privilége de se taxer eux-mêmes, et de n'avoir d'autres juges que des jurés de leur propre pays. Enfin, rappel des divers bills rendus par le Parlement, et qui étaient contraires à ces droits. Il n'est nullement question dans cet acte d'une déclaration d'indépendance. On espérait encore, le plus grand nombre au moins, conjurer cette extré-

mité qui comportait beaucoup d'inconnu et exposait le pays à de bien grands sacrifices.

Cette déclaration de droits n'était qu'une démonstration insuffisante pour changer les idées de l'Angleterre : on le comprit bien, et le sentiment public chercha à se produire d'une manière très-expressive, en s'attaquant aux intérêts même dont la cupidité était frappée d'aveuglement. Un comité s'organisa à New-York pour aviser, et il en sortit une résolution dont l'objet était de recommander à tous les citoyens de ne plus importer de marchandises anglaises, et d'encourager les manufactures des colonies par tous les moyens, dût-on se priver de manger du mouton et de l'agneau pour se ménager la laine nécessaire à la fabrication. Cette détermination fut communiquée à toutes les autres provinces et acceptée avec plaisir, quoique partout l'on n'observât point exactement l'abstention recommandée. Malgré ces défaillances intéressées qu'on rencontre à toutes les époques, surtout chez les peuples commerçants, ce mot d'ordre fut maintenu, et on le répéta assez souvent pour le faire passer de plus en plus dans les habitudes.

Cependant la loi du timbre réclamait son exécution, et il était difficile d'y échapper totalement, malgré tous les détours employés pour esquiver ses rigueurs. Mais les résultats médiocres qu'elle donnait en dévoilaient le vice principal. L'intimidation avait provoqué la démission de beaucoup d'agents chargés de la perception, et les magistrats locaux refusant de prêter main-forte à la loi, elle tombait dans le discrédit et ne répondait plus au but qui lui avait donné naissance. D'un autre côté, les marchands anglais qui en recevaient le contre-coup sans jamais avoir pu en recueillir aucun avantage, en réclamèrent eux-mêmes le rappel. La Chambre des communes fut enfin saisie de ce grave sujet, et elle le traita avec toute la maturité qu'il comportait. Pitt et Burke dont les idées étaient favorables à la cause des colonies, se distinguè-

rent par l'exposition des vrais principes et par une vigueur d'argumentation très-remarquable. Benjamin Franklin qui était alors à Londres, fut appelé à la barre pour rendre témoignage de ses idées sur les circonstances qui occupaient cette assemblée. Interpellé d'exprimer son opinion, il répondit d'une manière très-nette, que jamais les colonies ne se soumettraient soit à l'acte du timbre, soit à tous autres de même nature, quoiqu'elles fussent disposées à obéir aux mesures dont le seul objet serait d'établir une balance de commerce en faveur de l'Angleterre. Après des discussions approfondies, le bill de rappel de l'acte du timbre ayant été soumis au vote, triompha de toutes les résistances : il passa aux Communes, à une majorité de 275 voix contre 167. Battu sur ce point, le ministère chercha à se relever de sa défaite en faisant passer un autre acte destiné à affirmer plus que jamais le droit du Parlement « d'assujettir les colonies à ses lois dans toutes les circonstances (1766). » On ne faisait donc que céder à l'empire d'une nécessité, mais la prérogative déniée par les colons était affirmée de nouveau. Le débat restait le même : il n'y avait qu'une trêve.

Les Provinces n'acceptèrent pas moins avec joie ce rappel, comme le gage d'un meilleur avenir. On chercha à effacer les traces du passé, et des indemnités furent accordées aux citoyens qui avaient souffert par suite des désordres des dernières émeutes. La Virginie vota une statue au roi; New-York en ordonna une pour le roi et une autre pour Pitt. Le Maryland fit le même hommage mais à Pitt seul. Les autres colonies ne poussèrent point jusque-là les démonstrations, soit par tiédeur, soit par appréhension de nouvelles calamités.

Cette joie intempestive ne fut pas de longue durée : le Parlement, en vertu de l'omnipotence qu'il s'attribuait, fit en 1767, un pas de plus dans la voie des empiétements fiscaux. Il créa une taxe sur l'importation dans les colonies, du thé et

de quelques autres marchandises, avec affectation spéciale pour l'entretien des troupes anglaises, et pour assurer des traitements permanents aux gouverneurs et aux juges royaux. Il alla plus loin encore : il prononça la suspension de la législature de New-York, jusqu'à ce qu'elle eût fait acte d'obéissance au bill qui mettait les troupes européennes à la charge des colonies où elles étaient en garnison.

Les nouveaux actes parlementaires devaient ouvrir les yeux de tous sur la politique opiniâtre de l'Angleterre, et bientôt les idées jusque-là disposées à des distinctions plutôt subtiles qu'autrement, allaient embrasser un champ plus vaste où les accommodements n'auraient plus guère chance de succès. Les résistances s'organisèrent de nouveau sur un plan très-vaste : elles prirent de telles proportions dans le Massachusetts, qu'on fit entrer dans la ville les troupes royales qui tenaient garnison à quelque distance. La population de Boston crut qu'on la bravait, sa fierté s'en révolta. Un comité s'organisa pour aviser aux mesures à prendre; et au refus du gouverneur, il convoqua une convention de tout le peuple du Massachusetts, en l'appelant aux armes sous prétexte d'une guerre avec la France. Mais cette réunion ne répondit point aux vœux des chefs du mouvement, car elle se borna à voter une pétition au roi (1768).

Le mécontentement qui se faisait jour partout à la fois ne parut pas changer les idées du Parlement, car l'année suivante c'est-à-dire en 1769, il ordonna que tous les actes de trahison quelque part qu'ils aient été commis, en Amérique ou ailleurs, seraient portés devant les cours de justice d'Angleterre (1769). Précédemment on n'avait touché qu'à la fortune des colons, maintenant on voulait disposer même de leur existence. La mesure paraissait comble, le joug n'était plus supportable. Mais à quel parti s'arrêter? Le recours aux armes étant un moyen suprême, il ne fallait pas y recourir inconsidérément; du moins tel était l'avis de Washington qui

connaissait bien l'état des esprits, et ne se dissimulait point les côtés faibles de la situation.

Le sentiment du droit était le même chez tous, mais les idées étaient différentes quant aux moyens de le faire prévaloir. En fait de révolution, la division ne se produit souvent qu'après le succès : ici au contraire, elle le précéda. Le pays était alors partagé en deux grands partis qu'on qualifia de Whigs et de Tories, appellations empruntées à l'Angleterre. Les partisans de cette puissance, à peu près sans restrictions, étaient stigmatisés de la qualification de Tories. Ceux au contraire qui s'opposaient fermement au droit réclamé par le Parlement de taxer les colonies, s'appelaient Whigs. Puis, venait un tiers parti qui croyait possibles les transactions et voulait s'avancer assez loin dans les voies pacifiques. Enfin en dehors du mouvement régulier, se trouvaient l'association des *Enfants de la liberté*, et les gens assez nombreux qui étaient prêts à mettre partout le désordre dans l'espoir d'en tirer avantage. Il y avait des Tories au Nord comme au Sud, mais dans le Sud, en plus grand nombre qu'ailleurs. Les hommes d'action peu disciplinés se rencontraient des deux côtés, car si au Nord, les Enfants de la liberté étaient nombreux, nous avons vu que les *Régulateurs* ne manquaient pas dans les Carolines. Mais les uns et les autres, bons pour le champ de bataille, présentaient des dangers de plus d'une sorte dans une situation expectante.

La fermeté déployée par les colons dans la revendication de leurs droits méconnus, et la persistance dans leurs résolutions de ne plus employer de marchandises anglaises, appelèrent la sérieuse attention du commerce de la métropole, qui ne pouvait voir d'un œil indifférent un débouché si fructueux complétement fermé. Ce furent des Anglais encore une fois qui plaidèrent la cause des colonies, non pas d'une manière désintéressée, mais en vue d'avantages réciproprcs qu'on ne pouvait méconnaître. Un changement de ministère favorisa la

réalisation de cette pensée, et en 1770, le Parlement se décida à rapporter tous les actes qui portaient ombrage aux colons, à la seule exception de ceux qui frappaient d'une taxe plus ou moins onéreuse l'importation du thé et du sucre. Cette apparente concession qui maintenait toujours le principe contesté ne pouvait satisfaire personne : loin de là, ce fut un nouvel aliment donné au mécontentement général. Boston prit l'initiative d'une adresse par laquelle les autres provinces étaient invitées à établir des comités de correspondance afin de se rapprocher davantage les unes des autres, et de mieux défendre leurs intérêts communs. Toutes ayant le pressentiment des circonstances graves dont elles étaient menacées, entrèrent dans cette voie, mais ce n'est qu'en 1773 seulement, c'est-à-dire presque un an après l'avis qu'en avait donné Franklin, qu'on se résolut à un congrès. La première réunion des membres qui le composèrent eut lieu à Philadelphie le 5 septembre 1774. Ce fut le début de la révolution américaine, dans les annales de laquelle il est connu sous la dénomination de Congrès continental [1].

Bien pénétré de la gravité de la situation, cette assemblée dessina nettement son rôle, en faisant la part de l'Angleterre, sans compromettre les intérêts confiés à sa défense. Elle débuta par faire une déclaration solennelle des droits et priviléges réclamés par les colons en tant que sujets anglais. Puis, vinrent successivement une pétition au roi, une adresse au peuple de la Grande-Bretagne, un mémoire explicatif pour les habitants de l'Amérique anglaise, une lettre au peuple du Canada, etc. On tomba d'accord sur la réprobation à infliger au commerce d'esclaves, et un délai très-rapproché fut fixé pour la prohibition complète de toute importation de cette nature de population. Par cette disposition, le Congrès intéressait le monde à sa cause ; cependant il ne prononçait pas

[1] Toutes les colonies y furent représentées, excepté la Géorgie.

l'abolition de l'esclavage lui-même ; point beaucoup plus important que le trafic. C'est qu'en réalité, on ne voulait pas encore attaquer le mal dans sa racine ; je dirai plus, le Congrès s'engageait à plus qu'il ne pouvait obtenir, car j'ai montré dans mon livre sur l'esclavage, qu'après la révolution, on ne consentit à la cessation officielle de ce commerce que pour l'année 1808 ; et hier encore, il bravait la loi impunément pour le plus grand profit de la Nouvelle-Angleterre et de New-York.

Tous les membres présents au Congrès signèrent aussi un accord par lequel ils s'engagaient pour eux et pour ceux qu'ils représentaient, à ne faire aucun commerce soit d'exportation soit d'importation avec l'Angleterre. En même temps on stimulait l'esprit d'industrie, pour mieux échapper au tribut qu'on payait si largement à cette puissance.

Tous leurs travaux étant terminés, les cinquante-cinq membres qui formaient le Congrès se séparèrent le 26 octobre 1774, bien résolus dirent-ils alors, à triompher ou à périr avec les libertés américaines [1].

On se rendra compte aisément de la maturité des délibérations de cette grave assemblée lorsque je citerai des noms tels que ceux de Samuel et John Adams, John Jay, John Dickinson, George Washington, Patrick Henry, Richard et Henry Lee, et Rutledge de la Caroline du Sud. Tous ne voyaient pas les choses au même point de vue, et n'étaient pas impressionnés de la même manière, car tandis que Washington et Lee se persuadaient que cette démonstration suffirait pour ouvrir les yeux de l'Angleterre, d'autres, tels que Patrick Henry et les deux Adams étaient fermement convaincus que la force seule pourrait trancher les difficultés. Mais très-bons patriotes les uns comme les autres, ils étaient tous décidés à faire face aux circonstances quelles qu'elles fussent, même au péril de leur

[1] Pitkin's *History of the United States*, p. 362.

vie. C'étaient les beaux jours du patriotisme pur, désintéressé; il ne pouvait être plus noblement représenté !

Toutes les colonies accueillirent avec faveur et avec empressement le résultat des délibérations du Congrès. Deux cependant firent tache dans cet ensemble : la Géorgie et New-York. L'une était bien jeune et bien faible encore. L'autre au contraire déjà puissante par son commerce, manquait de résolution au moment du danger : sa législature très-vivement sollicitée d'approuver les résolutions prises, eut la faiblesse de répudier cette œuvre remarquable. Laissons-la à son repentir; mais rappelons avec plaisir, que son représentant John Jay était Français d'origine, et l'un des hommes les plus éminents. Au risque d'être désavoué, il contribua à l'adoption des résolutions prises, bien persuadé qu'en partageant l'avis et les sentiments de George Washington, il ne s'écartait point des sentiers de l'honneur et du devoir! Ajoutons pour être juste, que New-York revint plus tard de cette première méprise et que par son dévouement à la cause générale, il effaça un moment d'erreur par des années de patriotisme.

Lorsqu'un peuple est tenu trop longtemps dans l'attitude de la résistance et qu'il a un sincère amour de l'indépendance, il ne tarde pas à mûrir pour une révolution, surtout lorsque ses intérêts de toute nature sont incessamment menacés. Créer une nationalité a toujours beaucoup de prestige, car cela suppose l'affranchissement d'un joug, et chacun des hommes qui y concourent, s'élève à ses propres yeux en proportion de la grandeur de l'œuvre accomplie. Les colons, je devrais déjà dire les Américains, comprenaient mieux chaque jour, le but à atteindre, et beaucoup d'entre eux espéraient quelque occasion favorable qui trancherait nettement la position, de manière à rendre tout arrangement impossible. Certaines mesures de précaution militaire prises par le gouverneur du Massachusetts, ayant donné l'éveil sur quelque danger probable, le Congrès de cette province se réunit de lui-même, et organisa une

milice nombreuse dont le quart composé des hommes les plus vigoureux devait se tenir prêt à l'action, au premier signal. On installa en outre, un comité de sûreté sous la direction duquel cette force fut placée. Les mêmes appréhensions gagnèrent les autres colonies qui toutes furent bientôt mises sur un pied de défense respectable.

Que faisait l'Angleterre dans ces conjonctures? Bien loin de rien céder du terrain qu'elle avait usurpé, elle refusa d'écouter la pétition du Congrès au roi, et déclara en état de rébellion toutes les colonies sauf New-York, la Caroline du Nord et la Géorgie, et ordonna que des mesures fussent prises pour comprimer ces désordres (1775).

Le Parlement était bien mal informé de l'état des esprits dans la Caroline du Nord, lorsqu'il lui épargnait les foudres de sa colère, car ce fut elle qui la première, secoua le joug de la mère patrie. En effet, une Convention convoquée dans cette province et réunie pour aviser sur la gravité des circonstances, prononça le 20 mai 1775, l'indépendance pure et simple de l'Amérique, en déclarant traître au pays quiconque soutiendrait d'aucune manière les prétendus droits réclamés par la Grande-Bretagne sur l'Amérique. Ce manifeste est connu dans l'histoire sous le nom de déclaration de Mecklembourg, du nom du comté où se tint cette Convention.

Ce fait grave prit beaucoup d'esprits par surprise, car quoique la phalange des hommes d'action se grossît à l'approche du danger, elle ne comptait point encore dans ses rangs les citoyens qui, malgré leur patriotisme, voulaient épuiser jusqu'au bout toutes les formes possibles d'accommodement, pour donner au soulèvement plus d'importance et de solennité, et pour mieux assurer le succès. Mais l'Angleterre, par son attitude hautaine et despotique, hâta la fusion des esprits, et le Congrès qui s'assembla un an après, prononça d'une manière définitive l'indépendance des colonies par sa déclaration célèbre du 4 juillet 1776.

Cet acte mémorable ne vint qu'à la suite de rencontres sanglantes, prélude de cette guerre acharnée qui détruisit pour toujours la domination anglaise. Je n'entrerai dans aucun détail sur cette phase nouvelle que je n'ai point entrepris de décrire. Je me suis borné à indiquer le succès, par anticipation, à titre d'hommage rendu à un noble patriostisme, à un courage digne d'exemple, et à une cause légitime au soutien de laquelle la France voulut prendre part, en mêlant le sang de ses enfants à ceux de tant de braves qui périrent en voulant conquérir une patrie.

CHAPITRE II

EXAMEN COMPARATIF DES COLONIES ET RÉSULTAT DE LEUR EXPÉRIENCE POLITIQUE

Pour bien apprécier le mouvement général des sociétés éparses qui ont fondé les colonies anglaises et forment aujourd'hui un faisceau, sous le nom d'États-Unis, il convient de rapprocher leurs institutions et d'en déterminer la valeur relative, c'est ce que je vais essayer.

Mais avant toutes choses, rappelons deux faits qu'il ne faut pas perdre de vue : d'abord, c'est la race anglo-saxonne qui a partout dominé comme nombre et comme influence dans chaque colonie; cela est remarquable surtout pour la Nouvelle-Angleterre où il ne s'est mêlé presque aucun élément étranger.

Puis, c'est la persécution protestante d'Angleterre qui a contribué pour la plus grande part au peuplement des colonies, et non l'intolérance catholique dont les victimes n'ont jamais été que dans un état de grande minorité, partout où elles se sont établies sur ce continent.

Ces bases posées, disons que dans presque toutes les colonies, l'État fut inféodé à l'Église, au grand dommage des habitants, car là se trouvait la première atteinte aux libertés qui leur étaient promises. Quatre d'entre elles, le Maryland, Rhode-Island, New-Jersey-Ouest et la Pensylvanie annoncèrent par exception, qu'elles entendaient séparer l'État de l'Église, en laissant à chacun pleine liberté de conscience. Mais qu'arriva-t-il? Toutes, moins le Maryland catholique, désertèrent plus ou moins ce principe généreux. Rhode-Island pendant un temps, priva les catholiques des franchises politiques. La Pensylvanie les toléra à peine pendant la première période de son histoire, et elle se montra non moins intolérante envers George Keith qui fit schisme dans la secte des Quakers. Quant au New-Jersey-Ouest, plus franc que ces deux colonies, il inséra dans ses lois, après la révolution de 1688, une disposition qui privait les catholiques de toute participation aux droits politiques. Relativement au Maryland, tant que les fondateurs y dominèrent, le principe de la liberté religieuse y fut scrupuleusement respecté, de l'aveu de tous les historiens protestants américains et anglais. Ce n'est qu'après leur déchéance, que l'intolérance régna là comme ailleurs.

Mais les sectes ne pesaient pas toutes d'un même poids sur le gouvernement politique : dans Rhode-Island où l'on pouvait pratiquer tous les cultes et même n'avoir aucune croyance, il n'y eut guère d'atteinte aux droits politiques pour cause de religion, qu'envers les catholiques. Il en fut de même dans le New-Jersey-Ouest qui tolérait d'ailleurs les autres cultes chrétiens. Dans la Pensylvanie et le Maryland, il fallait croire à Dieu et à la Trinité pour jouir des droits de citoyen. Partout ailleurs, il y avait des religions d'État plus ou moins tyranniques : dans la colonie de New-York, dans les Carolines et la Géorgie, la secte épiscopale qui y était dominante, n'excluait pas les dissidents d'une participation active au gouverne-

ment. Mais dans la Virginie, cette même secte n'en tolérait aucune autre : elle était au timon des affaires, et soumettait le pays à une double règle politique et cléricale. Dans la Nouvelle-Angleterre, le despotisme était pire encore, car le puritanisme qui était maître souverain, excluait toutes les autres sectes, même la secte épiscopale qui était religion d'État en Angleterre. De plus, pour être admis citoyen, il fallait faire preuve d'orthodoxie, et pour peu qu'un individu déviât de la ligne rigoureuse des croyances acceptées, il était dépouillé de toute liberté politique, souvent même banni !

L'Amérique coloniale offrit donc ce spectacle instructif du protestantisme qui, tant qu'il fut opprimé, réclama à grands cris, la liberté, et qui, devenu maître souverain, exerça l'intolérance la plus impitoyable non-seulement contre les catholiques, mais encore de secte à secte, et jusque dans le sein du Puritanisme lui-même dont le fanatisme aveuglait les meilleurs esprits. Cet état se prolongea jusque dans le dix-huitième siècle, et chose fort remarquable! ce n'est que tout récemment que certaines colonies ont fini de désarmer contre le Catholicisme. Il n'est pas hors de propos d'ajouter quelques mots de plus, pour compléter ce point historique qui est plein d'intérêt. Je vais emprunter pour cela, un passage d'un ouvrage que j'ai déjà cité[1] et qui résume bien les idées sur la situation des catholiques dans ce pays.

« On croit généralement, dit l'auteur de cet ouvrage, que les États-Unis en tant que gouvernement, ont proclamé la liberté des cultes depuis l'époque de la confédération, et que ce principe fait partie intégrante de la constitution qui sert de lien à tous les États. Il n'en fut pas ainsi : les questions religieuses ont, de tout temps, été considérées comme des affaires d'administration intérieure dépendant de la juridiction des différents États. La seule mention faite de la religion

[1] *The catholic Church in the United States*, p. 38-39.

dans la constitution des États-Unis, se trouve dans la troisième section de l'article 6, ainsi conçue : « Aucune justification de croyance religieuse ne sera exigée comme aptitude à remplir aucune fonction publique ou poste de confiance dépendant des États-Unis. » Il en est aussi question dans un des amendements à la constitution, passés subséquemment, et portant : « Le Congrès ne fera aucune loi pour établir une religion ou pour prohiber l'exercice d'aucun culte. »...

« En fait, les dispositions de la constitution n'empêchent pas les différents États de passer des lois établissant ou prohibant une religion, à leur discrétion. Cependant les treize États originaires accordèrent l'un après l'autre, la liberté de conscience aux Catholiques ; mais beaucoup d'entre eux leur refusèrent longtemps après, la jouissance des droits civils et politiques. Ainsi, c'est seulement depuis 1806, que les Catholiques sont dispensés du serment d'abjuration et d'obéissance au Saint-Siége, pour obtenir une fonction publique dans l'État de New-York. C'est depuis le 1er janvier 1836 seulement, que dans la Caroline du Nord, on a supprimé la profession de foi protestante sous serment, pour devenir électeur et éligible. Dans le New-Jersey, la clause qui excluait absolument les catholiques de toute fonction publique n'a été abolie qu'en 1844. Enfin aujourd'hui même, c'est-à-dire quatre-vingts ans après la déclaration d'indépendance, l'État de New-Hampshire frappe encore les catholiques d'incapacité politique en les écartant des emplois, malgré toutes les pétitions faites à plusieurs reprises, pour faire disparaître cette tache de leurs statuts[1]. »

Lorsque une haine de secte est si invétérée, on peut se rendre compte du rôle fanatique que jouait l'Église protestante partout où elle s'inféoda à l'État, et combien les institutions civiles et politiques durent se ressentir de cette déplorable association. Ajouterai-je pour terminer, que le

[1] Voir Constitution de cet État, de 1792.

New-Hampshire si hostile encore aujourd'hui aux Catholiques, fait partie de la Nouvelle-Angleterre puritaine qui se sent prise après coup, d'une si grande ferveur pour l'émancipation des nègres, et qui ne songe pas encore à émanciper les blancs, quand ils ne sont pas protestants ! Rien ne peut mieux démontrer l'inanité des programmes tant qu'on ne les voit pas franchement et largement appliqués. Il faut que ces faits et ces considérations aient échappé à M. de Tocqueville pour qu'il n'en ait pas dit un seul mot, et nous ait laissé supposer que les Puritains avaient dit le dernier mot en matière de liberté religieuse.

De toutes les formes de gouvernement, celle de la Nouvelle-Angleterre était la plus républicaine, car la couronne d'Angleterre pendant longtemps, n'intervint en aucune façon, dans le choix des gouverneurs et des membres de la législature. Tous les pouvoirs constitués relevaient de l'élection. Mais si de ces formes externes on pénètre dans l'organisation intérieure, la remarque est toute différente : on voit partout en effet, la liberté supprimée ou paralysée, et des inégalités sociales et politiques se glissant même jusque dans les lois criminelles, et débutant par l'université. Ces réformes républicaines abritaient donc des institutions aristocratiques et despotiques, et n'offraient que l'hypocrisie du gouvernement populaire. (Voir 1er vol.)

Les provinces qui se rapprochaient le plus de cet arbitraire sans cependant que l'esprit de secte s'y mêlât d'une manière aussi impérieuse, étaient New-York, la Virginie, les Carolines et la Géorgie. L'intolérance jouait un grand rôle dans les deux premières, il est vrai, mais ce que repoussaient énergiquement les populations, c'était surtout le joug politique imposé d'abord par des Propriétaires de chartes qui ne leur laissaient que peu ou point de libertés, puis ensuite par la royauté dont l'administration n'était guère plus généreuse.

Quant à Rhode-Island dont les pratiques gouvernementales

se rapprochaient davantage de sa constitution libérale, l'anarchie y fit prévaloir comme contre-poids le droit d'aînesse dans les institutions civiles et politiques, ce qui en détruisit l'économie, sans cependant affecter le bien-être des habitants.

Le Maryland, les deux Jerseys, la Pensylvanie et les comtés Delaware quoique soumis à des gouvernements de Propriétaires furent généralement les plus favorisés. Dans le Maryland surtout, le suffrage universel y fonctionna pendant tout le temps que le pouvoir resta aux mains des Catholiques. Il était réservé aux protestants de restreindre le cercle des citoyens. La Pensylvanie, les comtés de la Delaware et le New-Jersey, après un très-court espace de temps pendant lequel le suffrage fut donné à tous, agirent dans le même sens restrictif. Mais à tous autres égards, les gouvernements étaient paternels, les assemblées délibérantes y avaient obtenu une véritable prépondérance qui ne savait même point s'imposer une suffisante modération; et le peuple y jouissait d'une liberté civile et religieuse qu'on chercherait vainement dans la Nouvelle-Angleterre puritaine.

Si, des considérations politiques et religieuses nous passons à l'organisation civile, nous remarquons tout d'abord, deux institutions très-importantes dont l'initiative dans le nouveau monde, est due aux puritains de la Nouvelle-Angleterre et qui leur font grand honneur, quoiqu'ils les aient beaucoup altérées dans l'exécution. C'est le Massachusetts qui le premier en effet, fonda les communes et les écoles publiques, deux bases essentielles d'un gouvernement libre. La commune ne sortit pas tout d'une pièce du cerveau qui la créa : elle répondait d'abord avant toute chose, à une idée de conservation notamment vis-à-vis des Indiens; puis elle étendit ses proportions, et reçut de la législature des attributions qui en firent le premier rouage inférieur du gouvernement politique. Quant aux écoles publiques dont on s'occupait fort peu en Europe à cette époque, elles étaient appelées à développer

l'esprit public et à initier aux vérités religieuses. Mais dans un pays de privilége comme l'était la Nouvelle-Angleterre, ces deux créations devaient être dès l'abord, l'objet d'une sorte de monopole. En effet les *freemen* seulement furent appelés à participer aux affaires de la commune; et il était défendu aux professeurs et maîtres d'école de rien enseigner qui pût nuire aux croyances de la secte puritaine.

Quoique faussées dans la pratique, ces deux institutions n'en étaient pas moins précieuses, car le temps ne pouvait que les fortifier en les dégageant de ces premières entraves, et leur faire produire finalement des résultats très-utiles à la chose publique.

Les autres colonies ne suivirent que de loin cet exemple : il est même juste de dire qu'à part certaines exceptions, les écoles, en tant que système d'éducation populaire, ne s'établirent sérieusement et avec extension qu'après la révolution américaine.

La Pensylvanie et aussi le New-Jersey-Ouest peuvent révendiquer l'honneur d'avoir introduit les premiers, dans les lois criminelles, une réforme radicale inspirée par le véritable esprit du christianisme qui, tout en admettant le châtiment du coupable, laisse la porte ouverte au repentir. Mais tant est grande la puissance des habitudes acquises, que les Quakers de Pensylvanie alors tout-puissants dans cette province, rétrogradèrent jusqu'aux lois criminelles anglaises, après la mort de Penn. Toutefois le jalon était posé, et après s'être écarté de la voie tracée par cet homme généreux, le peuple revint plus tard, non pas entièrement mais en partie, à l'idée mère qui avait présidé aux lois originaires. Après ce que j'ai dit de la supériorité de Penn sur le peuple de ces deux colonies, les vicissitudes du nouveau plan n'ont pu tenir qu'à des circonstances tout à fait étrangères, inutiles à rappeler ici.

Si les sectes occupèrent une place si importante dans

l'établissement et le fonctionnement des institutions, il convient de se rendre compte de la part prise par chacune d'elles aux idées qui préparèrent l'indépendance. Les Anglicans appartenant à un régime ecclésiastique épiscopal qui les rattachait à l'Angleterre pour la nomination de leurs ministres, et pour la direction à donner au culte, étaient généralement plus portés pour la cause royale que contraires à son succès. Leurs ministres pouvaient contribuer à entretenir ces sentiments, car ils relevaient immédiatement de l'évêque de Londres, et recevaient des gouverneurs royaux un appui qui n'était pas indifférent dans un pays où se discutaient sans cesse tous les traitements. Cependant j'ai montré que beaucoup de ces ministres envoyés d'Angleterre étaient loin de réunir les conditions de savoir et de moralité nécessaires pour commander le respect et la confiance. Mais si certains d'entre eux manquaient d'influence, plus ils s'éloignaient du peuple, plus on devait les compter dans les rangs des royalistes.

Les Puritains étaient généralement gens d'opposition : leur foyer principal se trouvant dans la Nouvelle-Angleterre pays de grand commerce, ils souffraient plus que d'autres de la tyrannie de l'Angleterre; et n'eussent-ils point appartenu à cette secte, leur résistance ne se serait pas montrée moins opiniâtre sans doute, car on les attaquait jusque dans les sources vives de leur fortune.

Les Quakers ne ressentaient pas moins vivement l'injustice, mais les principes de leur secte préféraient la force d'inertie à l'action; et autant qu'il dépendait d'eux, temporiser entrait bien plus dans leurs vues, que se jeter dans un mouvement précipité où le sang pouvait être versé à flots d'une manière irréparable.

Les Catholiques trop opprimés n'avaient point voix dans les délibérations; mais tout changement devait leur être profitable, car on avait épuisé envers eux tout ce que l'esprit

sectaire le plus fécond était capable de produire dans un but de vengeance impitoyable.

Les Baptistes, les New-Lights, tous les novateurs en un mot, s'étaient glissés dans les classes inférieures où ils avaient déjà une certaine influence démocratique qui ne pouvait que s'étendre. Ceux-là sans exception, étaient partisans des mesures extrêmes, et il est à peu près certain qu'ils eurent la main en tout ou en partie dans les émeutes qui éclatèrent à plusieurs reprises et sur divers points, à une époque où les classes élevées trouvaient prudent d'opposer une attitude calme à l'espèce de vertige qui poussait l'Angleterre vers un abîme.

Aujourd'hui que les faits sont accomplis, il est curieux de rechercher ce que sont devenues ces sectes qui alors avaient une puissance réelle. Les Épiscopaux furent très-maltraités par la révolution; mais depuis, reconstitués sur d'autres bases et ne relevant plus de l'Angleterre, ils ont pris place dans le monde américain sur un pied d'égalité avec les autres sectes, toutefois dans une proportion très-restreinte. Ils se recrutent généralement dans les classes supérieures, et leur clergé a repris dans la considération, le terrain que les ministres de l'époque coloniale avaient perdu.

Les Puritains sont restés confinés dans la Nouvelle-Angleterre généralement parlant, mais il leur faut partager avec d'autres, un domaine qu'ils avaient confisqué pour eux seuls. Et il est remarquable que dans cette région même qu'ils ont créée, ils sont maintenant en minorité comparativement aux autres cultes. Les Méthodistes, les Baptistes, les Épiscopaux, les Catholiques, sans compter d'autres sectes encore, considérés collectivement, l'emportent sur eux dans des proportions considérables[1]. S'il était vrai, comme n'a pas craint de l'affirmer M. Ed. Laboulaye, que les principes de

[1] *Progress of the United States in population and wealth, by Geo. Tucker, appendix,* p. 31.

cette secte fussent égalitaires, comment n'aurait-elle pas conquis toutes les populations américaines après la révolution de 1776, et même auparavant? En suivant l'idée de ce professeur qui veut que la religion et la politique marchent du même pas, et d'après des règles identiques, il faudrait supposer que le peuple américain a reculé dans la voie démocratique, puisqu'il s'est éloigné de la secte qui s'identifiait le mieux avec cette forme de gouvernement! Cette nation serait vraiment très-surprise de lire tout ce qu'on écrit d'étrange sur sa religion, son gouvernement, ses mœurs, ses lois! Mais ne nous arrêtons pas davantage à ces singularités.

Ajoutons que les Catholiques qui étaient proscrits presque partout, y forment maintenant un groupe considérable qu'on évalue de trois à quatre millions, et sont répartis dans chaque État mais surtout à l'Ouest.

Les Quakers se sont amoindris comme nombre, mais non comme considération.

Quant aux Baptistes qui étaient très-modestes à l'époque de la révolution, et aux Méthodistes qu'on connaissait à peine, ce sont eux qui aujourd'hui, moissonnent le plus amplement dans le champ des conversions.

Quoique les colonies eussent établi entre elles des rapports de commerce, aucune loi politique ne les reliait l'une à l'autre. J'en excepte cependant la confédération formée entre quelques Provinces de la Nouvelle-Angleterre, dans un but défensif vis-à-vis des Indiens, et encore pour protéger davantage la secte puritaine qui ne se croyait pas suffisamment gardée contre l'envahissement des autres sectes. L'Angleterre redoutait l'alliance des colonies, elle s'y opposa lorsque Penn en fit un jour la proposition, en vue de mieux organiser la défense contre une invasion, et pour rendre plus prompts et plus faciles les rapports avec la mère patrie sur tous les points concernant ces possessions. Mais celle-ci se garda bien de donner un corps plus compacte à la résistance : elle préféra

les communications individuelles, et il ne fallut rien moins que l'excès de tyrannie dont elle se rendit coupable, pour provoquer cette entente des opprimés qui devait finalement rompre tous les liens avec elle. Ainsi quand l'union se formait d'un côté, elle se détruisait de l'autre. C'est bien là ce que les esprits prévoyants avaient entrevu depuis longtemps.

Dès le dix-septième siècle, chaque colonie avait pris la direction qu'elle a suivie depuis. L'industrie, le commerce, la marine furent plus particulièrement le but d'activité du Nord, surtout de l'Est dont les terres peu fertiles ne donnaient point au travail une suffisante rémunération. Le Sud dont le sol était d'une grande fertilité, pouvait, grâce au climat, fournir des produits très-riches qui attirèrent exclusivement l'attention des habitants. La marine ne joua jamais chez eux qu'un rôle secondaire, c'est ce qui les rendit constamment tributaires du Nord pour leurs rapports avec l'étranger. Mais les gens du Sud éprouvèrent maintes fois, combien ils étaient impuissants par eux-mêmes à féconder la terre, soit à cause du climat qui les énervait, soit à raison des miasmes pestilentiels qui se dégageaient des terres nouvellement défrichées, et surtout des nombreux marécages qu'on rencontrait souvent dans ces contrées. On fit l'essai du nègre qui réussit au delà de toute prévision; ce fut le point de départ de l'esclavage. L'Angleterre qui se réservait le monopole du commerce, stimula extrêmement les besoins, et après elle, ce furent les colonies ou États du Nord qui s'emparèrent de cette branche de commerce et lui firent produire des sommes fabuleuses, dans le même moment où ils prêchaient l'abolition de l'esclavage. Jamais les Puritains ne montrèrent une hypocrisie plus persistante, comme s'ils s'étaient imaginés que l'Europe ne s'attacherait qu'au programme, sans leur demander compte aussi de la manière dont ils l'exécutèrent. Le Sud et le Nord mirent donc à profit l'esclavage, l'un comme instrument de travail pour les terres; l'autre,

comme objet de commerce et article de fret pour sa marine.

La constitution de la propriété, au point de vue successoral qui se rattache intimement aux considérations politiques, ne fut pas la même partout. La Nouvelle-Angleterre sauf Rhode-Island, adopta la loi de Moïse qui établissait le partage égal entre tous les enfants, sauf une double part réservée à l'aîné. Il en fut de même en Pensylvanie. Quant aux autres colonies, elles paraissaient gouvernées sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, par la loi commune d'Angleterre (*Common law*) qui consacrait le droit d'aînesse, et éloignait les filles, du partage des immeubles. Cependant on a vu que le Maryland avait, dès le commencement du dix-huitième siècle, renoncé au droit de primogéniture. Rhode-Island au contraire s'y soumit, dans un but politique plutôt que par des considérations d'autre nature.

Parmi les fondateurs des colonies on remarque trois hommes qui, imbus de principes philosophiques, voulurent créer des institutions d'après certaines idées préconçues tenant peu de compte des traditions, de l'état peu avancé des esprits, des préjugés et des faiblesses de l'homme. Ces trois hommes étaient Roger Williams, Locke et William Penn.

Roger Williams proclama pour Rhode-Island la liberté absolue en matière religieuse, et une liberté à peu près identique en politique. Il supposait à l'homme assez d'empire sur lui-même pour s'imposer un frein qui rendrait à peu près inutile l'action civile; le petit nombre des habitants lui faisait bien augurer du succès; il vivait dans la plus grande intimité avec les Indiens, et l'Angleterre lui laissait l'absolue direction de cette jeune société. Qu'arriva-t-il cependant? l'anarchie menaça de la dévorer; et pour la sauver, il fallut recourir au privilége qui supplanta la démocratie.

Locke dont l'esprit était très-systématique se jeta dans une voie tout opposée à celle de Williams : il créa pour la Caroline la féodalité la plus arriérée et la plus écrasante, tellement

que le peuple était condamné à une servitude perpétuelle. Ce philosophe ne comprit pas que si la servitude se subit par les peuples qui naissent dans son sein, elle ne s'accepte point par ceux qui sont libres; et que toute organisation qui marche en sens inverse des tendances générales, n'a aucun principe de vie : elle est frappée de mort dans son germe, pour servir de leçon aux générations futures. Son système de gouvernement antipathique au peuple, occasionna beaucoup de désordres, et succomba finalement sous les coups répétés de l'animadversion générale.

Quant à Penn dont les idées se rapprochaient davantage de la vie pratique, il eut cependant le regret de voir qu'il avait devancé de beaucoup, le peuple pour lequel il rêvait de hautes destinées. Il avait introduit le suffrage universel : les Quakers le renversèrent en y substituant un cens électoral assez élevé. L'organisation politique comportait deux chambres pouvant se faire un certain contre-poids : l'assemblée législative renversa le conseil, et empiéta tellement sur le pouvoir exécutif qu'elle le réduisit à un état de nullité presque complet. Sa pensée généreuse voulait élever les Indiens en les traitant sur un pied d'égalité : les Quakers les traitèrent absolument comme le firent les autres colonies dont la lettre de Penn faisait la censure la plus amère. Il n'envisageait point l'esclavage comme possible, et cependant l'esclavage fut admis dans sa colonie, avec une réglementation qu'il repoussait comme odieuse, et à laquelle il lui fallut se soumettre. La tolérance religieuse posée par lui en principe ne fut qu'imparfaitement pratiquée. Ses lois criminelles, son plus bel ouvrage, furent rejetées par une législature qui en fit le sacrifice à des intérêts d'un ordre secondaire. Finalement, son gouvernement fut un des plus agités : et ce peuple qui appartenait à la secte dont les idées paraissaient les plus avancées, fit retrograder les principes les plus généreux, au succès desquels Penn attachait une très-grande importance.

L'étude de la fondation des colonies anglaises présente donc un remarquable phénomène : celles dont le gouvernement reposait sur une autorité absolue, s'avancèrent constamment vers la liberté. Celles au contraire, dont les institutions admettaient trop de liberté, à l'origine, reculèrent toutes vers le principe d'autorité. Ces considérations ne sauraient jamais être mises trop souvent en relief pour prévenir tout à la fois l'immobilité si fatale même aux meilleures situations; et les théories aventureuses qui jettent tout un pays dans une carrière de commotions et de douleurs dont le terme est, bien souvent, le privilége ou la tyrannie. Les Américains du dix-huitième siècle étaient déjà éclairés par l'expérience de leurs pères qui avaient procédé par tâtonnements; et jaloux de concilier entre eux les deux principes de liberté et d'autorité qui d'abord paraissaient s'exclure, ils ont cimenté cet accord dans des lois et des constitutions qui sont comme le résumé de la période coloniale. Toutes les provinces ne furent pas également heureuses dans leurs combinaisons gouvernementales : elles s'inspirèrent beaucoup et de leur passé et de leurs besoins particuliers; c'est ce qui explique les variétés quelquefois assez grandes, existant entre les constitutions. Mais ce fait lui-même justifie cette maxime de William Penn portant « qu'une même forme de gouvernement ne peut convenir à tous les peuples. »

Il n'est pas sans intérêt de montrer comment les Américains, après avoir conquis leur indépendance, organisèrent leurs gouvernements, et de quelle manière ils comprirent la jouissance de la liberté qu'ils étaient maîtres de régler, sans contrainte et sans influence étrangère. On pourrait croire qu'après une conquête chèrement achetée, et payée du sang de toutes les classes, tous furent appelés à jouir des droits de citoyen, sans aucune condition, de même qu'ils avaient combattu côte à côte au moment du danger. Mais il faut rendre aux peuples d'origine anglo-saxonne cette justice, qu'ils

ne se laissèrent point enivrer par la victoire : ils comprirent très-bien qu'il y avait là deux ordres d'idées parfaitement distincts, et qu'il fallait faire à chacun sa part dans l'intérêt général. Je vais dire quelques mots de cette nouvelle organisation, pour bien faire voir avec quelle sagesse procédèrent les nouveaux États indépendants, et quelles garanties chacun d'eux crut devoir offrir à l'ordre public, sans nuire à la liberté.

Dans chaque État on organisa le gouvernement à peu près tel qu'il était avant 1776 ; le pouvoir exécutif fut remis à un gouverneur, soit seul, soit assisté d'un Conseil. La législature fut composée de deux chambres : l'une s'appella sénat, l'autre chambre des représentants ou assemblée générale. Partout ces trois pouvoirs étaient sujets à des élections fréquentes, généralement annuelles. Mais pour échapper aux dangers d'un mouvement si fréquent du corps électoral, on exigea des électeurs, et souvent aussi des éligibles, des garanties rassurantes eu égard à l'intérêt de chacun au maintien de la tranquillité publique. Et chose assez remarquable! la Nouvelle-Angleterre que MM. de Tocqueville et Laboulaye nous ont représentée comme si égalitaire, presque radicale, ne fut pas la moins empressée à restreindre le cadre des électeurs et des éligibles, non pas précisément à titre des dispositions nouvelles, mais elle confirma, quand elle n'étendit point les conditions restrictives antérieures.

Dans les quatre Etats de cette région, New-Hampshire, Massachusetts, Connecticut et Rhode-Island, tout individu habitant depuis quelque temps la commune où il prétendait voter, devait, avant de jouir de l'exercice du droit de *freeman* ou citoyen, justifier de l'âge de vingt-un ans, et d'un revenu immobilier qui était : dans le Massachusetts, de trois livres sterling; dans le Connecticut et dans Rhode-Island, de quarante shillings. Dans le New-Hampshire, il suffisait de payer des taxes depuis un temps donné.

Quant à l'éligibilité, ces États avaient des règles différentes : tandis que Rhode-Island et Connecticut n'exigeaient de l'élu rien de plus que de l'électeur, le Massachusetts se montrait plus sévère; et, qu'on le remarque bien, cet État était de beaucoup le plus considérable des quatre, soit comme population, soit comme commerce, soit comme richesse publique! Là, nul n'était éligible au poste de gouverneur ou pour le sénat et l'assemblée générale, qu'à la condition de justifier de la propriété d'un immeuble de valeur importante, graduée suivant la fonction. Cette valeur était de cent livres pour un député, trois cents livres pour un sénateur, et mille livres pour un gouverneur. Outre ces garanties matérielles, on tenait à une certaine expérience de la vie, dont la présomption se tirait de l'âge du candidat, qui était vingt-cinq ans pour les députés et trente ans pour les sénateurs et gouverneurs.

Le New-Hampshire, à quelques différences près, avait adopté la même ligne de conduite[1].

New-York avait trois classes d'électeurs : ceux appelés à nommer les représentants devaient être âgés de vingt-un ans et posséder une propriété foncière de vingt livres sterling. Le député lui-même n'était tenu à aucune autre preuve.

On exigeait des électeurs pour le sénat et pour le poste de gouverneur, la justification d'une propriété de cent livres sterling franche de toutes dettes et charges[2].

Dans le New-Jersey, l'électorat était attaché à la possession d'une propriété mobilière ou immobilière de cinquante livres sterling.

Les sénateurs et députés étaient tenus de posséder en une

[1] Voir constitution de New-Hampshire de 1792, celle du Massachussetts 1780, et les anciennes constitutions de Rhode-Island et Connecticut modifiées par les lois rapportées dans le précédent volume.

[2] Constitution du 20 avril 1777.

valeur certaine, les uns mille livres sterling, les autres cinq cents livres seulement.

L'élection du gouverneur était remise aux deux branches de la législature, sans condition d'éligibilité[1].

La première constitution de l'État de Pensylvanie date de 1776, mais à cette époque on n'avait encore adopté qu'une seule chambre législative, par continuation des errements de la période coloniale. En 1790 seulement, on en fit une autre sur le plan des autres États, c'est-à-dire en confiant le pouvoir exécutif à un gouverneur, et le pouvoir législatif à une assemblée générale composée d'un sénat et d'une chambre de représentants.

D'après ce pacte, section 1re, art. 3, tout homme libre âgé de vingt-un ans, ayant résidé dans l'État et payé des taxes pendant deux ans avant l'élection, était de droit électeur. Ce privilége s'étendait même aux fils de ces censitaires, quoiqu'ils ne payassent aucune contribution.

On n'exigeait des gouverneurs, sénateurs et députés aucune garantie pécuniaire, ils étaient soumis seulement à une condition d'âge, qui était trente ans pour les premiers, vingt-cinq ans pour les deuxièmes, et vingt-un ans seulement pour les représentants.

Le Delaware qui refit sa constitution en 1792, réclamait des garanties que n'exigeait pas l'État voisin avec lequel il fut si longtemps associé.

On était électeur aux mêmes conditions qu'en Pensylvanie, sauf que ce privilége ne s'étendait point aux enfants des censitaires.

Quant aux membres du gouvernement, quoique tous relevassent de l'élection populaire, le gouverneur seul était affranchi de toutes justifications de propriété. Il suffisait qu'il eût trente-six ans, qu'il fût citoyen des États-Unis depuis

[1] Constitution du 2 juillet 1776.

douze ans, et citoyen de l'État depuis six ans seulement.

Les sénateurs devaient avoir vingt-sept ans d'âge, et posséder une propriété immobilière de deux cents acres ou une valeur mobilière certaine de mille livres sterling.

Quant aux représentants, il suffisait de vingt-quatre ans d'âge, de trois ans de résidence, et de la possession d'une propriété de cent acres seulement.

En marchant vers le Sud, les choses n'ont pas une physionomie bien différente : cependant dans le Maryland, la Virginie, les Carolines et la Géorgie, les hommes libres domiciliés devaient, pour jouir du droit de suffrage, justifier d'une propriété de cinquante acres de terre ou de valeurs équivalentes. En Géorgie, par exception, il ne fallait, pour être électeur, que payer des taxes.

Mais partout, sénateurs et députés étaient tenus à des conditions d'âge et de fortune qui rentraient assez bien dans l'économie de la constitution du Massachusetts, à quelques variations près sans importance.

Quant au gouverneur, il était élu dans ces États par les législatures et non par le peuple [1].

En comparant entre elles ces diverses constitutions, on voit que généralement, elles ne différaient guère les unes des autres, et qu'elles visaient à donner à la société des garanties de stabilité qu'on ne jugeait pas incompatibles avec le perfectionnement résultant du jeu régulier des institutions. Le Sud ne voyait pas les choses autrement que le Nord, car il n'y a même pas de nuance appréciable entre les constitutions des États de cette région et celle du Massachusetts, État-Empire de la Nouvelle-Angleterre. Pourquoi donc alors M. de Tocqueville a-t-il établi une distinction si profonde entre le Nord

[1] Voir Constitution du Maryland du 14 août 1776. — Constitution de la Virginie du 5 juillet même année. — Constitution de la Caroline du Nord du 18 décembre même année. — Constitution de la Caroline du Sud du 3 juin 1790, et Constitution de la Géorgie du 30 mai 1798.

et le Sud de la période coloniale, quand les documents authentiques disent le contraire? L'esclavage alors était commun à toutes les colonies, et ce qui est pire encore : celles-ci devenues États, continuèrent à en trafiquer depuis l'union d'alors, jusqu'à la désunion imminente dont nous sommes les témoins aujourd'hui. Terminons donc en disant que tous ces États à l'envi, prenant conseil des circonstances où chacun d'eux était placé, cherchèrent à concilier l'ordre et la liberté dans la mesure de leurs forces, de manière à éviter les deux écueils signalés par Penn dans la maxime qui sert d'épigraphe à cette histoire : « La liberté sans l'obéissance, c'est la confusion; l'obéissance sans la liberté, c'est l'esclavage. »

Depuis les constitutions dont je viens de parler, quelques États ont modifié leur droit public, en agrandissant le cercle des franchises populaires. J'en dirai un jour les causes, et je chercherai à en bien déterminer les résultats qui apprendront si les Américains de nos jours ont été mieux inspirés que leurs ancêtres, et s'ils ont réussi à maintenir l'alliance de l'ordre avec la liberté.

APPENDICE

RACE ROUGE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ORIGINE DES INDIENS ET LEUR APTITUDE A LA CIVILISATION

Alexandre de Humboldt a dit quelque part, que la question générale de l'origine des habitants d'un continent était en dehors des limites prescrites à l'histoire, et que peut-être, ce n'était pas une question philosophique. Il m'est difficile de partager ce sentiment quand je me reporte à la condition malheureuse infligée par les Européens aux Indiens du nouveau monde depuis la découverte. Partout où l'on trouve la trace de ceux-ci, au Nord comme au Sud, les mauvais traitements dont ils ont été l'objet, l'esclavage auquel on les a assujettis, les raisons qu'on en donne, tout se rapporte à leur origine supposée; et cette origine elle-même qui continue à faire question, préjuge un autre problème : celui qui consiste à savoir si cette race est susceptible de civilisation. Je considère donc la question principale et celle subsidiaire comme étant d'un haut intérêt non pas seulement spécula-

tif, mais pratique, et méritant d'être débattues de nouveau, ne fût-ce que pour les dégager d'arguments entièrement mensongers ou parasites qui empêchent la marche des idées, et pour faire mieux ressortir ceux qui doivent rester debout et aider à la solution.

Je ne sache point de tâche plus noble que celle d'aider à se relever toute une race d'hommes que les Européens ont partout écrasée en vertu de cette idée préconçue de son infériorité native, et de son impuissance à s'élever à la civilisation. Si tels sont les arguments employés par les oppresseurs à titre de justification, la question d'origine n'est plus une affaire de choix, elle est imposée par les circonstances mêmes, et nécessite un sérieux examen. Une des graves difficultés d'un pareil sujet consiste à réunir des faits assez fidèlement recueillis, assez bien observés, pour servir de base solide aux conjectures et au raisonnement. Mais tel est le malheur de la situation, que les matériaux ne peuvent s'obtenir qu'à l'aide de longs et coûteux voyages, et que le savant qui vit presque toujours sédentaire, est obligé de s'en remettre à d'autres, du soin de voir et d'observer ce qu'il lui importerait tant d'étudier par lui-même. C'est une triste nécessité que déplorait Buffon, et depuis lui, les choses n'ont point changé. Les philosophes et les savants ne sont pas plus voyageurs, et les voyageurs ne sont guère plus clairvoyants ou véridiques. C'est à ce fait continu qu'il faut attribuer la production de tant d'assertions étranges qu'on trouve dans les ouvrages d'hommes de grande valeur, dans ceux de Buffon lui-même, comme je le montrerai plus loin. A raison de la considération attachée à des noms honorés, ces étrangetés prennent de la consistance et deviennent, pour ainsi dire, des vérités indiscutables. Le respect des hommes ne doit cependant pas nuire au respect de la vérité qui a des droits supérieurs ; et j'ajouterai, toujours avec Buffon, « que ce n'est qu'avec le temps que ces sortes d'erreurs peuvent se corriger, c'est-à-dire lorsqu'un

grand nombre de nouveaux témoignages viennent à détruire les premiers[1]. »

Je ne prétends point apporter de nouvelles lumières provenant d'études particulières faites par moi sur la race indienne, mais j'ai visité beaucoup de tribus, et mon témoignage peut servir à confirmer les observations faites par des hommes compétents. Je signalerai surtout des documents officiels émanés du gouvernement américain, et qui ne sont point des conjectures, mais des certitudes acquises. C'est là surtout qu'il faut puiser, car personne ne peut mieux connaître les Indiens que le peuple qui, depuis plus de deux siècles et demi, vit avec eux dans des rapports immédiats et de chaque jour. L'étude que je vais faire servira donc de complément aux chapitres que j'ai consacrés aux Indiens dans l'histoire qui précède.

Deux questions sont à examiner : la première de savoir si les Indiens d'Amérique constituent, je ne dirai pas une espèce, mais une race à part, *sui generis*, tout à fait distincte des autres, ou si elle n'est qu'un débris d'une autre race, peut-être même un mélange des races connues.

La deuxième consiste à rechercher si l'état sauvage des Indiens est primitif ou s'il ne serait pas la suite d'une décadence ; puis, si cet état est remédiable ; en un mot, si ces peuplades sont susceptibles de civilisation.

Je vais examiner ces deux points dans deux chapitres séparés.

[1] *Variétés de l'espèce humaine*, p. 216, *Œuvres complètes*, édition Duménil, t. IV.

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DES INDIENS

J'écarterai dès l'abord, une première difficulté qui consiste à mettre en doute si l'Indien est bien de la même espèce que l'homme blanc. Après l'expérience faite pendant la période coloniale dans les provinces anglaises, je ne pense pas que le doute puisse tenir un instant; aussi ne m'y arrêterai-je point. Je me bornerai donc à rechercher si l'Indien forme ou non une race à part dans l'humanité, et pour cela je vais parcourir les diverses hypothèses qu'on a imaginées.

§ 1.

Variété des centres de création.

Les polygénistes, on le comprend, veulent que les Indiens de tout le continent américain soient un peuple autochthone. Cette idée répond au système de la variété des centres distincts de création préconisé par Niebuhr avec des arguments philosophiques, par le docteur Morton à l'aide de l'anatomie, et par le savant Agassiz, au moyen de déductions tirées de la géographie zoologique. Si l'opinion contraire prévalait, dit-on, ne serait-ce pas prétendre que le continent américain est resté inhabité pendant une longue suite de siècles, jusqu'à l'époque comparativement récente où des migrations d'Asie et d'Europe seraient venues le peupler? Proposition inadmissible, car elle conduirait à dire que la moitié de notre planète serait restée privée d'habitants pendant des milliers d'années, tandis que l'autre aurait été peuplée. Ce qui rendrait encore cette conjecture moins probable, c'est que l'Amérique a possédé des animaux qu'on n'a point trouvés dans

l'ancien monde, tels que le tapir, le glama et le tajactu. Or, si la création de l'homme a suivi celle des animaux, l'Amérique a dû posséder dès l'origine, une race propre à son sol. On ne pourrait objecter une formation récente de l'hémisphère Ouest, car les nombreuses découvertes de fossiles dans toutes les parties de ce pays, à diverses profondeurs, attestent que certaines espèces d'animaux, loin d'avoir été récemment organisées, ont, au contraire, disparu depuis un temps considérable[1].

Cette première argumentation n'est guère concluante, je l'ai déjà combattue dans mon livre sur l'esclavage en disant entre autre choses, qu'il était impossible de supposer que Dieu eût parqué fatalement les races dans certaines parties du globe, car ce serait empêcher le travail de diffusion des lumières et de la civilisation qui importe tant à l'individu et aux sociétés. J'ajoutais qu'il y a chez l'homme un tel besoin d'expansion, que les limites climatériques seraient un contre-sens perpétuel avec sa nature et ses instincts. Quant à la partie zoologique, la réponse viendra bientôt.

Le savant docteur Morton, polygéniste avoué, est favorable à l'autochthonie de la race américaine et à sa complète homogénéité. Il la déclare une race à part[2], à cela près des Indiens des régions polaires qu'il excepte de cette grande classification. Son opinion se fonde sur l'observation des crânes trouvés dans les nombreux monticules élevés sur toute la surface de ce continent, depuis le Pérou jusqu'au Wisconsin. Mais Morton divise ces tribus en deux grandes familles : l'une composée de Mexicains et de Péruviens qu'il croit être les Toltèques, peuples demi-civilisés ; l'autre consistant uniquement en peuplades sauvages. Pour arriver à cette conclusion, il constate que ces dernières ont une capacité cérébrale plus grande de cinq pouces que celle des tribus demi-civilisées.

[1] Dr Ree's *Encyclopedia*. Art. *America*.
[2] *Crania Americana*. Philadelphie, 1839.

nète, et qu'il se trouve maintenant des mers intérieures dans des pays qui, aux époques anté-historiques, n'en possédaient aucune? Si l'on en croit un savant auteur, le détroit de Behring qui, à l'extrémité du nord de l'Asie, est le point le plus rapproché de l'Amérique, n'avait, il y a quelques siècles, qu'une demi-lieue de large[1]. Ce n'était point là un obstacle même pour des populations primitives, et le besoin rend ingénieux à en triompher. Certains peuples qu'on ne fait aucune difficulté de comprendre dans la race blanche, ont dû trouver dans leur marche des difficultés bien autrement grandes à surmonter. Suivant le même auteur, la formation du détroit de Behring serait le résultat d'éruptions volcaniques qui remonteraient à huit cents ans peut-être. Cette hypothèse se fortifie par l'aspect des îles Aléoutiennes qui sont échelonnées de telle façon, qu'elles semblent former les piles d'un pont à jeter d'un continent à l'autre.

Ces migrations reconnues praticables, ont probablement précédé de beaucoup les temps historiques. Les grands cataclysmes qui ont bouleversé quelques parties de l'Amérique, ont dû altérer profondément l'organisme de ces peuplades encore jeunes. Les modifications ethniques ont acquis plus de force encore sous l'influence de l'action climatérique, du genre de vie et de divers autres agents non moins puissants qui ont imprimé aux habitants de ce continent un caractère, une physionomie à part, pouvant en faire une race distincte dans l'humanité.

D'après ce système, le continent américain aurait été peuplé par la voie du nord de l'Asie. Mais ce n'est encore qu'une hypothèse, et elle ne ferait point obstacle à d'autres origines.

[1] *Lettres américaines*, par le comte Carli, 1er vol., préface, p. IX.

§ 3.

Du mélange des races.

D'autres idées se sont fait jour pour modifier ou repousser ce système. Les uns, sans s'expliquer sur l'autochthonie primitive, prétendent que la race rouge était déjà très-altérée dans ses caractères essentiels, bien avant l'époque de la découverte par Colomb, au moyen de mélanges avec les races jaune noire et blanche. D'autres nient l'autochthonie, à raison de l'extrême différence qu'on trouve dans la physionomie des habitants de tout ce continent, et en se reportant à la grande variété des dialectes parlés par les diverses tribus ; surtout par le fractionnement des peuplades américaines en quatre ou cinq langues principales, très-différentes les unes des autres par leurs vocabulaires.

Examinons ces deux opinions :

Comment les populations de l'Asie, de l'Afrique et de l'Europe ont-elles pu se mettre en communication avec l'Amérique, à une époque reculée où l'on ne connaissait point la boussole, où tous les moyens paraissaient faire défaut pour de grandes entreprises, alors d'ailleurs qu'aucun besoin ne semblait devoir stimuler la migration de ces populations vers des régions inconnues ?

Suivant M. de Quatrefages[1], l'Amérique ne serait plus habitée par une seule race d'hommes, elle en renfermerait au contraire une grande variété dont la plupart présentent à un haut degré, le caractère de races mixtes résultant de croisements des principaux types qu'on observe dans l'ancien monde. Le teint rouge ou cuivré serait une exception parmi les tribus de l'Amérique méridionale, comme Humboldt l'avait déjà remarqué. Après lui, Alcide d'Orbigny a montré que dans cette région le teint des Indiens est généralement ou

[1] *Histoire naturelle de l'Homme. Revue des Deux Mondes*, 1er avril 1861, p. 664.

jaune ou brun olivâtre. Les trois races blanche noire et jaune auraient contribué à former les variétés de teinte qu'on trouve dans toute l'Amérique. Les immigrations de peuples de l'ancien monde se seraient aisément frayé un passage par le détroit de Behring et les îles Aléoutiennes, puis par l'Islande et le Groenland pays si voisins de la Suède et de la Norvége. Mais il est une autre circonstance qui a pu être aussi productive que les autres, c'est le hasard des mers se combinant avec la marche des courants. Ici je donne la parole à l'honorable académicien : « Là où nos prédécesseurs n'avaient vu que le grand courant équatorial allant uniformément de l'Est à l'Ouest, nous savons qu'il existe des contre-courants dirigés en sens contraire : nos marins ont découvert de nouveaux *fleuves* coulant au sein des mers; et en particulier, ils ont retrouvé dans l'océan Pacifique un deuxième *gulf stream* qui, passant au sud du Japon, se dirige vers l'Amérique, comme le premier va de Terre-Neuve aux côtes de l'ancien monde. Le *courant de Tessan* a conduit sur les côtes de la Californie des jonques abandonnées, comme le *Gulf-stream* avait jeté sur la plage des Açores ces fruits, ces poutres travaillées, ces canots chavirés qui, dit-on, portèrent dans le cœur de Colomb la conviction qu'il existait un autre monde. Ce courant, s'il a été connu d'une nation de navigateurs, a pu et dû conduire les flottes d'Asie en Amérique, comme il a pu et dû entraîner en Californie les embarcations imparfaites des peuples moins habiles à lutter contre la mer. Enfin le grand courant équatorial atlantique a fort bien pu amener dans l'Amérique méridionale et dans le golfe du Mexique, un certain nombre d'hommes enlevés aux côtes d'Afrique ; mais ces derniers faits ont dû être en tous cas assez rares, car la plupart des populations littorales africaines paraissent s'être fort peu livrées à la navigation[1]. »

[1] *Revue des Deux Mondes*, p. 665, avril 1861.

Si l'on admet en principe que des migrations de l'Asie Mineure aient peuplé la terre (l'Amérique aussi bien que les autres parties du monde), à une époque primitive, on peut aussi aisément croire à la possibilité de la marche consécutive des peuples vers des régions inconnues, dans des temps postérieurs. La navigation encore dans l'enfance, était le jouet du hasard, et tous les accidents de mer aussi bien que la marche naturelle des courants ont pu jeter sur les rivages américains à l'Est, à l'Ouest, au Nord et au Sud, des épaves humaines dont la nécessité aura fait des habitants de ce nouveau monde.

Le lieutenant Maury est favorable à l'hypothèse des migrations venues du nord de l'Asie par le détroit de Behring. « Quand on examine, dit-il, la position de l'Amérique du Nord, au regard de l'Asie, on est naturellement amené à dire qu'il eût été plus étonnant de ne pas voir cette partie du monde contribuer au peuplement de l'Amérique, que d'assister à la réalisation de ce fait. » Par ce côté sont venues des populations de race mongole ou jaune surtout.

On a supposé aussi que des embarcations chargées de nègres océaniens étaient venues s'échouer sur le rivage américain du Pacifique. C'est à cette circonstance que serait dû le teint presque noir des Indiens de Californie. L'on cite en faveur de cette probabilité le témoignage de Gomara compagnon de Cortès, qui fait mention de navires à proues dorées et à vergues argentées, que les Espagnols, sous la conduite de Vasquez de Coronando, auraient rencontrés vers le 37[e] degré de latitude. Ces navires étaient chargés de marchandises, et les gens qui les montaient, faisaient entendre par signes, qu'ils étaient en mer depuis trente jours. Cette relation ne doit être acceptée qn'avec beaucoup de circonspection, car les auteurs espagnols et spécialement Gomara sont sujets à caution, et mettent souvent l'hyperbole à la place de la vérité historique. Il faut surtout dans ce cas particulier, se méfier des proues do-

rées et des vergues argentées qu'explique fort peu le point de départ supposé de cette embarcation.

§ 4.

Hypothèse de l'origine scandinave.

M. de Quatrefages[1] considère comme plus authentique, c'est-à-dire comme tout à fait certaine, la prise de possession de la partie nord du continent américain, dès avant l'an 1000, par des chefs scandinaves qui seraient venus chercher en Islande et dans le Groenland un refuge contre la tyrannie d'Harald aux cheveux d'or. Ce serait là un noyau de race blanche. La présence de ces émigrants recevrait un nouveau témoignage, d'une bulle de Grégoire IV datée de 835 et adressée à Ansgarius, laquelle mentionnerait les missions d'Islande et du Groenland. M. Frédéric Lacroix qui cite cette bulle [2], rapporte que Lapeyrère en signale une autre de l'an 900 applicable aux mêmes contrées. Suivant M. de Quatrefages, ces Normands souffrant de la rigueur excessive du climat, seraient descendus au midi de l'Amérique. En 1408, les glaces ayant intercepté les communications entre l'Islande et le Groenland, la population de ce dernier pays, plutôt que de se laisser écraser tout entière par les Esquimaux qui, plusieurs fois, ravagèrent les colonies islandaises, aurait suivi la trace des Normands vers le sud, où ils auraient été aperçus de plusieurs côtés par les premiers *conquistadores*, vers le commencement du dix-septième siècle : ceux-ci les auraient même trouvés assez blancs pour dire qu'ils étaient plus blancs qu'eux-mêmes. M. de Quatrefages ajoute que partie de ces Scandinaves n'auraient point quitté le Groenland où l'on peut voir encore leur descendance[3].

L'hypothèse de l'honorable académicien sur l'importation

[1] *Revue des Deux Mondes*, avril 1861, p. 667.
[2] *Histoire des régions circumpolaires.*
[3] *Revue des Deux Mondes*, déjà citée, p. 668.

d'éléments blancs en Amérique avant la découverte de Colomb, se compose de conjectures plus encore que de faits certains. Il est vrai que des Scandinaves ont habité l'Islande et le Groenland, mais soit qu'ils aient été détruits par les Esquimaux, soit qu'ils n'aient pu résister à l'action rigoureuse du climat, surtout après l'accumulation des énormes blocs de glace qui, par une cause inconnue, sont venus intercepter les communications entre ces deux contrées, la colonie danoise qui vint s'établir en Groenland au commencement du dix-huitième siècle ne trouva plus aucun vestige de cette première occupation[1].

Puis, si les Scandinaves sont descendus au midi, au moyen d'embarcations, il faut supposer qu'ils ont fait provision de vivres pour plusieurs mois, car cette navigation devait être longue, difficile, laborieuse, ayant à lutter surtout contre le *Gulf Stream* et contre les vents d'Ouest qui soufflent les trois quarts de l'année. De pareilles précautions sont-elles supposables? étaient-elles praticables? Les émigrants qui ne connaissaient point la boussole imaginaient-ils où le vent pouvait les jeter? Si nous admettons un instant qu'ils soient descendus à travers le Canada, ils ont rencontré les Cinq Nations qui n'ont pas dû leur faciliter le passage; et malgré toutes les recherches faites, on n'en trouve aucune trace ni dans la physionomie des populations, ni dans les coutumes, ni dans le langage, ni dans aucun des objets nécessaires à la vie. La même remarque s'applique à tout l'espace qui sépare le Canada du Mexique. Si ces chefs scandinaves ont parcouru un si grand espace, comment ne trouve-t-on nulle part la trace du fer dont l'usage leur était bien connu et dont étaient fabriquées peut-être les armes qu'ils portaient?

Il est une autre considération plus concluante encore : depuis le quinzième siècle, les Européens peuplent l'Amérique,

[1] Gallatin's *Synopsis of the Indian tribes*, etc. — *Archæologia americana*, 2[e] vol., p. 12, et Bancroft, p. 502.

la plupart d'entre eux ne se sont point mêlés aux indigènes, et ils ont conservé leur couleur et leur civilisation. Peut-on admettre que les Scandinaves auraient été si promptement métamorphosés, que du neuvième au quinzième siècle, ils fussent devenus rouges, sauvages et entièrement méconnaissables?

Enfin dans aucun des idiomes indiens, il n'apparaît pas la moindre racine de langue européenne.

De toutes les tribus indiennes, une seule paraît avoir attiré l'attention à raison de la couleur des individus qui la composent. Les auteurs qui en parlent disent, les uns : qu'ils ont la peau entièrement blanche et les cheveux roux. D'autres se bornent à constater qu'ils ont le teint seulement plus clair que les autres peuplades. Leur idiome se rapprocherait de celui du pays de Galles; on les connaîtrait sous la dénomination d'Indiens blancs (*White Indians*), et leur tribu serait établie dans le haut Missouri. Un de ceux qui donnent quelques détails sur ce point, prétend qu'on a trouvé parmi eux une bible en langue anglaise, qu'ils ne pouvaient lire. Drake, qui rapporte cette circonstance, se demande comment ces Indiens ont pu avoir en leur possession une bible, alors que l'émigration de leurs auteurs en Amérique, aurait précédé de beaucoup la découverte de l'imprimerie [1]?

Ces Indiens blancs sont probablement les mêmes que ceux de la tribu des Mandans, établie sur le haut Missouri et dont Catlin parle avec beaucoup de détails. Il les représente avec le teint clair, comme un peuple de demi-sang, les cheveux gris, fins, soyeux, et les yeux bleus ou couleur noisette. Il leur attribue une origine celtique [2]. Mais les récits concernant cette tribu qui depuis, a été détruite presque tout en-

[1] Drake's *Biography and history of the Indians of North America*, book I, chap. III, p. 38.

[2] *Letters and notes on the manners and customs of the North American Indians.*

tière par la petite vérole, ne sont accueillis qu'avec beaucoup d'incrédulité. On a notamment répondu à Catlin, que cette prétendue couleur blanche n'était autre que l'albinisme, maladie qui se rencontre quelquefois chez les Indiens, et qui avait pu affecter tous les Mandans. La couleur uniformément grise des cheveux de tous les individus jeunes ou vieux fortifierait encore cette présomption. On ne peut retrouver dans ces Indiens blancs les descendants des Scandinaves qui seraient entrés par le Groenland en Amérique, car on ne voit nulle part comme je l'expliquerai plus loin, que les migrations intérieures se soient dirigées de l'Est à l'Ouest. Puis comment admettre qu'une peuplade ait franchi l'espace immense qui sépare le Groenland du haut Missouri, sans être arrêtée à chaque pas, par des tribus jalouses qui lui auraient barré le passage et peut-être l'auraient inévitablement détruite!

Ce n'est point à dire qu'il n'ait pu y avoir des Européens amenés sur le continent américain, longtemps avant la découverte de Colomb, par suite d'événements fortuits dont la trace est perdue. Mais ce nombre a dû être toujours extrêmement minime et fractionné sur divers points, à raison même des circonstances exceptionnelles qui les auraient poussés vers cette contrée. Il faut aussi prendre en considération l'action énergique du climat, les luttes armées avec les indigènes, les famines et les maladies qui ont pu les décimer, ainsi que cela a toujours lieu dans les pays neufs, sauvages, où les Européens arrivent brusquement et sans transition. L'établissement des colonies anglaises prouve surabondamment qu'il ne serait rien resté du premier noyau de l'émigration en Virginie et dans la Nouvelle-Angleterre, si des envois successifs n'avaient comblé les vides laissés par la mort.

§ 5.

Hypothèse des origines hébraïque et grecque.

L'hypothèse scandinave étant écartée, examinons si on a été plus ingénieux en voulant rattacher les Indiens à une origine hébraïque. On a invoqué de prétendues analogies de langage et une certaine conformité de coutumes telles par exemple que la scarification des bras et des jambes, en signe de douleur de la mort d'un parent, et l'usage de scalper l'ennemi. Sans préjuger quant à présent, l'exactitude des faits invoqués et qui sont probablement très-isolés, n'en pourrait-on pas trouver un grand nombre d'autres plus significatifs encore qui renverseraient ces rapprochements? La conformité de quelques mots des deux langues hébraïque et indienne et peut-être de quelques formes du langage se retrouverait aussi bien dans d'autres idiomes. Les modes de manifestation de la pensée sont variés et multiples, ils peuvent donner lieu à des analogies, sans que pour cela aucun lien de parenté existe entre les peuples à qui certaines expressions, certaines formules sont communes. On est fondé à en dire autant de bien des coutumes qui trouvent leur raison d'être dans des instincts communs à tous les individus, et que les circonstances développent ou modifient, de manière à les rapprocher plus ou moins de celles d'autres peuples, indépendamment de tout contact entre eux. C'est souvent pour ne pas étudier suffisamment le cœur humain, qu'on trouve des sujets de merveille, là où nous ne devrions voir que des résultats bien simples peut-être, de l'expansion de notre nature.

Mais est-il bien vrai qu'il y ait entre les idiomes indiens une analogie quelconque avec la langue hébraïque? Roger Williams qui a longtemps vécu au milieu des tribus de l'Est de l'Amérique, et à qui l'hébreu était très-familier, affirme précisément le contraire de cette proposition. Il ajoute même

que les idiomes qu'il avait appris parmi les tribus offraient bien plus de rapports avec le grec[1]. Le docteur S. Farmer Jarvis qui a porté ses investigations tout spécialement de ce côté, prétend qu'une langue générale aussi riche que celle des Indiens en formes grammaticales, surpasse même le grec, et a une grande supériorité sur l'hébreu qui est une des plus simples de toutes les langues[2].

Dirai-je qu'on a essayé de rattacher les Indiens à une origine grecque? On a prétendu en effet, que la ligue des Cinq Nation avait une grande ressemblance avec le conseil des amphictyons; et Charlevoix particulièrement affirme que la langue des Iroquois était mêlée de mots dérivés du grec.

Je n'insisterai pas davantage sur ces deux origines hébraïque et grecque dont la base est trop fragile, et qu'on a voulu à tort, étayer d'arguments en dehors de la science. Elles n'ont aucun crédit aujourd'hui, depuis les sérieuses études philologiques faites par Gallatin et Duponceau, et dont je parlerai plus loin.

§ 6.

Hypothèse de l'origine nègre.

Doit-on croire aussi à la présence de noirs sur le continent américain, à une époque reculée? Cela serait probable si l'on s'en rapportait au témoignage de deux auteurs espagnols. En effet Pierre Martyr et Gomara attestent que Vasco Nunès de Balboa, en traversant l'isthme de Darien pour gagner les montagnes d'où il devait apercevoir le premier l'océan Pacifique, trouva sur son chemin de véritables nègres.. C'est là dit-on, ce qui expliquerait la présence dans l'île Saint-Vincent, de ces Caraïbes noirs qu'on a voulu faire descendre des nègres émancipés par le naufrage du vaisseau qui les portait, et qui

[1] *Preface to Roger Williams' Key.*

[2] *A discourse on the Religions of the Indian tribes of North America*, New-York, 1820.

étaient aux prises avec les Caraïbes rouges. Cependant si le sang noir est entré pour quelque chose dans les veines de l'Indien que nous connaissons, il y est bien effacé, car rien aujourd'hui n'en révèle la trace : ni les traits du visage, ni la couleur de la peau, sauf dans l'Amérique du Sud, ni le caractère intime, ni le langage. En admettant la présence de quelques fragments de population noire, à une époque donnée, sur ce continent, leur destruction totale ou partielle a dû avoir lieu, ne fût-ce que dans les guerres de tribu à tribu, où la différence de physionomie et d'habitudes devait créer tant de motifs de rivalité et de haine. Ce ne serait point la première fois que l'histoire enregistrerait l'anéantissement total de diverses peuplades indiennes, pour des raisons moins déterminantes.

§ 7.

Hypothèse de l'origine mongole ou jaune.

Quant à l'élément jaune ou mongol, il est plus aisé d'en remarquer la trace çà et là, au dire de quelques auteurs, non pas d'une manière tranchée, mais comme appoint seulement, dans les traits de certaines tribus, surtout sur la rive américaine du Pacifique. Il n'apparaît point que des migrations nombreuses de cette race soient venues tout d'un coup s'implanter en Amérique, car on en trouverait des vestiges mieux accusés. Dans les langues et les dialectes parlés par toutes les tribus, rien ne rappelle même de loin, le génie de la langue des Chinois et des peuples de la Sibérie[1] ; il en est ainsi des usages qui sont entièrement différents. Aucun ouvrage de la civilisation chinoise n'a été découvert d'aucun côté sur ce continent, au dire de tous les archéologues et savants américains, malgré les assertions de de Guignes qui prétend, bien à tort, qu'on a trouvé les traces de voyages faits par les Chi-

[1] Bancroft, p. 501.

nois en Amérique, dès le cinquième siècle de notre ère[1]. Le savant historien des États-Unis réfute victorieusement ces allégations dénuées de preuves, et il ajoute que si des marchands chinois fussent venus en Amérique à une époque si rapprochée des premières découvertes de ce pays, il en serait resté des traces, ne fût-ce que de leur langage si différent de tous les autres, car rien n'est si indélébile que l'idiome d'un peuple vivant à l'état de tribu[2].

J'ajoute que si des fragments de population de race jaune, noire et blanche fussent venus par groupes nombreux en Amérique pour s'y établir sur un point donné, et eussent réussi à s'y maintenir, rien n'était plus facile que de conserver leur physionomie, leur langue, leurs mœurs, leurs habitudes, en un mot leur individualité propre, à raison de l'immense étendue de ce pays, de l'éparpillement des tribus, et du nombre comparativement très-minime de celles répandues sur ces vastes espaces. On aurait d'ailleurs retrouvé, depuis qu'on a remué le sol, de toutes parts, une foule d'objets d'origine étrangère que l'archéologie n'aurait pas manqué de mettre en lumière. Enfin on aurait signalé quelque part un débris de population qui aurait échappé à l'état sauvage. Cependant on ne cite pas un seul fait digne de confiance qui puisse appuyer ces prétentions.

§ 8.

Hypothèse de l'autochthonie.

Reste à examiner si l'on peut attribuer une origine commune primitive à toutes les peuplades indiennes du continent américain.

Dès l'abord, M. Bancroft[3] signale une particularité très-

[1] *Mémoires de l'Académie des Inscriptions,* vol. XXVIII.

[2] Bancroft, p. 502.

[3] P. 503.

curieuse, c'est que, de tous les peuples du monde, les nations américaines (les Indiens) sont les seules qui universellement, ignorèrent l'état pastoral : elles n'avaient ni vaches ni brebis et ne faisaient point, par conséquent, entrer le laitage dans leur alimentation. L'huile, la cire et le fer leur étaient inconnus. Il en tire l'induction que presque certainement, leur civilisation imparfaite est leur œuvre à elles seules. De cette déclaration, je prends le fait momentanément, en réservant la conclusion pour la discussion d'une autre hypothèse concernant la dégénérescence de la race.

On a objecté à l'opinion qui soutient l'autochthonie des Indiens d'Amérique, la différence très-prononcée qui existait entre certains types de population, depuis l'Esquimau jusqu'au Patagon, et l'extrême variété des idiomes qu'on remarquait chez des tribus même voisines les unes des autres. L'objection est grave et veut être examinée de près.

Disons d'abord, quant à la grande variété des types et à l'extrême distance qui sépare quelques-uns d'entre eux de l'ensemble, que dans aucun pays d'Europe et d'Asie on ne trouve une complète uniformité de conformation et de traits dans les populations. Quoi de plus différent du circassien, que le Tartare et le Kalmouk qui vivent à deux pas de lui ? Y a-t-il la moindre ressemblance entre l'Anglais considéré au point de vue physique et intellectuel, et certaines populations des vallées suisses où le goître et l'idiotisme se perpétuent d'une manière déplorable? Si l'on veut maintenant réfléchir que les variétés les plus abaissées de la race américaine sont localisées aux extrémités de ce continent en très-grande partie au moins, il faudra bien reconnaître que les influences climatériques ont beaucoup de puissance et peuvent à la longue, constituer une dégénérescence héréditaire. Il n'est pas jusqu'aux habitudes et au genre de vie qui n'opèrent puissamment pour modifier l'organisme. Je reviendrai bientôt sur ce sujet.

Malgré ces dissemblances fort grandes, Morton, dans sa classification des crânes des diverses races, n'a fait aucune difficulté de ranger toutes les tribus du continent américain dans la même catégorie, quelles que fussent d'ailleurs les variétés de type et de coloration, parce qu'il retrouvait dans l'ensemble de toutes ces populations, un trait général qui les relie entre elles. Il ne mettait à part que les Esquimaux dont l'aspect extérieur paraîtrait se rapprocher davantage de la race jaune. Toutefois cette considération ne lui faisait point exclure ces peuplades, de la grande famille américaine; tout au plus trouvait-il là plus de sang mongol que dans d'autres tribus[1]. Cette donnée est généralement acceptée par les auteurs américains de nos jours.

Mais on est amené à attribuer une commune origine primitive à toutes les nations de ce continent, par trois raisons principales : 1° l'uniformité de leur état sauvage depuis qu'elles sont connues des Européens; 2° un grand nombre d'habitudes communes; 3° et le caractère général des langues, qui est partout polysynthétique, et en rapport avec la nature et l'état social des Indiens. J'essayerai de développer cette dernière considération qui est pleine d'intérêt, et qui me paraît être de beaucoup de poids dans la question d'autochthonie.

Il peut paraître singulier, au premier abord, qu'on prétende ramener à un système d'ensemble, des langues qui sont assez dissemblables de mots et de syntaxe, pour constituer des familles très-distinctes dans la race américaine : je ne parle ici que de celles du Nord. Mais une étude approfondie du génie de ces langues a montré qu'il existait entre elles des rapports de parenté tout à fait indépendants des vocabulaires. La structure du langage, la marche et l'assemblage des idées constituent tout particulièrement le trait caractéristique qui peut seul servir de guide dans ces sortes

[1] *Crania Americana.*

d'investigations. C'est pour avoir négligé cette base d'appréciation, que tant de savants linguistes se sont égarés à la poursuite de chimères qui leur ont toujours échappé. Vater en Europe, et Barton en Amérique, ont cherché à établir l'origine asiatique des Indiens du nouveau monde, par des comparaisons trompeuses des idiomes des deux contrées. Mais comment pouvaient-ils espérer un succès réel, lorsque par exemple, entre l'iroquois et l'algonquin qui étaient les langues de deux peuples très-rapprochés l'un de l'autre, il n'y avait qu'un nombre insignifiant de mots appartenant au même vocabulaire? D'après cette marche, à quel résultat meilleur devait-on s'attendre, en comparant le groenlandais avec le péruvien, le huron ou le siou, avec la langue du Chili? Il ne fallait rien moins que l'insuccès de cette méthode, pour engager à tenter des voies nouvelles. L'entreprise offrait peu d'attrait, car il y avait à étudier les langues des tribus des deux Amériques, à les comparer entre elles, et à chercher à pénétrer leur génie propre sans aucun secours étranger, pour arriver péniblement à la synthèse, par cette analyse indéfinie. Ce travail considérable a été tenté et réalisé avec succès, chacun dans sa voie, par Gallatin et Duponceau que j'ai déjà cités. Duponceau surtout, a exposé d'une façon très-ingénieuse, la théorie de l'unité des races par l'uniformité de structure de toutes ces langues, de manière à faire impression sur les esprits [1]. Je vais essayer d'exposer succinctement ses idées tout en restant aussi près que possible du texte pour ne rien enlever de la précision des raisonnements de l'auteur.

Le caractère général des langues américaines consiste en ce qu'elles réunissent un grand nombre d'idées sous la forme d'un seul mot, c'est ce qui les a fait appeler polysynthétiques.

[1] *Mémoire sur le caractère grammatical des langues de quelques nations indiennes de l'Amérique du Nord*, 1838.

Les Indiens de l'Amérique sont parvenus à créer des langues qui comprennent le plus grand nombre d'idées dans le plus petit nombre de mots possible. Au moyen de ces procédés, ils peuvent changer la nature de toutes les parties du discours : du verbe faire un adverbe ou un nom ; de l'adjectif ou du substantif faire un verbe. Aussi est-on autorisé à affirmer que dans ces idiomes sauvages, rien n'empêche de former des mots, à l'infini.

Il y a des différences dans les formes grammaticales de ces langues, mais elles sont d'une nature secondaire : le caractère polysynthétique domine dans toutes.

On ne peut pas dire que telle langue américaine soit dérivée de telle autre ; tout ce qu'on peut faire est de les diviser en familles étymologiques.

Une circonstance particulière qui se remarque surtout dans les langues appelées algonquines, suffirait à les différencier de toutes les autres, en dehors de l'Amérique. Il s'agit de la méthode dont les Indiens se servent pour faire leurs mots, non-seulement par des préfixes et des suffixes, ce qui leur est commun avec beaucoup d'autres peuples ; mais par l'intercalation non-seulement de syllabes, mais de simples sons significatifs au moyen desquels ils peuvent composer des mots indéfiniment.

Les formes grammaticales des langues indiennes sont parfaitement en harmonie avec la structure particulière des mots indiens : partout on voit l'absence d'esprit d'analyse. Les formes synthétiques qui caractérisent ces idiomes proviennent de l'impossibilité où se sont trouvés ceux qui les ont formées, d'analyser les idées concrètes qui se sont présentées à leur imagination ; et ils ont cherché à les exprimer en masse, telles qu'ils les ont aperçues[1].

Duponceau dit ailleurs : « Si la manière dont les mots

[1] P. 89, 90, 91, 108, 247, 249 du Mémoire Duponceau.

indiens sont composés excite notre étonnement, les formes grammaticales qu'ils reçoivent après leur première composition sont bien dignes de notre admiration. Il est impossible d'en trouver de plus régulières dans aucune langue du monde. L'analogie la plus stricte y est observée, et nous ne connaissons aucun idiome dans lequel il y ait moins d'irrégularités. Qu'on veuille bien considérer combien de travail, de réflexion, de sagacité, de génie, il a fallu pour inventer toutes ces formes, pour changer, ajouter, retrancher ici une lettre ou un son ; là une syllabe, et mettre toutes les parties de ce grand tout en harmonie les unes avec les autres ! C'est cependant l'homme sauvage qui a fait toutes ces choses [1] ! »

Mais ces langues ont un caractère matériel. Il semble qu'elles n'aient été faites que pour exprimer les besoins et les passions de ceux qui les parlent. Les passions il est vrai, sont du domaine de la morale, mais le cadre pour l'Indien en est assez étroit ; et il est étranger à un grand nombre de nuances que comportent ces sentiments élevés. Aussi à peu d'exceptions près, tout dans ces langues a une teinte physique qui montre que la spiritualité et les abstractions ne sont jamais entrées dans l'esprit de ces sauvages.

Cependant à l'aide de ces langues, des missionnaires sont parvenus à faire pénétrer dans leur esprit les vérités les plus abstraites du christianisme, ce qui prouverait dans une certaine mesure, que cet instrument est plus souple qu'on ne le croirait ; et l'on serait amené à douter si nos langues, aujourd'hui abondantes en termes métaphysiques, n'ont pas eu à l'origine, la même teinte de matérialité qui se sera successivement effacée [2].

Tout ce qui est connu de ces langues depuis le Groenland jusqu'au cap Horn est empreint du même caractère ; et dans toute l'étendue de ce vaste pays, on n'a pu découvrir une

[1] Mémoire Duponceau. p. 250.
[2] Le même, p. 250-252.

seule exception aux observations générales que je viens de rapporter[1].

Ce système d'appréciation des langues américaines et de leur parenté commune qui en découle, rentre tout à fait dans les idées de Gallatin dont le travail remarquable quoique incomplet, donne sur ce sujet des informations précieuses, recueillies aux sources mêmes[2].

Déjà Alexandre de Humboldt avait dit : « En Amérique, depuis le pays des Esquimaux jusqu'aux rives de l'Orénoque, et depuis ces rives brûlantes jusqu'aux glaces du détroit de Magellan, les langues mères entièrement différentes par leurs racines, ont pour ainsi dire, une même physionomie. On reconnaît des analogies frappantes de structure grammaticale, non-seulement dans les langues perfectionnées comme celle de l'Inca, l'Aymara, le Guarini, le Mexicain et le Cora, mais aussi dans les langues extrêmement grossières[3]. »

De pareilles autorités sont d'un grand poids dans la question qui nous occupe, et l'autochthonie de la race américaine y trouve un sérieux appui.

Mais on peut se demander comment avec des caractères polysynthétiques uniformes si bien accusés, si permanents, si étrangers aux idiomes du vieux continent, le langage américain s'est fractionné en plusieurs familles de langues très-distinctes les unes des autres dans leurs vocables et leurs syntaxes?

Lorsqu'on se rend bien compte de l'immense étendue de l'Amérique, on est moins surpris de ce fait. La grande dispersion des populations, la différence des climats et des besoins, le long espace de temps depuis lequel la langue primitive a été formée, suffisent pour expliquer les variétés de

[1] Mémoire Duponceau, p. 86.

[2] Gallatin's *Synopsis*, déjà cité, p. 142.

[3] Voir Morel, *Traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales de l'espèce humaine*, p. 457.

vocabulaires. Mais il est une circonstance plus puissante encore que les autres peut-être, pour rendre ces différences plus tranchées : c'est l'état de guerre presque continuel des tribus entre elles. Parmi des peuplades où la ruse était la principale tactique, il devenait presque nécessaire d'adopter en bien des occasions, des mots nouveaux dont la signification et même l'arrangement ne pussent être compris de l'ennemi. N'est-ce point ce qui arrive parfois chez les Européens eux-mêmes, lorsque craignant de voir une dépêche interceptée, on l'écrit en chiffres pour la rendre inintelligible à ceux qui auraient intérêt à surprendre un secret important?

Quant à l'uniformité du caractère polysynthétique du langage, indépendant des différences dans les vocabulaires, on peut dire que le génie d'une langue est très-persistant, même chez les peuples les plus civilisés dont les mœurs et les institutions sont sujettes à tant de métamorphoses et d'altérations. On en a un exemple chez les Égyptiens dont l'idiome avec son caractère primitif a survécu aux conquêtes du sol jusqu'à la domination des Arabes. Le chinois est encore aujourd'hui ce qu'il était au temps de Confucius, malgré sa dissémination sur une immense contrée, et malgré son emploi par quatre cent millions d'habitants.

Cet instinct de conservation des caractères essentiels du langage a dû être beaucoup plus tenace encore chez des peuples sauvages ou a demi-civilisés, dont les besoins étaient circonscrits dans un cercle étroit et qui n'avaient aucune communication avec d'autres peuples. Chercher d'autres causes à ce phénomène curieux, serait s'exposer à raisonner dans le vide sans amener de résultat certain.

D'après ce qui vient d'être dit, les migrations des diverses tribus dans l'intérieur du pays ont eu pour effet de fractionner et de modifier la langue originaire, sans altérer ses caractères fondamentaux et son génie propre. Elles ont eu aussi

une très-grande influence sur les mœurs et la destinée des Indiens. La vie errante est la plus contraire à la civilisation, elle entretient des guerres perpétuelles, elle favorise et développe l'état sauvage, et retire toute foi au lendemain. Mais comme dans une société ainsi flottante il existe des inégalités de condition qui tiennent au climat, à la configuration des territoires, à mille causes externes, il n'est pas sans intérêt de rechercher dans quelle direction se sont faites ces migrations, et quelles influences certaines tribus ont pu exercer sur d'autres.

§ 9.

Conjectures sur la marche des migrations à l'intérieur.

Ici encore tout est sujet au doute et aux conjectures. Nul ne sait où s'est formé le premier centre de population indienne, pas plus qu'on ne peut affirmer à quelle époque remontent les grandes migrations qui ont eu lieu en divers sens sur tout ce continent. J'emprunterai ce que j'ai à en dire aux auteurs américains les mieux autorisés, à ceux qui ont vu de près, et ont étudié les monuments pouvant jeter quelques lumières sur ce sujet.

Je dirai d'abord quelques mots de la tradition qui peut, en une certaine mesure, aider aux recherches, sans prétendre suppléer aux inductions à tirer des monuments eux-mêmes. Ce qu'on a de plus complet sur ce point est le récit d'un frère morave, John Heckewelder qui a vécu nombre d'années parmi les Indiens de la grande famille des Leni-Lenapes ou Delawares, et qui a recueilli de la bouche de leurs chefs, les particularités principales des vicissitudes de cette tribu, et quelques notions accessoires concernant les Alleghanis et les Cinq-nations[1].

[1] *An account of the history of manners and customs of the Indian nations who once inhabited Pennsylvania*, etc , *by Rev. John Heckewelder*.

Voici d'après le récit d'Heckewelder, quelle a été la marche des ancêtres des Leni-Lenapes :

Il y a plusieurs siècles, ils résidaient bien loin à l'ouest du continent américain. Ils se déterminèrent, on ne sait pourquoi, à émigrer à l'Est. Arrivés, après un très-long voyage, sur les bords du Mississipi, ils rencontrèrent en cet endroit les Mengwe ou Iroquois qui venaient aussi de fort loin. Les Leni-Lenapes apprenant qu'il y avait sur l'autre rive de ce fleuve, une puissante nation appelée les Alleghanis, qui possédait beaucoup de villes importantes situées sur l'Ohio et sur d'autres rivières, envoyèrent aux chefs de ce peuple un message dont l'objet était d'être autorisés à vivre sur leur territoire. Cette demande fut rejetée : toutefois on leur permit de passer à travers le pays, pour aller chercher plus loin à l'Est, un endroit favorable où ils pourraient s'établir. Mais à peine les Leni-Lenapes commençaient-ils à franchir le Mississipi, que les Alleghanis, voyant combien ils étaient nombreux, les attaquèrent et cherchèrent à les détruire. Furieux de ce manque de foi, les Lenapes s'allièrent avec les Iroquois qui pouvaient craindre le même sort, et ils attaquèrent à leur tour. Des guerres cruelles s'ensuivirent, et à la longue, les Alleghanis décimés abandonnèrent le pays et descendirent le Mississipi, pour ne plus revenir.

Les vainqueurs se partagèrent les possessions étendues des vaincus. La partie Nord dans le voisinage des lacs fut attribuée aux Iroquois. La partie Sud longeant l'Ohio revint aux Leni-Lenapes. Ces deux nations vécurent ainsi longtemps en bons voisins.

Cependant, avec la marche du temps, la tribu des Lenapes devint si nombreuse qu'elle chercha à se répandre. Le pays fut exploré, et des fragments de ce peuple s'avancèrent vers l'Atlantique; ils atteignirent la Susquehanna, la baie de Cheasapake et les rivières Delaware et Hudson. La moitié de la tribu se fixa dans cette région, tandis que l'autre partie

ne voulut jamais traverser le Mississipi, dans la crainte de rencontrer l'ennemi. De cette manière, la nation des Leni-Lenapes se trouva divisée en trois établissements : ceux au delà du Mississipi, ceux qui restèrent sur l'Ohio, et les nouveaux émigrants qui s'approchèrent de l'Atlantique. Ces derniers multiplièrent beaucoup, et se fractionnèrent en trois parties dont deux se disséminèrent dans l'espace compris entre l'Hudson et le Potomac. Quant à la troisième appelée *Minsi* ou *Wolf tribe*, elle s'établit dans l'intérieur : à l'Est, jusqu'à l'Hudson; au Nord, jusqu'aux sources de la Delaware et de la Susquehanna; à l'Ouest, jusqu'au delà de cette dernière rivière. Ces trois tribus formèrent le principal corps de nation appelé les Delawares. De cette nation sortirent beaucoup d'autres branches qui émigrèrent dans différentes directions avec des dénominations distinctes, quoique chacune d'elles fut fière de se rattacher à la commune origine. Les Mohigans étaient de ce nombre, mais voulant vivre d'une vie qui leur fût propre, ils traversèrent l'Hudson et se posèrent dans la Nouvelle-Angleterre.

Les Iroquois s'étendirent le long des lacs et furent ainsi les voisins de cette branche des Delawares. Devenus jaloux de leurs anciens alliés, ils s'efforcèrent de jeter parmi eux la discorde; de là des guerres sanguinaires avec les Cherokees qui faisaient sans doute partie d'un démembrement des Leni-Lenapes.

Pendant ces guerres, les Français firent une descente au Canada et expulsèrent les Iroquois au delà du fleuve Saint-Laurent. Ceux-ci s'en vengèrent sur les autres tribus dont ils triomphèrent aisément à l'aide de leur puissante confédération; c'est ainsi que dans un traité de paix, ils obtinrent des Leni-Lenapes qu'ils consentissent à se réduire au rôle de femmes : expression figurée signifiant soumission absolue. Ce sont ces traitements injurieux qui, beaucoup plus tard, auraient poussé les Lenapes ou Delawares à se liguer avec les Français contre les Anglais en 1756.

Le récit d'Heckewelder pèche par plusieurs côtés. D'abord il est l'œuvre d'une seule tribu, puis il laisse en dehors de la grande famille indienne, nombre de peuples qui ont tenu une grande place dans l'histoire, et dont il ne fait pas mention ; enfin il tend à assigner aux Leni-Lenapes ou Delawares un rang supérieur que rien ne paraît confirmer. Heckewelder a accepté avec beaucoup de crédulité le témoignage des Delawares, et il n'a pu le contrôler en le confrontant avec la tradition des autres nations qu'il n'a point visitées. Partout et toujours il rehausse sa tribu favorite aux dépens des autres, et ses assertions sont d'autant plus hasardées qu'elles affectent un caractère de généralisation qui ne peut être vrai, puisqu'elles s'appliqueraient à des peuples dont il ne sait rien par lui-même. En un mot il a pris la légende d'une tribu pour l'histoire de toutes les peuplades. On a reproché à cet auteur d'avoir exagéré de beaucoup la louange des Indiens quand il en parle en termes généraux, et de s'être aussi trompé sur les noms des tribus et sur les affinités de leurs dialectes. A l'époque où il écrivait, il était déjà très-âgé : sa bonhomie était grande, et son esprit manquait de la perspicacité qui distingue le vrai du faux, au milieu du chaos des informations qui lui étaient fournies. Ce n'est donc qu'avec beaucoup de réserve qu'on peut recourir à son livre dont on a dit, qu'aucun ouvrage depuis un demi-siècle, n'avait répandu plus d'impressions erronées ; jugement qui s'explique par l'influence qu'il aurait exercée sur l'esprit de Cooper lequel, en écrivant ses *Mohicans*, n'aurait fait que copier le frère Morave, sans prendre la peine de visiter lui-même les tribus qu'il prétendait décrire[1].

Roger Williams fondateur de Rhode-Island, qui a longtemps vécu parmi les tribus de la Nouvelle-Angleterre, rapporte[2] que le Sud-Ouest était toujours le sujet des entretiens des

[1] *North American review*, vol. XXII, p. 67.
[2] *Key into the language of the Indians*, déjà cité.

Indiens. C'est là que se rapportaient toutes leurs traditions. Là, disaient-ils, étaient les mânes de leurs aïeux ; c'est là qu'ils iront eux-mêmes après la mort ; de là leur viennent le blé et les autres productions servant à les faire vivre.

Les traditions des autres tribus sur le point de départ, sont conformes à celles dont parle Roger Williams. Elles ne s'éloignent pas précisément du récit restreint d'Heckewelder, mais elles sont, de tout point, contraires à l'origine scandinave qui ferait marcher ces peuples de l'Est à l'Ouest et au Sud, tandis que les conjectures admises en Amérique tendent à faire mouvoir les migrations vers l'Est et le Sud.

En laissant de côté la tradition, l'on peut trouver dans le cantonnement des langues, des indices qni viendront la fortifier. Suivant M. Bancroft, partout en Amérique, on remarque des signes de migrations dont les limites ne s'aperçoivent pas ; et le mouvement paraît avoir été vers l'Est et le Sud. Une des circonstances qu'il rapporte a trait à l'inégale répartition des idiomes sur ce continent. Ce passage est assez curieux pour être transcrit :

« Le nombre des langues primitives, dit-il, va en s'augmentant, près du golfe du Mexique, et comme si une nation s'était précipitée sur une autre, il y a dans certaines parties (*cane brakes*) de l'État de Louisiane, plus de langues indépendantes qu'on n'en trouverait depuis l'Arkansas jusqu'au pôle. C'est ainsi qu'elles abondaient sur le plateau du Mexique qui était comme la grand'route des tribus errantes. Sur la côte Ouest de l'Amérique, on remarque plus de variétés de langues qu'à l'Est. Sur la côte de l'Atlantique au contraire, comme s'il fallait montrer qu'elle n'a jamais été un lieu de passage, une seule langue régnait du cap Fear au pays des Esquimaux, tandis qu'à l'Ouest, entre le 40° degré de latitude et ce dernier pays, on parlait au moins quatre à cinq langues ». L'honorable historien ajoute : « Les Californiens tiraient leur origine du Nord (détroit de Behring). Les Aztecks

conservaient la relation de leur origine septentrionale, opinion que confirmerait le choix fait par leurs ancêtres d'un pays montagneux pour leur résidence[1].

Sans vouloir nous appesantir sur l'origine des Californiens et des Aztecks, qui peut prêter à des conjectures diverses, le fait matériel concernant la localisation des langues n'en est pas moins digne d'une sérieuse considération ; et c'est à coup sûr, un des bons éléments de conviction pour le difficile problème des migrations à l'intérieur.

Dans cette marche vers l'inconnu, des peuplades de même parenté ont pu se séparer, et certains fragments rester très-éloignés les uns des autres, sans que ce fait contredise les conjectures sur l'origine primitive. C'est ainsi que Prichard suppose que les Cherokees ont été une branche de la famille des Iroquois, à cause de l'affinité de leurs idiomes, affinité que Gallatin et Barton ont aussi constatée, quoique d'une manière éloignée[2]. Et cependant lors de la découverte de cette partie de l'Amérique, les Cherokees étaient établis près du golfe du Mexique, tandis que les Iroquois ont toujours été connus dans le voisinage des grands lacs du Canada, et sur le Saint-Laurent; ils se trouvaient donc aux deux extrémités des États-Unis. Comment concilier cette particularité, en supposant fondée la conjecture de Prichard, si ce n'est en admettant le fractionnement des tribus, et au moyen de migrations d'une région à l'autre, et souvent en répandant la guerre dont les chances peuvent avoir refoulé au loin des tribus téméraires, qu'elles auront pour toujours éloignées de la souche-mère.

§ 10.

Des monticules et fortifications.

L'insuffisance de toutes ces données pour la science a suggéré l'idée de consulter les monuments créés par les Indiens

[1] Bancroft, p. 503.
[2] Voir Morel, p. 476.

sur le sol américain, et répandus à profusion dans la vallée du Mississipi. Leur haute antiquité offrait à l'observateur plus de garanties sérieuses, et prêtait davantage aux généralisations. Ils pouvaient aussi dire si les Indiens de nos jours étaient bien les descendants des fondateurs du pays. Malheureusement, ces témoins d'une époque fort éloignée, quoique vivement sollicités de nous raconter les péripéties des drames nombreux où ils ont joué parfois un rôle important, n'ont pu prononcer encore que quelques bégayements qui ont donné lieu à diverses interprétations peu concordantes.

Ces monuments sont de deux sortes : d'abord des monticules d'une hauteur inégale, et distribués plus ou moins symétriquement dans certains endroits, avec une destination qui n'est pas bien connue. Puis, des ouvrages retranchés, édifiés souvent sur des tertres choisis, servant sans doute à protéger toute une tribu contre un ennemi envahisseur.

A l'égard des monticules qui étaient fort nombreux, mais qui disparaissent chaque jour sous l'action destructive de la colonisation, le chiffre en a été beaucoup exagéré : on en voulait voir partout, même ces mouvements de terre qui ne pouvaient être que le résultat des révolutions du globe, et qu'on ne craignait pas d'attribuer aux Indiens. Sur ces conjectures, on a créé des hypothèses fantastiques auxquelles il n'y a pas lieu de s'arrêter depuis que de sérieuses investigations en ont fait justice. Parmi les monticules faits de main d'homme, il en est qui servaient incontestablement de lieu de sépulture, c'est ce qu'a démontré la section de beaucoup d'entre eux où se trouvaient de nombreux ossements. D'autres ne laissaient aucun vestige de leur destination. On a prétendu que dans plusieurs monticules, les ossements retrouvés ayant été soumis à l'examen anatomique qui les rendit à leur destination primitive, ils présentaient quelquefois une ressemblance surprenante avec la figure d'individus de la race

noble du Pérou[1]. Mais des faits isolés et des conjectures plus ou moins arbitraires ne peuvent constituer une donnée scientifique.

Les monticules les plus nombreux et les plus considérables sont situés dans des plaines fertiles ou dans de riches vallées d'alluvion. Les tribus qui s'y établissaient, devaient par là même, préférer l'agriculture à la chasse. Elles étaient sans doute plus sédentaires que les autres, et leurs mœurs avaient plus de conformité avec celles des populations du Mexique. Elles cultivaient le maïs, et l'on sait que cette culture était très-suivie et très-productive dans ce pays. Leurs habitudes d'ordre et d'aisance durent, bien des fois, exciter la cupidité des Indiens qui ne vivaient que de chasse, et qui, ne sachant rien prévoir, étaient souvent exposés à la famine. Il faut y voir l'une des causes de diverses guerres à chances inégales, et dans lesquelles le hardi chasseur se rendait bien redoutable. L'idée de se fortifier n'a pu naître que dans l'esprit de tribus agricoles et sédentaires pour lesquelles les plaines fertiles étaient un précieux patrimoine; comment se résigner aisément en effet à abandonner le pays qui leur donnait une existence facile, même abondante? Ces fortifications n'étaient composées que de terre et de bois : généralement le site se trouvait bien choisi, mais beaucoup de circonstances pouvaient déjouer les combinaisons de la défense, et il n'est pas improbable que ces tribus agricoles, venues d'abord par le Mexique dans la vallée du Mississipi, s'y seront établies, et en auront été expulsées par des hordes de chasseurs du Nord moins civilisés qu'elles, mais plus heureux à la guerre; obligées de céder à une force supérieure, il leur aura fallu fuir, tout abandonner, et retourner peut-être au Sud d'où elles étaient venues[2].

[1] J. C. Warren, *in Delafield antiquities*, p. 30.

[2] Voir Schoolcraft, ouvrage cité, 1er vol., p. 64, et Gallatin, déjà cité, p. 146.

Les auteurs américains qui ont le mieux étudié la question, supposent que des tribus de la famille des Toltèques ou peut-être des Aztecks ont dirigé leurs migrations, du Mexique vers le Nord, dans la vallée du Mississipi, jusqu'à une certaine latitude (peut-être le 30° degré Nord). Ce qui le fait supposer, c'est que ces Indiens ne pouvaient s'étendre ni à l'Est ni à l'Ouest de Mexico, empêchés qu'ils étaient, d'un côté, par de hautes chaînes de montagnes et par des déserts de sable; d'un autre côté, par des plaines qui étaient comme le patrimoine des troupeaux de buffles. Ils ont dû se frayer une voie au Sud et au Nord. Dans cette dernière direction, ils ont importé avec eux l'agriculture qui était leur principale occupation, ainsi que quelques-uns des arts qu'ils exerçaient avec succès. Leur contact avec quelques tribus du Nord aura pu inspirer à celles-ci le goût de l'agriculture; mais avec le temps, des difficultés s'élevant entre ces peuplades, les gens du Nord plus belliqueux que les émigrants du Mexique auraient chassé ceux-ci, après s'être approprié leurs habitudes et leurs moyens d'existence qui contribuaient à leur prospérité réelle. Cette hypothèse pourrait se concilier avec la tradition des Delawares, rapportée par Heckewelder, et d'après laquelle des fragments détachés de la famille des Alleghanis, chassés par les Leni-Lenapes, se seraient enfuis vers le bas Mississipi. Là ils auront pu rencontrer les Mexicains déjà en possession du sol, et après un contact plus ou moins long, ils les auront expulsés à leur tour, et rejetés dans le golfe du Mexique[1].

Il dut y avoir pour des causes analogues ou simplement pour des haines de voisinage et des empiétements de territoire, des flux et des reflux de population sur tout ce continent, à des époques variées, mais on ne trouve pas l'empreinte de ces mouvements en sens contraire. On peut cependant les considérer comme certains, en prenant pour base d'appréciation

[1] Bancroft, p. 500.

les guerres acharnées et destructives que se firent partout les tribus, depuis les temps historiques jusqu'à nos jours. La marche envahissante des Iroquois surtout, était telle on l'a déjà dit, que sans les Européens, cette confédération se fût rendue maîtresse probablement de toute la rive gauche du Mississipi. Leurs entreprises furent arrêtées par les Français et les Anglais avec lesquels ils voulurent se mesurer, et qui les décimèrent.

Relativement à la structure des monticules et des fortifications, on s'est demandé s'ils étaient l'œuvre de peuples avancés en civilisation, ou si l'on pouvait les attribuer aux ancêtres des Indiens du quinzième siècle. L'opinion qui prévaut aujourd'hui parmi les physiologistes et les archéologues américains est, que ces travaux composés généralement en terre et en matériaux grossièrement assemblés, ne prouvent pas un état de civilisation bien avancé; ils peuvent être dûs aux ancêtres des Indiens de nos jours, et le seul doute qu'on puisse concevoir est relatif au nombre des édificateurs. Les uns pensent que beaucoup de bras ont été nécessaires pour ce travail, et que les hommes qui y furent employés devaient être agriculteurs et soumis à un gouvernement absolu, très-différent de celui des Indiens que nous connaissons, chez lesquels le libre arbitre et l'insouciance ne se seraient guère prêtés à des efforts soutenus et pénibles[1]. D'autres au contraire, disent que le nombre de ces ouvrages dont quelques-uns seulement ont une valeur réelle, n'exigea point une population considérable, car ils n'auraient pas été l'affaire d'un jour. Un instinct de conservation aidé par le temps a pu suffire à la construction des fortifications qu'on trouve çà et là; et pour peu que certaines tribus se fussent organisées en confédération, comme les Creeks, les Cherokees, etc., rien n'était plus aisé que de mener à bonne fin ces entreprises

[1] Gallatin, *Transactions of the American Antiquarian society*, vol. XI, p. 147.

qui se recommandaient tout particulièrement comme seul moyen de salut[1].

Quant à la similitude de ces monticules et fortifications avec ceux qu'on a trouvés en Californie et au Mexique, on a été amené à en inférer que tous devaient être attribués à la même race. S'il est vrai, comme l'avancent quelques écrivains, que les ossements découverts dans divers monticules de la vallée du Mississipi appartiennent à des individus de la race toltèque, cela seul pourrait établir l'identité de population des auteurs de ces sortes d'ouvrages dans les trois contrées. Mais ne se peut-il pas aussi que des hordes sauvages en conflit avec eux, aient copié leur système de fortifications, et s'en soient servies dans leurs guerres de tribu à tribu, et les aient ainsi multipliées? Gallatin suppose que les auteurs des ouvrages trouvés dans la grande vallée du Mississipi venaient de l'Ouest, et qu'une fois descendus dans la plaine, n'ayant rien pour se protéger les uns contre les autres, des retranchements furent le moyen le plus naturel qui s'offrit à eux pour prévenir des attaques soudaines. Ce qui donnerait quelque poids à cette conjecture, c'est que dans la contrée à l'Est du Mississipi, on ne trouve aucuns travaux de la nature de ceux qui sont si nombreux à l'Ouest et au Sud. La différence des lieux et des habitudes des populations rend compte de cet état de choses, bien plus encore que la différence des origines.

Dira-t-on que plusieurs des objets extraits des fouilles faites de tous côtés, et qui servaient aux usages domestiques, présentent une qualité de main-d'œuvre qui dépassait de beaucoup l'habileté des peuplades sauvages du quinzième siècle, et qu'on doit les attribuer nécessairement à une race d'hommes beaucoup plus civilisée? On répondra que la plupart de ces objets ont été rencontrés pêle-mêle sans distinc-

[1] Bancroft, p. 502.

tion, et qu'à côté d'un ustensile d'assez bon travail s'en trouvaient d'autres en bien plus grand nombre, informes et grossiers auxquels on ne pouvait supposer qu'une origine rudimentaire. Les Mexicains et les Péruviens il est vrai, se sont montrés beaucoup plus habiles, mais est-il donc si difficile d'admettre des degrés dans la civilisation de peuplades de même race? Puis, sait-on à quel peuple et à quelle époque rapporter les ouvrages d'art trouvés au Mexique et au Pérou? Sont-ce bien les Aztecks ou les Toltèques qui en sont les auteurs, ou toute autre nation antérieure à eux? Lorsque les Européens s'établirent dans ces contrées, déjà l'on y apercevait des ruines considérables qui attestaient que des luttes meurtrières y avaient été engagées, et il ne serait pas improbable que les derniers venus, Toltèques ou Aztecks, ne fussent eux-mêmes les vainqueurs d'une race beaucoup plus avancée qu'eux en civilisation [1].

On voit que quelque part qu'on jette les yeux pour éclairer ses investigations dans ce dédale, on trouve plus d'ombre que de lumière, et le doute est la seule chose qui reste. Toutefois, l'autochthonie de la race américaine réunit en sa faveur deux arguments entre autres qui ont une portée réelle : d'une part, les Indiens ignoraient complétement l'état pastoral qui fut familier à tous les autres peuples. Puis, la structure du langage, malgré la différence des vocabulaires, était la même chez toutes les peuplades des deux Amériques, sans aucun rapport avec les langues des autres peuples anciens et modernes; fait attesté par des hommes de science et d'observation, jouissant en Amérique d'une réputation d'intégrité incontestée.

En acceptant cette donnée, rien n'empêcherait d'admettre la possibilité de mélanges opérés à diverses époques, mais trop peu importants, pour altérer le caractère primitif.

[1] Prescott's *History of the Conquest of Mexico*, 1er vol., p. 44.

Dans cet état indécis de la première question, passons à la deuxième.

CHAPITRE II

L'ÉTAT SAUVAGE EST-IL OU NON PRIMITIF? EST-IL REMÉDIABLE?

Deux hypothèses se présentent :

Ou l'état sauvage est la condition primitive d'où l'homme s'est élevé graduellement à la civilisation; ou bien ce n'est qu'une dégradation d'un état cultivé antérieur.

Rousseau qui cherchait en lui-même plus que dans l'histoire les lumières propres à résoudre certaines questions, affirme que l'état sauvage est le début de l'homme sur cette terre. La sociabilité, suivant lui, est le résultat de grands efforts faits pour la conquérir. Mais cette théorie en la supposant vraie, ne rend pas compte pourquoi certaines races sont parvenues à un haut degré de civilisation, tandis que l'état sauvage aurait été persistant chez des races entières.

Un grand esprit de nos jours a abordé ce sujet, et il l'a traité avec cette supériorité de vues, cette énergie de conviction, cette vigueur d'argumentation, et cette coloration de pensée qui sont le propre de son talent original. Joseph de Maistre a donné à cette question les proportions de vastes problèmes qu'il examine en détail. Je me bornerai à donner des fragments de sa discussion, de manière toutefois à ne point énerver les principaux arguments qui constituent le relief de ses idées.

A la vue de l'état avancé des sociétés anciennes, aussi loin

que l'histoire les découvre, l'auteur ne peut s'empêcher de proclamer pour les peuples primitifs, une ère d'intuition scientifique[1]. Il dit ailleurs : « Écoutez la sage antiquité sur le compte des premiers hommes : elle vous dira qu'ils furent merveilleux, et que des êtres d'un ordre supérieur daignaient les favoriser des plus précieuses communications. Sur ce point il n'y a point dissonance : « Les initiés, les philosophes, les poëtes, l'histoire, la fable, l'Asie et l'Europe n'ont qu'une voix... Non seulement les hommes ont commencé par la science, mais par une science différente de la nôtre, et supérieure à la nôtre parce qu'elle commençait plus haut[2]. — Personne ne sait à quelle époque remonte, je ne dirai pas les premières ébauches de la société, mais les grandes institutions, les connaissances profondes, et les monuments les plus magnifiques de l'industrie et de la puissance humaine[3].— Songez que les pyramides d'Égypte rigoureusement orientées, précèdent toutes les époques certaines de l'histoire ; que la nation qui a pu créer des couleurs capables de résister à l'action libre de l'air pendant trente siècles, soulever à une hauteur de six cents pieds, des masses qui braveraient toute notre mécanique etc., était *nécessairement* tout aussi éminente dans les arts, et savait même *nécessairement* une foule de choses que nous ne savons pas. Si de là je jette les yeux sur l'Asie, je vois les murs de Nemrod élevés sur une terre encore humide des eaux du déluge, et des observations astronomiques aussi anciennes que la ville. Où placerons-nous donc ces prétendus temps de barbarie et d'ignorance[4] ? »

« L'Asie ayant été le théâtre des plus grandes merveilles, il n'est pas étonnant que ses peuples aient conservé un penchant pour le merveilleux, plus fort que celui qui est naturel

[1] *Soirées de Saint-Pétersbourg*, 7e édition, t. I, p. 95.
[2] Le même, p. 89-90.
[3] Le même, p. 90.
[4] Le même, p. 92-93.

à l'homme en général, et que chacun peut reconnaître en lui-même. De là vient qu'ils ont toujours montré si peu de goût et de talent pour nos sciences de conclusion. On dirait qu'ils se rappellent encore la science primitive, et l'ère de l'intuition... Il est impossible de songer à la science moderne sans la voir constamment environnée de toutes les machines de l'esprit et de toutes les méthodes de l'art. Sous l'habit étriqué du Nord, la tête perdue dans les volutes d'une chevelure menteuse, les bras chargés de livres et d'instruments de toute espèce, pâle de veilles et de travaux, elle se traîne souillée d'encre et toute pantelante, sur la route de la vérité, baissant toujours vers la terre son front sillonné d'algèbre. Rien de semblable dans la haute antiquité. Autant qu'il nous est possible d'apercevoir la science des temps primitifs à une si énorme distance, on la voit toujours libre et isolée, volant plus qu'elle ne marche, et présentant dans toute sa personne quelque chose d'aérien et de surnaturel. Elle livre aux vents des cheveux qui s'échappent d'une *mître* orientale ; *l'ephod* couvre son sein soulevé par l'inspiration ; elle ne regarde que le ciel, et son pied dédaigneux semble ne toucher la terre que pour la quitter. Cependant quoique elle n'ait jamais rien demandé à personne et qu'on ne lui connaisse aucun appui humain, il n'est pas moins prouvé qu'elle a possédé les plus rares connaissances : c'est une grande preuve que la science antique avait été dispensée du travail imposé à la nôtre, et que tous les calculs que nous établissons sur l'expérience moderne sont ce qu'il est possible d'imaginer de plus faux[1]. Nous devons donc reconnaître que l'état de civilisation et de science, dans un certain sens, est l'état naturel et primitif de l'homme[2]. Toutes les nations ont donc protesté de concert contre l'hypothèse d'un état primitif de barbarie ;

[1] *Soirées de Saint-Pétersbourg*, 1er vol., p. 95-96.
[2] Le même, p. 98.

et sûrement c'est quelque chose que cette protestation [1]. »

Joseph de Maistre ne borne point là sa démonstration, il la complète en abordant un ordre tout nouveau de considérations. Il veut prouver que la langue elle-même est une création spontanée qui ne doit rien à l'effort de l'homme. J'en ai parlé dans mon livre sur l'esclavage, au titre des races, je n'en dirai que quelques mots ici pour compléter l'ensemble des idées de ce grand homme.

« Nulle langue, dit-il, n'a pu être inventée, ni par un homme qui n'aurait pu se faire obéir, ni par plusieurs qui n'auraient pu s'entendre [2]. Ce que je puis assurer, car rien n'est plus clair, c'est le prodigieux talent des peuples enfants pour former les mots, et l'incapacité absolue des philosophes pour le même objet dans les siècles les plus raffinés. Je me rappelle que Platon a fait observer ce talent des peuples dans leur enfance. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'on dirait qu'ils ont procédé par voie de délibération, en vertu d'un système arrêté de concert, quoique la chose soit rigoureusement impossible sous tous les rapports. Chaque langue a son génie, et ce génie est *un*, de manière qu'il exclut toute idée de composition, de formation arbitraire et de convention antérieure, etc. [3]. »

Je ne suivrai pas plus loin le savant philosophe dans ses démonstrations, mais on prévoit sa conclusion qui est celle-ci : à l'origine, l'homme est né intelligent et sociable, et doué d'une intuition remarquable pour pénétrer les secrets de sa destinée. S'il s'est trouvé en possession de si grands avantages, il est impossible de dire que l'état sauvage a été sa condition primitive ; là où l'on observe cet état, ce n'est autre chose qu'une dégradation et une décadence. Voici comment s'en explique notre auteur :

[1] *Soirées de Saint-Pétersbourg*, p. 99.
[2] Le même, p. 105.
[3] Le même, p. 110.

« Si le genre humain a commencé par la science, le sauvage ne peut plus être qu'une branche détachée de l'arbre social[1]. »

« Nul doute sur la dégradation, et j'ose le dire aussi sur la cause de cette dégradation qui ne peut être qu'un crime. Un chef de peuple ayant altéré chez lui le principe moral par quelques-unes de ces prévarications qui, suivant les apparences, ne sont plus possibles dans l'état actuel des choses, parce que nous n'en savons heureusement plus assez pour devenir coupables à ce point; ce chef de peuple, dis-je, transmit l'anathème à sa postérité, et toute force constante étant de sa nature, accélératrice, puisqu'elle s'ajoute continuellement à elle-même, cette dégradation pesant sans intervalle sur les descendants, en a fait à la fin, ce que nous appelons des sauvages. C'est le dernier degré d'abrutissement que Rousseau et ses pareils appellent l'état de nature[2]. » Pour justifier sa proposition, de Maistre fait, du sauvage, un tableau dans lequel il montre celui-ci dépouillé de l'intelligence, du sentiment d'humanité, de la prévoyance, et livré à l'abjection, ayant l'appétit du crime sans en avoir le remords. « Il est visiblement dévoué, dit l'auteur, il est frappé dans les dernières profondeurs de son essence morale[3]... Il ne peut être rachet éque par le Christianisme[4]. »

Le système de de Maistre se divise en deux parties distinctes. On peut accepter l'une et répudier l'autre, car la première a une base solide, c'est-à-dire l'histoire, tandis que la deuxième n'est qu'une conjecture qui, à certains égards, est contredite par les faits, comme je l'établirai bientôt. Je serais disposé à me ranger à l'opinion de ce philosophe, quant au point de départ de l'humanité : l'homme a été doté de la pa-

[1] *Soirées de Saint-Pétersbourg*, p. 97.
[2] Le même, p. 100.
[3] Le même, p. 102-103.
[4] Le même, p. 104.

role, il ne l'a point inventée. Le langage étant un puissant instrument de sociabilité, ce fait seul donne le pressentiment de sa destinée, qui consiste non à vivre errant, non à s'isoler, mais à s'établir sur un point, et à réunir ses efforts à ceux de ses semblables pour s'entr'aider, pour réaliser un peu de bien ici-bas, et mériter un monde meilleur. Il répugne au sens moral, que l'homme ait été jeté sur cette terre dans un état voisin de la brute, n'ayant aucune connaissance de Dieu et de lui-même. Nous ne pouvons davantage admettre qu'abandonné à ses seules forces, avec un point de départ si caduc, il ait pu dans certaines contrées, s'élever si rapidement à un état de science et de civilisation dont l'antiquité la plus reculée nous offre de si magnifiques modèles. Le point de départ de l'humanité peut donc être conforme aux idées de l'auteur. Mais faut-il nécessairement reconnaître que c'est à une transgression de l'ordre moral, en un mot, à un crime dont nous ne pouvons maintenant apprécier la gravité, que soit due la décadence des races sauvages existantes sur le globe? Ces races sont-elles condamnées fatalement à une expiation perpétuelle?

Le savant philosophe procède par une proposition *à priori*, toujours controversable, surtout quand elle a pour objet d'envelopper dans la même proscription des races entières. Il est vrai qu'il reconnaît la responsabilité personnelle et le libre arbitre, ainsi que la rédemption par l'adoption du Christianisme, mais qui ne sait combien cette liberté individuelle est enchaînée par l'absence d'éducation, par la force des préjugés, par la répulsion même des races favorisées? Ne voit-on pas de nos jours, malgré le zèle fervent et le dévouement plein d'abnégation de nos missionnaires, l'éloignement prononcé qu'éprouve la race blanche pour les races rouge et noire, et dont le résultat est l'endurcissement du cœur de l'Indien? On veut bien, par une sorte de faveur spéciale, leur tendre quelque peu la main, mais tout le monde repousse

l'idée d'une égalité sociale, et surtout des alliances avec des individus de ces races qu'on prétend à jamais déshéritées, même lorsque le Christianisme les a rachetées de la proscription. Serait-ce parce que à une décadence morale s'ajouterait une dégradation physique qui inspirerait une invincible répulsion, celle-ci étant la conséquence nécessaire de l'autre? De Maistre conclut pour l'affirmative, et il donne de l'Indien américain le portrait le plus repoussant. « On ne saurait, dit-il, fixer un instant ses regards sur le sauvage, sans lire l'anathème écrit, je ne dis pas seulement dans son âme, mais jusque sur la forme extérieure de son corps. C'est un enfant difforme, robuste, féroce, en qui la flamme de l'intelligence ne jette plus qu'une lueur pâle et intermittente. Une main redoutable appesantie sur ces races dévouées efface en elles les deux caractères distinctifs de notre grandeur : la prévoyance et la perfectibilité. Le sauvage coupe l'arbre pour cueillir le fruit; il dételle le bœuf que les missionnaires viennent de lui confier, et le fait cuire avec le bois de la charrue. Depuis plus de trois siècles, il nous contemple sans avoir rien voulu recevoir de nous, excepté la poudre pour tuer ses semblables, et l'eau-de-vie pour se tuer lui-même. Encore n'a-t-il jamais imaginé de fabriquer ces choses : il s'en repose sur notre avarice qui ne lui manquera jamais. Comme les substances les plus abjectes et les plus révoltantes sont cependant encore susceptibles d'une certaine dégénération, de même les *vices* naturels de l'humanité sont encore *viciés* dans le sauvage. Il est voleur, il est cruel, il est dissolu, mais il l'est autrement que nous. Pour être criminels, nous surmontons notre nature : le sauvage la suit. Il a l'appétit du crime, il n'en a point le remords. Pendant que le fils tue son père pour le soustraire aux ennuis de la vieillesse, sa femme détruit dans son sein le fruit de ses brutales amours pour échapper aux fatigues de l'allaitement. Il arrache la chevelure sanglante de son ennemi vivant, il le déchire, il le

rôtit et le dévore en chantant.... Il est visiblement dévoué; il est frappé dans les dernières profondeurs de son essence morale[1].... Chez lui, le germe de la vie est éteint ou amorti[2]. »

Si ce tableau manque de vérité, on ne peut nier que la touche n'en soit vigoureuse, et les couleurs d'une grande vivacité; mais dans ces matières, le vrai exprimé de la manière la plus simple sera toujours de beaucoup préférable à une œuvre d'imagination.

De Maistre n'est point le seul à porter la responsabilité de ces exagérations : avant lui, Buffon mal informé était tombé dans des erreurs analogues. Voici ce qu'il dit de l'homme américain :

« Quoique le sauvage du nouveau monde soit à peu près de même stature que l'homme de notre monde, cela ne suffit pas pour qu'il puisse faire exception au fait général du rapetissement de la nature vivante dans tout ce continent. Le sauvage est faible et petit par les organes de la génération, il n'a ni poil ni barbe, et nulle ardeur pour sa femelle; quoique plus léger que l'Européen, parce qu'il a plus d'habitude à courir, il est cependant beaucoup moins fort de corps; il est aussi bien moins sensible, et cependant plus craintif et plus lâche : il n'a nulle vivacité, nulle activité dans l'âme... Otez-lui la faim et la soif, vous détruirez en même temps le principe actif de tous ses mouvements; il demeurera stupidement en repos sur ses jambes, ou couché pendant des jours entiers. Il ne faut pas aller chercher plus loin la cause de la vie dispersée des sauvages et de leur éloignement pour la société; la plus précieuse étincelle du feu de la nature leur a été refusée: ils manquent d'ardeur pour leurs femelles, et par conséquent d'amour pour leurs semblables; ne connaissant pas l'attachement le plus vif, le plus tendre de tous, leurs autres sentiments de ce genre sont froids et languis-

[1] *Soirées de Saint-Pétersbourg*, 1er vol., p. 103.
[2] Le même, p. 105.

sants; ils aiment faiblement leurs pères et leurs enfants ; la société la plus intime de toutes, celle de la même famille, n'a donc chez eux que de faibles liens... Le physique de l'amour fait chez eux le moral des mœurs ; leur cœur est glacé, leur société froide et leur empire dur. Ils ne regardent leurs femmes que comme des servantes de peine, ou des bêtes de somme qu'ils chargent sans ménagement du fardeau de leurs chasses... Ils n'ont que peu d'enfants et ils en ont peu de soin. Tout se ressent de leur premier défaut : ils sont indifférents parce qu'ils sont peu puissants, etc... En refusant au sauvage la puissance de l'amour, la nature l'a plus maltraité et plus rapetissé qu'aucun des animaux[1]. »

Je pourrais multiplier à l'infini les citations d'auteurs européens qui se sont jetés dans les mêmes écarts, je me limiterai à Buffon et de Maistre, et cette réfutation à elle seule ramènera la vérité dans l'histoire.

Disons d'abord qu'en parlant des sauvages on a beaucoup trop généralisé les observations, comme si toutes les tribus répandues sur le continent américain avaient une physionomie uniforme, les mêmes habitudes, le même degré de développement intellectuel ; comme si elles habitaient des contrées placées sous la même latitude et identiques sous le rapport de la salubrité et des ressources nécessaires à l'existence, etc. Quand on a vu un seul instant les Esquimaux et les Patagons, habitant aux deux extrémités de l'Amérique, on est bientôt convaincu que, quoique pouvant se rattacher par un lien quelconque aux Indiens des États-Unis, ils s'en éloignent à de grandes distances au point de vue physique et intellectuel. Il me suffira de citer les Creeks, les Cherokees, les Choctaws, les Chickasaws et les Cinq-Nations, dont la conformation physique et l'intelligence développée sont très-voisines de l'homme blanc, pour qu'on se garde bien de faire des assimilations là

[1] *Œuvres complètes*, vol. V, p. 281, édition déjà citée.

où se manifestent de si grandes dissemblances. Vouloir systématiser en parlant de ces peuplades, c'est ignorer les premiers termes d'une question qu'on veut discuter ; c'est par avance, refuser d'ouvrir les yeux à l'évidence. Je reviendrai plus loin sur ces inégalités physiques et intellectuelles. J'ai hâte de réfuter Buffon et de Maistre, à l'aide d'hommes qui ont vu les choses de près, et dont le témoignage a une grande valeur au moins pour ce qui concerne les sauvages des États-Unis.

Voici ce que dit Bartram, dans la relation de ses voyages en Amérique, de quelques tribus du Sud des États-Unis :

« Chez les Cherokees, chez les Muskogees et les nations confédérées des Creeks, les hommes sont de haute taille, d'un port noble, avec l'apparence de la vigueur, sans cependant avoir des formes athlétiques ; leurs membres sont bien proportionnés, leurs traits sont réguliers et leur physionomie ouverte, pleine de dignité et d'une douceur qui n'exclut pas l'idée du courage ; au contraire il y a dans la configuration de leur front et de leurs sourcils quelque chose qui frappe au premier abord, comme indiquant la bravoure et même l'héroïsme, etc., etc. [1] »

« Les Chippeways, dit Schoolcraft qui les connaît fort bien pour avoir vécu longtemps parmi eux, sont une race d'hommes grands, bien développés, ayant bonne façon, et très-actifs. Les chefs des bandes répandues à Sainte-Marie, sur les bords du lac Supérieur, et dans le haut Mississipi forment un corps d'individus intelligents, fiers et indépendants, jouissant de véritables qualités oratoires. Si l'on pouvait oublier un moment leur costume, on serait tenté de se croire au milieu d'une société d'hommes réfléchis et de bonne compagnie[2]. »

D'un autre côté, on cite une exclamation dont la soudaineté

[1] Cité d'après Morel, p. 477.
[2] Schoolcraft, ouvrage déjà cité, vol. V, p. 152.

serait à elle seule toute une démonstration. On raconte qu'un Américain du nom de Benjamin West, lorsqu'il vit pour la première fois l'Apollon du Belvédère, s'écria immédiatement : « Comme il ressemble à un jeune guerrier Mohawk ! » La comparaison était évidemment forcée, mais qu'il y a loin de là aux portraits de Buffon et de de Maistre !

J'arrive au témoignage qui porte tout à la fois sur le physique et sur les facultés morales et intellectuelles de l'Indien, et je ne peux opposer à Buffon et subsidiairement à de Maistre un plus digne contradicteur que Thomas Jefferson, l'éminent homme d'État qui fut deux fois président des États-Unis. Voici comment il s'exprime à propos de la description de Buffon :

« C'est une peinture affligeante en vérité, mais je suis heureux de dire, pour l'honneur de l'humanité, qu'elle n'a point d'original. Des Indiens de l'Amérique du Sud, je ne sais rien, car je ne voudrais point faire l'honneur du mot connaissance à ce que j'ai recueilli des fables qu'on a publiées sur leur compte... Quant à l'Indien du Nord qui est sous notre main, il m'est permis d'en parler un peu d'après ma propre observation, et plus encore d'après les renseignements fournis par des hommes qui les connaissent mieux que moi, et dont le jugement et la loyauté me sont bien connus. Je suis donc autorisé à réfuter M. de Buffon, etc. » Jefferson consacre plusieurs passages de son livre à ce travail, je vais en donner quelques extraits suffisants pour édifier le lecteur.

« M. de Buffon, dit-il, accorde que la stature de l'Indien est la même que celle de l'Européen, il aurait pu admettre également qu'elle avait plus d'ampleur chez les Iroquois, et plus d'élévation chez les Lenapes ou Delawares, que chez aucun autre peuple d'Europe. Il dit que les organes de la génération sont moindres et plus faibles chez l'Indien que chez l'homme d'Europe. Est-ce un fait reconnu ? Je ne le crois pas et je ne l'ai jamais entendu dire. Qu'on soumette les Européens aux mêmes occupations et à la même nourriture que l'Indien, et

l'on verra si l'amour chez eux a plus de puissance que chez celui-ci. Souvent en chasse, imprévoyants, exposés à de fréquentes famines, vivant de peu, les sauvages ne peuvent avoir la même faculté génératrice que les blancs. Mais supposez-les dans de meilleures conditions hygiéniques, et le résultat sera bien différent. » L'auteur cite comme exemple, le mariage de femmes indiennes avec des marchands, de race blanche, et qui ont été très-fécondes ; il en fut ainsi lorsqu'on eut introduit l'esclavage parmi eux, parce que l'état sédentaire, un travail manuel et une bonne nourriture modifiaient leur constitution physique. « Ils sont sans barbe » dit Buffon, mais répond Jefferson, si ce savant avait su toute la peine qu'ils prennent pour l'extirper de leur figure, aucun doute ne lui serait resté sur ce point. — Ils n'ont point d'entraînement pour leurs femmes. — « Il est vrai qu'ils ne s'abandonnent point aux excès, et ne font pas montre de ce penchant si commun en Europe, mais ce n'est point un défaut de nature ; ils obéissent à la coutume. Leur cœur est tout entier porté vers la guerre qui leur procure la gloire parmi les hommes, et l'admiration des femmes. Telle a été la tendance de leur éducation depuis leur plus tendre jeunesse. Lorsque l'Indien poursuit le gibier avec ardeur, quand il se soumet aux fatigues de la chasse, aux dures épreuves de la faim et du froid, c'est moins pour le gibier qu'il poursuit, que pour convaincre ses parents et le conseil de la nation, de son aptitude à figurer au nombre des guerriers.... Si l'on remarquait chez un jeune homme de cette race, de l'amour pour les femmes, avant d'avoir fait ses preuves à la guerre, il deviendrait un objet de mépris pour les hommes ; et le dédain et le ridicule ne lui seraient point épargnés par les femmes. S'il lui arrivait, par la persuasion ou la contrainte, de s'abandonner à un mouvement de passion avec une femme qu'il aurait faite prisonnière, il tomberait dans la complète disgrâce de sa tribu et il ne s'en relèverait jamais. La froideur apparente des hommes parmi eux

est donc le résultat des mœurs, et non un défaut de nature. »

Ailleurs, Jefferson s'étend sur les qualités intimes de l'Indien et il dit : « Il est brave quand le succès d'une entreprise dépend de sa bravoure. L'éducation qu'il reçoit, ou peut-être une impulsion naturelle lui fait un point d'honneur de détruire l'ennemi par stratagème et de manière à garantir sa propre personne, tandis que notre éducation nous enseigne à préférer la force à la ruse. Il se défendra contre une nuée d'ennemis, et il aimera mieux s'exposer à la mort, que de se rendre aux blancs, quoiqu'il sache qu'il sera bien traité par eux. Dans d'autres situations, il affronte la mort avec plus de résolution encore, et il subit des tortures avec une fermeté que l'enthousiasme religieux ne produirait point chez l'Anglo-Américain. Il aime ses enfants jusqu'à la tendresse, et il a pour eux beaucoup de sollicitude et d'indulgence.... Son amitié est capable des plus grands dévouements. Sa sensibilité est exquise, et l'on a vu des guerriers pleurer des larmes amères sur la tombe de leurs enfants, quoiqu'à vrai dire ils s'efforcent de paraître dominer les événements humains. L'activité et la vivacité d'esprit de l'Indien est égale à la nôtre dans des situations analogues. De là sa passion pour la chasse et pour les jeux de hasard. Il est vrai que parmi eux, les femmes sont soumises à de pénibles et injustes fatigues, mais si je ne me trompe, il en est ainsi chez tous les peuples barbares pour lesquels la force fait loi.... C'est la civilisation seule qui rétablit la femme dans la possession de son égalité naturelle avec l'homme. Les principes de leur société repoussant toute voie coercitive, le seul moyen d'amener les Indiens à l'accomplissement de leurs devoirs, est la persuasion et l'influence personnelle. Il en résulte pour les chefs, la nécessité d'être éloquents dans les conseils, braves et adroits dans la guerre. Toutes leurs facultés sont dirigées de ce côté. Les Anglo-Américains ont des preuves nombreuses de leur intrépidité et de leur tactique dans la guerre, mais

on a moins de témoignages de leur supériorité dans l'art oratoire, parce que c'est dans leurs délibérations privées qu'ils ont plus d'occasions de déployer leur habileté. « Cependant, ajoute Jefferson, « quelques Indiens ont acquis dans cette branche un lustre remarquable et pourraient rivaliser avec les harangues de Démosthène et de Cicéron, et de tous autres éminents orateurs. » Comme preuve de son assertion, ce savant homme d'État rapporte un fait qui amena un de ces beaux mouvements d'éloquence dont ne se doutaient guère ni Buffon, ni de Maistre. Voici les circonstances qu'il convient de rapporter :

Au printemps de 1774, un vol fut commis par deux Indiens de la tribu des Shawanees, aux dépens d'un habitant des frontières de la Virginie, qu'ils massacrèrent. Les blancs du voisinage cherchèrent à tirer vengeance de ce crime, d'une manière sommaire conformément à leurs habitudes. Le colonel Cresap, qui s'était acquis une déplorable célébrité par le nombre des meurtres qu'il avait commis sur des individus de cette malheureuse tribu, réunit quelques hommes, et descendit avec eux la rivière Kanhaway, à la recherche de victimes expiatoires. De la rive où ils se trouvaient, ils aperçurent un canot monté par des femmes et des enfants seulement, et dirigé vers eux par un seul homme. Ils se mirent en embuscade, et épiant le moment du débarquement, ils immolèrent en un instant tous les passagers qui se trouvaient composer la famille de Logan chef des Mingoes, lequel s'était toujours distingué par son attachement sincère pour les blancs. Cette froide cruauté que rien n'expliquait, provoqua sa colère, et une guerre s'ensuivit, à laquelle prirent part les Shawanees, les Mingoes et les Delawares. Un détachement de la milice de Virginie suffit à les mettre en déroute, non sans essuyer des pertes sensibles. Les vaincus firent des propositions de paix, mais Logan refusa de s'y associer, avec le dédain d'un homme qui ne veut pas descendre aux supplica-

tions. Toutefois, dans la crainte qu'on ne suspectât la loyauté des propositions émanées de son camp, s'il y restait étranger, il envoya par un messager à lord Dunmore gouverneur de Virginie, un discours que je vais essayer de traduire, malgré la difficulté de conserver dans la traduction la mâle énergie des pensées du chef indien :

« J'en appelle à tout homme blanc qui est jamais entré dans ma tente ! Qu'il dise si ayant faim, je ne l'ai point nourri; si privé de vêtements et glacé, je ne l'ai point couvert et réchauffé. Durant tout le cours de la dernière guerre qui fut si longue et si sanguinaire, Logan resta impassible dans sa tente, prêchant toujours la paix. Tel était mon attachement pour les blancs, que les Indiens de ce pays passant devant moi, disaient en me montrant : « Voici Logan l'ami des « blancs ! » J'avais même songé à vivre parmi vous, et je l'aurais fait, n'eût été le crime d'un homme. Le printemps dernier, le colonel Cresap, de sang-froid et sans provocation aucune, a assassiné tous les parents de Logan, sans épargner même les femmes et les enfants. Il n'y a plus maintenant une seule goutte de mon sang dans les veines d'aucune créature vivante. Cela criait vengeance ! J'ai couru au-devant : j'ai tué beaucoup de monde, et j'ai savouré à longs traits les représailles. Pour mon pays seul, je me réjouis des rayons de paix que j'entrevois; mais n'entretenez pas la pensée que ma joie soit le résultat de la peur ! Jamais Logan n'eut peur ! Il ne fera pas un pas en arrière pour sauver sa vie. Qui viendra pleurer Logan? Personne ! [1] »

Il est vrai que les morceaux de cette vive éloquence sont rares, cependant je rappellerai au lecteur le beau mouvement de Canochet, chef de la tribu des Narragansetts qui, fait prisonnier par les Puritains, et sommé d'apaiser la révolte des Indiens s'il voulait conserver la vie, refusa la condition pro-

[1] *Notes on the State of Virginia, by Thomas Jefferson*, p. 97 et suiv., p. 338 et suiv.

posée. On lui ordonna alors de se préparer à la mort, et il s'écria : « J'aime mieux cela, je mourrai avant que mon cœur se soit calmé, et avant d'avoir proféré une parole indigne de moi[1] ! »

Rappellerai-je aussi l'expérience faite par les Puritains dans le Nouvelle-Angleterre, et qui avait donné d'excellents résultats comme on a pu en juger par les questions que les Indiens posaient aux missionnaires, et surtout par les réponses faites aux interrogations qui leur étaient adressées sur les vérités du christianisme? Je n'ai cité qu'une très-petite partie des résultats acquis : c'en est assez pour édifier les hommes les plus prévenus, sur la capacité intellectuelle des Indiens des provinces anglaises (États-Unis). Et qu'on le remarque bien! ce succès notable des missionnaires s'obtenait malgré tous les obstacles jetés sur leur route par les colons anglais qui cherchaient dans un but d'avarice, à démoraliser et à dépraver ces malheureux! Il fallait donc que leur nature ne fût pas encore trop appauvrie pour surmonter tant de difficultés! Il fallait surtout que leur idiome se prêtât aisément à la démonstration des vérités d'un ordre supérieur, et qu'il n'eût pas ce caractère exclusif de matérialité que des observations superficielles lui avaient attribué.

Je croirais n'avoir point assez fait pour prouver toutes les ressources qu'offre la nature de l'Indien pour le succès de l'œuvre de civilisation, si je n'invoquais des documents officiels émanés du gouvernement américain, documents auxquels personne n'a recours, quoiqu'ils aient une bien autre valeur que des arguments hypothétiques.

Depuis longues années, il existe à Washington un bureau central dit bureau indien, dépendant du département de l'intérieur, et qui a pour but de diriger tous les agents de l'administration chargés des rapports immédiats du gouvernement avec

[1] Voir 1er vol., p. 410.

les tribus dans chaque État. La fonction de ces agents est multiple, et ils doivent surtout veiller à la protection des Indiens, et les stimuler de plus en plus dans la voie de leur amélioration physique, morale et intellectuelle. Chaque année, ils adressent au chef du bureau central les rapports de leur gestion pendant l'année écoulée : ils signalent les tendances des tribus près desquelles ils sont placés, et donnent leur avis sur les mesures à prendre pour détruire un mal existant, aider à un progrès, et fortifier s'il y a lieu, le patronage dont on les couvre ; car il faut constamment abriter ces infortunés contre une nuée de misérables qui ne cherchent qu'à les corrompre pour mieux les tromper et les détourner des voies de la civilisation. J'ai sous les yeux les rapports de ces agents depuis plus de douze ans, et il n'en est pas un seul dans lequel on ne voie une ou plusieurs tribus recommandées à l'attention et à la sollicitude du gouvernement, à raison de leurs aspirations très-prononcées vers la civilisation, et des progrès de quelques-unes, qui sont tels, qu'on les croit déjà arrivées au port. Celles qui paraissent faire des progrès plus soutenus, en prenant une assiette fixe, en se livrant à l'agriculture, et en entretenant des écoles et des temples, sont les Creeks, les Cherokees, les Choctaws, les Chickasaws, les Wyandotts, etc. D'autres moins avancées font cependant des efforts qui, s'ils étaient mieux soutenus, donneraient déjà des résultats plus satisfaisants. Un des rapports dont je viens de parler, celui daté de novembre 1855, porte entre autres choses, cette observation : « Malgré tous les obstacles semés sur leurs pas, j'ai confiance que les Indiens peuvent être habitués à la vie domestique, et amenés à un tel état d'avancement, qu'ils deviennent *complétement* civilisés et forment un élément utile de notre population. » Le rapport de 1856 est plus significatif encore, et dans un paragraphe consacré aux tribus que j'ai nommées plus haut, il dit : « Le moment n'est pas bien éloigné où l'on verra les Chocktaws et les Chickasaws en état

de demander et de pouvoir exercer les droits de citoyens des États-Unis... » Il termine en exprimant « l'espoir que ce siècle ne se passera point sans que les Cherokees, les Creeks et les Seminoles ne soient, comme les deux autres tribus, arrivés au degré de civilisation nécessaire pour être acceptés comme de bons citoyens des États-Unis. » Le rapport de 1856-1857, après un exposé détaillé des circonstances applicables à chaque tribu, résume les conséquences à en tirer, et il dit : « Il y a d'abondantes preuves de la possibilité de transformer l'homme rouge dans ses habitudes, dans sa vie domestique, et de l'amener à la civilisation. » ... « En ce qui concerne son caractère vrai, des opinions erronées prévalent généralement, et il est victime du préjugé. On le considère uniquement comme un sauvage cruel et indomptable n'épargnant ni l'âge ni le sexe, et soumettant sans pitié des créatures innocentes et privées de toute protection à des supplices inhumains, de même qu'il commettrait d'horribles massacres avec une joie délirante. Tout cela est répété d'année en année, et forme de tristes chapitres dans nos annales. Mais l'histoire des souffrances de l'Indien n'a jamais été écrite, le récit des dommages qu'il a éprouvés et des injustices dont il a été l'objet n'a jamais été fait. De ces choses-là, il n'y a point et il ne peut jamais y avoir d'annales dans ce bas monde. »

Le commissaire du bureau indien ajoute :

« En tant qu'homme, l'Indien a ses joies et ses douleurs. Son affection pour ses enfants est intense. Dans ses rapports d'amitié il est plein de sincérité et de constance, et jamais on ne le verra manquer le premier à sa parole. Son courage est hors de doute, sa perception vive, et sa mémoire, de premier ordre. Son jugement est défectueux, mais à l'aide d'une méthode convenable, il est aisé d'améliorer cette faculté et de l'élever à un niveau raisonnable, etc., etc. »

Que pourrais-je ajouter de mon expérience personnelle, si ce n'est la plus complète confirmation des faits et opinions

présentés par le commissaire du bureau indien, l'un des hommes les plus perspicaces que j'aie connus aux États-Unis? J'ai visité diverses tribus depuis le fond du lac Supérieur jusqu'au golfe du Mexique (environ cinq mille kilomètres), et si j'ai rencontré des Indiens encore plongés dans d'épaisses ténèbres, j'en ai vu d'autres très-intelligents donner les meilleures espérances, on pourrait dire les meilleurs résultats. Quant à l'état de difformité physique dont parle de Maistre, il faut ranger cela parmi les fables destinées à effrayer les enfants. Ajouterai-je que quelques peuplades ont complétement renoncé à leur organisation en tribus, pour y substituer un gouvernement modelé sur celui des États de l'Union Américaine, avec une constitution et le suffrage universel? Lorsque ces gouvernements fonctionnent et donnent des allocations pour l'instruction publique, en même temps que la population s'occupe d'agriculture, peut-on dire que cette race d'hommes soit visiblement dévouée?

Tout en montrant ce qu'il y a d'absolu et d'inadmissible dans les idées de la plupart de ceux qui ont écrit sur les Indiens, on ne peut contester qu'il n'existe dans la race rouge comme parmi la race blanche, de notables dégradations de type, non-seulement au physique mais encore au moral. Sur le territoire des États-Unis les différences ne sont pas très-sensibles, mais plus on s'éloigne vers les pôles, plus il semble que les tribus changent d'aspect, même d'une manière très-tranchée; cependant, au dire des philologues, la race est la même. Comment rendre compte de ces notables écarts de la nature?

D'abord, s'agit-il de la dégradation physique? Disons qu'il règne chez certaines tribus une coutume barbare consistant à aplatir la partie antérieure de la tête, ce qui incontestablement détermine une difformité physique, et peut entraîner une dépression de l'intelligence, entièrement indépendante de l'action spontanée de la nature. A quelle époque peut-on

faire remonter cette coutume? Personne ne saurait le dire, mais le fait n'en est pas moins avéré et persistant depuis qu'on les connaît. Pour peu que cet usage n'ait pas toujours prévalu chez ces peuplades, il y aurait là une première explication de cette déviation d'un type originaire. Quant aux différences plus tranchées suivant les localités, elles peuvent avoir été déterminées par des cataclysmes qui nous sont inconnus, par l'extrême rigueur du climat, par les guerres, les famines, le genre de vie, et mille autres circonstances qui opèrent même sur des individus vivant dans des climats tempérés. L'hérédité est venue aggraver successivement cet état de choses, et n'a pu qu'altérer de plus en plus le type primitif. Chez quelques races ou branches, l'altération s'est trouvée activée ou enrayée par des causes particulières, et l'écart s'est de plus en plus élargi entre elles, à la faveur de circonstances occasionnelles qui, profitant aux unes, ont au contraire déterminé chez les autres, une dégénérescence maladive presque incurable. C'est donc à l'œuvre seulement qu'il serait possible d'apprécier si la branche malade n'est point déjà flétrie, ou si elle peut encore être rappelée à la vie. Dans ce système, les tribus d'Amérique qui parviendraient à remonter lentement à la civilisation, ne seraient affectées que de cette déviation ordinaire contre laquelle les remèdes humains ont suffisamment de puissance; tandis que les autres tribus seraient considérées comme fatalement perdues, par suite d'un concours de circonstances qui auraient accéléré et aggravé la dégénérescence, de manière à la rendre irremédiable.

Le docteur Morel qui a exposé cette théorie ne se dissimule point les difficultés d'application, et il recommande surtout qu'on ne se hâte pas trop de prononcer sur le sort de telle tribu, car il se peut que la dégénérescence qui paraîtrait ne plus donner d'espoir, fût cependant de nature à se relever de cette décadence par l'emploi de moyens mieux appropriés à

son état. Il cite à l'appui de ses observations, « les Esquimaux que les relations des voyageurs présentaient comme une race tellement abâtardie, qu'on devait désespérer de l'améliorer jamais, et qui ont cependant éprouvé sous l'influence du Christianisme, des modifications assez notables pour qu'on puisse conserver le légitime espoir de les voir se relever de la condition misérable à laquelle ils étaient descendus[1]. »

Plus loin, l'auteur ajoute :

« Il ne faut pas perdre de vue que les conditions régénératrices ne se développent en tout état de cause, que d'une manière lente et progressive. Elles subissent une sorte de période d'incubation. Elles n'atteignent le degré qui est l'indice de la véritable civilisation, que quand les générations se sont transformées successivement, et que celles qui se sont éteintes ont légué à celles qui suivent, des aptitudes intellectuelles et organiques sans lesquelles on ne peut comprendre le progrès dans l'humanité. Ceux qui ont jugé de l'état intellectuel, physique et moral de certaines races, en dehors de ces idées si simples, ont oublié le point de départ des peuples européens qui marchent aujourd'hui à la tête de la civilisation[2]. »

Mais chose triste à dire! si la civilisation peut et doit servir à relever de leur abjection les races dégradées, elle agit souvent en sens contraire et les fait tomber plus bas encore, en les pervertissant. C'est le tableau que présentent les rapports établis entre les blancs et les rouges depuis la fondation des colonies anglaises, et que j'ai reproduit maintes fois dans l'histoire qui précède. C'est encore ce qui a lieu de nos jours, et ce qu'attestent les documents émanés du bureau indien dont tous les agents, uniformément et constamment, se lamentent sur les détestables pratiques des blancs pour démo-

[1] Morel, p. 469.
[2] Le même, p. 469-470.

raliser les sujets appartenant aux tribus de leurs circonscriptions. Si donc la marche ascendante de ceux-ci est si lente, si même leur attitude est stationnaire, à qui la faute? On ne peut opérer avec succès dans le sens de l'amélioration morale des races, surtout de celles qui sont encore pour ainsi dire dans la période de l'enfance, que par voie d'exemple. Pour elles l'imitation précède le raisonnement; il faut à leur esprit un enseignement clair et non contradictoire qui atteigne leur cœur en même temps que leur esprit. Les Anglo-Américains purent bien se convaincre de cette vérité, dans diverses circonstances où leur conduite était si différente de leurs promesses. N'est-ce point ce qui amena la réponse si catégorique d'un chef indien qui, pressé d'embrasser le christianisme, s'écria : « Prouvez-nous que votre religion vous rend meilleurs que nous, et alors nous en essayerons? » On peut donc affirmer sans crainte d'être démenti, que le principal obstacle à la civilisation de l'Indien ne provient point d'une défectuosité de sa nature (je parle de celui des États-Unis), mais de son contact avec les blancs. C'est là une vérité que personne n'ignore aux États-Unis, et qu'il faut faire pénétrer en Europe, afin de réhabiliter des races malheureuses qui n'on d'autre tort que d'avoir de déplorables éducateurs, et qui méritent les sympathies de tous les cœurs droits et généreux. Lorsqu'on pense qu'il existe encore dans les seules limites des États-Unis, environ quatre cent mille Indiens[1], l'on peut se rendre compte de l'intérêt réel qui s'attache aux questions que j'ai examinées plus haut.

Concluons donc en disant que s'il peut rester des doutes sur l'origine des Indiens et sur leurs migrations à l'intérieur, il y a de grandes présomptions en faveur de l'identité d'origine des peuplades répandues sur tout le continent américain malgré la variété des types. Quant à l'aptitude de la

[1] *Report of the Commissioner of Indian affairs*, november 1853.

majeure partie d'entre elles à s'élever à la civilisation et à la connaissance complète des vérités du christianisme, l'histoire tout entière des colonies américaines et les documents officiels, de nos jours, sont unanimes pour rendre un témoignage favorable. Ceux-ci surtout montrent le jour prochain où quelques-unes des tribus pourront entrer en partage des droits politiques avec les citoyens des États-Unis; conclusion qui surprendra beaucoup lorsqu'on saura que la science européenne n'en est encore qu'aux hypothèses, et que quelques auteurs affirment la complète déchéance de la race!

FIN

TABLE DES MATIÈRES

DU SECOND VOLUME

TITRE III.

RACES BLANCHE ET ROUGE APRÈS L'OCCUPATION ANGLAISE.

(SUITE).

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVII.

CHAPITRE XVIII.

CHAPITRE XIX.

CHAPITRE XX.

CHAPITRE XXI.

CHAPITRE XXII.

CHAPITRE XXIII.

TITRE IV.

RACE BLANCHE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ENSEMBLE DES COLONIES.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

APPENDICE.

RACE ROUGE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ORIGINE DES INDIENS ET LEUR APTITUDE A LA CIVILISATION.

CHAPITRE PREMIER.

ERRATA DU SECOND VOLUME

Page 1, dernière ligne, ***au mot*** péripéties, l's est oubliée.
P. 29, ligne 12, ***au lieu de*** législation, ***lisez :*** législature.
P. 31, ligne 14, ***lisez :*** du Maryland, ***et non*** de Maryland.
P. 34, à l'avant-dernière ligne du premier alinéa, ***au mot*** cents, ***supprimez*** l's.
P. 40, ligne 26, ***au lieu de*** besoins justifiés, ***lisez :*** nécessités justifiées.
P. 44, 3e ligne, ***au lieu de*** législative, ***lisez :*** générale.
Même page, 5e ligne, ***au lieu de*** précédents législatifs, ***lisez :*** les anciens errements.
P. 57, ligne 29, ***au lieu de*** l'Église nglicane, ***lisez :*** l'Église anglicane.
P. 89, ***au lieu de*** remises, ***lisez :*** rétablies.
P. 95, ligne 5, ***lisez :*** à New-York, ***au lieu de*** de New-York.
P. 129, ligne 27, ***lisez :*** parvenues, ***au lieu de*** parvenus.
P. 137, 1re ligne, ***au lieu de*** seulement, ***lisez :*** particulières.
P. 149, ligne 12, ***au lieu de*** prétentions, ***lisez :*** réclamations.
P. 151, 4e ligne, ***au lieu de*** leur gouvernement, ***lisez :*** ce gouvernement.
Même page et même ligne, ***au lieu de*** leurs provinces, ***lisez :*** cette province.
Même page, ligne 25, ***au lieu de*** enclin, ***lisez :*** porté.
P. 152, ligne 30, le premier ***mot est*** jour, ***et non*** our.
P. 153, ligne 19, ***au lieu de*** gouvernement, ***lisez :*** quasi-souveraineté.
P. 154, ligne 2, ***au lieu de*** partaires, ***lisez :*** partiaires.
P. 160, au titre de la page, ***lisez :*** New-Jersey-Uni.
P. 162, à l'avant-dernière ligne, ***au lieu de*** quelques-unes d'elles, ***supprimez*** ce dernier mot,
Et, à la ligne suivante, ***substituez*** elles à eux.
P. 193, ligne 24, ***au lieu de*** loin de là, ***lisez :*** tout au contraire.
P. 216, dernière ligne, ***au lieu de*** manières ténébreuses, ***lisez :*** menées ténébreuses.
P. 255, 1re ligne, ***au lieu de*** manœuvres hostiles, ***lisez :*** manœuvres habiles.
P. 257, 1re ligne, ***au lieu de*** du duc, ***lisez :*** de duc.
P. 301, ligne 14, ***au lieu de*** Caroline, ***lisez :*** Colonie.
P. 308, avant-dernière ligne, ***au lieu de*** du refus de la couronne, ***lisez :*** de ce refus.
P. 315, 1re ligne, ***au lieu de*** sur, ***lisez :*** contre.
P. 421, ligne 6, ***au lieu de*** patriostisme, ***lisez :*** patriotisme.
P. 431, ligne 30, ***au lieu de*** persistante, ***lisez :*** grande.
P. 447, ligne 23, ***au lieu de*** immigrations, ***lisez :*** migrations.
P. 454, ligne 7, ***au lieu de*** il n'apparaît pas, ***lisez :*** n'apparaît.
P. 498, ligne 6, ***au lieu de*** tranchées, ***lisez :*** marquées.